GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE
13, RUE PAUL-CABET, 13

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT VIII

GALLIA TYPOGRAPHICA

OU

RÉPERTOIRE BIOGRAPHIQUE
ET CHRONOLOGIQUE
DE TOUS LES IMPRIMEURS DE FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Départementale

TOME III

PROVINCE DE NORMANDIE

DEUXIÈME VOLUME. — 4e et 5e PARTIES

(Manche et Orne)

DOCUMENTA ET TABLES

PARIS (VIe)

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

5, QUAI MALAQUAIS, 5

Téléphone 328-20

1912

Tous droits réservés

Z
44
L59
Ser. 1.
v. 3, pt. 2
REF. & REN.

1478

GALLIA TYPOGRAPHICA

LIVRE III
Province de Normandie

QUATRIÈME PARTIE
Basse-Normandie : Cotentin et Avranchin
(DÉPARTEMENT DE LA MANCHE)

AVANT-PROPOS

Le département de la Manche possède une bonne bibliographie, rédigée par M. Adrien Pluquet, sur le modèle du *Manuel du bibliographe normand*, de Frère [1], et une étude sommaire sur les anciens livres liturgiques des deux diocèses d'Avranches et de Coutances [2], dont une partie des territoires ont servi à le former, mais il n'a pas encore été doté d'un ouvrage d'ensemble sur les typographes qui ont exercé leur art dans sa circonscription. L'imprimerie était pourtant intéressante à étudier dans ce département, puisque des presses y avaient travaillé dans cinq de ses principales villes, sous l'ancien régime, et même, dans trois d'entre elles, dès le XVI[e] siècle. Jetons un rapide coup d'œil sur chacune de ces localités.

On sait que la religion réformée avait pénétré de bonne heure à Saint-Lô et qu'elle y avait été reçue avec un certain enthousiasme par les habitants de la ville : en 1560, le prêche s'y faisait publiquement, malgré les rigueurs de l'évêque de Coutances. C'est à ces circonstances qu'il faut rattacher l'introduction de l'imprimerie dans l'antique *Briovira*, dont les Calvinistes voulaient faire l'un de leurs remparts dans la Basse-Normandie. En 1564, après avoir repris la ville, dont ils avaient été chassés par Matignon l'année pré-

(1) Bibliographie du département de la Manche Par M. Adrien Pluquet Membre de la Société académique de Cherbourg. Dans : *Mém. de la Soc. Acad. de Cherbourg*, a-1873, pp. 182-568. — (2) Les Anciens livres liturgiques, dans les diocèses de Coutances et d'Avranches. Extrait des Mémoires de la Société Académique du Cotentin. (Tome quatrième.) — Coutances, Imprimerie de Salettes, Libraire-Editeur. (S. d. (1884). In 8. 22 p. signées : E.-A. Pigeon. — B.N., 8° Q. pièce 429.)

cédente, ils y firent venir de Caen deux imprimeurs, qui débutèrent à Saint-Lô à cette époque, mais n'y séjournèrent pas bien longtemps. Une fois ces deux imprimeurs sortis de la ville, la typographie en disparut totalement jusque dans le milieu du XVII[e] siècle ; à ce moment, un nouvel imprimeur vint y dresser ses presses et il y fut bientôt suivi de plusieurs autres. L'arrêt du 21 juillet 1704 ne fait pas mention de la ville de Saint-Lô, parmi celles où l'on pouvait tenir imprimerie ; l'art sublime continuait pourtant à s'y exercer, on l'y trouvait encore en activité cinquante ans plus tard, en dépit d'une interdiction formelle prononcée par l'arrêt du 31 mars 1739, et il n'y fut définitivement aboli que par l'arrêt du Conseil d'État du 12 mai 1759.

Trois études ont été publiées sur l'histoire de l'imprimerie à Saint-Lô, mais elles ne la font connaître que partiellement : la première est du savant libraire Claudin, qui, après en avoir dégagé les origines plus nettement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors [1], ne s'est guère aventuré au delà du XVI[e] siècle. La seconde émane d'un érudit local, M. Émile Travers [2] ; c'est, suivant l'expression de L. Delisle, « un lumineux et intéressant compte rendu » de la brochure de Claudin, à laquelle elle ajoute un certain nombre de précisions et de renseignements nouveaux. La troisième enfin est du regretté maître dont je viens d'écrire le nom ; cet éminent érudit s'y est attaché principalement à la personnalité d'un imprimeur du XVII[e] siècle, peu connu auparavant, et nommé Jean Pien, sur lequel il a fourni de précieuses notes [3]. Il n'est pas dit un mot, on le voit, dans ces diverses notices, de l'imprimerie laudinienne au XVIII[e] siècle ; le chapitre la concernant était, semble-t-il, de nature à tenter la plume de quelque chercheur ; aucun ne s'est trouvé, qui l'ait osé et on le comprendra bientôt, quand on se sera rendu compte des difficultés que présentait cette histoire et des maigres résultats auxquels il m'a été donné d'atteindre.

Les annales de l'imprimerie avranchaise eussent été certes beaucoup plus faciles à écrire, elles n'ont séduit non plus aucun archéo-

(1) Les Origines de l'imprimerie à Saint-Lô en Normandie Par A. Claudin Lauréat de l'Institut. — Paris Librairie A. Claudin. 16, rue Dauphine, 16. M.DCCCXCIV. (In 8. 37 p. Extr. du *Bull. du bibliophile*, et t. à 100 ex. B.N., 8° Q. pièce 860.)—(2) Les premiers imprimeurs de Saint-Lô. [Signé :]. É. T. Dans : *Annuaire du départ. de la Manche*, 67[e] année, 1895. (Saint-Lô Imprimerie F. Le Tual. 1895. In 8), pp. 30-46. — (3) L'Imprimerie à Saint-Lô au XVII[e] siècle Par M. Léopold Delisle. — Saint-Lô Imprimerie F. Le Tual, rue des Prés, 5. 1904. (In 8. 19 p. ch. B, N., 8° Q. pièce 1849.)

logue ; les choses se passèrent en effet bien plus simplement à Avranches qu'à Saint-Lô : en 1588, l'évêque de la localité y fit venir un premier typographe pour travailler à l'impression des livres liturgiques de son diocèse et l'imprimerie s'y perpétua ensuite pendant toute la durée de l'ancien régime, dans deux ateliers, puis dans un seul, lorsque le règlement de 1739 eut réduit à ce chiffre le coefficient de la capitale de l'Avranchin. Dans celle du Cotentin, l'imprimerie, dont l'histoire est également inédite, commença en 1597, et c'est le prototypographe d'Avranches, qui, à la sollicitation de Mgr de Briroy, évêque de Coutances, vint l'y apporter ; cet imprimeur eut bientôt des émules, et, quoique l'arrêt de 1704 eut tenté de réduire à l'unité le nombre des imprimeurs de cette ville, ce ne fut qu'au milieu du XVIIIe siècle que fut atteint le résultat cherché par le Conseil d'État.

Des ateliers fonctionnèrent aussi, sous l'ancien régime, à Valognes et à Cherbourg : à partir de 1705 dans la première de ces villes, et à compter de 1684 au moins dans la seconde; ici, l'imprimerie disparut spontanément, avant que l'arrêt de 1704 ait eu à s'en préoccuper et elle n'y fut exercée de nouveau que peu de temps avant la Révolution ; mais dans le *petit Paris* de Madame Turcaret, les arrêts du Conseil ne parvinrent jamais à l'étouffer complètement, et même, à plusieurs reprises, on autorisa ouvertement à travailler à l'imprimerie des membres de la famille Clamorgan, qui s'y étaient obstinément attachés à travers vents et tempêtes. Des notes un peu décousues ont été fournies par M. P. Blaizot sur cette dynastie d'imprimeurs valognais[1], que le mauvais sort s'est complu à accabler ; une étude plus consciencieuse, quoique partielle et restreinte aux années 1772 et suivantes, a été consacrée au dernier de ces typographes sous l'ancien régime, par un savant archiviste dont j'ai eu fréquemment à citer le nom avec avantage dans mes volumes précédents [2].

Je n'aurais plus à présent, pour ne rien oublier, qu'à dire un mot de l'imprimerie à Pontorson et de la presse fantaisiste de Pirou, mais je le réserve pour le chapitre des imprimeurs, où je ferai connaître le peu qui les concerne.

(1) Notes pour servir à l'histoire de l'imprimerie et de la librairie à Valognes jusqu'en 1789. [Signé :] P. Blaizot. Dans : *Revue Normande et Percheronne*, a. 1899, pp. 331-337. — (2) Une imprimerie clandestine à Valognes. [Signé :] H. Stein. — Dans : *Le Bibliographe moderne*, I (Paris, 1897), pp. 149-153.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Avranches

(Lat. : Abrincæ)

1588-1596 Jean Le Cartel.
1612 *Julien Lallemant.*
1647-1668 Philippe Motays.
1668-1684 Nicolas Motays.
1685-1733 Veuve Nicolas Motays.
1696-1717 Louis Le Buffe.
1699-1729 Gabriel Le Court.
1722 Louis Motays.
1730-1733 Veuve Gabriel Le Court.
1733-1739 Jean-Baptiste Bernard.
1733-1766 François-Louis Le Court.
1766-1818 François Le Court.

Cherbourg

(Lat. : Cæsarisburgum)

1631-1685 Guillaume Cossin.
1787 *Nicolas Moisson.*
1789-1796 Pierre Clamorgan.

Coutances

(Anc. : Constances, Coustances. — Lat. : Constantia)

1597-1618 Jean Le Cartel.
1616-1694 Pierre Bessin.
1618 *Jean Beraut.*
1648-1674 Robert de Coquerel.

1655-1699 Jacques I Belamy.
1664-1699 Nicolas Lelong.
1664 *Guillaume Le Cesne.*
1674-1682 Louis de Coquerel.
1700-1719 Jacques II Belamy.
1719-1762 Jean de La Roque.
1735-1751 Julien Fauvel.
1762-1774 Jacques Le Roy.
1774-1791 Gilles Joubert.

Pirou

1700 Florent à Fable.

Pontorson

1600-1601 Jean de Fevre.

Saint-Lô

(Lat : Sanlaudus)

1564 Thomas Bouchard.
1565-1566 Thomas Bouchard et Jacques Le Bas.
1566-1569 Jacques Le Bas.
1595 *Pierre Quesnot.*
1659-1670 Jean Pien.
1671-1702 Veuve Jean Pien.
1702-1739 Jacques Le Baron.
1740-1759 Julien Hermant.

Valognes

(Lat. : Valloniæ)

1705-1710 Joachim Clamorgan.
1710-1738 Jacques Clamorgan.
1738-1774 Louise Le Breton, veuve Jacques Clamorgan.
1739-1743 Louis Clamorgan.
1772-1790 Pierre Clamorgan.
1787 *Charles Coquiere.*

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

BELAMY (Les), imprimeurs à Coutances (1655-1719).

Deux imprimeurs de ce nom ont exercé leur art à Coutances dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle et au commencement du XVIII^e^ : ils sont l'un et l'autre inédits, car ils n'ont jamais été cités par aucun bibliographe. En ce qui me concerne, je ne les connais que documentairement, n'ayant pas eu la chance de rencontrer d'impressions à leur nom, bien qu'ils aient été *imprimeurs ordinaires du diocèse*.

I. JACQUES I (1655-1699). Je ne possède pas de renseignements directs sur ce premier Belamy et c'est par déduction seulement que je puis fixer les dates approximatives de son exercice. Son fils, qui suit, avait fait en effet chez lui, avant de s'établir en 1699 ou 1700, cinq ans d'apprentissage et quinze années de compagnonnage, ce qui permet d'affirmer que, en 1679 ou 1680, Jacques I Belamy travaillait déjà de sa profession. D'autre part, ce même fils étant né à Coutances vers 1656, alors que son père était évidemment établi, il n'est pas téméraire d'adopter la date de 1655, comme étant celle de ses débuts, et c'est ce que j'ai fait. Jacques I Belamy mourut vers 1699 et son fils lui succéda incontinent.

II. JACQUES II (1700-1719). Fils du précédent, il avait vu le jour à Coutances vers 1656 [1]. Après avoir fait 5 ans d'apprentissage dans l'atelier de son père, il aida ce dernier pendant quinze autres années dans les travaux de son imprimerie, puis il devint titulaire de l'établissement lors du décès de l'auteur de ses jours [2]. Imprimeur ordinaire du diocèse [3], possesseur de deux presses et d'un

(1) D'après la supputation de l'âge (45 ans) déclaré par lui à l'enquête de 1701 (B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 195). — (2) Enquête de 1701. — (3) A. N., V^6^ 849, Arrêt du Conseil privé du 10 juillet 1719, requête préliminaire.

assez important matériel [1], Jacques II imprimait depuis vingt ans, lorsque l'âge et les infirmités le mirent hors d'état de continuer sa profession ; il démissionna alors, par acte passé devant notaires le 21 mai 1719, en faveur de Jean de La Roque, auquel il céda tout son matériel [2]. Peut-être aussi avait-il pris cette détermination à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 4 septembre 1717, qui l'avait visé comme exerçant son état sans aucun titre légitime, et lui avait ordonné de représenter ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de Coutances [3].

Beraut (J.), imprimeur (?) à Coutances (1618).

Tout à l'inverse des précédents, J. Béraut ne serait connu que bibliographiquement, si l'on pouvait se fier à l'indication d'un ouvrage portant sa souscription (?), à la date de 1618, que Frère a insérée dans ses *Notes* [4] ; il est plus prudent de n'en tenir compte que pour mémoire, car il y a tout lieu de supposer qu'il ne s'agit ici que d'un libraire, sinon de l'auteur lui-même, Josias Bérault.

Bernard (Jean-Baptiste), imprimeur à Avranches (1733-1739).

Né à Coutances vers 1700 [5] et fils de Jacques Bernard, bourgeois de cette ville [6], Jean-Baptiste, après avoir travaillé à l'imprimerie depuis l'âge de 19 ans [7], devint, en 1733, le successeur de la veuve Nicolas Motays, dont il avait acheté le privilège le 19 janvier de cette année [8]. Cet imprimeur n'est guère connu des bibliographes, car les livres qu'il a imprimés sont peu nombreux [9], et sa carrière

(1) A. N., V⁶ 849, Arrêt du Conseil privé du 10 juillet 1719, requête préliminaire. — (2) Ibid. — (3) Cf. Documenta, n° 763. — (4) Liasse 101. — (5) D'après la supputation de son âge (69 ans) déclaré à l'enquête locale de 1768. (ADC., C. 2886.) — (6) Enquête locale de 1768. — (7) Ibid. — (8) Ibid. — (9) Voy. entre autres : A./ Les Quatre fins de l'homme. Avec des Reflexions capables de toucher les Pécheurs les plus endurcis, & de les ramener dans la voye du salut. Seconde Edition revûë & augmentée de plus d'un tiers... Par M. L. Roüault Curé de Saint Pair sur la Mer.// A Avranches, Chez Jean-Baptiste Bernard, Imprimeur de la Ville & Libraire. M.DCC.XXXVII. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In 12. XVI et 332 p. et 2 ff. pour le Priv. B. N., D. 3760 B.) — B./ Du purgatoire, de la rigueur des tourmens que souffrent les ames qui y sont détenuës, De la compassion que Les Vivans doivent leur porter, des obligations et des moyens qu'ils ont de les secourir, & de ce qu'il faut faire pour ne pas tomber dans les mêmes supplices... Par M. L. Roüault, Curé de Saint Pair sur la mer. Diocese de Coutances.// A Avranches, chez Jean-Baptiste Bernard Imprimeur de la Ville & Libraire. M.DCC.XXXVII. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In-12. XIV et 291 p. ch. slata. B. N., D. 12667.)

fut assez courte. En effet, l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 n'ayant plus toléré qu'une imprimerie à Avranches [1], et François Louis Lecourt s'étant fait habiliter à occuper cette place [2], le lieutenant général de police de la localité ordonna, par sentence du 24 décembre suivant [3], la fermeture de l'officine du malheureux Bernard, — il en fit même enlever les presses et les caractères, pour être vendus dans les six mois, — et lui intima l'ordre de se défaire dans le plus bref délai de son fonds de librairie. Ruiné du coup, Jean-Baptiste ne se laissa pas déposséder sans protestation ; il présenta requête au Conseil privé, en suppliant Sa Majesté de l'autoriser à continuer, sa vie durant, à exercer l'imprimerie et la librairie à Avranches, sinon d'être admis à aller s'établir à Coutances. La décision du Conseil fut négative sur toute la ligne en ce qui touchait l'imprimerie et le successeur des Motays obtint uniquement la permission, par arrêt du 20 juillet 1740 [4], de conserver à Avranches une boutique de libraire, qu'il a sans doute occupée jusqu'à l'époque de son décès, arrivé, d'après Frère [5], vers 1760.

Bessin (Pierre), imprimeur à Coutances (1616-1694).

S'il fallait en croire Édouard Frère [6], cet imprimeur fournirait l'exemple d'une longévité peu commune, car il aurait exercé son art de 1604 à 1694 et ainsi vécu plus de 110 ans ! Dans sa *Bibliographie du département de la Manche*, Pluquet a relevé un certain nombre de livres, portant la souscription de Pierre Bessin, dont les dates extrêmes sont 1616 [7] et 1694 [8] ; l'exercice de notre typographe serait encore, dans ces limites, de 78 ans, chose peu admissible. Il est donc probable qu'il y a eu deux Pierre Bessin, le père et le fils ; malheureusement je n'ai pas rencontré le moindre renseignement biographique à leur sujet et je n'ai pu compulser aucune de leurs impressions, la Bibliothèque nationale ne possédant pas, semble-t-il, d'échantillon de leur savoir-faire. Je me borne donc à ces quelques

(1) Cf. Documenta, n° 857. — (2) Voy. la notice de cet imprimeur. — (3) Voy. Documenta, n° 867. — (4) Ibid.— (5) *Notes*, liasse 101.— (6) *Notes*, liasse 103.— (7) Jean Hue, sieur de la Haye. Certaines résolutions sur quelques points de controverses, contre ceux de la religion prétendue réformée./ A Coutances, chez Pierre Bessin, 1616. (In 12, 915 p. Pluquet, *op. cit.*, p. 366.) — (8) Statuts et réglements faits par Léonor de Matignon, évêque de Coutances, au synode de son diocèse, en 1637./ Coutances, Pierre Bessin, 1694. (In 8, 147 p. Ibid., p. 438.)

réflexions, mais je souhaite qu'un érudit local apporte un jour plus de lumières sur l'existence de ces typographes coutançais.

BOUCHARD (Thomas), prototypographe de Saint-Lô (1564-1566).

Venu, croit-on [1], de Caen, — où cependant il n'a laissé nulle trace, — à la demande d'un pasteur de la nouvelle religion, Mathieu de La Faye, dit de La Vigne, exerçant son ministère à Saint-Lô, Thomas Bouchard s'installa dans cette ville en 1564[2] et y imprima quelques livres, dont il est inutile de reproduire ici la description qu'en ont donnée MM. Claudin et Travers. Seul d'abord, Thomas Bouchard eut pour associé, dès l'année suivante (1565), Jacques Le Bas, avec lequel il ne semble pas avoir travaillé au delà de l'année 1566, car il disparut alors sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Tout en n'affirmant rien à cet égard, M. Travers s'est demandé[3] s'il ne serait pas possible d'identifier l'imprimeur de Saint-Lô, avec un certain Thomas Bouchard de « Landelles en Normandie », reçu habitant de Genève, en septembre 1559, ou avec un Bouchard, dont le prénom est inconnu, qui, deux mois après la Saint-Barthélemy, figurait parmi les réfugiés normands arrivés à Londres. L'une et l'autre chose sont également plausibles, mais ce ne sont que des hypothèses.

Thomas Bouchard a fait usage d'une marque que j'ai déjà décrite[4], dont les principales figures sont une vigne palissadée, une tour crénelée et un vigneron ; d'après Claudin, la tour crénelée serait une allusion à la forteresse de Saint-Lô ; or il paraît que le *chastel* de cette ville n'a jamais eu de donjon proprement dit ; de son côté, M. Travers voit dans la vigne une allusion au nom, ou plutôt au surnom du pasteur qui avait appelé Bouchard auprès de lui, et qui, grâce à l'adjonction de la tour crénelée, serait présenté comme le rempart du calvinisme. L'allusion au surnom du ministre de Saint-Lô paraît en effet évidente, mais il n'y a pas lieu de se mettre martel en tête pour rechercher la signification des autres particula-

(1) Cf. Claudin, *Origines de l'imp. à S. Lô*, et E. Travers, Les premiers impr. de S. Lô. — (2) Traitté / de la peste, / avqvel est mon-/stré qu'elle est enuoyée de Dieu pour / punir les pechez des hommes, quel re-/mede il y faut cercher, quelle conso-/lation reste quand par icelle on seroit / retiré de ce monde. / Auec vne priere pour les malades. / Par M. De La Faye. / Plvs vn sermon de saint Cyprien touchant la mortalité. [Marq. de la vigne.] A Saint Lo, / Par Thomas Bouchard. / M D.LXIIII. (Pet. in 8. 120 p. ch.) — (3) *Op. cit.*, p. 44. — (4) Voy. le I^er^ volume, pp. 467-468.

rités de cette marque, de façon à en faire des applications locales plus ou moins risquées, attendu que le dessinateur ou graveur s'est visiblement inspiré du texte d'Isaïe, dont la devise a été tirée et a cherché à le rendre aussi graphiquement complet que possible. Ce texte dit effectivement : « Vinea facta est dilecto meo in cornu filio olei. *Et sepivit eam*, et lapides elegit ex illa, et plantavit eam electam, *et ædificavit turrim in medio ejus...* », et l'on voit qu'aucun de ces détails n'a été négligé.

CLAMORGAN (Les), imprimeurs à Valognes (1705-1790) et à Cherbourg (1789-1796).

Les Clamorgan forment toute une dynastie d'imprimeurs, qui, sans avoir jamais possédé aucun titre officiel, et bien que toujours étroitement surveillés et traqués par la police, n'en ont pas moins exercé leur art pendant près d'un siècle dans la ville de Valognes. Embusqués dans la presqu'île du Cotentin, comme dans un fort inexpugnable, ils ont pu, grâce à des complaisances de l'administration locale, impunément narguer le pouvoir et les foudres du Conseil d'État constamment suspendues sur leur tête.

I. JOACHIM (1705-1710). On n'a jusqu'à présent d'autres renseignements sur cet imprimeur que les deux lignes suivantes de P. Blaizot : « Joachim Clamorgan semble avoir, d'après les documents de l'intendance de Caen, exercé l'imprimerie à Valognes[1]. » A quelle époque ? Cet écrivain n'en sait rien, mais si l'on ouvre le *Manuel de bibliographie générale* de M. Stein, à la partie intitulée *Géographie bibliographique*, on lit après le mot *Valognes*, que l'imprimerie aurait été introduite dans cette ville : « circà 1675 », avec renvoi à l'article sur une imprimerie clandestine à Valognes, publié par le même auteur dans le premier volume du *Bibliographe moderne*. Or, le savant archiviste n'a pas, dans cette notice, cherché à élucider la date initiale de l'exercice de l'imprimerie valognaise, et je suppose qu'il a voulu faire allusion au passage d'une supplique de Pierre Clamorgan, en date du 28 février 1780, dont il publie le texte[2], et dans lequel ce dernier allègue qu'il tenait son imprimerie de ses pères, *qui la possédoient depuis plus d'un siècle*. En remontant d'un peu plus d'un siècle en arrière, on peut en effet arriver à cette date d'environ 1675 ; malheureusement elle n'est pas justifiée et il

(1) *Op. cit.*, p. 332. — (2) *Bibliographe moderne*, t. I, p. 151.

faut tenir compte du désir bien légitime qu'avait le signataire de la requête de rejeter dans un passé aussi lointain et aussi nuageux que possible l'origine de son établissement. La date de 1675, non plus que toute autre jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, ne saurait être admise, parce que, si Joachim Clamorgan avait ouvert son imprimerie avant 1700, on en trouverait mention dans l'enquête de 1701, qui a visé d'une manière si complète les établissements de ce genre, que je ne connais pas d'exemple d'une omission faite par elle. D'autre part, je crois pouvoir identifier de façon à peu près sûre le prototypographe de Valognes avec le Joachim Clamorgan, dont j'ai rapporté plus haut[1] la célébration du mariage avec la fille de l'imprimeur de Caen, François Le Baron, en 1703. Joachim se mariait vraisemblablement pour la seconde fois, — car il était en même temps fils et père de deux Jacques Clamorgan, — et cette union l'aura incité à monter à Valognes un établissement d'imprimerie : sa femme aura hérité, vers 1705, d'une partie des casses de son père, et lui-même aura acheté, je ne sais où, quelque presse d'occasion. C'est donc à l'année 1705 seulement que l'on peut faire remonter le premier exercice de l'imprimerie à Valognes, bien qu'on n'en possède pas avant l'année 1735 le moindre témoignage bibliographique et que seul un hasard inespéré puisse nous mettre en présence de quelqu'un de ces *actes de collège, de judicature et de commerce*, premiers produits de la presse valognaise. Joachim Clamorgan disparut sans doute de la scène de ce monde entre 1710 et 1717, et eut pour successeur un fils, nécessairement issu d'une première union, car l'aîné des enfants de son second mariage, à supposer qu'il en ait eu, ne pouvait avoir plus de 13 ans en 1717.

II. Jacques (1710-1738). Fils du précédent[2], il lui avait, je crois, ainsi que je l'ai dit, succédé vers 1710 : le 4 septembre 1717, l'arrêt du Conseil d'État réglementant l'exercice de l'imprimerie en Normandie, lui défendit de continuer à tenir imprimerie et lui enjoignit d'avoir à fermer sa boutique dans les 24 heures de la signification de cet arrêt[3]. Loin d'obéir à ces prescriptions, dont l'exécution forcée ne semble pas d'ailleurs avoir été poursuivie contre lui, Jacques s'efforça de les éluder et il paraît même qu'il fut autorisé à conserver son imprimerie par un arrêt de 1719. A vrai dire, je n'ai pas rencontré cet arrêt dans les archives du Conseil

(1) Voy. I^er^ vol., p. 465. — (2) Attestation du vicaire général de l'évêque de Coutances. Voy. infrà, p. 13, note 1. — (3) Cf. Documenta, n° 763.

privé et il y a lieu de penser qu'il n'a jamais existé que dans l'imagination de l'imprimeur de Valognes, car, lorsque, en 1737, l'intendant de la Généralité de Caen insista auprès de lui pour en voir la copie, Clamorgan fut dans l'impossibilité de la représenter et prétendit que ses moyens ne lui avaient pas permis d'en lever une expédition[1]. Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins certain qu'il continua d'exercer son état, avec une presse et cinq casses de caractères[2], qu'il imprimait les « thèses du Collège et les Usages de la Ville[3] », et même d'autres choses encore[4]. Décédé vers 1738, Jacques Clamorgan fut aussitôt remplacé par sa veuve, Louise Le Breton, qui céda bientôt le matériel de l'imprimerie à son fils Louis, et ne conserva pour elle, à ce qu'il semble, qu'une boutique de librairie.

III. Louis (1739-1743). Fils et successeur de Jacques, il était à peine en fonctions, que l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 renouvelait les défenses faites en 1717, de tenir imprimerie à Valognes[5]. Le 21 juillet suivant, Clamorgan, dont l'atelier était alors situé dans la rue de la Trinité, recevait la visite d'Antoine Bihel, huissier à Valognes, qui lui faisait sommation d'avoir à cesser ses fonctions d'imprimeur[6]. Une démarche aussi insolente n'était pas de nature à intimider beaucoup le typographe valognais ; il y répondit peu de jours après, par une distribution inusitée de billets d'enterrement qu'il venait d'imprimer. Suffoqué, le subdélégué de Valognes *faillit* alors le condamner à une amende de dix sols ! mais, toute réflexion faite, ce magistrat préféra en référer à l'intendant, dont il connaissait la tendresse pour les Clamorgan ou tout au moins pour leur industrie[7]. Tout le monde d'ailleurs à Valognes les voulait

(1) Enquête locale de 1737, A.D.C., C. 2886. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Par exemple : A./Venerabilem admodum senem Joannem Launæum Vallonæi sacerdotem feliciter vita functum die decembris anno Domini, 1735, laudat vales elogia./ Vallonii, in typ. Clamorgan. (In 4. 5 p. Pluquet, *Bibliographie*, p. 406. — B. / La Mort de Cesar. Tragedie Aura pour intermede Le bonheur de la France sous le regne de Louis quinze Ballet et sera representé a Valognes Le lundy treize Aoust, 1736, à onze heures precises, si le temps le permet. On donnera pour petites pieces : Les Fourberies de Scapin et Le Mariage forcé. / A Valognes, chez Jacques Clamorgan, imprimeur et libraire. (Pet. in 4. 4 ff. B. N., Rés. Yf. 2745.) — (5) Cf. Documenta, n° 857. — (6) A.D.C., C. 2889. — (7) Ibid., 9 août 1739, lettre du subdélégué de Valognes à l'Intendant pour lui apprendre que « ces jours derniers, Clamorgan s'est donné la liberté d'imprimer des billets d'enterrement, qui ont esté distribuez dans la ville. » La chose n'est pas grave en elle-même, ajoute-t-il, mais le public pourrait s'imaginer que l'imprimeur est de nouveau autorisé et pourrait lui donner du

conserver, aussi, lorsque Louis Clamorgan décida d'organiser la résistance aux ordres du Conseil, put-il réunir, au mois de novembre 1739, les suffrages de la plus grande partie de ses concitoyens[1]. Il envoya ces pièces à la Chancellerie, ou plutôt les fit envoyer par l'intendant, qui y joignit une lettre personnelle de recommandation[2], et, cette même année 1740, d'après une information que j'emprunte

travail. J'avais l'intention de condamner Clamorgan en 10 sols d'amende, mais à la réflexion, je préfère vous en référer.

(1) On trouve dans la liasse des A.D.C., C. 2889, trois attestations ou pétitions émanant : 1° de Louis-François de Bernier, vicaire général de l'évêque de Coutances ; 2° du gouverneur de la ville, des gentilshommes et officiers privilégiés ; 3° des maire, échevins, ecclésiastiques, nobles, bourgeois et habitants de la ville, toutes revêtues de nombreuses signatures. Voici la teneur de la première, les autres étant conçues à peu près dans les mêmes termes : « Atteste que Me Joachim Clamorgan, bourgeois de cette ville, pendant qu'il a vécu, a été imprimeur de la Ville et du Collège, autorisé du Seigneur Evêque ; qu'après son décès, par succession, Jacques Clamorgan, son fils, ayant fait profession de belles lettres, a continué sous la même autorité cette profession, à cette différence que son imprimerie ne peut s'extendre pour aucunes impressions de livres, mais seullement en état de satisfaire aux publications nécessaires pour le Roy et recouvrement de ses deniers en ses diférentes recettes, bultins pour les logemens de gens de guerre, thèses et programmes pour le collège du Seigneur Evêque et de la Ville, et afiches publiques d'autant plus nécessaires que sans ce moyen la ville pourroit paroître plus morosive à l'exécution des ordres de Sa Majesté et avertissemens imprévus, dont l'accélération est d'autant plus nécessaire ; que d'un autre côté, c'est un des principaux avantages que ladite ville puisse avoir dans ses premiers accroissemens, dont le défaut pourroit causer de grands accidens ; ledit Clamorgan étant unique et seul capable en cette ville d'en faire l'exercice. . Pourquoy M. le Chancelier est humblement supplié... » — (2) A.D.C., C. 2889 : « Février 1740. Monseigneur, Suivant les ordres contenus en la lettre dont vous m'avez honoré le 31 du mois dernier, les nommés Herman à Saint-Lo et la veuve Clamorgan à Valognes n'ont que trois mois pour se défaire de leurs presses, caractères et autres ustencilles de leurs imprimeries, mais permettez-moy, Monseigneur, de vous représenter que, quoique ces imprimeries soient dans le cas de la suppression ordonnée par l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739, il est des circonstances où le bien du service du Roy doit faire une exception. Je regarde en effet comme impossible, dans le cas où il sera formé des camps dans mon département et même tant qu'il y aura des troupes, de donner dans les paroisses les ordres relatifs aux opérations militaires dans le nombre et avec la célérité nécessaires sans le secours de l'impression. J'ay éprouvé pendant la campagne dernière combien m'ont été utiles celles dont il s'agit dans deux chefs-lieu et mes subdélégués l'éprouvent journellement. Je vous supplie donc, Monseigneur, de suspendre l'exécution de vos ordres, au moins jusqu'à ce que les circonstances soient devenues moins pressantes. Je dois même vous observer que les deux imprimeurs dont il s'agit n'ont pas de caractères suffisants pour une brochure de 7 à 8 pages et que leur principale occupation est d'imprimer des affiches, billets d'enterrements et autres choses semblables, ce qui est fort utile au public et peu opposé à l'esprit des règlements de la librairie, eu égard aux sujets dont la probité est reconnue. Je suis avec un profond respect... »

à M. Blaizot[1], on l'autorisait à imprimer un mémoire de D'Hozier. Cette permission particulière n'était que l'une de ces inconséquences si fréquentes du pouvoir central à cette époque, Clamorgan s'en autorisa pour se remettre à imprimer de plus belle. En 1743, nouveau revirement ; sur ordre du Chancelier, on saisissait, au mois de mars, toutes « les feuilles imprimées et autres ouvrages trouvés chez ledit Clamorgan », et, le 11 avril suivant, un arrêt du Conseil lui faisait itérativement défense de tenir imprimerie à Valognes ni ailleurs[2]. Était-ce bien fini cette fois de l'imprimerie valognaise? Pas encore, les Clamorgan avaient tout simplement pris de nouvelles dispositions pour échapper aux poursuites, et si Louis semblait avoir cessé d'être typographe, on voit, par une enquête locale de 1758[3], que sa mère ne se tenait pas sur la même réserve; elle ne possédait plus, dit ce document, « que 2 casses de caractères gros et petits » et continuait à imprimer « des billets mortuaires et autres avertissements ». C'était évidemment Louis, qui travaillait pour le compte de sa mère, mais il décéda, à ce qu'il paraît, vers 1770 et fut remplacé par le suivant.

Pierre (1772-1790). Frère du précédent, il fut son successeur de fait, sinon de droit. Un procès-verbal de visite faite par le subdélégué de l'intendant, le 20 novembre 1772[4] nous apprend que, d'une part, la veuve de Jacques Clamorgan tenait une boutique de librairie, en compagnie de son fils Pierre et de la femme de celui-ci ; que, d'autre part, un Charles Clamorgan, fils aîné, tenait à quelques pas plus loin une autre boutique du même genre ; et qu'enfin, une fille de la veuve Jacques Clamorgan, veuve elle-même en premières noces de Jean-Michel-Étienne Mariage, et remariée à un sieur Charles Coquière, peintre de profession, tenait, elle aussi, un commerce de livres. C'est chez ces derniers, dans une chambre au premier étage, qu'on avait remisé le matériel de l'imprimerie ; c'est là qu'on continuait d'imprimer, dit le subdélégué, « quelques ordonnances de police, annonces funéraires, affiches et quelques ordres circulaires de nous (subdélégué) ou du receveur des Tailles, qu'il faut faire passer dans les paroisses ». Deux ans après ces constatations, une lettre du Chancelier, du 14 novembre 1774[5], venait tout à coup sonner le tocsin aux oreilles de

(1) *Op. cit.* p. 336. — (2) Voy. Documenta, n° 871 bis, aux Additions. — (3) A.D.C., C. 2886. — (4) A.D.C., C. 2889. — (5) Cf. Stein, *Une impr. clandestine à Valognes.*

l'intendant; cette lettre était ainsi conçue : « M., On prétend qu'il y a à Valognes une imprimerie clandestine que l'on pourra découvrir en prenant les mesures nécessaires. Je ne crois pas pouvoir mieux faire que de m'adresser à vous pour cette découverte qui peut être très importante et qui exige des personnes sûres et prudentes... (Signé :) de Miromesnil. » La prétendue imprimerie clandestine n'était autre que celle de Pierre Clamorgan : les hostilités étaient rouvertes. Après un échange d'explications, d'ordres et de contr'ordres fort plaisants, dont M. Stein a publié le texte[1], ce qui me dispense d'entrer dans de plus amples détails, chacun coucha sur ses positions, et, le 3 juillet 1780[2], la Chancellerie décidait que l'établissement de Valognes continuerait d'être considéré comme supprimé, mais que l'on surseoirait à la vente du matériel et qu'il était permis à Pierre Clamorgan d'exercer son art jusqu'à nouvel ordre ! Cela dura jusqu'à la fin de l'ancien régime. Clamorgan, de son côté, ne se fit pas faute d'user de la tolérance qu'on lui accordait ; il ouvrit même, en 1789[3], un nouvel atelier à Cherbourg, sans abandonner celui de Valognes, où le nouvel ordre des choses le trouva prêt à redoubler d'activité.

Coquerel (Les de), imprimeurs à Coutances (1648-1682).

I. Robert (1648-1674). Sans doute fils de Louis de Coquerel, qu'on rencontre libraire à Coutances, dès les premières années du XVII[e] siècle, Robert joignit au commerce des livres l'exercice de l'imprimerie, dans un établissement placé sous l'enseigne de la *Pyramide*. Ses productions ne sont pas datées, mais les permissions et approbations qui figurent dans l'une d'elles[4], parmi les pièces liminaires, permettent d'affirmer qu'il était établi depuis 1650 au moins. Je crois même qu'on peut reporter ses débuts à deux ans

(1) Stein, *loc. cit.* — (2) B.N., Ms. fr. 21870, f° 10. — (3) Memoire relatif à la verification des sondes de la rade de Cherbourg. / Cherbourg, Clamorgan, 1790. (In-4. 36 p. Pluquet, *op. cit.*, p. 232.) — (4) ✠ La Trompette de l'vnion. / Omne Regnum in se diuisum desolabitur. Luc. II. / Gens absque consilio est, et sine prudentia. Vtinam saperent, & intelligerent, ac nouissima prouiderent. Deut. 12. [Vign. contenant le monogr. IHS, entouré de la devise : *Laudabile nomen Domini.*] Par F. Gilles de Sainct Ioseph, Solitaire en l'Hermitage de Sainct Gerbold, au Diocese de Constances, en la Parroisse de Grastot. // A Constances, Chez Robert de Coqverel, Imprimeur & Libraire, à la Pyramide. Auec Approbation (Pet. in-4. 21 ff. n. ch., sign. A-E par 2. Au 4[e] f°, approb. de Bazire, doct. en Sorbonne et vicaire gén., donnée à Coutances le 27 août 1651. B. A., Belles-Lettres 11737.)

plus tôt, en se basant sur la naissance de son fils Louis, car, suivant un usage à peu près constant, il se sera installé à l'époque de son mariage. La fin de sa carrière est plus difficile à déterminer: le seul élément de conviction qu'on puisse invoquer est la date de la première impression de son fils (1675), qui a dû lui succéder peu de temps auparavant, c'est-à-dire vers 1674.

II. Louis (1674-1682), deuxième du nom, fils du précédent, naquit à Coutances vers 1649 [1]; il fit six ans d'apprentissage dans l'atelier paternel, puis il alla servir à Paris, en qualité de compagnon, chez le libraire Thomas Guillain, où il ne resta que l'espace de trois mois [2]. Ce court séjour dans la capitale est dû sans doute à ce que Louis fut brusquement rappelé dans sa ville natale par le décès de son père, qu'il remplaça vers 1674. Il n'est connu comme imprimeur à Coutances que par une production datée de 1675 [3]; il résida pourtant dans cette ville jusque vers 1682, époque où il s'en alla fonder à La Rochelle un établissement devenu rapidement prospère [4].

Coquière (Charles), prétendu imprimeur de Valognes (1787).

Frère enregistre dans ses notes [5]: « Charles Coquierre (sic), imprimeur à Valognes, 1787. » Cette indication n'est pas exacte. La vérité est que l'une des filles de Jacques Clamorgan et de Louise Le Breton avait épousé Jean-Michel-Étienne Mariage, libraire à Valognes, et, qu'étant devenue veuve, elle avait convolé, ainsi qu'on l'a vu plus haut [6], avec Charles Coquière. Celui-ci, tout en étant peintre de sa profession, avait continué avec son épouse le commerce de la librairie; toutefois il n'a jamais exercé l'état d'imprimeur qu'il ne connaissait pas. Il est vrai que c'est lui qui recélait dans une chambre, située au premier étage de sa maison, les caractères et autres ustensiles d'imprimerie des Clamorgan, mais ce n'est pas lui qui les utilisait.

Cossin (Guillaume), imprimeur à Cherbourg (1631-1685).

Prototypographe de Cherbourg, Guillaume Cossin n'est connu

(1) D'après la supputation de l'âge (52 ans), déclaré par lui à l'enquête de 1701 (B. N., Ms. fr. n. a. 400, f° 322.) — (2) Enquête de 1701. — (3) Ad illustr. virum D. Huetium epigramma Georgi Du Four, eloq. professoris in lyceo Constant. / Ex typogr. Ludovici de Coquerel, 1675. (In-4. Pluquet, *op. cit.*, p. 370.) — (4) Voy. *Gallia Typographica*, sér. départ., t. VII. — (5) Liasse 108. — (6) Voy. supra, p. 14.

que par les livres qu'il a imprimés; parmi ceux-ci figure un Processionnal [1], qui fait le plus grand honneur à son habileté professionnelle. Le privilège étant du mois d'avril 1683, il est probable que l'impression de ce livre liturgique commença peu de temps après cette date. Qui était Guillaume Cossin et d'où venait-il ? Il m'a été impossible jusqu'à présent de trouver réponse à ces deux questions, de même qu'après le départ de Cherbourg, en 1685 ou 1686, de ce remarquable typographe, j'ai complètement perdu sa piste.

D'après M. l'abbé Pigeon, en son étude sur les livres liturgiques du diocèse, les Archives capitulaires de Coutances posséderaient un *Rituel*, in-4, imprimé par Guillaume Cossin, à Cherbourg, en 1631; cet imprimeur aurait donc débuté dans cette ville beaucoup plus tôt qu'on ne le suppose; malheureusement il m'a été impossible de vérifier le bien-fondé de cette allégation et je n'inscris ici la date de 1631, qu'en redoutant qu'elle soit inexacte.

Fauvel (Julien), imprimeur à Coutances (1729-1762).

Successeur de Jean de La Roque, il s'établit à Coutances vers 1729 [2], avec le titre d'imprimeur de l'Évêque, et fut remplacé lui-même, en 1762, par Jacques Le Roy. Durant cet intervalle de temps, Julien Fauvel a imprimé un certain nombre de livres [3],

(1) Processionale emendatum, et auctum, juxta ritum insignis ecclesiæ, et Diœcesis Constantiensis. In quo continentur responsoria, Antiphonæ, Versus, Versiculi, atque Orationes Dominicarum, Festorumque Mobilium, ac de Sanctis; sive Propriæ, sive Communes, & omnia quæ in Processionibus, per totius anni circulum, ac pro quâcunque necessitate sunt cantanda. Auctoritate Illustrissimi ac Reverendissimi D. Domini Caroli Francisci de Lomenie de Brienne, Constantiensis Episcopi, & Venerabilis Capituli consensu editum. [Arm. de l'évêque.] Cæsarisburgi, Ex Typis Guillelmi Cossin. M.DC.LXXXIV. Cum privilegio Regis. (In-4. 296 p. ch. sll., LXXVI p. ch. pour le Comm. des SS. et 1 f. n. ch. pour l'index et l'extr. de priv. Frontisp. gr. représ. la cathédrale de Coutances. Plain-chant noté. B. N., B. 1792.) — (2) Missale Constantiense, ad formam sacrosancti Concilii Tridentini recognitum et emendatum, Illustrissimi et Reverendissimi in Christo Patris Domini Domini Leonorii Gouyon de Matignon, Episcopi Constantiensis Jussu, Ac venerabilis ejusdem Ecclesiæ Capituli consensu editum. [Grav. représ. l'Assomption de la S. Vierge.] Constantiis, Apud Julianum Fauvel, Epicopatûs Typographum. M.D.C.C.XXIX. Cum Licentia Superiorum, & Privilegio Regis. (In-f°, 512-CXXXV et XXXVI p. ch. Sll. Imp. r. et n. Plain-chant noté. Gravs. hors t. B. N., B. 235.) — (3) Voy. notamment: A. / Abregé de la vie des Evesques de Coutances, Depuis Saint Ereptiole premier Apôtre du Côtentin, jusqu'à Monseigneur Leonor Gouyon de Matignon qui gouverne aujourdhui ce diocèse. Avec un Catalogue des Archevêques de Roüen, & de tous les Evêques de Normandie, & les années de leur promotion & de leur

dont l'exécution typographique ne laisse rien à désirer. Quant à sa personnalité, comme je n'ai pas rencontré l'arrêt du Conseil d'État, en vertu duquel il fut autorisé à s'établir imprimeur, je manque de renseignements sur ses origines. Je sais seulement par les enquêtes locales de 1737 et de 1758 [1], qu'il possédait deux enfants, dont l'aîné avait déjà atteint l'âge de 13 ans, au moment de la première enquête; la seconde se termine par une note élogieuse que je reproduis : « Cet imprimeur, dit-elle, a la confiance et l'estime du public. »

Fèvre (Jean de), imprimeur à Pontorson (1600-1601).

Cet imprimeur, que nous avons déjà rencontré plusieurs fois et en dernier lieu à Caen [2], vint s'établir à Pontorson vers l'an 1600, probablement à la demande des ministres du culte réformé de cette petite ville, et il y fit fonctionner sa presse pendant au moins une année. On a de lui, sous la date de 1601, un ouvrage de polémique, dont voici la description :

— Advertissement tres-vtille, du grand profit qui reuiendroit à la Chrestienté, s'il se faisoit inuentaire de tous les corps Saincts & Reliques, qui sont tant en Italie qu'en France, Allemagne, Espaigne, & autres Royaumes & Pays. Par I. C. [Marque représentant un arbre dont le tronc est fendu et la tête prête à tomber; une hache est à côté; on lit cette devise : (à gauche) Tout arbre qui ne porte pas bon fruit (à dr.) est couppé & ietté au feu. Math. 7.] A Pontorson. De l'Imprimerie de Iean de Fevre. 1601. (In 16, 88 p. ch. B.N., D^2 4242.)

Florent a Fable, imprimeur supposé à Pirou (1700).

Il n'y a pas de doute possible sur l'inexistence de ce prétendu

Mort. // A Coutances, chez J. Fauvel, Imprimeur. M.DCC.XXXXII. Avec privilege du Roy. (In-12. 398 p. ch. sans la préf. et lata. B. N., $Lk^3$200.) — B. / La vie et les vertus de messire Antoine Paté Prestre Bachelier en Théologie, Curé de Cherbourg, & Doyen de la Hague, décédé en odeur de sainteté. Où se trouve recüeillie l'Histoire abrégée de plusieurs autres Personnages recommandables en piété, tant avant lui que de son tems. [Vase de fleurs et de fruits.] A Coutances, Chez J. Fauvel, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.XLVII. Avec Approbation & Privilege du Roy. (In-12. 626 p. ch. Sll. et 2 ff. d'errata. B. N., Ln^{27}15870.)

(1) A. D. C., C. 2886. — (2) Voy. Premier volume, p. 453.

imprimeur et je me borne à transcrire ici le titre du volume qui porte sa souscription :

> Le Festin nuptial dressé dans l'Arabie heureuse, au mariage d'Esope, de Phedre et de Pilpai, avec trois fées, divisé en 3 tables, par M. Palaidor. //A Pirou, en Basse Normandie, Chez Florent à Fable, à l'enseigne de la Vérité dévoilée. 1700. (In 12. 384 p. — Pluquet, *op. cit.*, p. 464. — Cf. aussi, G. Brunet, *Imprimeurs imaginaires*, p. 51.)

HERMANT (Julien), imprimeur à Saint-Lô (1740-1759).

Garçon infirme, imprimant sans aucun titre, ayant une presse et pas d'enfant, tels sont les seuls renseignements que j'ai pu réunir sur cet imprimeur de Saint-Lô ; ils sont tirés des constatations de l'enquête locale de 1758[1]. Quant à la question de savoir à quelle époque il avait ouvert son modeste établissement, il m'a été impossible de la résoudre en toute sûreté; je n'ai rencontré aucune production de cet atelier, dont l'origine, dans tous les cas, n'est pas antérieure à 1740, attendu qu'il n'en est nullement question dans les enquêtes locales faites avant cette date. Je suppose que Julien Hermant avait travaillé dans l'imprimerie de Jacques Le Baron et qu'il succéda à ce maître. L'arrêt du 31 mars 1739[2] supprima, on le sait, l'imprimerie à Saint-Lô, mais Hermant n'y continua pas moins l'exercice de sa profession jusqu'en 1759, époque où un nouvel arrêt du Conseil, le visant nominativement, lui fit défense d'y imprimer encore, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende[3].

JOUBERT (Gilles), imprimeur à Coutances (1774-1791).

Né et baptisé à Anneville, paroisse du diocèse de Coutances, le 2 septembre 1739[4], Joubert était allé faire son apprentissage à Rouen et s'y était installé libraire en 1767[5], tout en surveillant les places d'imprimeur qui pourraient devenir vacantes dans la région. Il apprit bientôt la démission de Jacques Le Roy, imprimeur à Coutances, s'empressa de faire les démarches utiles pour se faire habi-

(1) A.D.C., C. 2886. — (2) Cf. Documenta, n° 857. — (3) Voy. Documenta, n° 908. — (4) Voy. Documenta, n° 931. — (5) A.N., V⁶ 1059, arrêt du Conseil du 11 avril 1774, requête prélim.

liter à le remplacer et, le 11 avril 1774, un arrêt du Conseil privé venait combler tous ses vœux[1], « Sa Majesté l'ayant dispensé, par grâce et sans tirer à conséquence, de justifier de son apprentissage et de son compagnonnage et des autres formalités prescrites par les règlements. » On trouve les raisons de cette réserve dans une lettre de l'Intendant de Caen, en réponse à une demande de renseignements que lui avait adressée le Chancelier de Maupéou[2]. Joubert a fait rouler ses presses à Coutances jusqu'à la fin de l'ancien régime et même au delà et il a publié un certain nombre d'ouvrages, qui ne présentent rien de particulièrement intéressant[3]; il n'y a donc pas lieu que je m'en occupe davantage.

LALLEMANT (Julien), imprimeur à Avranches (1612-1650).

Ce typographe est indiqué dans les *Notes*, de Frère[4], comme ayant imprimé l'ouvrage suivant :

La vie de Monsieur Sainct Guillaume, patron de Mortain, escrite premierement en latin par le R. Pere Dieu Estienne... avec notes servant à l'intelligence de l'histoire, par le président de La Barre. //Avranches, Julien Lallemant (1612). In 8.

(1) Voy. Documenta, n° 931. — (2) Du 15 février 1774 : « En conséquence de la lettre dont vous m'avés honoré le 29 décembre dernier, au sujet de la place d'imprimeur à Coutances, à laquelle le Sr Joubert, libraire à Rouen, demande à être admis, comme vacante par la démission du Sr Jacques Le Roy, j'ai donné ordre de votre part au Lieutenant général de police de Coutances, de se faire représenter par le Sr Joubert et ses concurrents, s'il en avoit, leurs titres de capacité, de leur faire même subir un examen, de leur faire faire des épreuves sur l'imprimerie et de dresser du tout un procès-verbal dans lequel il feroit mention du titre en vertu duquel le Sr Le Roy exerçoit cette place. J'ai l'honneur, Monseigneur, de vous adresser ce procès-verbal avec les titres de capacité représentés par le Sr Joubert au Lieutenant général de police. Le Sr Joubert, comme vous le verrez, Monseigneur, n'a point de concurrents, mais le Lieutenant général de police, dans son procès-verbal, dit que les titres représentés par le Sr Joubert lui paroissent insuffisants, attendu qu'il n'a pas rempli ce qui est prescrit par les règlements de 1723. On peut douter en effet que le Sr Joubert sache lire le grec, et ce qui est peut-être plus important, on ne voit pas qu'il ait fait l'apprentissage prescrit; mais c'est un très honnête homme, qui est depuis plus de six ans libraire à Rouen, ce qui doit faire supposer qu'il savoit lire le grec lorsqu'il a été reçu, puisque le règlement exige aussi cette condition des simples libraires, et quant à l'apprentissage, c'est peut être le cas de le supposer encore rempli, dès que le Sr Joubert est maître libraire. » (A.D.C., C. 2888.) — (3) Voy. cependant Pluquet, *Bibliographie*, pp. 193, 329 et 432. — (4) Liasse 120.

La note bibliographique que je viens de transcrire, est tirée du catalogue de la vente Auguste Veinant [1] et je l'ai reproduite telle quelle, parce que c'est la seule production de cet imprimeur d'Avranches dont j'ai trouvé mention. Sa carrière se prolongea jusqu'en 1650 au moins, puisque, vers cette époque, il avait pour apprenti Jean de Cesne [2].

La Roque (Jean de), imprimeur à Coutances (1719-1728).

Né en la paroisse de Monthuchon (Manche, arrond. de Coutances), vers 1647 [3], il était établi libraire à Coutances depuis plus de 45 ans déjà [4] lorsqu'un arrêt du Conseil d'État, du 4 septembre 1717, tentant de réprimer les abus qui se commettaient dans l'imprimerie en Normandie, ordonna que Jacques II Belamy aurait à justifier de ses titres, s'il voulait continuer à exercer sa profession à Coutances [5]. Il semble que Belamy soit resté dans l'inaction, et, qu'au bout de quelque temps, Jean de La Roque, en dépit de ses 70 ans bien sonnés, ait essayé de profiter de la circonstance pour se substituer à lui ; dans tous les cas, il se pourvut, le 14 avril 1719, d'une autorisation de l'évêque de Coutances, en vue de devenir l'imprimeur du diocèse [6] ; puis Belamy s'étant trouvé tout à fait impotent et hors d'état de continuer sa profession, il lui acheta son matériel et obtint de lui un acte de démission en sa faveur, le 21 mai suivant [7]. Jean de La Roque présenta alors requête au Conseil d'État, qui, par arrêt du 10 juillet 1719, le renvoya pour examen devant le lieutenant général de police de sa localité, et enfin, par autre arrêt du 14 août suivant, ordonna sa réception [8]. Cet imprimeur n'a laissé bibliographiquement aucune trace de son passage, à ma connaissance du moins, et même, par suite d'une fâcheuse lacune dans la collection des arrêts du Conseil d'État, je n'ai pas retrouvé la date exacte à laquelle il cessa d'imprimer. Étant donné son âge déjà avancé au moment de sa réception, il ne dut pas exercer bien longtemps ; dans tous les cas, Julien Fauvel, son successeur, ayant imprimé dès 1729 au moins, il est certain que l'exercice de Jean de La Roque s'est arrêté avant cette année-là.

(1) 2e Partie (Paris, 1863. In 8), n° 836. — (2) Voy. suprà, Ier vol p. 443. — (3) D'après la supputation de son âge (54 ans) déclaré à l'enquête de 1701 (B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 196.) — (4) Enquête de 1701 : « Tient boutique depuis 28 ans qu'il a épousé la veuve d'un libraire ». — (5) Voy. Documenta, n° 763. — (6) A.N., V6 849, Arrêt du Conseil du 10 juillet 1719, requête prélim. — (7) Ibid. — (8) Voy. Documenta, n° 777.

Le Baron (Jacques), imprimeur à Saint-Lô (1702-1739).

Fils de l'imprimeur François Le Baron, de Caen, Jacques avait vu le jour dans cette ville et y avait été baptisé le 28 octobre 1676[1]; il apprit évidemment son art dans l'atelier paternel, puis se rendit, semble-t-il, à Saint-Lô, où, après avoir dirigé pendant quelques années l'imprimerie de la veuve de Jean Pien, il la lui acheta vers 1702 et en devint propriétaire. Je n'ai pas rencontré le moindre opuscule imprimé par Jacques Le Baron, mais je sais, par les enquêtes locales de 1730 et de 1737[2], qu'il ne possédait qu'une presse et l'occupait à des impressions pour le Collège et pour la Ville. Le successeur de Jean Pien a dû mourir peu de temps après l'enquête de 1737, car l'arrêt du 31 mars 1739 supprimant l'imprimerie à Saint-Lô, le trouva remplacé par Julien Hermant.

Le Bas (Jacques), imprimeur à Saint-Lô (1565-1569).

La plus grande partie de la carrière de ce typographe s'est écoulée à Caen, ce qui m'a procuré l'occasion d'en parler déjà[3]; je n'ai donc plus à indiquer ici que, de 1565 à 1566, il fut l'associé de Thomas Bouchard, le prototypographe de Saint-Lô, et que, de 1567 à 1569, époque où il semble être retourné à Caen, Jacques Le Bas a imprimé seul quelques volumes, dont les descriptions figurent dans les notices écrites par MM. Claudin et Travers sur les deux premiers imprimeurs de Saint-Lô. Je ne crois pas devoir m'y arrêter davantage, et, comme j'ai précédemment parlé des marques dont il a fait usage dans l'une et l'autre ville, et que je ne trouve rien à ajouter à sa biographie, je me borne à ces quelques lignes.

Le Buffe (Louis), imprimeur à Avranches (1696-1717).

Encore un imprimeur qui n'a pas laissé d'autres traces connues de son passage, qu'un opuscule bien modeste, mentionné dans une intéressante notice de M. Eugène de Robillard de Beaurepaire[4] et dont je reproduis la description :

(1) Arch. Comm. de Caen, Paroisse Notre Dame, reg. 7 : « Le 28e octobre 1676 a esté baptizé un fils issu du mariage de François Le Baron et d'Anne du Pré, né du samedy précédent, environ sur les 6 heures du matin, lequel a esté nommé Jacques par Jacques Artré, sieur du Noier, accompagné de Laurance Le Baron, tous deux de cette paroisse. » — (2) A.D.C., C. 2886. — (3) Voy. 1er volume, p. 465. — (4) Le Théâtre du Collège d'Avranches dans le courant des XVIIe et XVIIIe s. (Avranches. S. d. In 8), p. 3.

Apollon françois, piece dramatique qui sera représentée par les Rhétoriciens sur le théâtre du College d'Avranches le...iour d'Aoust 1696. // Avranches, chez Louis Le Buffe, imprimeur et libraire. (In 12. 42 p.)

Louis Le Buffe a cependant exercé son art à Avranches pendant plus de 20 ans, car il est nommé dans l'arrêt du 4 septembre 1717[1], qui lui ordonne de cesser sa profession et de fermer sa boutique dans les 24 heures de la signification de cet arrêt. Ce typographe avranchin ne semble pas s'être pourvu en grâce contre sa condamnation et il est probable qu'il aura obtempéré aux défenses du Conseil en abandonnant son imprimerie.

Le Cartel (Jean), imprimeur à Avranches (1588-1596) et à Coutances (1597-1618).

Voici le plus célèbre typographe du département de la Manche sous l'ancien régime et cependant je n'ai rencontré aucun document qui me permette de le faire connaître plus amplement qu'il ne l'est par les nombreuses productions sorties de ses presses. Son nom semble révéler qu'il était originaire du pays même et c'est là tout ce qu'on en peut dire. De 1588 à 1596, on le trouve à Avranches imprimant pour le compte de l'évêque, qui l'avait fait venir sans aucun doute de Caen ou de Rouen ; il y exécuta, entre autres travaux, le Bréviaire (1592), et le Missel (1596) du diocèse[2], et obtint, en 1592, du Parlement de Rouen, la permission de donner une édition des Coutumes de Normandie[3]. Quand Le Cartel eut achevé ces impressions, l'évêque de Coutances l'invita à transporter ses presses dans sa ville épiscopale et notre typographe ne semble pas avoir éprouvé la moindre difficulté à effectuer ce changement de résidence. Il arriva à Coutances vers 1597, s'y fixa définitivement

(1) Voy. Documenta, n° 763. — (2) Cf. E. A. Pigeon, *op. cit.*, passim. — (3) « Du 18e jour de décembre 1592. Sur la requeste présentée par Jehan le Cartel, imprimeur demeurant à Avranches, tendant à ce qu'il plaise à la Cour luy permettre imprimer le livre intitulé : *Les Coustumes du pays de Normandie, antiens ressortz et enclaves d'icelle*, en petit volume et selon les caractères et forme attachés à ladite requeste et icelles exposer en vente pour le bien et utilité du public. / La Cour, veu lad. requeste et ayant esgard à icelle, a permis et permet audict le Cartel imprimer lesd. Coustumes de Normandie en petit volume et selon les caractheres et forme dont mention est faicte en lad. requeste et icelles exposer en vente pour le bien et utilité du public. » (N. F., liasse 122. Communication de M. Gosselin.)

et y décéda vraisemblablement en 1618. Outre le Bréviaire de ce diocèse, dont il a donné deux éditions (1601 et 1609), Le Cartel en a imprimé le Missel (1604) et le Rituel (Manuale, 1616) ; mais il ne s'est pas entièrement confiné dans les impressions liturgiques et l'on peut citer en assez grande quantité des livres de tous genres qui portent sa souscription [1]. Comme il faut savoir se borner, je n'en décrirai ici que deux, les plus intéressants peut-être de ceux sortis de ses presses [2].

Jean Le Cartel paraît avoir été graveur en même temps qu'imprimeur et il mériterait, je crois, d'être étudié plus particulièrement à ce point de vue.

Le Cesne (Guillaume), imprimeur (?), à Coutances (1664).

Cet imprimeur est cité dans les *Notes* de Frère [3], avec l'indication d'un ouvrage qui porterait sa souscription et la date de 1664. Je n'ai trouvé aucune confirmation de cela et je me contente de faire remarquer qu'un Guillaume de Cesne a été libraire à Vire au XVIII[e] siècle et qu'il descendait de plusieurs autres De Cesne, ayant exercé l'imprimerie dans la même ville [4]. Malgré la présence de l'article au lieu de la préposition, il y a identité de nom ; y a-t-il également identité de personnes ? Je n'en sais rien et je crois prudent de m'abstenir de tout autre commentaire.

Le Court (Les), imprimeurs à Avranches (1699-1818).

I. Gabriel (1699-1729), le premier du nom, ouvrit un établissement d'imprimeur-libraire à Avranches, en vertu d'une permission que lui accordèrent les maire et échevins de cette ville, par deli-

(1) Voy. notamment Pluquet, *Bibliographie*, pp. 219, 295, 356, 412, 416. — (2) A. / Histoire de la fondation de l'église & Abbaie du Mont S. Michel, pres celui de Tombe : & des miracles, reliques, & indulgences donnez en icelle. Tout recueilli des Archives dudit lieu. Par F. François Fev Ardent, docteur en S. Theologie, & Religieus aux Cordeliers lez Bayeus. [Vignette] A Constances Par Iean le Cartel, Imprimeur et Libraire. 1604. Auec priuilege du Roy. (In-12. 55 p. ch. et 1 n. ch. pour l'extr. de priv. B. N., Lk[7] 5189.) — B. / Les Antiqvitez, fondations et singvlaritez des plvs celebres Villes, Chasteaux & places remarquables du Royaume de France auec les choses plus memorables aduenuës en iceluy. Reueuës, corrigéez & augmentées de nouueau. Seconde Edition. [Fleuron] A Constances, Par Iean le Cartel, Imprimeur & Libraire du Roy au Bailliage de Costentin. 1608. Auec Priuilege de Sa Majesté (In-12. 559 p. ch. sll. et la ta. Front. gr. par L. Gaultier. B. N., L [2o] 5). — (3) Liasse 123. — (4) Voy. 1[er] vol., pp. 442 et suiv.

bération du 9 mars 1699 [1] et il y exerça jusqu'au moment de son décès, survenu vers 1729, car l'enquête locale de 1730 ne vise que sa veuve [2]. On ne connaît guère de livres portant la souscription de cet imprimeur [3] ; il est probable qu'il s'adonna surtout aux travaux de ville et aux impressions administratives.

II. François-Louis (1733-1766). Né et baptisé à Avranches le 14 octobre 1705 [4], il était fils du précédent et fut autorisé à le remplacer, le 11 février 1733, par ordonnance du lieutenant général de police d'Avranches [5]. Depuis longtemps déjà les permissions de ce genre étaient sans aucune valeur aux yeux de la Chancellerie, aussi, lorsque l'arrêt du 31 mars 1739 eut décidé qu'il ne devait y avoir qu'une seule place d'imprimeur à Avranches [6], F. L. Le Court s'empressa-t-il de solliciter du Conseil l'honneur de l'occuper [7] ; il eut la chance d'être préféré à son collègue J.-B. Bernard et fut définitivement habilité à exercer par arrêt du 29 octobre 1739 [8]. Le rapport fait à M. de Sartine nous apprend qu'en 1764, F. L. Le Court possédait deux presses, occupait 3 compagnons et jouissait d'une fortune honnête [9] ; cette dernière considération incita sans doute l'imprimeur d'Avranches à se retirer des affaires deux ans plus tard et à céder son établissement à son fils, qui suit. La production connue de F. L. Lecourt est peu importante [10] ; il aura surtout travaillé à des besognes de ville et à des impressions administratives.

III. François (1766-1818). Fils du précédent, il avait vu le jour à Avranches et y avait été baptisé (Notre-Dame des Champs) le 18 mars 1736 [11]. Après avoir terminé ses études, il fit son apprentissage dans l'atelier paternel, puis il alla se perfectionner dans son

(1) Cf. Documenta, nº 862, pièces produites, lettre A. — (2) A. D. C., C. 2886. — (3) Voy. pourtant: Histoire abrégée du Mont S. Michel en Normandie. Avec les motifs pour utilement & saintement faire le Pelerinage du Glorieux Archange saint Michel, & de tous les saints Anges. Par un Religieux Benedictin de la Congregation de Saint-Maur. Revûë, corrigée & augmentée. // A Avranches, Chez Gabriel Le Court, Imprimeur & Libraire. (In-12. 84 p. ch. B. N., Lk⁷ 5191 A.) — (4) Voy. Documenta, nº 862, pièces produites, lettre B. — (5) Voy. Documenta, nº 862, pièces produites, lettre C. — (6) Voy. Documenta, nº 857. — (7) Cf. Documenta, nº 859. — (8) Voy. Documenta, nº 862. — (9) B. N., Ms. fr. 22184, fº 36. — (10) Voy. Pluquet, *op. cit.*, pp. 335 et 371 ; E. de Beaurepaire, *Théâtre au collège d'Avranches*, p. 16. Voy. aussi ce petit ouvrage antidaté: — La vie de Saint Guillaume Firmat, Evesque et Confesseur, Patron de l'église Collegiale de Mortain en Basse-Normandie. Nouvelle Edition. // A Avranches, Chez François Le Court, Imprimeur de l'évêché. M.D.CC.XXXII. (In-12. 75 p. ch. sans la préf. B. N., Ln²⁷ 7587.) — (11) Voy. Documenta, nº 922.

art, à Caen, chez Pierre Chalopin, à Rouen, chez Richard-Gontran Lallemant, et à Paris, dans les imprimeries de Nicolas-François Moreau et de l'un des Lamesle[1]. De retour au pays natal, il aida son père pendant quelque temps dans la direction de son établissement et enfin, ce dernier ayant pris le parti de se reposer, François sollicita du Conseil l'autorisation de le remplacer. Un premier arrêt du 28 juillet 1766 le renvoya, suivant l'usage, devant le lieutenant général de police d'Avranches[2], et le 15 septembre de la même année, un nouvel arrêt du Conseil ordonna sa réception[3]. Je n'ai pas à entrer dans de longs détails sur les travaux de François Le Court, ce sont ceux d'un modeste imprimeur de petite ville : quelques livres sans grand intérêt et des impressions administratives. Il était encore en fonctions au moment de la Révolution et demeurait alors dans la rue de la Geôle ; il se faisait aider d'un neveu, Gabriel Lecourt, habitant avec lui et d'un vieil ouvrier pressier. Le 7 nivôse an IV, à ce que nous apprend M. F. Jourdan[4], l'Administration municipale donna sur eux les renseignements suivants aux membres composant le Directoire exécutif : « Gabriel Lecourt, faisant partie de la première réquisition, travaille depuis 30 mois à l'imprimerie de son oncle. Celui-ci âgé de 60 ans et excellent imprimeur, bon républicain, ne continue son travail que pour l'instruction de son neveu, auquel il doit remettre son fonds. Il a, depuis 20 ans, un ouvrier pour la partie de la presse, et est en ce moment, le seul imprimeur de tout l'ancien district. »

Lelong (Nicolas), imprimeur à Coutances (1664-1699).

J'ai peu de renseignements sur ce typographe, bien qu'il ait exercé pendant plus de 30 ans ; je pourrais m'en consoler en considérant que les bibliographes ne citent rien à son nom, mais ce serait s'avouer vaincu sans avoir engagé de combat, tactique que je réprouve. En fait, Nicolas Lelong était installé à Coutances depuis 1664 au moins[5], lorsqu'il mourut à la fin du XVII^e siècle, et c'est

(1) A. N., V^6 1022, arrêt du Conseil du 28 juillet 1766, requête prélim. — (2) Cf. Documenta, n° 922. — (3) Voy. Documenta, n° 923. — (4) Avranches, ses rues et places... pendant la Révolution (Avranches, 1909. In-8), pp. 67-68. — (5) J'ai vu un livre portant sa souscription et cette date, malheureusement la note que j'en avais prise s'est égarée et je n'ai jamais pu la rétablir. Les *Notes* de Frère, à Rouen (liasse 124) signalent aussi un ouvrage souscrit et daté de même.

sa veuve que les enquêteurs rencontrèrent en 1701 : elle continuait le commerce de livres du défunt, et ne possédait plus qu' « une presse et un reste de vieux corps de fonte du poids de 150 livres ou environ[1] ».

Le Roy (Jacques), imprimeur à Coutances (1762-1774).

Dans ses *Notes pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Valognes*, (p. 335), P. Blaizot consacre à cet imprimeur les deux lignes suivantes : « Jacques Le Roy, imprimeur à Coutances (1780), est originaire d'une paroisse de l'élection de Caen ; son père était imprimeur à Caen. » Sauf l'indication, d'ailleurs bien vague, du pays d'origine, tout est inexact dans ces maigres renseignements, ainsi qu'on va le voir. Né à Mouen (Calvados) le 21 avril 1732[2], Jacques était le frère, et non le fils de Gilles Le Roy, imprimeur à Caen ; et en 1780, il n'exerçait plus, ayant, depuis six ans déjà, abandonné sa place, dont avait été pourvu Gilles Joubert. Ceci dit, je vais fournir sur lui quelques détails ignorés. Après avoir fait son apprentissage à Paris, chez Jean-Baptiste Despilly, qui n'était que libraire, Jacques Le Roy voulut être imprimeur : il se présenta pour remplir à Coutances la place de Julien Fauvel, mais le Conseil privé ne l'autorisa à exercer que la librairie[3] ; Le Roy revint alors à la charge et, ayant justifié sans doute qu'il était capable d'imprimer, un nouvel arrêt du 21 juin 1762 ordonna qu'il pourrait s'adonner à cette profession[4]. Doué, comme son frère de grandes aptitudes commerciales, Jacques donna aussitôt à son établissement un essor considérable, faisant venir peu de livres de Paris ou d'ailleurs et s'attachant plutôt à en éditer lui-même. Tant que Gilles Le Roy resta simple libraire à Caen, Jacques imprima pour lui ; plus tard, les deux frères échangèrent leurs publications respectives. Avec la collaboration de Louis-Charles Bisson, devenu par la suite évêque constitutionnel de Bayeux, et de Chantereyne, négociant à Cherbourg, Jacques Le Roy créa l'*Almanach historique, ecclésiastique et politique du diocèse de Coutances*,

(1) B.N., Ms. fr. n. a. 399, f° 197. — (2) État-civil de Mouen : « Aujourd'huy dimanche 24 d'aoust 1732, un fils né de jeudi dernier du légitime mariage de François Le Roy et de Marie Coursier (sic), a été baptisé par moy soussigné, prêtre, curé de Mouen, et nommé Jacques par Jacques Le Courcier, assisté de Marie Morin, parrain et marraine... » — (3) Voy. Documenta, n° 913. — (4) Voy. Documenta, n° 914.

dont la publication se poursuivit jusqu'en 1781 ; mais il paraît que ses initiatives ne furent pas toujours aussi heureuses et qu'il se mêla, non seulement de contrefaçons, à la suite desquelles ses ateliers furent soumis à des perquisitions judiciaires, mais encore de l'impression d'actes officiels dont il altérait les textes[1]. Faut-il voir dans les ennuis qui s'ensuivirent pour lui la cause de sa retraite prématurée ? C'est très probable, car il était jeune encore quand il se retira des affaires en 1774, après avoir démissionné en faveur de Gilles Joubert, qui lui succéda.

Moisson (Nicolas), imprimeur à Cherbourg (1787).

Frère indique, dans ses *Notes*[2] : « Nicolas Moisson, imprimeur à Cherbourg en 1787 », sans fournir aucun autre renseignement sur ce prétendu typographe. Il est à peine besoin d'ajouter qu'il s'agit ici d'un simple libraire, qui n'a jamais possédé de presses ni fait acte d'imprimeur.

(1) Voici deux lettres relatives à ces objets, que j'ai rencontrées aux Archives départementales du Calvados (C. 2888) ; la 1re est du Chancelier de Maupéou à de Fontette, intendant de Caen ; la seconde est adressée par celui-ci au Chancelier. — A. De Paris le 30 septembre 1773. « Monsieur, on vient de m'informer que le nommé Le Roy, libraire-imprimeur à Coutances, a été condamné par sentence du Présidial de cette ville, en 30 livres d'amende, pour avoir altéré les dispositions d'anciens arrêts qu'il a imprimés. Vous voudrés bien vous instruire de cette affaire et de ses circonstances et m'en rendre compte. Ce libraire est connu pour un assés mauvais sujet, qui ne se borne pas à contrefaire toutes sortes d'ouvrages et qui en imprime encore de temps à autre de prohibés et des plus dangereux. Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur, De Maupéou. » — B. A Caen ce 8 octobre 1773. « Monseigneur, J'ai l'honneur de vous envoyer la copie que je reçois de la sentence rendue au Bailliage de Coutances, le 19 juillet dernier, contre le sieur Le Roy, libraire-imprimeur de la même ville. Sa contravention, comme vous le verrés, Monseigneur, consistoit à avoir obmis d'indiquer son nom, le lieu et l'année de l'impression sur deux arrêts du Parlement de Rouen. Il avoit d'ailleurs été peu exact en annonçant que ces deux arrêts condamnoient tous les habitants de deux paroisses, tandis qu'ils ne condamnoient que deux particuliers, mais cette faute n'étoit peut-être pas aussi grave qu'on vous l'a annoncé, et un des juges en m'envoyant les deux sentences, me mande qu'il a été suffisamment puni. Le sieur Le Roy peut être soupçonné avec fondement de contrefaire des ouvrages. Il paroit constant qu'il a imprimé la Théologie de Poitiers, dont le sieur Faucon, imprimeur dans cette ville, a le privilège ; mais dans les différentes visites que j'ai fait faire chés lui, on n'a rien vu qui annonçât qu'il imprime des ouvrages prohibés ou dangereux et il ne paroît pas d'après ce qu'on me mande qu'il ait cette réputation dans Coutances. Je suis avec un profond respect... ». — (2) Liasse 133.

Motays (Les), imprimeurs à Avranches (1647-1722).

I. Philippe (1647-1668). D'après M. l'abbé Pigeon [1], Philippe Motays aurait été l'élève et le successeur de Jean Le Cartel. Je ne sais pas sur quels fondements repose cette assertion invraisemblable et il suffit pour la juger de constater que Le Cartel cessa d'imprimer vers 1618 et que Motays ne débuta que 30 ans plus tard [2]. Je ne possède au surplus aucun renseignement biographique sur cet imprimeur, dont la carrière semble s'être terminée en 1668 [3].

II. Nicolas (1668-1684). Probablement fils et successeur du précédent, Nicolas n'est également connu qu'au point de vue bibliographique ; ses débuts sont de 1668 [4], sa dernière impression paraît être de 1684 [5]. A quelque temps de là, vers 1685, on rencontre des livres imprimés par sa veuve [6], qui conserva l'établissement de son mari jusqu'en 1733, époque où elle le céda à Jean-Baptiste Bernard.

En 1722, Louis Motays, sans doute l'un des fils de Nicolas, a imprimé sous son propre nom, une pièce qui a été citée par M. Delisle [7]. Malgré la qualification qu'il se donne d'*imprimeur ordinaire de l'Evêché*, Louis n'a dû travailler qu'avec sa mère et d'une manière accidentelle.

Pien (Jean), imprimeur à Saint-Lô (1659-1670).

Longtemps considéré comme étant le prototypographe de Saint-

(1) *Les Anciens livres liturgiques dans les diocèses de Coutances et d'Avranches*, p. 15. — (2) Voy. : — Declaration de l'assemblee generale dv Clergé de France : svr ce qvi est à observer sous la conduite de Messeigneurs les Evesques, par les Reguliers, & autres Exempts sans en ce comprendre les Eglises Cathedrales & Collegiales, ny leurs dependances, veritablement exemptes. Faite en l'assemblee generale dudit clergé en l'année 1625. Confirmée en celle de 1635. & renouuellée en celle de 1645. [Vignette offrant le monogramme IHS.] Suiuant la Coppie Imprimée à Paris, A Avranches, chez Philippes Motays, Imprimeur & Libraire, demeurant en la ville. M.DC.XLVII. (In 12. 31 p. ch. B. N., Ld^{5}183 B.) — (3) Voy. Pluquet, *op. cit.*, p. 224. — (4) Ibid., p. 415. — (5) Cf. Pigeon, *Anc. livres liturgiq.*, p. 17. — (6) Voy. notamment : — Histoire abbregée du Mont S^t Michel en Normandie, Avec les Motifs pour utilement & saintement faire le Pelerinage du glorieux Archange Saint Michel, & de tous les saints Anges. Par un Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Maur. Avec l'Inventaire de toutes les Reliques qui sont au Tresor. [Tête d'ange ailée.] A Avranches, chez la Veuve Nicolas Motays. Impri. ordinaire de l'Eveché. (In-12. 96 p. ch. B. N., Rec. Fontanieu, t. 330, pièce 6.) — (7) Cf. *Le Théâtre au Collège de Valognes*, p. 13.

Lô, cet imprimeur a dû rétrograder depuis de plusieurs rangs ; cependant, et bien que ses productions soient très médiocres au point de vue typographique, car il semble n'avoir jamais possédé que des caractères usagés et acquis par lui d'occasion, il n'en a pas moins été honoré d'une notice écrite par l'éminent Léopold Delisle. Il n'y a que peu de chose à ajouter aux renseignements déjà fournis sur ce typographe ; toutefois, ses débuts dans la carrière ont été ignorés jusqu'à présent et je comble immédiatement cette lacune en indiquant que Jean Pien avait fait son apprentissage à Paris, chez Gilles Tompère. Suivant brevet passé devant Dorléans et Nourry, notaires au Châtelet, le 8 décembre 1654, il s'était obligé à servir ce maître pendant 4 ans [1]. Ce n'est donc que dans les derniers mois de 1658, que Jean Pien put obtenir son exeat et un certificat de capacité ; par conséquent, il n'a pas pu s'établir à Saint-Lô en 1656, comme on l'a cru jusqu'ici, mais seulement en 1659. D'ailleurs sa première impression connue dans cette ville n'est que de l'année 1660 [2]. Il s'y qualifie : *imprimeur et libraire du Collège ;* bientôt, il substitua à ce titre celui d'imprimeur de la Ville[3], et s'engagea, en 1666, à ne pas quitter la localité ; on l'exonéra en échange des charges qui frappaient les autres bourgeois et on lui fournit un logement gratuit à l'Hôtel de ville [4]. En 1669, Jean Pien imprimait l'*Urbs san Laudus* [5], panégyrique de la ville de Saint-Lô écrit en vers latins par Guillaume Ybert, professeur d'humanités et principal du collège : ce fut le chant du cygne de notre typographe qui trépassa, semble-t-il, l'année suivante. Il fut remplacé par sa veuve, dont on ne connaîtrait, d'après M. Travers [6], qu'une seule impression, le *Cereale carmen* [7], in-4, sans date, autre poème du même Guillaume Ybert ; cette veuve a pourtant à son actif une autre production, que j'ai rencontrée à la Bibliothèque Nationale [8] et sans doute en trouvera-t-on d'autres, puisqu'elle n'a cessé d'imprimer qu'en 1702, époque à laquelle, d'après des notes que j'ai

(1) B. N., Ms. fr. 21837, f° 45. — (2) Voy. L. Delisle, *L'Imprimerie à S. Lô*, p. 4. — (3) Ibid., p. 7. — (4) Cf. Documenta, n° 659. — (5) Cf. Delisle, *Op. Cit.*, p. 14. — (6) *Op. Cit.*, p. 45. — (7) Voy. Frère, *Manuel*, t. II. p. 621. — (8) Abregé de la vie et miracles de S. Gavde Evesqve d'Evrevx, décédé dans le Diocese de Constances en Normandie. Avec le sommaire de ce qui s'est passé à la Translation de son corps miraculeux, & de quelques miracles. Par Permission de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque dudit Constances. [Vign. sur bois, signée : P.P., représentant S. Gaude.] A Saint-Lo chez la vefve de Iean Pien, imprimeur Librire (sic). (S. d. In 12. 128 p. ch. B. N., Ln^{27}8331 A.)

sous la main, mais qui n'offrent malheureusement rien d'authentique, elle céda son fonds à Jacques Le Baron.

QUESNOT (Pierre), prétendu imprimeur de Saint-Lô (1595).

Suivant une note insérée par M. Lepingard, dans les *Notices, Mémoires et Documents publiés par la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche* [1], un sieur Pierre Quesnot, bourgeois de Saint-Lô, aurait exercé la typographie dans cette ville, vers la fin du XVI[e] siècle, et ceci résulterait d'un acte d'acquisition faite, en 1595, par ce personnage, d'un jardin attenant « au pignon de hault de son imprimerie ». Mais, ainsi que le fait remarquer M. Travers [2], « comme, dans cet acte, Pierre Quesnot n'est point qualifié d'imprimeur, comme on ne connaît aucun livre sorti d'un atelier portant son nom, il est bien probable que ce particulier était simplement propriétaire de l'immeuble dans lequel Thomas Bouchard et Jacques Le Bas avaient exercé leur industrie. »

(1) T.VIII (S. Lô, 1889, in 8). pp. 183-184. Note intitulée : Le plus ancien imprimeur connu à Saint-Lo. — (2) *Op. Cit.*, p. 44.

CINQUIÈME PARTIE

Basse Normandie : Campagne d'Alençon
Pays d'Ouche et Grand Perche

(DÉPARTEMENT DE L'ORNE)

AVANT-PROPOS

Parmi les cinq départements de la Normandie, celui de l'Orne est le seul dont les imprimeurs aient fait l'objet d'une étude suivie et complète. Mme Gérasime Despierres en avait écrit en quelque sorte la préface, dans la communication qu'elle fit, en 1893, au Congrès des Sociétés savantes, des notes et documents recueillis par elle sur les premiers imprimeurs d'Alençon[1]. Ce travail constituait une contribution précieuse à l'histoire générale des origines de l'imprimerie dans nos villes de France, mais il appelait un complément et celui-ci n'a pas tardé à voir le jour. En effet, M. Louis Duval, alors archiviste du département, publiait, en 1900, une très brillante notice, historique et bibliographique, sur l'imprimerie et la librairie à Alençon et dans le diocèse de Sées[2]; non seulement il y coordonnait et résumait les premiers renseignements fournis par Mme Despierres, mais il y ajoutait le résultat de ses propres recherches, -- nombreuses et bien conduites, — qu'il avait pous-

(1) L'Imprimerie à Alençon de 1529 à 1575. Communication de Mme Gérasime Despierres. Dans : *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*. (Paris, Leroux, 1893. In 8) a. 1893, nº 2, pp. 244-265. —
(2) Louis Duval. L'Imprimerie et la Librairie à Alençon et dans le diocèse de Sées. — Alençon Typographie & Lithographie A. Herpin 9, rue du cygne. 9. 1900. (In 4. 100 p. ch. 1 pl. et un portr. [d'Auguste Poulet-Malassis]. Extr. de la *Revue Normande et Percheronne*.)

sées jusqu'à la fin du XIX^e^ siècle. Je n'aurais donc à présenter aux lecteurs de la *Gallia Typographica*, qu'une sorte de réédition de l'ouvrage de M. Duval, si ce savant auteur avait utilisé les richesses documentaires des Archives et de la Bibliothèque nationales ; cependant, comme il s'est contenté d'interroger les ressources locales, bien des détails et des renseignements inédits lui ont échappé. Mon travail a profité de ces lacunes et je suis en état d'offrir ainsi non pas la copie d'un ouvrage antérieur, mais une étude presque toute basée sur des documents nouveaux et inexplorés.

On sait positivement aujourd'hui, par les travaux dont je viens de parler, que l'imprimerie fut apportée à Alençon en 1529, par un typographe parisien, du nom de Simon Dubois, lequel disparut en 1534 ; qu'elle y ressuscita momentanément en 1563, et ne s'y fixa à demeure que vers 1624, peu d'années après la fondation dans cette ville du célèbre collège de la Compagnie de Jésus. Dans le dernier tiers du XVII^e^ siècle, un nouvel imprimeur vint ouvrir une seconde officine à Alençon, et les divers arrêts du Conseil d'État maintinrent toujours les deux établissements, en dépit des brouilles continuelles de leurs titulaires, associés malgré eux, et de leurs procès sans cesse renaissants pendant plus d'un demi-siècle.

D'après Deschamps[1], qui s'appuie sur une indication donnée par le Père Lelong, Sées aurait possédé un imprimeur en 1701, mais ce renseignement est erroné et en réalité le premier livre imprimé dans cette ville ne date que de 1708. La typographie n'y fut d'ailleurs exercée que pendant un temps assez court, car l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 en ordonna la suppression, sans qu'aucune voix se soit fait entendre pour essayer de l'y maintenir.

Enfin deux autres localités du département, Montsor et La Ferté Macé, figurent également sur des productions de l'imprimerie, antérieures à la Révolution, toutefois je ne crois pas devoir m'y arrêter ici et je prie simplement le lecteur de se reporter aux notices concernant leurs imprimeurs, l'un réel et l'autre supposé.

(1) *Dictionn. de géographie*, V° Sagium.

CHAPITRE PREMIER

NOMENCLATURE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS

Alençon

(Lat.: Alenconium)

1529-1533 Simon Dubois.
1540 Robert Malassis.
1563-1566 Joachim de Courtrières.
1565-1566 Thomas Le Crosnier.
1624-1625 Louis Hébert.
1625-1627 Madeleine Ruel, veuve Louis Hébert.
1627-1665 Robert Meverel.
1665-1671 René Meverel.
1668-1676 Jean Malassis.
1670-1696 Martin Delamotte.
1676-1680 Françoise Le Brun, veuve Jean Malassis.
1681-1733 Jean-Pierre Malassis.
1696-1703 Jacqueline Le Prévost, veuve Martin Delamotte.
1703-1706 Pierre Augereau.
1706-1726 Jacqueline Le Prévost, veuve Pierre Augereau.
1726-1761 François-Augustin Malassis, dit l'aîné.
1734-1764 Louis Malassis, dit le jeune.
1761-1791 Marie-Marguerite-Jacqueline Foucher, veuve F. A. Malassis l'aîné.
1764-1770 Marie-Anne Girou, veuve L. Malassis le jeune.
1770-1815 Jean-Zacharie Malassis.
1783-1792 *Jean Castaing.*

La Ferté-Macé

1771 Z.

Montsor

1684-1685 François Hamard.

Sées

(Anc. : Séez, Sais. — Lat. : Sagium)

1708-1730 Jean-Baptiste Briard.
1731-1736 Veuve Jean-Baptiste Briard.

CHAPITRE II

NOTICES SUR LES IMPRIMEURS

AUGEREAU (Pierre), imprimeur à Alençon (1703-1706).

Ce que nous apprend M. Duval [1], au sujet de cet imprimeur, abstraction faite de quelques-unes de ses productions, se réduit à fort peu de chose ; l'ancien archiviste de l'Orne se contente en effet d'indiquer qu'après avoir épousé Jacqueline Le Prévost, veuve de Martin Delamotte, Pierre Augereau fut autorisé, par arrêt du Conseil du 27 mars 1703, à prendre la qualité d'imprimeur du roi, — ce qui n'est pas exact, — et que, de 1704 à 1706, il fut chargé des impressions de l'intendance ! Il est facile d'être plus complet.

Né à Poitiers vers 1671 [2], Augereau fit son apprentissage dans cette ville, chez François Mesnier, et, quand il l'eut terminé il entreprit son tour de France et travailla successivement, comme compagnon, au Mans, chez Ambroise Isambart, à Rennes, chez Mathurin Denis, à Vannes, chez Jacques de Heuqueville, à Angers, chez Olivier Avril, à Paris, chez Antoine Lambin ; enfin en 1694, il arrivait à Alençon, entrait, toujours en qualité de compagnon, dans l'atelier de Martin Delamotte, et, à la mort de celui-ci (1696), il en devenait le prote [3]. Cependant Pierre Augereau ne fut pas un simple prote : dès le 6 décembre 1696, un traité intervenait entre lui et sa patronne, en vertu duquel cette dernière lui cédait tous ses droits au privilège d'imprimeur à Alençon [4] ; à partir de ce moment, il ne lui manquait donc qu'une investiture officielle pour être le chef incontestable de l'entreprise, mais, malgré des démarches réitérées auprès du lieutenant général de police d'Alençon, Augereau ne put l'obtenir, ce magistrat l'ayant tou-

(1) *Op. cit.*, p. 22. — (2) B. N., Ms. fr. 22124, f° 32. (Enquête de 1701.) Augereau y déclara être âgé de 30 ans. — (3) Ibid. — (4) Cf. Documenta, n° 716.

jours éconduit, en lui rappelant qu'il était indispensable de se pourvoir auprès du Conseil d'État.

La situation irrégulière de cet imprimeur ne présentait guère d'inconvénient, tant que Jacqueline Le Prévost restait vivante et en état de viduité, mais les chose prirent une autre tournure quand celle-ci eut convolé avec son prote, et il fallut alors bon gré mal gré écouter les conseils de la prudence et s'adresser au Conseil. Augereau présenta donc sa requête à la Chancellerie et peu de temps après, le 27 mars 1703, un arrêt du Conseil privé ordonnait qu'il serait reçu imprimeur-libraire à Alençon, en remplacement du sieur Delamotte [1]. En vertu de conventions anciennes passées entre les deux imprimeurs d'Alençon, Augereau crut alors avoir le droit de se qualifier *imprimeur du Roi et du Collège* : son collègue Malassis l'assigna aussitôt au Conseil privé, pour qu'il lui soit fait défense d'user de ces titres, qui, suivant lui, étaient devenus sa propriété exclusive depuis la mort de Martin Delamotte ; Malassis ne s'opposait pas, à ce qu'il disait, à la réception d'Augereau comme imprimeur à Alençon, cette ville pouvant comporter deux établissements, mais il entendait y être proclamé le seul imprimeur de Sa Majesté et du Collège [2]. Le Conseil d'État n'admit pas ces prétentions et décida, par un arrêt du 23 juillet 1703, que, tant que la veuve Delamotte vivrait, les deux parties jouiraient conjointement du privilège d'imprimer les édits et ordonnances, ainsi que tout ce qui concernait le collège [3]. Malheureusement Pierre Augereau ne profita pas longtemps des avantages de sa victoire, car il décéda le 14 août 1706 [4].

Devenue veuve encore une fois, Jacqueline Le Prévost reprit la direction de son imprimerie, mais trois années ne s'étaient pas écoulées qu'elle projetait une nouvelle union avec un sieur Jacques-François Brehein-Brandin, de Condé-sur-Sarthe. L'une des conséquences de ce troisième mariage pouvait être de lui faire perdre, en conformité des règlements, tous ses privilèges et ses droits à l'imprimerie ; elle y para en s'adressant au Conseil privé, qui, par arrêt du 29 novembre 1709, l'autorisa à continuer, sa vie durant « même en cas qu'elle cesse de demeurer en viduité, d'exercer sa profession

(1) Cf. Documenta, n° 716. — (2) Voy. Documenta, n° 718. — (3) Voy. Documenta, n° 719 — (4) Arch. Comm. d'Alençon, paroisse de Saint-Léonard : « Le mesme jour que dessus (15 août 1706), a esté inhumé dans cette église le corps de Pierre Augereau, vivant, imprimeur du Roy, décédé d'hier, âgé de 38 ans ou viron, présence... » (Publié par L. Duval, *op. cit.*, p. 23, note 1).

d'imprimeur de ladite ville et collège d'Alençon [1] ». Le 28 janvier suivant, Jacqueline convolait avec Brehein-Brandin. Elle n'en continua pas moins de signer *Veuve Pierre-Augereau* toutes les productions de son imprimerie, et cela pendant de longues années, puisqu'elle exerçait encore en 1730 [2]. Jacqueline était à ce moment veuve pour la troisième fois, mais elle dut mourir à peu de temps de là, aucune mention n'étant plus faite d'elle après cette date et aucune impression connue ne portant désormais son nom.

Briard (Jean ou Jean-Baptiste), imprimeur à Sées (1708-1730).

Fils de Jean Briard, imprimeur à Bayeux, puis à Caen, Jean ou Jean-Baptiste naquit dans cette dernière ville vers 1681, et apprit sans doute sa profession dans l'atelier paternel ; entre 1706 et 1708, il vint ouvrir un établissement typographique à Sées, où nul imprimeur ne s'était encore établi, bien que cette localité fût le siège d'un évêché. La première production connue de la typographie sagienne date de 1708 : c'est une lettre pastorale de Louis d'Aquin [3] alors évêque du diocèse ; elle fut suivie de plusieurs autres impressions du même genre, après lesquelles l'imprimeur de Sées semble être passé de vie à trépas (1730), puisque c'est sa veuve qui signe, à partir de ce moment, les ouvrages imprimés dans cette ville [4].

Suivant M. Duval [5], la veuve Briard aurait, avant 1737, cédé son établissement à un sieur Herfort de Bonnange père, et serait elle-même allée s'installer ailleurs, car « lors de la création du Conseil supérieur de Bayeux, en 1771, la veuve Briard, demeurant rue Saint-Jean, en cette ville, prit le titre d'imprimeur du Conseil supérieur ». Il est à peine besoin de faire remarquer que M. Duval confond la veuve de Jean Briard, de Sées, avec la veuve de Gabriel Briard, de Bayeux ; quant à Herfort de Bonnange, il n'a pas dû exercer l'imprimerie, attendu qu'aucun arrêt du Conseil d'État ne l'y avait autorisé. Cependant, l'ancien archiviste de l'Orne déclare que ce fait résulte d'une lettre de l'intendant d'Alençon, du 26 juil-

(1) Cf. Documenta, n° 735. — (2) Cf. Duval, *op. cit.*, p. 24. — (3) Ibid, p. 96. — (4) La Doctrine chrétienne rédigée en forme de cathéchisme par Monseigneur l'Évêque de Sées, pour servir d'instruction aux fidèles de son Diocèse. Avec son mandement qui en ordonne la publication. [Arm. de l'Évêque, Jacques-Charles-Alexandre Lallemant.] A Sées, Chez la Veuve de Jean-Baptiste Briard, Imprimeur de Monseigneur l'Évêque. M.DCC.XXXI. Avec privilege du Roy. (In-8. XXVII-619 p. ch. B.N., D. 14474.) — (5) *Op. cit.*, p. 96.

let 1766, dans lequel il est dit en outre que le privilège d'imprimeur avait été retiré à Bonnange par arrêt du Conseil du 3 mars 1739, et M. Duval d'ajouter qu'il ignore pour quel motif et qu'il y faut peut-être voir « une sorte de répercussion des mesures rigoureuses auxquelles Mgr Lallemant (évêque de Sées) dut recourir pour avoir raison de l'opposition que plusieurs de ses actes avaient rencontrée ». Je ne crois pas utile d'insister sur le peu de fondement de ces dires, car l'arrêt du 31 mars 1739, on le sait, ne se contenta pas d'interdire l'imprimerie à Sées, il la supprima dans beaucoup d'autres localités pour ce seul motif qu'il y avait nécessité d'assurer le bon ordre déjà réglé par l'arrêt du 21 juillet 1704, lequel n'avait pas compris la ville de Sées parmi celles où l'on pût tenir imprimerie. Ce qu'il y a de plus probable, c'est que la veuve Briard, tout en restant à Sées après la mort de son mari et en conservant son matériel, se trouvait incapable de faire marcher son entreprise et qu'elle chargea Bonnange de la substituer dans ses privilèges de veuve, jusqu'au jour où elle céda sa presse et ses caractères à l'un des Malassis d'Alençon. Au surplus la suppression de l'imprimerie de Sées était si bien et depuis si longtemps décidée en haut lieu, que déjà l'arrêt du 4 septembre 1717 avait défendu à Jean Briard de continuer à exercer sa profession dans cette ville et lui avait enjoint de fermer sa boutique dans les 24 heures de la signification dudit arrêt[1].

CASTAING (Jean), imprimeur clandestin à Alençon (1783-1792).

Receveur des tailles à Alençon, ce personnage était en même temps poète, auteur dramatique et compositeur de musique, il voulut un jour devenir imprimeur et transmettre ses élucubrations à la postérité la plus reculée. Très médiocre en tout, — je suis fort indulgent, — il fut aussi mauvais que possible comme typographe, d'ailleurs il s'en rendit bien compte, car voici l'avant-propos, dénué d'illusions, qu'il inséra en tête de la deuxième édition de ses œuvres poétiques[2] : « A coup sûr, en lisant ce Volume, on ne dira pas qu'en fait de tipographie, mes essais sont de vrais coups de Maître. Que de fautes ! L'énorme quantité m'a fait perdre l'idée

(1) Cf. Documenta, nº 763. — (2) Opuscules de J. Castaing Revus, corrigés, & augmentés. Imprimés par lui-meme. Seconde édition. / On croit, ne passant rien, / De l'esprit qu'on refuse, augmenter tout le sien [Initiales J. C. entre deux palmes, surmontées d'une couronne.] M.DCC.LXXXX. (In-8. 220 p. ch., 3 n. ch. et 4 ff. de musique (sortant d'une véritable imprimerie). B. N., Ye 9589.)

d'une note d'*Errata*, qui se serait changée en un second volume. Le lecteur indulgent voudra donc bien y suppléer : il faut, cependant, que je dise aussi quelque chose pour ma justification. Je suis tout à la fois mon Prote, mon Compositeur et mon Pressier ; trois emplois différents chez les gens de l'art ; et surtout celui de Prote, qui est double et triple dans plus d'une imprimerie ; car, de lui seul, dépend l'exacte correction d'un ouvrage. Or, comme je suis mon Prote et de mes ouvrages, que je sais presque par cœur, en lisant une épreuve, je lis ce qui doit y être, et ne lis pas du tout ce qui y est. J'espère pourtant, qu'avec plus d'habitude et le soin, l'Édition, en 3 volumes, de mes Comédies que je vais commencer tout de suite, sera beaucoup moins défectueuse (Fabricando, fit Faber).»

J. Castaing avait débuté, comme imprimeur, en 1783, par un Recueil de vaudevilles et chansons de sa composition[1] ; il donna, en 1790, un opéra-comique en 3 actes, *La Fête du village*, dont ses compatriotes avaient eu la primeur sur le théâtre d'Alençon, au mois de février 1787 ; il imprima encore, en 1791 et 1792, plusieurs volumes de pièces de théâtre, dont il était également l'auteur, et mourut, paraît-il, en 1800. On ne saurait mieux rendre justice à ces diverses impressions qu'en les qualifiant le Musée des horreurs de la typographie, ce qui n'a pas empêché quelques-uns des volumes imprimés par J. Castaing d'atteindre dans certaines ventes des prix relativement très élevés ; il est vrai que ce sont des pièces rares, puisqu'elles ne furent tirées pour la plupart qu'à 30 exemplaires.

Courtrières (Joachim de), imprimeur à Alençon (1563-1566).

Originaire de Caen, Joachim de Courtrières, Constrières ou Contrières paraît avoir été appelé à Alençon par les Réformés, dont le nombre était alors considérable dans cette ville ; il obtint un prêt de 250 livres et la caution de plusieurs d'entre eux, à l'effet d'ouvrir son établissement[2] et de le mettre en marche ; mais il ne semble pas avoir été heureux dans ses opérations. Dès 1565, en effet, Joachim avait dû prendre un associé en la personne de

(1) Cf. pour ce volume et les autres œuvres, imprimées par Castaing, sauf les Opuscules, qui n'ont jamais été signalés : Brunet, *Manuel*, t. I, col. 1620-1621 ; Quérard, *France littér.*, t, II, p. 72 ; F., t. I, p. 188. — (2) Cf. M^me^ Despierres, *op. cit.*, pp. 257 et suiv.

Thomas Le Crosnier et un commanditaire en celle d'un sieur Jacques Legendre, diacre de l'Église Réformée, et comme on ne connaît qu'un ouvrage sorti de ses presses[1], vers 1564, il est à présumer qu'il ne tarda pas à abandonner sa profession. On voit d'ailleurs par le testament de Jacques Legendre, daté du 8 septembre 1568, que celui-ci était devenu propriétaire de tout le matériel de l'imprimerie [2].

DELAMOTTE (Martin), imprimeur à Alençon (1670-1696).

Né vers 1651 à Rouen, où son père, également prénommé Martin, exerçait la profession d'imprimeur[3], Delamotte avait été admis à la maîtrise dans sa ville natale le 20 décembre 1666[4]. Trop jeune alors pour s'établir, il est probable qu'il se mit à voyager ; toujours est-il qu'en 1669 ou 1670, il arrivait à Alençon et y obtenait, le 4 février de cette dernière année, l'autorisation d'y exercer son état[5]. Un an plus tard, le 9 février 1671, il acquérait de René Meverel, en société avec Jean Malassis, et moyennant une somme de 4.500 livres, le privilège d'imprimer, conjointement avec ce dernier, pour le service du Roi et du Collège[6]. Le 15 février suivant, cette vente était ratifiée et le matériel de l'imprimerie remis aux acquéreurs, qui en devinrent propriétaires chacun pour moitié et s'interdirent réciproquement « de faire aucune société de ladite imprimerie, sinon par l'advis l'un de l'autre, sans préjudicier audit Malassis à exercer son trafficq dans sa boutique, comme il faisoit auparavant ladite cession, parce que ledit de la Motte pourroit aussi lever une boutique pour trafficquer de son particulier lorsqu'il lui plaira, pour ladite imprimerie et privilège, sans que cela puisse préjudicier audit Mesvrel (lire Malassis), ny déroger audit traité[7] ». Au mois d'avril 1672, d'après M. Duval[8], les deux imprimeurs « eurent à poursuivre la contrefaçon d'une *Instruction pour gagner le Jubilé universel, réduite en questions curieuses et de pratique, avec les Prières ordonnées par MM. du Chapitre de Sées*, dont la copie leur avait été remise par messire Gervais Basire, archidiacre de Sées et grand vicaire du diocèse. Dans leur requête, ils firent remarquer que leur marque est un nom de Jésus

(1) Harmonie sur les Evangiles et Actes des Apostres. — (2) M^me^ Despierres, *op. cit.*, p. 261. — (3) Voy. suprà, 1^er^ vol., p. 128. — (4) Voy. Documenta, n° 683, pièces produites, lettre I. — (5) Ibid., lettre J. — (6) Ibid., lettre B. — (7) L. Duval, *op. cit.* p. 14. — (8) Ibid.

et que les contrefacteurs avaient adopté comme marque une croix. Le libraire qui vendait ces contrefaçons se nommait Louis Darbué. Quatre-vingts exemplaires contrefaits furent saisis chez lui et confisqués. Il fut en outre condamné en cent sols d'amende, avec défense de vendre ni débiter aucun livre sans le consentement des plaignants ».

Quatre ans plus tard, Jean Malassis décédait, Martin Delamotte conservait la possession de tout le matériel de l'imprimerie et s'engageait, vis-à-vis de la veuve du défunt, à apprendre à son fils, Jean-Pierre Malassis, l'état d'imprimeur[1]. Il semble toutefois qu'à partir de ce moment, Delamotte ait tenté d'accaparer pour lui seul la propriété et les bénéfices de l'imprimerie commune ; un procès dut même être entamé de ce chef, car, le 16 juillet 1680, une transaction intervenait devant tabellions, aux termes de laquelle la veuve Malassis devenait associée, en son propre nom, aux profits de l'imprimerie, et les deux parties s'engageaient « à poursuivre l'expédition du privilège de libraire et imprimeur du Roi en ladite ville d'Alençon, sous le nom dudit Delamotte et dudit Jean-Pierre Malassis[2]. » Sur ces entrefaites, ce dernier obtenait des lettres du Grand Sceau, du 26 décembre 1680, lui conférant la charge de libraire royal à Alençon et d'imprimeur du Collège ; aussitôt Delamotte forme opposition à l'enregistrement de ces lettres, le Conseil d'État est saisi de l'incident et décide, par arrêt du 27 juin 1681, « que lesdits De Lamotte et Malassis jouiront du privilège des dites lettres et prendront l'un et l'autre la qualité de libraire royal et imprimeur en la Ville d'Alençon et Collège des Pères Jésuites, pour jouir des droits d'icelui privilège, suivant et conformément au traité fait entre ledit De Lamotte et ladite veuve Malassis le 16 juillet 1680[3] ». Les choses étant ainsi remises au point, provisoirement, Delamotte ne crut pas devoir se contenter des profits licites de sa charge et se mit à fabriquer non seulement des livres défendus[4], mais encore de faux papiers timbrés ; arrêté sur la plainte du fermier des Domaines et emprisonné, il fut condamné « par grâce à servir le Roi dans l'infanterie pendant le reste de sa vie[5]. » Il avait eu pour complice, mais innocent, semble-t-il, un graveur de Rouen, Pierre Le Sueur, qui gémissait encore dans les prisons de Mortagne en 1690[6] ; Martin

(1) Cf. Documenta, n° 683, pièces produites, lettre K. — (2) Ibid., lettre G. — (3) Voy. Documenta, n° 683. — (4) Cf. Documenta, n° 685. — (5) A. N., V⁶ 793, arrêt du Conseil du 4 juin 1703. — (6) Voy. Documenta, n° 695.

Delamotte, de son côté, décéda le 15 janvier 1696 et fut inhumé le lendemain [1] en l'église Saint-Léonard, simple succursale de sa paroisse, ce qui jette M. Duval dans de grandes perplexités et l'amène à supposer qu'un factum virulent en faveur de Saint-Léonard, paru en 1685, sous le titre d'*Antiquaire d'Alençon*, et aussitôt saisi et supprimé, serait sorti clandestinement des presses de cet imprimeur [2]. Ne faut-il pas plutôt rattacher cette circonstance de son inhumation anormale à celle de sa condamnation antérieure ?

Jacqueline ou Jacquine Le Prévost (1696-1703), veuve de Martin Delamotte, prit à la mort de celui-ci la direction de son établissement; c'est elle qui comparut à l'enquête de 1700-1701 : elle y déclara être âgée de 50 ans, posséder deux presses, n'employer aucun apprenti, mais occuper deux compagnons : Pierre Augereau, et François Redon, né à Limoges, entré chez elle cinq ans auparavant [3]. Nous connaissons déjà Pierre Augereau et nous savons qu'en 1703 il devint l'époux de Jacqueline Le Prévost, dont la suite de la biographie figure dans la notice de cet imprimeur [4].

Dubois (Simon) [Lat. : Sylvius], imprimeur à Alençon (1529-1533).

Simon Dubois exerçait l'art de l'imprimerie à Paris depuis l'année 1525 [5], lorsque, dans les derniers mois de 1528, il jugea à propos, je ne sais pour quel motif, de transférer son établissement dans la ville d'Alençon, dont il a été le prototypographe. Il résulte en effet de divers documents publiés par M^me^ Despierres, que, dès l'année 1529, cet imprimeur était venu s'établir à Alençon : le 19 janvier [6], il est dit *imprimeur demeurant à Alençon*, dans l'acte d'emprunt d'une somme de 109 livres 9 sols tournois, emprunt nécessité sans doute par les dépenses de son installation, et, le 13 octobre de la même année, il prend un apprenti, Denis Le Mesle, dont l'engagement de trois ans est consigné dans un brevet notarié [7].

(1) Arch. comm. d'Alençon : « Le lundy 16 janvier 1696, fut inhumé dans l'église de Saint-Léonard, succursale de Notre-Dame d'Alençon, le corps de deffunct Martin de la Motte, imprimeur du Roy, âgé de 53 ans environ, décédé d'hier, dans la Grande-Rue et inhumé audit Saint-Léonard par permission de M. le Curé. » (L. Duval, *op. cit.*, p. 18, note 1.) — (2) L. Duval, *op. cit.*, p. 19. — (3) B. N., Ms. fr. 22124, f° 32. — (4) Voy. suprà, p. 38. — (5) Voy. *Gallia Typographica*, série paris., t. II. — (6) Cf. M^me^ Despierres, *op. cit.*, p. 254. — (7) Ibid., p. 253.

On a dit [1] que Simon Dubois avait été appelé dans cette ville par la duchesse douairière d'Alençon, Marguerite d'Angoulême : on n'en a pas la moindre preuve et même le fait paraît démenti par la circonstance de l'emprunt rappelé plus haut. Quoi qu'il en soit, le premier typographe d'Alençon ne semble pas avoir fait dans cette ville de très brillantes affaires, car, pour les cinq années consécutives qu'il y séjourna, on ne peut signaler que trois ouvrages ayant sa souscription [2]; Mme Despierres, il est vrai, en indique trois autres [3], mais ils ne portent aucun lieu d'impression et ne sont pas datés. Il n'y aurait donc pas lieu de s'étonner que Simon Dubois fût retourné à Paris, soit dans les derniers mois de 1533, soit au début de l'année suivante, et c'est probablement lui qui, au mois de novembre 1534, figure sur une liste du 51 suspects « adjournez à troys briefz jours à peine de bannissement », à la suite de l'affichage de placards contre le Saint Sacrement de l'autel et l'honneur des saints, fait par les hérétiques [4].

S. Dubois a été l'un des meilleurs typographes de la première moitié du XVIe siècle, et ses impressions ne le cèdent en rien à celles des Simon de Colines et autres artistes contemporains. Il en sera d'ailleurs plus amplement parlé dans le tome deuxième de la série parisienne de cet ouvrage.

(1) Voy. notamment dans *l'Annuaire des bibliophiles*, a. 1861, article de Poulet-Malassis. Voy. aussi : Frère, *Manuel*, t. II, p. 281 — (2) A. / 1530. Le summaire de toute médecine et chirurgie... par Jehan Goevrot, médecin... (In-16. 88 ff. Impr. goth. — Brunet, II, col. 1646) — B. / 1531. Le miroir de lame pecherresse. / ouquel elle recongnoist ses / faultes et pechez. aussi / les graces & benefi-/ces a elle faictz ℘ / Jesuchrist / son / espoux. // La Marguerite tresnoble & precieu-/se, sest preposee a ceulx qui de / bon cueur la cerchoient. // A Alençon, chez mai-/stre Simon du bois. / M.D.XXXI. (In-8. 32 ff. n. ch. slt. Sign. A-C par 2, D par 3, E-F par 2, G-I par 3. Impr. goth. B. N., Ye 204.) — C. / 1533. Dialogue en forme de vision / nocturne, entre tresnoble & ex-/cellente prīncesse ma dame/Marguerite d' France,/sœur unique du/Roy nostre sire, / ℘ la grace/de Dieu/Royne de/Nauarre, duchesse/Dalencon & Berry, Et/Lame saincte de defuncte ma/dame Charlote de France, fille aysnee/dudit sieur, & niepce de ladite dame Royne./ℭ Le miroir de lame pecheresse... (comme ci-dessus).../.../ℭ A Alencon, chez maistre Simon du bois./Mil cinq cens trente & trois. (Pet. in 8. 60 ff. n. ch. slti. Sign. A-J par 3. Impr. goth. B. M. Rés. 21661.) — (3) A. / Consolations chrestiennes contre les affliti ons de ce monde... — B. / Quatre instructions fideles pour les simples et les rudes... — C. / Le livre des psalmes... (Cf. Mme Despierres, *op. cit.*, p. 251.) — (4) Voy. *France protestante*, 2e Ed., t. V, 879, n° 30; et Mme Despierres, *op. cit.*, p. 255.

HAMARD (François), imprimeur à Montsor (1684-1685).

La notice de cet imprimeur figurera dans la partie de cet ouvrage réservée au département de la Sarthe[1], car c'est au Mans qu'il a passé presque toute son existence, et son séjour à Montsor, faubourg d'Alençon, n'est qu'un incident de sa carrière, au sujet duquel je me contente de faire un emprunt à M. Duval, n'ayant personnellement rien à y ajouter. Par acte passé devant les notaires de Montsor, le 14 septembre 1684, Martin Delamotte, dit l'érudit archiviste de l'Orne[2], vendit à François Hamard, reçu maître imprimeur au Mans depuis environ 46 ans, une partie de son matériel d'imprimerie, à l'exception de la presse qui fut apportée du Mans. Hamard alla s'établir dans la maison du sieur Charles Mesnil, faisant profession de la religion réformée. Cette maison était à l'extrémité du faubourg de Montsor, dans la partie qui confine à Saint-Paterne, province du Maine, et il l'avait choisie pour échapper aux dispositions des règlements et ordonnances qui interdisaient à un nouvel imprimeur de s'établir à Alençon. Il put ainsi exécuter et débiter en ville un certain nombre d'imprimés, qu'il faisait crier dans les rues par des petits garçons. On cite entre autres :

— Edit du Roy touchant la reconnoissance des billets et promesses./Monsior François Hamard, imprimeur et marchand libraire. 1684. (In 4. 8 p.)

— Dispositions intérieures durant l'Avent, avec les exercices de la vie chrétienne durant le Caresme et la conduite pour une personne engagée dans le monde par son estat, afin qu'elle puisse y faire son salut./Imprimé à Monsor, et se vend chez Louise Provost, au grand carfour d'Argentan, 1684, Avec Approbation. (Pet. in f°.)

Abrégé du livre de Monseigneur l'évêque de Condom, ou sommaire fidèle de tout ce qu'il y a d'essentiel et de nécessaire dans son exposition de la Doctrine de l'Église catholique sur les matières de controverse, avec la tromperie découverte d'un Ministre de la Religion prétendue réformée, qui a voulu faire accroire que sa religion estoit approuvée par l'Église grecque./Imprimé à Monsor, et se vend chez Louise Provost... (Pet. in f°.)

(1) Voy. *Gallia Typographica*, sér. départ., t. V. — (2) *Op. cit.*, p. 17.

Hamard avait imprimé une autre pièce qui malheureusement n'a pas été conservée et qui présentait de l'intérêt au point de vue historique : *l'Arrest de Conseil concernant le fait de la Religion prétendue réformée, sur la fermeture du temple de ladite R. P. R.* »

Hébert (Louis), imprimeur à Alençon (1624-1625).

De même que le précédent, Louis Hébert, bien qu'originaire d'Alençon, venait de la province du Maine : il avait été établi à La Flèche de 1617 à 1623 et y avait imprimé quelques livres bien connus[1]. En 1624, il arrivait à Alençon, pour y mourir bientôt. Appelé de La Flèche par les Jésuites, dont il avait été l'imprimeur dans cette ville, il reprit à Alençon l'enseigne du *Nom de Jésus*[2], sous laquelle il avait précédemment imprimé, et il venait d'achever la fabrication d'un dictionnaire de mythologie et de géographie, à l'usage des écoliers[3], lorsqu'il décéda inopinément. Il laissait une veuve, Madeleine Ruel, qui, après avoir continué son entreprise pendant environ deux ans, convola avec Robert Meverel, dont on trouvera plus loin la notice biographique.

Le Crosnier (Thomas), imprimeur à Alençon (1565-1566).

Associé de Joachim de Courtrières, à compter de l'année 1565, Thomas Le Crosnier n'a pas d'antécédents connus et son nom ne figure sur aucun livre qui ait été signalé jusqu'à ce jour ; il est donc purement documentaire, et semble, d'ailleurs, d'après un acte notarié, analysé par Mme Despierres[4], n'avoir été que propriétaire de la moitié du matériel de Courtrières. Était-il véritablement imprimeur de profession, ou n'a-il été, comme Jacques Legendre, qu'un simple bailleur de fonds ? La question reste jusqu'à présent insoluble.

Malassis (Les), imprimeurs à Alençon (1540-1815).

Cette famille remplit à elle seule toutes les pages de la dernière partie de l'histoire de l'imprimerie alençonnaise sous l'ancien

(1) Voy. *Gallia Typographica*, série départ., t. V. — (2) Regles et statuts de la Confrairie de la Charité fondée et érigée en l'église Notre Dame d'Alençon, en l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Vierge Marie./ Alençon, Louis Hebert, imprimeur, au Nom de Jesus. 1624. (In 12. 32 p. n. ch. plus les lim. et la ta. F., t. II, p. 70.) — (3) *Amaltheum poeticum... ad usum humaniarum literarum.* — (4) *Op. cit.*, pp. 7 et 8.

régime; antérieurement, c'est-à-dire au XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e, elle lutte avec ses concurrents et ses rivaux et s'essaie à les supplanter; plus tôt encore, au XVI^e siècle, elle semble avoir envoyé à Alençon l'un de ses membres en éclaireur pour reconnaître le terrain. Je vais à présent l'étudier plus en détail dans la personne de chacun de ses représentants.

I. ROBERT (Vers 1540). Auguste Poulet-Malassis, dans un article du *Journal d'Alençon*[1], et Odolant-Desnos, dans ses *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon*[2], avancent qu'un abbé Mançon avait été possesseur, en 1787, d'une Bible, imprimée vers 1540 à Alençon, par Robert Malassis; malheureusement personne n'a revu depuis ce volume, qui serait si précieux, et la présence d'un Robert Malassis, imprimeur à Alençon, à l'époque susindiquée, reste d'autant plus problématique, que les auteurs alençonnais contemporains faisaient imprimer leurs œuvres à Caen ou à Paris. Je crois, pour ma part, que la dynastie des Malassis d'Alençon ne commence véritablement qu'avec le suivant.

II. JEAN (1668-1676). Né à Rouen vers 1631[3], il était fils de Romain, libraire dans la même ville; il y obtint la maîtrise, malgré son jeune âge, le 4 décembre 1641[4], apprit ensuite le métier d'imprimeur dans l'un des ateliers de sa ville natale, puis, vers 1660, il vint s'établir libraire à Alençon, où grâce à son activité il parvint rapidement à se faire une situation. Le 15 juin 1665, il acquérait une maison dans la Grande rue[5]; le 25 novembre 1668, il obtenait du lieutenant général de police l'autorisation d'avoir un étalage dans la salle du Palais[6]; et enfin, le 29 du même mois, il obtenait encore de ce magistrat une permission, en vertu de laquelle il se mit à imprimer et vendre toutes sortes de livres[7]. Ceci ne faisait pas l'affaire de René Meverel, qui, fort de ses privilèges particuliers, n'hésita pas à assigner son concurrent devant le Conseil d'État. Le 3 juin 1670, intervenait un arrêt faisant défenses à Malassis et à tous autres (notamment Martin Delamotte) de porter trouble aux droits du demandeur, à peine de 1500 livres d'amende et de dommages-intérêts[8]. Non content de cette première victoire, Meverel voulut abattre totalement ses adversaires, et, le 22 juillet 1670, il obtenait un nouvel arrêt du Conseil, qui l'autorisait à les faire

(1) A. 1856, n° 28. — (2) Alençon, 1787, in 8, t. II, p. 513. — (3) D'après la supputation de son âge au moment de son décès. — (4) Cf. Documenta, n° 672, pièces produites, lettre D. — (5) Duval, *op. cit.*, p. 14. — (6) Ibid. — (7) Cf. Documenta, n° 667. — (8) Voy. Documenta, n° 667.

assigner pour entendre statuer sur la permission qu'il sollicitait de faire saisir « leurs imprimeries, presses et ustensiles », après quoi il leur serait defendu de tenir boutique ouverte [1]. Fort heureusement pour ces derniers, Meverel fut débouté de ses nouvelles demandes, par un arrêt du 30 décembre 1670 [2], qui, semble-t-il, le porta au découragement, si bien que, peu de temps après, il accueillait les ouvertures que venaient lui faire Jean Malassis et Martin Delamotte d'acquérir le matériel et le privilège d'imprimeur du roi et du collège qu'il possédait, ainsi que tout son fonds de librairie. Cela se réalisait par contrats des 9 et 15 février 1671, suivis d'un traité d'association entre les deux acquéreurs [3]. J'ai indiqué dans la notice de Delamotte les conditions de ce traité ; j'ai dit également un mot des poursuites qu'ils durent engager à leur tour contre un nouveau rival ; il ne me reste plus à noter ici que la mort de Jean Malassis, arrivée prématurément le 12 mai 1676, alors qu'il n'était âgé que de 45 ans [4]. Il avait épousé à Rouen Françoise Le Brun, probablement fille de l'un des libraires ou imprimeurs de ce nom ; il en eut plusieurs enfants, et particulièrement un fils, Jean-Pierre, qui suit.

Françoise Le Brun (1676-1680) continua d'exploiter le fonds de librairie de son défunt mari et laissa à Martin Delamotte la gestion entière de l'imprimerie commune, mais, s'étant aperçue, au bout de quelque temps, que celui-ci en conservait tous les profits, comme s'il en était seul propriétaire, elle se trouva dans l'obligation de lui intenter un procès, qui se termina par une transaction, dont j'ai fait connaître les termes [5], et qui fut bientôt suivie de la retraite de la veuve Malassis.

III. Jean-Pierre (1681-1733). Fils des précédents, il vit le jour à Alençon et y fut baptisé (Notre-Dame) le 12 mars 1666 [6]. A peine âgé de 10 ans, lors du décès de son père, Jean-Pierre n'en fut pas moins admis, trois années plus tard, le 15 juin 1679, à la maîtrise d'imprimeur-libraire [7]; il est vrai qu'entre temps, il avait été envoyé à Paris et y avait fait son apprentissage dans l'atelier de Denys Pelé [8].

(1) Voy. Documenta, n° 668. — (2) Voy. Documenta, n° 672. — (3) Voy suprà, p. 42. — (4) Arch. comm. d'Alençon, Paroisse Notre-Dame : « Le mercredi treizième (mai 1676) fut inhumé dans l'église de Nostre Dame d'Alençon, le corps de Hunet-Jean Malassis, libraire et imprimeur, aagé de 45 ans, ou environ, décédé le jour précédent en la Grande Rue. Furent présents... (Publié par L. Duval, *op. cit.*, p. 15, note 1.) — (5) Voy. suprà, p. 43. — (6) Voy. Documenta, n° 683, pièces produites, lettre F. — (7) Ibid, pièces produites, lettre L. — (8) B. N., Ms. fr. n. a. 399, f° 2.

Le 26 décembre 1680, il obtenait des lettres de provision de libraire royal et d'imprimeur du collège d'Alençon [1], auxquelles Martin Delamotte fit opposition, ce qui nécessita un arrêt du Conseil, les confirmant tous deux dans leur privilège et les maintenant en société pour l'exploitation de l'imprimerie [2]. Cet état de choses devait durer longtemps encore, en dépit des tendances séparatistes de chacune des parties, car, bien qu'après les agissements criminels de Delamotte et sa condamnation, Jean-Pierre se soit considéré comme dégagé de tout lien, et ait cru pouvoir, lors du second mariage de la veuve de son associé malgré lui, s'opposer à ce que Pierre Augereau continuât à jouir des privilèges d'imprimeur de Sa Majesté, un nouvel arrêt du Conseil, du 23 juillet 1703, avait encore décidé que la Société subsistait toujours et qu'elle ne pourrait prendre fin qu'au décès de la veuve Delamotte [3].

J.-P. Malassis comparut en personne à l'enquête de 1700-1701 et y déclara posséder deux presses, cinq fontes de caractères et travailler avec l'aide de deux compagnons, les frères Nicolas et Étienne Queuret [4]; sa production se réduit pourtant à peu de chose et la plus importante brochure qu'il ait imprimée ne dépasse pas 24 pages; presque toute la besogne de ce typographe, comme celle des autres imprimeurs d'Alençon, consistait surtout en impressions administratives et en travaux de ville ou bilboquets. Il décéda le 10 avril 1733 [5], alors qu'il venait d'entrer dans sa 67e année. Il avait été marié trois fois: de sa première union avec Françoise Le Moine, il avait eu huit enfants; de son second mariage, avec Nicole-Catherine Brion, il en eut neuf, notamment François-Augustin et Louis, qui furent imprimeurs à Alençon, et Jean-Louis, qui alla s'établir au Mans; enfin, de son troisième mariage avec Scholastique-Marie Seguret, fille d'un greffier au bailliage d'Alençon, il n'eut pas de postérité.

IV. François-Augustin, dit l'aîné (1726-1761). Né à Alençon le 2, et baptisé [Notre-Dame] le 3 février 1704 [6], il fut l'un des brillants élèves du collège des Jésuites, dont son père était l'imprimeur, et, dès l'âge de 13 ans, il y soutenait publique-

(1) Voy. Documena, n° 683. — (2) Cf. Documenta, n° 683. — (3) Voy. Documenta, n° 719. — (4) B. N., Ms. fr. 22124, f° 32. — (5) A. N., V⁶ 901, arrêt du Conseil du 7 septembre 1733, requête préliminaire. Cf. conforme, L. Duval, *op. cit.*, p. 26. — (6) Voy. Documenta, n° 819, pièces produites, lettre A. Cf. conforme, L. Duval, *loc. cit.*

ment, avec grand succès, une thèse de logique morale et physique[1]. Quand il eut achevé sa philosophie, il fit son apprentissage d'imprimeur dans l'atelier paternel et y travailla jusqu'à l'âge de 21 ans. Suivant des explications bien peu claires de M. Duval[2] il aurait été reçu imprimeur et installé par sentence du lieutenant général d'Alençon le 17 septembre 1729, en exécution d'un arrêt du Conseil du 11 janvier 1706, après avoir justifié de ses titres et capacités devant le même magistrat, en exécution d'un autre arrêt du Conseil du 23 avril 1725 ! puis il serait resté dans l'imprimerie de son père, jusqu'au décès de celui-ci (1733) et aurait alors transféré l'établissement de la rue du Bercail en la Grande Rue, près la Porte de Sées. Il y a dans tout cela un chaos, que, malgré toute sa bonne volonté, le savant archiviste de l'Orne n'a pas pu débrouiller faute d'avoir eu sous les yeux les documents utiles.

En réalité, François-Augustin n'a pas succédé à son père, ainsi que le pensait M. Duval ; dès 1726, il a formé un nouvel établissement dans la Grande Rue, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 1726, intervenu malgré l'opposition de Jacqueline Le Prevost, l'ex-veuve de Delamotte et d'Augereau, et ordonnant qu'il serait reçu et installé imprimeur à Alençon, en la place laissée vacante par le décès de Pierre Augereau[3]. Dans les premiers jours de l'année 1725 en effet, François-Augustin avait adressé requête à la Chancellerie pour exposer que l'arrêt de règlement de 1704 avait autorisé deux imprimeries à Alençon, que l'une était tenue par son père et que l'autre était vacante depuis 1706 par suite du décès de Pierre Augereau, son titulaire[4]; qu'il était âgé de 21 ans, capable de s'établir et qu'il suppliait Sa Majesté de lui accorder cette place. Un premier arrêt du Conseil du 23 avril 1725 l'avait autorisé à représenter ses titres et capacités devant le lieutenant général de police d'Alençon[5], puis il était revenu devant le Conseil avec un avis favorable de ce magistrat, et sa nomination, en 1726, en avait été la conséquence, en dépit des interventions de la dame Brehein-Brandin, jurant qu'elle occupait encore la place de défunt Augereau. François-Augustin ouvrit une nouvelle officine, munie du matériel règlementaire, et si son nom paraît, à côté de celui de

(1) A. N., V⁶ 871, arrêt du Conseil du 23 avril 1725, requête prélim. — (2) *Op. cit*, p. 26. — (3) Cf. Documenta, n° 819. — (4) Les veuves, à cette époque n'étaient pas considérées comme occupant l'une des places réservées et on ne les comptait pas dans le nombre des imprimeurs de chaque ville. — (5) Voy. Documenta, n° 812.

son père, sur quelques imprimés, il ne s'y trouve qu'en vertu de la vieille fiction qui mettait en communauté les impressions faites à Alençon pour le service du roi. Malassis l'aîné paraît avoir beaucoup plus imprimé que son père et que son aïeul; on connaît du moins une plus grande quantité de pièces sorties de ses presses, mais ce ne sont toujours que des plaquettes officielles et des thèses du collège, sans qu'on y rencontre un ouvrage qui vaille la peine d'être signalé ici. Cet imprimeur a occupé une situation en vue dans sa ville natale; il y fut non seulement échevin, mais encore juge-consul et prieur de la juridiction consulaire; il y décéda le 23 février 1761[1], laissant une veuve et plusieurs enfants.

Marie-Marguerite-Jacqueline Foucher, sa veuve (1761-1791), continua l'entreprise du défunt, avec l'aide de son second fils, Louis-Augustin, né en 1738, et s'intitula toujours : *Veuve Malassis l'aîné*, sur les productions de son imprimerie. C'est elle qui figure au Rapport Sartine, dans lequel elle est portée comme possédant 4 presses, occupant 4 compagnons et travaillant à toutes les impressions de l'Intendance, de l'Évêché de Sées et du Bureau de la Direction des Aides, ainsi que de celui de la Direction du Vingtième, mais pour celle-ci, alternativement avec l'*autre imprimeur*[2], c'est-à-dire son beau frère, avec lequel elle ne semble pas avoir vécu en très bonne intelligence. Avec une vaillance et une activité remarquables, d'ailleurs couronnées de succès, la veuve Malassis l'aîné dirigea son établissement pendant plus de 30 années, sans se laisser rebuter par les événements ; s'y adaptant au contraire très habilement, elle sut encore obtenir, en 1790, l'impression de tout ce qui concernait le district. Elle mourut enfin le 8 avril de l'année suivante[3], à l'âge de 83 ans, après avoir vu disparaître peu à peu autour d'elle presque tous ses enfants.

V. Louis, dit le jeune (1734-1764). Frère cadet du précédent, né et baptisé à Alençon le 20 février 1714[4], apprenti de son père, il séjournait à Paris et y travaillait à se perfectionner dans l'atelier de Henri-Simon-Pierre Gissey, lorsque la mort de Jean-Pierre Malassis le rappela au pays natal. Après avoir présenté requête à la Chancellerie à l'effet d'être autorisé à remplacer celui-ci et avoir obtenu un arrêt du Conseil, du 7 septembre 1733, qui le renvoyait devant le Lieutenant général de police d'Alençon, pour les forma-

(1) Duval, *op. cit.*, p. 30. — (2) B. N., Ms. fr. 22124, f° 20. — (3) Duval, *op. cit.*, p. 42. — (4) Cf. Documenta, n° 845, pièces produites, lettre A. Voy. conforme, Duval, *op. cit.*, p. 27.

lités d'usage[1], Louis revint devant le Conseil d'État muni d'un avis favorable, et, malgré l'opposition d'un autre candidat, Pierre-François Redon, probablement fils de François Redon, qui travaillait, en 1701, en qualité de compagnon chez la veuve Delamotte[2], il fut habilité à remplacer son père par un autre arrêt du 29 mars 1734[3]. Au mois de septembre suivant, Malassis le jeune épousait Marie-Anne Girou ou Giroud, puis se mettait à la besogne pour soutenir son imprimerie en quelque prospérité, ce qui n'était pas facile, étant donnée l'habile et active concurrence de son frère. Il remplit, à l'exemple de ce dernier, les fonctions de juge-consul et il en profita pour essayer de se soustraire, en faisant valoir également son titre d'imprimeur du roi, à la charge assez lourde du logement des gens de guerre. M. Duval a publié à ce sujet d'intéressants documents que je me borne à signaler[4], car je n'ai pas la possibilité d'entrer ici dans de plus longs détails sur ce point. L'enquête de 1764 (rapport Sartine), à laquelle il comparut, nous apprend que Louis Malassis avait 4 presses et 4 compagnons, et qu'il imprimait pour le Collège, pour la Direction des Fermes et pour celle des Domaines[5]. Peu de temps après cette comparution, c'est-à-dire le 20 septembre 1764[6], Louis décéda, bien jeune encore, car il n'avait que 49 ans ; il laissait une veuve et plusieurs enfants.

Marie-Anne Girou, sa veuve (1764-1770), conserva durant quelques années la direction de l'imprimerie, mais elle n'avait ni l'intelligence et l'entente des affaires de sa belle-sœur, la veuve de Malassis l'aîné, ni surtout sa robuste constitution ; elle tomba bientôt dans d'incurables infirmités, qui la mirent dans la nécessité de céder à son fils le gouvernement de la maison.

VI. Jean-Zacharie (1770-1815). Né le 31 mai et baptisé le 1[er] juin 1745 à Alençon[7]; il aidait sa mère depuis plusieurs années dans la conduite de son établissement typographique, lorsque celle-ci étant devenue infirme, lui remit sa démission. Muni de cette pièce, Jean-Zacharie fit les démarches nécessaires pour l'ouverture du concours prévu par les règlements en cas de vacance d'une place d'imprimeur; aucun autre candidat que lui ne s'y présenta et, par arrêt du 19 février 1770, il fut habilité à exercer à Alençon[8]. Ainsi qu'on va le voir, les débuts du nouveau

(1) Voy. Documenta, n° 844. — (2) Voy. suprà, p. 44. — (3) Voy. Documenta, n° 845. — (4) *Op. cit.*, pp. 31-34. — (5) B. N., Ms. fr. 22184, f° 20. — (6) L. Duval, *op. cit.*, p. 34. — (7) Cf. Documenta, n° 929, et conforme, Duval, *op. cit.*, p. 42. — (8) Voy. Documenta, n° 929.

typographe ne furent pas heureux et ses agissements montrent combien son officine était alors en état d'infériorité, vis-à-vis de celle de sa tante, la veuve Malassis l'aîné; il eut de plus le tort d'essayer de donner plus d'impulsion à ses affaires en s'occupant d'impressions clandestines. En 1767, Jean-Zacharie avait fait la connaissance d'un entreprenant et rusé libraire de Saint-Malo, Louis-Philippe-Claude Hovius, frappé d'interdiction, dont les aventures ont été racontées avec maîtrise par M. Lucien Sarazin[1]. Hovius était venu chez lui, au cours d'un voyage à Paris. « On déjeune ensemble, dit le spirituel écrivain que je viens de citer[2], on cause et bientôt nos deux commensaux de tomber d'accord. Celui-ci (Malassis) consent à se charger de travaux pour son confrère malouin, mais il tient à s'affirmer bon et loyal sujet de Sa Majesté régnante, et il ne s'occupera que de bons ouvrages. C'est ainsi qu'en cette même année il exécute pour Hovius le *Code des négociants* et l'*Ordonnance de la Marine* (d'août 1681), qui fut tirée à 2.000 exemplaires. » Il était déjà fort osé de travailler pour un particulier auquel non seulement un arrêt du Conseil d'État avait fait d'*expresses inhibitions et défenses* de se mêler directement ou indirectement d'affaires de librairie, mais auquel encore il était défendu à tous autres libraires et imprimeurs de prêter leur concours, sous peine de déchéance de maîtrise et de mille livres d'amende[3]; comment taxer, sinon de folie, le fait d'imprimer clandestinement pour lui un ouvrage prohibé? C'est cependant ce que fit Malassis, en parfaite connaissance de cause, se fiant à ce « qu'on ne faisait pas chez lui de fréquentes visites », en imprimant, pour le compte d'Hovius, avec un caractère neuf de petit romain acheté pour la circonstance, le *Procès instruit extraordinairement contre MM. de Caradeuc de la Chalotois et de Caradeuc, procureur général au parlement de Bretagne* (4 volumes in-12). A peine l'ouvrage était-il achevé (février 1771), que le ministre Saint-Florentin était avisé de sa mise en circulation, et les recherches de la police ne tardaient pas à lui faire mettre la main sur les coupables. Arrêté le 7 mai 1771, après qu'on eut perquisitionné chez lui et découvert

(1) Un « Chalotiste » malouin. Louis-Philippe-Claude Hovius Imprimeur-Libraire (1721-1806) Par Lucien Sarazin, Extrait des Annales de la Société Historique et Archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo. J. Haize, Imprimeur Éditeur Rue Jacques Cartier, Saint-Servan. Ille et Vilaine, 1912. (In 8. 52 p.) — (2) Ibid., p. 28. — (3) Arrêt du Conseil du 25 avril 1767.

plusieurs autres ouvrages clandestins [1], emprisonné à Caen et de là transféré à la Bastille le 21 mai 1771, Malassis dut s'estimer fort heureux d'en sortir indemne le 17 juillet suivant [2].

Jean-Zacharie se montra désormais plus prudent, tout en continuant à imprimer secrètement des livres défendus, qu'il cachait dans une cave disposée ad hoc [3] ; il eut la chance de ne plus se faire prendre en flagrant délit de contravention et put ainsi atteindre sans encombre une époque où plus de liberté fût laissée à ses presses. Dans le même temps, il avait peu à peu remonté le courant qui avait semblé tout d'abord lui être contraire et son imprimerie était arrivée à un certain degré de prospérité, au moment où je me vois forcé de l'abandonner. J'ajoute seulement qu'il fut, en 1788, l'imprimeur du premier journal d'Alençon [4], qu'il devint en 1790 l'imprimeur du département de l'Orne et qu'il mourut dans sa ville natale, le 24 novembre 1828, après avoir cédé son établissement, en 1815, à Augustin-Jean-Zacharie Poulet, son petit-fils [5].

MEVEREL (Les), imprimeurs à Alençon (1627-1671).

I. ROBERT (1627-1665). Fils de Jean Meverel et de Jeanne Delauney, de la paroisse de Saint-Martin d'O [6], Robert avait appris, je ne sais où ni quand, l'art de la typographie, et sans doute, il travaillait dans l'atelier de Louis Hébert, lorsque celui-ci étant décédé, il épousa sa veuve, Madeleine Ruel, par contrat du 6 mai 1627 [7], et prit la direction de l'officine, à laquelle il conserva l'enseigne du *Nom de Jésus* [8]. Robert Meverel obtint, vers 1642, la charge d'imprimeur du roi pour la Ville, le Collège et tout le Bailliage d'Alençon [9] et imprima jusqu'au moment de son décès, dont

(1) On trouve à la B. N., dans le Ms. fr. 22101, pièce 65, le procès-verbal de perquisition faite le 7 mai 1771, chez Malassis ; et pièce 69, son interrogatoire et le procès-verbal et la saisie opérée chez lui le 8 mai 1771. — (2) Voy. Documenta, n° 930. — (3) Cf. L. Duval, *op. cit.* pp. 47 et suiv. — (4) *Affiches, Annonces et Avis divers de la province du Perche*, paraissant tous les dimanches, dans le format in-8. — (5) Cf. Duval, *op. cit.*, p. 51. — (6) Ibid., p. 9. — (7) Ibid. — (8) La Doctrine chrestienne clairement expliquée à l'usage du diocèse de Sais .[Arm. de l'évêq. Jacques Camus de Pontcarré.] A Alençon, Chez Robert Meverel, imprimeur du Roy et de Monseigneur l'évesque, au nom de Jésus. M.DC.XLVIII. (In-8. VIII et 51 p.) — (9) Arrest et reglement dv conseil d'estat dv roy, donné pour le Regalement des Tailles & changement d'Octroy en la Province de Normandie. Auec deffences à tous Huissiers, Sergents, de prendre pour execution Cheuaux, Bœufs, & autres Bestiaux, Outils, & Vstancilles seruant d'ordinaire au Labourage. [Arm. de France et de Navarre.] Alençon, De l'Imprimerie de Robert Meverel Imprimeur ordinaire du Roy. M.DC.XLII. (Pet. in 8, 32 p. B. N., F. 47055, pièce 17.)

la date exacte n'est pas connue, mais qui se place vraisemblablement dans les premiers mois de 1665, pour la raison que son fils René fut pourvu des mêmes fonctions en son remplacement, au mois d'octobre de cette année.

On n'a encore signalé qu'un petit nombre de productions de ce typographe : elles se trouvent décrites dans l'ouvrage de M. Duval[1], et parmi elles s'en rencontre une[2], qui porte à la souscription, à côté du nom de Robert, celui de *Rémy* Meverel, sur le compte duquel on n'a que de vagues renseignements. L'auteur de l'*Imprimerie et de la Librairie à Alençon* suppose que ce Rémy était un fils de Robert, mais cela est fort douteux, ou bien il faudrait admettre que deux frères à peu près du même âge portaient le même prénom et qu'ils étaient issus d'un premier mariage de Robert Méverel ? Il serait nécessaire avant toute chose de voir la plaquette en question, car je soupçonne qu'elle porte le nom de René et non celui de Rémi Méverel.

II. René (1665-1671). Fils du précédent et de Madeleine Ruel, né vers 1628, René apprit simultanément ou successivement l'art typographique et la science médicale ; il s'essaya sans doute dans le premier vers 1650, puisque ce doit être son nom qui figure sur la plaquette dont j'ai parlé ci-dessus ; il entreprit ensuite ses études médicales à Paris, où il a exercé pendant quelques années l'art de soulager ses semblables. En 1662, au mois d'avril, il revenait au pays natal, avec une commission que lui avait octroyée le sieur Antoine Vallot, premier médecin de Sa Majesté, et le nommant : 1° son lieutenant seul, unique et irrévocable, sa vie durant, pour établir la maîtrise et jurande de la pharmacie, corriger les abus et malversations qui s'y commettent journellement, dans les provinces du Maine, Perche, Beauce et Ville de Dreux ; 2° Intendant, contrôleur et concierge des Bains et Eaux minérales de Bagnoilles (sic) et autres lieux[3]. » Nonobstant tous ces titres, René Meverel crut encore pouvoir accepter celui de libraire et imprimeur du roi en la ville et collège d'Alençon, qui lui fut octroyé par lettres patentes de Sa Majesté, du 20 octobre 1665[4], peu de temps après

(1) *Op. cit.*, pp. 10 et 11. — (2) *Lacrymæ æternæ* (Voy. F. t. II, p. 129). — (3) A. N., V⁶ 569, Arrêt du Conseil du 9 septembre 1670. — (4) Ces lettres sont reproduites en partie par L. Duval, *op. cit.*, p. 11, mais sans indication d'origine, en voici cependant la teneur telle quelle : « L'estat et charge de nostre Libraire et Imprimeur en nostre Ville et Collège des pères Jésuites d'Alençon estant vacante depuis quelque temps, par le deceds de Robert Meverel qui en estoit pourveu, Nous avons esté informez qu'estant nécessaire pour le bien de nostre service de la remplir, Nous ne pouvons, pour ce, faire un meilleur choix que nostre Cher et bien Aimé René Meverel, son fils, tant à cause de sa capacité

la mort de son père. Malheureusement, à vouloir faire trop de choses, on n'en fait bien aucune, et l'imprimeur-médecin, — dont, entre parenthèses, je n'ai vu citer aucune impression, — se trouva bientôt débordé par de nouveaux venus, Jean Malassis et Martin Delamotte, qui s'établirent libraires et imprimeurs à ses côtés. René leur intenta bien des procès [1], dont il gagna la première manche, mais vaincu dans une seconde joute, il prit le sage parti de se retirer, puis, moyennant une raisonnable indemnité, il leur céda tous ses droits de libraire et imprimeur et reprit l'exercice de la profession médicale. Il mourut, dit M. Duval [2], le 16 octobre 1696, âgé de 70 ans, en son domicile, en la Grande Rue, et fut inhumé le lendemain 17, dans l'église des filles de Sainte-Claire d'Alençon (Registres de l'état civil, paroisse Notre-Dame).

que pour les bonnes qualitez qui sont en luy, ainsy qu'il nous est apparu, tant par le certificat du sieur Favier, Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requêtes ordinaire de nostre Hôtel et Commissaire départy en la Généralité d'Alençon, que par celui du Recteur dudit Collège des Jésuites, portant qu'il consent que ledit René Meverel continue l'exercice de ladite charge, cy attachés sous le Contre-scel de nostre Chancellerie. A ces causes, et à plain confians en sa fidélité et en son affection à nostre service, et désirans d'ailleurs reconnoistre en sa personne ceux que sondit feu père nous a rendus, Nous avons audit Meverel donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de nostre main, ledit estat et charge de nostre Libraire et Imprimeur en nostre dite Ville d'Alençon pour servir audit College et en toute l'étendue du Bailliage d'Alençon; avec pouvoir d'imprimer, vendre et distribuer les feuilles de Classes, Thèses et autres concernant ledit Collège; ensemble tous nos Edits, Ordonnances, Commissions, Arrests de nos Conseils d'Etat privé, Cours de parlement, des Aydes et autres Juridictions et généralement tout ce qui sera pour notre service, sans qu'aucun autre imprimeur, libraire se puisse ingérer d'imprimer, vendre ni distribuer lesdites Feuilles de classes, Thèses et autres concernant ledit Collège; Edits, Ordonnances, Arrests et Commissions, dans ladite Ville d'Alençon, si ce n'est du consentement dudit Meverel, à peine de 1500 livres d'amende envers luy et de confiscation de ce qu'ils auroient imprimé ou fait imprimer, vendre et distribuer au préjudice des présentes. Si donnons en mandement au bailli d'Alençon, ou son lieutenant audit lieu, que luy estant apparu des bonnes vies, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Meverel, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue de par Nous en possession de ladite charge et l'en fasse jouir pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire, Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Paris le vingtième jour d'octobre, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq, et de nostre Règne le vingt-troisième. »

(1) Voy. suprà, les notices de Martin Delamotte et de Jean Malassis. — (2) *Op. cit.*, p. 12.

Z..., imprimeur à la Ferté-Macé (1771).

Dans une notice sur l'imprimerie dans l'arrondissement de Domfront [1], MM. Appert et Blanchetière citent une plaquette qui aurait été imprimée à la Ferté-Macé, et dont voici la description :

— Adresse et Réflexions des citoyens de la petite ville de la Ferté Macé. / A la Ferté Macé, au séjour de la liberté, ce 30 août 1771. (In-8. Sans nom d'impr. 6 pages, plus le titre. Bibl. de M. de la Sicotière).

A supposer que la date soit exacte, il est bien entendu qu'il n'y a jamais eu d'imprimerie à la Ferté Macé avant la Révolution ; la souscription de ce petit opuscule est toute de fantaisie et il est bien probable qu'il sort des presses de Jean-Zacharie Malassis, à Alençon.

(1) L'Imprimerie dans l'arrondissement de Domfront, Par MM. J. A. Appert et L. Blanchetière. / Domfront, Liard. 1880. (In-8. 32 p. Extr. du *Publicateur de l'Orne* et du *Journal de Domfront*).

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

ou

INVENTAIRE DES SOURCES ORIGINALES

DE L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution.

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES
DE L'HISTOIRE
DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE
DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Départementale

LIVRE III

PROVINCE DE NORMANDIE

PARIS (VI^e^)
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5
Téléphone 828-20

1912
Tous droits réservés

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

LIVRE III

Province de Normandie

480. — 1492-1522. — Actes divers relatifs à des acquisitions d'immeubles faites par Martin Morin, imprimeur à Rouen. (Tabellionage de Rouen, Registres des meubles.)

Indiqués et sommairement analysés par E. Gosselin, dans : *Glanes historiques normandes*, pp. 55-58.

481. — 1494, 25 juin. — Vente d'une pièce de terre dépendant de la succession de Guillaume Le Talleur, imprimeur à Rouen (d°).

Ibid., p. 59.

482. — 1494, 16 juillet. — Délibération du Conseil de Ville de Rouen, accordant certains privilèges et exemptions aux quatre frères Pierre, Jehan, Guillaume et Robin Lallemant et à leur proche parent Richard Lallemant, sieur du Capon ou Caron, en reconnaissance de ce que l'imprimerie fut introduite et établie à Rouen par leurs soins et à leurs frais. (Registre des délibérations de l'Hôtel de Ville de Rouen, A. 9, f° 147.)

Publiée par A. Pottier, dans : *Revue rétrospective de Rouen* (Rouen, 1842, in-8. B.N., Lk^{7} 35574), et rééditée par Ch. de Beaurepaire, dans : *Recherches sur l'introduction de l'imprimerie à Rouen*, pp. 17-20.

Cette délibération a été inventée de toutes pièces et interpolée sur un feuillet du registre qui n'avait pas été rempli. La fausseté de ce document est nettement démontrée dans l'opuscule de M. de Beaurepaire ci-dessus indiqué.

483. — 1502, 13 avril. — 1515, 26 novembre. — Actes divers d'emprunt et de vente par Jamet Loys, imprimeur à Rouen. (Tabell. de Rouen, Reg. des meubles.)

Indiqués et sommairement analysés par E. Gosselin, *op. cit.*, pp. 64-65.

484. — 1503, 28 septembre. — 1530, 5 novembre. — Actes divers de vente ou acquisitions d'immeubles par Jacques et Guillaume Leforestier et Jacques Legentil, imprimeurs à Rouen (d°).

Ibid., pp. 62-64.

485. — 1509, 6 mai. — Lettre, en latin, de Guillaume Guéroult, professeur en l'Université de Caen, à Maître Raoul Le Villain, son collègue, pour célébrer l'établissement d'une imprimerie (celle de Laurent Hostingue) dans cette ville. (Verso du titre de : *Summularum Petri Hispani expositio...* Caen, 1509. In-4).

Cette lettre a été reproduite par L. Delisle, dans: *Catalogue des livres imprimés ou publiés à Caen avant le milieu du XVI^e siècle*, t. II, pp. 16-17.

486. — 1509, 13 octobre. — 1520, 30 septembre. — Actes d'emprunt, vente et acquisition d'immeubles, passés par Robert Paré et Nicolas Mullot, imprimeurs à Rouen. (Tabell. de Rouen, Reg. des meubles).

Indiqués et sommairement analysés par E. Gosselin, *op. cit.*, p. 68.

487. — 1510, 10 février. — 1513, 17 avril. — Contrats de mariage et d'emprunts passés par Jean Prevel, imprimeur à Rouen (d°).

Ibid., p. 68.

488. — 1514, 8 avril. — 1554, 16 décembre. — Actes de donation et autres passés par François et Jacques Poullain, imprimeurs à Rouen (d°).

Ibid., pp.69-70.

489. — 1515, 4 mars. — 1517, 26 novembre. — Actes divers passés par Cardin Piot, imprimeur à Rouen (d°).

Ibid., p. 72.

490. — 1515, 20 avril. — Vente d'une maison, rue des Prêtresses, à l'enseigne de la *Petite Porte dorée*, où il exerçait sa profession, par Jean Mauger, imprimeur à Rouen (d°).

Ibid., p. 72.

491. — 1515, 13 décembre. — 1519, 27 juin. — Contrats divers souscrits par Richard Goupil, imprimeur à Rouen (d°).
Ibid., p. 71.

492. — 1517, 29 octobre. — 1529, 5 janvier. — Actes de prêts, acquisitions, etc., concernant Guillaume Bénard ou Bernard père et fils, et Jacques Bénard ou Bernard, tous trois imprimeurs à Rouen (d°).
Ibid., pp. 65-67.

493. — 1518, 10 mai. — 1520, 11 février. — Actes divers passés par Guillaume Auberée, imprimeur à Rouen, puis à Guillerville, près de Bolbec (d°).
Ibid., p. 75.

494. — 1518, 8 juin — 1533, 27 janvier. — Actes divers concernant Michel Laligne, imprimeur à Rouen (d°).
Ibid., p. 74.

495. — 1520, 14 janvier — 1561, 1er octobre. — Actes divers souscrits par Louis, Jean et Romain Blondel, imprimeurs à Rouen (d°).
Ibid., pp. 78-79.

496. — 1522, 5 décembre. — 1527, 7 juin. — Ventes d'immeubles faites par Guillaume Hamel, imprimeur à Rouen (d°).
Ibid., pp. 80-81.

497. — 1522, 21 janvier. — Contrat de mariage de Martin Daubet, imprimeur à Rouen (d°).
Ibid., p. 81.

498. — 1523, 9 juin. — 1569, 16 novembre. — Actes divers passés par Jacques, Robert, Jean, Nicolas, Guillaume et Pierre Dugord, libraires et imprimeurs à Rouen (d°).
Ibid., p. 88-89.

499 — 1524, 24 février. — 1526, 14 juin. — Actes divers passés par Jean Dujardin, imprimeur à Rouen, puis à Saint-Denis de Lyons (d°).
Ibid., p. 89.

500. — 1527, 6 septembre. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant permission à Jean Petit et Loys Bouvet, imprimeurs à Rouen, « de faire imprimer tant en lectres que notes, les antiphoniers du diocèse en bon et grand volume, dont aulcuns en parchemin et les autres en papier n'ayant jamais été mis en impression, avec privilège de sept ans et après que le sieur Dyel, chanoine, les eut examinés » (d°).
Ibid., p. 130.

501. — 1529, 13 octobre. — Contrat d'apprentissage de Denis Le Mesle, chez Simon Dubois, imprimeur à Alençon. (Minutier Cohu, notaire à Alençon.)

Cf. M^me^ G. Despierres, *Établissement d'imprimeries à Alençon*, p. 253.

502. — 1530, 19 janvier. — Acte d'emprunt d'une somme de 109 livres 9 s. tourn. par le même Simon Dubois. (Tabell. d'Alençon).

Ibid., p. 254.

503. — 1530, 15 avril. — Acte de cautionnement, au profit du même, par la dame Jeanne d'Avoise, pour une part restant due sur la somme ci-dessus. (Tabell. d'Alençon.)

Ibid., pp. 254-255.

504. — 1531, 22 mars. — Arrêt du même Parlement accordant privilège à Louis Bouvet, imprimeur à Rouen, pour l'impression et la vente de deux ouvrages intitulés, l'un : *Les Contemplations du simple dévot, petit traité en langue vulgaire*, et l'autre : *Sermon préparatoire à recevoir le Saint-Sacrement de l'autel*, le tout composé par frère Mathieu de Laceda, docteur en théologie de l'Université de Paris, religieux carme de Rouen. (Registres du Parlement.)

Cf. Gosselin, *op. cit.*, p. 131.

505. — 1537, 27 novembre. — Délibération de l'Université de Caen, affectant le produit d'une amende à l'impression de pièces palinodiques chez Bertrand Hostingue, imprimeur dans la même ville. (Arch. Dép. du Calvados, D. 66, Second registre des conclusions de l'Université, f° 222 v°.)

Publiée par L. Delisle, *op. cit.*, t. II, pp. 99-100.

506. — 1540, 22 mai — 1574, 21 janvier. — Actes divers passés par Jean Primoult, imprimeur à Rouen. (Tabell. de Rouen, Reg. des meubles.)

Indiqués et sommairement analysés par E. Gosselin, *op. cit.*, p. 94-95.

507. — 1544, 8 juin. — Délibération du Conseil de Ville de Rouen, accordant un don gracieux de 2.000 livres tournois à « Jehan et Richart Lallemant en bas aage au subgé des pertes qu'ils ont faictes par l'establissement de l'imprimerie à Rouen, ainsy que par le feu dernièrement advenu en la paroisse Saint-Nicolas », et chargeant l'imprimeur

Jean Petit de les instruire en son art. (Reg. des délibérations de l'Hôtel de Ville de Rouen).

Publié par C. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 27. Ce document n'est pas plus authentique que celui indiqué suprà, n° 482.

508. — 1546, 22 juin. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant un privilège de deux ans à Robert et Jean Dugord, imprimeurs de la même ville, sur leur requête exposant que « Me Guillaume Haudent, prêtre, avoit, de nouveau traduit les apologues d'Esope et les avoit mises en rithmes françoises pour les faire imprimer avec figures sur chacun apologue, ce qu'ils feroient volontiers pourvu qu'il leur fut permis par la Cour... » (Reg. du Parlement.)

Publié par E. Gosselin, *op. cit.*, p. 131.

509. — 1555, 6 décembre. — Arrêt du même Parlement accordant permission à Martin Le Mégissier, imprimeur à Rouen, d'imprimer, vendre et distribuer un petit livre « intitulé *Le Trésor immortel trouvé et tiré*... composé en rythmes françoises, par Me Jacques Syreulde, naguères huissier en la Cour » (do).

Ibid., p. 132.

510. — 1557, 7 juin. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi accordées à Martin I Le Mégissier. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gents tenantz notre Court de Parlement à Rouen, bailly dudit Rouen ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers, officiers, leurs lieutenants et chacuns d'eulx endroit soy et ce comme à luy appartiendra, salut. Nostre bien aimé Martin Lemesguissier (*sic*), libraire juré en nostre ville dud. Rouen, nous a fait reconnaistre [lire remontrer] que par ordonnance et expres commandement de notre dict bailly de Rouen ou son lieutenant, il a esté par cy devant commis et député pour imprimer et faire imprimer toutes et chacune lesd. ordonnances, lettres patentes et édits du Roy, sentences, arrêts, statuts et toutes sortes de livres qui, par ordonnance et sentence dud. bailly ou son lieutenant, seroient ordonnés être imprimés, avec interdiction à tous autres de ne s'en ingérer ne entremettre et ce pour aucunement le récompenser de plusieurs frais et mises qu'il luy a par ci-devant convenu et convient

faire à l'impression de plusieurs ordonnances politiques qu'il lui est enjoint faire à la requête de notre procureur, et pour ce que un nommé Raoullin Boullenc et Jehan Petit, libraires, s'estoient voulus ingérer d'imprimer et faire imprimer, vendre et distribuer à leur profit certaines ordonnances dudit bailly de Rouen, par sentence d'iceluy bailly de Rouen ou son lieutenant, du 12e juin dernier, auroit été ordonné les ordonnances imprimées par les dessus dits Boullenc et Petit estre lacérées et cassées, et défenses à eux faites à l'advenir et tous autres de eux entremectre à imprimer aucunes ordonnances ou édits, ains les laisser aud. suppliant seul imprimer, et combien que veu lesd. défenses nul ne se puisse plus ingérer ne entremettre imprimer ne faire imprimer les choses susdictes. Toutefois doubte led. suppliant qu'ils s'en voulsissent par cy-après encores ingérer sans avoir sur ce noz lettres nécessaires qu'il nous a humblement fait supplier et requérir luy impartir. Nous, à ces causes, ayant égard à ce que dessus et au contenu de la dicte sentence ci-attachée soubz le contrescel de nostre chancellerye, inclinant libéralement à la supplication et requeste dudit Lemesguissier suppliant, à icellui avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons de notre certaine science, grace spéciale, plaine puissance et autorité royale, par ces présentes, qu'il puisse et luy soit loisible seul imprimer et faire imprimer toutes et chacunes les ordonnances et lettres patentes, nos édicts, sentences, arrêts, statuts et toutes sortes de livres qui, par arrêts, jugemens et ordonnances tant de notre Cour de parlement que dud. Bailly, seront ordonnez estre imprimez, sans que nuls autres libraires ne imprimeurs de cette ville se y puisse ingérer ne entremettre sous peine de faux et d'amende arbitraire. Ce que leur avons très expressément inhibé et défendu, inhibons et défendons par cesdites présentes, du contenu desquelles nous voulons, vous mandons, commettons et enjoignons faire, souffrir et laisser jouir et user led. suppliant plenement et paisiblement, cessant ou faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, car tel est notre plaisir, nonosbtant quelconques ordonnances, mandements, restrictions et

défenses et lectres à ce contraires. Donné à Reims le 7e jour de juing l'an de grace 1557 et de notre règne le unzième. Signé, par le Roy en son Conseil, Moyen. (Bibl. de Rouen, Dossiers Frère, liasse 125).

Cette copie avait été donnée à M. Frère par E. Gosselin, qui l'avait prise dans l'un des registres du Parlement de Rouen (non indiqué) ; je la reproduis telle quelle, en dépit de plusieurs incorrections évidentes. Une note mise au bas indique que ces lettres furent enregistrées au Parlement le 16 août 1566, en même temps que d'autres lettres, des 17 août 1563 et 1er août 1566, conçues dans les mêmes termes et octroyées à Martin II Le Mégissier.

511. — 1557, 30 octobre. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant à Raoullin Boullenc et Thomas Mallard, libraires, et à Georges Loiselet, imprimeur à Rouen, permission d'imprimer « en bon et correct caractère, certaine pronostication, almanach et présages pour l'année 1558, le tout composé par Michel de Nostradamus, docteur en médecine, de Salon, en Provence. » (Reg. du Parlement.)

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 132.

512. — 1557, 16 décembre. — Sentence du Bailliage de Rouen, par laquelle, en considération des lettres patentes données par Louis XII, en faveur des libraires et imprimeurs de Paris, le 9 avril 1516, Jean Le Prest, imprimeur-libraire à Rouen, est « deschargé et déclaré exempt du service, en quoy il avoit esté posé en la porte de Sainct-Yllaire de ceste ville. » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489, Extr. en un rôle sur parch., à peu près illisible.)

Cf. aussi le registre d'inventaire des archives de la Communauté des impr. de Rouen (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 485, p. 6).

513. — 1563, 25 février. — Cautionnement fourni par Guillaume Bidard, ministre en l'Église Réformée d'Alençon, et autres personnes, en faveur de « Maistre Joachim de Coustrières », imprimeur dans cette ville, à concurrence d'une somme de 250 livres, « pour l'aider à le secourir à lever estat de imprimerie. » (Tabell. d'Alençon.)

Cf. Mme G. Despierres, *op. cit.*, pp. 256-257.

514. — 1564, 23 septembre. — Reconnaissance d'emprunt d'une autre somme de 250 livres par le même imprimeur, vis-à-vis de Jacques Legendre et autres. (Tabell. d'Alençon.)

Ibid., pp. 257-258.

515. — 1565, 11 mars. — Autre reconnaissance de la même dette par le même imprimeur, en faveur de Jacques Legendre seul. (Tabell. d'Alençon.)

Ibid., pp. 259-260.

516. — 1573, 14 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen, permettant à Richard Lallemant, imprimeur dans la même ville, d'imprimer la copie de l'Almanach composé par Me Florent de Crox pour l'année 1574. (Reg. du Parlement.)

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 132.

517. — 1578, 18 avril. — Arrêt du même Parlement accordant à Jacques Bernier [sic. Je crois[1] qu'il faut lire : Kerver, de Paris], privilège de dix ans pour l'impression du *Bréviaire à l'usage du diocèse de Rouen*. (dº).

Ibid., p. 133.

518. — 1578, 16 juin. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant Pierre Courant, imprimeur de cette ville, à 200 livres d'amende, pour avoir imprimé de mauvaises chansons. — « L'an de grace mil cinq cens soixante dix huict, le vendredy saiziesme jour de juing, en jugement devant nous Richard Guérard, escuier, conseiller du Roy nostre sire et de la royne mère au siège présidial ou bailliage de Rouen, sur l'aprochement faict par les Gardes de l'estat de libraire et imprimeur en ceste dicte ville de Rouen, en l'adjonction du procureur de leurs Majestez en cedict bailliage, présens et par Thorel, leur procureur, allencontre de Pierre Courant, imprimeur, présent et par Richer, son procureur. De ce que combien que par plusieurs sentences et arrestz de la Court portez par lesd. Gardes, il soit prohibé et deffendu ausd. imprimeurs de ne imprimer et faire imprimer aulcunes livres, ballades ou chanssons de nouveau composez, sans authorité de

(1) Voyez en effet *infrà*, Doc. nº 519, un passage (p. 75, ligne 18) qui fait allusion à cet arrêt, en le datant par erreur du 19 juin.

justice, ce néantmoins led. Courant avoit ces jours passez imprimé une infinité de chanssons sordites et scandalleuses contre l'honneur et bien public, lesquelles chanssons avoient esté chantez à jour de dimenche durant la grande messe, dont lesd. Gardes en avoient apporté l'aprochement contre ceux qui estoient saisis et chantoient lesd. chanssons. C'est pourquoy il avoit esté ordonné avant que faire droit sur led. aprochement, l'imprimeur qui avoit imprimé lesd. chanssons seroit faict venir pour respondre aux conclusions du procureur desd. majestez, ce qu'ils avoient faict, et soutenoient contre ledict Courant qu'ilz debvoient estre condamnez en amende et que deffences debvoient estre faictes à lui et à tous autres de imprimer aulcuns livres, ballades ne chanssons sur paine du fouet ou aultres peines, que en préallable ilz n'ayent eu permission d'authorité de justice et qu'il debvoit estre condamné aux despens desdits Gardes. Icelluy Courant a dict et soustenu à tort led. aprochement, d'aultant que pour sy petite chose il n'est accoustumé prendre permission de justice et tant s'en fault les libraires de cested. ville estoient saisys de grand nombre de livres qui n'avoient esté imprimez par permission de justice, lesquelz il demandoit de faire venir ou bien à sa dénonciation que lesd. Gardes eussent à les faire venir, soustenant qu'il se deffend et veu la preuve, qu'il s'en debvoit aller hors de court et de procez. Sur quoy et aprez que led. Courant a recongneu avoir imprimé lesd. chanssons, il est dict à bonne cause ledit aprochement, ledit aproché, pour avoir contrevenu aux sentences et arrest de la Court, a esté et est condamné en deux cens livres d'amende devers le Roy et deffences à luy faictes et à tous autres de imprimer aulcunes choses sans qu'ilz ayent eu permission de justice sur paine du fouet et aultres paines au cas apartenans, et que lesd. chansons aprochez, d'aultant qu'il s'en trouvera, seront lacérez et brisez. Et ou cas où led. Courant trouve aulcuns contrevenans, il a esté et est permis les dénoncer ausd. gardes et pour en faire et apporter l'aprochement en justice. Ledit Courant condamné aux despens desd. gardes. » (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 489. Expédition en 2 rôles sur parchemin).

519. — 1578, 2 [.?] septembre. — Sentence du bailliage de Rouen, permettant aux imprimeurs et libraires de cette ville, d'imprimer et vendre tous livres d'*usages*. — « L'an de grace mil cinq [cens soixante] dix huict, le lundy vingt [.....] de septembre, de matin, en la chambre du Conseil, devant nous Jehan de Brevedent, escuyer, conseiller du Roy nostre sire et de la Royne mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Gilles Beys et Denys Du Val, marchandz libraires demeurans à Paris, demandeurs en aprochement, comparens par Richer, leur procureur, d'une part. Et Robert Mallard et Jehan Crevel, marchandz libraires de ceste dicte ville de Rouen, deffendeurs dud. approchement, comparens en personne et par Thorel, leur procureur, d'autre part. Par lesdicts Beys et Du Val, comparens comme dessus, a esté dict et remonstré aux fins dud. approchement, qu'ilz avoient obtenu lettres du Roy, donnez à Paris le vingt et ungniesme jour d'aoust mil cinq cens soixante dix-sept, pour estre permis d'imprimer ou faire imprimer [.....] rendu corrigé et augmenté [.....] par Gillebert Genebrard, docteur en théologie, avec expresses deffences à toutes personnes, libraires ou autres, que les dessus dictz demandeurs, d'imprimer ou faire imprimer ledict psaultier, ne d'icelluy vendre ne distribuer en ce royaulme, sinon que par les dessusd. ou leurs commis et préposez, sur les paines contenus esdictes lettres ; et néantmoins, en contrevenant aud. voulloir et intention de sadicte Majesté, lesdictz Mallard et Crevel auroient faict imprimer ledict psaultier en la propre forme et manière que ceulx imprimés à Paris, à leur grand préjudice et dommaige ; sy soustenoient qu'ils estoient tenuz en la payne contenue es dictes lettres patentes et que la confiscation desdictz livres leur faisoient à adjuger avec leurs intherestz et despens, et deffenses leur estre faictes et à tous autres de ne plus commectre telles faultes à l'advenir. Par lesdictz Mallard [et Crevel a esté dict] à tort ledict [.....] à ceste fin la praticque [.....] ont accoustumé user lesdicts libraires de Paris, de vouloir entreprendre [.....] toutes choses pour tenir tout le monde en subjection et passer par leurs mains soubz oumbre de quelques lettres qu'ilz

obtiennent soit en la chancellerie de Paris ou bien de sadicte Majesté et ne se contentant de ce qu'ilz ont, pour leur empescher en l'impression de toutes sortes de livres ; ce néantmoins, pour priver une infinité de pauvres imprimeurs, tant de ceste dicte ville que d'ailleurs, lesquelz se occupent ung chacun jour à imprimer Heures de Nostre Dame, brevieres et saultiers (sic) et offices servans pour le service de l'église, comme de tout temps et antérieurement ils y avoient procédé, lesdictz Beys et Du Val s'estoient advisez de faire imprimer ledict [.....] quelque chose [.....] par mesme moyen obtenu lesdictes lectres, pour faire deffenses d'en imprimer, soubz prétexte d'un certain callendrier mis au commencement dud. psaultier, chose en tout préjudiciable au bien publicq, car ce que lesd. marchands de Paris vendent huict solz en blanc, lesd. libraires de ceste dicte ville le donnent pour quatre solz. Plus remonstroient que par un arrest de la Court donné en cas pareil et en bien plus fors termes, contre Jacques Kerver, libraire de Paris, ayant obtenu lectres du grand sceau, avec permission mesmes du pappe, de faire imprimer les brevieres, messelz, journaulx, offices ou heures de Nostre Dame à usaige de Romme, selon le décret du Concille de Trente, avec expresses deffenses à tous de n'en imprimer sur les paines [.....] patentes, la Court [.....] le préjudice et que [.....] bien public, n'avoit voullu procéder à l'enthérinement desdictes lectres, ains par son arrest avoit permis aux imprimeurs et libraires de ceste dicte ville de Rouen continuer d'imprimer et faire imprimer, vendre et distribuer brevieres, messes, heures et offices pour le service de l'Eglise et affin que ung chascun eust la commodité d'en avoir, tellement que aians faict imprimer led. psaultier, ils avoient en cela executé l'arrest de la Court du dix neuf[e] de juing mil cinq cens soixante dix huict dernier passé. Sy soustenoient qu'ilz devoient estre licentiez dud. aprochement et que de l'empeschement à eulx donné lesd. Beys et Du Val en faisoient condamner en leurs intherestz et despens. Oy sur ce [.....] desdits maistres, il [sera dict...] lecture faicte dud. arrest de la Court, à tort led. aprochement, lesdictz aprochez permis de vendre, débiter et distribuer leursd.

psaultiers imprimés en cested. ville, les partyes envoyez hors de court et de procez, à laquelle fin lesd. Mallard et Crevel ont obtenu ces présentes. (Arch. Dép. Seine-Inf., E. 489. Expédition en trois rôles sur parchemin. Les coins supérieurs de cette pièce sont entièrement détruits par l'humidité.)

520. — 1579, 31 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi permettant à Jacques Kerver, imprimeur à Paris, de faire saisir à Rouen, divers livres d'Heures et Offices, imprimés au préjudice de ses privilèges. — « Sur la requeste présentée au Roy par Jacques Querver (sic), l'un des vingt-quatre libraires jurez de l'Université de Paris et syndiq desd. libraires et imprimeurs de ladicte ville, par laquelle et pour les causes y contenues, requéroit conformément aux esdictz, ordonnances et règlemens des libraires et imprimeurs, par lesquelz il est expressément porté que chascun imprimeur et libraire aura marque de son impression avec deffenses à tous libraires et imprimeurs de ne contrefaire ny supposer la marque les ungs des autres, que Jean Crevel, Robert Malart et Henry Marchal (lire Mareschal) fussent appelés au Conseil pour iceulx veoir condamner en deux mil escus de réparation ou telle autre punition que de raison, pour avoir contrevenu ausdites ordonnances, et cependant qu'il fust permis aud. Querver de faire saisir et arrester tous les exemplaires desdictz livres, avec deffence aux libraires de ne plus user de telles suppositions et à toutes personnes de ne les exposer en vente ny les achepter sur peine de confiscation de tous les exemplaires. Veu par le Roy ladicte requeste, Heures et Offices de Nostre Dame réformées suivant les constitutions du Concile de Trente et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, faisant droict sur la d. requeste, a ordonné et ordonne que lesd. Jean Crevel, Robert Mallart et Henry Marchal seront appellés et adjournés à comparoir en sondict Conseil à quinzaine pour respondre aux fins et conclusions dud. Querver, et cependant led. Seigneur luy a permis et permect faire procéder par voye de saisie et arrest sur tous les exemplaires desdictes Heures et Offices par le premier des maistres des requestes ordinaires de son hostel, conseillers de ses courtz souveraines, bailly de Rouen ou son lieutenant

premier sur ce requis, appellé et oy sur ce le procureur du Roy des lieux où ladicte saisie sera faicte, et néanmoings a faict et faict inhibitions et deffenses très expresses à tous libraires de n'user à l'advenir de telles suppositions sur peine d'amande arbitraire et de punition corporelle et à tous libraires et autres personnes de ne les exposer en vente ny les achepter sur peine de confiscation de tous lesd. exemplaires. Faict au privé Conseil du Roy tenu à Paris le dernier jour de juillet mil cinq soixante dix-neuf. (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 489. Expédition en un rôle sur parchemin.)

La minute de cet arrêt paraît manquer aux Archives nationales dans la série V^6^.

521. — 1579, 17 octobre. — Sentence du bailliage de Rouen portant condamnation contre Pierre Courant, imprimeur dans la même ville, au sujet d'une impression défectueuse. « L'an de grace mil cinq cens soixante dix-neuf, le samedi dix-septiesme jour d'octobre, en jugement devant nous Jehan de Brevedent, escuier, conseiller du Roi et de la Roine sa mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement, présens et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Pierre Courant, imprimeur, aproché présent et par Richer, son procureur, d'aultre part. Partyes oyes sur l'aprochement desd. Gardes, pour avoir donné des Heures imprimez par led. Courant, ausquelles il y avoit une transposition d'endroict pour aultre, chose du tout inutille. / Il est dict, après avoir oy led. Courant, mesmes après avoir veu lesd. ouvrages, à bonne cause led. approchement, l'approché condampné en vingt solz d'amende et aux despens desd. Gardes, et que lad. fœuille sera par lui amendée pour éviter aux intérestz que pourroit prétendre celluy pour lequel il avoit imprimé lesd. Heures et deffences faictes pour l'advenir de ne comectre pour l'advenir (sic) telles faultes, sur les peynes contenuz ès ordonnances. Lesquelz despens desd. Gardes dud. estat d'imprimeur ont esté par nous modérez et taxez à la somme de demy escu, ces présentes comprinses. Sy donnons... (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 489. Expédition en un rôle sur parch.)

522. — 1579, 17 octobre. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant que les libraires pourront continuer à exercer la profession d'imprimeurs et leur défendant de majorer arbitrairement le prix des livres. — « Du samedy dix-septiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante-dix-neuf à Rouen, en la Chambre ordonnée au temps des vacations. Entre Robert et Thomas dictz Mallard, Guillaume Mulot et Pierre Hubault, pour eulx et les autres libraires de ceste ville de Rouen, demandeurs et requérans l'entérinement d'une requeste du dixiesme de ce moys d'octobre tendant à fin qu'il soit ordonné qu'ilz seront compris et entenduz en l'arrest donné par la Court de Parlement le quatriesme jour de septembre dernier sur l'homologation de l'esdict faict par le Roy en l'an mil cinq cens soixante et unze au moys de may sur le règlement d'entre les libraires et imprimeurs et compaignons de l'art d'imprimerie en la ville et université de Paris, pour avoir lieu entre ceulx de ceste ville de Rouen, auquel arrest d'omologation les impétrans n'ont faict mencion ne appellé lesd. libraires, combien qu'ilz ayent, comme ilz prétendent, faculté et sont en possession de temps immémorial de imprimer et faire imprimer en leurs maisons et ailleurs où bon leur semblera tous livres et autres sortes d'impressions et qu'il soit inhibé et défendu à ceulx qui ont poursuyvy lad. omologation de troubler et inquiéter au moyen d'icelle ou autrement lesd. libraires en leur dicte possession de imprimer et faire imprimer, plusieurs desd. libraires présens et par Me Philippes Hardel, leur procureur, d'une part. Et Martin Le Mesguyssier, libraire et imprimeur du Roy et Georges Loyselet, aussy imprimeur, pour eulx et les autres imprimeurs en ceste ville de Rouen, défendeurs et empeschans l'entérinement de lad. requeste, plusieurs d'eulx aussy présens et par Me Quentin Nesou, leur procureur, d'autre. / La Chambre, parties oyes, ensemble le Procureur général du Roy, les a renvoyé et renvoye pour se pourveoir en la Court de Parlement après la Sainct-Martin, et cependant ladicte Chambre a permis et permet ausd. libraires demandeurs continuer l'exercice de imprimeur ainsy qu'ilz ont bien et deuement faict par le passé, et ce par provision et jusques à ce que

par lad. Court de parlement, parties oyes, autrement en soit ordonné, ausquelles parties lad. Chambre a faict et faict inhibitions et defenses d'enchérir à leur volonté leurs marchandises sur les peines en cas appartenant. Et sur la requeste faicte par led. Le Mesguyssier après l'arrest prononcé, lad. Chambre a déclaré qu'elle n'entend que ce présent arrest luy porte préjudice au privilège à luy octroyé par le roi, vérifié par lad. Court. Faict comme dessus. » (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 1 rôle sur parch.).

523. — 1579, 17 octobre. — Sentence du Bailliage de Rouen prononçant condamnation contre Louis Blondel, imprimeur en cette ville, au sujet d'une impression défectueuse. — « L'an de grace mil cinq cens soixante dix-neuf, le dix-septiesme jour d'octobre, en jugement devant nous Jehan de Brevedent, escuier, conseiller du Roy et de la Royne sa mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement présens et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Loys Blondel, imprimeur, approché, deffendeur présent, d'aultre part. Parties oyes sur ledict approchement, faict faire par lesd. Gardes pour avoir donné grand nombre de *Suffrages* és mains de Richard Aubert, libraire, de l'impression dudit Blondel, comme estant mal imprimez et ledit ouvrage vitieux, comme il a esté remarqué en plusieurs endroitz desd. *Suffrages*. Oy sur ce ledict Blondel, mesmes après avoir veu ledict ouvrage. / Il est dict à bonne cause ledict approchement, l'approché condamné en ung escu d'amende et aux despens desdicts Gardes et que led. ouvrage sera biffé, affin que aulcun n'en puisse estre abusé, lesquelz despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxés à la somme de ung escu sol., ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. sur parch.).

524. — 1579, 19 octobre. — Sentence du même contre Pierre Courant, imprimeur à Rouen, au sujet de chansons diffamatoires. — « L'an de grace mil cinq cens soixante-dix-neuf, le lundi dix-neufiesme jour d'octobre, en jugement devant

nous Jehan de Brevedent, escuier, conseiller du Roy et de la Royne sa mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes de l'estat de libraire et imprimeur de ceste ville, demandeurs en aprochement, comparentz en personne et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Pierre Courant, imprimeur, deffendeur dudict aprochement, comparent en personne et par Richer, son procureur, d'aultre part. Parties oyes sur ledict approchement faict faire par lesdicts Gardes pour avoir par ledit Courant imprimé plusieurs chansons diffamatoires contre les sentences cy devant donnez, et que ledict Courant a dict qu'il n'en voulloit emplusavant demeurer en procès et gageoit l'amende à la discrétion de justice. Il est dict à bonne cause ledict approchement et ledict Courant approché condampné en vingt solz d'amende et aux despens desdicts Gardes et deffences faictes aud. Courant de ne plus y revenir sur les peines contenues ès dictes sentences, lesquelz despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxés à la somme de ung escu sol, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 490. Exp. sur parch.)

525. — 1579, 19 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à divers libraires de cette ville de faire fonctions d'imprimeurs. — « Du jeudi dix neufiesme jour de novembre mil cinq cens soixante dix-neuf, à Rouen, en la Court de Parlement. Entre Robert et Thomas dictz Mallard, Guillaume et Nicolas dictz Mullot, Pierre et Laurent dictz Hubault, Jehan Crevel, Guillaume Pavie, Nicolas Lescuyer, Richard Lalemant, Henry Mareschal, Pierre Laignel, Pierre Langloys, pour eulx et les autres libraires demourant en ceste ville de Rouen, demandeurs et réquérans l'entérinement d'une requeste tendant afin qu'ilz soient comprins au règlement des imprimeurs vérifié par arrest de la court du quatriesme jour de septembre dernier et leur soit permis imprimer et faire imprimer tout ainsy que peuvent faire lesdicts imprimeurs, à la poursuilte desquelz il a esté vérifier, sans y avoir appelé lesdictz libraires présens et par Me Philippes Hardel, leur procureur, d'une part. Et Martin Le Mesguissier, libraire et imprimeur du Roy, Georges et Jean Desnoyers, Jehan Marin, Cardin

Hamillon, Pierre Ferrant et Loys Blondel, Jehan Aubin, Jehan Gouppil, Pierre Courant et Pierre Primoult, maistres imprimeurs en ceste ville, défendeurs et empeschant l'entérinement de ladicte requeste, aussy présens et par Me Quentin Nehou, d'autre part./ La Court, parties oyes, ensemble le Procureur général du Roy, en aiant esgard à lad. requeste des libraires, leur a permis et permte imprimer ou faire imprimer, par expertz approuvez par deux imprimeurs et deux libraires, suivant le règlement vérifié par ladicte Court, telz livres et œuvres que bon leur semblera, en gardant au surplus les ordonnances du Roy et arrestz de ladicte Court, et a faict et faict inhibitions et défenses ausdictz libraires et imprimeurs d'enchérir, leurs salaires et ouvrages sur peine d'estre, à l'encontre d'eulx, procédé extraordinairement, le tout sans préjudice du privilège octroyé par le Roy audict Le Mesguissier, vérifié en icelle court. Et sur la requeste faicte par lesd. libraires après l'arrest prononcé, tendant afin qu'il leur soit permis se servir et mettre en besongne les compaignons de présent exerçans l'estat d'imprimeur en ceste ville de Rouen comme expertz et approuvez, ladicte Court, faisant droict sur lad. requeste, a tenu et tient lesdits compaignons qui sont de présent exerçans l'art et l'estat d'imprimeur en ceste dicte ville de Rouen, pour expertz et approuvez pour servir aux maistres libraires et imprimeurs, et néantmoins a faict et faict inhibition et défenses ausdicts libraires de ne suborner et praticquer lesd. compaignons de imprimerie ne les distraire des ouvrages ou besongnes par eulx encommencées ou allouées, et ausdicts compaignons de ne les laisser et quicter soubz quelque prétexte que ce soit, sur peine de tous despens, dommages et interestz des parties et autres peines au cas appartenant. Faict comme dessus. » (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 490. Expéd. sur parchemin.)

526. — 1579, 26 novembre. — Sentence du bailliage de Rouen portant condamnation contre Georges Loiselet, imprimeur en cette ville, au sujet d'impressions défectueuses d'Heures à l'usage de Rome et de Limoges. — « L'an de grace milcinq cens soixante dix-neuf, le jeudi vingtsixiesme jour de novembre, en jugement devant nous Jehan de Breve-

dent, escuier, conseiller du Roy nostre sire et de la Royne sa mère, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes de l'estat de libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement, à l'adjonction du Procureur de leurs majestez en cedict bailliage, comparentz par Nicolas Lescuier et Jehan Jouenne et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Henry Le Mareschal, dud. estat de libraire, approché, aussy présent, et Georges Loisellet, imprimeur, faict venir en l'estat de lad. cause et en garantie par led. Le Mareschal, comparent en personne et par Piller, son procureur, d'aultre part. Par lesd. Gardes dict que sur la dénontiation faicte par iceux au Procureur de leursd. majestez, de ce que en plusieurs lieux de ceste ville, il y avoit grand nombre d'ouvrages vitieux en l'impression et spécialement en la maison de Henry Le Mareschal, lesquelz ils ne pouvoient approcher pour ce que lesdits Gardes d'imprimerie colludans avec les aultres imprimeurs en eussent faict difficulté et, ou lieu de les approcher, eussent peu donner advertissement que l'on eust caché ou latitté lesd. ouvrages. A ceste occasion, led. Procureur desd. majestez avoit, suivant lad. dénontiation, envoyé Villetard, sergent, en la maison dud. Le Mareschal, lequel avoit donné grand nombre d'Heures à l'usage de Rome et de Limoges, qu'il avoit mises en arrest et pareillement faict donner assignation aud. Le Mareschal pour affermer quel nombre il en avoit au certain, qui s'estoit compareu en personne le XVIII[e] dud. mois et an, et affermé qu'il avoit desd. Heures le nombre de quatre cens cinquante ou environ usaige de Limoges et six centz cinquante ou envyron usaige de Rome, lesquelz livres avoient esté imprimez par led. Loisellet et sur la confiscation prétendue, il avoit demandé à faire venir led. Loisellet, qui s'estoit comparu le XX[e] dud. mois et demandé à veoir lesd. ouvrages, ce que avoient faict lesd. Gardes. Sy soustenoient vers ledict Loisellet que lesd. ouvrages estoient vitieux et du tout inutilz pour les faultes marquez et timbrez en teste et que icelles debvoient estre déclarez forfaictes et condamné aux intérestz et despens de l'approchement, à quoy ils concluoient. A quoy par led. Le Mareschal, présent

comme dict est, a esté dict que de son chef il ne voulloit deffendre led. approchement, ainsi qu'il avoit déclaré du premier jour, mais s'estoit arresté à garantie vers led. Loisellet, comme ayant faict led. ouvrage et vers luy soustenu, veu lesd. faultes alléguez et marquez, que led. Loisellet debvoit estre condampné à la restitution et par corps de sesd. deniers, avec ses intérestz et despens, ou l'on luy rapporteroit grand nombre desd. Heures qu'il auroit vendus ou envoyez aud. lieu de Limoges ou autres lieux, le cas advenant que lesd. marchandz voulsissent prendre leurs inthérestz contre led. Le Mareschal, attendu que lad. faulte est provenue dud. Loisellet, à quoy il concluoit. Et par led. Loisellet a esté dict qu'il n'y avoit de sa faulte, ains de l'inpéricie ou mallice des compagnons d'imprimerie et compositeurs estans en icelle, remetant le tout à la discrétion de justice, saouf son restor sur lesd. compaignons aians faict led. ouvrage. / Il est dict, après avoir veu lesdictes faultes corrigez, à bonne cause l'approchement, la marchandise approchée déclarée forfaicte avec despens et que icelle sera biffée et rompue, affin que aucun n'en puisse estre abusé, saouf le restor dud. Le Mareschal qui luy a esté présentement adjugé sur led. Loisellet, lequel à ceste fin a esté condamné à la restitution des deniers par luy touchez avec les interestz dud. Le Mareschal et despens de sa part, saouf aussi le restor dud. Loisellet sur lesd. compagnons ou aultres, telz qu'il advisera bien estre et deffences faictes aud. Loisellet de plus contrevenir, sur les peines au cas appartenant. Lesquelz despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxez à la somme de [laissée en blanc], ces présentes comprinses. Si donnons et mandons... » (Arch. dép. Seine-Inf^re^, E. 489. Expédition en 2 rôles sur parch.)

527. — 1579, 9 décembre. — Sentence du bailliage de Rouen, au sujet d'un manquement aux règles de l'apprentissage commis par Nicolas Du Gord, libraire et imprimeur en cette ville; — règles tracées pour l'apprentissage. — « L'an de grace mil cinq cens soixante et dix-neuf, le mercredy neufiesme jour de décembre. en jugement devant nous Jehan Bigot, escuier, conseiller du Roy et

de la Royne, sa mère, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre Nicollas Lescuyer, Jehan Jouenne, filz de Georges Jouenne, Jehan Des Noyers et Cardin Hamillon, Gardes année présente de l'estat de libraire et imprymeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en sommation, comparentz en personnes et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Nicollas Du Gord, aussy libraire, deffendeur en lad. sommation et demandeur en adjournement, comparent par Havel, son procureur, d'aultre. Par lesd. Gardes a esté dict et remonstré que de tout temps et ancyenneté ledict estat de libraire et imprimeur avoit esté réglé de gardes pour faire les approchemens des contraventions aux esdictz et ordonnances du Roy et combien que aucunes ordonnances concernans led. estat seroient de présent tellement esgarées qu'elles ne peuvent estre représentez, ce néanmoins les pollices et règlemens tant des apprentifz mesmes que gardes n'ont esté jamais ramenez en double, de façon que quiconque veult faire profession dud. estat doibt en premier lieu faire service et apprentissage en la maison de l'un des maistres par le temps de trois ans contynuels. Sy disoient lesd. Gardes que contre le reiglement respectivement donné en la court de parlement à Rouen le dix-neufiesme de novembre dernier entre les libraires et imprimeurs, par lequel il avoit esté dict qu'ils seroient maintenuz, joinctz et unis ensemble et ordonné qu'ilz se conduyroient en l'exercice de l'un et l'autre estat quy est la forme des libraires et imprimeurs de la ville de Paris et Lyon, icelluy Du Gord, contre led. reiglement, avoit faict accord avec Jehan Chollain, contreporteur de libvres, de prendre icelluy Chollain comme apprentif soubz luy, à ce que à l'advenir led. Chollain peust avoir liberté de parvenir à la franchise de maistrise dud. estat, ce quy ne seroit raisonnable, d'aultant que led. Chollain quelque convenance qu'il y aict entre luy et Dugord ne faict aucune réfèrence ny exercice dud. estat chez led. Du Gord, a mesme contynué comme il faisoit en précédent à contreporter libvres et iceulx estaller aux places et lieux publicqs. Pour ceste occasion auroient lesd. Gardes faict sommer à cejour-

d'huy ledict Du Gord, à ce qu'il eust à représenter led. prétendu accord faict avec led. Chollain, icelluy veoir casser et adnuller, mesmes faire l'amende de la faulte par luy commise, et en surplus, s'il prétend retenir led. Chollain comme apprentif, il soit contrainct l'amener en justice pour en faire et prester le serment de le retenir en sa maison par le temps de trois ans, sans luy permettre dyvaguer et aller porter bannettes et libvres par les places et lieux communs de la ville et des champs, à quoy ils entendent conclurre et aux despens de l'aprochement. A quoy par ledict Du Gord a esté dict qu'il estoit saisy de l'accord par luy faict avec led. Chollain son apprentif, portant dabte du vingt-huictiesme de septembre dernier, recongnu le cinquiesme d'octobre ensuivant devant le viconte de Rouen, contenant que icelluy Chollain s'estoit à luy alloué pour apprendre led. estat par le temps de trois ans. Sy disoit qu'il n'a entendu et n'entend pas que, durant ce temps, led. Chollain puisse vendre et estaller marchandise ny négotier à son proffict particullier et ne le voulloit permectre, ains le retenir pour travailler contynuellement en sa maison comme son apprentif, partant qu'il n'y avoit occasion de requérir ny amende ny despens contre luy, veu que son dire est justiffié et fourny par led. accord./ Sur quoy, parties oyes, Nous avons ordonné que ledict Du Gord sera tenu, et l'avons condampné, à amener en justice par devant nous ou mondict sieur le bailly, ledict Chollain, son apprentif, pour faire et prester le serment tel que les apprentifz sont tenuz faire et prester en justice aux aultres mestiers pollicez de lad. ville ; pareillement luy a esté enjoinct et commandé retenir et garder sondict apprentif led. temps de trois ans en sa maison, accompliz du jour dud. accord, sans luy permettre dyvaguer ny trafficquer en son particullier. Avons aussy ordonné, oy sur ce le Procureur de leurs majestez et lecture faicte de l'arrest de lad. court dessus dabté et sans desroger aux esdictz du Roy et arrestz de lad. court, que tous les apprentifz tant du mestier de libraire que imprymeur, lesquelz à l'advenir se voudroient présenter aud. estat, seront tenuz prester le serment par-devant mond. sieur

le bailly, de contynuer le temps de leur apprentissage par trois ans contynuels, après lesquelz faictz, pourront sy bon leur semble requérir estre receuz au serment de maistre, pourveu qu'ilz soient attestez et trouvez suffisans et capables de faire et exercer led. estat et ce par les quatre gardes dud. estat quy seront pour lors. Et à ce moien, les parties ont esté envoiez hors de court et de procez sans despens de part et d'aultre, dont et desquelles choses lesd. Gardes obtiendront ces présentes. Donné comme dessus. (Arch. Départ. Seine Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

528. — 1583, 21 avril. — Sentence du bailliage de Rouen prononçant condamnation contre Pierre Ferrand, imprimeur en cette ville, à raison d'impressions défectueuses. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et trois, le jeudi vingt et ungniesme jour d'apvril, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Rouen. Entre Georges Loyselet, Abraham Cousturier, Jehan Gouppil et Laurens Hubault, maîtres et gardes année présente de l'estat d'imprimeur libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement présentz et par maistre François Caisne, leur procureur, d'une part. Et Pierre Ferrant, maistre juré dudict mestier de imprimeur, deffendeur audict approchement et aultrement demandeur en garantie, aussi présent et par maistre Jehan Baptiste Thorel, son procureur, d'aultre. Et la veufve de deffunt Guillaume Mullot, appelée en garantie par led. Ferrant, aussy présente et par led. Thorel, son procureur, d'une aultre part. Par lesdictz Gardes a esté dict et remonstré que faisant leur visitation en la maison dudict Ferrant, ilz y avoient trouvé dix huict cens ou environ d'ouvrages ausquelz luy et ses ouvriers manouvroient de caractaires vicieulx et sy mal taillés et fondus que les lettres et l'impression en estoient vicieulx et défectueulx et d'ailleurs oultre la faulte des carractaires, il s'y en descouvroit plusieurs aultres infinies, pour lesquelles descouvrir ilz en avoient et représentoient une fœuille par eulx nottée et remarquée en marge. Pour ceste cause soustenoient à bonne cause l'approchement et que

d'icelluy led. Ferrand en debvoit estre multé d'amende et deffences à luy faictes d'exposer en vente lesdictz ouvrages en l'achapt desquelz les achapteurs seroient frauldés, surprins et circonvenus. Soustenoient que à ceste fin lesdites fœuilles devoient estre barrez et biffés à ce que personne n'en soit surprins. A quoy par ledict Ferrant, présent comme dict est, a esté dict que la faulte remarquée par lesdictz Gardes ne provenoit que des carractaires, lesquelz il n'avoit faictz ny fonduz, ains luy avoient esté venduz par ladicte veufve Mullot ; soustenoit qu'en ce regard elle se debvoit pour luy charger de garantie et que s'il estoit condempné en une amende, restor luy en debvoit estre sur elle adjugé avec intherestz et despens. Par la dicte veufve Mullot soustenu du contraire, disant qu'elle non plus que ledict Ferrant n'avoit fondu lesdictes lettres et carractaires et que luy trop mieulx qu'elle s'y pouvoit recongnoistre, soustenoit partant qu'elle debvoit estre envoiée en congé de court. / Sur quoy, parties oyes, ensemble le Procureur du Roy, il est dict à bonne cause l'aprochement, auquel ledict Ferrant a esté condempné en ung escu d'amende envers le Roy, et en surplus que lesdictz ouvrages et fœuilles approchés seront toutes biffez et barrez par lesdits Gardes, pour par aprez estre renduz et mises ès mains dudict Ferrant, et le carractaire amendé s'il est possible, aultrement sera rompu et brisé, et néantmoins deffences à luy faictes de les vendre ny faire rellier. Et sy a esté ledict Ferrant condampné envers lesd. Gardes aux despens dud. approchement, le tout saouf le restor dud. Ferrant vers ladicte veufve Mullot et autres telles personnes qu'il advisera bon estre... » (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

529. — 1587, 17 janvier. — Arrêt de Parlement de Rouen ordonnant la comparution de Nicolas Dugord et Louis Petit pour répondre sur une plainte des vicaires généraux et du promoteur de l'Archevêché. — « Sur la requeste présentée par les vicaires généraulx et promoteur du Cardinal de Bourbon, archevesque de Rouen, tendant à ce qu'il soit faict punition exemplaire des autheurs et imprimeurs de ceste ville de Rouen ayantz, contre et au préjudice des ordonnances royaulx et inhibitions y contenues, im-

primé et vendu des livres scandaleux contre l'honneur de Dieu et de la religion catholique, apostolique et romaine et entre autres ung intitulé : *Les Triumphes de l'abbaye des conardz*, et députer commissaires pour, en la présence desd. demandeurs, visiter les bouticques et maisons desdits libraires et imprimeurs, aux fins de leur punition, et que défenses soient faictes ausd. conards de faire, porter, ne publier chose qui soit scandalleuze contre l'honneur de Dieu et de lad. Église catholique, apostolique et romaine, sur peine de punition corporelle. Veu par lad. Court lad. requeste avec la conclusion du Procureur général du Roy, auquel, de l'ordonnance d'icelle, elle a esté communiquée./ La dicte Court a ordonné et ordonne que Nicolas Dugord et Lois Petit, libraires demeurantz en ceste ville de Rouen seront adjournez à comparoir en personne en icelle à brief jour pour respondre aux conclusions dudict Procureur général et a permis et permet ausd. grandz vicaires faire visiter les libraires de ceste ville de Rouen en la présence de l'un des conseillers de lad. Court, aux fins contenues en lad. requeste. Faict à Rouen en lad. Court de parlement le dix septiesme jour de janvier mil cinq centz quatre vingtz sept. » (Arch. Dép. Seine-Infre, E. 489, Expéd. en un rôle sur parch.)

530. — 1588, 29 juillet. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi octroyées à Martin III Le Mégissier, imprimeur à Rouen. — « Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à nos amez et féaux conseillers les gentz tenantz nos courtz de Parlement et des Aides et Chambre de noz comptes en nostre pais de Normandie, Présidentz et Trésoriers généraulx de France et de nos Finances à Rouen, Bailly et Vicomte dudit lieu ou leurs lieutenantz et à chacun d'eulx sy comme il appartiendra, salut. Sçavoir faisons que nous, aians esgard et considération aux bons services que nostre bien aimé Martin Le Mesguissier, nostre libraire et imprimeur en nostre ville de Rouen, a faictz dès longtemps aud. estat, comme aussy feu Martin Le Mesguissier, son père ; pour ces causes et désirans les recongnoistre envers Martin Le Mesguissier, son filz, à ce qu'il soit, à l'imitation de ses père

et ayeul pour nous faire service à l'advenir, joint la capacité et suffisance qu'il a jà aud. estat, avons icelluy Martin Le Mesguissier filz commis et député, commettons et députons par ces présentes pour, à la survivance dud. Le Mesguissier, son père, imprimer toutes et chacunes les ordonnances, éditz, lettres patentes, déclarations, arrestz, mandements, affiches et toutes sortes de livres qui seront par vous ordonnez estre imprimez, sans que nul autres libraire ne imprimeur s'y puisse ingérer ny entremettre, ce que nous leur défendons sous peyne de faulx et d'amende arbitraire, pour, par lesd. Le Mesgissier père et filz et le survivant d'eulx deulx joyr et user plainement et paisiblement dud. privilège, à sçavoir par led. Le Mégissier père sa vie durant et aprez son trespas par sond. fils. Si voulons et vous mandons que aprez qu'il vous sera deuement apparu des bonnes vie, mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dud. Le Mègissier filz et de ses suffisances et capacité, vous faictes, souffriez et laissiez lesd. Le Mesgissier père et fils et le survivant d'eulx deulx joyr et user plainement et paisiblement de nostre présente permission, comme dessus est dict, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschementz au contraire. Car tel est notre plaisir. Donné à Chartres le 29e jour de juillet l'an de grace 1588 et de nostre regne le 15e. Signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy, Brulart. Et scellé sur double queue du grand scel en cire jaulne. » (Bibl. de Rouen, Dossiers Frère, liasse 125.)

Même observation que pour le n° 510 ci-dessus.

531. — 1588, 27 septembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Richard Lallemant d'imprimer et mettre en vente les *Journaux* à l'usage tant de l'Avent que de la Trinité, suivant la réformation du Bréviaire de Rouen.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 133.

532. — 1588, 3 octobre. — Sentence du bailliage de Rouen ordonnant une visite dans la maison d'un marchand de poisson salé que les Gardes des libraires et imprimeurs accusaient de s'immiscer dans leur profession. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et huict, le lundy troisiesme jour d'octobre, de matin, en la chambre du Conseil, devant

nous Jean Bigot, escuier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant particulier au bailliage de Rouen, sur ce que Cardin Hamilon, Richard Lalemant, Pierre Courant et Jaspard Hérault, maistres et gardes année présente de l'estat d'imprimeur et libraires en ceste dicte ville de Rouen, présentz en personnes et par Auffey, qu'ilz ont constitué leur procureur, avoient faict convenir et adjourner Romain Le Doux, bourgeois de ceste dicte ville de Rouen, marchand de poisson sallé, comparent en personne et par Le Chevallier, son procureur, affin de soy veoir condampner en admende, de ce que, contre et au préjudice des ordonnances et sentences et arrestz de la Court, il s'estoit imiscué à vendre et distribuer plusieurs livres intitulés : *Speculum nauticum super navigationem,* veu qu'il ne luy estoit permis ny loisible, attendu qu'il n'estoict de la jurante à apprentissage ny mestrise d'icelluy, pour raison de quoy soutenoient les dicts Gardes veu qu'il avoict esté trouvé saisy d'iceulx jusques au nombre de dix huict desdictz livres en blanc non relliez et ung aultre faisant le dix neufiesme rellié, comme il aparoissoict non par le procez verbal signé de Mathieu Varenville, sergent royal en ceste dicte ville de Rouen, en dabte du premier jour de ce présent mois et an, duquel lecture a esté faicte en jugement, que deffences luy debvoient estre faictes et à tous aultres non maistres ne aiant faict serment en justice dudit estat, de eulx imiscuer de vendre ne exposer en vente aulcuns livres de la quallité ne aultres, avec dépens de la présente poursuitte. A quoy par ledict Le Doux, comparent en personne et par ledict Le Chevallier, son procureur, a esté dict sur ce purge (sic) qu'il n'estoict dudict estat d'imprimeur, ains marchand demeurant en ceste dicte ville, bien estoict-il vray qu'il lui avoict esté baillé quelques livres, desquelz estoit à présent descord, par ung marchand demeurant en Flandres pour en faire la revente, mais sur icelle n'y prétendoict aulcun proffict. Sur quoy, veu ledict serment ainsy faict par ledict Le Doux et que lesdicts Gardes ont dict que aulcuns desdictz livres pourroient estre imparfaictz, comme il s'en estoict jà trouvé ung nombre d'iceulx. / Il est dict premier et advant que faire droict aux partyes sur ledict

aprochement, que lesdicts Gardes se transporteront en la maison dudict Le Doux avec ung huissier ou sergent royal de ce dict bailliage pour en sa présence veoir et visiter lesdictz livres, pour ce faict et leur raport veu et estre aporté en justice, leur estre faict droict ainsy qu'il apartiendra par raison... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

533. — 1588, 5 octobre. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant Romain Le Doux en deux écus d'amende pour vente illégale et détention de livres. — « L'an de grace mil cinq cens quatre-vingtz-huict le mardy cinquiesme jour d'octobre de matin, en la chambre du Conseil, devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Cardin Hamillon, Richard Lallemant, Pierre Courant et Jaspar Hérault, maistres et gardes année présente d'imprimeur et libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement, présens en personnes et par Me Michel Auffray, leur procureur, d'une part. Et Romain Le Doux, bourgeois de ceste dite ville de Rouen, marchand de poissons salley, deffendeur dud. aprochement, comparent en personne et par Me Jehan Le Cesne, son procureur, d'autre part. Par lesdicts Gardes aprochans a esté remonstré que, par arrest de la Court du vingt-septiesme jour de juing mil cinq cens soixante-dix-sept, il a esté inhibé et deffendu à toutes personnes [de] quelque quallité et condition qu'elles soient qui ne soient libraires, imprimeurs ou relieurs et qui n'ont esté aprentis, tenir bouticque, vendre, n'achapter en gros ny en détail aulcuns livres grandz ou petitz de quelque sorte qu'ilz soient, heures ne brevieres relliez, blans, neufs ne frippez, ne vieux papiers que l'on dict à la rame, des vieux parchemins, à paine de forfecture, ce qui avoit esté faict en bonne fin tant pour empescher que plusieurs livres qui se pourroient imprimer contre la relligion crestienne, appostolicque et romaine que autres contenans libelles diffamatoires fussent exposez en vente par toutes personnes indifféremment comme il s'estoit veu par les parties aux derniers jours, ce qui ne pourroit estre descouvert par les gardes de libraires et imprimeurs pour ce qu'il ne leur

estoit loisible faire visitation sinon aux maisons des maistres de leur estat et non aillieurs. Touteffois led. Le Doux avoit entreprins vendre en blanc et faire rellier quelques volumes d'un livre intitullé : *Speculum nauticum super navigationem*, la plupart imparfaictz, l'un desquelz il avoit vendu à ung notable personnage de ceste dicte ville de Rouen et les autres livres imparfaitz jusque au nombre de quatre, lesd. aprochans avoient visité en la présence de Me Mathurin Regnoult, huissier en cedict bailliage et siège présidial, lesquelz il avoit bailléz en garde, chose qui ne debvoit estre tollérée ne audict Le Doux ne à quelques autres personnes que ce soit. A ceste cause requéroient lesdicts gardes, à l'adjoinctyon du Procureur du Roy, qu'il feust jugé à bonne cause ledict aprochement et que la forfecture desditz volumes du livre debvoict estre faicte et déclarée pour en estre les deniers apliquez suivant l'ordonnance, assavoir les deux tiers au Roy et l'autre tiers ausdictes gardes, ou aultrement en ordonner ainsy que justice verra bien estre avec despens et oultre requéroient lesdictes gardes pour ung reiglement en leur estat, à l'advenir inhibitions et deffences estre faictes à toutes personnes, marchans forains et autres apportans livres en ceste dicte ville, les exposer en vente que au préalable ils n'aient esté veuz et visitez par iceux gardes à paine de forfecture. A quoy par led. Le Doux a esté dict que lesdictz livres aprochez ne luy appartiennent, ains à ung jeune homme, marchand flamen, lequel luy avoit prié de les vendre, disant qu'il estoit marchand de poisson salley et de toutes autres marchandises, lesquelz livres sont livres de marine dont il en avoit vendu aucuns et en baillé ung à rellier à Martin Le Mesguicher, maistre imprimeur de ceste dicte ville, supliant estre dispencé de l'amende en forfecture veu que n'avoit congnoissance dud. arrest de la Court et accordoit faire reporter lesditz livres audict flamen. Lecture faicte dud. arrest de la court, ensemble dudict procez-verbal du troisiesme jour de ce mois et an. / Il est dict à bonne cause l'aprochement faict contre led. Le Doux, duquel il a esté condampné en deux escus d'amende pour apliquer aux affaires de la Santé et aux

despens desd. Gardes; deffences à luy faictes d'exposer en vente aulcuns livres à paine de forfecture, lesquelz livres aprochez luy seront renduz pour les faire reporter audict pais de Flandres. Et donnant reiglement pour l'advenir à la vente des livres, deffences ont esté et sont faictes à touttes personnes et mesmes aux marchans forains de vendre en ceste ville aucuns livres qu'ilz n'aient esté veuz et visitez par lesdictz Gardes, lesquelz advertiront justice de la quallité desdictz livres. Lesquelz despens furent par nous modérez et taxez à la somme de [en blanc], ces présentes comprinses. Ordonnons en mandement... » (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

534. — 1588, 19 octobre. — Sentence du Bailliage de Rouen, au sujet d'une instance en cours contre Charles Gendron, imprimeur-libraire de cette ville. — « L'an de grace mil cinq cens quatre-vingtz et huict, le mercredi dix-neufiesme jour d'octobre, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Thomas Mallard, Raphael du Petit Val, Nicollas Dugord, pour eulx et les autres maistres libraires, demandeurs en haro pour empescher que Charles Gendron, marchand libraire et imprimeur, n'eust à lever et tenir sa boutique, comparens par ledit Petit Val et par Canu, son [procureur], d'une part. Et les Gardes année présente de l'estat d'imprimeur et libraire en ceste ville, comparens par Auffrey, leur procureur, d'une autre part. Partyes oyes sur la requeste desditz Maillard, Petitval et Dugord que lesdittes Gardes feussent à condampner aux despens de ce qu'ils n'avoient produit suivant l'ordonnance du dernier jour, pour leur reffus de ce faire estre dict qu'ils en demeuront forclos, ce que lesd. Gardes ont remonstré comme ils ont faict du premier jour que noble homme M^e^ Jehan du Riez, conseiller au siège présidial de ce bailliage, estre saisy de partye des lettres qui leur convient produire sur ung procez qui lui avoit esté distribué sur le différend d'entre Pierres Du Val, fondeur de lettres à imprimer et les Gardes qui lors estoient dud. estat d'imprimeur et libraire, lesquelz ils n'avoient peu recouvrer de luy pour son absence,

toutefois avoient esté advertys que ledit sieur devoit revenir en ceste ville le jour de Sainct Romain prochain, requiérant temps leur estre [donné] pour ses dilligences par devers luy de retirer lesdictes pièces. / Il est dict que les dictes Gardes auront temps de produire jusques à mardi prochain, pendant lequel temps ils feront dilligence de retirer des mains du dict du Riez les pièces escriptures estans ès mains d'icelluy sieur, qu'ils disent luy estre nécessaires pour fournir leur production...» (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 489.Expéd. en un rôle sur parch.)

535. — 1588, 29 novembre. — Sentence du Bailliage de Rouen ordonnant un interrogatoire sur faits et articles et un dépôt de pièces au greffe, le tout au sujet de difficultés relatives à la réception de Charles Gendron, comme maître imprimeur à Rouen. — « L'an de grace mil cinq cens quatre-vingtz et huict, le mardy vingt neufiesme jour de novembre, en jugement devant nous Jacques Cavellier, escuier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les maistres de libraires et imprimeurs en corps commun, demandeurs en complainte contre Richard Lalement, Pierre Courrant, Cardin Hamillon et Jaspar Hérault, gardes année présente dud. estat, pour avoir admené au serment de maistre Charles Gendron n'aiant faict aulcun apprentissaige en ceste ville et du tout ingnorant de l'art, comparens par Thomas Mallart, Raphael du Petit Val, Georges Loysellet et Nicolas Dugort, tant pour eux que pour tous les autres maistres dud. estat et par Canu, leur procureur, d'une part. Et lesditz Lalemant, Courant, Hamillon et Hérault, gardes convenus aux fins que dessus, présens par Onffray, leur procureur, d'une part. Et Charles Gendron, poursuivy de rapporter le mémorial de sa jurande, comme tiré et obtenu par surprinse, aussi présent et par Burel, son procureur, d'aultre part. Partyes oyes, ensemble le procureur de sa Majesté. Et aprez que led. Gendron a soustenu que lesd. maistres n'estoient recepvables en leur complainte, veu qu'il estoit fondé en sentence, de laquelle il n'estoit dolu ne appelé, laquelle ne se pouvoit rétracter par une simple complainte, et sur ce oy et interrogé lesd. Gardes en ce qu'il leur a esté reproché par lesd.

maistres et que Hamillon a dict que son assistence en lad. avoit esté sur l'attestation que luy avoit faict Lalemant, frère en loy de Gendron, n'aiant aultre congnoissance de la suffisance et cappasité de Gendron, et que par led. Hérault a esté pareillement dict qu'il avoit veu aultrefois led. Gendron travailler en la bouticque de Lalemant, ne sçavoit dire combien il y a ne par quel temps il y avoit demeuré. Oy aussy led. Lalemant, lequel a recogneu que Gendron estoit son frère en loy et que en l'an mil cinq cens soixante-saize, il avoit par trois et quatre mois, et non plus longtemps, demeuré en sa bouticque, puis s'estoit retiré à Paris où il avoit faict son aprentisaige en la maison de Nicolas Chesneau et y demeuré jusques à son déceps, et s'il y avoit faulte, elle avoit commancé aud. Thomas Maillart, lequel, au temps qu'il avoit esté garde, avoit fait passer maistre ung nommé Jehan Clou, combien qu'il ne feust ouvrier ny seust aulcune chose de libraire et imprimeur. Et par led. Mallart a esté recongnu qu'il y a environ neuf ans que pour la desbauche, abbus et monopoles que commectent les compaignons travaillans à l'imprimerie, lesquelz ayant commencé ung ouvraige chez l'un des maistres dud. estat, quictoient et habandonnoient icelle ordinairement imparfait et non parachevé, mettans par ce moien lesd. maistres en nécessité de les prier de leur bailler prix à discrétion, au grand préjudice du public, icelluy Maillart, estant garde, avoit esté contraint, à l'instante poursuite de tous lesd. maistres libraires, de présenter requeste en ce siège à ce que ung nommé Jehan Cloud, flamen, demourant néantmoingtz en ceste ville, lequel avoit exercé l'art de l'imprimerie par l'espace de six ans et plus, et suivant espouzé la sœur dud. Courant, feust receu à maistrise dud. estat, lequel, nonobstant le contredit des maistres imprimeurs, feust par sentence donnée en ce siège, receu à maistrise dud. estat, aprez qu'il eust esté trouvé capable et suffisant, laquelle sentence avoit esté confirmée par arrest de la Court, ainsy que led. Mallart disoit estre prest de faire apparoir, qui est chose du tout différente au cas présent. / Il est dict que premier et advant que faire droit sur les conclusions tant du Procureur du Roy que des parties,

que lesd. Gardes demeurant en arrest, seront par nous interrogés sur articles, lesquelles à ceste fin nous avons enjoinct ausd. maistres mettre vers justice ; à laquelle fin ordonné que lesdites ordonnances, sentences et arrest de la court et le mémorial de jurande demeureront au Greffe pour, aprez led. examen veu, estre faict droict ainsy qu'il apartiendra. Cependant enjoint ausditz gardes estroictement garder les ordonnances, sentences et arrestz de la Court sur les paines au cas apartenans, desquelles choses lesd. maistres obtindront ces présentes pour leur valloir et servir qu'il appartiendra. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

536. — 1588, 10 décembre. — Sentence du bailliage de Rouen ordonnant, sur l'opposition des maîtres imprimeurs et libraires à la réception comme maître de Jean Dumouchel sans faire de chef-d'œuvre, que ce dernier sera tenu d'en exécuter un. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et huict, le samedy dixième jour de décembre, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Jehan Dumouchel, compaignon de l'estat de libraire et imprimeur, demandeur présent et par maître Jehan Le Senne, son procureur, d'une part. Et Cardin Hamillon, Richard Lalemant, Gaspard Héraut et Pierres Courant, maistres et gardes dudict estat année présente, deffendeurs aussy présens et par Aufrey, leur procureur, d'autre part. Et les Maistres dud. estat de libraire et imprimeur s'estans présentez pour le corps, comparans par Thomas Mallard, Raphael du Petit Val, Georges Loiselet, Nicolas Dugord et autres en grand nombre, tous assistez de Canu, leur procureur, d'une autre part. Par ledict Dumouchel a esté dict que aiant achevé le temps de son apprentissage soubz Nicolas Sevestre, maistre dud. estat et depuys continué le mesme exercice en qualité de compaignon gaignant, par l'espace de plus d'ung an, en la maison de Pierre Mauger, il s'estoit présenté aulx gardes pour estre receu au serment de maistre, qui de ce faire avoient faict difficulté pour l'opposition et contredict des maistres dudict estat en estat commun,

prétendans qu'il fist chef d'œuvre avant que d'estre receu, chose inaudite et inaccoustumée audict estat, d'autant que sy tost que l'apprenty a faict le temps de son apprentissage, il est toujours receu à faire le serment de maistre, pourveu qu'il le veuille requérir, et pour ceste cause soustenoit ledict Dumouchel que sans avoir esgard audict contredict, qu'il doibt estre excusé de faire chef d'œuvre et, au contraire, présentement receu à faire serment de maistre. Par lesdictz maistres en estat de commun, présence desdictz gardes, a esté dict que l'estat de libraire et imprimeur estoit autant de conséquence que autre qui soit en lad. ville et ayant esté réglé et poliscé d'ordonnance aussy bien que de gardes, maistres et apprentys, il n'estoit moins séant, ains plus nécessaire s'y conduire autant curieusement que en aultre estat de la ville. Sy disoient que l'estat d'imprimeur libraire avoit esté par arrest de la Court jointz et unys ensemble et quiconque est receu au serment de maistre, il a liberté de servir l'une et l'autre branche. Or de recepvoir ung homme du tout ignorant soit de l'une ou de l'autre branche, il n'y avoit propos, car pour le regard de l'imprimeur, il faut qu'il sçache assembler, composer en la casse et puys imposer les pages, savoir compter coppies pour les mettre en tel volume qu'il sera requis de l'aucteur, puys qu'il sçache imprimer, bien et deument dresser sa forme et faire bon registre, et en tant que seroit libraire, de congnoistre quelz sont les livres, sy ceulx latins, grecs ou françoys sont fournys, savoir bien plier et couldre, relier, couvrir et achever selon que par les maistres en soit requis, et d'aultant que l'abus a esté cy-devant sy grand pour recepvoir indifféremment toutes personnes sans faire chef d'œuvre que pour le jour d'huy le nombre de ceulx qui savent bien relier est sy rare que le plus souvent l'on est contraint envoier jusques à Paris pour avoir des livres tous reliez, pour la trop grande ignorance de la plupart des maistres de ceste ville, encores que le nombre en soit sy grand et excessif, de façon que à grand peine en trouvera [t'-] on cinq à six qui sçachent bien relier. Insistoient partant que pour bien régler et poliscer ledict estat à l'advenir, que quiconque sera receu au serment de

maistre soict tenu faire chef d'œuvre et monstrer qu'elle expérience il a en la branche de laquelle, pour l'advenir, il veult faire profession. / Sur quoy, parties ouyes, nous avons ordonné que ledict Dumouchel sera tenu faire chef d'œuvre premier et avant que d'estre receu au serment de maistre dudict estat, de laquelle sentence ledict Dumouchel a protesté de pourvoy, dont et desquelles choses led. Mallard et ses consortz obtindront ces présentes. » (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

537. — 1589, 17 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Raphael du Petit Val d'imprimer et mettre en vente, avec privilège de dix ans, un livre intitulé : « *Méditation du Sainct et ancien père Drogon, evesque d'Ostie, sur les sacrés mysteres de la Passion de Nostre Seigneur Jhesus Christ et sur le sainct sacrement de l'autel, et plusieurs autres mysteres de nostre salut,* mis en françois par Jacques Legras, de ceste ville de Rouen ».

Cf. Gosselin, *op. cit.*, p. 133.

538. — 1593, 22 septembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Richard Lallemant d'imprimer un livre intitulé : *Baptistæ Candelarii clarissimi Viri, et Regii (dum in vita esset) in Senatu Rothomagensi consiliarii, Partheniorum liber unus.*

Cf. Gosselin, *op. cit.*, p. 134.

539. — 1594, 26 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Courant, imprimeur à Rouen, d'imprimer deux Almanachs de César Nostradamus et de Jason de Velac.

Cf. Gosselin, *op. cit.*, p. 134.

540. — 1595, 25 janvier. — Lettres de surannation d'imprimeur du Roi octroyées à Martin III Le Mégissier, imprimeur à Rouen. — « Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx les gentz tenantz noz courtz de Parlement et des Aides en Normandie, Chambre de noz comptes aud. païs, Président et Trésoriers généraulx de France à Rouen, Bailly et Vicomte dud. lieu ou leurs lieutenantz et à chacun d'eulx sy comme il appartiendra, salut. Pour ce que nostre bien aimé Martin Le Mesgissier, notre libraire et imprimeur à Rouen, ne

vous a peu, à cause des présens troubles, présenter les lettres patentes que le feu Roy Henry dernier, nostre très honoré seigneur et frère, luy auroit accordées le 29e jour de juillet 1588 pour, à la survivance de luy et de Martin Le Mégissier, son filz, imprimer toutes noz ordonnances, éditz, lettres, déclarations, arrestz, affiches et autres choses qui seront par vous ordonnées estre imprimez, dedans l'an et jour de l'impétration d'icelles, il doubte que faciez difficulté de les vérifier s'il ne vous apparoissoit sur ce de nostre volonté et intention. A ces causes, nous voulons et vous mandons par ces présentes que sans avoir esgard à la surannation desdites lettres cy-attachées soubz nostre contre scel, ne à ce qu'elles ne sont obtenues de nous, vous aiez à la présentation qui vous sera faite d'icelles à procéder à leur vérification et entérinement et faire joyr lesdits Mesgissier père et fils de leur contenu en la mesme forme et manière qu'il est porté par icelles et tout ainsy que feriez sy elles estoient de nous émanées et à vous présentées dans l'an et le jour de leur impétration, nonobstant ladite surannation et quelconques choses à ce contraires, que ne voulons leur nuire ne préjudicier, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 25e jour de janvier l'an de grâce 1595 et de nostre règne le sixiesme. Signé par le Roy en son Conseil, Poussepin, et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne. » (Bibl. de Rouen, Dossiers Frère, liasse 125.)

Même observation que pour le n° 510 ci-dessus.

541. — 1595, 22 juin. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant Guyot Auber, libraire (?) de Dieppe, à deux jours de jeûne au pain et à l'eau, pour avoir introduit à Rouen des impressions portant la fausse indication de cette ville. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quinze, le jeudy vingt deux jour de juing, en jugement par devant nous Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement allencontre de Guyot Auber, demeurant à Dieppe, pour avoir esté trouvé saisy, apporté en ceste ville et exposé en vente, contre et au préjudice des ordonnances du Roy, arrestz et sentences

cy-devant donnés, plusieurs impressions de la déclaration du Roy nostre sire, contenant reiglement pour le paiement des rentes, au dessoubz de l'intitullement desquelles impressions sont contenuz ces mots : Leues et publiez en parlement le six^me^ may, et encores en desoubz : *A Rouen*, combien que lad. déclaration n'ayt esté publiée en ceste ville ny permise d'y estre imprimée. Lesdictz Gardes présentz et par Legay, leur procureur, joinct avec lesdictz gardes le Procureur du Roy en ce bailliage, d'une part. Ledict Auber aproché pour les causes susdictes, présent par [en blanc], son procureur, d'aultre part. Parties oyes et ledit procureur du Roy parlant par noble homme M^e^ Jehan de Tynmois (?), premier advocat de Sa Majesté en ce bailliage./ Il est dict, attendu ce qui résulte de l'examen faict et presté en justice sur ledict aprochement par icelluy Auber, à bonne cause ledict aprochement, ordonné que ledict Auber pour avoir, contre et en préjudice des ordonnances du Roy, arrestz et sentences cy-devant données, apporté, vendu et distribué en ceste ville lesd. impressions de déclaration, sans avoir permission de justice, avec supposition et faulce apposition de la publication faicte à Rouen et pour les autres faultes résultant de lad. impression, sera mis et constitué prisonnier ès prisons ordinaires de ce bailliage pour y jeusner au pain et à l'eau cejourd'huy et le jour de demain, le condempne aux despens desdictz gardes. Seront lesd. impressions apportez ou faictz apporter par ledit Auber estantz en la garde de Nicollas Lelong, hostellier demeurant en la rue Cauchoise, représentez et mises au greffe de ce bailliage et deffendu à icelly Auber et à tous aultres imprimer, vendre, distribuer ny exposer en vente de semblables déclarations ny aultres impressions de conséquence, sans l'auctorité et permission de justice sur peine de pugnition corporelle, lesquelz despens desd. gardes de libraire imprimeur furent par nous modérez et taxez à la somme de quarante trois (?) sols, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en deux rôles sur parch.)

542. — 1595, 31 octobre. — Acte passé devant Richard Planchon et Jean Baudet, notaires royaux à Saint-Lô, par lequel

Pierre Quesnot achète un jardin attenant « au pignon de hault de son imprimerie, en la rue des Menuières », à Saint-Lô.

Publié in extenso par M. Lepingard, dans : *Notices, Mémoires et Documents publiés par la Soc. d'Agr., d'Arch. et d'Hist. nat. du dép. de la Manche*, 8e vol. (Saint-Lô, 1889, in-8), p. 184.

543. — 1597, 21 février. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Pierre Valentin, imprimeur-libraire, d'imprimer le livre intitulé : *Les Amours d'Armide*, avec la suite et progrès qui se pourra composer ci-après.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 135.

544. — 1597, 24 octobre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant Théodore Reinsart, imprimeur-libraire, à une amende, pour avoir ouvert sa boutique avant sa réception à la maîtrise ; puis, par un second jugement, rendu séance tenante, prononçant la confiscation du droit de réception, pour punir les gardes d'avoir composé avec le récipiendaire et leur défendant à l'avenir semblables agissements. — « L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et dix sept, le vendredy vingt quatriesme jour d'octobre, de matin, en la chambre du Conseil du bailliage de Rouen, devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant général aud. bailliage. Après avoir veu et déllibéré les pièces mises vers justice par les maistres et gardes année présente de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, pour eulx et les aultres maistres dudict estat, demandeurs en approchement d'une part. Et par Theodore Raynssart ayant de présent espouzé la veufve de feu Thomas Mallard, vivant maistre dud. estat de libraire et imprimeur, aproché instance desd. gardes et maistres à l'exercice dud. estat, voulloir ouvrir et tenir bouticque avant que d'estre receu au serment de maistre, sans en avoir adverty lesd. gardes. Ung arrest de la Court de parlement donné sur une requeste présentée par lesd. imprimeurs tendant à l'omologation des articles et règlementz présentez à icelle, led. arrest du quatriesme jour de septembre mil cinq cens soixante et dix-neuf. Autre arrest du dix-neuviesme novembre oudict an, entre lesd. libraires et imprimeurs, par lequel

ladite Court avoit permis lesd. libraires faire imprimer par experts approuvez par deulx imprimeurs et deux libraires telz livres et œuvres que bon leur sembleroit, en gardant les ordonnances du Roy et arrest de la Court, et à ceste fin eulx ayder des compaignons exerceantz l'art et estat d'imprimerie. Sentence donnée en ce bailliage le neufiesme jour de décembre oudict an contenant ordonnance ausdictz libraires et imprimeurs de faire jurer en justice leurs apprentifz. Aultre sentence donnée en cedict bailliage le [en blanc] jour d'octobre oudict an, entre Cardin Hamillon et aultres gardes d'imprimerie, demandeurs en approchement, et Martin Goulley, soy-disant contreporteur de livres n'ayant jurande, maistrise ny apprentissage, approché, par laquelle deffences avoient esté faictes aud. Goulley et tous aultres faire semblablement, n'estans de la jurande et maistrise dudict estat, de vendre, estaller ou contreporter aulcun livre à jour ouvrable ou aultrement à peine de punition corporelle. Aultre sentence donnée en ce bailliage le dixiesme jour de décembre oudict an, entre Jehan Dumouchel, prétendant estre receu au serment de maistre dudict estat sans faire chedœuvre et lesdictz gardes de libraire et imprimeur soustenant ledict chedœuvre devoir estre faict, par laquelle avoict esté ordonné audict Dumouchel faire chedœuvre advant que d'estre receu maistre aud. estat. Rellation de Robert Le Gemble, sergent, contenant la sommation par luy faicte audict Raynssart de clorre et fermer sa bouticque pour n'estre maistre dudict estat. Leu aussy la sentence donnée de nous le samedy treiziesme de ce mois par laquelle avoict esté ordonné advant que de faire droict sur led. approchement que ledit Raynssart feroit apparoir par lettre comme il avoit faict apprentissage en la ville de Paris et en icelle esté receu, faict serment de maistre dud. estat de libraire, et cependant deffences à lui faictes et à sad. femme d'exercer ledict estat ny de vendre aulcuns livres jusques à ce qu'aultrement en eust esté ordonné ; avec les certifficatz et attestations mis vers justice par ledict Raynssart, comme il avoit faict son apprentissage en la ville de Paris et tenu bouticque ouverte soubz la veufve de deffunt Gilles Beiz

(lire Beys), marchand libraire demourant en icelle en la rue Sainct Jacques, parroisse de Sainct Benoist. Oy le rapport du conseiller commissaire auquel lesdictes pièces avoient esté baillez pour veoir. Tout considéré. / Il est dict à bonne cause ledit approchement, led. Raynssart, pour avoir levé sa bouticque advant d'estre receu au serment de maistre dud. estat, condampné en deulx escus d'amende envers le Roy. Et néantmoings, après avoir faict entrer en la Chambre lesdictz gardes et plusieurs aultres maistres dud. estat, qui ont dict avoir faict faire chedœuvre aud. Raynssart, qu'ilz trouvoient suffisant et capable, ordonne que sans tirer en conséquence led. Raynssart sera et a esté receu maistre dudict mestier de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, duquel avoict à ceste fin prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, à la charge par ledict Raynssart de garder et observer les ordonnances dudict mestier. — Et sur l'advertissement à nous donné que combien que par les ordonnances il soit expressément deffendu aulx gardes de tous mestiers de prendre et exiger des passemaistres qu'ils admettent au serment, sy est-il que lesdictz gardes avoient tiré et exigé du dernier maistre qui avoit esté receu grand somme de deniers, comme aussy ils avoient composé et accordé avec led. Raynssart pour consentir sa réception et attester sa suffisance par vingt escus. Après avoir sur ce oy led. Raynssart et icelluy prié par serment de dire verité, qui a recongneu que led. procez et approchement il avoict composé et accordé donner ausd. Gardes lad. somme de vingt escus pour subvenir aulx affaires dud. mestier, mais que du depuis ils se contentoient tant pour le droict qui leur appartient et pour sa réception de maistre que pour les fraiz par eulx faictz sur led. approchement, à la somme de huit escus et douze escus qui doibvent tomber aulx coffres dudict mestier ; iceulx Gardes et Raynssart faictz retirer, / Il est dict qu'il sera informé des exactions que l'on dict avoir esté cy-devant faictz par lesd. Gardes au passement des maistres dud. mestier, et pour avoir par eulx composé avec led. Raynssart pour sa dicte réception, ilz ont esté et sont déclarez privez du droict qui leur en eust peu et pourroict appar-

tenir, ladicte somme de vingt escus promise par led. Raynssart adjugée pour estre employée aulx affaires de la Santé, et deffences faictes ausd. Gardes et à tous aultres de prendre et exiger à l'advenir aulcuns deniers des passemaistres qui se feront en plus advant, que ce qui leur est permis par les ordonnances de leur mestier ny de leur faire faire aulcungs bancquetz ou despences à peine de privation de leurs charges et mestrises et d'amende arbitraire à la discrétion de justice. Et taxé audict conseiller commissaire pour avoir veu lesdictes pièces et faict son rapport, la somme de quatre escus sol. à prendre par moictié sur lesd. Gardes et Raynssart, saouf le restor de celluy qui fera advance de tout, de moictié sur sa partie. Sy donnons en mandement... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 5 rôles sur parch.)

545. — 1598, 13 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Raphael Du Petit Val, libraire, imprimeur du Roi, d'imprimer la commission octroyée par le roi au marquis de la Roche, pour conduire quelques colonies et gens de l'un et de l'autre sexe, aux îles de Canada et autres pour y habiter.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 135.

546. — 1602, 30 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont de vendre et d'imprimer le Bréviaire de Rouen, du décret du Saint Concile de Trente, réformé par l'autorité de N. S. P. le Pape Clément VIII, intitulé : *Breviarium Romanum, Ex decreto sacri Concilii...*

Ibid., p. 135.

547. — 1603, 8 février. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Baillon, libraire, d'imprimer ou faire imprimer avec privilège de six ans, le livre intitulé : *De primis latinæ grammaticæ Rudimentis Libellus concinnatus,* etc.

Ibid., p. 135.

548. — 1603, 20 juin. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant à une amende François Fabri, imprimeur libraire de Douai, pour avoir déballé et vendu sa marchandise de librairie à Rouen, sans la permission des Gardes de la librairie en cette ville. — « L'an de grace mil six cens trois, le vendredy vingtiesme jour de juing, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy,

lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de marchand libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement présentz et par maistre Michel Auffrey, leur procureur, d'une part. Et François Fabrie, marchand flament, deffendeur dudict aprochement aussy présent et par maistre [en blanc], son procureur, d'aultre part. Partyes oyes sur ledict aprochement faict par lesdicts gardes allencontre dud. Fabrie, de ce que, contre et au préjudice des ordonnances dudict estat et des sentences de règlement cy-devant données, icelluy Fabry avoit desballé de la marchandise de librairye par luy naguères aportées ou faict apporter en ceste dicte ville sans avoir esté icelle veue et visitée par lesd. gardes suivant lesdictes ordonnances et oultre pour avoir vendu et débité en détail partye de ladicte marchandise à aulcuns particulliers en son hostellerye et à fenestres ouvertes, combien qu'il ne luy soict loisible de ce faire, n'estant de la jurande et maistrize de ceste ville, soustenoient iceulx gardes à bonne cause ledict aprochement avec despens et que par ledict Fabrie a esté dict qu'il n'avoit congnoissance desdictes ordonnances et sentences de règlement estant horsain et estranger, supplyant estre dispencé et deschargé du présent aprochement. Sur ce oy le procureur du Roy aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause ledict approchement, icelluy Fabrie pour la faulte et contravention par luy faicte ausdictes ordonnances et sentences de règlement, ayant contre et au préjudice d'icelles desballé sadicte marchandise de librairie sans la permission desdicts gardes et sans avoir esté aussy par eulx veue et visitée, mesmes pour en avoir vendu en détail à aulcuns particulliers en son hostellerye ou aultrement, condampné en deux escus d'amende aplicable suivant lesdictes ordonnances, assavoir deux tiers au Roy et ung tiers ausdictz gardes, et pour laquelle amende il tiendra prison fermée jusques au plain payement d'icelle, avec despens de l'aprochement et deffences à lui faictes de plus desballer à l'advenir aulcunes marchandises de librairye que au préalable elle n'ayt esté veue et visitée par lesdictz gardes ny mesmes d'en vendre en détail en son hostellerye ny en boutiques

ou autre lieu en ceste ville, le tout à payne de forfaiture et confiscation et autres paines au cas apartenant, lesquelz despens ont été par nous modérez et taxez à la somme de six livres, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... (Arch. Départ., Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. sur parch.)

549. — 1603, 10 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen confirmant la sentence précédente. — « Du dixième jour de... trois à Rouen au gr... de parlement. Entre Jehan Crevel l'aisné, Pierre Courant, Jehan Osmont et Cardin....., maistres et gardes année présente de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeur[s] en l'exécution de la sentence donnée du bailly de Rouen ou son lieutenant, du vingtiesme jour de juing dernier passé et en requeste par eulx présentée à la Court le huictiesme juillet présent mois et an, à ce que défenses soient derechef faictes à [François] Fabril, libraire, demeurant à Douay, de déballer aucune marchandise de librairie qu'elle n'eust esté préalablement veue et visitée par lesdits gardes ny d'en vendre en détail tant en hostellerye que en boutique ou autre lieu de ceste dicte ville, à peyne de confiscation et amende, peine au cas appartenant, mesmes défendre de l'arrest par luy obtenu... le troisiesme dudict mois de juillet[1], contenant permission de vendre par led. Fabril la librairie par luy apportez, comme estant ledict arrest surpris et... maistres et gardes, par maistre Jacques Baillard, leur procureur, assisté de M^e^ George Sallet, leur conseil, d'une part. Et ledict Fabril, défendeur et demandeur en autre requeste du vingt huictième dudict mois de juillet, pour estre permis de lever ledict arrest et s'en saisir *(sic)*, présent en personne et par maistre Nicolas Lecerf, son procureur, assisté de maistre François Echais, son conseil, d'autre part. Après que ledict Fabril a déclaré qu'il n'entendoit contrevenir à ladicte sentence cy-dessus dabtée, donnée dud. bailly de Rouen ou son lieutenant. / Appoincté a esté dict consentement du Procureur général du Roy, et des parties comparantes comme dessus que,

(1) Voir l'analyse de cet arrêt (daté, d'après Gosselin, du 4 juillet) dans *Gallia Typographica*, Série Départ., t. I, p. 38, note 1.

sans avoir esgard à la requeste présentée par ledict Fabril, faisant droict sur la requeste desdicts maistres et gardes de l'estat de libraire imprimeur de ceste ville de Rouen, défenses ont esté et sont derechef faictes audict Fabril de déballer à l'advenir aucune marchandise de librairie qu'elle n'ait esté veue et vérifiée par lesdits gardes, ny mesmes d'en vendre et distribuer en détail en son hostellerie, boutiques ou autres lieux de ceste ville, à peine de confiscation et autres paines au cas appartenant et lesdictes parties envoyés hors de court et de procès et sans despens Faict comme dessus. » (Arch. Départ., Seine-Inf^re^, E. 490. Cette expédition sur parch. est en fort mauvais état; les passages pointillés ont été détruits par l'humidité.)

550. — 1603, 21 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Courant, imprimeur à Rouen, d'imprimer un almanach composé par M^e^ Himbert de Billy, pour l'année 1604.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 136.

551. — 1603, 14 septembre. — Lettres patentes par lesquelles Henri IV étend aux imprimeurs-libraires de Rouen les privilèges et exemptions précédemment accordés à ceux de Paris et de Lyon. — « Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux les gens de nos Cours de Parlement et des Aides de Rouen, au Bailly dudit lieu ou son lieutenant, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, salut et dilection. Nos bien amez les Libraires et Imprimeurs de nostre ville de Rouen, nous ont fait remonstrer que les feux Rois nos prédécesseurs, de louable mémoire, que Dieu absolve, recognoissans le bien et utilité qu'apportoit l'Imprimerie, estant par le moyen d'icelle tous bons livres manifestez et communiquez à toutes personnes qui, par la lecture d'iceux, peuvent s'instruire ès sciences et doctrines salutaires, et acquérir capacité et intelligence ès affaires pour servir au public, considérans aussi que grande partie de ce profit provenoit et se devoit référer et tenir des Imprimeurs et Libraires, par le labeur et industrie desquels on jouissoit de l'usage et commodité desdits bons autheurs, auroient trouvé raisonnable gratifier lesd. Libraires et

Imprimeurs de plusieurs privilèges, immunitez, franchises et exemptions, comme n'estant ledit exercice d'Imprimerie du nombre des mestiers mécaniques, ains un art et science libéralle, ne tendant les œuvres d'iceluy à aucun usage servile, mais à accommoder les esprits d'instrumens propres pour se cultiver et dresser à la vertu, esquelles graces ils ont esté maintenus, continuez, confirmez, conservez de temps en temps : mesmes le Roy Loys douziesme par ses lettres patentes du neufiesme avril mil cinq cens traize, ordonna que les Libraires, Relieurs, Enlumineurs et Escrivains de nostre bonne ville de Paris fussent deschargez de la contribution de trente mil livres à laquelle ils avoient esté cottisez et les affranchit de toutes tailles, aides, gabelles, impositions, dons, octrois, prests, et autres subsides mis et à mettre sus par luy et ses successeurs : ensemble de tous guets et gardes de portes, fors excepté et réservé en cas d'éminent péril ; plus que tous livres, tant Grecs, Latins, que François et d'autres langues, reliez et non reliez, quelque part qu'ils fussent transportez, dedans ou hors ce royaume, et apportez de dehors en iceluy, fussent francs, quites, et exempts de tous péages, travers, chaussées, entrées de ville et autres subsides quelconques, tant par eau que par terre. Ce que pareillement le Roy François confirma par ses lettres données au mois d'aoust mil cinq cens quinze, et le Roy Henry second en l'an mil cinq cens cinquante trois auroit maintenu lesdites franchises et privilèges des Libraires de nostre ville de Lion. Et le feu Roy dernier décédé, nostre très honoré Seigneur et frère que Dieu absolve, non seulement suyvit en ceci la disposition et intention des précédens Roys, mais amplifia leursdites immunitez de l'exemption des droicts des domaines sur les passages de Lion, Troyes, Challons, Rouen, Dieppe, et autres lieux, par ses lettres patentes du saiziesme novembre mil cinq cens quatre vingts deux : et par autres ses lettres du dernier avril quatre-vingts-trois, les excepta et déclara non compris en son édit de la création des Mestiers. Tellement qu'en conséquence de la volonté de nosdits prédécesseurs, lesdits Libraires et Imprimeurs ont jouy paisiblement desdits privilèges, exemptions, fran-

chises et immunitez, les concessions desquels estans conceuz et expédiez spécialement soubs le nom des Libraires et Imprimeurs de nos villes de Paris et Lion, aucuns se sont efforcez empescher les exposans en la jouissance desdits privilèges et exemptions, comme n'estans compris ny desnommez esdites lettres, et partant ne devans, ne pouvans prétendre et se prévaloir d'iceux privilèges, bien que l'intention de nosdits prédécesseurs ait esté privilégier tous ceux qui feroyent lesdits exercices en ce Royaume, pour restraindre leurs grâces ès personnes de ceste vacation estans èsdites villes de Paris et Lion. Veu mesmement que ces privilèges sont concédez et attribuez principallement pour le regard de l'impression des bons livres, non pas des personnes qui en font l'exercice, comme aussi les exposans y ont esté contre lesdits empeschemens maintenus et conservez par arrests de nostre dite Cour et jugements dudit Bailliage, mais d'autant qu'à l'advenir pareil prétexte et présupposition pourroit donner subjet de les y traverser, ils ont esté contrains, afin de ne laisser cela douteux et oster toute occasion de les y troubler, se retirer vers nous, et très humblement supplier leur octroyer nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, désirans conserver lesdits Libraires et Imprimeurs de nostre dite ville de Rouen, aux graces et bénéfices de nosdits prédécesseurs, et les rendre de pareille condition que les autres Libraires de nosdites villes de Paris et Lion : De l'advis de nostre Conseil auquel nous avons fait voir les pièces justificatives de ce que dessus y attachées soubs le contreséel de notre Chancelerie : Nous vous mandons, ordonnons et enjoignons par ces présentes, que suivant et conformément ausdits privilèges accordez et octroyez par nosdits Prédécesseurs Rois aux Libraires et Imprimeurs de ce Royaume, par leurs lettres expédiées au nom de ceux de ceste vacation, demeurans èsdites villes de Paris et Lion, vous ayez à faire jouir, maintenir et conserver lesd. Libraires et Imprimeurs de nostre dite ville de Rouen, pleinement et paisiblement des privilèges, franchises et exemptions de subsides, ensemble de tous guets et gardes de portes, fors et réservé en cas d'éminent péril, et généralement

en tous privilèges, franchises, immunitez, exemptions et affranchissemens accordez ausdits Libraires et Imprimeurs de Paris et Lion, et dont ils jouissent à présent, tant pour leurs personnes que marchandises, tout ainsi que si les supplians estoyent dénommez et compris ès dites concessions, attendu, comme dit est, que iceux privilèges ont esté accordez en considération principallement de l'impression et desdits bons livres, non pour le regard des personnes et lieux : Défendant à toutes personnes de les y troubler ou empescher en aucune manière, sur peine de restitution de ce qu'ils auront exigé d'eux, et de tous leurs despens, dommages et intérests. De ce faire nous vous donnons pouvoir, commandons à tous nos justiciers et subjects vous obéir en ce faisant, nonobstant clameur de haro, charte normande, et lettres à ce contraires, à quoi nous avons dérogé et dérogeons et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues : car tel est nostre plaisir. Donné à Caen, le quatorziesme jour de septembre, l'an de grace mil six cens trois, et de nostre règne le quinziesme. Signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy, signé, Potier. » (B.N., Ms. fr. 22129, f° 25.)

Ces lettres patentes ont été imprimées, avec leurs arrêts d'enregistrement, sous ce titre : — Lettres patentes du Roy, en forme de charte, octroiées par Sa Majesté aux Libraires et Imprimeurs de la ville de Rouen, Vérifiées & enregistrées en la Cour de Parlement le 15 Décembre 1603, Cour des Aydes le 6 de Iuillet 1604, & Bailly de Rouen le 22 Décembre mil six cens cinq, & au Bureau de la Romaine le 15 Décembre 1607. [Arm. de France.] Réimprimées A Rouen, Chez Abraham-François Viret, Imprimeur ordinaire de l'Hôtel de Ville. M.DCC.LVIII. (In-4, 16 p. ch. B.N., Ms. fr. 22129, pièce 63.)

552. — 1604, 9 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jean Osmont, imprimeur en cette ville, de jouir pendant dix ans du privilège, qui lui a été accordé par lettres patentes du roi, pour l'impression et la vente par tout le royaume,

d'un livre par lui recouvré et intitulé : *Les Tragédies d'Antoine de Montchrétien, sieur de Vasteville.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 136.

553. — 1604, 27 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant à Raphael Du Petit Val, Jean Crevel l'aîné, Romain de Beauvais et Louis Costé, imprimeurs et libraires à Rouen, d'imprimer exclusivement à tous autres, le *Missel à l'usage du diocèse de Rouen,* et leur accordant à cet effet un privilège de dix ans.

Ibid.

554. — 1604, 9 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Théodore Reinsart, imprimeur à Rouen, d'imprimer en concurrence avec Raphael Du Petit Val, le livre intitulé : *La Vie des Saints.*

Ibid.

555. — 1604, 3 septembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Théodore Reinsart, Pierre Courant et Louis Costé, imprimeurs et libraires à Rouen, d'imprimer les Almanachs des sieurs de Billy, César de Nostradamus et de Cosmopedi, et de les marquer *courant* et *costé.*

556. — 1605, 13 janvier. — Arrêt du même Parlement ordonnant l'enregistrement des lettres patentes accordées à Nicolas Dufossé, libraire à Paris et lui conférant privilège pour l'impression des *Conceptions théologiques* de Pierre de Besse, ceci du consentement des Gardes de l'imprimerie de Rouen, tout d'abord opposants à cet enregistrement. — « Du treisiesme jour de janvier mil six cens cinq, à Rouen, en la Court de parlement. Entre Nicolas Dufossé, marchand libraire juré en l'Université de Paris, demandeur et requérant l'entérinement d'une requeste du treiziesme de novembre dernier, tendant affin que les lettres patentes à luy octroyées par le Roy, données à Paris le neufiesme de febvrier mil six cens quatre, adressées à la Court, soient vériffiées et entérinées, pour du contenu en icelles joyr et user par ledict Dufossé selon leur forme et teneur, contenant permission et privilège particullier donné audict Dufossé d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter partout où bon luy semblera les œuvres faictes et composées par Me Pierre Debessé *(sic)*, docteur en la faculté de théologie de Paris et

spéciallement les *Conceptions théologiques* par luy faictes sur le quaresme avec défenses à tous autres marchands libraires, imprimeurs ou autres de quelque estat et condition qu'ilz soient, d'imprimer et faire imprimer, vendre ny débiter en quelque sorte que ce soit icelles œuvres sans le consentement dudict Dufossé ou autres ayants droit de luy dans le temps mentionné ausdictes lettres sur les peines portez par icelles, présent ledit Dufossé et par Me Ambroise Marc, son procureur, d'une part. Et Henry Lemareschal, Pierre Le Cauchois, David Geuffroy et David Ferrant, maistres et gardes année présente de l'art et estat de libraire imprimeur de ceste ville de Rouen, défendeurs présents en personnes et par Me Jehan Dufaussay, leur procureur, d'autre part. En la présence de Jehan Crevel le jeune, ayant esté garde en l'année dernière dudict estat de libraire-imprimeur en ceste ville de Rouen, pareillement défendeur, aussy présent et par Me Hilaire Langlois, son procureur, d'une autre part. Oy Sallet advocat pour ledit Dufossé et après que Baudry pour lesdicts maistres et gardes dudit estat de libraire-imprimeur en ceste dicte ville de Rouen a dict qu'il persiste à la response qu'ils ont baillé à la requeste dudict Dufossé, par laquelle ils ont déclaré ne vouloir empescher ains consentent et accordent l'effet et entérinement desdictes lettres de privilège à la charge de se contenir par ledict Dufossé au faicts et exécution dudict privilège, suivant les esdictz et ordonnances, arrestz et règlementz sur ce intervenuz, requérant estre pourveu sur le prix de la vente et distribution dudict livre relié et de chaque feuille en blanc. Oys aussy [illisible] pour ledict Crevel et le Procureur général du Roy. / La Court a ordonné et ordonne que ledict Dufossé joyra du privilège par luy obtenu pour le temps qui reste à courir et escheoir et au surplus seront lesdicts maistres et gardes de libraire tenuz se représenter par devant l'un des Conseillers de ladicte Court, qui sera à ce commis et député pour estre oys sur le reiglement par eulx prétendu. Fait comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 490. Expéd. sur parch.)

557. — 1605, 8 février. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant à des amendes Richard et Jean Langlois et

Thomas Daré pour avoir imprimé sans permission, et renouvelant la défense de faire travailler d'autres personnes que celles de la jurande. — « L'an de grace mil six cens et cinq, le mardi huictiesme jour de febvrier, de matin, en la chambre du Conseil du bailliage de Rouen, devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant général audict bailliage. Veu et délibéré ce qui faict a esté sur l'aprochement faict instance de Henry Le Mareschal, David Ferrant, Pierre Le Cauchois et David Geuffroy, maistres et gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, allencontre de Richard Langlois, compaignon dudict estat de libraire imprimeur, Jean Langlois, son frère, pour avoir par ledict Richard emploié son dict frère encore qu'il n'aict esté juré audict estat, ains simple compagnon et que ledict Richard n'est mestre dudict mestier, Marye Maufilz, femme de Jean Petit, aussy libraire imprimeur, prisonnière ès prisons de ce bailliage et Thomas Daré, par semblable imprimeur-libraire en ceste dicte ville, pour avoir contre et en préjudice des sentences, reiglementz et arretz de la court, baillé à rellier livres imprimés, sans qu'en iceux y soit emploié le previllège qui leur aict esté donné de faire ladicte impression, en laquelle n'est contenu le nom et surnom de l'imprimeur, ce qui est requis estre faict. Trois livres, l'ung desquelz est rellyé intitullé : *L'Antipseudo pacifique ou censeur françois*, autres en feuilles ploiez intitullé : *Eschantillon des principaulx paradoxes de la papaulté.* et le troisiesme intitullé : *Les Cantelles, canon et cérémonies de la messe.* Procès-verbal de maistre Pierre Langlois, premier huissier en cedict bailliage, en dabte du dix huictiesme jour de janvier dernier, contenant l'aprochement par luy faict instance desdictz gardes des dessus dictz aprochez. L'examen de bouche presté devant nous par lesdictz Richard et Jean ditz Langlois, Adrien Delauney et Daré, imprimeurs, le dix-neuf et vingt ungiesme jour dudict mois de janvier dernier, avec l'interject d'appel faict par ladicte femme Petit de l'ordonnance donnée en l'audience, par laquelle avoit esté dict qu'elle seroit examinée sur ce qu'il résultoict dudict aprochement. L'escrou de l'emprisonnement faict de la personne de ladicte

femme Petict pour n'avoir voullu prester ledict examen. Arrest de la Court sur ce ensuivy en la Chambre de l'esdict, du premier jour de ce mois, par lequel, après qu'il estoict apparu du désistement d'apel faict par ladicte Maufilz, femme dudict Petict, ladicte appellation avoict esté mise au néant sans amende et que ce dont estoict appellé sortiroict son effect et le renvoy qui en avoict esté faict en cedict bailliage pour estre proceddé suivant les derniers er[re]mens. Veu aussy l'examen de bouche presté devant nous par icelle Maufilz prisonnière, avec la requeste par elle baillée aulx fins de son élargissement desdictes prisons, ensemble la conclusion sur ce baillée par le Procureur du Roy audict bailliage, au bas desdicts examens, en dabte du septiesme de ce présent mois, dont du tout lecture a esté faicte. Oy le rapport du conseiller commissaire auquel ledict procès a esté distribué. Tout considéré. / Il est dict que lesdits Richard et Jean Langlois frères, pour la contravention par eulx faicte aux ordonnances du mestier de libraire, ont esté et sont condemnez en soixante solz tournois d'amende envers le Roy; deffences faictes audict Richard, n'estant maistre dudict mestier, ains simple compaignon, d'emploier aucun à travailler soubz luy à peine de plus grand amende, et pour le regard dudict Daré, pour la faute par luy commize d'avoir imprimé le livre intitullé *Le Censeur françois*, sans permission de justice ny avoir appozé son nom, contre et en préjudice des arrestz de la cour, sentences et réglementz donnez en ce siège, il en a esté et est condemné en dix huict livres d'amende envers le Roy; deffenses à luy derechef faictes et à toutes aultres libraires et imprimeurs, pour les abbus qui se comettent journellement à ladicte impression, en imprimer ou faire imprimer, vendre ni distribuer aucuns livres soient anciens ou modernes sans auctoritté ou permission de justice, à peine de punition corporelle. A eulx enjoinct suivant que jà cy devant leur a esté ordonné d'apposer à la première page du livre qu'ilz imprimeront le nom de l'imprimeur et de celuy qui le fera imprimer sur les mesmes peines. Les dicts Langlois et Daré eulx condemnez aulx despens des gardes et au rapport taxé à trois escus sol., lesdictz despens réservés et

taxés pour les bailler par déclaration. Et avant que faire droict sur le surplus de l'approchement desdictz gardes en suivant la conclusion du Procureur du Roy en cedict bailliage, il est dict que ladicte Maufilz sera quand à présent eslargie des dictes prisons, en baillant touttefois par elle cauxion de se représenter toutteffois et quantes que par justice sera ordonné, et que Jean Petict, libraire, mary de ladicte Maufilz, Jacques Yeury, Pierre Fremont et Abraham Chaumont, apprentifs dudict Petict, comparoitront en personnes pour estre jugés et examinés sur les cas résultant du procès. Et en cas que lesdicts gardes d'imprimeur facent l'advance desdictz trois escus de rapport, restor leur en a esté adjugé sur lesdicts Langlois et Daré, et mandé au premier huissier, sergent ou sous-sergent royal dudict bailliage sur ce requis ces présentes mettre à deue et entière exécution de poinct en poinct, jouxte et sellon sa forme et teneur. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. sur parch.)

558. — 1606, 3 novembre. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant à une amende Martin Ameline pour avoir colporté dans cette ville des livres portant faussement le nom supposé d'Abraham Constant, imprimeur à Rouen. — « L'an de grace mil six cens six, le vendredy troisiesme jour de novembre, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les maistres et gardes année présente de l'estat de libraire et imprimeur en ceste dicte ville, demandeurs en assignation par eulx cy devant faict faire à Martin Ameline, afin de soy veoyr condampner en amende, de ce qu'il auroit exposé en vente, le septiesme jour d'octobre dernier passé, le nombre de dix petits livrets non liez, contenans chacun trois petits cayers intitullez : *Complaincte des mal mariez, avec l'enfer des amoureux* et imprimez à Rouen sous le nom suposé de Abraham Constant, demeurant près le pallais, combien qu'il n'y ayt aulcun maistre dudict estat en ceste dicte ville portant ledict nom de Abraham Constant ; n'estant ledict Amelyne permis à vendre ny distribuer lesdicts livres ni aultres caiers, parce qu'il n'est maistre ny de la jurande dudict estat d'imprimeur, et ce qui estoit prohibé

et deffendu par les ordonnances dudict estat de libraire, ensemble veoyr adjuger la confiscation desdictz livres, et à ce que deffences soient faictes audict Amelyne et à tous aultres ses semblables n'estant de la jurande, maistrise ny aprentissage dudict estat, de eulx immiscer à vendre aulcuns livres ny chose dépendante dudict estat de libraire imprimeur soict en gros ou en détail en aulcune manyère que ce soict, à peyne de punition corporelle, ayans lesdicts gardes faict le présent aprochement dès ledict septiesme d'octobre dernier allencontre dudict Amelyne, comparantz lesdicts gardes en personnes et par Canu, leur procureur, d'une part. Et ledict Amelyne poursuivy aux fins que dessus, deffendeur comparent par Fleury, son procureur, d'aultre part. Partyes oyes sur ledit approchement et que par lesdicts gardes a esté soustenu à bonne cause icelluy et que les deffences cy-dessus debvoient estre faictes audict Amelyne, conformément à aultre sentence donnée en cas semblable en ce siège, allencontre de Martin Gauley, contreporteur de livres, le troisiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingtz huict avec despens. Et que par ledict Amelyne a esté dict qu'il ne s'est jamais entremis ny entremet à faire aulcune chose despendante dudict estat de libraire imprimeur et s'employe seullement à contreporter et vendre des livres qu'il achapte des libraires de ceste ville et comme il a cy devant faict et font plusieurs aultres personnes au veu et sceu desdicts gardes et sans aulcun contredict ; disant, sur ce par nous interrogé et prins par serment, avoir achapté lesdictz livretz d'un nommé Nicolas Ruelle, demeurant à Paris à lymage Saint Nicolas, lequel en avoit vendu à plusieurs aultres personnes. Sur ce, le Procureur du Roy parlant par Colombel, premier avocat de Sa Majesté audict bailliage et lecture faicte [de] ladicte sentence donnée contre ledict Gauley ci-devant dabtée. / Il est dict à bonne cause ledict aprochement, icelluy Ameline, pour la contravention par luy faicte ausdictes ordonnances et sentences de réglement, condampné en trente solz d'amende aplicables à la maison de Sancté, et deffences faictes audict Amelyne et à tous autres ses semblables, conformément à ladicte sentence dessus dabtée de plus s'entremettre à vendre, estaller ny

contreporter en ceste dicte ville aucuns livres ny aultre chose dépendante dudict estat de libraire imprimeur à peyne de punition corporelle et autres peynes au cas apartenant, avec despens lesquelz ont esté par nous modérez et taxés à la somme de soixante solz, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. sur parch.)

559. — 1606, 11 décembre. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant Martin Brocart, se disant reçu maître imprimeur libraire, pour avoir colporté des livres en la ville et notamment un volume qui aurait été dérobé chez Théodore Reinsart. — « L'an de grace mil six cents six le lundi unziesme jour de décembre, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au baillage de Rouen. Entre Théodore Reinssart, maistre libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, pour luy et les aultres gardes dudict estat, demandeur en aprochement présent et par Thorel, son procureur, d'une part. Et Martin Brocart, contreporteur de livres, deffendeur audict aprochement aussy présent et par Goucet, son procureur, d'aultre part. Partyes oyes sur ledict aprochement et adjournement faicts faire par led. Reinssart, tant pour luy que pour lesdicts maistres et gardes, pour le faire condampner en amende, de ce que contre et au préjudice des ordonnances et reiglementz dudict estat, il porte par la ville et expose en vente plusieurs livres relliez en parchemin, en cuir bisane et aultres couvertures, ce qui luy est et à tous aultres ses semblables prohibé et deffendu, leur estant seullement permis exposer en vente toutte sorte d'impression en feuille ou amassez avec du fil, et à ce que aussy ledict Brocard ait à déclarer qui lui a baillé ung livre dont il a esté trouvé saisy, intitulé : *La Sagesse du charon*, attendu que ledict Reinssart veut vériffier et prouver que ledict livre lui avoit esté, samedy dernier matin, prins et robé en sa bouticque en ceste dicte ville, pour ce faict, prendre par luy en ce regard ses conclusions, ainsy qu'il apartiendra ; soustenant au surplus à bonne cause ledict aprochement, avec despens, et que par ledict Brocard a esté fait aparoir comme il avoit esté rendu maistre de

l'estat de libraire imprimeur en ceste dicte ville, mais n'a moyen pour sa pauvreté de tenir sa bouticque, s'estant toujours emploié à contreporter des livres par la ville et comme il a toujours cy-devant faict au veu et sceu desdicts gardes et sans aulcun contredict et ce qu'il a sousteneu avoir peu et pouvoir faire, et partant qu'il debvoit estre deschargé du présent aprochement et au regard dudict livre, disoit qu'il avoit icelluy trocqué à ung aultre livre, qui luy avoit esté apporté par un jeune homme à luy incogneu et n'avoit congnoissance qu'il ayt esté mal prins audict Reinssart./ Il est dict pour le regard de l'aprochement à bonne cause icelluy et deffences faictes audict Brocart de contreporter par la ville aulcuns livres ni aultre chose deppendante dudict estat sur les peynes au cas apartenant, avec despens de la poursuilte, saouf à luy à lever et tenir sa bouticque s'il veoyt que bien soyt. Et au regard dudict livre, ordonne que ledict Reinssart vérifiera sommairement que ledict livre lui apartient. Lesquels despens ont esté par nous modérez et taxez à la somme de soixante solz, ces présentes comprinses. Sy donnons en mandement... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. sur parch.)

560. — 1606, 13 décembre. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant à Jean Le Cartel, imprimeur à Coutances, les fins de sa requête tendant à ce que « ayant esgard qu'il est besoin qu'en chaque paroisse, il y ait un livre missel et aultres livres d'office pour remplacer ceux qui sont vieux, ainsi que l'ont constaté les députés du Clergé de France, qu'il lui plaise ordonner aux trésoriers de chaque paroisse d'acheter dud. Lecartel, avant Noël prochain, chacun un missel par lui imprimé au prix de six deniers par feuille, fixé par l'Evêque. »

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 138.

561. — 1607, 30 janvier. — Arrêt du même Parlement enregistrant de nouvelles lettres patentes du roi, qui accordent à Nicolas Dufossé, libraire à Paris, un privilège de dix ans, pour faire imprimer et vendre les *Conceptions théologiques sur les quatre fins de l'homme*, prêchées par M^e^ Pierre de Besse.

Ibid.

562. — 1608, 3 mars. — Arrêt du même Parlement réglant les conditions de l'apprentissage à Rouen et ordonnant de veiller à la bonne correction des impressions, lesquelles ne pourront être faites sans permission et devront porter le nom de l'imprimeur. — « Sur la requeste présentée par les maistres et gardes de l'estat de libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, tendant à ce que pour les considérations contenues en lad. requeste, il soit ordonné que pour l'advenir aucuns ne pourront estre receus apprentifz dud. estat s'ilz ne scavent lire et escrire et seront lesd. apprentifz tenuz de servir six ans entiers et accompliz sans en pouvoir estre dispensez pour quelque cause que ce soit et les six ans finiz servir encor les maistres deux ans, soit en ceste ville ou autre afin de confirmer leur congnoissance et se rendre plus capables en leur exercice de leur estat pour, après led. temps et preuve suffisante faicte de leur capacité et de leur industrie, par les maistres et gardes estre admis et receuz à exercer ledict estat de libraire et imprimeur, et d'aultant que quelques ungs des apprentifz desbauchez pourroient se distraire de la maison de leur maistre avant que d'avoir achevé le temps de leur service, il soit ordonné qu'en ce cas les maistres seront tenuz faire diligence de les recouvrer dans six moys et que iceulx passez, ils pourront en prendre ung autre et ne pourra le temps desd. apprentifz fuitifz leur servir, ains seront tenuz faire nouvel apprentissage. Veu par la Court lad. requeste, arrest de la Court du quatriesme septembre mil cinq cens soixante dix neuf, contenant la vériffication des articles de reiglement dud. estat de libraire et art d'imprimerie. Conclusions du Procureur général du Roy. Tout considéré./ Ladicte Court, faisant droict sur ladicte requeste et conclusions dud. Procureur général, a ordonné et ordonne que pour l'advenir tous apprentiz dud. art d'imprimeur libraire seront tenuz servir et faire leur apprentissage par le temps de six ans entiers chez les maistres et iceulx finiz servir encore deux ans lesd. maistres en cested. ville ou autres villes, principalement de Paris ou Lyon, après lesquels et non autrement ils pourront poursuivre leur réception et maistrise dud. art en faisant preuve de leur

capacité et industrie ainsy qu'il est accoustumé et défenses faictes ausdictz imprimeurs de recevoir aucuns maistres dudit estat d'imprimerie s'ilz ne savent lire et escripre suivant l'ordonnance et advenant que aucuns desdictz apprentiz se retirent sans congé ou cause légitime du service de leurs maistres, en ce cas lad. Court les a déclarés décheuz et privez du privillège d'apprentissage, et au surplus lad. Court a ordonné et enjoinct aux imprimeurs d'avoir de bons et expérimentez correcteurs pour veoir et corriger leurs impressions sur peine de décheoir de leurs privilèges, leur faisant expresses inhibitions et défenses d'imprimer aucuns libvres sans l'auctorité et permission du Roy ou des juges ordinaires, ny mesmes aucuns escriptz, libelles ou dictums soubz prétexte de mascarades ou autrement sans en retenir par devers eulx l'autographe ou minute, contenant le nom de l'aucteur et mettre et emploier au bas desd. impressions le nom de l'imprimeur, sur peine de punition corporelle et exemplaire. Faict à Rouen en ladicte Court de parlement le troisiesme jour de mars mil six cens et huict. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

563. — 1609, 26 février. — Sentence du bailliage de Rouen contre Martin Brocart, libraire et colporteur, et Guillaume Personnet, prétendu imprimeur et colporteur, tous deux à Rouen. — « L'an de grace mil six centz neuf, le vingt sixiesme jour de febvrier, en jugement devant nous Jacques Cavelier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement et adjournement par eux faict faire à Martin Brocquart, maistre libraire et contreporteur en ceste dicte ville pour soy veoir condempner en amende de ce que contre et en préjudice des ordonnances et réglement dudict estat, il avoit esté trouvé saisy de plusieurs caiers qu'il exposoit en vente au public, ausquelz le nom de l'imprimeur qui les a imprimés n'est emploié, au contraire l'on avoit emploié au bas desdicts caiers : Ils ont été imprimez par Guilleaume Personnet, qui n'est imprimeur ny libraire, ains

contreporteur seullement, chose qui est prohibée et deffendue mesmes aux maistres particulliers dudict estat, mêmes de vendre aucune chose sans estre veuz et visitez par lesdictz gardes, comparentz par Robert Ferron, Gaspar Hérault, Nicollas Michel et Abraham Cousturier le jeune, quatre d'iceulx, et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et ledict Brocquart approché aux fins que dessus, comparent en personne et par Grucet, son procureur, d'aultre part. Et ledict Guilleaume Personnet, contreporteur de livres, faict venir en ladicte cause [par] led. Brocquart pour luy vuider ladicte poursuilte, veu que luy avoit vendu lesdicts livres, deffendeur comparent en personne et par Pingeon, son procureur, d'une aultre part. Partyes oyes sur ledict aprochement et que ledict Personnet a dict et recongneu avoir vendu lesdicts caiers audict Brocquart, qu'il avoit achaptés en la ville de Caen et que l'imprimeur qui les avoit imprimés avoit aposé au bas que c'estoit pour luy Personnet, chose qui ne préjudicie lesd. libraires imprimeurs ny aultres, requérant estre dispensé dudict aprochement. Sur ce oy le Procureur du Roy parlant par Collombel, premier advocat de Sa Majesté audict bailliage./ Il est dict à bonne cause ledict approchement, ledict Personnet pour avoir faict imprimer lesdicts caiers et sur iceulx faict emploier son nom, condempné en trente sols d'amende, aplicables suivant les ordonnances dudict estat, assavoir deux tiers au Roy et l'aultre tiers ausd. gardes, et deffences faictes audict Brocquart de vendre aucuns caiers, mesmes audict Personnet et aulcunement contrevenir aux ordonnances dudict estat sur les peines au cas échéant, ledict Personnet condempné aux despens de l'aprochement, lesquelz sont par nous modérez et taxez à la somme de quatre livres, ces présentes comprinses. Et mandé au premier huissier... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. sur parch.)

564. — 1609, 23 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen édictant un règlement pour la garantie des privilèges d'impression. — « Du vingt trois jour de mars mil six cens et neuf, à Rouen, au greffe civil de la Court de parlement. Entre les maistres et gardes de l'estat de libraire et impri-

meur en ceste ville de Rouen, demandeurs en requeste par eulx présentée à la Court le troisiesme jour de febvrier dernier, affin de reiglement pour l'impression des livres non encore imprimez en ceste dicte ville et à ce que pour éviter aux contentions qui ont esté cy-devant entre lesdictz libraires, il y ayt certain ordre pour imprimer lesdictz livres et pour donner union de mieux vacquer au faict de l'imprimerie et d'y faire les frais nécessaires, que temps certain soit limité pour la vente et débit des livres imprimez. Et lesd. maistres et gardes, deffendeurs en autre requeste, comparantz par Me Abraham Maurry, leur procureur, assisté de Me Gervais (?) Salles, leur conseil, d'une part. Et Nicolas Hamillon, David Geuffroy, Jean Briselet, Jacques Hubault et Jean Bourdel, autres maistres particuliers, pour eulx et leurs consortz, deffendeurs dud. reiglement et requeste, et de leur part demandeurs en requeste dud. troise febvrier, pour intervenir parties et garder leur intérest aud. reiglement, comparantz par Me Robert Louche, leur procureur, assisté de Me Nicolas Poignant, leur conseil, d'autre part. Appoincté a esté du consentement du Procureur général du Roy et desdictes parties, comparantz comme dessus, en ayant esgard à la requeste desd. maistres et gardes et faisant droict sur icelle, que pour l'advenir sera faict un registre commun entre eulx, lequel sera mis ès mains de l'antien garde, qui sera en charge par chacun an, duquel registre seront les feuilletz cottez par nombre et paraphez par led. antien garde et deux des autres gardes, auquel registre tous ceux qui doresnavant vouldront imprimer aulcun livre non encore imprimé en ceste ville seront tenuz avant que commencer l'impression enregistrer le tiltre et nom dudict libvre avec leur intention de l'imprimer, sans que l'impression en puisse estre discontinuée ny interrompue, sinon pour cause raisonnable et apparente, laquelle le libraire et imprimeur et ses associés, sy aulcuns en a, seront tenuz déclarer ausd. gardes et en faire mention sur led. registre, pour icelle cessant reprendre leur dicte impression sans y user de fraulde et connivence à peine d'estre descheuz du fruict de ladicte impression et, en ce faisant, ne sera loisible ny permis à aulcun autre

libraire et imprimeur de l'imprimer ou faire imprimer en ceste ville ou ailleurs jusques au temps et terme de quatre ans pour les livres au dessus de quarante feuilles et pour les autres livres de quarante feuilles et au dessoubz jusques au temps de deux ans du jour que ladicte impression aura esté parachevée et seront aussy lesdictz libraires et imprimeurs tenuz de faire mention du parachèvement de icelle impression en l'article dud. enregistrement pour lequel sera laissé certain blanc audict registre et en cas que l'impression commencée comme dessus fut discontinuée sans cause légitime, sera permis à l'un des autres maistres de l'entreprendre en observant led. reiglement. Et ont esté et sont faictes défenses ausdictz libraires et imprimeurs d'y contrevenir à peine de cent escus d'amende applicable à la discrétion de la Cour et pour le regard des livres qui auroient esté cy-devant imprimez en ceste ville, il sera en la liberté de tous les maistres libraires et imprimeurs et de chacun d'eulx de les imprimer ou faire imprimer une ou plusieurs fois, ainsi qu'ilz adviseront bien estre. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

565. — 1609, 29 juillet. — Arrêt du même parlement permettant à Jean Osmont et Cardin Hamillon, imprimeurs à Rouen, d'imprimer un livre intitulé : *Reigle de perfection*, Troisieme partie.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 138.

566. — 1609, 21 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Romain de Beauvais, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant trois ans, un livre intitulé : *Déclaration de l'erreur de nostre temps*.

Ibid.

567. — 1609, 24 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre un livre intitulé : *Les Conséquences*, avec privilège de six ans.

Ibid.

568. — 1609, 26 octobre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, relatif à des difficultés entre Charles Macé et Jacques Lebas, prétendant tous deux à la charge d'imprimeur du Roi à Caen et les renvoyant devant le Parlement de

Rouen. — « Entre Charles Macé, libraire et imprimeur en la ville de Caen, demandeur et requérant l'entérinement de lettres du quinziesme febvrier mil six cens neuf, tendant affin que Jacques Lebas, aussy libraire et imprimeur audit Caen ait à rapporter les lettres de privilège d'imprimer les esdicts, ordonnances et commissions du Roy par luy obtenues au préjudice d'autres lettres octroiées audit Macé, d'une part. Et ledit Lebas, deffendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil les escriptures desdictes parties, lesdictes lettres, appointement en droit donné par le commissaire à ce dépputé entre lesd. parties du XIIIe aoust 1609. Lettres de privillege d'imprimer les esdictz, déclarations et commissions du Roy, durant quatre années, à Bénédic Macé, en conséquence d'autres lettres accordées à Robert Macé, son père. Arrest de vériffication d'icelles au parlement de Rouen, du XVIIIe décembre cinq cent soixante et quatre. Autres lettres confirmatives dudit privillege accordées audit Macé, du XIIIe décembre cinq cent soixante dix sept. Autres lettres de confirmation dud. privillege obtenues par led. Bénédic Macé, tant pour luy que pour Charles Macé, durant quatre années, du dernier juillet quatre vingtz quatorze. Lettres de surannation sur lesdictes lettres du mois de septembre cinq cent quatre vingtz dix huict. Sentence de l'enthérinement d'icelles par le bailly de Caen, au proffict dud. Charles Macé, du XIIe janvier quatre vingtz dix neuf. Lettres de privillege accordé à Estienne Thomas d'imprimer les esdictz et commissions du Roy, pour neuf ans, du XXVIe aoust cinq cent soixante et trois, enthérinées et publiées au bailliage de Caen le dernier aoust audit an. Sentence dud. bailly du huictiesme mars soixante et dix, par laquelle led. Macé est maintenu en son privillege et deffences faictes aud. Thomas de le troubler. Arrest de la cour de Parlement de Rouen du XXVIe juin quatre vingtz neuf, par lequel est permis à Jacques Lebas, gendre dud. Thomas, d'imprimer les esdictz, ordonnances et déclarations du Roy et arrestz ordonnez estre imprimez. Arrest de lad. Cour sur l'opposition dudit Macé, par lequel est ordonné que icelluy Macé obéira à l'arrest. Lettres de privillege obtenues par led. Lebas pour impri-

mer lesd. esdictz et ordonnances du Roy, du XII^e janvier quatre vingtz dix. Autres lettres de privillege obtenues par ledict Jacques Lebas, filz dud. Lebas, du XIII^e juillet cinq cent quatre vingtz dix huit, registrées en la cour de Parlement de Rouen le XXII^e décembre aud. an. Sentence dud. bailly ou sond. lieutenant aud. Caen sur l'opposition formée par led. Macé à la publication qui avoit esté faicte des lettres dud. Lebas, par laquelle les parties sont renvoiées à leurs supérieurs, du XIII^e febvrier quatre vingtz dix neuf. Lettres attributives de jurediction de lad. instance à lad. cour de Parlement de Rouen, du VIII^e mars aud. an. Arrest de lad. cour du XIII^e janvier quatre vingtz dix-neuf, par lequel, parties ouies, en l'audiance, François Bernouzet, aussy libraire et imprimeur aud. Caen, est débouté de l'effect et enthérinement des lettres de privillege pour imprimer lesd. esdictz et ordonnances du Roy, par luy obtenues en six cent huict, et pour le regard desd. Lebas, Macé et ung nommé Méguissier, ordonne qu'ils mettront leurs pièces par devant lad. Cour. Forclusions de produire obtenues par led. Lebas en lad. Cour allencontre dud. Macé. Et tout ce que par lesdictes parties a esté mis et produit par devant led. commissaire. Ouy son rapport. / Le Roy en son Conseil a renvoié et renvoie lesdictes parties en sa cour de Parlement de Rouen, pour leur estre faict droict sur leurd. différend ainsy que de raison, à laquelle Sa Majesté à cest effet en a attribué toute cour et juresdiction. » (A. N., V^6 16.)

569. — 1609, 4 novembre. — Sentence du Bailliage de Rouen portant condamnation contre Nicolas Michel, libraire-imprimeur de cette ville, pour avoir fait colporter par un nommé Brocart, un livre, d'ailleurs incomplet, au préjudice de Thomas Daré, imprimeur en la même ville. — « L'an de grace mil six cens neuf, le mercredy quatriesme jour de novembre, en jugement devant nous Jehan Cavelier, escuyer, sieur Desbuguetz et d'Oicher, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Normandye, et lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Thomas Daré, maistre de l'estat et art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeur en haro par luy interjecté sur la personne de Martin Brocart, maistre particullier

dudict estat et contreporteur ordinaire de livres, pour le faire condampner en amende et à ses intherestz et despens pour avoir esté trouvé saisy et exposant en vente ung petit livre du nombre de plusieurs autres, intitulé : *Le Paradis des prières,* qui a esté tiré et tronqué d'un livre entier de semblable tiltre, faict imprimer cy devant par ledict Daré et à ses propres coustz et despens et pour luy faire perdre la vente, duquel livre entier on en avoit tronqué et tiré ledict petit livre aproché, qui faict plus des deux tiers d'icelluy total livre et auquel petit livre l'on a employé le nom et demeure dud. Daré, comme s'il l'avoit faict imprimer ainsy qu'il est, et le tout contre et en préjudice des ordonnances et reiglementz dud. estat, et au grand intherest et préjudice aussy dud. Daré, comparent icelluy Daré en personne et par Thorel, son procureur. Et les Gardes dud. estat et art de libraire imprimeur en cested. ville, joinctz avec led. Daré, présentz et par ledict Thorel, aussy leur procureur, d'une part. Et led. Martin Brocart, approché et poursuivy aux fins que dessus, deffendeur comparent aussy en personne et par Pigeon, son procureur, d'autre part. Et Nicolas Michel, maistre libraire imprimeur en cested. ville, faict venir par led. Broquart pour luy porter garantye de ladicte poursuilte luy ayant vendu led. livre et par luy imprimé, comparant aussy en personne et par Fleury, son procureur, d'une aultre part. Partyes oyes sur led. aprochement et que led. Michel présent a dict que led. Daré avoit baillé à achever à ung autre imprimeur les livres entiers de l'intitullement cy-dessus et retiré ses exemplaires dud. Michel, auquel il les avoit en précédent baillez pour les imprimer et à quoy il avoit jà commencé et ayant son filz trouvé encores en sa maison quelques feuilles dud. livre qui y estoient restez, avoit led. son filz en son absence et sans son commandement imprimé et vendu lesd. livres aud. Broquart, si n'y avoit en ce aulcune chose de son faict. Sur ce oy le Procureur du Roy parlant par Le Blanc, advocat de sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. aprochement, ledict Michel pour la faulte et abus par luy commis, ayant tronqué et altéré led. livre entier et d'icelluy tiré et faict imprimer led. petit livret et soubz le nom

dud. Daré et icelluy vendu ou sond. fils aud. Broquart, condampné en dix livres d'amende envers le Roy, avec les inthérestz et despens dud. Daré et condampné aussy aux despens desdicts Gardes et dud. Broquart, et à rendre et restituer aud. Daré toutes et chacunes les feuilles de l'impression dud. petit livre et deffences faictes aud. Michel d'en vendre aulcuns, comme aussy deffenses luy ont esté et sont faictes et à tous les autres maistres dud. estat de libraire et imprimeur de cested. ville de tronquer, changer ny altérer les livres qui leur seront baillez à imprimer ny les imprimer aultrement que entiers sans le consentement de ceulx qui les feront imprimer, à peyne de punition corporelle et autres peynes au cas apartenant, ce que lesd. Gardes feront signifier ausd. autres maistres, et en tant que seroit les intherestz du haro respectivement demandez par lesd .Daré et Broquart l'un contre l'autre, lesquels despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxez à la somme de soixante solz, ces présentes comprinses. Si mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Exped. en 2 rôles sur parch.)

570. — 1609, 7 novembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Richard Lallemant, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant cinq ans, un livre intitulé : *Contrepoison et préservatif contre les erreurs des prétendus réformés par interrogatoires cathéchistiques*.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 139.

571. — 1609, 11 décembre. — Arrêt du même parlement portant condamnation contre Michel Yvon, imprimeur à Caen, pour avoir entrepris sur la charge d'imprimeur du roi appartenant à Jacques Lebas. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que la cause dévolue en notre Cour de parlement, en la Chambre de l'Édit, entre Jacques Le Bas, notre imprimeur en la ville et université de Caen, appelant de sentence donnée par le Baillif de Caen, ou son lieutenant audit lieu, l'unzième jour de mars dernier, d'une part. Et Michel Yvon, imprimeur audit Caen, intimé dudit appel, d'autre. Arrêt de notredite Cour du 26^e^ jour de juin 1589, par lequel avoit été permis à défunt Jacques Le Bas, père

dudit appellant, d'imprimer et exposer en vente tous édits, déclarations, ordonnances et arrêts qu'elle ordonneroit être imprimés et défenses faites à tous autres imprimeurs et libraires d'imprimer ou faire imprimer ni exposer en vente autres que ceux qui auroient été imprimés par ledit défunt Le Bas, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire. Vu par notredite Cour etc. Ladite sentence dont est appellé donnée sur l'action et poursuite dudit Le Bas, à l'encontre dudit Yvon, à ce que icelui Yvon fut condamné en amende et aux intérêts d'icelui Le Bas, pour avoir, contre et au préjudice des arrêts de notredite Cour, imprimé plusieurs de nos édits et ordonnances, par laquelle défenses avoient été faites audit Yvon et ses semblables d'imprimer ni faire imprimer aucuns édits, ordonnances, etc. / Notredite Cour, en la Chambre de l'Édit, par son jugement et arrêt, a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, et en amendant le jugement, a fait et fait inhibitions et défenses audit Yvon et à tous autres libraires et imprimeurs, n'ayant qualité de nos imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer aucuns de nos édits, ordonnances et déclarations, arrêts et règlemens de notre dite Cour, sur les peines et amendes au cas appartenant, a condamné ledit Yvon, aux dépens tant de la cause principale que cause d'appel, etc. Donné à Rouen, en notre Cour de parlement, en ladite Chambre de l'Édit, le 11e jour de décembre, l'an de grâce 1609, et de notre règne le 21. » (Arch. Départ. Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, page 5.)

572. — 1610, 1er février. — Arrêt du même Parlement permettant à Richard Lallemant, imprimeur, d'imprimer et vendre, pendant six ans, un livre intitulé : *Catéchisme et abrégé des Controverses de notre temps touchant la religion.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 139.

573. — 1610, 23 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Théodore Reinsart et à Jean Osmont, libraires-imprimeurs à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant trois ans, un petit livre intitulé : *Discours funèbre à l'honneur de la mémoire du très clément invincible et triomphant Henry IVe, Roy de France et de Navarre.*

Ibid.

574. — 1610, 25 juin. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi à Rouen accordées à David Du Petit Val. — « Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenant nos courts de Parlement, des Aydes et Chambre de nos comptes en notre pays de Normandie, Président et Trésoriers généraux de France et de noz finances à Rouen, Bailly et Viconte dudit lieu ou leurs lieutenantz et à chacun d'eulx sy comme il appartiendra, salut. Sçavoir faisons que nous, ayant égard et considération aux bons et agréables services que notre bien amé Raphael du Petitval, notre libraire et imprimeur en notre ville de Rouen, a faict de longtemps audict estat, pour ces causes, désirant le recognoistre envers David du Petitval, son fils, à ce qu'il soit à l'imitation de son père pour nous faire service à l'advenir, joinct la capacité et suffisance qu'il a audit estat de libraire et art de l'imprimerie, comme il se cognoist journellement, avons icelluy David du Petitval commis et député, commettons et députons par ces présentes, pour et à la survivance dudit Petitval, son père, imprimer toutes et chacune les ordonnances, édits, lettres patentes, déclarations, arrêts, mandements, affiches et toutes sortes de livres qui seront par vous ordonnez estre imprimez, sans que nul autre imprimeur et libraire non ayant de nous semblable pouvoir, s'y puisse ingérer ny entremettre, ce que nous leur défendons sur peine de faulx et d'amende arbitraire, pour, par lesdits du Petitval père et fils et le survivant d'eulx deux joyr et user plainement et paisiblement dudit privilège, sçavoir : par ledit du Petitval père sa vie durant et après son trespas par son dict fils. Sy voulons et vous mandons qu'après qu'il vous sera deuement apparu des bonnes vie, mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit du Petitval fils et de ses sens, suffisance et capacité, vous laissez et souffrez lesdits du Petitval père et fils et le survivant d'eulx deux joyr et user plainement, aux honneurs, auctoritez, privilèges, exemptions, franchises, libertez, droits, proufitz, gaiges et esmolumentz y appartenantz, tout ainsy que noz autres libraires et imprimeurs de notre bonne ville de Paris, cessant et faisant cesser tous troubles et empesche-

ments à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 25e jour de juing l'an de grâce 1610 et de notre règne le premier. Signé : Louis. Et plus bas, Par le Roy : Potier. Et scellé sur simple queue du grand scel en cire jaulne. — Enregistré au Parlement de Normandie le 12 janvier 1611. (Bibl. de Rouen, Dossiers Frère, liasse 112.)

Même observation que pour le n° 510, ci-dessus.

575. — 1610, 8 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Pierre Courant, imprimeur dans cette ville, d'imprimer et vendre, pendant un an, un livre intitulé : *Lettre déclaratoire de la doctrine des Pères Jésuites, conforme aux décrets du Concile de Constance, adressée à la Reine, mère du Roy, régente en France, par le père Coton.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 139.

576. — 1610, 18 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant aux chanoines de Rouen de faire imprimer par Romain de Beauvais, imprimeur dans la même ville, deux petits traités, composés par eux, concernant les privilèges de l'église Notre-Dame, l'un intitulé : *Les moyens de nullité contre les prétendus statuts de Mgr le Cardinal de Joyeuse*, l'autre : *L'autorité du Chapitre*, « à la charge que lesd. livres ne contiendront rien de plus que ce qui concerne le procès. »

Ibid., p. 140.

577. — 1610, 2 décembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, libraire à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant trois ans, un livre intitulé : *Consolation envoiée à la Reyne mère du Roy et régente en France, sur la mort déplorable du feu Roy très chrestien de France et de Navarre, Henry IVe.*

Ibid.

578. — 1611, 19 janvier. — Arrêt du même Parlement portant enregistrement de lettres patentes du roi, qui permettent à Jean Osmont d'imprimer le *Coutumier de Normandie*, avec les usages locaux et les arrêts.

Ibid.

579. — 1611, 9 février. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Valentin, imprimeur libraire à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant quatre ans, un livre intitulé : *Les*

grandes et merveilleuses prédictions de Mᵉ Michel Nostradamus.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 140.

580. — 1611, 28 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant à David Geuffroy, imprimeur à Rouen, d'imprimer un livre intitulé : *Méthode nouvelle de guarir les catarrhes et toutes les maladies qui en dépendent.*

Ibid., p. 141.

581. — 1611, 12 décembre. — Arrêt du même Parlement enregistrant des lettres patentes du roi, qui permettent à Raphaël Du Petitval d'imprimer et vendre, pendant six ans : *Les Coutumes réformées de Paris et du duché de Normandie.*

Ibid.

582. — 1612, 28 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Louis Costé, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre l'*Almanach* de Mᵉ Claude Morel, mathématicien, natif de Saint-Amour, en Bourgogne.

Ibid.

583. — 1613, 2 mars. — Arrêt du même Parlement permettant à Pierre Calles, imprimeur libraire à Rouen, d'imprimer et vendre un livre intitulé : *Les déguisements et fuites du sieur Jean Gontery, jésuite.*

Ibid.

584. — 1613, 17 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Louis Costé, libraire et imprimeur à Rouen, d'imprimer l'*Almanach* de Mᵉ Claude Morel, déjà nommé.

Ibid.

585. — 1613, 14 octobre. — Arrêt du même Parlement permettant à Michel de Rost, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant trois ans, un livre intitulé : *Fuite honteuse des ministres luthériens d'Allemagne.*

Ibid.

586. — 1614, 22 avril. — Arrêt du même Parlement défendant aux cartiers et dominotiers d'imprimer. — « Rendu contre Noel le Pellé, maître du mestier de cartier et dominotier en la ville de Rouen, pour lui et les autres maîtres dud. métier sur l'appel par lui interjetté d'une sentence du bailliage de Rouen du 3 septembre 1611, par laquelle ledit Le Pellé, pour avoir fait imprimer sous son nom et

exposé en vente en sa boutique un imprimé en feuilles, intitulé : *La vie héroïque de feu Henry le Grand, avec le Portrait et figure dudit deffunt Roy,* a été condamné en 600 livres d'amende. Ledit placard imprimé déclaré forfait et confisqué ; deffenses audit le Pellé et à tous autres de plus en faire ny vendre de semblables, ni entreprendre sur l'état de librairie et imprimerie, suivant les règlemens. La cour a mis et met l'appellation et ce dont a été appellé au néant, et émandant le jugement, a fait et fait inhibitions et deffenses auxdits cartiers d'avoir aucunes presses, caractères ni autres instrumens servans à l'imprimerie, et en cas qu'ils veuillent mettre quelques écrits au bas de leurs portraits et figures, se serviront du ministère des imprimeurs, sans qu'ils y puissent employer plus de six lignes. » (B. N., Ms. fr. 22071, pièce 51. Simple extrait.)

587. — 1614, 26 avril. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, imprimeur à Rouen, d'imprimer un livre intitulé : *Exercices de dévotion pour tous les jours de la sepmaine.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 141.

588. — 1614, 8 novembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Robert Féron, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant dix ans, le *Cathéchisme sur les sept sacrements de l'Eglise,* composé par Me Jacques Dosmoy, docteur en théologie, doyen d'Ecouis et l'un des grands vicaires de l'Archevêque de Rouen.

Ibid., p. 142.

589. — 1615, 23 juin. — Sentence du Bailliage de Rouen portant condamnations contre Julien Le Boullenger au sujet d'impressions défectueuses et pour avoir employé dans son imprimerie un jeune garçon n'appartenant pas à la Jurande. — « L'an de grace mil six centz quinze, le vingt troisiesme jour de juing, en jugement devant nous Claude Le Roux, escuier, sieur de Saint-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat d'imprimeur libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en arrest et aprochement par eux fait faire de leur feuille [sic] intitulée : *Le Miroir de confession,* du nombre de douze centz feuilles ou environ trouveez dans l'impremerie de Jullien Le Boullenger,

maistre dudit estat, lesquelles feuilles lesdictz gardes disoient estre vitieuses, et aultrement led. Le Boullenger approché pour avoir tenu en sa maison ung jeune garson qu'il employe à travailler dud. estat encor qu'il ne soit de la jurande d'icelluy; iceux gardes présentz et assistez de Me Noel Germain, procureur, comparant pour maistre David Thorel, leur procureur, d'une part. Et ledit Le Boullenger, deffendeur desdictz arrest et approchement, aussy présent par Carrel, son procureur, d'aultre part. Parties oyes sur lesdictz arrest et aprochement fait faire par lesd. Gardes allencontre dud. Le Boullenger de ce que contre et en préjudice des ordonnances dud. estat, arrestz de la court, sentences et reiglement cy-devant donnez, ledit Le Boullenger avoit esté trouvé saisy desd. douze centz feuilles vitieuses en l'impression, en ce que les pages estoient transposez et sans aulcune concordance et oultre en ce que icelluy Le Boullenger tenoit en sa maison led. jeune garson qu'il emploioit à travailler dud. estat encor qu'il ne soit de la jurande. Soustenoient lesdictz gardes à bonne cause lesdictz arrest et approchement et que lesd. douze cents feuilles approchez debvoient estre lacérez et rompus et que led. Le Boullanger approché, pour avoir tenu et employé led. garson en sa maison à travailler dud. estat, debvroit estre condampné en amende et à mettre hors de sa dicte maison icelluy petit garson, avec despens, et deffences luy estre faictes de plus commettre telle faulte ny aulcunement contrevenir ausd. ordonnances et reiglementz et arrestz sur les peines portez par iceux et aultres peines au cas appartenant. Et que par ledit Le Boullenger, au regard desd. feuilles aprochez, a esté dit que lesd. Gardes avoient saisy lad. première feuille à laquelle il n'y avoit encor que une page faicte, qui n'avoit esté veue ny correctée et laquelle corection ne se faisoit que aprez l'achèvement desdictes feuilles, lesquelles se pouvoient amender, et au regard dud. garson disoit qu'il avoit icelluy prins en sa maison par commisération à raison de sa pauvreté pour n'avoir aulcuns parens ny amys, lequel garson il avoit présenté ausd. gardes affin de le faire jurer aprentif dud. estat soubz luy, et que lesd. gardes auroient refusé faire aultrement que

en leur baillant quelque argent, pour raison de quoy en tout et partout à tort lesd. arrest et approchement, et qu'il debvroit avoir dellivrance de sa marchandise aprochée avec despens, demandant au surplus que jour et heure feust baillé ausd. gardes pour faire jurer aprentif led. garson aud. estat. Lesd. gardes disantz que depuis quelque temps il s'estoit ensuivi arrest de la court de parlement de ceste ville, par lequel avoit esté ordonné que aulcune personne ne pourroit estre receu à la jurande dud. estat qu'il n'eust congnoissance de la langue latine, à quoy led. garson ne congnoissoit aulcune chose et au regard desd. feuilles aprochez disoient aussy que le papier n'en valloit riens et ne se presteroient icelles à amender, incistans à leurs conclusions cy-dessus. Et lecture faicte desd. arrestz et sentences portez par lesd. gardes, sur ce oy le procureur du Roy parlant par Collombel, premier advocat de sa Majesté aud. bailliage./ Il est dict à bonne cause led. arrest et approchement, led. Le Boullenger aproché, pour la faulte par luy commise, condampné en soixante solz d'amende envers le Roy et ordonné que lesd. feuilles aprochez seroient rompus et lacérez devant la maison dud. Le Boullenger, auquel il est enjoint de mettre hors de sad. maison led. garson et deffendu d'en tenir ny avoir aulcun autre qu'il ne soit de la jurande dud. estat et qu'il n'aict congnoissance de la langue latine, conformément aud. arrest de la Court, sur les peines au cas appartenans, comme aussy deffences luy ont esté et sont faictes de plus contrevenir ausd. ordonnances, sentences, arrestz et reiglemens dud. estat sur les peines portez par iceulx et autres peines au cas apartenans. Icelluy Le Boullenger condampné envers iceux gardes aulx despens dud. approchement, lesquels furent par nous modérez et taxez à la somme de six livres, ces présentes comprinses. Et mandé au premier huissier... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 4 roles sur parch.)

590. — 1615, 26 juin. — Sentence du Bailliage de Rouen au sujet d'un apprenti que Jean Yeury, imprimeur en cette ville, ne pouvait plus conserver, faute de travail. — «L'an de grace mil six centz quinze, le vendredy vingt-six^e^ jou

de juing, en jugement devant nous Claude Le Roux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Abraham de Sainct Léger, stipulant pour Pierre de Sainct Léger, son filz, demandeur comparent en personne et par Thorel, son procureur, d'une part. Et Jean Yeurry, imprimeur en ceste ville, adjourné pour veoir ordonner que led. de Sainct Léger fils aiant esté cy-devant juré aprenty soubz led. Yeurry pour apprendre led. estat d'imprimeur, sera repourveu soubz ung autre maistre que led. Yeurry et à ses despens pour le temps restant dud. apprentissage, attendu que led. Yeurry ne faict aucune chose dud. estat, aiant quitté l'exercice de ced. estat et s'est absenté de ceste dicte ville, il y a longtemps, ainsi que led. de Sainct-Léger veult prouver et qu'il est prest de faire attester par les gardes dud. estat. Led. Yeurry excusé par sa femme, disant que led. Yeurry, son mary, estoict absent de ceste ville, ne pourroit estre de retour dans six sepmaines [.....] principal de la demande [.....] de Sainct Léger disoit que [.....] apprentys n'avoit [.....] plaindre à raison que depuis l'absence dud. Yeury, son maistre, il avoit esté continuellement employé à travailler [.....] depuis peu de temps, qu'il avoit discontinué à travailler, à raison que le travail leur avoict manqué, ne pouvant à présent emploier les aprentys à travailler, n'empeschant iceux apprentys estre repourveus soubz aultre maistre. / Il est dict que led. aprenty sera repourveu soubz aultre maistre que led. Yeury pour achever le temps restant de son apprentissage, à laquelle fin ladicte femme représentera son mercurial d'apprentissage soubz icelluy Yeury et les parties renvoyez hors de court et de procez et sans despens de part et d'aultre. Mandé au premier huissier... » (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch. Cette pièce est trouée aux endroits pointillés.)

591. — 1615, 27 juin. — Sentence du Bailliage de Rouen contre Philippe Allinne, au sujet de diverses contraventions aux règlements commises par lui. — « L'an de grace mil six cens quinze, le samedy vingt-septiesme jour de juing, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur

de Saint-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en arrest et approchement par eux fait faire le vingt-sixiesme de ce mois par Jehan Le Giregorge, sergeant roial vendeur audict Rouen, de trente feuilles de pappier imprimez qui sont Recueil de plusieurs chansons et une Petites heures usaige de Lisieux, appartenans à Philippes Allyne, maistre dud. estat et trouvez en sa possession, ausquelles feuilles et heures il y avoit plusieurs faultes à l'impression, et adjourné pour veoir ordonner de la confiscation desd. ouvraiges et pour s'y veoir condampner à représenter son aprentif estant à présent hors de sa dicte maison et lequel il a licentié et mis hors de sad. maison, lesd. Gardes présens et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et led. Allyne poursuivy aux fins dessusd., deffendeur aussy présent et par [un blanc], son procureur, d'aultre part. Parties ouies sur led. arrest et approchement, lequel lesd. Gardes ont soustenu à bonne cause et que lesd. feuilles et chanssons et heures approchez comme vitieuses debvoient estre déclarez confisquez et que led. Allyne pour avoir licentyé et mis hors de sa maison led. son apprentif, le tout contre et au préjudice des ordonnances, sentences et règlemens dud. estat, debvoit estre condampné en amende et deffences luy estre faictes de plus commettre telle faulte et à luy endjoint faire revenir led. son apprentif en sa maison pour empescher le temps restant de son apprentissage, avec despens. Et que par led. Allyne a esté dict que lesd. feuilles approchez estoient de vieilles chansons, lesquelles ne se vendoient ny distribuoient à présent et pour lesd. Heures reconngnoissoit qu'il y avoit quelques petites faultes, lesquelles se pouvoient réamender, ce qu'il accordoit estre fait, et au regard dud. son apprentif, disoit qu'il estoit allé aux champs où il l'avoit envoié, lequel il accorde faire revenir, requérant estre envoyé hors de procez. / Il est dict à bonne cause lesd. arrest et approchement fait faire par lesd. Gardes, seront lesd. feuilles de chansons comme vitieuses lacérez et rompus devant la maison dud. Allyne

et que lesd. Heures seront bien et deuement réamendez par led. Allyne et peu après représentez ausd. Gardes pour les veoir et visitter et au surplus endjoint aud. Allyne faire revenir led. son apprentif en sa maison dans la quinzaine pour empescher le temps de son apprentissage et condampné envers lesd. Gardes aux despens dud. approchement et deffences à luy faictes de plus commetre telle faulte ny aulcunement [contrevenir] auxd. ordonnances sur les peines portées par elles et autres peines au cas appartenant, lesquels despens desd. Gardes ont esté par nous modérez et taxez à la somme de six livres, ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

592. — 1615, 17 septembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant Michel Villequin, libraire à Rouen, à une amende, pour avoir imprimé un petit livre sans permission. — « L'an de grace mil six centz quinze, le jeudy dix-septiesme jour de septembre, de matin, en la chambre du Conseil du bailliage de Rouen, devant nous François Le Parmentier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier aud. bailliage. Entre les Gardes année présente de l'estat de marchand libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement par eux faict faire allencontre de Michel Villequin, maistre dud. estat de libraire, de ce que contre et au préjudice des ordonnances dud. estat, arrests de la court et sentences de règlementz cy devant donnez, led. Villequin avoit, sans aucune permission, imprimé ou faict imprimer, vendu et distribué ung petit livre intitullé : *Appologie ou Deffences pour le mariage du Roy*, lesd. Gardes demandeurs présentz et par maistre Noel Germain, leur procureur, d'une part. Et ledit Villequin deffendeur aud. approchement aussi présent et par M^e^ Gilles Le Sauvage, son procureur, d'aultre part. Partie oyes sur ledit approchement, lequel lesd. gardes ont soustenu à bonne cause et que led. Villequin, pour avoir imprimé ou faict imprimer led. livret cy-dessus sans aucune permission de justice, devroict estre condampné en amende avec despens et deffences luy estre faictes et à tous aultres maistres dud. estat, de imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre ou dis-

tribuer aucuns livres sans congé ny permission sur les paines portez par lesd. ordonnances, réglementz et arretz, et aultres paines au cas appartenant. Et que par led. Villequin a esté dict qu'il avoict imprimé led. livre sur ung autre imprimé à Paris, à la fin duquel il y avoict une permission d'imprimer led. livret, pour raison de quoy n'avoit demandé aucune permission d'icelluy imprimer en cested. ville, requérant à ce moien estre deschargé du présent approchement. Sur ce oy le Procureur du Roy aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. approchement, led. Villequin pour la contravention par luy faicte ausd. ordonnances et règlements, ayant contre et au préjudice d'icelles imprimé et vendu led. livret sans permission, condamné en cent solz d'amende applicable assavoir deux tiers au Roy et l'autre tiers ausd. gardes demandeurs et condamné aussi envers lesd. gardes aux despens dud. approchement et deffences à luy faictes et à tous les autres maistres dud. estat d'imprimeur, d'imprimer et faire imprimer, vendre, faire vendre ny distribuer aucuns livres sans congé et permission, suivant les ordonnances, réglements et arrestz de la Court, ny aucunes autres contraventions à iceux sur les paines au cas appartenant. Et donnant règlement à l'advenir, est enjoinct à tous les maistres dud. estat de mettre à la fin des livres qu'ils imprimeront, le jour qu'ils auront achevé de les imprimer, avec apposition du nom de l'imprimeur, sur les paines devant dictes. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^ E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

593. — 1616, 19 août. — Sentence du Bailliage de Rouen contre Guillaume Le Boullenger, compagnon imprimeur à Rouen, condamné en trente sols d'amende, pour avoir imprimé sans permission. — « L'an de grace mil six centz saize, le vendredy dix-neuf^e^ jour d'aoust, en jugement devant nous François Le Parmentier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville et banlieue de Rouen, demandeurs en arrest et approchement, présentz et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Guillaume Le Boullenger, compagnon dudit estat, deffendeur desd. arrest

et approchement, aussi présent et par Auzoult, son procureur, d'autre part. Parties oyes sur led. arrest faict faire par lesd. Gardes sur dix mains de papier blanc et dix mains d'impression de la *Muse guerrière*, faict partie de plus grand nombre que led. Le Boullenger avoit dict estre encore à achever en la maison de Jullien Le Boullenger et déclaré aussy qu'il avoit faict faire par Robert de Burges, maistre dud. estat, jusques à quatre ou cinq centz *Heures*, usages de Romme, latin et françois, qu'il avoit vendus depuis trois à quatre ans environ, demy cent depuis deux mois ença, le tout contre et au préjudice des ordonnances dud. estat, arretz et réglementz cy devant donnez. Soustenoient lesd. Gardes à bonne cause lesd. arrest, approchement, et que led. Le Boullenger, qui n'est que compagnon dud. estat, pour avoir fait imprimer lesd. feuilles contre et au préjudice desd. ordonnances et réglements, devoit estre condampné en amende et que lesd. feuilles arrestez estre déclarez forfaites et confisquez avec despens et deffences luy estre faictes [et] à tous les autres compagnons dud. estat de faire imprimer, vendre, distribuer aucuns ouvrages dépendans d'icelluy estat, à peine de confiscation, d'amende arbitraire et autres paines au cas apartenans. Et que par led. Boullenger, prins par serment, a esté dict qu'il n'avoit donné charge d'imprimer lesd. feuilles et n'a pour ce fait aucun marché avec l'imprimeur jusques à ce que le travail et ouvrage ait esté fait, et partant, requéroit estre deschargé du présent aprochement. Lecture faicte du procez verbal de l'arrest et aprochement de Nicollas Le Cauchoix, sergent roial, huissier aud. Rouen, dabté du jourdhuy. / Il est dict à bonne cause lesd. arrest et aprochement, led. aproché pour la faute par luy commise condampné en trente solz d'amende applicable assavoir deux tiers au Roy et l'autre tiers ausd. Gardes, avec despens dud. aprochement, deffences faictes aud. aproché et à tous autres compagnons dud. estat de faire imprimer, vendre ny distribuer aucuns ouvrages dépendantz dud. estat ny aucunement contrevenir aux ordonnances et réglemens d'icelluy à paine de forfaicture et confiscation et autres paines au cas appartenans, et demeureront lesd. dix mains de feuilles imprimées

et dix mains de papier ausd. Gardes à prix raisonnable, lequel prix lesd. Gardes paieront aud. Le Boullenger. Lesquelz despens ont esté par nous modérez et taxez à la somme de cent solz, ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

594. — 1616, 3 novembre, — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jean Osmont, imprimeur libraire à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant dix ans, le *Cathéchisme sur les sept sacrements de l'Eglise*, composé par Me Jacques Dosmoy, docteur en théologie, doyen d'Ecouys et l'un des grands vicaires de l'Archevêque de Rouen.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 142.

595. — 1616, 8 novembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Nicolas Hamillon, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre deux Almanachs pour 1617, composés l'un par Robert Dolbeau, l'autre par Jean Petit.

Ibid., p. 143.

596. — 1617, 17 mai. — Arrêt du même Parlement contre Jullien Le Boullenger pour avoir imprimé en fraude, sous la rubrique : *A Niort*, un livre intitulé : *La Semaine ou création du monde*, au mépris du privilège accordé à David Geuffroy. Il est condamné à trente livres d'amende et la confiscation du livre ordonnée.

Ibid.

597. — 1617, 15 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, libraire imprimeur à Rouen, d'imprimer, vendre et distribuer, pendant trois ans, un livre intitulé : *La Confession de foy des ministres convaincus de nullités par leurs propres bibles, avec la réplique à l'escrit concerté, signé et publié par les quatre ministres de Barenton*, sur la copie par lui recouvrée.

Ibid.

598. — 1617, 17 juillet. — Sentence du bailliage de Rouen portant condamnation contre Jean Petit, libraire et imprimeur à Rouen, pour avoir imprimé des discours, libelles et chansons sans permission. — « L'an de grace mil six cents dix-sept, le lundy dix-septe jour de juillet, en jugement devant nous Claude Le Roux, escuier, sieur de Sainct Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au

bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, à l'adjonction du Procureur du Roy de cedict bailliage, demandeurs en approchement par eulx faict faire allencontre de Jehan Petit, maistre particulier dud. estat, lequel avoit depuis peu de jours imprimé, vendu et distribué plusieurs discours, libelles et chansons de nouveau composez et imprimez sans l'authorité et permission de justice, le tout contre et au préjudice des sentences, arrestz de la court et reiglemens donnez pour ce subjet et particulièrement par sentence donnée en ce siège le traiziesme jour de juing mil cinq centz soixante et quinze, par laquelle il est deffendu à tous les maistres particuliers de faire imprimer aucune chose sans permission de justice, à payne du fouet et aultres paynes au cas appartenant, comparantz par lesdictes gardes en personne, et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et ledict Petit, approché pour les causes que dessus, deffendeur aussy présent en personne, et par Davoult, son procureur, d'aultre part. Parties oyes sur ledict approchement et que led. Petit a dict qu'il n'y avoit que troys ou quatre moys qu'il exerce led. art d'imprimeur, n'ayant congnoissance desditz reiglementz alléguez par lesd. Gardes, se remettant à la discrettion de justice. Sur ce oy le procureur du Roy en ce dict bailliage. / Il est dict à bonne cause led. approchement, led. Petit pour avoir imprimé, vendu et distribué lesdictz discours, libelles et chanssons sans permission de justice, condamné en trente solz d'amende aplicables, assavoir deux tiers au Roy et l'aultre tiers ausdictes Gardes, avec despens de l'approchement et deffences faictes audict Petit et à tous aultres d'en faire le semblable sur les paynes portez ausdictz réglemens et sentences, et aultres paynes au cas appartenant. Lesquelz despens desdictes gardes ont esté par nous modérez et taxez à la somme de [en blanc], ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

599. — 1618, 27 janvier. — Arrêt du Parlement de Rouen entérinant les lettres patentes accordées par le Roi, le 8 juin 1617, à David Du Petitval, imprimeur en cette

ville et lui permettant en conséquence d'imprimer et vendre, pendant dix ans, le *Commentaire de Mᵉ Josias Berault, avocat en la cour sur la Coutume de Normandie*, de nouveau par lui revu et augmenté.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 143.

600. — 1618, 10 février. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant à une amende Jean-Baptiste de La Rivière, libraire à Arras, pour avoir déballé de la marchandise de livres à Rouen, sans l'avoir fait préalablement visiter. — « L'an de grace mil six centz dix-huict, le samedy dixiesme jour de febvrier, en jugement devant nous François Le Parmentier, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de marchand libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en adjournement par eulx faict faire à honorable homme Jean-Baptiste de la Rivière, marchand libraire demeurant en la ville d'Arras et d'Artoys, affin de soy veoir condampner en amende de ce que contre et au préjudice des ordonnances et reiglementz par eulx portez, il avoict desballé quelque marchandise de livres par luy apportez en ceste dicte ville sans la présence desdictz gardes et iceulx exposez en vente sans les en avoir advertiz, présentz led. Gardes en personnes, d'une part. Et ledict de la Rivière, adjourné et poursuivy aulx fins dessusdictes, deffendeur aussy présent, d'aultre part. Aprez que led. de la Rivière a dict qu'il ne vouloit tenir procez sur led. approchement et obéissoit à l'amende, à la modération de justice. / Il est dict à bonne cause ledict approchement, led. de la Rivière pour la faulte par luy commise, condampné en trente solz d'amende, aplicable assavoir deulx tiers au Roy et l'aultre tiers ausdictz Gardes, et aux despens de l'approchement envers iceulx gardes, et deffenses à luy faictes de plus commettre telle faulte ny aucunement contrevenir ausdictes ordonnances et reiglementz sur les paynes portez par iceulx et aultres paynes au cas appartenant, lesquelz despens ont esté par nous modérez et taxez à la somme de [en blanc], ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Infᵉ, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

601. — 1618, 28 mai. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Manassés de Préaux, imprimeur dans la même ville, d'imprimer un livre intitulé : *Exercice des enfants de Dieu, pour se façonner à la béatitude*, composé par le P. Alvarèz de Paz, de la Compagnie de Jésus, et mis en français par le P. René Chesneau, jésuite orléanais.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 143.

602. — 1618, 15 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Romain de Beauvais, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant deux ans, un petit livre intitulé : *L'heureuse conversion de M^m^ de Frontenac*, déjà imprimé à Paris.

Ibid.

603. — 1618, 3 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Crevel, imprimeur à Rouen, d'imprimer un manuscrit intitulé : *La Chronologie des Archevesques de Rouen*, recueilli par feu Jean Dadré, en son vivant docteur en théologie et pénitencier en l'église Notre-Dame de Rouen.

Ibid.

604. — 1618, 15 septembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant en une amende Pierre Le Locu, imprimeur à Rouen, pour avoir imprimé un livre sans permission. — « L'an de grace mil six centz dix-huict, le samedy quinziesme jour de septembre, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les gardes année présente de l'estat de marchand libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en adjournement par eulx faict faire à Pierre Lelocu, maistre particullier dud. mestier en ceste dicte ville, afin de soy veoir condampner en amende de ce que contre et au préjudice des ordonnances de justice et reiglementz dud. mestier, il avoit imprimé et expozé en vente ung livre intitulé : *L'origine et progrez des deulx relligions*, sans aucune permission ny authorité de justice, comparentz lesd. Gardes par Thorel, leur procureur, d'une part. Et led. Lelocu, convenu et adjourné aulx fins cy-dessus, deffendeur comparent par Maisson, son procureur, d'aultre part. Par lesd. Gardes a esté soustenu à bonne cause ledict

approchement et que led. Lelocu pour la faulte par luy commise debvoict estre condamné en cinq centz livres d'amende et aulx dépens et que deffences luy debvoient estre faictes de commettre à l'advenir telle faulte, à payne de punition exemplaire. Et par led. Lelocu a esté dict qu'il estoict porteur d'arrest de la Court portant permission d'imprimer led. livre, estant bien vray qu'il avoict imprimé led. livre avant lad. permission, mais estoit dispensé de l'amende par led. arrest ; à raison de quoy soustenoit qu'il debvoit estre licentié de l'approchement. Sur quoy, lecture faite dud. arrest porté par led. Lelocu, dict que lesd. Gardes ont persisté soutenir que led. Lelocu estoict mulctable d'amende pour avoir employé en son livre *par permission*, avant que d'avoir icelle obtenue. / Il est dict à bonne cause l'approchement, led. Lelocu pour la faulte par luy commise condampné en vingt livres d'amende aplicables suivant l'ordonnance, assavoir les deulx tiers au Roy et l'aultre tiers ausd. Gardes, et aulx despens desd. poursuittes, et deffenses faictes aud. Lelocu de plus commettre telle faulte à l'advenir sur les paynes portées par les reiglementz et aultres paynes au cas appartenant, lesquelz dépens ont esté par nous modérez et taxez à la somme de [en blanc], ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

605. — 1618, 5 novembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant David Geuffroy, imprimeur-libraire en cette ville, à cent livres d'amende, pour avoir imprimé un livre sans permission. — « L'an de grace mil six centz dix huict, le lundy cinquiesme jour de novembre, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en cested. ville de Rouen, demandeurs en arrest et approchement, présentz et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et David Geuffroy, maistre dudict estat, deffendeur desd. arrest et approchement faict faire par lesd. Gardes allencontre dud. Geuffroy, de ce que contre et au préjudice des ordonnances, arrest de la court et reiglementz cy-devant donnez, s'estans lesd. Gardes

transportez en la maison dud. Geuffroy, assistez de Isac Gaffre, sergeant royal résident aud. Rouen, ilz avoient trouvé icelluy Geuffroy travaillant à ung livre intitulé : *Suplément nécessaire à lescript que le capuchin Yves, prédicateur à Sainct-Elloy, a faict imprimer touchant les conférences entre luy et Jean Maximilian de Langle, ministre à Quevilly,* duquel livre iceulx gardes s'estoient saisis de huict feuilles imprimez d'ung costé et la forme d'icelluy livre baillée à la garde de Jacques Gaumont, proche voisin dud. Geuffroy, lequel livre il imprimoit sans aucun pouvoir ny permission de justice et sans y avoir appozé son nom suivant les ordonnances et reiglementz, soustenant lesd. gardes à bonne cause lesd. arrest et approchement et que led. Geuffroy pour avoir, comme dict est, imprimé led. livre sans aucune permission de justice ny en icelluy employé son nom, et attendu qu'il est ordinaire de commettre telle faulte, debvroit estre condampné en cinq centz livres d'amende et deffences luy estre faictes de plus contrevenir ausd. ordonnances et reiglementz sur plus grandes paynes et aultres paynes au cas appartenant. Et que led. Geuffroy a dict que ce qu'il faisoit n'estoict ung livre pour vendre, ains seullement ung simple exemplaire où il n'estoict tenu ny obligé de mettre son nom, et partant soustenoit à tort led. approchement desd. gardes, duquel il debvoit estre deschargé, avec despens. Sur ce ouy le Procureur du Roy parlant par Leblanc, premier advocat de Sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause lesd. arrest et approchement faict par lesd. gardes, led. Geuffroy pour la contravention par luy faicte ausd. ordonnances et reiglementz et arrestz, ayant contre et au préjudice d'iceulx imprimé led. livre cy-dessus sans aucun pouvoir ni permission de justice et sans aussy y avoir employé son nom, condampné en cent livres d'amende aplicable assavoir ung tiers au Roy, un tiers aulx affaires de la maison de santé et l'aultre tiers ausd. gardes, et condampné aussy envers lesd. Gardes aulx dépens dud. approchement, et deffences à lui faictes de plus commettre telle faulte ny aucunement contrevenir ausd. ordonnances et réglementz et arrestz, à payne de punition corporelle et aultres paynes au cas appartenant, de laquelle sentence led. Geuffroy a déclaré qu'il se

portoict pour appelant, dont nous lui avons accordé acte, néantmoins lequel et sans préjudice d'icelluy, ordonné qu'il garnira lad. amende et demeurera en arrest ès mains de Me Benjamin Laigle, huissier, jusques à ce qu'il y aict satisfaict. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en trois rôles sur parch.)

606. — 1618, 20 novembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant en une amende Nicolas Le Prévost pour avoir été trouvé détenteur d'un livre imprimé sans permission et ordonnant la comparution de Julien Courant, dénoncé comme en étant l'imprimeur. — « L'an de grace mil six centz dix huict, le mardy vingtiesme jour de novembre, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre les Gardes année présente du mestier de libraire-imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en adjournement présentz et par maistre David Thorel, leur procureur, d'une part. Et Nicollas le Prévost, maistre dud. mestier, deffendeur dud. adjournement, aussy présent et par maistre [en blanc], son procureur, d'autre part. Partiez oyes sur led. adjournement faict faire par lesd. Gardes aud. Le Prévost, afin de soy veoir condampner en amende de ce que contre et ou préjudice des ordonnances, reiglementz et arrestz de la Court, led. Le Prévost avoict esté trouvé saisy d'ung petit livre qu'il avoict imprimé, intitullé : *Actes de la Conférence entre le R. P. Véron de la Compaignye de Jhésus et le sieur De la Balle, ministre de Lunerey et Limdebeuf detin* (?), sans aucun pouvoir ny permission de justice, debvoit estre condampné en amende et deffences luy estre faictes de plus commettre telle faulte à payne de plus grande amende et aultres paynes au cas appartenant. Et que par led. Le Prévost a esté dict qu'il n'avoit imprimé ny exposé en vente led. livre, ains avoit esté imprimé par Jullien Courant, aussy maistre dud. mestier, et partant n'avoit commis aucune faulte, requérant estre déchargé du présent approchement. Sur ce ouy le Procureur du Roy parlant par Leblanc, premier advocat de sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. adjournement, led. Le Prévost, pour la faulte par luy commise, condampné en cinquante livres

tournois d'amende applicables, assavoir ung tiers au Roy, ung autre tiers aulx affaires de la maison de santé et l'autre tiers auxd. Gardes, pour laquelle amende il demeurera arresté ès mains de Me Pierre Le Noble, huissier présent en jugement, et condampné aulx dépens desd. Gardes, et deffences à luy faictes de plus commettre telle faulte, à payne de punition exemplaire, closture de sa boutique et aultres paynes au cas appartenant. Et de surplus ordonne que les exemplaires dud. livre approché seront apportez au greffe de ce bailliage et les carractères, sy aucuns y a, rompus à ce qu'il n'en soit abuzé, et enjoinct à Me Benjamin Laigle, aussy huissier présent en jugement se transporter présentement en la maison dud. Courant et icelluy admener par devant nous pour, luy oy, ordonner [ce] qu'il appartiendra. De laquelle sentence led. Le Prévost a déclaré qu'il se portoit pour appelant, dont nous luy avons accordé acte, néantmoins lequel et sans préjudice d'icelluy, ordonné qu'il demeurera arresté jusques à ce qu'il aict garny lad. amende. Et tost aprez, la juresdiction encor séante, s'est présenté led. Laigle huissier, lequel nous a remonstré que suivant nostre ordonnance cy-dessus, il s'estoit transporté en la maison dud. Courant pour icelluy admener par devant nous, mais ne l'avoit trouvé en icelle. Sur quoy nous avons ordonné que icelluy Courant sera contrainct par corps et emprisonnement de sa personne pour l'abstraindre à comparoir pour respondre aulx fins dessus dictes Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

607. — 1618, 21 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Louis Dumesnil, imprimeur en cette ville, d'imprimer un livre intitulé : *Le Miroir des frères, c'est un traicté des sainctes Sociétés, Confrairies et Charités*, composé par frère Guillaume de Gruchy, cordelier au Pont-Audemer.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 144.

608. — 1618, 21 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant le renvoi à quinzaine d'un appel de David Geuffroy et d'une requête d'intervention de Robert Valentin contre les gardes de leur maîtrise. — « Du vingt et ungiesme jour de novembre, l'an mil six cens et dix-huict, en la Chambre de l'esdict au Parlement de Rouen,

sur la rétention de cause judiciairement requise par David Geffroy (sic), libraire et imprimeur en ceste ville de Rouen, appellant de sentence donnée par le bailly dud. lieu ou son lieutenant le cinqiesme de ce présent mois et an [1], présent en personne et par maistre Jean Le Tellier, son procureur, d'une part. A l'encontre de Jacques Ruel, Robert Feron, Guillaume De la Haye et Jean Machuel, maistres et gardes année présente dud. estat de libraire imprimeur, intimez aussy présentz en personne et par Me Abraham Manory, leur procureur, d'autre. Et Robert Valentin, aussy libraire et imprimeur aud. Rouen, s'estant présenté en la cause, afin que, suivant la requeste par luy présentée à la Court le jour d'hier, il pleust à icelle luy accorder mandement pour faire appeller lesd. maistres et gardes, affin de procéder sur le prétendu arrest de saisie par eulx faict en la maison dud. Valentin par Le Moble (sic), huissier, réparation et intérestz par luy prétenduz des forces, violences et veoyes de faict par lesd. gardes commis, perte et emport de ses papiers, lettres et escriptures, pour y estre faict droict par ung mesme en vuidant l'appel dud. Geuffroy, comme de chose connexe et deppendante l'une de l'autre; cependant faire deffenses ausd. Gardes, Le Moble, huissier et tous autres de plus poursuivre pour led. faict devant led. bailly, ny ailleurs qu'en la Court et aud. bailly d'en prendre cognoissance ny attenter à la personne et biens dud. Valentin sur les peines au cas appartenant, comparant par ledict Le Tellier, son procureur, d'autre part. Oy Mollet, advocat desd. Geuffroy et Vallentin, Manory pour lesd. maistres et gardes de libraires et imprimeurs, et Le Guerchois pour le Procureur général du Roy. / La Court en la Chambre de l'esdict, a retenu et retient la congnoissance de la cause et ce faisant, ayant esgard à la requeste dud. Vallentin, a évocqué et évocque l'instance d'icelluy, ordonné que les parties en viendront sur les deux instances à la quinzaine, en la présence du Procureur général du Roy, et faisant droict sur la conclusion dud. Procureur général du Roy, a faict et faict inhibitions aux procureurs et advocatz

(1) Voy. Suprà, n° 605.

plaidans pour les parties de contrevenir aux édictz et ordonnances du Roy sur les peines au cas appartenans. Après l'arrest prononcé, sur ce que Pallet, advocat desd. maistres et gardes de libraire et imprimeur, a demandé que défenses soyent faictes d'imprimer aucuns livres touchant la Religion prétendue refformée ny iceux vendre et distribuer jusques à ce que par lad. Court autrement en ayt esté ordonné, lad. Cour a ordonné et ordonne que les choses tiendront estat jusques aud. jour de quinzaine. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

609. — 1619, 12 janvier. — Sentence du Bailliage de Rouen permettant à Nicolas Le Prévost d'imprimer la *Conférence du père Véron, Jésuite, et de Langle, Ministre*, — mais, le Ministre ayant fait imprimer une pareille conférence à Quevilly, sans permission, et se voulant prévaloir de l'Edit, le P. Véron en fit complainte au bailly. Il se trouva que le Procureur du Roy *seul* avait autorisé l'impression du P. Véron et que le bailly n'avait point signé le permis. « Le P. Véron et le Ministre de Langle furent appelés dans la chambre du Conseil et entendus. Toute la faute retomba sur le greffier qui avait délivré l'expédition de la sentence, sans en parler au bailly. Il eut beau soutenir que de tout temps les choses se passaient ainsi, le bailly lui fit une forte remontrance et le condamna en trente livres d'amende, en la présence du P. Véron et du Ministre de Langle. Il ordonna de plus que lesd. Conférences seraient brûlées immédiatement ; mais les deux adversaires ayant déclaré qu'ils appelaient de cette condamnation, le bûcher ne fut point allumé. » La Cour réforma la sentence par arrêt du 19 février suivant et permit au P. Véron de faire imprimer son livre.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 144.

610. — 1619, 14 janvier. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jean Osmont et Richard Lallemant, imprimeurs-libraires, d'imprimer, pendant huit ans, le livre intitulé : *Apparatus latinae locutionis in Ciceronem*.

Ibid.

611. — 1619, 16 mai. — Sentence du Prevôt de Paris contre Nicolas Le Prévost, imprimeur-libraire à Rouen, « qui

n'avoit pas porté ses livres à la douanne pour y être visités par les Syndic et Gardes ». (B.N., Ms. fr. 22081, pièce 9. Simple mention tirée du *Recueil* de L. Bouchel, 1620, p. 58 [1].)

612. — 1620, 21 janvier. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant David II Ferrant et Jacques Cailloué, en une amende de dix livres chacun, au sujet d'un libelle imprimé sans permission. — « L'an de grace mil six centz vingt, le mardy vingt et ungiesme jour de janvier, en jugement devant nous Claude Leroux, escuier, sieur de Sainct-Aubin, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Estienne Véreul, Daniel Lecousturier, Jacques de Rouvre, Pierre Lelocu, maistres et gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en arrest et aprochement, présens en personnes et par Me David Thorel, leur procureur, d'une part. Et David Ferrant le jeune et Jacques Caillouel, maistres dud. estat, deffendeurs ausd. arrest et aprochement, présens et par Me Noël Germain, leur procureur, d'aultre part. Parties oyes sur lesd. arrest et aprochement, aulx fins duquel lesd. Gardes ont remonstré que faisans leur visitation en la maison dud. Ferrant, [en] vertu de leur commission de gardes, ils avoient trouvé en lad. maison une forme de grand romain contenant huict pages, desquelles il y en avoit cinq entières, une à demy et les deulx autres vaques, ayans aparence d'avoir esté rompus, la troisiesme estant intitullée : *Bannissement faict contre les pères Jésuites au Royaume de Hongrie*, commençant par ces motz : Au mesme temps que les pères Jésuites furent chassez de Boesme, Moravye, — et à la première page, au lieu de mettre que lad. impression est faicte en ceste ville, y sont emploiez ces mots : *Jouxte la copie Imprimée à Pragues*, le tout contre et en préjudice des ordonnances dud. estat, arrestz de la Court et sentences de reiglement cy-devant donnez, laquelle forme de grand romain lesd. Gardes avoient faict saisir et arrester, comme prétendans estre ung libelle diffamatoire pour ne porter nom ny marque, duquel libelle

(1) Ce recueil est mentionné sous le n° 8, Gallia Typ., série Par., t. I, p. 6.

avoit esté tiré deux espreuves par led. Ferrant, ainsy que icelluy Ferrant, mesmes led. Caillouel avoient recongneu, de l'une desquelles espreuves à l'instant représentez lesd. Gardes s'estoient saisiz, à la charge de les représenter en justice lors la vuide dud. aprochement, lequel aprochement comme aussy led. arrest, lesd. Gardes, à l'adjonction du Procureur du Roy en ced. bailliage, soustenoient à bonne cause et que lesd. Ferrant et Callouel, pour la faulte par eux commise et la contravention par eulx faicte ausd. ordonnances et reiglemens, debvoient estre condamnez en amende et les caractères de lad. impression rompus et brisez, à ce qu'il n'en soit abusé, avec despens dud. aprochement et deffences leur estre faictes de plus commettre telle faulte ny aucunement contrevenir ausd. ordonnances, reiglemens et arrestz sur plus grandes paynes et aultres au cas appartenant. Et que par led. Ferrant a esté dict que led. Caillouel lui avoit baillé la coppie desd. pages escriptes à la main, de laquelle il avoit faict deux espreuves, ainsy que l'a recongneu led. Caillouel par le procez verbal de Nicollas Yvelin, sergeant royal à Rouen ayant icelles saisies, ausquelles espreuves il n'estoit tenu de mettre son nom, attendu qu'il n'avoit temps de vendre lesd. feuilles imprimez et partant, soustenoit à tort led. aprochement et qu'il debvoit estre deschargé des conclusions cy-dessus contre luy prinses par lesd. Gardes, avec despens. Sur ce oy led. Procureur du Roy parlant par Leblanc, premier advocat de sa Majesté aud. bailliage./ Il est dict à bonne cause lesd. arrest et aprochement, lesd. Ferrant et Caillouel, pour les faultes par eux commises, condamnez chacun en dix livres d'amende aplicables assavoir deux tiers à la chapelle de ced. bailliage et l'aultre tiers ausd. Gardes, avec despens dud. aprochement et que les caractaires de lad. impression seront désasemblez et renduz ausd. aprochez, en payant par eux lesd. amendes, ausquelz deffences ont esté et sont faictes de plus commettre telle faulte à l'advenir ny aucunement contrevenir ausd. ordonnances et reiglemens, lesquelz leur ont esté et est enjoinct garder et observer à payne de closture de leurs boutiques. Lesquelz despens ont esté par nous réservez à taxer

pour les bailler par déclaration. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

613. — 1620, 8 avril. — Arrêt du Parlement de Rouen statuant définitivement sur l'appel de David Geuffroy, de la sentence du 21 novembre 1618 [1], la réformant et condamnant l'appelant en cinquante livres d'amende. — « Du huictiesme jour d'avril l'an mil six cens et vingt, à Rouen, en la Court de parlement, en la chambre de l'esdict. Entre David Geuffroy, maistre libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, appellant de sentence donnée par le bailly dud. lieu ou son lieutenant le cinquiesme de novembre mil six cens dix huict, par laquelle auroit esté dict à bonne cause l'arrest et aprochement faict par les maistres et gardes dud. estat de libraire, d'un petit livre imprimé par led. Geuffroy, lequel pour la contravention par luy faicte aux ordonnances, réglementz et arrestz, ayant contre et au préjudice d'icelluy (sic) imprimé led. livre sans aucun pouvoir ny permission de justice, sans aussi y avoir emploiè son nom, auroit esté condamné en cent livres d'amende aplicables ung tiers au Roy, autre tiers à la santé et l'aultre envers lesd. Gardes et aux dépens dud. aprochement, avec défenses de plus contrevenir ausd. ordonnances, comparant par Me Jean Le Tellier, son procureur, d'une part. Et Jean Crevel, Robert Féron, Guillaume De la Haye et Jean Machuel, maistres et gardes en lad. année mil six cens dix-huict dud. estat de libraire, intimez aud. appel, présens et par Me Abraham Manory, leur procureur, d'autre. Et Robert Valentin, aussy libraire imprimeur aud. Rouen, demandeur en requeste par luy présentée à la Court le vingtiesme dud. mois de novembre aud. an mil six cens dix huict, comparant par led. Le Tellier, son procureur. Et lesd. maistres et gardes, défendeurs, d'autre. / La Cour en la Chambre de l'esdict, parties oyes, ensemble le Procureur général du Roy, a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, et en réformant le jugement, faisant droict sur les conclusions desd. parties, a condamné et condamne ledict Geuffroy en cin-

(1) Voy. suprà nos 605 et 608.

quante livres d'amende aplicable aux affaires de la santé et aux despens envers lesd. maistres et gardes, modérez à trente livres, lesquels led. Geuffroy paiera dans la huictaine, autrement sera l'arrest levé à ses despens. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^ E. 489. Expéd. en 2 rôles surparch.)

614. — 1620, 19 décembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont, imprimeur dans cette ville, d'imprimer, pendant six ans, un livre mis entre ses mains par frère Jean Rigault, docteur en théologie, et intitulé : *Le Miroir du nom de Dieu.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 145.

615. — 1622, 18 juillet. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant à des amendes Jacques Cailloué, Martin Brocard et Jean Ferrant trouvés respectivement détenteurs d'ouvrages sans nom d'auteur ni d'imprimeur. — « L'an de grace mil six centz vingt deulx, le lundy dix huictiesme jour de juillet, en jugement devant nous Charles Boullais, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre les gardes année présente de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en approchement allencontre de Jacques Cailloué et Martin Brocard, maistres libraires, et Jehan Ferrant, aussi maistre libraire et imprimeur en cested. ville, de ce que contre et en préjudice des sentences, reiglementz et arrestz de la Court cy-devant donnez, ils auroient esté trouvez saisys, assavoir led. Cailloué de dix-sept livres intitullez : *La Bulle du pape,* deulx aultres intitullez : *Dialogue sur la présence du corps du Seigneur,* deux aultres intitullez : *Méditation sur le quatre^me^ verset,* et ung aultre intitulé : *Le Mistère de l'Iniquité ;* — led. Brocart de plusieurs cayers imprimez ; — et led. Ferrant de plusieurs feuilles d'ung discours intitullé : *Le caquet de l'acouchée,* — le tout imprimé sans authorité ny permission de justice et sans y avoir esté employé le nom de l'autheur ny de l'imprimeur qui les ont imprimez, ainsy qu'il est porté et prescript par lesd. ordonnances, règlementz et arrestz de la court de parlement, et aultrement lesd. Gardes demandeurs en adjournement par eulx fait faire ausd. Cailloué, Brocard et Ferrant pour veoir ordonner dud. approchement, pré-

sentz en personne et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et les dessusd. aprochez, deffendeurs comparentz, assavoir led. Cailloué par Bourdon, led. Brocard par Denis, et led. Ferrant en personne et par Mallet, leurs respectifz procureurs, d'autre part. Parties ouyes sur led. approchement, lequel lesd. Gardes ont soustenu à bonne cause et que lesd. Cailloué, Brocart et Ferrant pour avoir esté trouvez saisys desd. livres et cahiers cy-dessus où les noms des autheurs et imprimeurs ne sont emploiez, lesquelz sont aussy imprimez sans aulcune aucthorité ny permission de justice, le tout contre et en préjudice desd. ordonnances, reiglementz et arrestz de la Court, debvoient estre condampnez en amende et tout ce qui est arresté, rompu et lacéré, avec despens et deffences leur estre faictes de plus commettre telles faultes ny aulcunement contrevenir ausd. ordonnances, reiglemens et arrestz, sur plus grandes peines et aultres au cas appartenant. Et que par led. Cailloué a esté dict qu'il est de la Relligion prétendue reffformée et que par l'esdit du Roy en faveur de ceulx de lad. relligion, il luy est permis et à tous aultres libraires faisantz profession d'icelle, d'avoir et tenir en leurs maisons toutes sortes de livres concernantz leurd. relligion et iceux vendre et distribuer au lieu où lad. relligion s'exerce, à raison de quoy et que lesd. Gardes n'ont trouvé aulcuns livres en sa bouticque subjetz à approchement et que ceux saisis estoient en la chambre en laquelle il les pouvoit tenir pour les vendre au lieu où se fait le presche et exercice de la relligion prétendue reffformée et qu'il mesconguoist et dénye en avoir exposé en vente, soustenoient à tort led. aprochement, dont il debvoit estre deschargé sans despens, disant oultre que lesd. livres sont imprimez en Allemaigne, que par conséquent ne peuvent estre subjectz au reiglement porté par led. arrest de la Court. Et par led. Brocart dit qu'il n'a fait imprimer les cahiers dont il a esté trouvé saisy et avoir seulement vendu, ainsy que ont fait plusieurs autres, ung petit discours intitullé : *Le Postillon d'Angleterre,* qui luy a esté baillé pour vendre par [un blanc] Goulée, maistre dud. estat ; au moyen de quoy requéroit estre deschargé du présent approchement avec despens. Et que par led. Ferrant a esté dict qu'il

avoit commencé à imprimer le *Cacquet de l'accouchée* et dont il avoit tiré quelques feuilles de la première dud. cahier, mais en avoit depuis quicté l'impression et partant ne se pouvoit servir desd. feuilles, requérant estre déchargé de l'approchement. Sur quoy et que lesd. Gardes ont dict sur l'esdict allégué par led. Cailloué n'excuse lesd. libraires et ne leur permect de vendre des livres sans que le nom de l'autheur ny de l'imprimeur y soit employé et le lieu de l'impression, à raison de quoy ne se peult led. Cailloué excuser de faulte, sans toucher à la qualité, bonté ou inperfection desdictz livres, lesquelz led. Cailoué ne peult donc garder pour son service et exercice de sa relligion, veu qu'il y en a dix-sept d'une sorte, plusieurs d'une aultre, ayant esté pour mesme subject cy-devant approché et par sentence donnée en ce siège le vingt-ung^me^ jour de janvier mil six centz vingt, condamné en dix livres d'amendes et deffences à luy faictes de commettre telles faultes à l'advenir à peine de closture de sa bouticque. Et pour le regard dud. Brocard disoient qu'il en avoict vendu plusieurs et trouvé saisy de ceux approchez qu'il exposoit en vente en public dans la salle du palais, ayant esté approché et souffert punition corporelle pour le mesme subject. Et pour led Ferrant ne peult s'excuser de faulte, n'ayant deu commencer à imprimer qu'il n'eust permission de justice et sans y emploier son nom et celluy de l'autheur, suivant et conformément ausdictz arrestz de la Court et règlementz sur ce donnez, persistans à leurs conclusions cy-dessus. Sur ce ouy le Procureur du Roy, parlant par Leblanc, premier advocat de sa Majesté aud. bailliage./ Il est dict à bonne cause l'approchement, les dessus dictz approchez pour la faulte par eux commise et d'avoir esté trouvez saisys de plusieurs livres où les noms de l'autheur et imprimeur ne sont emploiez, contre et en préjudice desd. reiglementz et arrestz de la Court, condampnez chacun en vingt-cinq livres tournois d'amende aplicable assavoir ung tiers au Roy, ung aultre tiers aux affaires de la santé et l'aultre tiers ausd. Gardes avec despens dud. approchement, et que lesd. livres et cahiers aprochez seront lacérez et rompus à la dilligence desd. Gardes, présence de l'huissier du service de ce bailliage, et

deffences faictes ausd. approchez de plus commettre telle faulte à l'advenir, sur les peines portez par lesd. arrestz de la Court et autres peines au cas appartenant, lesquelz despens desd. gardes ont esté par nous réservez à taxer pour les bailler par déclaration. Et mandé... (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 5 rôles sur parch.)

616. — 1622, 5 décembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Antoine Orange, imprimeur à Rouen, d'imprimer un livre intitulé : *La Règle des âmes dévotes*.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 145.

617. — 1623, 8 janvier. — Arrêt du même Parlement réformant la sentence du Bailliage de Rouen du 18 juillet 1622 contre Jacques Caillouè et autres et confirmant les amendes mises à leur charge. — « Du huict^me^ jour de janvier mil six cens vingt trois en la Chambre de l'esdict au Parlement de Rouen. Entre Jacques Caillou, maistre libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, appelant de sentence donnée par le bailly dud. lieu ou son lieutenant le dix-huictiesme juillet 1622, par lequel sur aprochement faict par les maistres et gardes de l'estat de libraire imprimeur en cested. ville, à l'encontre dud. Caillou, Martin Brocart et Jean Ferrant, aussy libraires imprimeurs, il avoit esté dict à bonne cause led. aprochement et lesd. aprochez pour la faulte par eulx commise d'avoir esté saisiz de plusieurs libvres où les noms de l'autheur et imprimeur ne sont emploiez contre et au préjudice des règlements et arrestz de la Court, condamnez chacun en vingt-cinq livres d'amende aplicquables asçavoir le tiers au Roy, l'autre tiers aux affaires de la santé et l'autre tiers ausd. Gardes, avec despens dud. aprochement et que lesd. libvres et cahiers aprochez seront lacérez et rompuz à la dilligence desd. Gardes, présence de l'huissier de service dud. bailliage, et défenses faictes ausd. aprochez de plus commettre telle faulte à l'advenir, sur les peines portez par lesd. arrestz de la Court et autres peines au cas appartenant, et anticippé comparant par maistre Jean Le Tellier, son procureur, d'une part. Et Louis Costé, Jullien Courant, Pierre Delamotte et Anthoine Orenge, maistres et gardes année 1622 dud. estat de libraire imprimeur en cested. ville, ayantz faict led. aprochement, intimez et anticippantz, présentz en personne et par M^e^ Ro-

bert Louche, leur procureur, d'autre. Et Adrian Robert, recepveur des affaires et revenus du lieu de santé de cested. ville, comparant par Me Christofle Germont, son procureur, d'une autre part. Oys Dumont, advocat pour led. appelant, Gilles pour lesd. maistres et gardes de libraire, Germont, procureur dud. Robert, Anserville de Ringuet pour le Procureur général du Roy./ La Court en la chambre de l'esdict, a mis et met lad. appellation et ce dont est appelé au néant et en refformant le jugement, ordonné que les libvres saisis demeureront au greffe ; a condamné et condamne led. Cailloué appellant, trouvé saisi desd. libvres sans nom d'autheur ny d'imprimeur, en vingt cinq livres d'amende, sçavoir ung tiers envers le Roy, autre tiers aplicable aux affaires de la santé et l'autre tiers ausd. maistres et gardes dénontiateurs. A lad. Court faict inhibitions et défenses aud. appelant et tous autres libraires et imprimeurs de contrevenir aux esdictz du Roy, arrestz et réiglementz sur les peines au cas appartenantz. Faict comme dessus (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

618. — 1624, 30 décembre. — Sentence du Bailliage de Rouen taxant les frais d'un huissier du siège au sujet de difficultés survenues en l'élection des Gardes de la librairie et imprimerie de Rouen. — « L'an de grace mil six centz vingt quatre le penultiesme jour de décembre, devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de La Ferté, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Guillaume Lois, sergent royal vendeur à Rouen, demandeur à ce que taxe luy soict faicte sur les maistres et gardes de l'art d'imprimeur libraire en cested. ville de Rouen, pour avoir vacqué et esté présent, suivant le commandement de justice, à l'eslection que faicte a esté par les maistres particulliers dud. art de quatre personnes d'entre eulx pour servir de gardes pour l'année prochaine mil six centz vingt cinq, délivré procès verbal et conduit lesd. maistres par devant nous pour estre ouis sur le discord d'entre eulx, y aiant vaqué depuis dix heures de matin jusques à trois heures de rellevée ; led. Lois présent, d'une part. Et lesd. Gardes poursuivis aux fins que dessus, deffendeurs comparentz par Romain de Beauvais, Salomon Jumelin, Loys

Dumesnil et David Ferrant le jeune, présentz en personnes et par Thorel, leur procureur, d'aultre part. Après que lesd. Gardes ont dict que led. Loys n'avoict vacqué en lad. action à leur réquisition, ains sur quelque complainte alléguée par Jacques Besongne, maistre particulier dud. art, qui est tenu et subjet faire lad. vacation dud. Lois, pour ne s'estre passé aulcune chose suivant son intention, ainsy qu'il appert par le procès verbal dud. Lois, c'est pourquoy ils ont faict appeller led. Besongne adjourné à cedict jour pour cest effect, lequel ne s'est comparu ny aulcun pour luy, à raison de quoy deffault a esté et est donné sur led. Besongne, pour le proffict duquel, veu ce qui résulte dud. procès verbal, led. Lois sera paié par lesd. Gardes de la somme de quarante sols pour sa vacation et d'avoir dressé led. procès verbal, saouf le restor desd. Gardes à eux présentement adjugé sur led. Besongne, avec despens de ce jour seullement, à quoy led. Besongne a esté et est par semblable condampné ; lesquelz despens ont esté par nous modérés et taxés à la somme de six livres, ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

619. — 1625, 21 mars. — Sentence du même bailliage contre Robert Noé, maître libraire et Richard Langlois, compagnon, au sujet de reliures défectueuses. — « L'an de grace mil six cents vingt cinq, le vendredy vingt et ungiesme jour de mars, en jugement devant nous Charles Boullais, escuier, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Rouen. Entre honorables hommes Jehan Osmont, Nicollas Hamillon, Louis Loudet et Pierre Maille, maistres et gardes année présente de l'art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement, présents en personne et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et Robert Noé, maistre libraire et Richard Langlois, compaignon dud. art, approchés pour avoir couseu plusieurs livres in-octavo, in-douze et in-saizeiesme à deux laière, laquelle cousture ne doibt estre faicte en telz livres, ains seullement es livres in-quarto à simple feuille, ausquelz livres in-quarto fault mettre cinq ou six nerfs, ayans lesd. aprochés cousu lesd. livres in-douze et in-saize à deux nerfs seullement et y en convenoit mettre à

ceux in-douze quatre nerfs et aux livres in-saize et plus petite forme trois nerfs pour le moingtz, et pour n'avoir attaché les esguillettes par dessous leur ply du parchemin de la couverture desd. livres, deffendeurs comparentz aussy en personnes et par Bourdon, leur procureur, d'aultre part. Parties oyes sur led. aprochement, lequel lesd. gardes ont soustenu à bonne cause et que lesd. Noé et Langlois pour la faulte par eux commise debvoient estre condamnés en amende, avec despens et deffences leur estre faictes de contrevenir à l'advenir aux ordonnances et règlementz dud. estat sur plus grandes peines et aultres au cas appartenants. Et que par led. Noé a esté dict que lesd. livres luy ont esté baillés tous relliez ainsi qu'ilz sont, requérant mandement luy estre accordé pour faire venir celluy qui les luy a baillez. Et par led. Langlois dict qu'il n'est accoustumé de relier lesd. livres aultrement que ainsi que sont ceux aprochés, et partant requéroit estre envoié hors de procès / Il est dict à bonne cause led. aprochement, lesd. Noé et Langlois pour la faulte par eux commise condampnés chacun en trente solz d'amende aplicables asçavoir deux tiers au Roy et l'aultre tiers ausd. Gardes avec despens du présent aprochement et deffences faictes ausd. Noé et Langlois et à tous aultres de faire telle faulte à l'advenir, sur les peines au cas apartenant et saouf le recours dudit Noé, aux fins duquel mandement à luy accordé pour faire venir telles personnes qu'il advisera bien estre. Et sur la remonstrance faicte par lesd. aprochés que en la maison tant desd. Gardes que de plusieurs maistres dud. estat, il y avoit de pareils et semblables ouvrages que ceux aprochés, requérantz estre permis d'en faire les aprochements, sur quoy faisant droict, avons permis ausd. Langlois et Noé se transporter aux maisons desd. Gardes et maistres, et assistés d'ung huissier ou sergent de ce bailliage et en icelles faire saisir les ouvrages qu'ilz prétendent estre vitieuses et faitz contre et en préjudice des ordonnances et règlementz dud. estat et en faire les aprochementz en justice contre ceux qui en seront saisis ; lesquels despens ont esté par nous modérez et taxés à la somme de six livres, présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ.

Seine-Infre, E. 490. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

620. — 1625, 12 septembre. — Sentence du Bailliage de Rouen ordonnant la lacération de plusieurs feuilles imprimées par Pierre Delamotte et Nicolas Courant, comme étant défectueuses et condamnant ces derniers aux dépens. — « L'an de grace mil six centz vingt cinq, le vendredy douziesme jour de septembre, en jugement devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de la Ferté, Conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Jehan Osmont, Nicollas Hamillon, Lois Loudet et Pierre Maille, maistres et gardes année présente de l'art de libraire imprimeur en ceste ville et banlieue de Rouen, demandeurs en approchement allencontre de Pierre de Lamotte et Nicollas Courant, maistres particulliers, imprimeurs en cested. ville, de ce qu'ilz avoient esté trouvez saisis en leurs maisons, asçavoir ledict Delamotte de douze centz et demy d'une fœuille marquée de la lettre G et led. Courant de quatre centz fœuilles ou environ marque B, par eux imprimées d'ung livre en langage anglois, pour n'estre led. papier imprimé propre ny convenable, estant cassé en plusieurs endroictz et trop faible pour soustenir ladicte impression, ainsy qu'il apparoist par aulcuns desd. fœuilletz par eux représentés en l'audience, comparentz lesd. Gardes en personnes et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et lesd. Delamotte et Courant approchés et convenus aux fins que dessus, deffendeurs aussy présentz et par Fleury et David, leurs respectifs procureurs, d'autre part. Et Harlé, marchand anglois, faict venir par lesd. de Lamotte et Courant pour estre oy en lad. cause, comme leur ayant baillé le papier pour faire lad. impression, deffendeur aussy présent et par Maurry, son procureur, d'une aultre part. Parties oyes et apprés que lesd. Delamotte et Courant approchés ont dict que led. livre, mesme le papier emploié en lad. impression leur avoit esté baillé par led. Harlé, anglois, l'ayant faict venir à crédict pour ainsy le recongnoir et en ce faisant, soustenoient qu'ilz doibvent estre deschargés dud. aprochement, veu que lesd. Gardes n'allèguent aulcun vice à lad. impression, disant de plus led. Delamotte que led. Maille, l'ung desd. Gardes, avoit imprimé trois

fœuilles dud. livre avec semblable papier que celluy aproché, duquel papier la pluspart des aultres libraires imprimeurs font ordinaires user et emploier en leurs impressions, requérant mandement luy estre accordé pour, [en] vertu d'icelluy et à l'adjonction du Procureur du Roy en ced. bailliage, faire saisir et aporter en justice les livres et impressions qui se trouveront de semblable papier que celui aproché et après prendre telles conclusions qu'il apartiendra. Et que par led. Harlé, anglois, présent, a esté dict et recongnu avoir baillé led. pappier qu'il a accepté pour bon et vallable et n'en veult emploier d'aultre, pourquoy et veu que le livre n'est à exposer en vente en cette ville, ains pour emporter aux pays Dengleterre et Irlande, requéroit estre envoyé en congé de court. Par lesd. Gardes a esté dict que la deffence desd. Delamotte et Courant n'estoit vallable, n'ayantz, veu les ordonnances et reiglements donnés pour ce subjet, deub prendre led. pappier et icelluy emploier, puisqu'il n'est propre à lad. impression, ains seullement à imprimer chanssons et petits livres brochés et non à des livres comme celluy aproché, qui est de trente fœuillets et plus, et pour emporter hors le royaulme de France, ne se pouvant led. de Lamotte excuser d'amende pour l'allégation par luy faicte que aultres des maistres dud. art d'imprimeur emploient de semblable pappier, n'empeschant qu'il les face venir s'il veut que bien soit. Sur quoy, oy le Procureur du Roy parlant par Leblanc, premier advocat de Sa Majesté aud. bailliage, / Il est dict à bonne cause led. aprochement et que lesd. fœuilles aprochés seroient lacérées et rompues à la dilligence desd. Gardes, lesd. Delamotte et Courant condampnés aux despens dud. aprochement envers lesd. Gardes, et entr'eux et led. Harlé, envoyés hors de court et de procès et sans despens, et au surplus, suivant la réquisition dud. Delamotte, mandement à luy accordé pour, [en] vertu d'icelluy, se transporter avec l'huissier de service de ce bailliage à la maison des maistres qu'il prétend se servir de pareil [papier] en leurs impressions et le faire saisir et arrester, pour en veoir ordonner [ce] qu'il appartiendra. Lesquels despens ont esté par nous réservés à taxer pour les bailler par déclaration. Et mandé... » (Arch. Départ.

Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

621. — 1625, 15 octobre. — Sentence du Bailliage de Rouen portant condamnation à l'amende contre Pierre De Lamotte, pour avoir imprimé un livre sans y mettre son nom et son adresse. — « L'an de grace mil six cens vingt cinq, le mercredy quinziesme jour d'octobre, en jugement devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de la Ferté, conseiller du Roy, Lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre honnorable homme Jehan Osmont, Nicolas Hamelin [sic, pour Hamillon], Louis Loudet et Pierre Maille, maistres et gardes année présente de l'art d'imprimeur libraire en ceste ville de Rouen, demandeurs en aprochement allencontre de Pierre Delamothe, maistre particullier dud. estat d'imprimeur et que led. Delamothe auroit imprimé ung petit livre qui est un *Manuel de dévotion*, en langage anglois, auquel il n'a aposé son nom ni celuy de la ville au frontispice dud. lieu (sic), ainsy qu'il est requis par les ordonnances et règlementz de justice, comme aussy pour avoir employé aud. livre les motz : *Avec permission et privilège*, bien qu'il n'en ayt aucun, comparentz lesd. gardes en personnes et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et led. Delamothe aproché aux fins que dessus, deffendeur aussy présent et par Fleury, son procureur, d'autre part. Partyes oyes sur led. aprochement et que lesd. gardes ont soustenu à bonne cause et que led. livre debvoit estre lacéré et led. Delamothe, pour la faulte par luy commise, condampné en amende avec despens, et deffences luy estre faictes de plus contrevenir ausd. ordonnances et règlementz sur plus grandes peines et autres au cas appartenant. Et que led. Delamotte a dict qu'il avoit imprimé led. livre pour un marchand anglois, pour iceluy vendre et distribuer hors de ce royaulme, lequel livre n'est encore parfaict et y a en iceluy encore du blanc et en tout cas il se peut avoir en la seconde page, qui contient *Remplir où l'on peut employer*, ce qui est représenté par lesd. gardes estre faulte et partant requéroit estre deschargé dudict aprochement. Sur quoi et que lesd. Gardes ont dict que led. Delamothe ne se pourvoit excuser de faulte, ayant deub employer son nom et le nom de la ville en la première page dudit livre, aussi deub [un blanc] et

imprimer son privilège sans (sic, lire *si*) aucun il en a, sur la fin dud. livre. Sur ce oy le Procureur du Roy, parlant Leblanc, premier advocat de Sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. aprochement, led. Delamothe, pour la faulte par luy commise, condampné en six livres d'amende applicables, assavoir les deux tiers au Roy et l'autre tiers auxdictz Gardes, et que les feuilles dud. livre approché seront mises ès mains desd. gardes. Led. Delamothe condamné aux despens de l'aprochement, lesquelz despens ont esté par nous réservez à taxer pour les bailler par sommaire déclaration. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

622. — 1625, 13 décembre. — Sentence du bailliage de Rouen condamnant Jacques Hollant en vingt livres d'amende pour avoir substitué à son nom celui d'un libraire de Paris sur l'une de ses impressions. — « L'an de grace mil six cents vingt cinq, le samedy treiziesme jour de décembre, en jugement devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de la Ferté, Conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre honorables hommes Jean Osmont, Nicollas Hamillon, Pierre Maille et Loys Loudet, maistres et gardes année présente de l'estat de libraire-imprimeur en ceste ville, demandeurs en aprochement par eux fait faire de la personne de Jacques Holland, maistre particullier, imprimeur en ceste dicte ville, de ce qu'il auroit imprimé ung livre intitulé : *Le Traicté de la court ou Instruction des Courtisans*, auquel il avoit mis : *imprimé à Paris par Abraham Saugrin*, encore qu'il ait esté imprimé en ceste dicte ville et ledict Saugrin décédé il y a cinq ans et plus, qui est contre et en préjudice des ordonnances du Roy, arrests de la Court de parlement et règlementz portez par lesd. libraires, comparentz lesd. gardes en personnes et par Thorel, leur procureur, d'une part. Et led. Holland aproché et convenu aux fins que dessus, deffendeur aussi présent en personne et par Domar, son procureur, d'autre part. Parryes oyes sur ledict aprochement, lequel lesd. garde sont soustenu à bonne cause et que led. aproché pour la faulte par luy commise debvoit estre condamné en amende avec despens

et deffences luy estre faictes de contrevenir à l'advenir ausd. ordonnances, réglements et arrests sur plus grandes peines et autres au cas apartenant. Et que par led. Holland a esté dict qu'il avoit imprimé led. livre pour et à la réquisition d'ung marchand allant au pays de Hollande, partant estre envoyé hors de procès. Sur ce, le Procureur du Roy parlant par Deshébertz, advocat de Sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict à bonne cause led. aprochement, ledict Holland pour la faulte par lui commise condamné en vingt livres d'amende, aplicables le tiers au Roy, le tiers aux affaires de la Santé et l'autre tiers ausd. Gardes, avec despens du présent aprochement et ordonné que la première feuille dud. livre sera lacérée, et deffences faictes aud. Holland de commettre telles faultes à l'advenir, sur les peines au cas apartenant, lesquels despens ont esté par nous modérés et taxés à la somme de sept livres, ces présentes comprinses. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

623. — 1626, 24 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Romain de Beauvais et à David Du Petit Val, d'imprimer et vendre la bulle de Sa Sainteté le Pape touchant le Jubilé général octroyé pour la ville et diocèse de Rouen, avec les stations, prières et examens de conscience, dressés par le commandement du sieur Archevêque et de son grand vicaire.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 145.

624. — 1627, 21 janvier. — Sentence du Bailliage de Rouen portant condamnation contre Jean Delamare et Jacques Besongne, pour injures et calomnies envers les Gardes de leur communauté. — « L'an de grace mil six cents vingt sept, le jeudi vingt septiesme jour de janvier, en jugement devant nous Spicion Marc, escuier, sieur de la Ferté, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Entre Jehan Delamare, maistre particulier de l'estat de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, ayant cidevant intenté action avec Jacques Besongne, maistre dud. estat, allencontre de Robert Feron, Richard Lallemand, Marin Michel et Jehan Ledoux, maistres gardes année présente d'icelluy estat, pour empescher l'exposition

et vente des coppies et livres estans dans le coffre dud. estat, pendant leur charge de garde, et ce pour aultant qui s'en trouvera soubz les noms desd. Besongne et Delamare, jusques à ce que autrement en eust esté ordonné, présent en personne par maistre Gilles Denis, son procureur, d'une part. Et lesd. Gardes poursuivis sur ledict empeschement, présentz et par maistre David Thorel, leur procureur, d'autre part. Partyes oyes sur les despens demandez par lesd. Gardes allencontre dud. Delamare, de ce qu'il n'a baillé contre eulx articles des malversations qu'il disoit avoir esté par eux commises, suivant qu'il avoit esté ordonné par plusieurs réglementz. Par led. Delamare a esté dict qu'il n'entendoit et ne pouvoit bailler aulcuns articles allencontre desd. Gardes et se rapportoit à justice d'ordonner ce qu'elle adviseroit bien estre, saouf aud. Besongne à en bailler s'il veoit que bien soit. Sur quoy et que lesd. Gardes ont dict que sur l'action cy-dessus esnoncée, s'estoit ensuivy sentence le vingt troisiesme de ce mois [de décembre], par laquelle avoit esté dict à tort les deffences et opposition desd. Besongne et Delamare et que par lesd. Gardes il seroit procédé à la vendue des livres estans dans le coffre dud. estat au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsy qu'il est accoustumé, et aprez la déclaration faicte par lesd. Besongne et Delamare qu'ilz entendoient bailler articles des malversations qu'ilz disoient avoir esté commises par eux gardes, ordonné que l'exécution de ladicte sentence demeurera surcize et que lesd. Besongne et Delamare bailleront leurs articles vers justice dans trois jours et deffences aux parties d'apointer à peyne de cinq cens livres d'amende. Et sur la remonstrance depuis faicte par lesd. Gardes que ledit Besongue n'estoit capable de cister en jugement ny bailler aulcuns articles pour estre en mandement de prise de corps par nous décretté contre luy pour avoir imprimé un livre intitullé [1], lequel par ordonnance de justice a esté bruslé en la place du Vieil Marché de ceste ville par l'exécuteur des sentences criminelles de ced. bailliage, s'estoit ensuivy ordonnance le [en blanc] jour de ce mois, par laquelle avoit

(1) Le titre de ce livre n'est pas donné.

esté ordonné que led. Delamare bailleroit seul lesdicts articles, à laquelle fin il en prendroit mémoire dud. Besongne s'il veoit que bien feust, ce que led. Delamare ne vouloit à présent faire. Pourquoi soustenoient lesd. Gardes, veu sa déclaration cy-dessus, qu'il debvoit estre condamné à leur réparation d'honneur comme calomnieux acusateur et à les recongnoistre présentement en l'audience, où l'injure leur a esté commise, à gens de bien et d'honneur, que témérairement et indiscrettement il les a calomniez, avec leurs intherests estimés à la somme de deux cens livres ou autre somme à la discrétion de justice, et deschargez de l'accusation dud. Delamare. Et à ce moien permis à faire mettre ladicte sentence du vingt-troisiesme de ce mois à exécution pour la vente desd. livres, ainsy qu'il est accoustumé avec despens. Sur ce ouy le Procureur du Roy, parlant par Leblanc, premier advocat de Sa Majesté aud. bailliage. / Il est dict que les parties auront acte de ce que dessus, et led. Delamare pour la calomnieuse accusation par luy passée, condampné en dix livres tournoiz d'amende, aplicables asçavoir moityé aux prisonniers de ce lieu et l'autre moitié à la chapelle de ce bailliage, vingt livres d'intherest et par corps envers lesd. gardes et à les recongnoistre présentement à gens de bien et que témérairement et calomnieusement il a faict lad. acusation dont ils demeureront deschargez, eux permis au préjudice dud. Delamare faire procéder à la vendue desd. livres, conformément à lad. sentence [du] vingt-troisiesme de ce mois, avec despens auxquelz led. Delamare est envers eux condampné et au surplus que le dernier règlement donné pour le regard dud. Besongne sera suivy. Et suivant ce, a led. Delamare faict ladicte recongnoissance cy-dessus, dont nous avons accordé acte ausdicts gardes. Lesquels despens ont esté par nous réservez et taxez pour les bailler par sommaire déclaration. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 490. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

625. — 1627, 29 mai. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant divers imprimeurs et libraires de cette ville pour s'être immiscés à tort dans les fonctions des Gardes de leur état. — « L'an de grace mil six cens vingt sept, le samedy vingt-neufiesme de may, de matin, en la chambre

du Conseil, devant nous Scipion Marc, escuier, sieur de la Ferté, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen. Veu et délibéré ce qui faict a esté sur l'action intentée à l'adjonction du Procureur du Roy en ce bailliage, par Nicollas Loysellet, Manassez de Préaulx, Jean Machuel et Jean-Baptiste Behoult (lire: Behourt), maistres et gardes année présente de l'art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, allencontre de Jean Boulley, Martin Delamotte, Jacques Hollant et Robert Séjourné, maistres particuliers dud. art de libraire imprimeur, pour respondre sur la complaincte que les Gardes entendoient faire en justice de ce qu'ilz avoient faict action de gardes et approché Jacques Auber, maistre libraire imprimeur, instance desd. Gardes dessus nommez, cancelé led aprochement au moyen d'une somme d'argent payée par Marie Fortin, femme dud. Auber, pour despence que lesd. maistres particuliers avoient faicte à la taverne, mesmes, pour avoir exigé de lad. femme Auber un livre intitulé *L'Astrée*. Exploict de Louis Allaiz, sergent royal vendeur à Rouen, en dabte du dixiesme de ce mois, de l'adjournement par luy faict, instance dud. procureur du Roy, à la dilligence desd. Gardes, ausd. Boulley, Delamotte, Holland et Séjourné, affin de respondre sur les conclusions tant dud. procureur du Roy que desd. Gardes. Autre exploict de Ysaac Férez, aussy sergent aud. Rouen, d'autre adjournement faict, instance desd. Gardes, le unziesme de ced. présent mois à lad. Marie Fortin pour estre ouye en l'estat de lad. cause. Acte judiciairement donné de nous le mesme unziesme de ced. mois entre les parties, contenant les causes dud. approchement et complaincte faicte allencontre desd. Boulley, de Lamotte, Holland et Séjourné, par lequel avoit esté dict qu'il en seroit informé, à laquelle fin lad. femme Auber seroit examinée par un des sieurs conseillers dud. bailliage, commissaire à ce député, pour servir d'instruction, affin d'estre par après donné réglement aux parties ainsi qu'il appartiendra. L'examen de bouche presté par ladicte Auber led. unziesme de ce mois. L'ordonnance donnée de nous le vendredy quatorziesme d'icelluy mois, par laquelle, après avoir veu led. examen, avoit esté dict que lesd.

Boulley, de Lamotte, Holland et Séjourné seroient assignez en comparence personnelle pour estre inquis et interrogez sur ce qui résultoit de l'examen de lad. Fortin, pour ce faict ordonner ce que de raison. L'exploit dud. adjournement faict par led. Louis Allaiz led. quatorziesme de ced. mois aux dessusnommez. Le cayer de leursd. examens en dabte du samedy quinziesme dud. mois de may, avec l'acte du jeudy vingtiesme de ce mesme mois, par lequel, après que lesd. Gardes avoient déclaré qu'ilz avoient eu communication des examens prestez par lesd. Boulley, Delamotte, Holland et Séjourné ne vouloient faire preuve emplusavant et conclud qu'ilz devoient estre condamnez en amende, inthérestz et despens, avoit esté dict que les parties en auroient lettres et que ce qui faict avoit esté seroit communiqué au Procureur du Roy, pour bailler telles conclusions qu'il adviseroit bien estre par après et le tout mis vers justice ordonner ce que de raison. Veu aussi la conclusion sur ce baillée par led. Procureur du Roy, en dabte du vingt et uniesme de cedict mois, dont du tout lecture a esté faicte, et oy le rapport du conseiller commissaire, et tout considéré. / Il est dict que lesd. Boulley, Delamotte, Séjourné et Holland, pour la faulte par eux commise, ont esté et sont condamnez chacun en dix livres d'amende, aplicable le tiers au Roy, autre tiers aux affaires de la Santé et l'autre tiers ausd. gardes de libraire-imprimeur, et à rendre et restituer à lad. Fortin, femme dud. Auber, les cinquante solz par elle payez pour lesd. Séjourné, Boulley, Holland et Delamotte ; deffenses à eux faictes de plus commettre pareilles faultes à l'advenir, iceux Séjourné et consorts en oultre condamnez aux dépens du procès envers lesd. Gardes et taxé au Conseiller commissaire pour son sallaire d'avoir veu et faict rapport dudict procès, la somme de quatre escus à prendre sur lesd. Gardes de libraire imprimeur, saouf leur restor qui leur a esté adjugé en cas d'advance sur lesd. condamnez l'un seul pour le tout. Et mandé... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 4 rôles sur parch.)

626. — 1630, 2 août. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Louis Dumesnil, libraire-imprimeur, d'imprimer

et vendre exclusivement à tous autres en Normandie, l'Almanach de Pierre Larrey [sic, pour Larrivey], celui de Jean Petit et celui composé par Honoré Lalouette, de la ville d'Eu.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146.

627. — 1630, 27 septembre. — Arrêt du même parlement permettant au Procureur général de faire assigner Jean-Jacques Tanquerel, auteur, et Nicolas Couraut, imprimeur, au sujet d'un livre publié sans permission. — « Sur la requeste présentée par le Procureur général du Roy, narrative : qu'encor que par les ordonnances, arrestz et règlemens de la Cour, il soit défendu à toutes personnes d'imprimer ny faire imprimer et exposer en vente aucuns livres, escriptz ou mémoires de conséquence, sans privilège du Roy, vérifié en la Cour, ou permission d'icelle, sy est-il que certaines Tables Chronologiques, imprimez en latin, sont tombez en ses mains, soubz le nom d'un nommé Tanquerel, lesquelles se vendent chez un nommé Courant, libraire en cette ville de Rouen, sans avoir obtenu aucune permission, dans l'une desquelles, entre quelques autres deffectuositez qui s'y trouvent, il a remarqué comme soubz la colomne des hérétiques l'on a employé feu maistre Pierre de Cugneres, grand et célèbre advocat du Roy à Paris, soubz le règne de Philippes VI de Vallois, en l'an 1329. Bien que jamais il n'aye esté hérétique, comme aussi il ne se void point que jamais l'Eglise ny aucun concile l'aye déclaré tel, et d'autant que ce seroit une injure et calomnie insupportable contre la mémoire d'un bon et fidèle officier du Roy en son siècle, si l'on souffroit plus longuement le cours de ladite Table Chronologique dans le public, au préjudice de la vérité, soubz prétexte que quelques personnes déguisées, contraires au droict commun et mal affectionnez à la France, ont trouvé estrange que led. sieur de Cugnères avoit soustenu les droicts du Roy contre les abus et entreprises de la jurisdiction ecclesiastique avec trop de zèle et d'affection. Requérant led. Procureur général que mandement luy soit octroyé pour faire assigner au premier jour en la Cour ou Chambre lesd. Tanquerel et Courant, afin de respondre à ses conclusions. Et cependant que défenses leur

soient faictes et à tous autres d'imprimer, faire imprimer, ny exposer en vente ladite Table Chronologique, jusques à ce que par lad. Cour ou Chambre autrement en ait esté ordonné, sur les peines au cas appartenant. Veu par la Chambre ordonnée par le Roy au temps des vaccations ladite requeste et oy le conseiller commissaire. / Ladite Chambre a octroyé et octroye mandement audit Procureur Général pour faire assigner à bref jour en la Cour ou Chambre lesdits Tanquerel et Courant, afin de respondre à ses conclusions. Et cependant leur a faict et faict inhibitions et défenses, et à tous autres, d'imprimer, faire imprimer, ny exposer en vente ladite Table Chronologique, jusques à ce que par ladite Cour ou Chambre autrement en ait esté ordonné, sur les peines au cas appartenant. Faict à Rouen en ladite Chambre des vaccations, le vingt-septiesme jour de septembre mil six cens trente. »

Cet arrest est imprimé, avec le suivant, sous ce titre : Arrest dv parlement de Roven, Contre vne Table Chronologique, imprimée soubz le nom d'vn nommé Tanquerel, demeurant prés le College des Iesuites. Lequel après serment, a dit que le Pere Bertrix Recteur des Iesuites, luy avoit mise entre les mains. (S. l. n. t. n. d. In-4. 19 p. ch. B. N., *Mss.*, f. fr. 22087, pièce 94 ; *Imp*, F. 23689, pièces 9 et 10.) Dans le *Manuel du bibliographe normand* (t. II, p. 197), V° Le Guerchois, Frère cite une autre édition de ces arrêts, ainsi décrite : « Arrest dv Parlement de Roven, contre la table chronologique de maistre Jean-Jacq. Tanquerel, demeurant près le Collège des Jésuites, auec défenses à tous libraires, imprimeurs et autres, d'imprimer, faire imprimer et vendre aucuns livres et autres œuvres et discours, sans permission du Roy./ Rouen, Martin Le Mesgissier, 1631. (In-4 de 36 p.). » Cette description paraît inexacte et je pense qu'il faut la remplacer par celle-ci :

— Arrest dv Parlement de Roven, contre la

Table Chronologique de Maistre Iean Iacques Tanquerel, demeurant pres le College des Iesuites. Auec defenses à tous Libraires, Imprimeurs & aultres, d'imprimer, faire imprimer et vendre aucuns Liures & autres œuures & Discours, sans permission du Roy. [Arm. de France et de Navarre.] A Roven. De l'Imprimerie, De Martin le Mesgissier, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degréz du Palais. M.D.C. XXXII. Auec priuilege de Sa Majesté. (Pet. in-8. 50 p. ch., B.N., F. 47132, pièce 6.)

628. — 1630, 20 décembre. — Arrêt du même Parlement à l'encontre de Jean-Jacques Tanquerel, et de Nicolas Courant, « imprimeur et libraire, demeurant en la rue de la Poterne, audit Rouen », ordonnant la suppression de l'ouvrage de Tanquerel, intitulé : *Tables Chronologiques*, en latin ; disant que les planches et caractères dudit ouvrage seront rompus et brisés, et condamnant l'auteur à cent livres et l'imprimeur à cinquante livres d'amende envers le roi. « Et sur la requeste faicte par ledit Tanquerel après l'arrest prononcé, après qu'il a dict et déclaré qu'il recongnoist sa faute et erreur, la Cour a modéré et modére lesdites amendes de cent livres et de cinquante livres à la moitié. » (B. N., Ms. fr. 22087, pièce 94.)

Voy. la note qui suit l'arrêt précédent.

629. — 1631, 24 avril. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Le Boullenger d'imprimer un livre intitulé : *Trésor de Phrases choisies des meilleurs autheurs Latins, mises par ordre alphabétique françois pour plus grande facilité de la jeunesse.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146. Cet auteur donne à l'arrêt en question la date de 1632, mais l'erreur est évidente. Voy. ci-dessous l'arrêt du Conseil du 2 avril 1632, n° 633.

630. — 1631, 1er août. — Arrêt du même Parlement déboutant J. J. Tanquerel d'une demande qu'il avait formée à l'effet d'être reçu à l'apprentissage d'imprimeur. — « Du premier jour d'aoust l'an mil six cens trente et ung, à Rouen, en la Cour de Parlement. Entre les maistres et gardes de l'art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, appel-

lantz de sentence donnée par le bailly dudict Rouen ou son lieutenant au lieu, le neufiesme jour de febvrier mil six cens trente, par laquelle il est dict sans avoir esgard aux défenses desd. maistres et gardes, que maistre Jean-Jacques Tanquerel, homme marié aiant femme et enfans, sera admis et receu apprentif dud. art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, comparantz Salomon Jumelin, Guillaume Delahaie, Jean Berthelin et Jaçques Hollant, gardes année présente en personnes et par Me Agabus Maurry, leur procureur, d'une part. Ledict Maistre Jean-Jacques Tanquerel [intimé] audict appel, comparant par [maistre] Jacques Le Corsonnois, son procureur, d'autre part. Bauldry, advocat pour lesd. maistres et gardes de libraires, a dict que leurs statuts ne permettantz point aux personnes mariées de se faire jurer apprentifs de leur art, ils avoient eub subject de relever appel de ladicte sentence, mais que les circonstances particulières du faict et considération de la personne dud. Tanquerel monstrent évidemment que le dessein dud. Tanquerel va à quelque autre veu de plus de conséquence que au simple ouvrage de l'impression, estant certain qu'il est aagé de soixante dix ans, auquel temps il n'est plus saison de rien apprendre, privé d'un œil et incommodé tellement de l'autre qu'il n'en voit que à l'aide d'une lunette, bien que cet exercice reguarde [sic, pour requière] une veue fort aigue. Note des condamnations qu'il a souffertes pour les fa [ultes] qu'il a commises en l'édition de q[uelques] pièces qu'il a fait imprimer, et charge d'enfantz ausquelz par ce moien il acquierroit la maistrise au préjudice de tout le corps desd. libraires, pour l'intelligence qu'il a avec les régentz des classes du Collège de ceste ville, qui affectent ces impressions par-dessus toult et partant concluoit a refformation de lad. sentence et à ce que led. Tanquerel fust débouté dudict apprentissage, avec despens. Bailleul, advocat pour led. Tanquerel, a dict que de luy opposer par lesd. maistres imprimeurs le statut rejettant les personnes mariez de l'apprentissage de leur art, il n'y en a pas d'apparence pour beaucoup de considérations : premièrement, qu'il n'avoit jamais esté receu par la Communaulté des libraires de Paris, au contraire toujours [re-

poussé (?)] par tous les apprentifz et comp[aignons], voire mesmes par tous les maistres, à quinze ou seize près seullement qui l'auroient entre eulx accepté par monopolle, mais que de plus led. Tanquerel s'inscripvoit en faulx contre la vérification que l'on en prétendoit a [voir] esté faicte au Parlement de Paris et que, quand ainsy seroit — il luy suffisoit du deffault de ceste vérification en ce parlement, outre que lesdictz maistres ses parties ne se trouveroient jamais avoir insisté contre personne que contre luy à la rigueur de ce statut et qu'au contraire ils l'auroient enfreint par la réception postérieure, ad instar de plusieurs semblables à Paris, de plus de quinze ou seize tous mariez, ce que led. Tanquerel leur mettoit en faict et mesme rejetoit à leur serment pour décision, mais en tout cas que ce statut estoit de but en blanc contraire [à la] liberté du mariage, en cela non [moings] rejetable qu'un pareil en la médecine, qui se trouveroit avoir esté corrigé en quatre cens cinquante deux par le Cardinal de Touteville du consentement de tous les docteurs de la faculté de Paris, et que pour ce qui estoit des autres reproches qu'on luy adressoit, en particullier il luy suffisoit de les mescongnoistre parce que quand à son intelligence avec les Jésuites, la seulle considération de ses enfans ausquelz il debvoit plustost procurer du bien qu'à des estrangers, faisoit que comme de l'hérésie, la seulle allégation luy en suffisoit pour les réfuter ; que s'il avoit subi quelques condamnations d'amende pour avoir, bien que sans aucun mauvais desseing, presté son nom à l'autheur de certaine Chronologie censurée par la Cour et sy, de mesmes, pour une Grammaire de sa... bien qu'à l'auctorité d'icelle la [Cour ?] n'eust requis autre chose qu'une [simple ?] confirmation du privillège qu'il en [avoit], oultre que ces condamnations ne le notoient pas, pour en faire estat sur l'opposition ou empeschement que les [dicts] maistres luy donnoient, encor est [oit] remarquable qu'estant de beaucoup... de leur appel avec lequel elles n'avoient rien de commun, elles n'empeschoient pas aussy qu'ils n'y fussent toujours mal fondez; au reste que quand à son aage, il n'estoit que de cinquante ans, bien loing de soixante et dix prétendus et ne se trouveroit

point qu'entre les statutz de l'imprimerie il y eust aucune exception ou règlement formel pour l'aage des apprentifz et sy feroient comparaison de [forces] et d'aptitudes en toutes façons pour led. art, voire mesmes de claire vision, quoy qu'on luy reproche d'un œil, contre qui que [ce soit des] maistres ses parties adverses. Et... concluoit à confirmation de lad. sentence et à ce que lesd. maistres fussent condamnez à le recepvoir apprentif, avec despens. Et oy de Vicquet pour le Procureur général du Roy, lequel a adhéré aux conclusions des appellantz pour faire dire qu'il a esté mal jugé et en refformant, veu les ordonnances et statutz dud. art d'imprimerie, que led. Tanquerel doibt estre débouté de sa demande, sauf à luy à continuer la profession qu'il a faicte. / La Cour a mis et met lad. appellation et ce dont il est appelé au néant, et refformant le jugement, a débouté et déboute ledict Tanquerel de sa demande pour estre receu apprentif en l'art d'imprimerie et sans despens. Faict comme dessus. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 4 rôles sur parch. Pièce en partie détruite par l'humidité.)

631. — 1631, 19 août. — Arrêt du même Parlement autorisant Jean Le Boullenger, imprimeur à Rouen, à imprimer un sermon intitulé : *Le Divin sacrifice de la Messe, presché en un octave en l'Église cathédrale de Rouen, par le père Rigault docteur en théologie.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146.

632. — 1631, 5 septembre. — Arrêt du même Parlement permettant à Louis Dumesnil, imprimeur à Rouen, d'imprimer les Almanachs et Pronostications pour l'année 1632, composés l'un par Pierre de Larrivey, l'autre par Jean Petit.

Ibid.

633. — 1632, 2 avril. — Arrêt du Conseil privé du Roi cassant l'arrêt du Parlement de Rouen du 24 avril 1631, qui a accordé permis à Jean Le Boullenger d'imprimer le *Trésor des phrases choisies*, et ordonnant la saisie de tous les exemplaires de cet ouvrage, comme contrefaits au préjudice de Sébastien Cramoisy, imprimeur à Paris. — « Sur la requeste présentée au Roy par Sébastien Cramoisy, marchant libraire juré en l'Université de Paris, tendante a ce que, pour les cause y contenues, il pleust à Sa Ma-

jesté, sans avoir esgard à la prétendue permission obtenue du Parlement de Rouen par Jean le Boulanger, libraire et imprimeur en ladite ville de Rouen, le XXIIII[e] apvril 1631, qui seroit cassée et annullée, maintenir et garder le suppliant au droit et faculté d'imprimer et faire imprimer, vendre et débiter en toutes les villes et autres lieux de ce royaume, le livre intitulé : *Flores locutionis latinæ*, etc. et faire très expresses inhibitions et deffenses tant audit Le Boulanger qu'à tous autres marchands libraires et imprimeurs de ladite ville de Rouen et autres villes et lieux de ce royaume, ensemble à toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ilz soient d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter directement ou indirectement led. livre contre et au préjudice du privillège et permission octroyés par sad. Majesté aud. suppliant. Et en ce faisant, ordonner que les exemplaires que led. Le Boulanger a imprimés seront saisis et apportez de lad. ville de Rouen en celle de Paris, en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, pour estre confisquez suivant ledit privillège, et pour l'attentat et entreprise dud. Le Boulanger, ordonner qu'il sera assigné aud. Conseil pour voir dire et ordonner que lesd. exemplaires seront confisquez et se voir condamner en l'amende, despens, dommages et intérestz souffertz et à souffrir par ledit suppliant. Veu lad. requeste signée Le Musnier, advocat au Conseil ; le privillège accordé au suppliant par Sa Majesté le XXV juillet 1629 ; un exemplaire dud. livre imprimé à Rouen par led. Le Boulanger pendant l'année présente, en vertu dud. arrest du Parlement de Rouen du 24 apvril 613 (sic, au lieu de 1631) mentionné en la dernière page dud. livre. Et ouy le rapport du commissaire à ce député. / Le Roy en son Conseil, ayant esgard à lad. requeste, a cassé, révoqué et annullé led. arrest du Parlement de Rouen du XXIIII[e] apvril 1631. Ordonne que les exemplaires dud. livre imprimez par led. Boulanger en conséquence dud. arrest, seront saisis. Et pour faire droit sur la confiscation d'iceux requise par ledit suppliant, Sa Majesté a renvoyé et renvoye les parties par devant les maistres des requestes ordinaires de l'hostel en leur auditoire du Pallais à Paris pour, au rap-

port du sieur Delozon, commissaire à ce député, estre le procès jugé souverainement et en dernier ressort et faire droit aux parties ainsy qu'il appartiendra par raison. » (A. N., V⁶ 85.)

634. — 1632, 19 mai. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Charles Osmont, libraire-imprimeur dans cette ville, d'imprimer et vendre un livre intitulé : *Discours militaire*, composé par René Lenormand, sieur du Boys.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146.

635. — 1633, 14 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant l'arrestation du sieur Adrien Ouyn, imprimeur-libraire à Rouen, et la saisie de ses biens et autres peines au sujet d'une impression falte sans permission. — « Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, qu'encores que par les Edicts et Ordonnances de sa Majesté, il soit défendu sur peine de la vie à tous libraires et imprimeurs, d'imprimer aucun livre ou autre composition, de quelque chose qu'elle traicte, sans la permission de sa Majesté, scellée du grand sceau, néantmoins le nommé Adrian Ouyn, imprimeur et libraire de la ville de Rouen, auroit depuis peu imprimé et exposé en vente, sans la permission de Sa Majesté, un livre intitulé : *Sainct Augustin de l'ouvrage des Moynes, ensemble quelques pièces, &c. Le tout rendu en nostre langue et assorty de Reflexions sur l'usage de nostre temps ;* à quoy il est nécessaire de pourveoir. Veu l'exemplaire du livre susdit, imprimé sans la permission de Sa Majesté, tout considéré. / Le Roy en son Conseil ordonne que ledit Adrian Ouyn sera pris au corps et amené ès prisons du Fort l'Évesque, si pris et appréhendé peut estre, sinon crié à trois briefs jours, ses biens saisis et annotez, suivant l'ordonnance, pour luy estre son procès faict et parfaict. Et cependant seront les exemplaires dudit livre saisis partout où il en sera trouvé et portez au greffe dudit Conseil, avec défenses à toutes personnes de les retenir et à tous libraires et imprimeurs de les exposer en vente, vendre ny débiter, à peine de la vie. Faict au Conseil privé du Roy tenu à Paris le quatorziesme jour de juillet mil six cens trente trois. » (A. N., V⁶ 91.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Arrest du conseil privé du Roy donné contre le livre intitulé : *De l'Ouurage des Moynes &c.* / A Paris Chez Sebastien Cramoisy, ruë Saint-Iacques, aux Cicognes. M.DC.XXXIII. Avec privilege du Roy. (In-8, 6 p. ch. B. N., Ms. fr. 22.087, pièce 98.)

636. — 1633, 2 décembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Adrien Ouyn d'imprimer et vendre, pendant six ans, un livre intitulé : *Le discernement intérieur*, recueilli de quelques entretiens, par le sieur évêque de Belley.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 146.

637. — 1635, 5 mars. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Osmont d'imprimer, vendre et distribuer un livre intitulé : *Le Soldat suédois*, qui est l'histoire de ce qui s'est passé en Allemagne depuis l'entrée du roi de Suède jusques à présent.

Ibid.

638. — 1638, 10 septembre. — Sentence du Bailliage de Rouen condamnant à une amende Jacques Jumelin, et Richard Lallemand, imprimeurs et libraires, pour avoir imprimé un livre d'Heures tout en noir, contrairement à l'usage réglementaire. — « L'an de grace mil six centz trente-huict, le vendredy dix^e^ jour de septembre, en jugement devant nous Artur Godard, sieur du Bocquet, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, lieutenant général au bailliage de Rouen et président au siège présidial dudit lieu. Entre les Gardes année présente de l'art de libraire imprimeur en ceste ville de Rouen, demandeurs en arrest par eux faict faire de sept feuilles d'Heures imprimez en noir par eschantillion de douze cens chacune feuille, trouvez en la maison et imprimerie de Jacques Jumelin, maistre particullier dud. art, et aultrement demandeurs en adjournement par eux faict faire aud. Jumelin pour soy veoir condamner en amende d'avoir imprimé lesd. Heures touttes en noir sans y avoir emploié les lettres cappitalles de chaque verset, respons et rubricque en rouge, suivant qu'il est accoustumé en tout temps et qu'il est enjoinct et ordonné par plusieurs sentences et règlemens donnez de ce siège précédant ce-

jourd'huy, présens lesd. Gardes en personnes et par Me Noel de la Val, leur procureur, d'une part. Et led. Jumelin, approché aux fins que dessus, deffendeur aussi présent et par M. Anthoine Nicolle, son procureur, d'aultre part. Et Richard Lallemand, aussi maistre dud. art, faict venir en garantie par led. Jumelin, comme disant luy avoir baillé lesd. Heures à imprimer en la forme qu'il a faict, comparent par led. Nicolle, son procureur, d'une aultre part. Et Louis Dumesnil, Pierre Maille, Jean Machuel et aultres maistres particulliers dud. art et se présentant en ladicte cause pour donner adjonction ausd. Gardes sur ledict approchement, comparants par Me Félix Lemire, leur procureur, d'une aultre part. Par lesd. Gardes a esté dict que leurs devantiers aiant estre (sic, lire : *fait*) faire approchement sur Louis Séjourné et aultres maistres particulliers dud. art qui avoient imprimez des Heures touttes en noir, ainsy que sont celles du présent approchement, s'estoit ensuivi ordonnance de cedit siège le premier jour de septembre mil six cens vingt huict, par laquelle avoit esté enjoinct ausd. gardes de faire assemblée généralle de tous les maistres dud. art pour conférer et résouldre sur les causes dud. approchement, en exécution de laquelle ordonnance lesd. maistres s'estans assemblez, ils avoient uniformément arresté pour le bien de leur art et du public que les maistres imprimeurs continueroient à imprimer, ainsy que l'on avoit faict de tout temps immémorial touttes les Heures, Usages, Alphabet, Vespres, Chapelet, Dieurnaulx et Bréviaires en impression rouge et noir, suivant laquelle résolution servant de reiglement, lesd. maistres s'estoient tousjours conduictz et gouvernez jusques en l'année mil six cens vingt sept, que Jacques Aubert, led. Louis Sevestre et Jean Sodoier, maistres dud. art, y aiant contrevenu et approchez sur lad. contravention, sentence se seroit ensuivie le dix-septe jour de septembre aud. an mil six cens vingt neuf, par laquelle il avoit esté dict à bonne cause l'approchement sur eux faict, lesd. approchez condamnez chacun en soixante sols d'amende et les Heures approchez forfaictes, confisquez et aulmosnez aux paouvres des escolles de ceste dicte ville, avec despens

et à eux enjoinct et à tous aultres maistres dud. art de garder et observer les reiglemens d'icelluy, ensemble led. accord et arresté faict en l'assemblée des maistres et gardes d'y tenir la main sur les paines au cas appartenant, c'est pourquoy dit que lesd. Jumelin et Lallemand aiant contrevenu audict accord, auquel ainsy que les aultres maistres ils ont signé sentence et reiglemens sur ce ensuivis, soustenoient lesd. Gardes confiscation de touttes lesdictes feuilles arrestez au précédent, tant dud. Lallemand que dud. Jumelin, avec amende à l'arbitration de justice et aux despens dud. approchement. Et que lesd. Jumelin et Lallemand ont soustenu du contraire et qu'ils debvoient estre licentiés dud. approchement, attendu que l'observation arrestée par led. concordat est inutille, d'aultant que par touttes les autres villes de France où se faict des impressions, l'on ne praticque point cest usage et l'on faict les impressions de pareilles œuvres touttes noires, voire mesmes cela s'est faict et praticqué en cette ville par David Ferrant et autres maistres dud. mestier, comme il sera justiffié sy besoing est, soustenant qu'ils doibvent estre envoiez en congé de court. Et que lesd. Ferrant et Delamare ont dict que les livretz qu'ils ont faict imprimer ne sont pareils à ceux approchez, mais des petites heures de dévotion que l'on a tousjours imprimé entièrement de noir et en ayant led. Lallemand faict faire la première impression. Sur ce, oy le Procureur du Roy en ce bailliage./ Il est dict à bonne cause l'approchement desdicts Gardes, lesd. feuilles approchez déclarez forfaictes et confisquez, et aumosnées aux escolles ou des escolliers et des paouvres de ceste dicte ville. Led. Jumelin condamné en soixante sols d'amende, dont le tiers a esté adjugé au Roy, ung autre tiers à la Santé et l'aultre tiers ausd. Gardes, avec despens de l'approchement ausquels lesd. Jumelin et Lallemand ont esté pareillement condamnez envers lesd. Gardes, et deffences faictes ausd. Jumelin, Lallemand et à tous autres maistres dud. art d'imprimer ny faire imprimer aucunes Heures ny aultres livres servans au service divin qu'en observant et y mettant les lettres rouges, suivant le concordat et sentences devant dabtés et imprimer lesd. œuvres en la manière

accoustumée. Lesquels despens cy-dessus ont esté par nous modérez et taxez à la somme de huict livres, ces présentes comprinses. » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 5 rôles sur parch.)

639. — 1640, 7 mars. — Lettres de provision d'imprimeur du roi en la vîlle de Caen, octroyées à Adam Cavelier. — « Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Pour le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien amé Adam Cavelier, etc. Nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre ville de Caen, que souloit tenir et exercer notre amé Jacques Le Bas, pour en jouir par ledit Cavelier, suivant la démission cy-attachée sous le contre-scel, qui lui en a été faite par ledit Le Bas, le 14 d'août 1631, pour par lui tenir et exercer d'orennavant ladite charge, imprimer ou faire imprimer, vendre et distribuer tous édits, ordonnances, sentences, jugemens, mandemens des Tailles, quittances et autres choses généralement quelconques concernant notre service, etc. Donné à Saint Germain en Laye le 7 mars l'an de grâce 1640. *Signé*, Louis. Et sur le replis, De par le Roi, Phelipeaux. » (Arch. Départ. Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, p. 6.)

640. — 1644, 4 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant des perquisitions pour la recherche d'imprimeries clandestines qui se sont installées à Caen. — « Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre Cour de Parlement ou autre notre huissier ou sergeant sur ce requis. Sur la remonstrance de notre Procureur général qu'il a eu advis que quelques personnes privées de la ville de Caen ont estably dans des endroits cachez de leurs maisons des imprimeries et y font travailler à l'impression de quelques livres non approuvez par des personnes qui n'ont pas le pouvoir d'imprimer, requérant que pour le grand préjudice que les mauvais livres peuvent causer au public, il y soit pourveu. Notre Cour a fait et faict inhibitions et deffences à toutes personnes autres que maistres jurez et

receus authentiquement en lad. ville de Caen, d'y tenir aucune imprimerie et ausd. maistres jurez et receus ailleurs que dans les lieux ouverts et publics d'imprimer aucuns livres sans approbation et permission à peine de punition corporelle. Enjoint au lieutenant général au Bailliage et siège présidial de Caen et au sustitud de notre procureur général audit siège faire diligences, perquisitions et recherches des imprimeries qui peuvent estre dans lesd. maisons privées, saisir et déposer ès main de justice les caractères qui s'y trouveront, pour estre subordinement confisquez ou autrement sy faire se doit, ou autrement procéder comme de raison, sauf l'appel y joint. Pour ce est-il que nous te mandons... Donné à Roan [sic] le quatrième mars, l'an de grace mil six cens quarante quatre... » (B.N., Ms. fr. 18600, f° 730.)

641. — 1644, 14 mars. — Procès-verbal de la saisie faite, en vertu de l'arrêt qui précède, du matériel d'une imprimerie appartenant à Pierre de Cardonnel, bourgeois de Caen. — « L'an mil six cens quarante quatre, le lundy XIIII[e] jour de mars, apprès midy, Nous Jean Le Blanc, escuier, sieur du Quesnay, Conseiller du Roy, Lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen ; présence de M[e] Nicollas Morue, conseiller et procureur du Roy aud. siège, assistez de M[e] Charles Meurdrac, greffier ordinaire aud. lieu, pour l'exécution de l'arrest de la Cour de parlement de Rouen donné sur la remonstrance de Monsieur le Procureur général, par lequel la Cour a faict inhibitions et deffences à toutes personnes autres que les maistres imprimeurs jurez et receus authenticquement en cette ville de Caen, d'y tenir aucunes imprimeries, et ausdits maistres jurez et receuz ailleurs que dans les lieux ouverts et publics d'imprimer aucuns livres sans approbation et permission, à peine de punition corporelle et avons enjoint au sustitud dud. sieur Procureur général de faire diligences, perquisitions et recherche des imprimeurs qui peuvent estre dans les maisons privées, saisir et déposer en mains de justice les carractères que nous y trouverons, pour iceux subordinement confisquer sy faire se doit ou autrement procéder ainsy que de raison. Sommes de la réquisition et présence dud. Morue transportez en la maison d'hono-

rable homme Pierre de Cardonnel, marchand bourgeois dud. Caen, paroisse Saint-Pierre, en la même rue, où parvenus, entrez en un petit corps de logis estant dans la cour d'à costé du grand logis des maisons dud. sieur de Cardonnel et montez dans une petite chambre que l'on nous a dit se nommer le lieu de l'imprimerie, y avons trouvé un homme travaillant à des carractères d'imprimerie, qui nous a dit avoir nom Pierre Capelle, de la ville de Genève, et estre emploié audit travail par led. sieur de Cardonnel, et incontinent apprès seroit entré dans lad. chambre un homme vestu de noir, qui nous a dit se nommer Jean Jannon et estre maistre imprimeur et fondeur à Paris et que led. Capelle travailloit pour luy, que pour subvenir à la despence qu'il est besoin faire led. sieur de Cardonnel luy aidoit d'argent. Et apprès luy avoir fait entendre le subjet de nostre venue et fait lecture dud. arrest et interpellé de nous représenter les carractères et engins dont ils se servent à lad. imprimerie, nous ont représenté six petites caisses plattes de grandeur chacune d'un pied de long, huit pouces de largeur et deux pouces de hauteur, que nous avons trouvées remplies des matières servans à lad. imprimerie, lesquelles six caisses nous avons fait lier ensemble avec de la ficelle et fait apposer le sceau du Roy. Nous ont aussy représenté une autre caisse dans laquelle nous avons trouvé sept pacquets de pareille matière, laquelle casse nous avons aussy faict lier de ficelle et apposer le sceau du Roy. Avons aussy trouvé dans lad. chambre plusieurs petits monceaux séparez, un grand nombre de carractères de plomb, en quoy ils nous ont dit y avoir le nombre d'environ vingt cinq mille, lesquels carractères nous avons laissez dans lad. chambre sans déplacer et lesd. casses cy-dessus mises dans des armoires estant dans lad. chambre que nous avons fait fermer à la clef, sur le lieu de la serrure desd. armoires aussy fait apposer le sceau du Roy, et ce faisant avons fait fermer lad. chambre à la clef et de mesme et au lieu de la serrure fait apposer le sceau du Roy et la clef des armoires et de lad. chambre baillez ès mains de damoiselle Catherine Pescod, femme dud. sieur de Cardonnel, pour les garder et représenter

quand par justice sera ordonné et à elle enjoint aussy de garder lad. chambre, ce qu'elle s'est submise de faire et nous sommes retirez. » *Suivent les signatures.* (B. N., Ms. fr. 18600, f° 728, Original.)

642. — 1644, 22 décembre. — Arrêt du Parlement de Rouen portant règlement au sujet de l'impression des livres dans cette ville et de la durée des privilèges des imprimeurs et des libraires. « Sur la requeste présentée par les Maistres et Gardes de l'art de libraire-imprimeur en ceste ville de Rouen, tant pour eux que pour la Communauté des autres maistres dudict art, tendant à ce que pour remédier aux différens qui se sont meuz et ceux qui pourroient naistre à l'advenir entre lesdictz imprimeurs pour raison de l'enregistrement des livres non encor imprimez en ceste ville, sur le registre de la Communauté, il soit ordonné qu'en confirmant le règlement du 23 mars 1609, la délibération faicte en conséquence par lad. Communauté à ceste fin assemblée le quatriesme janvier dernier sera suivie et entretenue selon sa forme et teneur. Veu par la Cour lad. requeste, led. règlement du 23 mars 1609 passé par arrest au greffe civil de lad. Cour, par lequel a esté ordonné que le libraire et imprimeur qui voudroit imprimer quelqu'un des livres non encore imprimez en ceste ville, seroit obligé de registrer le nom du livre sur un registre dressé pour cest effect, qui doibt tous les ans demeurer ès mains du plus antien garde, et y escripre comme il prétend en faire impression, laquelle il est obligé de poursuivre sans discontinuation, s'il n'y a excuse légitime, affin d'avoir temps pour en faire la distribution privativement à tout autre, ainsy qu'il est plus amplement porté par led. règlement, lad. délibération du quatriesme janvier dernier, par laquelle, attendu que par led. règlement il n'est pas faict mention du temps auquel l'on doibt registrer les livres avant l'expiration des privilèges, il soit dict, soubz le bon plaisir de la Cour, que les livres de quarante feuilles et au dessoubz seront registrez aud. livre six semaines avant l'expiration du privillège seullement, par ceux qui désireront jouir du bénéfice dud. règlement, les livres au dessus de quarante feuilles jusques à quatre vingtz

feuilles ne pourront estre registrez que trois mois auparavant lad. expiration de previllège, et ceux depuis quatre vingtz feuilles jusques à six vingtz feuilles quatre mois auparavant, et tous ceux de plus grand nombre, six mois auparavant lad. expiration, affin de donner lieu à l'imprimeur qui entreprend l'ouvrage de se préparer de bons caractaires et de bon papier pour son impression avec assurance de n'estre prévenu ny circonvenu par un autre. Conclusion du Procureur général du Roy, et oy le rapport du conseiller commissaire. / Ladicte Cour du consentement dud. Procureur général, a ordonné et ordonne que led. règlement du 23e mars 1609 sera exécutté et lad. délibération du 4e janvier dernier, gardée et observée selon sa forme et teneur. Faict à Rouen en lad. Cour de parlement le vingt-deuxiesme jour de décembre mil six cens quarante quatre. » (Arch. Départ. Seine-Infre, E. 489. Expéd. en 2 rôles sur parch.)

643 — 1645, 26 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi entre Jean Boulley, Étienne Véreul et Jean Le Boullenger, imprimeurs-libraires à Rouen, relatif à une contestation de privilège. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Jean Boulay, imprimeur et libraire à Rouen, tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que Estienne Vereul et Jean le Boulenger, imprimeurs en lad. ville et autres qu'il apartiendra seront assignés au Conseil à la quinzaine pour veoir casser et annuler l'arrest du Parlement de Rouen du dixième febvrier dernier et ordonner que led. Boulay jouira de l'effect et contenu du privilège à luy accordé le vingt-sept mars 1643, durant le temps porté par iceluy, ce faisant faire deffences à tous libraires et imprimeurs d'y contrevenir sur les peynes y portées et cependant que pareilles deffences soient faictes ausd. Vereul et Bolenger et autres de mettre led. arrest du parlement du dixe febvrier dernier à exécution, à peine de 1000 livres d'amende, despens, domages et interests, avec permission aud. supliant de continuer l'impression du livre intitulé : *Thesaurus purioris atque elegantioris latinitatis ex uno quantum potuit Cicerone depromptus ab uno e Soc. Jesu,* attendu le privilège qu'il a obtenu de Sa Majesté pour imprimer led. livre, vendre et débiter iceluy

à l'exclusion de tous aultres imprimeurs, ausquels est fait deffences de l'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter sans son consentement et permission, en [ce] que led. arrest destruict led. privilège et prive led. supliant de la jouissance de l'effect d'iceluy. Veu au Conseil de sad. Majesté lad. requeste signée Goujon, avocat en iceluy ; — lettres patentes de Sa Majesté en forme de privilèges obtenues par le supliant, le 27 mars 1633, portant permission d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou distribuer led. livre en tous les lieux du Royaume durant l'espace de cinq ans entiers à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois, avec deffences à tous imprimeurs, libraires et aultres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient de l'imprimer, faire imprimer, vendre ny débiter en aucun lieu du royaume sans le consentement du supliant, à peyne de 3000 livres d'amande payable par chacun des contrevenantz, confiscation des exemplaires contrefaictz et de tous despens, domages et interestz ; — exploict d'assignation donnée aud. supliant à la requeste desd. Vereul et Le Boulenger, en conséquence du mandement octroyé par la Cour de parlement dud. Rouen au supliant à comparoir par devant lad. cour pour se veoir condempner aux interestz, domages et despans par eux prétendus à cause de l'impression et vente dud. livre soubz le nom dud. supliant, du 28e janvier dernier ; — led. arrest du Parlement de Rouen donné entre lesd. Vereul et Le Bolenger le dixe febvrier dernier, par lequel deffences sont faictes au supliant, Richard Lalemand, Jean Berthelin et consortz, imprimeurs, de continuer l'impression dud. livre au préjudice des règlements de l'art et estat d'imprimeur, ordonner que les feuilles imprimées seront mises en la chambre commune des libraires pour y estre gardées jusques après l'expiration du temps porté par lesd. règlementz et pour la contravention commise par lesd. supliants, Lalemand, Berthelin et consortz ont esté condempnés en six livres d'amande aplicable au pain des prisonniers de la Conciergerie et aux despens envers lesd. Vereul et Bolenger. Ouy le rapport du sieur Amelot Bissoeuil, Conseiller de sa Majesté en ses conseils et maistre des requestes ordinaire de son

hostel, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que led. Vereul et autres qu'il appartiendra seront assignés au Conseil pour estre faict droict aux parties sur les fins de la présente requeste ainsy qu'il appartiendra par raison. » (A. N., V⁶ 198.)

644. — 1647, 30 septembre. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Pierre Poisson, imprimeur-libraire à Caen, d'imprimer et vendre un livre intitulé : *Introduction à la pratique judiciaire des sièges subalternes de Normandie,* composé par Nicolas Bertin, ancien avocat à Argentan.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.,* p. 147.

645. — 1649, 19 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Berthelin, libraire à Rouen, d'imprimer et vendre un livre « verti en françois », intitulé : *Le portrait du Roy de la Grande Bretagne durant sa solitude et ses souffrances.*

Ibid.

646. — 1649, 23 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Louis Dumesnil, libraire à Rouen, de faire imprimer deux manuscrits, le premier intitulé : *La Vie de Saint Jean Baptiste et des douze apôtres,* avec l'enrichissement de leurs figures, approuvé par M^e^ Lecornier, docteur en la faculté de théologie et chanoine en l'église Notre-Dame de Rouen ; le second : *Le Trespas de la Vierge et plusieurs autres oraisons qui y sont jointes,* aussi approuvé par frères Jacques Pottier et Robert Vincent, religieux Augustins de cette ville.

Ibid.

647. — 1651, 28 juin. — Arrêt du même Parlement permettant à Jean Le Boullenger, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre, pendant six ans, un livre intitulé : *La Piété affligée ou Discours historique et théologique de la possession des Religieux de Sainte Elisabeth de Louviers,* composé par le P. Esprit du Boscroger, provincial des Capucins de la Province de Normandie.

Ibid.

648. — 1651, 8 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que les parties seront entendues par un conseiller, au sujet de difficultés relatives à la propriété du privilège de l'*Hortus Pastorum.* — « Sur la requeste

présentée au Roy en son Conseil par les Maistres et Gardes libraires-imprimeurs de la ville de Rouen, joinct à eux Estienne Vereuil, marchand libraire de lad. ville, contenant qu'encore que par les statuts et règlemens de l'art d'imprimerie vérifiez au Parlement de Paris et observez dans tout le royaume, il soit deffendu à tous imprimeurs, libraires et relieurs d'obtenir aucune prolongation de privilège pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation aux livres desquels les privilèges sont expirez, néantmoins Gervais Alliot et Michel Soly, marchands libraires de Paris, ayant obtenu privilège pour imprimer les œuvres de Marchantius pendant dix ans, expirez le 4e de décembre 1650, comme ils auroient sceu que led. Vereuil avoit dessein d'imprimer l'*Hortus Pastorum*, du mesme autheur, ils ont obtenu un nouveau privilège pour six ans, en datte du 2e de septembre 1650, lequel ils auroient fait signifier aux supplians tant pour eux que pour la Communauté des libraires-imprimeurs de Rouen, le 26e de novembre suivant, à l'effect duquel privilège, ils déclarèrent par exploit du 28e du mesme mois ausd. Alliot et Soly qu'ils s'opposoient pour les raisons susdites et autres qu'ils déduiroient en temps et lieu, ce qui n'auroit pas empesché lesd. Alliot et Soly d'envoier saisir quelques feuilles dudit livre que led. Vereuil avoit mis sous la presse et de luy donner assignation par devant les sieurs des Requestes de l'Hostel, juges souverains en ceste partie, pour veoir déclarer laditte saisie bonne et valable avec confiscation et amende, par exploit du 7e avril 1651 ; sur laquelle requeste led. Vereuil s'estant présenté aux Requestes de l'Hostel, bien qu'il pust décliner leur jurisdiction, les supplians y ont esté receus parties intervenantes, et apprès plusieurs poursuittes aux fins de l'audience contre lesd. Alliot et Soly, joint à eux le syndic de la Communauté des libraires de Paris, toutes choses estant préparées pour estre ouys, comme ils ont reconnu ne pouvoir éviter leur condamnation, ils se seroient advisez de se pourvoir au Conseil, où ils ont demandé que sans avoir esgard à l'opposition des supplians, il fust dit qu'ils jouyroient de l'effet dud. privilége. Sur laquelle requeste, par arrest du 14e de juillet 1651, il a esté or-

donné qu'aux fins d'icelle les supplians et autres qu'il appartiendroit seroient assignez au Conseil pour estre faict droict, et bien que led. arrest ne portant point de deffenses, les supplians pussent continuer leurs poursuittes aux Requestes de l'Hostel, néantmoins pour éviter tout sujet de contestation, ils auroient esté conseillez de recourir au Conseil. Lesd. Alliot et Soly, après avoir eux mesmes saisy les Requestes de l'Hostel comme juges souverains, n'ayant eu la pensée d'en tirer l'affaire que pour ennuyer les supplians et les engager aux frais d'une longue instance, qui pouvoit estre terminée aux Requestes de l'Hostel en un moment, ce que ne pouvant obtenir que par surprise, ils ont supprimé, par la requeste qu'ils ont présentée au Conseil, l'assignation par eux donnée ausd. Requestes de l'Hostel et les procédures faites en icelles, et c'est pourquoy led. arrest ne porte point de deffenses, mais une simple permission d'assigner comme s'agissant d'une nouvelle action, qui est une surprise manifeste de la part desd. Alliot et Soly. Requéroient à ces causes les supplians qu'il pleust à Sa Majesté, sans avoir esgard aud. arrest du Conseil, du 14e juillet 1651, descharger les supplians de l'assignation, renvoier les parties procéder aux Requestes de l'Hostel suivant les derniers erremens et condamner lesd. Alliot et Soly aux despens de l'incident. Veu... / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les partyes seront sommairement ouyes par devant le sieur Le Jay, commissaire à ce députté, pour, à son rapport au Conseil, leur estre faict droict ainsy que de raison, et ce faisant, que Me [Lossendiere] advocat, qui a signé la requeste sur laquelle ledit arrest a esté rendu, sera tenu d'occuper. *Signé:* Seguier, Le Jay.» (A. N., V6 258.)

649. — 1653, 24 mars. — Sentence du prétoire de la Vicomté de Dieppe, portant condamnation d'un livre imprimé par Estienne et Pierre Acher, imprimeurs-libraires de ladite ville, et donnée à l'encontre de Maistre Jean Fouquemberge, soi-disant ministre de la Religion Prétendue Réformée hors la ville de Dieppe, auteur « du livre intitulé : *Le Grand Iubilé Euangelique apportant l'Indulgence pleniere de la remission generale de tous pechez*, remply de faussetez et

mots injurieux contre la Religion Catholique, Apostolique et Romaine »... Il est demandé au sieur Jacques Gelée, docteur en médecine, de la R. P. R., qu'il ait à « reconnoistre son écriture et sing en forme d'attestation par luy délivrée à Estienne Acher, libraire en lad. ville de Dieppe, en date du 22 de ce mois, contenant qu'il auroit trouvé au lit malade led. Estienne Acher, agité de fièvre et douleur de teste et d'estomac, qui l'empeschent de pouvoir aller ny vaquer à ses affaires... Bien que led. livre soit prétenduement imprimé à Harlem, l'advocat du Roy prétend rendre complices de la fabrication dud. livre, lesd. Estienne Acher et Pierre Acher, son frère, imprimeurs-libraires en ville de Dieppe » et les a fait assigner à l'audience de ce jour. Mais Etienne ne se présente pas et il a fait produire l'attestation ci-dessus du sieur Gelée ; or il appert d'un procès-verbal de M^e^ Jacques Laignel, commissaire examinateur en ce siège, qu'il « s'estoit transporté en la maison desd. Acher led. jour 22 mars et la femme dud. Estienne Acher lui a déclaré que sond. mari estoit sorti led. jour au matin de sa maison, sans scavoir le lieu où il pouvoit estre allé. » On requiert la nullité de l'attestation et la condamnation de Gelée en 100 livres d'amende. (B. N., Ms. fr. 22087, pièce 128.)

650. — 1654, 9 février. — Lettres de provision d'imprimeur du roi en la ville de Caen, octroyées à Jean Cavelier. — « Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que sur le louable rapport qui nous a été fait de notre très cher et bien amé Jean Cavelier, etc., lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre ville et généralité de Caen, que tenoit et exerçoit Adam Cavelier, son père, en agréant la démission qu'il lui en a faite le 22 janvier dernier, ci attachée sous notre contre-scel, pour par ledit Cavelier fils jouir de ladite charge aux droits, fruits, profits, revenuz, et de pouvoir à l'exclusion de tous autres, imprimer tous nos édits... etc. Donné à Paris le 9^e^ jour de février l'an de grace 1654, et de notre règne l'onzième. *Signé*, Louis. Et sur le repli, Par le Roi,

Phelipeaux. Et scellé du grand sceau en cire jaune. » (Arch. Départ. Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, p. 6.)

651. — 1660, 12 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi condamnant Claude Grivet, imprimeur-libraire à Rouen, au sujet d'une contrefaçon faite par lui au préjudice de Claude Cramoisy, imprimeur-libraire à Paris. — « Sur la requeste présentée au Roy estant en son Conseil, par Claude Cramoisy, marchand libraire et imprimeur en l'Université de Paris, contenant que par lettres patentes en forme de privilège, du 20e février 1659, Sa Majesté luy ayant permis d'imprimer pendant le temps et espace de cinq années un livre intitulé : *L'Intérieur Chrestien*, avec défenses à tous autres libraires et imprimeurs d'imprimer ledit livre, sous prétexte de desguisement, aux peines y contenues, et à condition d'en mettre deux exemplaires en la Bibliothèque de Sa Majesté et un dans son Cabinet du Chasteau du Louvre, et un autre dans la Bibliothèque de M. le Chancelier ; en vertu dud. privilège et sous la bonne foy d'iceluy, il s'est mis en despense et a fait imprimer led. livre et satisfait aux conditions, ayant fourny les susdits exemplaires ès bibliothèques susd. et Cabinet du Louvre, dont il a les quittances sur le privilège mesme du livre, lequel n'a pas plustost paru avec ce titre de l'*Intérieur Chrestien, ou la Conformité intérieure que doivent avoir les Chrestiens avec Jésus-Christ*, qu'ayant charmé les bonnes âmes qui ont la piété en recommandation, il a d'abord esté extraordinairement recherché de toutes parts, en sorte que le suppliant pouvoit justement espérer quelque fruit de son travail si utile au public, lorsque l'envie et la mauvaise émulation, qui ne manque jamais parmy ceux de mesme profession, ont suggeré les déguisemens prohibez par son privilège, à Claude Grivet, marchand libraire à Rouen, lequel, au mépris dud. privilège spécial, contre les règlemens et privilèges de tous les libraires du royaume et par attentat aux ordonnances qui défendent l'impression de tous livres sans la permission et privilège exprès de Sa Majesté, aux conditions d'en fournir des exemplaires ès susdites bibliothèques, suivant plusieurs arrests, dès le commencement de la présente année, auroit osé, sans privilège, faire et déguiser l'impression

dud. livre si grossièrement, qu'il n'y a aucune couleur ny prétexte spécieux, dont il puisse couvrir ou excuser son entreprise ; en ce qu'au lieu que le livre imprimé avec permission par le suppliant, en petit caractère et divisé en quatre livres, porte pour titre : *L'Interieur Chrestien, ou la Conformité intérieure que doivent avoir les Chrestiens avec Jésus Christ*, celuy imprimé par led. Grivet, sans privilège, en plus gros caractères, en huit livres, porte en titre : *Le Chrestien intérieur*, le reste du titre estant le mesme et l'Epistre dédiée de mesme à Jésus Christ ; et bien que le discours en soit un peu plus estendu, le stile et les expressions différentes et quelques changemens ou transpositions ès titres des chapitres, néantmoins la preuve est entière et acquise sans contredit, non seulement par les conformitez cy-dessus remarquées ès dits titres, sans différence que de transposition de mots, et par celles des expressions, des mesmes mouvemens et sentimens divins, mais par un adveu et confession de l'autheur de lad. ampliation dud. livre, lequel, dans sad. épistre, au deuxiesme feuillet verso, passe acte de la déclaration et reconnoissance qu'il n'y a travaillé que sur quelques écrits et lettres d'un homme de saincte vie, en disant : « Qu'il y a peu de temps qu'un homme de condition, d'authorité et de piété, en ayant veu quelques-uns, il fut si pénétré de leurs sentimens, qu'il les voulut rendre publics et mit au jour l'*Intérieur chrestien*. » Et ce qui est à considérer, il a tiré cette expression en mesmes termes de l'Epistre qui est audit Livre de l'*Interieur Chrestien*, et publie ensuite hautement en ces termes : « Que ce petit livret comblant tous les cœurs de joye et de satisfaction », a bien fait connoistre qu'il les remplissoit de Dieu », ayant adjousté : « Voicy quelque chose de plus ample, qui procédant de la mesme cause, produira les mesmes effets. » Et plus bas : « L'Intérieur Chrestien a esté une première rosée, dont la douceur a charmé toutes les bonnes âmes ; le Chrestien intérieur est une pluye un peu plus abondante », et dans la page suivante advoue « que les principaux escrits de cet homme de bien inconnu sont entre les mains de ses plus considérables amis », desquels passages de l'Epistre dud. livre imprimé à Rouen, les preuves estant convain-

quantes que ce n'est qu'un mesme ouvrage, que le changement n'est qu'en quelque extension et changement de stile et d'expressions, que les hommes ne peuvent avoir uniformes ; le suppliant estant en droit de remonstrer à Sa Majesté que ledit livre amplifié n'estant autre que celuy qu'il avoit permission d'imprimer pendant cinq ans et que l'impression faite à Rouen par led. Grivet estoit une contravention formelle à son dit privilège, puisque par l'adveu de l'auteur, ce n'estoit qu'un mesme livre, qui a esté tiré des mesmes Mémoires ; que l'Epistre dud. livre n'estant que transposée, ce desguisement estoit faible et pouvoit estre blasmé, puisqu'on ne souffre pas que les Enseignes et Marques singulières des marchands et ouvriers se contrefassent par imitation, ou légers changemens, qui peuvent faire préjudice et altérer le débit des marchands et ouvriers, dont on feint avec quelque petit déguisement les marques ou les ouvrages, comme en ce rencontre : auquel le suppliant souffriroit une perte notable, si l'entreprise dudit Grivet n'estoit point réprimée... A ces causes requéroit... / Le Roy estant en son Conseil, ayant égard à lad. requeste et aud. privilège du 20e février 1659, en conséquence d'iceluy, a maintenu et maintient le suppliant audit droit d'imprimer seul led. livre intitulé : *L'Interieur Chrestien, ou la Conformité intérieure qui doivent avoir les Chrestiens avec Jésus Christ*. Et pour la contravention aud. privilège et aux ordonnances par led. Grivet, Sa Majesté a déclaré acquis et confisquez au profit du suppliant tous les exemplaires dud. livre imprimé par led. Grivet à Rouen, sous le titre de *Chrestien interieur*, luy fait défenses d'y récidiver, à peine de punition exemplaire ; permettant en outre Sa Majesté aud. suppliant d'imprimer et faire imprimer en tel caractère que bon luy semblera, à la suite l'un de l'autre, lesd. livres intitulez : *L'Interieur chrestien* et le *Chrestien intérieur*, pendant le temps de neuf années, faisant défenses... » (B.N., Ms. fr. 22074, fos 10 et suiv. Imprimé.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Extrait des registres du Conseil d'Estat. (S. l. n. t. In-4. 7 p. ch. B.N., Ms. fr. 22074, pièce 4.)

652. —1661, 22 avril. — Arrêt du même Conseil, entre Sébastien Huré, libraire juré en l'Université de Paris, demandeur, et Jean Viret et François Vaultier, marchands libraires à Rouen, tant pour eux que pour Richard Lallemand, Jacques Besongne et Antoine Ferrand, aussi marchands libraires à Rouen, défendeurs. — « Veu au Conseil l'arrest dud. Conseil intervenu sur la requeste du demandeur le 5 aoust dernier tendant à ce qu'il plust à sa Majesté casser et révoquer les saisies faites à la requeste des défendeurs, sur sentence rendue par le bailli de Rouen le dernier juillet dernier, comme attentat, et maintenir led. demandeur et ceux qui auront droit de lui, [dans le droit de] de réimprimer ou faire réimprimer les *Œuvres spirituelles* du P. Louis de Grenade, traduites en françois, tant à Rouen qu'ailleurs par les imprimeurs que bon lui semblera, conformément ausd. lettres, avec défenses aux imprimeurs-libraires de lad. ville de Rouen et à tous autres d'y contrevenir sous les peines portées par les lettres de privilège dud. demandeur, et au Parlement, Bailli de Rouen et tous autres Juges d'en prendre connoissance à peine de nullité, cassation, etc. ; — Les privilèges accordés par Sa Majesté aud. demandeur, le 17 décembre 1655, par lesquels il lui est permis de faire imprimer, vendre et distribuer par tout le royaume *les Œuvres spirituelles du R. P. Louis de Grenade, traduites d'espagnol en françois par le P. Simon Martin, religieux minime*, pendant l'espace de dix ans, enregistrés en la Communauté des libraires le 18 décembre 1655 ; — Arrest du Parlement de Paris, du 19 aoust 1656, portant enregistrement dud. privilège ; — Exploit de saisie faite par les défendeurs, le 13 juillet 1660, d'un paquet desd. Œuvres de L. de Grenade appartenant au demandeur ; — Sentence contradictoire rendue au Présidial de Rouen, le dernier juillet 1660, par laquelle lad. saisie a été déclarée bonne et valable ;... / Le Roy en son Conseil a retenu et retient à soi et à son Conseil la connoissance du différend entre les parties et ordonne la communication des pièces sous trois jours. » (A. N., V^6 424.)

653.— 1661, 2 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Richard Lallemand, libraire à Rouen, de faire imprimer,

avec privilège de trois ans, un livre intitulé : *L'Office de la Vierge Marie*, approuvé par M. Lecornier, vicaire général.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 147.

654. —1664, 9 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi statuant dans une instance introduite par Georges Josse, libraire à à Paris, contre Pierre De Lamotte, imprimeur, et Clément Malassis, libraire, tous deux à Rouen, au sujet de livres contrefaits par eux au préjudice du demandeur, savoir : « *Méditations chrestiennes et ecclésiastiques*, *La Vraye et solide dévotion*, *L'Instruction sur l'Emanuel* (sic, lire : le Manuel), composés par Mathieu Bennola (sic, lire : Beuvelet), prêtre de Saint-Nicolas du Chardonnet, à Paris. » — « Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans avoir esgard à la requeste verballe desd. Malassis et Lamotte, du 5 juin 1664, ny à l'intervention desd. maistres et gardes de l'art de librairie et imprimerie de Rouen, du 16 du mesme mois, et ayant esgard aux lettres et requestes par escrit et verballe dud. Josse des dernier mars, 30 may et 9 juillet aud. an et en conséquence desd. lettres de continuation de privilège accordées aud. Josse le 5 octobre 1662, A ordonné et ordonne que tous et chacuns les exemplaires desd. livres contrefaicts par lesd. Malassis et Lamotte, saisis par led. Leduc, sergent, le 9 avril dernier, seront et demeureront acquis et confisquez au proffict dud. Josse, en quelques lieux qu'il les pourra rencontrer, et lesd. Malassis et Lamotte contraintz par corps à représenter et remettre ès mains dud. Josse les impressions entières par eux faictes desd. livres, qu'ils ont parachevez d'imprimer depuis et au préjudice de lad. saisie et en contravention des deffenses du Conseil et de la signification d'icelles. Et pour lesdites contraventions, sa Majesté a déclaré et déclare l'amende de 6.000 livres portée par lad. continuation de privillège encourue contre chacun d'eux, au payement de laquelle ils seront également contraintz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par corps, et a condemné et condemne lesd. Malassis et Lamotte solidairement aux domages et interestz soufferts et à souffrir pour raison de ce par ledit Josse. A faict et faict Sadite Majesté itératisves deffenses tant ausd. Malassis et Lamotte qu'à tous autres libraires et impri-

meurs du royaume d'y rescidiver ny de contrevenir à pareilles lettres de continuation de privillèges mises par copie au commancement ou à la fin des livres pour lesquelz elles auront esté accordées et registrées sur le livre de la Communauté des libraires de Paris seullement, sans qu'il soit besoing d'autre enregistrement ny signification desd. privillèges... » (A. N., V^6 483.)

Une copie imprimée de cet arrêt figure à la B. N., dans le ms. fr. 22074, pièce 16.

655. — 1665, 27 février. — Arrêt du même Conseil statuant définitivement sur l'affaire précédente, condamnant Clément Malassis aux dépens et règlementant à nouveau les conditions d'octroi et de conservation des privilèges. — « Entre Georges Josse... Et Pierre De La Motte... Et Clément Malassis... Et les Maistres et Gardes de l'art des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen ; les Communautez des marchands libraires de la ville de Paris et de Lyon, receues parties intervenantes en l'instance d'entre lesd. parties, suivant les ordonnances du Conseil, des 16 dudit mois de juin et 23 octobre 1664 et 7 janvier 1665. Et entre lesd. Maistres et Gardes des libraires et imprimeurs de Rouen, demandeurs en requeste, inserée en l'arrest du Conseil du 14 octobre 1664, d'une part, et led. Josse, défendeur, d'autre.../ Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester à l'intervention et opposition des Maistres et Gardes des imprimeurs et libraires de Rouen et Lyon, a ordonné et ordonne que les Lettres de continuation de privilège obtenues par led. Josse, pour réimprimer les livres composez par Beuvelet, seront exécutées selon leur forme et teneur. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir sur les peines portées par icelles et pour y avoir par led. Malassis contrevenu, déclare les exemplaires contrefaits du livre intitulé : *Méditations chrestiennes et ecclésiastiques*, saisis en vertu des Lettres du Grand sceau du dernier mars 1664 et mentionnez au procez verbal du 9 avril ensuivant, et autres en quelques lieux qu'ils se trouvent, acquis et confisquez au profit dud. Josse, le condamne aux dommages et interestz et dépens de l'instance, liquidez à la somme de six cens livres, sans autres dépens ; luy fait défenses de récidiver

sur plus grandes peines ; l'a déchargé de grace de l'amande portée par lesd. Lettres, pour cette fois seulement. Ordonne Sa Majesté que la Déclaration du 20 décembre 1649 et arrest dud. Conseil du 14 aoust 1663 seront exécutez, et iceux interprétant, que les Lettres de permission et privilège cy-devant obtenues par les marchands libraires de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux Thoulouze et autres villes, d'imprimer ou réimprimer, seront exécutées selon leur forme et teneur, tant pour les livres qu'ils ont imprimé ou commencé d'imprimer que pour ceux qui restent à imprimer, à la charge par les impétrans d'en commencer l'impression dans six mois pour tout délay et de l'achever sans discontinuation, sinon et à faute de ce faire, led. temps passé, lesd. Lettres demeureront nulles en vertu du présent arrest et sans qu'il en soit besoin d'autre. Comme aussi à la charge que lesd. imprimeurs et libraires qui ont obtenu ou obtiendront cy-après des lettres de privilège et continuation d'icelles, employeront de bon papier, dont ils feront faire préalablement la visite, pour les grands ouvrages et livres in-folio, par les Syndic, Adjoints ou Maistres et Gardes, et d'imprimer en beaux caractères et correctement. Et pour empêcher l'impression et débit des mauvais livres, contraires à la Religion Catholique, au service de Sa Majesté et au bien de l'Estat, fait défenses à toutes personnes d'imprimer aucuns livres nouveaux sans lettres patentes signées et scellées du Grand sceau, conformément à la Déclaration de 1626, sous les peines portées par icelle, mêmes aucuns des anciens auteurs, encore qu'il n'y ait rien d'ajouté aux textes, gloses ou commentaires, sans permission du juge royal, dans le ressort duquel lesd. imprimeurs seront domiciliez, à peine d'estre procédé contre eux extraordinairement. Ordonne que ceux qui auront obtenu des lettres de privilège pour imprimer, et voudront obtenir des continuations pour se récompenser de leurs avances, frais et travail, ou autrement, seront tenus de se pourveoir par devant Sa Majesté pour cet effet, un an avant l'expiration desd. lettres. Leur fait Sa Majesté défenses d'en demander ny obtenir après led. temps passé ; ensemble de demander aucunes lettres de privilège

ou continuation, pour imprimer les auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considérable, sans que pour ce sujet il soit défendu aux autres d'imprimer les anciennes éditions non augmentées ny reveues ; et en cas qu'elles soient obtenues cy-après, demeureront nulles. Ordonne que ceux qui auront obtenu des lettres de privilège ou continuation seront tenus de les faire signifier au Syndic des libraires de Paris, qui sera tenu en tenir un registre particulier, pour y avoir recours, lequel registre il sera obligé de communiquer à la première demande qui luy en sera faite, et qu'en mettant au commencement ou à la fin des livres, copie desd. lettres de privilège accordées pour les imprimer et faisant enregistrer sur le livre de la Communauté des libraires de Paris seulement, elles soient tenues pour bien deuement signifiées, sans qu'il soit besoin d'autre enregistrement ny signification desd. privilèges, et ce dans trois mois du jour de l'obtention desd. privilèges, et d'en commencer l'impression dans six mois pour tout délay, et de la continuer incessamment, le tout à peine d'estre décheus de l'effet desd. lettres. Ordonne néanmoins que pour les continuations des privilèges, ils seront tenus de les faire signifier aux Syndics, Adjoints, ou Maistres et Gardes des libraires de Lyon, Rouen, Thoulouse, Bordeaux et Grenoble seulement, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, et ne puisse imprimer et contrefaire lesd. livres sous prétexte de l'expiration du premier privilège. Enjoint Sa Majesté aux Syndics, Adjoints et Maistres et Gardes de tenir la main à l'exécution du présent arrest et d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms. A cet effet les livres dont on aura obtenu privilège ne pourront s'imprimer ailleurs que dans les villes où demeureront les libraires qui auront obtenu lesd. privilèges, sous peine de confiscation des exemplaires qui se trouveront avoir esté imprimez dehors, de nullité desd. privilèges et de trois mille livres d'amande. Et servira le présent arrest de règlement général, nonobstant l'arrest du Parlement de Paris du 7 septembre 1657 et tous autres règlemens et arrests à ce contraires ; et en cas de contra-

vention, permet Sa Majesté d'assigner les contrevenans au Conseil en vertu du présent arrest. » (A. N., V⁶ 493.)

Voir aussi un exemplaire imprimé de cet arrêt dans : B.N., Ms. fr. 22074, f° 55.

656. — 1665, 4 août. — Arrêt du même Conseil, entre Jean de La Caille, marchand libraire, imprimeur du Roi, à Paris, demandeur, et Jean Berthelin, libraire à Rouen, défendeur, renvoyant les parties au Parlement de Paris, pour y procéder entre elles, suivant les derniers errements de la procédure, sans préjudice néanmoins du privilège du défendeur, duquel il pourra se servir. — En vertu d'un privilège de dix ans qu'il avait obtenu, le 20 mai 1663, de faire réimprimer « les Heures Chrestiennes latines et françoises, enrichies de figures et démonstrations sur le divin service de la messe, augmentées des Faveurs du petit Jésus, du R. Père Binet, des Dévottes assertions de l'âme pécheresse imitant la Magdeleine pensant à ses péchez et des Moyens pour se sauver et bien mourir, le tout enrichy de nouvelles graveures convenables au sujet, comme aussy les antiphonniers, graduels, pseaultiers et processionnaires, le tout romain, nouvellement réduits en petits volumes in octavo, et l'Année pastoralle divisée en six gros volumes », J. de La Caille avait fait saisir à Valognes, des contrefaçons de ces livres exécutées par Berthelin, puis il l'avait assigné en dommages interêts devant le Parlement de Paris. Mais Berthelin, appartenant à la R. P. R. prétendait n'être justiciable que de la Chambre de l'Édit à Rouen. (A. N., V⁶ 501.)

657. — 1666, 4 août. — Arrêt du Parlement de Rouen (Chambre de l'Édit) ordonnant que Jacques Le Bourgeois sera reçu à la maîtrise d'imprimeur, sous la réserve d'exercer son art dans la ville de Caen [1]. — « Entre Jacques Le Bourgeois, originaire de Caen, demandeur en requeste tendante à estre receu partie au proceds pendant en la Cour entre Jean Berthelin, libraire-imprimeur en cette ville de Rouen, et les Maistres et Gardes libraires-imprimeurs de la mesme ville, et à ce qu'attendu qu'il a passé tout le temps requis pour faire l'aprentissage de l'art de libraire,

(1) Voy. pourtant infra, Doc. n° 660, où il prétend être reçu imprimeur à Rouen.

y aiant près de sept ans qu'il demeure chez led. Berthelin, auquel il a rendu tout le service à quoy il est obligé par les ordonnances et statuts dud. art, il plaise à la Cour ordonner qu'il sera receu à l'exercice d'iceluy et à cette fin, pour le reffus desd. maistres et gardes libraires de cette ville de Rouen, de l'avoir voullu recevoir, que l'arrest qui interviendra luy vaille réception, comparent en personne et par maistre Louis Lemery, son procureur d'une part. Et lesd. Maistres et Gardes libraires, deffendeurs de lad. requeste, comparents par M^e^ Clément Dumont, leur procureur, d'autre. En la présence dud. Berthelin, comparent par M^e^ Jean Le Tellier, son procureur, d'autre. Ouys Allain, advocat pour led. Le Bourgeois, lequel a dit que dès le commencement de l'an mil six cents soixante, led. Le Bourgeois, apprès avoir faict ses estudes jusques en réthoricque en l'Université de Caen, vinst en cette ville pour faire son aprentisage dud. art de libraire et il traicta avec led. Berthelin, l'un des maistres, pour estre chez luy en lad. qualitté d'apprentif le temps de six ans, suivant les statudz dudict art, et led. Berthelin l'ayant présenté aux maistres et gardes dud. art, ils acceptèrent sa présentation, prirent jour et nommèrent Charles Aumont [lire Osmont], l'un d'iceux, pour examiner led. Le Bourgeois sur la cappacité qu'il faut avoir en la langue latine, mais le jour de l'examen venu, auquel jour il estoit aussy question de luy faire prester le serment devant le bailly, les maistres et gardes qui y devoient assister, en fisrent difficulté, et faire (sic) ung complot secret, eux et une grande partie des autres maistres dud. mestier de ne plus admettre aucun aprentif dans led. art et de n'y recevoir que leurs enfans, ce qui est au préjudice du bien public et ce qui obligea led. Berthelin, quy n'estoit pas de cette conspiration-là, de faire assigner lesd. maistres et gardes par devant le Bailly de Rouen ou son lieutenant, le 28^e^ avril aud. an 1660, pour dire les causes de leur reffus. Sur quoy, apprès quelques actes par lesquels il fut ordonné ausd. Gardes de faire assembler les maistres de l'art pour délibérer, il y eut quelques conférences pour terminer l'affaire à l'amiable, ce qui n'ayant pas réussy par la malice

desd. maistres et gardes, led. Berthelin reprist la procédure le 1er de décembre 1662, par devant led. bailly et apprès douze arrestz de remises et de délais, il se porta appelant à desny de justice, releva led. appel et fit intimer lesd. maistres et gardes, et la cause ayant esté retenue en la Cour, en la Chambre de l'esdit, où lesd. intimez se laissèrent mettre en deffaud et voyant eux qu'ils n'avoient aucune raison pour appuier leur procéder, ils se firent donner une sentence par ledict Bailly de Rouen en indignation dud. appel, le saizeiesme jour de février 1663, par laquelle ils se fisrent faire deffences de faire aucuns aprentifs durant six ans, et à mesme temps ils se pourveurent au Conseil d'Estat du Roy, où ils présentèrent une requeste par laquelle ils asurent que par les statuts de leur mestier, il leur estoit deffendu de faire d'apprentifs et qu'il y avoit en cette ville plus de trente maistres libraires de la Religion prétendue refformée, demandants qu'il leur feust pourveu, et là-dessus, ils obtinrent ung arrest dud. Conseil le quinziesme jour dud. mois de février aud. an 1663 [1] par lequel leur requeste fut renvoyée en ce parlement et cependant ordonné que les règlementz faicts pour l'exercice des maistres et gardes de l'imprimerie et librairie de ladite ville de Rouen, tant catholiques que de la Religion prétendue refformée, seroient exécutés et conformément à iceux deffences de recevoir aucun apprentif en lad. ville jusques à ce qu'il en eust esté autrement ordonné, et ils ne furent pas plus tost saisys dud. arrest, que sur une autre requeste qu'ils présentèrent à la Cour en la Grande Chambre, contenant les mesmes supositions, sans y avoir faict appeller led. Berthelin ny led. Le Bourgeois, ils firent donner ung autre arrest le septiesme jour de mars aud. an 1663, par lequel il fut faict deffences ausd. libraires et imprimeurs d'avoir ny recevoir aucun aprentif dud. art pendant six ans et jusques à ce que autrement par lad. Cour en eust esté ordonné. Après quoy lesd. maistres et gardes ne voullurent plus procéder en lad. Chambre de l'édit, prétendants que la question estoit jugée par led. arrest de

(1) Cet arrêt ne se retrouve pas dans la série V6.

la Grande Chambre, et quoy que ce discours là ne feust pas raisonnable, pour ce qu'on ne pouvoit pas avoir jugé la cause dud. Berthelin sans l'avoir appellée, veu mesme qu'on n'y avoit point appellé Messieurs les président et conseillers servants en l'esdict, quoy que cella soit expressément porté par lesd. édits et règlements, et qu'au fonds, quand ce règlement ainsy surpris sans entendre les partyes intéressées eust deub avoir lieu, c'estoit à la Chambre de l'esdit à juger, sy ce pouvoit estre au préjudice dud. Le Bourgeois, faisant profession de la Religion prétendue réformée, quy estoit aprentif, il y avoit desjà trois ans et à quy il ne manquoit que la jurande, qui est une formalité de nulle importance et à laquelle il avoit toujours offert de satisfaire ; néantmoings, par ce qu'en ce temps-là, il fut donné quelques autres arrests, tant en lad. Grande Chambre qu'en d'autres parlements, par lesquels on fixa le nombre de ceux de lad. Religion prétendue réformée en divers mestiers et professions et que ceux de lad. Religion s'estoient pourveus par devers le Roy pour faire retraiter lesd. arrests, led. Berthelin jugea à propos de surseoir lesdictes poursuittes jusques à ce qu'il y eust esté pourveu par Sa Majesté ; et estant deppuis intervenu plusieurs arrests et déclarations du Roy le 21e juillet 1664, 28e juin, 18e jour de septembre et 10e jour de novembre 1665, par lesquels sans s'arrester à tous les arrests de lad. Grande Chambre, il a esté ordonné que ceux de lad. Religion prétendue réformée seront indifféremment admis à touttes sortes d'arts et mestiers par apprentissages ou chefs d'œuvres, nonobstant oppositions, appellations et autres voyes quelzconques, pour lesquelles il sera différé, et led. Lebourgeois ayant cependant tousjours continué son aprentissage en la bouticque dud. Berthelin et achevé son temps de six ans et six mois au delà, il a présenté sa dite requeste pour estre receu partye en l'instance d'entre led. Berthelin et lesd. Maistres et Gardes libraires, et à ce que, conformément ausd. déclarations du Roy, il soit ordonné ausd. maistres et gardes de procéder à son examen pour le recevoir maistre dud. art, et que le temps qu'il a esté chez led. Berthelin deppuis la présentation du mois de mars 1660, qui en

fut faicte ausd. maistres et gardes, lui vauldra d'aprentissage ; sur laquelle requeste les partyes confereroient au parquet des gens du Roy pour en venir à la huictaine, mais au lieu d'aller à lad. conférence, lesd. Maistres et Gardes libraires auroient présenté une requeste à la Grande Chambre, par laquelle, soubs prétexte dud. arrest du 7e mars 1663, faisant deffences de faire d'aprentifs dud. art pendant six années, ils ont énoncé que la cause pour le subject dud. Lebourgeois est jugée et que néantmoings on en a repris la suitte en la chambre de l'esdict, laquelle ils soustenoient en estre incompétente et demandant que deffences soient faictes aud. Lebourgeois d'y procéder et qu'il soit ordonné qu'il sera depputté des commissaires de lad. Chambre pour conférer. Sur laquelle requeste il a été ordonné que les partyes confereront et cependant deffences de procéder ailleurs qu'en lad. Grande Chambre, ce quy ayant esté représenté à la dernière audience de la Cour en lad. Chambre de l'esdict, elle ordonna que les parties confereroient, et cependant deffences de procéder ailleurs ; en exécution de quoy l'on auroit faict sommer led. jour du lundy du d'hier le procureur desd. Maistres et Gardes libraires de se treuver et faire treuver leur advocat aud. parquet pour conférer, ce que n'aiant pas voullu faire ny l'advocat mesme qui s'y estoit rencontré, luy qui parle avoict conféré et déclaré que l'on poursuivroit aujourdhuy l'audience de cette Chambre pour y demander les fins de lad. requeste ; c'est pourquoi il a soustenu premièrement qu'il y avoit eub une surprise manifeste en ce que l'arrest du Conseil du 15e février 1663 ayant renvoyé la requeste desd. libraires en ce Parlement, sans dire en quelle chambre, ils s'estoient pourveus en ladicte Grande Chambre, qui donna led. règlement sans y appeller Messieurs les président et conseillers servants à l'esdit, quoy que led. renvoy deust estre entendu avoir esté fait en la Chambre de l'esdit, veu que par lad. requeste, il s'estoient servys du prétexte de la religion ; il est vray que quand il s'agist de choses indifférentes et quy regardent seullement le général des mestiers, arts et professions, c'est à la Grande chambre à en faire les règlements, y appelés Messieurs les président

et conseillers servants à l'esdit; pour ensuitte, lorsqu'il se présente quelque question, où ung particulier de la R. P. R. est intéressé, le pourveoir en la Chambre de l'esdit, mais en matière de religion, de liberté de conscience et de l'exécution des esditz, il n'y a que les chambres de l'esdit qui en soient compétentes et l'on peut mesme dire qu'il ne peut y avoir de règlement à faire là dessus, puisque, les esdits, pour les seuls et véritables quy y doivent avoir lieu, estant perpétuelz et irrévocables, comme le Roy l'a encor déclaré par sa déclaration de l'an 1643, lors de son heureux advènement à la couronne, et s'il y manquoit quelque chose, Sa Majesté y pourvoirroit ou en attriburoit la cognoissance aux chambres de l'esdit et non aux grandes chambres, qui en sont déclarez incompétentes par lesd. édits; secondement, que par lesdites dernières déclarations du Roy, led. arrest de la Grande chambre et tous les autres semblables ont esté cassez et, sans y avoir égard, ordonné que ceux de lad. Religion seront receubz en toutes sortes d'arts et mestiers, sans exception de celuy de libraire ny d'aucun autre ; troisiesmement, que led. arrest du Conseil du 15e février et celui de la Grande chambre du 7e mars 1663 ont esté surpris sur l'énoncé que dans les statuds dud. art, il y avoit ung article quy deffendoit de faire des apprentifs, ce qui est une pure supposition, et conséquamment, comme il ne reste autre motif ausd. arrests que celui de la religion, ils ne peuvent plus avoir de lieu ; quatriesmement, que quand bien led. règlement deveroit avoir lieu, ce ne pourroit estre que pour l'advenir et non au préjudice dud. Le Bourgeois, lequel avoit faict desjà trois ans de son apprentissage, et il ne seroit pas juste que lesd. libraires tirassent advantage de la résistance qu'ils avoient faicte à la jurande durant tout ce temps-là, sans aucune sorte de raison, autrement ils proffiteroient d'une vexation dont ils sont condamnables aux intérests, et d'autant plus qu'ils savent bien que led. Lebourgeois n'a aucun desseing d'exercer led. art en cette ville, mais seulement en lad. ville de Caen, lieu de son origine ; cinqiesmement, pour establir la compétence de la Chambre de l'esdit en cette cause, l'on pourroit prendre droict sur les arrests du Conseil, qui ont cy-devant

donné pouvoir à la Grande chambre de faire les règlements, car ils portent qu'apprès lesd. règlements faicts en la présence de Messieurs les président et conseillers servants à l'esdit, s'il naist quelque question où ceux de la R.P. R. ayent intérest et soient parties, la cognoissance en appartiendra à la Chambre de l'esdit, laquelle d'ailleurs n'est point obligée de conférer pour règler ce quy est de sa compétence, dont elle est seulle juge, selon les responces faictes aux cahiers de ceux de la Religion des années 1609, 1610, 1612, 1620, 1645 et autres; c'est pourquoy, constant et veu que la machination qu'ont faicte lesd. libraires de ne faire plus d'aprentifs et de ne recevoir que leurs enfans en leur art, est une espèce de monopole contre la liberté publique et dont il arriveroit ce désordre, que, comme ils reçoivent leurs d. enfans maistres sans examen et sans instruction, et souvent mesmes avant qu'ils ayent l'usage de raison, ce quy leur faict négliger apprès de se rendre cappables, la librairie et imprimerie de cette ville n'estant exercée que par des ignorants, elle tomberoit dans le décrit et se ruineroit en peu de temps, au lieu que comme selon les statuds dud. art et l'arrest de règlement de l'an 1615, les autres aprentifs ne peuvent estre receubz qu'apprès ung sévère examen et qu'ils ont fait paroistre leur estude et leur suffisance, l'on en peut attendre qu'ils maintiendront, ou plutost qu'il restabliront led. art en sa splandeur, à quoy ledict Le Bourgeois est cappable de contribuer, ayant passé par touttes les classes de l'un des collèges de lad. Université de Caen et fait mesme une année de réthorique, dont il représente les attestations en bonne forme. Il a soustenu qu'ayant égard à sad. requeste, à faute par lesd. Gardes d'avoir voullu consentir à sa jurande d'aprentif, la demeure actuelle qu'il a faicte chez led. Berthelin, durant plus de six années, luy vaudra d'aprentissage, et ordonné que les d. deffendeurs procéderont incessament à son examen pour sa réception à la maistrise dud. art, devant Messieurs les Conseillers commissaires, quy à cette fin seront depputez, et qu'ils seront condamnez aux intérests et despens du contredit, et déclare led. Lebourgeois qu'il n'a desseing de demeurer dans Rouen. Lyoult, advocat desd. Maistres et Gardes de

librairye, lequel a dit qu'il y a arrest du Conseil quy renvoye les partyes au Parlement, et qu'il y a eubs arrest donné en la Grande Chambre, par lequel il est faict deffences de recevoir aucuns apprentifs libraires pendant six ans, et que deppuis l'on auroit ordonné que deux de Messieurs seroient depputez pour donner règlement. Et Leguerchois, advocat général, pour le Procureur général du Roy. / La Cour, en la Chambre de l'esdit, faisant droict sur la requeste dud. Le Bourgeois, faulte par lesd. Maistres et Gardes de libraire d'avoir voullu estre présents à ladite jurande, a ordonnné et ordonne que le temps encouru deppuis sa présentation luy servira d'apprentisage et qu'il sera proceddé à sa réception par devant les Conseillers commissaires quy seront à ce commis et depputez, et acte de la déclaration dud. Le Bourgeois qu'il renonce à demeurer dans Rouen. Faict comme dessus. » (Arch. Départ, Seine-Inf^re^, E. 489. Exp. en 10 rôles sur parch.)

658. — 1666, 10 septembre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi rendu sur la requête des Gardes de la librairie et imprimerie de Rouen, s'opposant à la réception de Jacques Le Bourgeois, apprenti de Jean Berthelin, sous prétexte qu'il est de la R. P. R. et qu'il y a actuellement à Rouen plus de trente maîtres appartenant à cette religion. — « Le Roy en son Conseil a renvoyé et renvoie les parties en la Grande Chambre du Parlement de Rouen, pour y procéder, en exécution des arrests rendus en la Grande Chambre, ainsi qu'il appartiendra ; faisant Sa Majesté défenses auxdites parties de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Grande Chambre dudit Parlement de Rouen, à peine de cassation de procédures et de tous despens, dommages et intérests. » (A. N., V^6^ 519.)

659. — 1666, 10 septembre. — Délibération de la Maison de ville de Saint-Lô, au sujet du maintien et du logement de son imprimeur. — « Audit jour dixième jour de septembre 1666, devant lesd. sieurs Maires et eschevins et bourgeois, il a esté délibéré que Jean Pien, imprimeur et libraire habitué en ceste ville, y fut arresté pour y demeurer entièrement sans en pouvoir sortir pour aller demeurer ailleurs contre le gré et consentement desd. sieurs Maires et eschevins. A quoy led. Pien présent s'est

obligé volontairement, tant en considération qu'au passé, il a esté exempt des charges de lad. ville et que lesd. sieurs Maires et eschevins luy ont quitté l'usage de la chambre de haut au dessus de la première chambre de de l'Hostel de Ville et le grenier de dessus avec une petite cave d'au dessoubz dud. hostel de Ville tant pour son habitation de logement que pour son Imprimerie gratuitement, par ce qu'il fera une séparation de lad. Chambre à ses frais et une pagée dud. plancher en luy fournissant les soliveaux par lesd. sieurs eschevins et fera aussy remettre les fenestres à lad. chambre pour s'en servir, sans estre led. Pien obligé de entretenir la couverture. *Signé :* Duchemin, Le Mennicier, Dubois, Vincen Tombète, Sainct, Ravaud, M. Duhamel, Sanson, J. Pien. (Reg. des délib. de la Maison de Ville pour les affaires communes du 25 février 1666 au 22 juillet 1673, Arch. comm. de Saint-Lô, 8e p.)

Publié par A. Claudin, dans : *Les Origines de l'imprimerie à Saint-Lô* (Paris, 1894, in-8), p. 34.

660. — 1666, 6 octobre. — Arrêt du même Conseil, sur la requête de Jacques Le Bourgeois, « aspirant à la maistrise de l'art de libraire-imprimeur à Rouen », tendant à ce qu'il soit passé outre à sa réception, nonobstant l'opposition du syndiç et des adjoints et bien qu'il appartienne à la R. P. R. — « Le Roy en son Conseil, a ordonné et ordonne que, sur les fins de ladicte requeste, les parties seront sommairement ouyes par devant le Commissaire qui sera à ce député, et à cet effect, que de Croisy, advocat qui a signé la requeste sur laquelle est intervenu l'arrêt du dixième septembre dernier, sera tenu d'occuper. » — J. Le Bourgeois reproduit dans sa requête les divers moyens développés dans l'arrêt du Parlement de Rouen du 4 août précédent (Voir ci-dessus, n° 657), puis il discute l'allégation émise par les Gardes de la librairie de cette ville « que des cent maistres qui y estoient, il y en avoit plus de trente de la R. P. R., la pluspart desquels avoyent un nombre d'enfans qui seroyent encores autant de maistres, et qui non contents de ce vouloyent encores avoir des apprentifs de lad. R. P. R., bien qu'il

y eust un article exprez dans leur règlement qui le leur deffendoit, et que s'il n'estoit pourveu à ce désordre, il y auroit plus d'imprimeurs de lad. Religion dans la seule ville de Rouen, qu'il n'y en avoit dans toutes les autres villes du royaume ensemble, ce qui estoit cause que ceux de lad. R. P. R. imprimoyent tous les jours plusieurs livres condamnez, dont les impressions leur sont expressément deffendues par les édits et par les arrests du Conseil de Sa Majesté, et qu'ils reçoivent toutes les balles et les paquets de livres, qui viennent d'Angleterre, d'Hollande et autres lieux, où s'imprimoyent tous les livres deffendus et les libelles qu'on n'oseroit imprimer en France, soit parce qu'ils sont contre l'Estat et le Gouvernement, ou parce qu'ils sont contrefaits sur des livres, dont les particuliers ont obtenu des privilèges du Roy, lesquels livres et libelles, ils distribuent après dans toutes les autres villes de France, sans avoir esté visitez et sans qu'on puisse descouvrir le lieu d'où ils sont apportez, ce qui estoit de très-périlleuse conséquence et à quoy il estoit nécessaire de pourvoir... » Or, dit Le Bourgeois, « bien loin qu'il y ait trente imprimeurs de la R. P. R. à Rouen, il n'y a que trois imprimeries et six boutiques dont les maistres soyent de la R. P. R., au lieu qu'il y en a plus de cent de la Religion catholique, Apostolique et Romaine... Les enfans de ceux de la R. P. R. ne sont pas en si grand nombre qu'il est exposé dans cette requeste et quand ils en auroyent autant que l'on dit, il n'est pas absolument nécessaire que les enfans d'un maistre libraire soyent tous de la mesme profession, et les Catholiques ont pareillement des enfans, en sorte que leur nombre estant beaucoup plus grand que celuy de ceux de la R. P. R., il seroit toujours incomparablement plus grand, et au fond ce ne sont point considérations qui doivent empescher ceux de la R. P. R. en les réceptions aux arts et métiers... En quatriesme lieu, c'est une pure calomnie d'avoir accusé lesd. maistres imprimeurs de la R. P. R. d'avoir imprimé des livres condamnés et deffendus, veu qu'estans tous fidels sujets du Roy, ils n'ont garde de se dispenser d'obéyr à ses volontés et la prudence le leur permettoit d'autant moins, que plusieurs

personnes veillans de près sur leurs actions, afin de les relever s'il arrivoit qu'ils fissent quelque chose contre l'ordre et notamment les Gardes dud. mestier, qui les visitent très-exactement et souventes fois et attendu qu'ils se servent de compagnons catholiques, ils ne pourroyent pas éviter la peyne qu'ils mériteroyent. En cinquiesme lieu, pour ce qui concerne la réception des balles de livres qui viennent des pays estrangers, ce n'est pas une chose qui soit particulière aux libraires de la R. P. R., les Catholiques en recevant beaucoup plus et le tout est visité par les Gardes, suivant l'ordonnance, en sorte qu'il n'est point véritable qu'ils y commettent aucun abus, ce qui leur seroit beaucoup plus difficile qu'à ceux de la Religion C. A. et R., de laquelle lesd. Gardes sont ordinairement... » (A. N., V⁶ 520.)

661. — 1667, 27 janvier. — Arrêt du même Conseil entre les mêmes parties, lequel « faisant droict sur l'instance, a renvoyé et renvoye les parties en la Grande Chambre du Parlement de Rouen, pour y procéder sur leurs procès et différends ». (A. N., V⁶ 523.)

Plusieurs pièces produites par les parties sont indiquées dans cet arrêt ; il est intéressant d'y relever les suivantes : (A) Sentence du 21 avril 1659 portant après la déclaration du nommé Desbuissons, maistre dud. art d'imprimerie et du demandeur, qu'il n'a imprimerie et qu'il va travailler chez les autres maistres, il est débouté de son action afin de voir prester le serment aud. demandeur, son apprenti. — (B) Sentence du 26 novembre 1659, rendue à Caen, entre Michel Le Bourgeois, d'une part, et Thomas Cordier, imprimeur, d'autre part, par laquelle led. Cordier est condamné à prendre led. Le Bourgeois pour apprenti. — (C) Imprimé d'un arrêt du Parlement de Rouen, du 2 juin 1650, rendu sur sentence du Lieutenant général du bailliage de Rouen, par laquelle il est ordonné que certain livre, qui avait été envoyé de Hollande au sieur Berthelin, serait brûlé par

le bourreau. — (D) Copie de sentence desd. Juges, du 2 août 1663, par laquelle Jean Berthelin, religionnaire, est condamné à l'amende pour avoir été trouvé saisi de livres pernicieux. — (E) Deux autres copies de sentence dudit Lieutenant général, des 14 août et 15 septembre 1663, portant condamnation d'amende contre David Berthelin et disant que les livres dont il a été trouvé saisi seront lacérés.

662. — 1668, 24 février. — Sentence du Bailliage de Rouen, « qui condamne le nommé Berthelin, libraire, à deux cents livres d'amende envers le Roy et autres cent livres qui seront appliquées à faire un Tableau pour être placé dans l'église des Cordeliers de lad. ville, pour avoir vendu et débité un factum ayant pour titre : *Pour les religieuses de Sainte-Catherine-les Provins,* calomnieux contre l'honneur de l'ordre desd. Religieux Cordeliers. » (B.N., Ms. fr. 22087, pièce 171. Simple mention.)

663. — 1669, 2 juin. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jean Le Boullenger, imprimeur à Rouen, d'imprimer un petit livre intitulé : *Abrégé de la vie de B. H. Roze de Sainte Marie, originaire du Pérou, religieuse du Tiers Ordre de S. Dominique*, sur l'original de l'imprimé de Paris.

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 147.

664. — 1669, 2 juillet. — Arrêt du même Parlement permettant à Eustache Viret, imprimeur à Rouen, d'imprimer, avec privilège de six ans pour la Normandie, un manuscrit intitulé : *Histoire et Concorde des quatre Evangélistes, selon l'ordre des temps, la Vie et les Instructions de N. S. Jesus-Christ.*

Ibid.

665. — 1669, 3 décembre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, rendu sur requête des « Maistres et Gardes Jurés des imprimeurs-libraires de la Ville et Université de Caen », contenant que Jacques Le Bourgeois, faisant profession de la R. P. R., s'est présenté à eux et les a requis de le recevoir en leur maîtrise, conformément à l'arrêt qu'il a obtenu du Parlement de Rouen, ce à quoi les suppliants se sont refusés en vertu de l'arrêt du Conseil

du 6 octobre 1667. — « Le Roy en son Conseil ordonne, qu'aux fins de lad. requête, Jacques Le Bourgeois sera assigné au Conseil. » (A. N., V⁶ 560.)

666. — 1670, 14 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen permettant à Jacques Hérault, imprimeur dans la même ville, d'imprimer, avec privilège de six ans, le livre intitulé : *Rudiment nouveau.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 148.

667. — 1670, 3 juin. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, rendu sur la requête de René Meverel, « Conseiller médecin ordinaire du Roy, contenant que, par lettres patentes de Sa Majesté du 20 octobre 1665, il a été pourvu, au lieu de Robert Meverel, son père, de la charge et privilège de libraire et imprimeur en la ville et au collège des Pères Jésuites d'Alençon, ensuite de quoi et de sa réception au bailliage et siège présidial dud. lieu, bien qu'il ait sans aucun obstacle toujours joui seul desd. charge et privilège, néanmoins il est arrivé depuis quelques mois, [que] le nommé [Jean] Malassis, ci-devant préposé du suppliant, a, sous prétexte d'une prétendue permission par lui surprise du Lieutenant général d'Alençon, le 29 novembre 1668, entrepris sur lesd. charge et privilège, et s'est ingéré, sans aucunes provisions ni privilége de Sa Majesté, de tenir boutique ouverte, imprimer, vendre et débiter toutes sortes de livres dans la ville d'Alençon, tout ainsi et de même manière que s'il étoit effectivement pourvu des mêmes charges et privilèges que le suppliant, ce qui est une contravention formelle tant aux charges et privilèges dud. suppliant qu'au règlement du Conseil du 6 octobre 1667. » Bien qu'il ait essayé de faire cesser cette entreprise, en signifiant aud. Malassis ses provisions et privilège, ce dernier n'en a pas moins continué de tenir boutique ouverte à Alençon, ainsi que le sieur Martin De Lamotte, c'est pourquoi il a recours au Conseil pour faire annuler la prétendue sentence de permission du Lieutenant général d'Alençon, car en un cas beaucoup plus favorable que celui en question, plusieurs particuliers imprimeurs de la ville de La Flèche [1], qui

(1) Voy. *Gallia Typographica*, Série Depart., t. V, les notices de Jacques Rezé et de Georges Griveau, et les *Documenta* du même volume.

avaient même des provisions du roi, ce que n'ont ni Malassis ni De Lamotte, ont été, par arrêt contradictoire du Conseil du 3 juin 1643, déboutés de la même prétention que ces derniers. — « Le Roy en son Conseil, ayant esgard à lad. requeste, a maintenu et gardé ledit supliant en son privilège d'imprimer, vendre et débiter dans lad. ville d'Alençon les feuilles, thèses, affiches et touttes sortes de livres de classe du collège de lad. ville d'Alençon seulement, et ce privativement à tous autres, suivant et ainsy qu'il est porté par ses provisions, privilèges et sentence de réception ; faisant Sa Majesté deffences aud. Malassis et tous autres de le plus troubler à l'advenir, à peine de XV cens livres d'amende et de tous despens, dommages et intérests et au surplus les règlemens exécutés. » (A. N., V⁶ 566.)

668. — 1670, 22 juillet. — Arrêt du même Conseil, sur la requête de René Meverel, « conseiller du Roy, médecin, imprimeur et libraire ordinaire de Sa Majesté », à Alençon, demandant qu'il lui soit permis de faire saisir et confisquer les imprimeries, presses et ustensiles de Jean Malassis et de Martin De La Motte, et que deffenses leur soient faictes de tenir boutique ouverte. — « Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne qu'aux fins de lad. requeste, lesd. Malassis et de Lamotte seront assi[g]nés en iceluy pour, parties ouïes, estre ordonné ce que de raison. » (A. N., V⁶ 567.)

669. — 1670, 29 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen accordant privilège à Richard Lallemand, imprimeur en la même ville, pour imprimer et vendre seul le livre intitulé : *Dialogue sur les quatre parties de la doctrine chrétienne, revu, corrigé et augmenté par trois docteurs en théologie.*

Cf. E. Gosselin, *op. cit.*, p. 148.

670. — 1670, 22 août. — Arrêt du même Parlement permettant à Laurent Machuel, imprimeur à Rouen, d'imprimer et vendre seul l'*Almanach composé par M^lle Armande Desjardins,* baronne de Neufchâteau, native de Monts-en-Haynault, pour l'année 1671.

Ibid.

671. — 1670, 26 août. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi déboutant de leur opposition les Maîtres et Gardes jurés

de l'imprimerie et librairie en la Ville et Université de Caen et ordonnant que Jacques Le Bourgeois continuera l'exercice d'imprimeur-libraire en cette ville, en exécution des « arrests du Parlement de Rouen des 2 et 26 septembre 1669, ensemble la sentence du bailli de Caen,... despens compensés. » Pièces produites : (A) Copie d'un accord fait par Michel Le Bourgeois, père du défendeur (Jacques Le Bourgeois), avec Guillaume Desbuissons, maître imprimeur et libraire de la ville et université de Caen, pour l'apprentissage dudit Jacques Le Bourgeois, du 12 mars 1659. — (B) Sentence rendue au bailliage de Caen, le 21 avril 1659, par laquelle, sur l'opposition des maîtres imprimeurs de Caen, J. Le Bourgeois fut condamné à sortir de chez ledict Desbuissons. — (C) Copie de deux certificats, l'un de Julien Dufour, professeur et régent de la 2e classe du collège Du Bois de l'Université de Caen, et l'autre de Pierre Vingeons, professeur en rhétorique et recteur de l'Université de ladite ville, par lesquels ils certifient que J. Le Bourgeois a fait ses études dans ce collège, en date du 8 avril 1666.—(D) L'acquit d'apprentissage baillé au même par le sieur Berthelin, son maître, du 3 septembre 1666. (B. N., V^6 569.)

672. — 1670, 30 décembre. — Arrêt du même Conseil entre René Meverel et Martin De Lamotte et Jean Malassis. « Le Roy en son Conseil a débouté et déboute led. Meverel de sa requeste et demande, et fait néanmoins Sa Majesté défenses auxd. Malassis et Lamotte de le troubler dans la jouissance de son privilège du 20 octobre 1665. » Pièces produites : (A) Lettres de provisions de Robert Meverel, père du demandeur, du 2 décembre 1634, de l'état et charge d'imprimeur ordinaire de Sa Majesté à Alençon. — (B) Acte de réception de Jean Malassis, comme imprimeur à Alençon, du 29 novembre 1668. — (C) Acte de réception de Martin De Lamotte, comme imprimeur-libraire à Alençon, du 4 février 1670. — (D) Lettres de maîtrise de J. Malassis en l'art d'imprimeur-libraire à Rouen, du 4 décembre 1641. — (E) Extraits des baptêmes des enfants dud. Malassis, nés à Alençon les 22 novembre 1661, 12 juillet 1664, 12 mars 1666 et 18 août (?). —(F) Lettres de maîtrise de M. De Lamotte,

en l'art d'imprimeur-libraire à Rouen, du 20 décembre 1666. (A. N., V⁶ 573.)

673. — 1671, 26 février. — Arrêt du Parlement de Paris condamnant plusieurs libraires et imprimeurs de Paris, à l'occasion d'un ouvrage contrefait par François Vaultier, imprimeur à Rouen, au préjudice de Jean Cavelier, imprimeur-libraire à Caen. — « Entre Jacques et Nicolas Le Gras, Gaspard Meturas, Jean Couterot, Pierre de Laune, marchands libraires de Paris, appelans de la sentence du seize décembre 1670 [1], aux risques, périls et fortunes de François Vaultier, aussi marchand libraire-imprimeur de la ville de Rouen, d'une part. Et Jean Cavillier *(sic)*, imprimeur du Roy et de l'Université de la ville de Caen, intimé, d'autre. Après que Corbin, pour les appellans, et Maurice, pour l'intimé, ont esté ouys ; ensemble Talon, pour le Procureur général du Roy. / La Cour a mis et met l'appellation au néant. Ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet, condamne les appellans en l'amande de douze livres et aux despens ; et faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roy, fait deffences à tous libraires et imprimeurs, autres que ceux qui en auront privilège, d'imprimer les livres pour lesquels il y aura privilège, à peine de quinze cents livres et de confiscation des exemplaires. Ordonne en outre que les libraires et imprimeurs, lesquels mettront, dans les livres par eux contrefaits, le privilège et le nom du libraire auquel il a aura esté accordé, demeureront privez de la fonction d'imprimeur et libraire, sans espérance d'y pouvoir estre res-

(1) Cette sentence fait l'objet d'une simple mention dans le même volume de la Collection Anisson (Ms. fr. 22074, pièce 28) et cette mention est elle-même tirée des notes qui accompagnent les articles du règlement de 1686 (Voy. Bibliographie parisienne, *Gallia Typ.*, série par., t. I, p. 7, n° 9). Elle est ainsi conçue : « Sentence de police du 13 décembre 1670, pour Jean Cavelier, libraire à Caen, qui condamne S. Le Gras, Jean Couterot, F. Delaune, G. Meturas, libraires à Paris, en quinze cents livres d'amende et aux dépens envers led. Cavelier, pour avoir vendu l'*Histoire sainte et poétique*, du P. Gautruche, et faisant droit sur la sommation desd. Le Gras, Couterot et consors contre Vautier, libraire et imprimeur de Rouen, qui avait contrefait ledit livre, le condamne à acquitter lesd. Le Gras et consorts et à trois cent livres par corps. » La date de la sentence est, on le voit, indécise : 16 décembre, d'après l'arrêt, 13 décembre, d'après cet extrait ; M. Coyecque, dans son catalogue de la Collection Anisson (t. I, p. 29), lui donne, je ne sais pourquoi, celle du 23 décembre.

tablis, mesme pourront estre punis extraordinairement s'il y eschet; comme aussi ordonne que tous les imprimeurs et libraires qui débiteront les livres contrefaits et imprimez par autres que ceux qui en ont le privilège, seront condamnez en l'amande de quinze cens livres, laquelle ne pourra estre remise ny modérée pour quelque cause et occasion que ce soit. Et sera le présent arrest leu, publié tant au Chastelet de Paris que dans tous les sièges du Ressort où il y a des libraires et imprimeurs; enjoint aux substituds du Procureur général d'y tenir la main ». (B. N., Ms. fr. 22074, f° 65.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre: — Extrait des registres du Parlement. (S. l. n. t. In-4, 2 p. ch. B. N., Ms. fr. 22074, pièce 29).

674. — 1671, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé rendu sur la requête de Jacques Rohault, professeur de mathématiques, ordonnant que le sieur Antoine Maurry, imprimeur à Rouen, sera assigné au Conseil pour répondre d'une impression furtive qu'il a faite de l'un des ouvrages du demandeur. (A. N., V^{6} 579).

675. — 1671, 1er septembre. — Arrêt du même Conseil statuant sur la demande de Jacques Rohault contre Antoine Maurry. — « Sur les requestes respectivement présentées au Roy en son Conseil, l'une par Jacques Rohault, professeur des Mathématiques, et l'autre par Anthoine Maury, marchand libraire imprimeur en la ville de Rouen. Celle dud. Rohault contenant qu'ayant faict un traitté de phisique ou de la science naturelle, il auroit plu à Sa Majesté luy accorder la permission de le faire imprimer par tel libraire ou imprimeur du nombre des réservez qu'il voudroit choisir, pour le temps de dix années, par lettres pattentes de Sa Majesté du trois^{e} avril 1670, par lesquelles deffences ont esté faictes à tous libraires et imprimeurs de faire imprimer, vendre et débiter led. traitté sous quelque prétexte que ce soit, mesme d'impression estrangère et autrement, sans le consentement dud. supliant ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, amende arbitraire, tous dess pens, dommages et interests, au préjudice desquelle-

lettres, le supliant a eu advis qu'Anthoine Maury, imprimeur demeurant à Rouen, faisoit imprimer furtivement led. traitté, à cause de quoy, il auroit faict saisir à sa requeste chez led. Maury, grand nombre de feuilles imprimées dudit livre, intitulé *Le Traitté de phisique*, et l'huissier qui a procédé à lad. saisie auroit trouvé trois hommes travaillans à lad. impression, qui auroient dit se nommer Pierre Le Prévost, Anthoine Maillard et Michel Du Floc, comme appert par le procez verbal de saisye, dans lequel la planche ou forme sur laquelle les hommes faisoient lad. impression a esté pareillement comprise, et d'autant que les exemplaires, planches et figures saisies ont esté faictes au préjudice desd. lettres et au préjudice du règlement que Sa Majesté a faict par son arrest du 27e jour de febvrier 1665, portant que les livres dont on aura obtenu le privilège ne pourront s'imprimer ailleurs que dans les villes où demeurent les libraires qui auront obtenu lesd. privilèges, sous peine de confiscation des exemplaires et trois mil livres d'amende, et en cas de contravention permis d'assigner les contrevenans au Conseil pour se voir condemner en tous les despens, dommages et interests de ceux qui auroient obtenu lesd. privilèges, sur lesquelles raisons led. Rohault a conclud à ce qu'il pleust à Sa Majesté, conformément ausd. lettres et arrest du Conseil, confisquer lesd. exemplaires, planches et figures qui ont servy à l'impression de toutes les feuilles qui ont esté imprimées dud. livre intitulé *Traitté de la phisique*, le tout au proffit dudit supliant, et lesd. A. Maury, Prévost, Maillard et Dufloc condamnez solidairement en tous les dépens, dommages et intérests dud. supliant et en telle amende qu'il plaira à Sa Majesté; sur lesquelles fins il a obtenu arrest du Conseil le 22e may dernier, portant que led. Maury et autres qu'il appartiendra seront assignez au Conseil pour, au rapport du sieur de La Reynie, leur estre faict droit ainsi que de raison, et cependant ordonné que lesd. exemplaires, planches, figures et tout ce qui a servy à l'impression dud. livre faicte en lad. ville de Rouen, seroient apportées au greffe du Conseil aux frais et despens dud. Maury. En vertu duquel arrest lesd. exemplaires et formes sur luy

saisis ont esté portées au greffe du Conseil et led. Maury y a esté assigné par exploit du 27e may dernier et partant il est mal fondé à prétendre la main-levée desd. choses saisyes et d'estre deschargé de lad. assignation à luy donnée au Conseil. Laditte requeste dud. Maury tendant à ce que pour les causes y contenues, il pleust à Sa Majesté luy donner main-levée de lad. saisye faicte à la requeste dud. Rohault avec despens, dommages et interests, ce faisant, le descharger de l'assignation à luy donnée au Conseil led. jour 27e may dernier, avec deffences aud. Rohault d'y faire aucunes poursuittes à peine de nullité, cassation des procédures, tous despens, dommages et interests. Veu lesd. requestes, celle dud. Rohault de luy signée et de Loys, son advocat au conseil, et celle dud. Maury, signée Turquois, aussi advocat aud. Conseil; — lesd. lettres du troise avril 1670; — led. procez-verbal de saisye du 29e avril dernier; — led. arrest du Conseil du 27e février 1665 : — procez-verbal du 27e may dernier contenant assignation donnée au Conseil aud. Maury, et le transport faict desd. choses saisyes au bureau de la Messagerie de Rouen à Paris, pour estre apportez au greffe du Conseil, en conséquence de l'arrest d'iceluy du 22e may aussy dernier; led. arrest du Conseil dud. jour 22e may dernier; et autres pièces attachées ausd. requestes. Ouy le rapport du sieur de La Reynie, commissaire à ce dépputté, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, faisant droict sur la requeste dud. Rohault et sans s'arrester à celle dud. Maury, a ordonné et ordonne que lesd. lettres obtenues par led. Rohault le 13 avril 1670, seront exécutez selon leur forme et teneur, faict Sa Majesté deffences audit Maury et à tous autres d'y contrevenir directement ou indirectement sur les peines portées par icelles. Et pour y avoir par led. Maury contrevenu, déclare les feuilles contrefaictes dud. livre et les formes sur lui saisies, ensemble les figures en buys (sic) qui ont servy à l'impression desd. feuilles contrefaictes, acquises et confisquées au proffit dud. Rohault, lesquelles seront à luy délivrées par le greffier garde des sanes (sic, lire sacs?) du Conseil où elles ont été déposées, et à ce faire contrainct par toutes

voyes, dont il demeurera bien et valablement deschargé, et led. Maury condamné aux dommages et interestz dud. Rohault, aux frais de saisies et aux despens faicts au Conseil. *Signé*: Seguier, De La Reynie. » (A. N., V^6 584.)

676. — 1673, 30 décembre. — Arrêt du même Conseil statuant sur des difficultés soulevées par Eustache Viret, « imprimeur et libraire du Roy en la ville et banlieue de Rouen », contre Julien Courant, également imprimeur du roi, en cette ville, au sujet de la charge et des privilèges de ce dernier. — « Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance et sans s'arrester à la demande dudit Viret, afin de rapport des lettres obtenues par ledit Courant d'imprimeur de Sa Majesté en la ville de Rouen, le 7 septembre 1652, a ordonné et ordonne que led. Courant jouira du contenu ausd. lettres au lieu de défunct Raphaël Du Petit Val, conformément aux arrests du Parlement de Rouen des 13 janvier 1610 et 9 aoust 1673. Ce faisant, que led. Viret imprimera seul les arrests, règlemens et ordonnances de lad. ville de Rouen. Despens compensez. » — Pièces produites : (A) Commission obtenue au grand sceau, le 8 décembre 1672, par laquelle il a été permis à Viret de faire assigner au Conseil le sieur Courant pour voir ordonner le rapport des lettres par luy obtenues le 7 septembre 1652, ce faisant lui faire défenses et à tous autres de troubler led. Viret en sa fonction d'imprimeur de Sa Majesté et d'imprimer aucuns édits, arrêts et autres ouvrages concernant led. état. — (B) Copie des lettres patentes du 7 juin 1557, par lesquelles il a été permis à Martin Le Mégissier, libraire juré à Rouen, d'imprimer seul et faire imprimer tous édits, ordonnances et règlements, arrêts émanant tant de Sa Majesté que du Parlement ou du Bailli de Rouen. — (C) Arrêt du Parlement de Rouen du 16 août 1566 portant enregistrement desd. lettres. — (D) Copie d'autres lettres de confirmation des précédentes, obtenues par ledit Le Mégissier le 25 décembre 1574 et enregistrées au Parlement et au Bailliage de Rouen les 24 janvier, 4 et 6 février 1575. — (E) Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 décembre 1596, entre Raphael Du Petit Val, demandeur, à ce qu'il fut reçu en la charge d'imprimeur de

Sa Majesté en la ville de Rouen, conformément au don qui lui en avait été fait, et ledit Le Mégissier, opposant, portant que Du Petit Val jouirait du contenu en ses lettres de don, fors et excepté pour les arrêts et ordonnances concernant la police de lad. ville de Rouen, qui seraient imprimés par led. Le Mégissier. — (F) Copie d'autres lettres patentes obtenues par lesdits Le Mégissier et Du Petit Val, le 21 avril 1597, par lesquelles ils ont été maintenus ès dits états d'imprimeurs, nonobstant celles que Pierre Vallentin avait obtenues d'imprimeur du Roi à Rouen, avec défenses à tous autres de les y troubler. — (G) Copie d'arrêt du Parlement de Rouen obtenu sur requête, le 13 janvier 1610, par Raphael Du Petit Val et David Du Petit Val, portant que ledit David jouirait des lettres de survivance à lui accordées le 25 juin 1609. — (H) Copie d'autres lettres patentes obtenues par Martin Le Mégissier, le 20 janvier 1633, portant confirmation des pouvoirs accordés à son père et à son aïeul. — (I) Lettres obtenues par Julien Courant, le 7 septembre 1652, de l'état et charge de libraire et imprimeur de Sa Majesté en ladite ville et banlieue de Rouen, avec pouvoir de vendre et débiter les édits, déclarations et généralement toutes autres choses tant des Conseils que des Cours de parlement, des Aides et des Monnaies, privativement à tous autres. — (J) Copie d'arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 7 mars 1653, entre ledit Courant, demandeur en requête afin d'enregistrement desdites lettres et les sieurs David Du Petit Val et Jean Viret, opposants, portant qu'à bonne cause ces derniers s'étaient opposés, qu'ils seraient maintenus en l'exercice de leurs charges d'imprimeurs du Roi et a octroyé acte audit Courant de la présentation de sesdites lettres pour servir en temps et lieu ce qu'il appartiendra. — (K) Livre imprimé en 1656, intitulé : *Réponses aux prétendues vérités du sieur Tuissard, médecin de Rouen*, par Centurion Lucas, imprimeur à Rouen. — (L) Jugement rendu au Baillage de Rouen, le 1er juin 1656, sur les interrogatoires prêtés par ledit Lucas, prisonnier, pour avoir débité led. livre, portant entre autres choses que le défendeur serait assigné en comparution personnelle. — (M) Requête présentée au Parlement de Rouen par Jean

Viret, à l'effet d'être reçu opposant à la réception de ceux qui pourraient se présenter pour être reçus au lieu dudit Du Petit Val, et au bas, l'ordonnance portant acte de l'opposition. — (N) Requête présentée par le défendeur au Parlement de Rouen, le 8 janvier 1653, afin d'être reçu imprimeur du Roi en vertu de ses lettres du 7 septembre 1652. — (O) Consentement des libraires à cette réception, du 14 janvier 1653. — (P) Autre requête présentée au même Parlement par le défendeur, le 11 septembre 1658, pour, attendu que ledit Du Petit Val était décédé, que ses lettres fussent enregistrées et qu'il soit procédé à sa réception en la charge d'imprimeur du Roi. (A. N., V⁶ 610.)

677. — 1675, 11 février — Arrest du Parlement de Rouen réitérant les défenses d'imprimer aucun livre sans permission, nommant Richard Lallemant syndic, pour faire visite dans les imprimeries, prescrivant diverses mesures pour le transport des livres et renouvelant l'interdiction pour les particuliers de posséder des presses. — « Sur ce qui a été représenté par le Procureur général du Roy qu'encore que par les ordonnances, arrests et règlemens de la Cour sur ce intervenus, il semble qu'il ait été suffisamment pourveu à empescher l'impression d'aucun livre sans la permission du Roy, de ladite Cour ou des Juges politiques, si est-ce néanmoins qu'il auroit été averty que la plus grande partie de ceux qui ont paru depuis quelque temps sans porter les permissions requises, et dont l'on n'a pas osé faire le débit ny la vente publiquement, ont été imprimez en cette ville ; et comme il est obligé de l'empêcher à cause du préjudice que le public en reçoit et que l'autorité de Sa Majesté y est notablement blessée, il requiert estre sur ce pourveu. / La Cour a fait itératives défenses à tous libraires et imprimeurs d'imprimer ny faire imprimer, vendre ny débiter en cette ville ny ailleurs, en public ny en cachette aucuns livres de quelque matière qu'ils puissent traiter, sans en avoir auparavant obtenu la permission de Sa Majesté, de la Cour ou du Juge politique, à peine de confiscation des exemplaires, de cinq cents livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive ; et à cet effet, et pour empêcher ladite contravention, a ladite Cour nommé pour syndic Richard Lallemant,

maistre imprimeur et libraire, que la cour a autorisé de faire incessamment les visites, soit luy seul, soit avec aucuns des Gardes dudit art, s'il avise que bien soit, même chez les Gardes, et ce pendant un an. Ordonne que l'imprimeur qui sera chargé de quelque impression ne pourra la commencer qu'il n'ait fait auparavant aparoistre aud. syndic de lad. permission, et des cahiers, feuilles et livres qu'il prétendra faire imprimer, où il sera tenu d'employer son nom et le lieu de son imprimerie, à la réserve des Factums seulement; auquel cas il sera tenu de signer sur le registre de leur Communauté, lequel demeurera entre les mains dud. syndic, et ce à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois et de privation de la maistrise pour la seconde. Comme aussi ordonne que l'arrest de ladite Cour du 2e juin 1663 sera incessamment exécuté et ce faisant, fait itératives deffences, sur les peines portées par iceluy, aux Fermiers des Douanes, Messagers, Rouliers et autres, de délivrer aucuns pacquets, balles ny fardeaux de livres, sans qu'ils ayent été visitez auparavant par ledit Syndic et Gardes, et qu'ils n'ayent donné leur certificat sur la nature d'iceux; et au surplus ordonné que tous marchands, facteurs et commissionnaires desdites marchandises seront tenus de mettre sur lesdits ballots en gros caractère : *Libri*, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans et de confiscation desdites marchandises, dont le tiers sera donné au dénonciateur; fait inhibitions et deffenses à tous collèges, communautez et maisons religieuses d'avoir aucunes imprimeries chez eux ou en maisons particulières, ny de vendre et débiter aucuns livres que par les mains des libraires, sous les mêmes peines. Et enjoint à tous juges et aux substituts dudit Procureur général d'empescher les libraires ou imprimeurs qui sont dans le ressort d'imprimer ny vendre aucuns livres, cahiers ni feuilles que par permission signée d'eux, sur les peines portées par les ordonnances, et de faire faire à cet effet toutes recherches et perquisitions à ce nécessaires, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms. Et sera le présent arrest leu, publié et affiché par tous les carfours et lieux publics de cette dite ville et envoyé par tous les bailliages du

ressort pour, à la diligence desdits substituts, y être pareillement leu, publié et exécuté. » (B. N., Ms. fr. 22129, f° 150.)

678. — 1676, 28 mai. — Arrêt du Conseil d'Etat privé ordonnant la suppression d'un livre imprimé sans privilège. — « Sur ce qui a esté représenté au Roy en ses Conseils, qu'au préjudice des édits et déclarations de Sa Majesté, Jacques et Antoine Jouanne, imprimeurs de la ville de Caen, ont fait imprimer deux livres intitulez : *Le Petit Missionnaire de la campagne* et *Le Paradis intérieur*, sans en avoir obtenu le privilège nécessaire et sans avoir fait veoir ces livres par ceux que Sa Majesté a commis à cet effet, ce qui est un pur attentat à son authorité, puisque toutes les déclarations et statuts sur le fait de la librairie deffendent expressément de faire imprimer des livres sans en avoir obtenu le privilège en la Grande Chancellerie. / Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous les exemplaires desdits livres seront saisis et enlevés par le premier huissier sur ce requis et a condamné et condamne lesdits Jouanne à l'amende de 200 livres. » (A. N., V⁶ 626.)

679. — 1677, 16 novembre. — Arrêt du même Conseil rendu sur la requête de Pierre Le Petit, imprimeur du Roi à Paris, portant plainte que Jean Lucas, imprimeur-libraire à Rouen, de la R. P. R., aurait contrefait le livre des *Vie des Saints illustres*, dont il a le privilège et en aurait fait une copie mot pour mot, sous le titre de : *Abrégé des vies des Saints*. Le Conseil ordonne que les parties seront ouïes par le rapporteur de l'instance. (A. N., V⁶ 638.)

680. — 1678, 18 octobre. — Arrêt du même Conseil. — « Le Roy ayant eu advis qu'il a esté imprimé en la ville de Rouen deux livres, l'un par François Vaultier le jeune, intitulé : *Nouvelles de l'Amérique ou le Mercure Américquain*, et l'autre par Jean Oursel, Jean Lucas et Henry-François Viret, intitulé : *Manuel astronomique ou Introduction aux jugements astrologiques...* / Ordonne que lesdits imprimeurs représenteront au sieur Leblanc, commissaire départy en la Généralité de Rouen, les privilèges du Grand Sceau en vertu desquelles ils ont imprimé lesdits livres, et jusques à ce que leur fait défenses d'en débiter ni vendre

aucun exemplaire et à toutes personnes d'en acheter à peine de 1500 livres d'amende. » (A. N., V⁶ 645.)

681. — 1679, 14 mars. — Arrêt du Parlement de Rouen, « contre Gonot (?) et de la Motte, libraires et imprimeurs de Rouen, qui avoient imprimé *L'Abbé commendataire et l'Evêque de Cour*, lesquels furent condamnés à réparation honorable, l'audience séante et devant le principal portail de Rouen, en chemises, têtes et pieds nuds, la corde au col, tenant en leurs mains une torche ardente, à genoux, demander pardon à Dieu, au Roy et à la Justice, et banis pour neuf ans. » (B. N., Ms. fr. 22088, pièce 5. — Simple mention.)

682. — 1679, 3 octobre. — Jugement du bailliage de Rouen rendu contre Claude Jores, imprimeur à Rouen, Elisabeth Le Houé, sa femme, et toute une bande de cabaretiers de Rouen et environs ; lesdits Jores et sa femme prévenus d'avoir fabriqué de faux timbres de papier et parchemin, imprimé quantité de faux acquits, même fait plusieurs fausses signatures des receveurs et contrôleurs à la Réception du Fresnoy, ainsi que le tout résulte « d'un procès-verbal dressé le 26 mai 1679, en la maison dudit Jores, ensuite duquel est une information faite contre lui le 31 dudit mois, et d'autre procès-verbal du sieur Créthieu, exempt, de l'arrest de la femme Jores, laquelle se seroit évadée, du même jour 27 mai. » — « Nous, par jugement souverain et en dernier ressort, avons déclaré les dilligences et deffauts bien faits et obtenus allencontre desdits Jores, Le Houé et Giffart, dit Dubroits, absents et fugitifs, et en ce faisant, ledit Jores attaint et convaincu d'avoir imprimé lesdits acquits et quittances, pour punition et réparation de quoy, et en haine de laditte contumace, l'avons condamné et condamnons à faire réparation honorable, nud en chemise, la corde au col, tant au prétoire de ce siège que devant le principal portail de l'église cathédrale de cette ville et, ausdits lieux, tenant une torche ardente en main et à genoux, demander pardon à Dieu, au Roy et à la Justice ; ce fait, estre pendu et estranglé en une potence, qui sera dressée en la place du Vieil Marché, son corps, après y avoir resté vingt-quatre heures, estre porté au lieu patibulaire, ses biens meubles

et immeubles déclarez acquis et confisquez au Roy ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de cinquante livres d'aumosne ; ladite Le Houé, pour avoir eu connoissance desdites fausses impressions, enlevé de sa maison les caractères et iceux suprimez et cachez, bannie pour le temps et espace de trois ans hors de cette province ;... et d'autant que le présent jugement ne peut estre quant à présent exécuté en la personne dud. Jores à raison de sa fuitte et absence, ordonnons qu'il le sera par affiche de tableau, qui sera attaché à un potteau en ladite place du Vieil Marché, auquel tableau led. Jores sera portrait au vif et les causes de la condamnation escrites au bas d'iceluy. Le présent jugement prononcé à l'audience criminelle dud. Bailliage, séant le mardi 3e octobre audit an. » (B. N., Ms. fr. 22088, pièce 6.)

683. — 1681, 27 juin. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, entre Martin De Lamotte, imprimeur et libraire royal à Alençon, d'une part, et Françoise Le Brun, veuve de Jean Malassis, en son vivant libraire et imprimeur de Sa Majesté audit Alençon, et Jean-Pierre Malassis, fils des précédents, pourvu par Sa Majesté, en vertu de lettres du Grand Sceau du 26 décembre 1680, de la charge de libraire royal et imprimeur en ladite ville d'Alençon du Collège des Pères Jésuites. — « Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance en rapport de lettres, ordonne que lesdits De Lamotte et Malassis jouiront du privillège desd. lettres et prendront l'un et l'autre la qualité de libraire royal et imprimeur en la Ville d'Alençon et Collège des Pères Jésuites, pour jouir des droits d'icelui privilège suivant et conformément au traité fait entre ledit De Lamotte et ladite veuve Malassis le 16 juillet 1680. » — Pièces produites : (A) Lettres du Grand Sceau obtenues par ledit De Lamotte le 30 janvier 1681, afin de faire assigner ledit Jean-Pierre Malassis et la veuve Malassis, sa mère et tutrice, pour voir dire si faire se doit que les lettres d'imprimeur royal scellées au profit dud. Malassis seront rapportées comme surprises et qu'elles seront réformées sous le nom dudit De Lamotte, avec deffenses aud. Malassis de s'en aider, sous peine de tous dommages-intérêts. — (B) Contrat passé devant les tabellions d'Alen-

çon le 9 février 1671, par lequel il paraît que René Meverel, pourvu de l'imprimerie d'Alençon pour le service du Roi et du Collège des Pères Jésuites en lad. ville, a vendu à Jean Malassis et au demandeur son privilège, et consenti qu'ils en jouissent moyennant le prix et somme de 4500 livres, au paiement de laquelle ledit Malassis et led. demandeur s'obligent solidairement.—(C) Copie imprimée de lettres de libraire et imprimeur du Roy et du Collège des Pères Jésuites de lad. ville au profit de René Meverel, sur le décès de Robert Meverel, son père pourvu dud. office. — (D) Copie d'arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre René Meverel, feu Jean Malassis, le demandeur et les Maîtres et Gardes de la Communauté des imprimeurs de Rouen, le 30 décembre 1680 (sic, au lieu de 1670) pour raison de quelques entreprises faites contre le privilège dud. René Meverel, par lequel défenses sont faites aud. Jean Malassis et au demandeur de le troubler dans la jouissance de son privilége. — (E) Extrait des registres de l'eglise paroissiale de Notre Dame d'Alençon, par lequel il appert que Jean Malassis a été enterré le jour précédent dans lad. église, du 13 mai 1676. — (F) Extrait des registres baptistaires de la même église, par lequel appert que Jean-Pierre Malassis fils de Jean Malassis et de Françoise Lebrun, a été baptisé led. jour en cette église, du 12 mars 1666. — (G) Transaction passée le 16 juillet 1680 par devant tabellions d'Alençon entre lesd. De Lamotte et Veuve Malassis, par laquelle il paraît entre autres choses que led. De Lamotte a associé lad. veuve Malassis au profit de lad. imprimerie et qu'ils sont demeurés d'accord de poursuivre l'expédition du privilège de libraire et imprimeur du Roi en lad. ville d'Alençon, dont ils avaient le droit dud. René Meverel, sous le nom dud. De Lamotte et dud. Jean-Pierre Malassis. — (H) Acte de réception de David De Lamotte en la maîtrise de libraire et imprimeur en la ville de Rouen, par devant le Lieutenant Général de cette ville, du 24 décembre 1586. — (I) Autre acte de réception de Martin De Lamotte, demandeur, du 20 décembre 1666, en la maîtrise d'imprimeur-libraire à Rouen. — (J) Autre acte de réception du même, du 4 février 1670, en la maîtrise de libraire et imprimeur

d'Alençon. — (K) Certificat du Recteur du Collège des PP. Jésuites d'Alençon, portant que l'imprimerie à laquelle était associé feu Jean Malassis était toujours demeuré ès mains dud. De Lamotte, lequel s'était obligé après le décès dud. Jean Malassis d'apprendre l'imprimerie à Jean-Pierre Malassis, son fils, et que c'était led. De Lamotte qui, depuis le décès de Jean Malassis, avait toujours tenu seul lad. imprimerie et qu'enfin led. Jean Malassis n'était que relieur et non libraire. — (L) Acte du Bailliage de Rouen, en présence des Maîtres et Gardes des imprimeurs et relieurs de Rouen, par lequel, de leur consentement, led. Malassis a été reçu maître et imprimeur, libraire et relieur en lad. ville, du 15 juin 1679. (A. N., V⁶ 662.)

684. — 1681, 19 août. — Arrêt du Parlement de Rouen prononçant des condamnations contre François Vaultier le jeune, Henri-François Viret, imprimeurs dans la même ville, et autres personnes, à l'occasion de libelles injurieux imprimés par eux sans permission. — « Veu par la Cour, la grande Chambre assemblée, le procès extraordinairement instruit à la requeste du Procureur général du Roy, par les conseillers commissaires d'icelle, contre Mᵉ Pierre Le Lorrain, prestre habitué en la paroisse de Saint-Jean de cette ville ; François Vaultier le jeune, Henry-François Viret, imprimeurs en cette dite ville ; Mᵉ François Iouas et Mᵉ Adrian du Bosc, diacres, pour prétendus libelles diffamatoires, anonimes, satyriques, calomnieux et remplis d'erreurs, qui ont esté vendus, débitez et imprimez sans permission ny approbation, et sans y avoir employé le nom de l'imprimeur ny le lieu où ils ont esté imprimez, contre et au préjudice des édits, déclarations de Sa Majesté, arrests et règlemens de la Cour ; en exécution des ordres de Sa Majesté et sur le réquisitoire du subtitut du Procureur général du 25ᵉ d'octobre 1679. Procès verbal de Mᵉ Charles Le Gras huissier en lad. Cour, du 18ᵉ aoust aud. an. Ledit Ordre de Sa Majesté, du 19ᵉ septembre suivant, de saisir lesdits Le Lorrain et Vaultier, et iceux conduits sous bonne et seure garde au Vieil Palais. Procès verbal de l'arrest de prison dud. Le Lorrain et sa conduite au Chasteau du Vieil Palais, du

12e octobre aud. an. Autre procès-verbal dud. jour des Compagnons de la Cinquantaine et des Arquebusiers de cette ville, de l'évasion dud. Vaultier, etc. (sic) et tout ce qui a esté mis par devers la Cour. Et ouys derrière les bancs lesdits Le Lorrain, H. F. Viret et Vaultier en leurs concessions et néances. Conclusions du Procureur général du Roy, et ouy le rapport du sieur Fauvel de Touvens, conseiller-commissaire. / La Cour, la Grande Chambre assemblée, veu ce qui résulte du procès, a déclaré led. Le Lorrain deuement atteint et convaincu d'avoir composé, débité et fait imprimer plusieurs libelles anonimes, satyriques, calomnieux et remplis d'erreurs, sans permission ny approbation et sans y avoir employé le nom de l'imprimeur ny le lieu où ils ont esté imprimez, ainsi qu'il est expressément porté par les édits, déclarations de Sa Majesté, arrests et règlemens de la Cour, et d'avoir esté trouvé saisi de plusieurs desd. libelles diffamatoires et manuscrits scandaleux ; pour punition et réparation de quoy et autres cas mentionnez au procez, a condamné et condamne led. Le Lorrain en cent livres d'amende envers le Roy et à estre banny des provinces de Normandie et de l'Isle de France, et du diocèse de Paris pendant le temps de six années entières ; à luy enjoint de garder et observer son baon sur les peines au cas appartenant. Et veu pareillement ce qui résulte contre lesd. François Vaultier le jeune et Henry-François Viret, libraires et imprimeurs, les a condamnez chacun en 30 livres d'amende envers le Roy et à tenir leur boutique fermée pendant trois mois du jour de la publication du présent arrest, pendant lequel temps il sera mis et laissé par l'huissier de service, sur les portes des boutiques desd. Vaultier et H. F. Viret, une inscription où seront écrits ces mots : *Imprimeur de libelles calomnieux et scandaleux*. Deffenses à toute personne de biffer ny arracher lad. inscription. Et à l'égard desd. de Iouas et du Bosc, ordonné qu'ils se retireront incessamment au Séminaire épiscopal de la ville de Coutances, pour y prendre l'esprit éclesiastique et s'instruire des maximes de la véritable doctrine et y demeurer pendant le temps et espace de six mois, avec deffense d'en sortir pendant ledit temps, et faute par lesd. de Iouas et du Bosc

de se rendre aud. Séminaire dans un mois du jour de la publication du présent arrest, ils seront pris et appréhendez au corps et constituez prisonniers en la Conciergerie de la Cour, pour estre ensuite procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra, et ordonné qu'après ledit temps expiré, ils mettront ès mains du Procureur général du Roy, une attestation en bonne et deue forme, signée par le supérieur dud. Séminaire, faisant mention de l'exécution du présent arrest. Et a lad. Cour fait inhibitions et deffenses ausd. Le Lorrain, de Iouas et du Bosc et à toutes autres personnes, de composer, débiter et faire imprimer des livres de pareille qualité, et ausd. Vaultier et H. F. Viret, et à tous autres libraires et imprimeurs d'imprimer, vendre, faire imprimer, ny débiter aucuns livres sans approbation, permission des juges ordinaires, et sans y employer le nom de l'imprimeur, le lieu et temps ausquels ils auront esté imprimez, sur les peines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté ; et ordonné que lesd. libelles et manuscrits, dont mention est faite au procès, seront supprimez, avec deffenses ausd. Vaultier et H. F. Viret, à tous libraires, imprimeurs, colporteurs et à toutes personnes d'en vendre ny débiter sous peine de punition corporelle. Et afin que le présent arrest soit notoire, ordonné qu'il sera publié et affiché aux carfours et lieux publics de cette ville et envoyé aux Bailliages et Viconté de ce ressort, pour y être pareillement publié et affiché à la diligence des substituts du Procureur général du Roy. Fait à Rouen, en Parlement, le 19e jour d'aoust 1681. » (B. N., F. 23689, pièce 44.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest dv Parlement de Roven, Touchant certains Libelles Satyriques, Calomnieux &c. qui ont esté imprimez contre et au préjudice des Edits & Déclarations de Sa Majesté. Avec quelques Observations sur ledit Arrest. (S. l. n. t. In-4. 8 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 44.)

685. — 1681, octobre. — Lettre du roi à M. de Morangis, intendant. « Monsr de Morangis, Le nommé La Motte, imprimeur, demeurant en ma ville d'Allençon, estant soupçonné

d'imprimer quelques ouvrages deffendus, par diverses dépositions de personnes qui ont esté arrestées par mon ordre, je vous escris ceste lettre pour vous dire que mon intention est que vous vous en retourniez sans aucun délay en ma ville d'Allençon et qu'aussitost que vous y serez arrivé, vous alliez vous-mesme faire la visite exacte dans la maison dudit de La Motte, que vous recherchiez avec soin toutes les impressions que vous y trouverez et que vous les y visitiez, quand mesme les titres vous en paroistroient bons, et en cas que vous y trouviez quelques libelles, ou autres ouvrages deffendus, je veux que vous vous assuriez de la personne dudit de La Motte et que vous me donniez aussitost advis de ce qui se sera trouvé dans sa maison, afin que je puisse vous faire sçavoir mes intentions sur ce sujet...*signé* Louis, *et plus bas*, Colbert. (A. N., O[1] 25, f° 290 v°.)

686. — 1683, 12 octobre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi. — « Le Roy en son Conseil ayant été informé que la veuve Eustache Viret, imprimeur de Rouen, a entrepris d'imprimer depuis peu un livre qui a pour titre : *Nouvelle Conférence d'un Docteur catholique avec un ministre de la R. P. R. sur l'advertissement pastoral du Clergé de France à ceux de cette Relligion*, ordonne que la veuve Viret représentera dans huitaine de la signification du présent arrest, par devant le sieur Méliand, commissaire départy en la Généralité de Rouen, le privilège de Sa Majesté, scellé du Grand sceau, en vertu duquel elle a fait ladite impression, pour, sur le procès-verbal, être ordonné ce que de raison. » (A. N., V[6] 677.)

687. — 1683, 9 novembre. — Arrêt du même Conseil. — « Vu le procès-verbal du sieur Méliand, du 25 octobre, contenant les réponses de la veuve Viret, laquelle est convenue n'avoir point de privilege du Grand sceau, mais une simple permission du magistrat, en conséquence et en exécution de l'arrêt sur le fait de l'imprimerie et librairie du 6 octobre 1667, condamne ladite veuve Eustache Viret, pour y avoir contrevenu, en mil livres d'amende applicable à l'Hôpital général de Rouen... » (A. N., V[6] 677).

688. — 1683, 3 décembre. — Arrêt du même Conseil. — « Sa Majesté ayant été informée que la veuve Viret a un très

grand repentir de sa faute, la décharge de l'amende de mil livres prononcée contre elle par l'arrêt du 9 novembre 1683. » (A. N., V⁶ 678.)

689. — 1686, 8 janvier. — Lettre du roi à l'évêque coadjuteur de Rouen. — « Du 8 janvier 1686, à Versailles. Le Roy m'ordonne de faire savoir à M. le Coadjuteur de Rouen qu'il peut, nonobstant les privilèges accordez aux imprimeurs de Paris, faire imprimer à Rouen les livres à l'usage des nouveaux convertis qu'il estimera nécessaire pour les distribuer dans son diocèze. » (A. N., O¹ 30, f° 11.)

690. — 1688, 27 février. — Lettres du Chancelier, à M. Feydeau de Bron. — « On a donné icy un advis de Rouen, portant que le nommé Acher, imprimeur de Dieppe, qui s'estoit retiré en Hollande à cause de la Religion, y vient avec beaucoup de méchans livres qu'il distribue tous les jours, qu'il les fait passer dans des barils de harenc, qu'il en a encore dans des batteaux sur la rivière et qu'il en a vendu à un marchand de Chartres qui les vient distribuer à Paris. Je feray observer ce marchand de Chartres et s'il se trouve que l'advis soit véritable, je vous le feray sçavoir. J'ay cependant cru qu'il estoit bon de vous faire part de cet advis, afin que de vostre costé vous fassiez les diligences nécessaires pour descouvrir le mauvais commerce dudit Acher, et le faire arrester s'il se trouve coupable. Je suis... » (A. N., O¹ 32, f° 58 v°.)

691. — 1688, 29 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant communication de pièces entre les parties, au sujet de difficultés pendantes entre les deux imprimeurs de Sa Majesté à Rouen. — Julien Courant, « imprimeur ordinaire de Sa Majesté en la ville de Rouen », avait exposé par requête que les deux imprimeurs du roi établis à Rouen imprimaient concurremment, de temps immémorial, les ordonnances, édits et déclarations de Sa Majesté, arrêts, et commissions de son Conseil, mais, qu'à l'égard des arrêts du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides et des sentences du Bailliage, ordonnances de la ville et de la police et autres actes de cette qualité, que les imprimeurs du roi doivent imprimer privativement aux marchands libraires et imprimeurs ordi-

naires de la ville, les fonctions en avaient été réglées diversement suivant la différence des temps et la mutation des personnes qui ont été imprimeurs de Sa Majesté, depuis leur établissement dans la ville de Rouen, ainsi qu'on le peut recueillir dans trois arrêts du Parlement de Normandie et dans l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1673. L'exposant concluait à ce qu'il plût à Sa Majesté régler à l'avenir et pour toujours les fonctions desdits imprimeurs du roi dans la ville de Rouen. (A. N., V⁶ 710.)

692. — 1688, 17 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen relatif à l'installation d'un imprimeur à Lisieux. — « Sur la requeste présentée par la Communauté des maistres imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Rouen à ce qu'attendu qu'encor que lesd. maistres ne puissent pas s'establir à Paris ny dans les villes dépendants du parlement dud. lieu, s'ils ne sont maistres à Paris et que de mesme on ne peut pas, sans un attentat à l'auctorité de ce parlement, recevoir dans les villes où il n'y a point de maistrise, dans le ressort dud. parlement, aucune personne pour exercer l'art d'imprimeur, libraire ou relieur, s'ils ne sont maistres dans la ville de Rouen, cependant les juges de quelques villes dépendants du ressort de notre Parlement, et notamment de la ville de Lizieux, sur l'opposition, formée par Rémy Le Boullanger, maistre imprimeur libraire de cette ville de Rouen, ancien garde juré dudit art, habitué en la ville de Lizieux depuis plus de vingt huit ans, à l'ouverture de boutique d'un compaignon se disant fils de maistre de Paris, et de la réquisition du Procureur fiscal pour favoriser l'establissement dudit compaignon de Paris contre le décret que ledit Le Boulanger avoit de s'oposer aud. establissement, et sans juger sur lad. oposition, auroit condamné par sa sentence led. Le Boullanger en vingt livres d'amende, pour n'avoir point d'acte de réception à Lizieux, et ordonné qu'il tiendra boutique fermée jusques à ce qu'il s'y soit faict recevoir. Il plaise à notre Parlement, à l'adjonction à luy donnée par la Communauté des imprimeurs, libraires et relieurs de ceste dite ville de Rouen, faire deffense aux juges de Lisieux de mettre lad. sentence à exécution et de troubler led. Le Boullanger pour raison de son establissement aud.

Lizieux, où il a esté appelé par le sieur Evesque et comte du lieu, seigneur temporel de lad. ville, pour imprimer les livres de son diocèse, n'y aiant jamais eu d'imprimeur en lad. ville, et aud. compaignon d'ouvrir boutique, comme aussy faire deffence à tous juges de ce ressort de recevoir aucune personne pour exercer l'art d'imprimeur ny ouvrir de boutique de libraire et de relieur dans les villes où il n'y a point de maistrise, s'ils ne sont maîtres en la ville de Rouen, et enjoindre aux juges des lieux de tenir la main à l'exécution de l'arrest qui sur ce interviendra. / Veu par la Cour ladite requeste, avec l'avis de nostre Procureur Général et ouy le rapport du sieur [illisible], conseiller commissaire en nostre Cour, du consentement de nostred. Procureur Général, a octroyé et octroye mandement ausd. imprimeurs, aux fins de leur requeste, et cependant a sursis l'exécution de la sentence du juge de Lizieux jusques à ce que par nostred. Cour, parties ouyes, autrement en ait esté ordonné... » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, E. 489. Expéd. en 3 rôles sur parch.)

693. — 1689, 5 janvier. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi statuant sur les difficultés nées entre les trois imprimeurs de Sa Majesté à Rouen. — « Entre Julien Courant, libraire et imprimeur de Sa Majesté en la ville et bailliage de Rouen. Et Pierre Ferrand, marchand-libraire, se disant imprimeur ordinaire du Roi en la ville de Rouen. Et Eustache Viret aussi se disant imprimeur de Sa Majesté en ladite ville... / Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans avoir esgard à la demande desd. Viret et Courant en rapport des lettres de provision accordées aud. Ferrand d'imprimeur de Sa Majesté en la ville de Rouen, a ordonné et ordonne que led. Ferrand jouira de lad. charge d'imprimeur du Roy, lorsqu'il y aura l'une des deux charges d'imprimeur du Roy establies en lad. ville, vacante par le déceds de ceux qui en sont pourvus. Et sur la demande dud. Courant contre led. Viret portée par sa requeste du 29 octobre dernier, Sa Majesté les a mis et met hors de cour et de procez, despens compensez entre touttes les parties. » Pièces produites (abstraction faite de celles déjà indiquées dans l'arrêt du 30 décembre 1673. Voir suprà, n° 676) : (A) Extrait mortuaire

de Raphaël Du Petitval, du 5 janvier 1614. — (B) Extrait mortuaire de David Du Petitval, son fils, du 9 septembre 1658. — (C) Extrait mortuaire de Jean Viret, du 22 juin 1672. — (D) Extrait mortuaire d'Eustache Viret, du 31 octobre 1680. — (E) Signification faite le 12 octobre 1687, à Eustache [II] Viret, d'une délibération de la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen, tirée de ses registres, datée du 20 septembre aud. an, par laquelle en conséquence d'un acte dressé au bailliage de Rouen le jour précédent, à l'encontre dud. Viret, touchant la présentation de ses lettres de provisions de sa prétendue qualité d'imprimeur du Roi, par laquelle délibération, attendu le refus fait par led. Viret de les communiquer, lad. Communauté aurait été d'avis que le premier des imprimeurs-libraires auquel il serait apporté par quelque particulier des arrêts du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, du Bailliage et autres juridictions de lad. ville pour les imprimer, il le pourrait faire, et qu'au cas où il fut inquiété par led. Viret, lad. Communauté prendrait son fait et cause et l'indemniserait de toutes les conséquences. — (F) Provisions obtenues, le 19 janvier 1688, de Sa Majesté, par led. Pierre Ferrand, de l'État et charge d'imprimeur ordinaire du Roi en la ville, bailliage et généralité de Rouen. — (G) Requête présentée au Parlement de Rouen par led. Ferrand, le 10 mars 1688, afin d'enregistrement de ses lettres de provision. — (H) Requête et opposition dudit Eustache Viret à la réception dudit Ferrand, du 10 mars 1688, signifiée le 15. — (I) Copie de deux sentences rendues au Présidial de Rouen les 4 mars 1686 et 26 septembre 1687, dont la dernière a été rendue à la poursuite des Maîtres et Gardes de l'imprimerie contre Eustache Viret. Ensuite est un acte de refus dud. Viret de représenter ses lettres auxd. Gardes. — (J) Copie collationnée des lettres obtenues le 18 août 1563, du roi Charles IX, par Martin le Mégissier fils, après le décès de son père portant continuation et confirmation de son privilège d'imprimeur de Sa Majesté accordée à feu son père. — (K) Copie collationnée des lettres de Henri III, du 25 décembre 1574, obtenues par un autre Martin le Mégissier, du même privilège. —

(L) Copie de lettres de provisions obtenues le 17 février 1637, par Jean Viret, à la charge de libraire imprimeur du Roi à Rouen, vacante par la mort de Martin [IV] Le Mégissier. — (M) Copie des lettres de survivance du même privilège obtenues par led. Viret, son fils, registrées au Parlement le 8 avril suivant. — (N) Copie collationnée des lettres de provisions dud. office d'imprimeur de Sa Majesté obtenues par led. Eustache Viret, pour en jouir à titre de survivance après le décès d'Eustache Viret, son père. — (O) Arrêt du Parlement de Rouen du 2 mai 1617, obtenu par Martin Le Mégissier, par lequel, pour la faute commise par David Geuffroy, celui-ci avait été condamné en 30 livres d'amende, pour avoir imprimé les Lettres du Roi envoyées au Parlement sur la mort du Maréchal d'Ancre. — (P) Sentence du Bailliage de Rouen obtenue par led. Eustache Viret, le 31 octobre 1681, par laquelle le nommé [Louis] Cabut a été condamné en 60 sols d'amende, pour avoir crié un arrêt sans avoir été imprimé par led. Viret, avec deffense de crier et vendre aucuns imprimés d'arrêts et autres règlements qu'ils n'aient été imprimés par ledit Viret. — (Q) Lettres de survivance de l'état et office d'imprimeur et libraire du Roi à Rouen, en faveur d'Eustache Viret, fils de Jean, du 13 mars 1655, enregistrées au Parlement de Rouen le 8 avril 1655, à la Cour des Aides dud. lieu le 7 juillet 1672 et au Bureau des finances le 18 avril 1674. — (R) Lettres de survivance dud. office du 27 juin 1678, en faveur d'Eustache Viret, fils d'Eustache, enregistrées au Parlement le 29 juillet 1678 et à la Cour des Aides le 7 février 1681. — (S) Sentence du Bailliage de Rouen du 28 juillet 1688, par laquelle Pierre Ferrand est condamné en 10 livres d'amende, pour avoir imprimé un libelle sans permission et contre les ordonnances (A. N., V^6 712.)

694. — 1689, 18 juillet. — Lettres de provision d'imprimeur du roi à Caen octroyées à Antoine Cavelier. — « Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre amé Jean Cavelier nous auroit très humblement fait remontrer que par nos lettres patentes du 9 janvier (sic, au lieu de février) 1654, nous l'aurions pourvu, sur la démission

d'Adam Cavelier, son père, de l'état et charge, etc. Nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, ledit état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre ville et généralité de Caen, en survivance dudit Jean Cavelier, son père, pour en jouir, etc., avec pouvoir, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer tous nos édits, arrêts de nos Conseils et Cours supérieures, ordonnances, sentences et jugements de tous nos autres officiers qu'il appartiendra, etc. Donné à Versailles le 18e jour de juillet 1689 et de notre règne le quarante septième. Signé, Louis. Et sur le repli, par le Roi, Phelipeaux, et scellé en queue de cire jaune. » (Arch. Départ. Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, p. 7.)

695. — 1690, 3 mars. — Arrêt du même Conseil faisant connaître quelques circonstances d'un crime d'impression de faux papiers timbrés commis par Martin De Lamotte, imprimeur à Alençon. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Pierre Le Sueur, graveur à Rouen, contenant que Martin De Lamotte, imprimeur de Sa Majesté en la ville d'Alençon, ayant été accusé d'avoir contrefait et falsifié la marque du papier timbré, les fermiers du domaine de Sa Majesté l'ont fait arrester, pour son procès luy estre fait suivant les ordonnances, et par ses interrogatoires ayant déclaré qu'il s'étoit servy du suppliant pour graver ses timbres, il fut pareillement décretté en prise de corps, enlevé de lad. ville de Rouen et conduit aux prisons d'Alençon, au mois de février 1688, où estoit De Lamotte, et de ce lieu transféré dans les prisons de Mortagne, quoy qu'il soit de la dernière innocence, n'ayant travaillé que sur les desseins qui luy furent envoyez par led. De Lamotte, qu'il croyoit imprimeur desdits sieurs intéressez, d'autant plus que c'est luy qui, en sa qualité d'imprimeur du Roy, imprimoit toutes les ordonnances du sieur commissaire départy en lad. généralité et travailloit pour tous les bureaux de lad. ville d'Alençon et que le suppliant ne pouvoit pas sçavoir le dessein qu'il avoit d'abuser dud. timbre, et bien qu'il soit demeuré pour constant que le suppliant n'a eu aucune part en sa fraude, qu'il n'a jamais touché de luy qu'une somme de 11 livres, qui n'est

qu'un très petit salaire de son travail, que le suppliant n'avoit jamais connu De Lamotte que par lettres et qu'on ne puisse luy imputer aucune intelligence avec luy, cependant il est demeuré embarrassé dans ce procez et resté prisonnier depuis deux ans et comme Sa Majesté, par arrest de son Conseil d'Estat, du 27 avril 1688, avoit commis le sieur de Bouville, maistre des requestes, cy-devant commissaire par elle départy en lad. ville d'Alençon, pour faire le procez à tous les coupables desd. falsifications, que depuis led. arrest le sieur de Bouville, du consentement du fermier, a élargy led. Lamotte et laissé le suppliant dans les prisons de Mortagne, sans que depuis deux ans il ait esté fait la moindre procédure contre luy... (demandait à être remis en liberté). / Le Roy en son Conseil, commet le sieur de Pommereu, commissaire départy en la généralité d'Alençon, pour, aux lieu et place du sieur de Bouville, estre faict droict aux parties, ainsy qu'il appartiendra par raison. » (A. N., V^{6} 720.)

696. — 1691, 1er août. — Arrêt du même Conseil rendu sur la requête de la veuve Simon Bénard, libraire à Paris, contre Richard Lallemant, imprimeur-libraire à Rouen, au sujet d'une prétendue contrefaçon faite par ce dernier du *Gradus ad Parnassum*. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Marie Dallin, veuve de Simon Bénard, vivant bourgeois, libraire à Paris, contenant qu'après avoir imprimé à grands frais et avec privilège de Sa Majesté, le livre de classe intitulé : *Gradus ad Parnassum*, elle a esté advertie que plusieurs libraires luy avoient contrefait ce livre en divers lieux, nottamment le nommé Richard L'allemand, libraire à Rouen, qui en avoit débité et débitoit journellement un très grand nombre, au mépris des reglemens et au préjudice de la supliante, laquelle ayant voulu s'assurer par elle-même de cette vérité, pour ensuitte arrester le cours du dommage qui luy est fait, elle se transporta vers la fin de may dernier en la ville de Rouen, où, en exécution de l'arrest du Conseil d'Estat du 11 septembre 1665, ayant, le trente may de la présente année 1691, fait procéder à la saisie de trois exemplaires du livre contrefait dont il s'agist, trouvez en la bou-

tique dudit L'allemand et par exploit de saisie, le nommé Savadon, nottaire, ayant esté estably gardien et dépositaire des livres saisis, après avoir esté iceux deuement paraphez et cachetez, il auroit esté donné en conséquence assignation le lendemain 31e may dernier aud. L'allemand au Conseil pour veoir déclarer la saisie faite sur luy bonne et vallable, ordonner que les livres saisis seroient confisquez au proffit de la suppliante et L'allemand condamné tant aux peines et amendes portées par les privilèges et règlemens de la librairie qu'en tous les dépens, dommages et intéretz de la supliante, L'allemand, prévoyant bien ne pouvoir éviter la condamnation qu'il a encourue par ses contraventions, s'est avisé de suposer que sa femme avoit esté mal traitée lors de laditte saisie, de quoy ayant porté sa plainte au nommé Ridel, enquesteur à Rouen, il luy auroit fait faire une prétendue information et auroit en conséquence surpris du Lieutenant criminel au bailliage de lad. ville, une sentence du 28 juin dernier, par laquelle il est ordonné entr'autres choses que les nommés Suert, sergent, Nicolas Suert, procureur et une femme masquée désignée en laditte information, seroient assignez pour estre ouys et examinez sur les charges contre eux raportées, laquelle sentence ayant esté signifiée à la supliante avec assignation à elle donnée dans quinzaine au bailliage de Rouen, par exploit du 17 du présent mois de juillet, elle est obligée de se plaindre de l'injustice et irréguliarité de cette procédure, laquelle ne peut subsister par diverses considérations suivantes : 1ent, c'est une fausse et calomnieuse accusation de dire, qu'en procédant à la saisie dont il s'agist, il ayt esté faict quelque violence ou voye de fait, soit de la part de la supliante ou du sergent et procureur qui luy ont presté en justice leur ministère, en exécution des arrestz de Sa Majesté ; 2° il est visible que c'est en haine de la saisie et par récrimination que Lallemand, qui voit ne pouvoir sauver sa contravention aux privilèges et règlemens de la librairie, a succité cette prétendue plainte aussy frivolle que mal fondée pour tâcher d'intimider par là s'il pouvoit la supliante ; 3° cette procédure n'est pas d'ailleurs soutenable, parce qu'elle est attentatoire à la jurisdiction du Conseil, estant faite depuis

et au préjudice de l'assignation y donnée à la partie adverse par l'exploit de saisie et d'assignation des 30 et 31 may dernier, à quoy la supliante adjouttera par surabondance que Lallemand ayant comparu au Conseil par M. Jacques Martel, son advocat, où l'instance se poursuit actuellement, il n'a pu, au préjudice de ce, faire donner à la supliante l'assignation pour estre ouye au bailliage de Rouen, par exploit du 17 du présent mois de juillet, d'autant moins soutenable que cette prétendue assignation a esté donnée sans pareatis, ce qui la rend en toute manière nulle, irregulière et sujette à cassation, et d'autant qu'il ne seroit pas raisonnable qu'en haine de la saisie des livres contrefaits dont il s'agist, la supliante ny ceux qui ont agy pour elle fussent davantage exposez à l'animosité de leur partie adverse et à sa prétendue plainte frivolle et récriminative, qu'il est de la justice du Conseil de prendre connoissance de cette procédure, pour juger de la nullité et cassation d'icelle, en faisant droit sur la saisie des livres dont est question, requéroit à ces causes la supliante que, sans avoir égard à la procédure récriminative faite par devant le Lieutenant criminel du bailliage de Rouen, sur la prétendue plainte de Richard Lallemand, libraire, qui sera cassée et annullée avec tout ce qui pourra s'en ensuivre, comme attentat, il plust à Sa Majesté la descharger de la prétendue assignation à elle postérieurement donnée et sans pareatis au bailliage de Rouen, par l'exploit du 17 juillet dernier, ce faisant, ordonner que tant laditte procédure prétendue criminelle que les trois volumes contrefaits en question, qui ont esté saisis, seront incessamment aportez ou envoyez au greffe du Conseil pour servir et valloir au jugement de l'instance de saisie y pendante entre les parties, ce que de raison ; à ce faire tous greffiers, gardiens, sequestres et dépositaires contraints par toutes voyes deues et raisonnables, quoy faisant ils en seront bien et deuement deschargez, et condamner Lallemand en tous les dépens de l'instance. Veu laditte requeste signée Lauthier, advocat de la supliante, pièces justificatives d'icelle. Ouy le rapport du sieur Turgot de Soumont, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire

à ce députté, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, avant faire droit sur la cassation et sans préjudice du droit des parties au principal, ordonne que les charges et informations seront aportées au greffe du Conseil, ensemble les trois volumes saysis, à ce faire les greffiers et dépositaires contraints, moyennant salaire, ce faisant déchargés, pour le tout vu estre ordonné ce que de raison. » (A. N., V⁶ 729.)

697. — 1691, 18 octobre. — Arrêt du même Conseil, à la requête de Richard Lallemant, ordonnant l'exécution du précédent arrêt, laissée en suspens par la veuve Bénard. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Richard l'Allemand, marchand libraire de la ville de Rouen, contenant que Marie Dallin, veuve de Simon Bénard, marchand libraire à Paris, prétendant avoir une continuation de privilège pour imprimer un dictionnaire poëtique intitulé : *Gradus ad Parnassum,* et qu'aucun autre qu'elle ne pouvoit imprimer, vendre ni débiter ce livre, auroit attiré un particulier pour aller chez les libraires de Rouen, sous prétexte d'en vouloir achepter, lequel particulier auroit esté le 30ᵐᵉ may dernier dans la boutique du supliant, en son absence, demander tout autant d'exemplaires qu'il pourroit avoir de ce livre et s'en estant trouvé trois qui avoient esté imprimez sur les anciennes éditions non augmentées et dont le privilège estoit finy, lesquels le suppliant avoit trouvez dans la boutique de feu Richard l'Allemand, son oncle, aussy libraire à Rouen, dont il est héritier, lad. veuve Bénard qui suivoit de près ce prétendu marchand, auroit paru avec une cohorte de sergens et de records, lesquels auroient saisy ces trois volumes, comme prétendus imprimez en fraude et au préjudice de sa prétendue continuation et, non contens de ce, auroient causé un si grand scandale dans la boutique du suppliant et fait tant de violence à la damoiselle sa femme, qui estoit grosse, qu'ils auroient donné lieu à un accouchement prématuré, qui l'a réduite en tel état, qu'elle a esté en grand péril de sa vie, dont le suppliant auroit à l'instant formé sa plainte et fait informer de l'authorité du Lieutenant criminel de Rouen, et le lendemain 31 dudit mois de may, lad. veuve Bénard auroit,

en vertu d'un arrest général rendu au Conseil le 11e septembre 1685, assigné le suppliant aud. Conseil, pour voir déclarer la saisie par elle faite de ces trois volumes, bonne et valable, ordonner qu'ils seroient confisquez à son proffit et le suppliant condamné aux peines de la prétendue contravention. A laquelle assignation s'estant présenté, et les parties réglées à écrire et produire, il y a satisfait et fait voir par des pièces incontestables que l'entreprise de lad. veuve Bénard est une pure violence et une vexation insigne; qu'il ne peut estre imputé aucune contravention au suppliant. La Communauté des libraires de Rouen est aussy intervenue partie en lad. instance, en laquelle ladite Bénard se voyant entièrement mal fondée et que, suivant les arrests et règlemens du Conseil, elle ne pouvoit éviter de grands dommages et interests contre le suppliant et de voir déclarer la saisie injurieuse, et pressée d'ailleurs par l'ajournement personnel décerné contre elle et ses complices par le Lieutenant criminel de Rouen, faute par elle d'avoir comparu à la première sentence d'assigné pour estre ouye, elle auroit présenté requête au Conseil à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir esgard à la procédure criminelle faite par le suppliant par devant led. Lieutenant criminel de Rouen, qu'elle qualifie de récriminatoire, laquelle seroit cassée et annullée, la décharger dud. adjournement personnel, ce faisant ordonner que tant lad. procédure criminelle que les trois volumes par elle saisis seroient incessamment apportez et déposez au greffe du Conseil pour servir au jugement de lad. instance, à ce faire les greffiers, gardiens et sequestres contraints par toutes voyes dues et raisonnables, sur laquelle requête elle auroit obtenu arrest le 1er août dernier, portant qu'avant faire droit sur sa demande et sans préjudice du droit des parties au principal, les charges et informations seroient rapportées au greffe dud. Conseil, ensemble lesd. trois volumes saisis, à ce faire les greffiers et dépositaires contraints moyennant sallaires et ce faisant deschargez, lequel arrest ladite Bénard s'est contentée de faire signiffier au suppliant en sa maison à Rouen, le 28e dud. mois d'aoust dernier, sans que, depuis ce temps, elle ait tenu compte de faire la moindre diligence vers le

greffier criminel du baillage de Rouen pour l'obliger d'envoyer les procez au greffe du Conseil, parce qu'elle voit bien que son violent procédé n'y sera pas approuvé, et à l'égard des trois volumes par elle saisis, il n'a tenu qu'à elle de les faire apporter au greffe dud. Conseil, puisqu'ils sont en sa possession et que c'est son huissier qui s'en est saisy ; qu'il est même avantageux au suppliant qu'il soient représentez, et bien que led. arrêt ne porte aucune surcéance de l'instruction et jugement dud. procez criminel, qui est incontestablement de la compétence du Lieutenant criminel de Rouen, où le délict a esté commis, cependant pour ne pas manquer au respect qu'il a cru devoir aud. arrest, il n'a pas laissé de cesser ses poursuittes pour l'instruction dud. procez criminel, et d'un autre costé, bien que lad. veuve Bénard ait depuis écript et produit comme luy en lad. instance du Conseil, il n'a pas laissé de différer à en poursuivre le jugement jusqu'à ce qu'elle eût satisfait aud. arrest et fait apporter au greffe d'iceluy led. procez criminel, ce que n'ayant point fait depuis trois mois que son arrest est signifié et le suppliant jugeant de là qu'elle ne l'a obtenu que dans la pensée de mettre un obstacle, non seulement à l'instruction dud. procez criminel devant le Lieutenant criminel de Rouen, mais même au jugement de lad. instance du Conseil, ce qui ne seroit pas raisonnable. A ces causes requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, faute par ladite Bénard d'avoir exécutté led. arrest et suivant iceluy fait apporter au greffe du Conseil les charges et informations contre elle faittes, ordonner qu'il sera passé outre au jugement de lad. instance du Conseil, sur ce qui se trouvera écript et produit par devers le sieur rapporteur de lad. instance, et semblablement passé outre à l'instruction et jugement dud. procez criminel par le Lieutenant criminel de Rouen, suivant les derniers erremens. Veu au Conseil du Roy lad. requeste, signée Martel, advocat du suppliant, ensemble les pièces justificatives du contenu en icelle. Ouy le rapport du sieur Turgot de Soumont, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire en son hostel, commissaire à ce député. / Le Roy en son Conseil ayant égard à lad. requeste, ordonne que dans quinzaine les charges et

informations et les trois volumes dont est question seront, à la diligence de lad. veuve Bénard, apportés au greffe du Conseil, conformément à l'arrest d'iceluy du 1er aoust dernier, sinon et à faute de ce faire dans led. temps et iceluy passé, il sera procédé au jugement de l'instance sur ce qui se trouvera avoir été écrit et produit par devers le sieur rapporteur. » (A. N., V⁶ 731.)

698. — 1692, 6 août. — Arrêt du même Conseil entre Richard Lallemant et la veuve Simon Bénard, au sujet du *Gradus ad Parnassum*, permettant « au sieur Lallemand de faire la preuve des allégations contenues » en une nouvelle requête qu'il a présentée, savoir : « que dans ces livres (Gradus ad Parnassum) vendus par lad. Bénard avant lad. instance du Conseil, il n'est fait aucune mention de l'enregistrement prétendu fait de ses lettres de continuation de privilège, pour joindre à la preuve qu'il raporte desjà par ceux qu'il a empruntez de divers escoliers, lesquels ont esté acheptez chez elle et dans lesquels il n'en est fait aucune mention... » ; la demanderesse admise en preuve contraire, pour être ensuite ordonné ce que de raison. (A. N., V⁶ 735.)

699. — 1694, 10 octobre. — Lettre du Roi à M. de la Reynie — « J'envoye des ordres à Rouen de faire arrester la veuve Calloué et Jean Dumesnil, libraires de Rouen et les faire conduire à la Bastille par le sieur Auzillon. » (A. N., O¹ 38, f° 262 v°.)

700. — 1694, 10 octobre. — Lettre du chancelier au même. — « En recevant votre lettre j'ay envoyé à Rouen un ordre du Roy pour faire arrester la veuve Calloué et Jean Dumesnil, libraires, et j'écris à M. Dormesson de charger le sieur Auzillon. Je luy mande aussy de faire faire la perquisition des livres deffendus et des lettres et papiers qui peuvent servir à prouver le mauvais commerce de ces gens-là. » (A. N., O¹ 38, f° 263.)

701. — 1694, 10 octobre. — Lettre du même à M. d'Ormesson. — « On instruit le procez à Paris à des imprimeurs et libraires, à cause de l'impression et du débit qu'ils ont fait de libelles et livres deffendus ; dans l'instruction il a esté trouvé des preuves contre la veuve d'un libraire de Rouen, appelée la veuve Calloué et contre Jean Dumesnil,

imprimeur dans la mesme ville, ce qui a donné lieu à un décret. Et comme le sieur Auzillon est party aujourdhuy de Paris pour conduire à Rouen la nommée Lahogeze et qu'il pourra ramener Dumesnil et la veuve Calloué, je vous envoye l'ordre de les faire arrester et les faire remettre au sieur Auzillon. Il faudra aussy que vous fassiez faire perquisition dans leurs maisons des libelles, des livres de la Religion ou des lettres missives et autres papiers qui puissent servir à la preuve de leur mauvais commerce et les envoyer avec eux, après les avoir fait parapher au désir de l'ordonnance. Il se pourroit faire que ces gens auroient esté avertis, en ce cas il faudra se contenter de la perquisition de leurs personnes et des livres et papiers, en attendant une occasion favorable de les arrester. Je suis... » (A. N., O^{I} 38, f° 263.)

702. — 1694, octobre. — Du même à M. de La Reynie. — « La veuve Calloué et Jean Dumesnil arriveront lundy à Paris et ils y seront conduits par le garde de la Prévosté servant près M. d'Ormesson, le sieur Auzillon ne s'estant pas trouvé sur les lieux ; je vous envoye le procez-verbal que M. d'Ormesson a fait lors de leur capture. Je suis... » (A. N., O^{I} 38, f° 266.)

703.— 1694, 18 octobre. — « Jean Dumesnil, libraire à Rouen. Tranféré des prisons de Rouen le 18 octobre 1694, sur ordre contresigné Pontchartrain. Pour délits de librairie. Sorti le 9 juin 1695, sur ordre contresigné Ponchartrain. »

Cf. Funck-Brentano, Les Lettres de cachet, n° 1546.

704. — 1694, 18 octobre. — « M^{me} de Cailloy [lisez Cailloué], libraire à Rouen. Transférée des prisons de Rouen le 18 octobre 1694, sur ordre contresigné Pontchartrain. Pour R. P. R. Sa fille, Marianne de Cailloy [lisez Cailloué], l'accompagna à la Bastille, sur sa propre demande, et y vécut avec elle. M^{me} de Cailloy mourut à la Bastille le 21 novembre 1694. Marianne fut mise au couvent des Nouvelles-Converties, le 10 janvier 1695, sur ordre contresigné Pontchartrain. Elle était entrée [à la Bastille] pour soigner sa mère malade, sans ordre du roi (lettre de

cachet). Elle avait caché la gravité de la maladie de sa mère, afin qu'on ne l'importunât pas pour la conversion. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, nos 1544 et 1545.

705. — 1694, 18 octobre. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi à Rouen, octroyées à Jacques III Besongne. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Par nos lettres patentes du 7 septembre 1652, nous avions pourvu Julien Courant de l'état et charge de notre libraire et imprimeur en notre ville et banlieue de Rouen, en récompense des bons services qu'il avoit rendus en l'art d'imprimerie à la suite de notre Cour, où il avoit fait porter ses presses et caractères, et étant décédé en 1691, nous aurions, le 19 du mois de novembre de ladite année, accordé des provisions de lad. charge à Julien Courant, son fils, mais comme il n'en a pas joui pendant longtemps, qu'il n'a pas laissé d'enfans, et que nous sommes bien aise de donner encore en la personne de sa mère, qui avoit pris soin de son éducation et de son avancement, des preuves de notre satisfaction des services de son mary et du souvenir que nous en avons, et qu'il n'avoit pas joui pendant plusieurs années de la grace que nous lui avions faite, en luy donnant ladite charge, ce qui a été aussi au préjudice de sa femme, qui auroit profité en partie des avantages qui luy seroient revenus, nous avons voulu faire choix pour remplir ladite charge, de la personne de Jacques Besongne, libraire et imprimeur à Rouen, qu'elle a épousé, ayant connoissance de son affection à notre service, qu'il est capable dudit art d'imprimerie, et qu'il s'acquitera bien de ce qui concernera ladite charge. A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroions aud. Jacques Besongne, ledit état et charge de notre imprimeur en notre dite ville et banlieue de Rouen, vacante, comme dit est, par le décez dud. Courant fils, pour dorénavant l'avoir, tenir, exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, privilèges, exemptions, franchises, immunités et émolumens, tout ainsi qu'en a joui ou dû

jouir ledit Courant fils et ceux de nos autres villes pourvus de pareilles charges, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter tous et chacuns de nos édits, déclarations, ordonnances, commissions ordinaires et extraordinaires, mandemens et arrêts tant de nos Conseils que de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes et des Monoyes et actes de justice qui seront ordonnés être imprimez ; faisant deffenses à tous imprimeurs, qui n'ont pas semblable pouvoir de nous, de s'y ingérer, si ce n'est du consentement dud. Besongne, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages et intérêts, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Fontainebleau le 18. jour d'octobre, l'an de grace 1694, et de notre règne le cinquante-deuxième. *Signé*, Louis. *Et sur le repli, Par le Roy*, Phelypeaux. Et scellées d'un grand sceau de cire jaune. »

Ces lettres figurent aux feuillets liminaires, après la *Table des Titres*, dans l'ouvrage suivant : — Coutumes du pays et duché de Normandie, Anciens Ressorts & Enclaves d'icelui. Augmentées de plusieurs Edits, Déclarations, Arrêts & nouveaux Règlemens de la Cour, jusqu'à present, comme il est marqué en la Table des Titres ci-après ; & les articles rectifiez par les Textes d'Aviron & de Berault. Avec des Extraits sommaires des Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts coucernant les Mariages. Et d'une Table des Matieres, tant pour la Coûtume, que pour les Articles Placitez. Nouvelle & derniere Edition. // A Rouen, Chez Jacques Besongne, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Lo, vis-à-vis la grande Porte du Palais. MDCCXVI. Avec privilege du roy. (In-12. 440 p. ch. Sll. et la ta. B.N., F. 32873.)

On les rencontre aussi dans une édition antérieure du même ouvrage, également imprimée par J. Besongne, que possède la Bibl. de Rouen (In-12. 1711.)

706. — 1695, 3 janvier. — Lettre du Chancelier à M. de La Reynie.

— « Le nommé Charon sera envoyé au Château de Caen avec Chavance. A l'égard de la fille de la nommée Calloué, je ne vous ay point envoyé d'ordre pour la tirer de la Bastille, parce qu'elle n'y estoit pas par ordre du Roy, cependant pour prévenir toute difficulté, je vous en envoye un, avec une lettre à la Supérieure des Nouvelles Catholiques pour luy dire de la recevoir. » (A. N., O[1] 39, f° 2.)

707. — 1695, 3 janvier. — Lettre du même à la Superieure des Nouvelles Catholiques. — « M. de La Reynie fera conduire chez vous une Protestante, nommée Calloué ; recevez la et faites de vostre mieux pour la rendre bonne catholique. » (A. N., O[1] 39, f° 2.)

708. — 1698, 18 juin. — Lettre du même à M. d'Argenson. — « Vous avez bien fait d'empescher le débit du premier livre de M. de Cambray (Fénelon), quoi qu'imprimé avec privilège ; à l'égard des mil exemplaires que vous avez saisy, j'attendray les nouveaux avis que vous espériez me donner sur ce sujet. J'écris à l'intendant de Rouen de faire visiter la maison du libraire d'Evreux, et à M. d'Herbigny d'empescher à Lyon l'impression des dernières lettres de M. de Cambray. » (A. N., O[1] 42, f° 134 v°.)

709. — 1698, 18 juin. — Lettre du même à M. de La Bourdonnaye. — « Le Roy ayant esté informé que depuis quelque temps le seul imprimeur qui est à Evreux, occupe ses presses à une impression suspecte, par les soins d'un homme de petite taille, qui se dit marchand de Lyon, Sa Majesté m'ordonne de vous escrire d'envoyer visiter chez ce libraire et de faire saisir tout ce qui paraîtra suspect. Je suis... » (A. N., O[1] 42, f° 135.)

710. — 1698, 18 juin. — Lettre du même au même. — « Le Roy estant informé qu'on imprime à Rouen les ouvrages de M. l'Archevesque de Cambray et qu'il y a lieu de croire que c'est le P. Tournemine qui prend soin de cette impression, Sa Majesté m'a ordonné de vous en avertir et suposé que cela soit vray, en faire cesser l'impression et supprimer les exemplaires. Je suis... » (A. N., O[1] 42, f° 136.)

711. — 1699, 23 février. — Lettres de provision d'imprimeur du Roy à Rouen, octroyées à Antoine Maurry. — « Louis

par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien amé Antoine Maurry, marchand libraire et imprimeur en notre ville de Rouen, et de ses sens, sufisance, loiauté, prud'hommie, capacité et expérience en l'art d'imprimerie ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous, confians en la fidélité et afection à notre service dudit Maurry, nous lui avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre dite Ville, Bailliage et Généralité de Rouen, vacante par le décès de Pierre Ferrand, son frère utérin, pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et user aux mêmes honneurs, franchises et immunités dont jouissent ceux pourvus de pareilles charges ; avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Commissions, Arrêts de nos Conseils, Cour de Parlement, et généralement tout ce qui sera pour notre service, sans qu'aucun autre s'y puisse ingérer, s'il n'est pourvu de charge de notre imprimeur, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Versailles le vingt-troisième jour de Février l'an de grace mil six cens quatre vingt dix neuf, et de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, Louis. *Et sur le repli*, *Par le Roi*, Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune. »

Ces lettres sont imprimées au premier feuillet n. ch. de l'ouvrage suivant : — Réglemens rendus sur le fait des Tailles, et Personnes privilegiées ; augmentez des édits, déclarations & Arrêts, tant du Conseil, que de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, donnez jusqu'à présent. [Ecu de France.] A Rouen, Chés Maurry Imprimeur ordinaire du Roi, au coin de la Ruë Neuve S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. M.DCC.X. Avec privilège de sa majesté. (In-12. 868 p. sll. et lata. B. N., F. 43142.)

712. — 1700, 28 janvier. — Lettre du Chancelier à M. de la

Bourdonnaye. — « Le Roy a esté informé que depuis six semaines, on a imprimé à Rouen deux ou trois éditions de Télémaque ; que le nommé Prévost en avoit fait charger pour Paris un grand nombre d'exemplaires sur un bâteau qui a péry aux Andelys, à la réserve de deux cents qu'il a fait distribuer à Paris, et on assure que le même Prévost en a encore une édition de mille exemplaires, en deux volumes, qu'il compte de faire amener incessamment. Et que le nommé Boucher, aussy libraire à Rouen, a fait imprimer mille exemplaires du même ouvrage qu'il se propose de faire passer à Paris. Sur quoy le Roy m'ordonne de vous escrire pour que cette impression ayant esté faite sans privilège, Elle [Sa Majesté] veut que vous en fassiez saisir les exemplaires et que vous m'en donniez s'il vous plaist avis pour luy en rendre compte. Je suis... » (A. N., O^{1} 44, f° 30.)

713. — 1700, 27 octobre. — Lettre du même à M. de Vaubourg. — « Le Roy a esté informé qu'on imprime à Rouen l'*Histoire du Jansénisme*, sur la copie imprimée en Hollande, et que les imprimeurs qui y travaillent sont les nommés Maury et Beourre [lire Behourt]. Je vous prie de vérifier si cet avis est véritable, et en ce cas Sa Majesté veut que vous fassiez saisir tout ce qui se trouvera imprimé et que vous m'en donniez avis. » (A. N., O^{1} 44, f° 541.)

714. — 1701, 17 janvier. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi ordonnant la suppression de l'ouvrage ci-dessous indiqué, imprimé à Rouen. — « Le Roy s'étant fait représenter le procès-verbal dressé par le sieur de Vaubourg, Intendant de la Généralité de Rouen, le 6 du présent mois, par lequel il paroist que le nommé Machuel, imprimeur de la ville de Rouen, reconnoist avoir imprimé depuis peu, sans aucune permission ni privilège, un livre intitulé : *L'histoire des cinq propositions de Jansenius*, et qu'il en a fait l'impression par l'ordre de Nicolas Boucher, libraire de la même ville dont ledit Boucher est convenu par le même procès-verbal, signé de l'un et de l'autre de ces deux particuliers. Et Sa Majesté ne voulant pas qu'une contravention aussy manifeste aux édits et règlemens donnés sur le fait de l'imprimerie et librairie demeure impunie. Ouï le raport du sieur de Voyer d'Ar-

genson. / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les neuf exemplaires dudit ouvrage trouvez chez led. Boucher et saisis par le procès-verbal seront supprimés. Fait deffenses auxd. Boucher, Machuel et à tous autres, de faire aucun débit de tous ceux qui pourroient leur être restés. Et pour la contravention par eux commise, les condamne chacun en 50 livres d'amende et de tenir leur boutique fermée pendant un mois... » (A. N., V⁶ 783.)

Il y a une copie de cet arrêt à la B.N., dans le ms. fr. 22088, pièce 47.

715. — 1701, 21 octobre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Jacques Besongne et Antoine Maurry, tous deux imprimeurs du Roi à Rouen, ordonnant que Jean-Baptiste Besongne, imprimeur dans la même ville, sera assigné au Conseil. Il est exposé dans la requête, « qu'au mépris du droit qu'ils possèdent seuls, ledit Sr J. B. Besongne, qui n'a aucune charge ni privilège, ne laisse pas d'imprimer journellement, vendre et débiter par toute la ville et généralité de Rouen, les Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat, en osant même mettre au bas de ces pièces qu'il les imprime par privilège de Sa Majesté. » Ils concluaient en conséquence à ce qu'il en soit fait défense aud. Besongne et à tous autres imprimeurs et demandaient sa condamnation à 2000 livres d'amende. (A. N., V⁶ 786.)

716. — 1703, 27 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Augereau sera reçu imprimeur-libraire à Alençon, en remplacement du sieur Martin de La Motte. — Il est exposé dans la requête que feu Martin de La Motte et Jean Malassis, l'un et l'autre imprimeurs à Alençon, avaient acquis par moitié le privilège, qui appartenait à feu René Meverel, d'imprimer et travailler préférablement à tous autres pour les affaires de Sa Majesté et du Collège d'Alençon, moyennant la somme de 4500 livres. Malassis étant décédé le premier, Jean, son fils, voulut se rendre seul maître dudit privilège, à quoi La Motte s'était opposé ; il intervint alors un arrêt du Conseil, du 27 juin 1681, qui maintint ce dernier dans le droit de jouir de la moitié dudit privilège avec la veuve et le fils de Malassis, comme d'un droit acquis par moitié

et à communs frais. Depuis ce temps, Martin de La Motte étant aussi décédé, le suppliant, qui se trouvait chez lui, continua de travailler chez sa veuve et fit un traité avec elle, le 6 décembre 1696, par lequel elle lui a cédé le droit de son privilège. En 1698, Augereau avait fait les démarche nécessaires auprès du Lieutenant de police à Alençon pour être pourvu, mais ce dernier l'a renvoyé au Conseil de Sa Majesté. (A. N., V⁶ 792).

717. — 1703, 7 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Guillaume-Richard Poisson représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Caen. — Le demandeur expose dans sa requête qu'il est fils de feu Jean Poisson, imprimeur-libraire dans cette ville ; qu'il exerce son art depuis longtemps conjointement avec son défunt père ; que sa mère, restée veuve, est elle-même décédée en 1699 ; qu'il est congru en langues latine et grecque, comme il paraît par les certificats d'études qui justifient qu'il a fait son cours d'humanités et de philosophie dans l'université de Caen. (A. N., V⁶ 792.)

718. — 1703, 4 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication à Pierre Augereau d'une requête de Jean Malassis, imprimeur à Alençon. — Malassis a fait opposition à la nomination d'Augereau, en ce qu'elle comporte pour lui le partage de la qualité d'imprimeur-libraire du Roi et du Collège d'Alençon, qu'il entend posséder seul pour les raisons qui suivent. « Le suppliant a été pourvu, en l'année 1680, de la charge d'imprimeur du Roy et du Collège dans la ville et bailliage d'Alençon. Pour obtenir ses provisions, il lui a fallu avoir plusieurs certificats du Sieur de Morangis, alors intendant, du recteur du Collège et subir un rigoureux examen devant le recteur de l'Université de Paris, par ce que, aux termes du règlement de 1667, il n'est plus permis de recevoir aucun imprimeur, à moins qu'il ne sache le latin et du moins lire le grec. Après que le suppliant eut esté pourveu et receu en cette charge, Martin La Motte, imprimeur à Alençon, le troubla et prétendit, sous prétexte d'un traitté de société qu'il avoit fait avec la mère du suppliant, qu'il devoit participer à tous les droits de la charge d'imprimeur du

Roy et du Collège, et que le nom du suppliant devoit estre rayé sur les provisions qui luy avoient esté accordées par Sa Majesté. Cette prétention portée au Conseil y fut réglée par l'arrest contradictoire du 27 juin 1681, qui, en authorisant la Société, n'ordonna point la réforme des provisions comme elle estoit demandée, qui n'adjugea point la moitié de la charge à La Mothe, mais qui, conformément au traitté de société, ordonna qu'il jouiroit des droits de l'imprimerie sans exclusion et conjointement avec le suppliant. En exécution de cet arrest, le suppliant, pendant que la société dura, travailla conjointement avec La Mothe et dans une même imprimerie. Quelques années après, La Mothe convaincu de fabrication de faux timbre pour le papier marqué, fut condamné par grâce à servir le Roy dans l'infanterie pendant le reste de sa vie. Il y est mort, et la société se trouvant ainsy absolument esteinte, chacun exerça ses droits séparément ; la veuve La Mothe travailla pour son compte dans sa boutique, comme veuve d'imprimeur, et le suppliant dans la sienne. Dans la suitte, elle a fait cession de son droit de veuve à Augereau. » Au résumé, le suppliant ne s'oppose pas à ce que Augereau soit imprimeur-libraire à Alençon, où il peut y en avoir deux, mais il demande au roi de le déclarer son seul imprimeur (A. N., V⁶ 793.)

719. — 1703, 23 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que les sieurs Pierre Augereau et Jean Malassis jouiront conjointement pendant la vie de la veuve Martin de La Motte, du privilège d'imprimer les édits, ordonnances, etc. et de celui d'imprimeurs du Collège d'Alençon. (A. N., V⁶ 793.)

720. — 1704, 26 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Antoine Cavelier sera reçu imprimeur-libraire en la ville de Caen et, qu'après qu'il aura été reçu et qu'il aura prêté serment, il pourra, en vertu des lettres patentes qu'il a précédemment obtenues, se dire imprimeur de Sa Majesté et imprimer, seul et à l'exclusion de tous autres, les édits, arrêts, ordonnances et autres choses concernant le service du roi. — (A. N., V⁶ 795.)

721. — 1704, 21 juillet. — Arrêt du même Conseil fixant le nombre des imprimeurs « que Sa Majesté veut et ordonne

pouvoir être établis » dans les diverses villes du royaume, savoir : « Rouen, 18. — ... Caen,... 4. — ... Alençon, ... 2. — ... Bayeux,... Coutances, Dieppe,... Evreux,... Le Havre,... Lisieux,... 1. » (B. N., Ms. fr. 22065, pièce 63, et 22129, f° 45.)

722. — 1704, 13 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Dumesnil-Macquerel représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Caen. — P. Dumesnil, bourgeois de Caen, expose dans sa requête, « qu'après avoir étudié aux humanités à Caen, pendant trois ans et s'être ensuite appliqué à l'art d'imprimerie depuis 1676 jusqu'en 1692, il a été reçu maître par sentence du Lieutenant général de police et y a si bien rempli son devoir, qu'il a été élu pour Garde de la Communauté le 26 mai 1703 ; qu'aussitost qu'il a appris les nouveaux règlements de Sa Majesté concernant l'imprimerie et la librairie, voulant donner l'exemple de son obéissance, il a tenu à se pourvoir le premier pour être confirmé comme imprimeur-libraire à Caen. » (A. N., V^{6} 798.)

723. — 1705, 22 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication à Richard Lallemant, d'une requête de Jacques-Joseph Le Boullenger, pour y fournir de réponses dans un mois ou à défaut, être ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra. — J.-J. Le Boullenger, imprimeur-libraire du Collège de la ville de Rouen, expose dans sa requête qu'il passa une convention avec Richard Lallemant, le 25 novembre 1702, par la médiation du P. de La Baume, pour lors recteur du collège des Jésuites de Rouen, par laquelle ils s'obligèrent réciproquement à se faire part de tous les privilèges qu'ils obtiendraient, lesquels seraient communs entre eux pour l'impression de tous les auteurs latins et grecs, tant poètes qu'historiens, commentés ou non commentés et généralement tous les autres petits livres à l'usage des écoliers, comme Particules, Catéchismes et autres semblables. Et pour les privilèges qu'ils auraient obtenus auparavant, ils convinrent de se faire part réciproquement des livres qu'ils avaient imprimés, en échangeant feuille pour feuille, comme l'Horace pour le Virgile, le Térence pour l'Ovide

et ainsi des autres dont les feuilles sont de même grandeur et de même prix, et que s'ils faisaient des impressions dont le papier et le travail fussent plus considérables, ils s'en tiendraient compte de bonne foi. Les choses étant ainsi, il a fait part à Lallemant de tous ses privilèges,... mais celui-ci de son côté prétend à un privilège exclusif pour l'impression de Térence et des Métamorphoses d'Ovide ; ces deux privilèges sont obreptices et subreptices et doivent être rapportés. (A. N., V⁶ 801.)

724. — 1706, 21 juin. — Arrêt du même Conseil rappelant les imprimeurs de Rouen à l'observation des règlements, défendant de recevoir dans cette ville de nouveaux imprimeurs et y ordonnant une visite de toutes les imprimeries. — « Le Roy ayant été informé qu'au préjudice des arrests du Conseil des 6 octobre 1667 et 6 décembre 1700, qui deffendent aux scindics des Communautez des libraires et imprimeurs et à tous juges de recevoir aucuns imprimeurs ny libraires dans le royaume, jusqu'à ce qu'autrement par le Conseil en ait esté ordonné, mesme au préjudice de celuy du 21 juillet 1704, qui fixe le nombre des imprimeurs du royaume dans chaque ville où il doit y avoir des imprimeurs et nottament pour la ville de Rouen à dix-huit, il se trouve dans ladite ville de Rouen un très grand nombre de libraires et imprimeurs qui n'ont pas les permissions nécessaires et dont la plupart, n'ayant pas assez de travail, ne sont fournis que de mauvaises presses et caractères et n'impriment que sur de mauvais papier ; que mesme ils s'appliquent journellement à contrefaire les livres pour l'impression desquels il y a des privilèges exclusifs, au préjudice de ceux ausquels lesdits privilèges sont accordez et à imprimer et vendre toutes sortes de livres contre la Religion, l'Estat et les bonnes mœurs, à quoy estant nécessaire de pourvoir. Ouy le rapport du sieur Turgot, maistre des requestes, commissaire à ce député, et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, ordonne que lesdits arrests du Conseil des 6 octobre 1667, 6 décembre 1700 et 21 juillet 1704, seront exécutés selon leur forme et teneur et en conséquence, fait deffences aux sindics et adjoints de la

Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Rouen, et au sieur Lieutenant général de police de la mesme ville, de recevoir ny souffrir qu'il s'y établisse cy-après aucun imprimeur ou libraire jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait esté autrement ordonné. Fait aussy deffences audit sieur Lieutenant général de police de donner permission d'imprimer aucuns livres autres que ceux dont l'impression n'excédera pas le nombre de deux feuilles en caractère dit Cicero. Ordonne en outre Sa Majesté que tous les imprimeurs et libraires de laditte ville de Rouen seront tenus de représenter par devant le sieur de La Moignon de Courson, commissaire départy pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de Rouen, les tiltres en vertu desquels ils exercent l'imprimerie ou la librairie, pour, par luy ou par telle personne qu'il voudra commettre à cet effet, estre fait visite des imprimeries et dressé procès-verbal des caractères, presses, nombre et qualité de ce qu'ils ont dans leurs ouvroirs et estre par ledit Commissaire donné son avis, pour le tout vu et rapporté au Conseil, estre pourveu par Sa Majesté, ainsy qu'il appartiendra. » (A. N., V^6 804. — Arch. Départ. Seine-Inf^{re}, C. 145, Expéd. sur parch.)

725. — 1707, 12 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Aunay du Ronceray représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Lisieux, pour parvenir à la place d'imprimeur qu'il sollicite dans cette ville. (A. N., V^6 809.)

726. — 1707, 12 septembre. — Arrêt du même Conseil condamnant divers imprimeurs et libraires de Rouen, comme coupables de contrefaçons, et Antoine Maury, l'un des Gardes de la Communauté, pour les avoir facilitées. — « Sur la requeste présentée au Roi en son Conseil, par Jacques Etiene (sic, lire Estienne), libraire à Paris, contenant que le 26^e de mars 1707, Sa Majesté a accordé un privilège général au sieur Potier, eclésiastique, pour faire imprimer deux traités, dont l'un est de la prière, principalement de la publique, où les motifs et les moyens qui peuvent contribuer à y conserver de l'attention et de la ferveur sont expliqués, et l'autre, des dispositions pour offrir les Saints Mystères et pour y participer avec fruit, par tel imprimeur qu'il

voudra choisir, autant de fois, en telle forme, marge et caractère que bon lui semblera et de les faire vendre dans tout le royaume pendant quatre années, avec défenses à tous imprimeurs et libraires d'en vendre et débiter d'autre impression dans tout le royaume, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de mil livres d'amande contre chacun des contrevenants et de tous domages, interêts et dépens ; le sieur Potier a cédé ce privilège au supliant et aussitôt après la première édition, Antoine Le Prévot, et [Robert] de Rots (sic, lire Rost), imprimeurs à Rouen et Antoine Ruault, libraire de la mesme ville, voyant que ce livre avoit un grand débit, l'ont contrefait ; Antoine Mori [sic, lire Maurry], l'un des Gardes de cette mesme Communauté, leur en ayant facilité l'impression. Le suppliant, ayant été averti de cette contrefaçon, s'en plaignit au sieur de Courson, Intendant de Rouen, qui dona aussitôt un ordre au sieur Mauger, comissaire pour faire une exacte recherche de la contrefaçon de ce livre ; en conséquence de cet ordre le comissaire se transporta chés le sieur Le Prévot, le 26e d'août dernier, où il ne trouva rien concernant le livre en question, mais sur les interpellations de ce commissaire, le sieur Le Prévost avoua qu'il y avoit un mois que Me Nicolas Ruault lui avoit doné trois feuilles de ce livre pour l'imprimer et que quelques jours après il avoit rendu ces feuilles au Sr Ruault, qui depuis ont été remises au Sr Intendant. Ce comissaire s'étant ensuite transporté chez le sieur Ruault, il n'y trouva rien concernant l'impression de ce livre, et nia tout, mais le lendemain, 27e du mesme mois d'août, il donna une déclaration par écrit, par laquelle il avoue que sur le consentement du sr Mory, l'un des Gardes, il avoit chargé de l'impression de ce livre les sieurs Le Prévot et de Rots ; que Le Prévot en avoit tiré trois feuilles et qu'il en avoit cinq autres formes, ce qui prouve la contrefaçon ; il n'en faut pas davantage pour opérer la confiscation, et les peines et amandes portées [par] le privilège sont encourues. A ces causes, requéroit qu'il plût à Sa Majesté ordoner que les trois feuilles du livre en question, remises au Sr Intendant, seront confisquées au profit du supliant, déclarer les peines et amandes portées

par le privilège du 26e de mars dernier encourues contre lesdicts Ruault, Le Prevot, Denots [sic] et contre le Sr Mori, l'un des Gardes de la Communauté pour en avoir soufert l'impression et les condamner solidairement à trois mil livres de dommages et intérêts résultants de la contrefaçon et aux frais du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes opositions et empêchements. Veu... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, ordonne que lesd. trois feuilles demeureront confisquées au profit du suppliant ; condamne lesd. Nicolas Ruault, Antoine Le Prévost et Antoine Maury, Garde de lad. Communauté, chacun en cent livres d'amende et à tenir leurs boutiques et ouvroirs fermés pendant six mois, à compter du jour de la signiffication du présent arrest à leurs personnes ou domicile ; enjoint Sr de Lamoignon, intendant en la Généralité de Rouen de tenir la main à l'exécution du présent arrest et d'en certifier à M. le Chancellier dans un mois, et condamne lesd. Ruault, Le Prévot et Maury aux frais et coust du présent arrest, liquidés à la somme de soixante livres. » (A. N., V6 809.)

727. — 1707, 21 octobre. — Arrêt du même Conseil déchargeant Antoine Maurry des condamnations prononcées contre lui par le précédent, et lui faisant défenses de récidiver sous plus grandes peines. (A. N., V6 810.)

728. — 1708, 30 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Aunay du Ronceray sera reçu imprimeur-libraire à Lisieux pour y remplir la place laissée vacante par le décès du sieur Rémi Le Boullenger. — Pièces produites par le demandeur : (A) Son extrait baptistaire du 26 avril 1681. — (B) Acte daté du 5 janvier 1708 et tiré de la police de Lisieux, par lequel il paraît que Le Boullenger, cy-devant imprimeur à Lisieux, est décédé et que son fils, qui ne sait pas le latin, travaille chez sa mère en qualité de compagnon. (A. N., V6 810.)

729. — 1708, 10 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication d'une requête de Pierre Pillon, imprimeur-libraire à Dieppe, à Jean Oursel, imprimeur-libraire à Rouen et à la veuve Brevedent, libraire à Dieppe. — P. Pillon expose dans cette requête, qu'au mépris des

règlements, Jean Oursel est venu s'établir à Dieppe depuis quelque temps, sous prétexte que le nommé Brevedent, qui enseignait ci-devant les petites écoles en la ville d'Eu, a été reçu à Dieppe en qualité de libraire, sans que personne s'y soit opposé ; qu'il en a fait les fonctions jusqu'à son décès et que sa veuve tient actuellement boutique ouverte. Plusieurs merciers de la même ville, porteurs de balles et autres particuliers de toutes sortes de professions, qui n'ont fait aucun apprentissage de librairie ni d'imprimerie, achètent et vendent des livres à Dieppe et dans les foires et en débitent même d'impression étrangère, contraires aux mœurs et à la Religion. Il conclut à ce qu'il soit fait défenses à Jean Oursel d'exercer l'imprimerie, à la veuve Brevedent de tenir boutique et à tous autres de vendre des livres dans la ville de Dieppe. (A. N., V⁶ 813.)

730. — 1708, 3 décembre. — Arrêt du même Conseil interdisant un imprimeur de Rouen, ordonnant la fermeture provisoire de plusieurs officines, annulant la dernière élection des Gardes et en ordonnant une nouvelle. — « Le Roy s'estant fait représenter le proces verbal dressé en exécution des ordres de Sa Majesté par le sieur Baillard de Caumont, subdélégué du Sieur de La Moignon de Courson, intendant de la Généralité de Rouen, ledit procès verbal en datte du 5 septembre 1708, contenant la visite par luy faite dans les imprimeries de quelques maîtres de ladite ville, dans laquelle visite il auroit trouvé que le nommé Druault travailloit actuellement à l'impression de deux ouvrages également pernicieux pour les bonnes mœurs et pour l'Etat; que les nommez Desroques et Jores avoient sous presse d'autres ouvrages contenant plusieurs choses absolument contraires au bon ordre. Que d'autre part le nommé Jean-Baptiste Machuel fils et Guillaume Machuel s'employoient aussy à d'autres livres pour lesquels ils n'avoient ny privilège ny permission ; Sa Majesté estant d'ailleurs informée que d'autres employoient toutes sortes de moyens pour faire entrer des païs étrangers des livres deffendus et pour les distribuer ensuitte dans tout le royaume, par la facilité que la ville de Rouen se trouve avoir pour l'un

et l'autre commerce ; et que les imprimeurs et libraires de lad. ville, dans la veue d'assurer d'autant plus l'impunité de tant de désordres, ont, pour la dernière élection des nouveaux Sindic et Gardes, affecté de chercher et de choisir ceux dont ils croioient avoir moins à craindre la vigilance et la régularité, et sans observer dans l'assemblée tenue pour ladite élection les formalitez accoutumées, au lieu que lesdittes élections ne sçauroient être faittes avec trop de régularité pour n'y nommer sindic et gardes que ceux qui sont les plus capables de veiller contre les diverses contraventions et d'en poursuivre le châtiment. Et Sa Majesté estant informée que si ces différens abus demeuroient impunis, l'exemple en seroit d'autant plus dangereux, que les plaintes de tous les désordres qui se commettent par lesd. imprimeurs de Rouen s'augmentent tous les jours. A quoy étant nécessaire de pourvoir. Veu... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a cassé l'élection des sindic et gardes des imprimeurs et libraires de Rouen faite le 25 de juin dernier. Ordonne qu'en présence du sieur de La Moignon de Courson, intendant de la Généralité de lad. ville, il sera, le lendemain de la signiffication du présent arrest, procédé à une nouvelle élection, suivant les règlemens et formalités établis par l'usage ordinaire. A Sa Majesté déclaré et déclare led. Druault incapable à l'avenir d'exercer l'imprimerie et librairie. Ordonne que sa boutique sera fermée et les presses et caractères vendus en la forme prescrite par les règlemens et le condamne en cent livres d'amende. Ordonne que les boutiques desdits Desroques, Jores, Jean-Baptiste Machuel père, Jean-Baptiste Machuel fils et Guillaume Machuel seront aussy fermées durant un mois, et les condamne chacun en cinquante livres d'amende. Fait Sa Majesté très expresses deffenses à tous ceux qui composent lad. Communauté de contrevenir à l'advenir aux règlemens intervenus sur le fait de l'imprimerie et librairie, à peine de punition exemplaire. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant touttes opositions ou autres empéchemens, dont Sa Majesté, si aucuns interviennent, s'en est réservé et à son Conseil la connoissance, avec deffenses à touttes cours et juges d'en connoître. Enjoint

Sa Majesté aud. S[r] de Courson de tenir la main à l'exécution desd. règlemens et du présent arrest, et d'en certiffier M. le Chancelier dans un mois. » (A. N., V[6] 814.)

731. — 1708, 17 décembre. — Arrêt du même Conseil nommant d'office les quatres Gardes de la Communauté des libraires et imprimeurs de Rouen, lesquels resteront en fonctions jusqu'au 24 juin 1710. — « Le Roy s'estant fait représenter l'arrest de son Conseil du 3 du présent mois de décembre, par lequel Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, auroit entre autres choses cassé l'eslection des Scindics et Gardes des imprimeurs et libraires de Rouen faitte le 25 juin dernier, et ordonné qu'en présence du sieur De La Moignon de Courson, intendant de la Généralité de lad. ville, il seroit, le lendemain de la signiffication dud. arrest, procédé à une nouvelle eslection, suivant les règlemens et formalitez establies par l'usage ordinaire ; et estant informé que dans l'assemblée tenue en exécution dud. arrest, en présence dud. sieur de La Moignon de Courson, il auroit esté proposé seize sujets entre lesquels il en doit estre choisy quatre, pour estre syndics, au lieu et place de ceux dont l'eslection a esté cassée par ledit arrest, et sçachant qu'ils sont tous, ou hors d'estat d'agir ou gens aussy suspects que ceux dont l'eslection a esté cassée, et ausquels par conséquent Sa Majesté ne sauroit confier l'exécution dud. arrest. Considérant d'ailleurs que le nombre des abus qu'il est important de réprimer ne pourroit l'estre facillement ny parfaittement si les quatre nouveaux scindics, qui doivent estre nommez en exécution dud. arrest, ne l'estoient que jusqu'au 24 juin prochain, jour ordinaire de l'eslection desd. scindics. A quoy estant nécessaire de pourvoir, et Sa Majesté estant bien informée de la capacité, de l'exactitude et du zèle des nommez Lallemand, Maury, Cabu et Oursolle, libraires imprimeurs de lad. ville. Veu... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancellier, sans tirer à conséquence et pour cette fois seulement, ordonne qu'à compter du jour de la signiffication du présent arrest lesd. Lallemand, Maury, Cabu [Cabut] et Oursolle [Oursel] seront et demeureront Gardes Syndicqs de lad. Communauté des libraires et imprimeurs de lad. ville de Rouen, Sa Majesté

leur donnant tout pouvoir d'en exercer les fonctions en la manière ordinaire jusqu'au 24 juin 1710, que lad. Communauté poura procéder à une nouvelle eslection, suivant ses usages et conformément aux règlemens, que Sa Majesté leur enjoint d'observer, à paine de punition exemplaire contre les contrevenans. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant touttes oppositions ou empeschemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve et à son Conseil la connoissance, et icelle interditte à touttes ses Cours et Juges. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Courson d'y tenir la main et d'en certiffier M. le Chancellier dans un mois. » (A. N., V⁶ 814.)

732. — 1708, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil relatif à des difficultés entre les imprimeurs et libraires de Lisieux. — « Veu au Conseil du Roy, les requestes respectivement présentées à Sa Majesté, la première, du 11ᵉ août 1708, par Marie Pierre, veuve de Rémy le Boulanger, imprimeur-libraire à Lisieux et Jean Godefroy, imprimeur-libraire de la mesme ville, tendante à ce que pour les causes y contenues, il pleut à Sa Majesté les recevoir opposans à l'exécution de l'arrest surpris par Jacques Aunay du Ronceray, le 30ᵉ janvier 1708, faisant droit sur leur opposition sans s'arrester aud. arrest ni à tout ce qui peut s'en être ensuivy, ordonner que conformément aux règlements et à l'arrest du Conseil du 21 juillet 1704, lad. Marie Pierre, en sa qualité de veuve, et ledit Godefroy, en sa qualité de maître, pourront continuer d'exercer l'imprimerie et faire deffenses aud. Aunay du Ronceray de les y troubler et de s'immiscer dans led. art en qualité de maître, sous les peines portées par les règlements et de tous dépens, dommages et intérêts, et pour sa surprise le condamner aux dépens. La seconde, du 22ᵉ septembre 1708, par led. Jacques Aunay du Ronceray, tendante à ce que lad. veuve le Boulanger et led. Jean Godefroy soient déboutez de leur opposition et condamnez aux dépens. — ...Ouy... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, avant faire droit sur lesd. requestes respectives, a ordonné et ordonne que les parties se retireront par devers le sieur de Bouville, commissaire

départi en la Généralité d'Alençon, devant lequel elles représenteront leurs titres et capacitez, dont il sera dressé procès-verbal par led. sieur Commissaire et donné son avis, pour icelui veu et raporté être par Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, ordonné ce que de raison. » — Pièces produites : (A) Acte de nomination du sieur Évêque de Lisieux, du 19 août 1707, de la personne dud. Aunay du Ronceray, pour imprimeur ordinaire de son diocèse. — (B). Acte de réception dud. Aunay du Ronceray, devant le juge de police de Lisieux, du 23 août 1707, en conséquence de lad. nomination. — (C) Certificat du S^r^ Quesnay, directeur de la poste à Lisieux, du 2 septembre 1707, portant que led. Aunay du Ronceray a travaillé en qualité d'apprenti chez led. feu Rémy Le Boulanger. — (D) Certificat du S^r^ Marion, professeur de philosophie au collège de Navarre, à Paris, du 8 septembre 1707, par lequel il atteste que led. du Ronceray a étudié la philosophie sous lui en 1703 et 1704. — (E) Attestation du sieur de Laval, professeur de rhétorique au Collège de la Marche à Paris, du 8 septembre 1707, par laquelle il certifie que led. Aunay du Ronceray a étudié sous lui en 1703. — (F) Acte de prestation de serment dud. Aunay du Ronceray, devant le juge de police de Lisieux, du 19 mai 1708. — (G) Brevet d'apprentissage d'imprimeur de Charles Godefroy, du 10 octobre 1604. — (H) Lettres de maîtrise et prestation de serment d'imprimeur dud. Charles Godefroy, du 18 décembre 1642. — (I) Lettres de maîtrise et prestation de serment d'imprimeur de Jean Godefroy père, du 29 décembre 1667. — (J) Acte de réception dud. Jean Godefroy fils, du 14 février 1686, en l'art d'imprimeur-libraire, à Rouen, comme fils de maître, après avoir été jugé suffisant par les maîtres et gardes de la Communauté des imprimeurs-libraires de Rouen. (A. N., V^6^ 814.)

733. — 1709, 18 mars. — Arrêt du même Conseil déterminant les imprimeries qui continueront à fonctionner à Rouen et réglant le statut des imprimeurs de cette ville. — « Vu au Conseil du Roy l'arrest rendu en icelui le 27 juin 1706, par lequel Sa Majesté a ordonné que les arrests du Conseil des 6 octobre 1667, 6 décembre 1700 et 21 juillet 1704,

seroient exécutez selon leur forme et teneur ; et en conséquence a fait défenses aux Syndics et Adjoints de la ville de Rouen et au Lieutenant général de police de la même ville, de recevoir ni souffrir qu'il s'y établisse ci-après aucun imprimeur ou libraire, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté il en ait été ordonné ; a fait défenses aud. sieur lieutenant-général de police, de donner permission d'imprimer aucuns livres autres que ceux dont l'impression n'excédera pas le nombre de deux feuilles en caractère dit *Cicero* ; ordonné en outre que tous les imprimeurs et libraires de lad. ville de Rouen seront tenus de représenter par devant le sieur de La Moignon de Courson, commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de Rouen, les titres en vertu desquels ils exercent l'imprimerie et la librairie, pour, par lui ou par telle personne qu'il voudra commettre à cet effet, être fait visite des imprimeries et dresser procès-verbal des caractères, presses, nombre et qualité de ce qu'ils ont dans leurs ouvroirs, et être par led. sieur commissaire donné son avis, pour le tout vu et rapporté au Conseil, être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra. Procès-verbal fait en exécution dud. arrest par le sieur de La Moignon de Courson, du 26 juin 1706, contenant la comparution de Claude Amiot, Jean-Robert Viret, Pierre Machuel et Pierre Dupuis, Jurés Gardes Imprimeurs Libraires Relieurs de lad. ville de Rouen, leur dire, représentation de leurs titres et réquisition, l'état des imprimeries de chacun des maîtres, dont la visite avoit été faite par le S^r^ Baillard de Caumont, Conseiller au Présidial de Rouen, commis à cet effet par led. sieur de La Moignon de Courson et l'avis dud. S^r^ de La Moignon de Courson. Vu aussi l'arrest du Conseil d'État du 6 octobre 1667, par lequel Sa Majesté a fait deffenses à tous imprimeurs, libraires et relieurs, d'imprimer, vendre et débiter aucuns livres sans privilège scellé du grand sceau, ny aucuns livrets ni feuilles volantes sans permission expresse du principal magistrat des lieux, à peine de punition corporelle ; enjoint aux juges des lieux de visiter soigneusement les officines, boutiques, magasins et ouvroirs des imprimeurs, libraires et relieurs établis dans l'étendue de leurs juridictions, et

d'envoyer à M. le Chancelier, dans six semaines, un état contenant le nombre des imprimeurs, libraires et relieurs de chacun bailliage et sénéchaussée, leurs noms, le nombre de leurs presses, la quantité de leurs fontes et caractères et les noms et le nombre des fondeurs, comme aussi d'envoyer de trois mois en trois mois un mémoire de tout ce qui aura été imprimé par lesdits imprimeurs; a fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, à tous chefs et supérieurs de collèges, couvent et communautez, d'avoir et tenir dans aucunes maisons particulières, lieux prétenduz privilégiés aucunes presses et imprimeries, de vendre ni débiter aucuns livres si ce n'est par les mains des libraires, sur les peines portées par les ordonnances et règlemens, et de confiscation des livres, presses et imprimeries; fait pareillement deffenses à tous les officiers, syndics et adjoints des Communautez des imprimeurs, libraires et relieurs, où il y a maîtrise, de procéder ci-après à la réception d'aucuns maîtres imprimeurs, libraires et relieurs, ni souffrir dans les villes où il n'y a point de maîtrise, qu'il soit dressé, ouvert ou établi aucune boutique ou imprimerie nouvelle, le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, et ce à peine d'interdiction à l'égard desdits officiers, de privation de la maîtrise des syndics et adjoints qui y auront assisté, et de confiscation des imprimeries, presses et ustenciles de ceux qui auront été reçus ou qui se seront établis au préjudice desdites défenses, lesquels seront en outre déclarez pour toujours incapables de parvenir à aucune maîtrise. Autre arrest du Conseil du 6 décembre 1700, par lequel Sa Majesté a ordonné que tous les imprimeurs et libraires de chacune des villes et lieux de son royaume seroient tenus de fournir, dans quinzaine, au juge de police, dans tous les ressorts où ils sont établis, un mémoire, certifié et signé de chacun d'eux, contenant leurs noms, le temps et les formalitez de leur réception et établissement. Autre arrest du Conseil [du 7 septembre 1701], par lequel Sa Majesté a ordonné : 1° qu'aucuns libraires, imprimeurs ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans l'étendue du royaume, aucuns livres sans en avoir préalablement obtenu la permission

par lettres scellées du Grand sceau ; 2° qu'aucuns imprimeurs, libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer en aucun lieu du royaume, aucuns livrets, sans en avoir obtenu permission des juges de police des lieux et sans une approbation de personnes capables et choisies par lesd. juges, pour l'examen desd. livrets, sous lequel nom de livret ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excèdera pas la valeur de deux feuilles en caractère dit *Cicero*... Lettres patentes sur led. arrest du 2 octobre suivant, enregistrées au Parlement de Paris, le 7 janvier 1702, et l'arrest du Conseil par lequel Sa Majesté a ordonné... du 21 juillet 1704[1]. Ouy le rapport du sieur de Fenoyl, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, commissaire à ce député, après en avoir communiqué au sieur abbé Bignon, conseiller d'État, et aux sieurs Maboul, Bosc du Bouchet et Laugeois d'Imbercourt, maîtres des requêtes, aussi commissaires à ce députés, et tout considéré. /Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que les arrests du Conseil des 6 octobre 1667, 11 avril 1674 et 6 décembre 1700 seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que nul aspirant à l'imprimerie et librairie dans lad. ville de Rouen, fils ou gendres de maîtres, aprentif et compagnon, ne pourra, sous quelque prétexte ni en vertu de quelque privilège que ce soit, être reçu simplement libraire ou libraire-imprimeur, qu'en vertu d'arrest du Conseil ; fait deffenses aux Syndics et Adjoints de lad. Communauté des imprimeurs et libraires et aux juges de procéder à leur réception, qu'il ne leur soit apparu dud. arrest, et ce sous les peines portées par lesd. arrests de 1667, 1674 et 1700 ; ordonne que tous ceux qui obtiendront à l'avenir permission de s'établir imprimeurs seront obligés, dans trois mois du jour de l'arrest du Conseil qui ordonnera leur réception, d'avoir une imprimerie à eux appartenante, consistant au moins dans deux presses en bon état, avec quatre bonnes fontes des caractères les plus nécessaires, chaque fonte au moins de trois casses de Romain et une

(1) Voy. l'extrait de cet arrêt au n° 721 ci-dessus.

d'Italique, de caractères non usez, avec les lettres de deux points et autres ustencilles nécessaires, à peine d'être déchus du droit à eux acquis par led. arrest, de plus grande peine si au préjudice de ce ils exerçoient l'imprimerie. Fait deffenses à toutes personnes n'ayant point droit de tenir imprimerie d'avoir chez eux des presses ni caractères servant à l'imprimerie ; ordonne que ceux qui pourroient en avoir seront tenus de les vendre à des maîtres ayant droit d'imprimer et ce dans trois mois du jour de la signification qui sera faite du présent arrest à la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen, à peine de confiscation et de plus grande s'il y échoit. Fait deffenses à tous imprimeurs de commencer l'impression d'aucun livre tel qu'il puisse être, au dessus de deux feuilles, que le Privilège ou Permission n'ayent été registrés sur le livre de la Communauté, après avoir été visés par le sieur Commissaire départy en la Généralité de Rouen, à peine de confiscation des exemplaires et de l'imprimerie, de trois mil livres d'amende, et d'être privés et déclarés pour toujours incapables de la maîtrise. Ordonne au surplus que l'arrest du Conseil du 7 septembre 1701 sera exécuté dans ladite ville de Rouen selon sa forme et teneur, et sous les peines y contenues. A maintenu et gardé, maintient et garde, dans le droit de tenir imprimerie, Catherine Machuel, veuve de Jean Oursel, et Marie-Anne Le Tourneur, veuve de Jacques de La Motte, pendant qu'elle resteront en viduité ; maintient pareillement Sa Majesté dans led. droit Laurent Maurry, Jacques Dumesnil et Jean-Baptiste Machuel, à la charge par lesdites veuves et par lesd. Maurry, Dumesnil et Machuel d'observer les règlemens et arrests du Conseil sur le fait de l'imprimerie et librairie ; permet en outre Sa Majesté, de grâce et sans tirer à conséquence, à Jean-Baptiste Besongne, Robert Machuel, Robert Desroques, Richard Lallemant, Antoine Maurry, Guillaume Behourt, Guillaume Machuel, Jacques-Joseph Le Boullanger, Eustache Viret, Robert Viret, Pierre Viret, Michel Lallemant, Philippe-Pierre Cabut, Pierre Machuel, Pierre Aline, Jacques Besongne, François Oursel, Claude Jores, Antoine Le Prévost, Adrien Delamare, Jean-Baptiste Machuel, et François Vaultier, d'exercer l'imprimerie dans lad. ville de Rouen,

à la charge d'observer les règlemens et arrests du Conseil sur le fait de l'imprimerie et librairie, et à charge d'avoir chacun, dans trois mois du jour de la signification qui sera faite du présent arrest à lad. Communauté, une imprimerie à eux appartenante, fournie en la manière ci-dessus exprimée ; ordonne Sa Majesté que led. tems de trois mois passé, ceux qui ne se trouveront point avoir leur imprimerie fournie en la manière susdite, seront déchus du droit de tenir imprimerie en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, à l'effet de quoi sera par le sieur de Lamoignon de Courson dressé nouveau procez verbal de l'état auquel se trouveront lesd. imprimeries ; en conséquence duquel et en vertu du présent arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre, il sera par les ordres dud. sieur de Courson procédé en la manière accoutumée à la vente des presses, caractères et ustenciles de ceux dont l'imprimerie ne se trouvera pas dans l'état ci-dessus exprimé. Ordonne en outre Sa Majesté qu'il ne pourra à l'avenir être reçu aucun maître imprimeur pour lad. ville de Rouen, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit au-dessous de celui de dix-huit, fixé par l'arrest du Conseil du 21 juillet 1704 ; après lequel tems seulement sera permis aux aspirans de se pourvoir vers Sa Majesté, pour obtenir permission de remplir les places qui seront vacantes, à peine contre ceux qui au préjudice des susdites deffenses pourront surprendre quelque arrest du Conseil qui ordonneroit leur réception, d'être déclarés pour toujours déchus et incapables de la maîtrise, de confiscation de leurs presses et caractères, et de 3000 livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de lad. ville de Rouen. Et attendu que les statuts desdits libraires et imprimeurs de Rouen ne contiennent point tout ce qui est nécessaire pour régler la police et l'ordre de lad. Communauté, ordonne Sa Majesté que les Syndics et Adjoints libraires et imprimeurs de lad. ville de Rouen s'assembleront incessamment, en présence du sieur de Lamoignon de Courson ou de celuy qui sera par luy commis, pour travailler à dresser un projet des statuts et réglemens nécessaires pour maintenir la police et le bon ordre dans ladite Communauté, pour le projet

vu et rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Lamoignon de Courson de tenir la main à l'exécution du présent arrest et d'en certifier M. le Chancelier. Et sera le présent arrest lu, publié et affiché partout où besoin sera, registré sur les registres de lad. Communauté, et exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en est réservé la connoissance et à son Conseil, et icelle interdite à tous autres juges. » (A. N., V⁶ 815.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Arrest du conseil d'état privé du roy, Servant de Règlement pour les Imprimeurs & Libraires de la Ville de Rouen. Du 18 mars 1709. Extrait des Registres du Conseil d'État Privé du Roy. [A la fin:] Chez Jacques Besongne & Maurry, Imprimeurs ordinaires du Roy, & de Monseigneur l'Intendant. (In-4. 8 p. ch., B. N., Ms. fr. 22129, pièce 29. Arch. Dép. Seine-Inf^re, C. 145.)

Il a été réimprimé sous le même titre : Rouen, F. Oursel. 1740 ; Sur la copie imprimée à Rouen chez Jacques Besongne et Maurry, imprimeurs ordinaires du Roi et de l'Intendant. (In-4. 11 p. ch., B. N., Ms. fr. 22129, pièce 46[2].)

734. — 1709, 5 août. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Jacques Amiot, ancien imprimeur et actuellement libraire à Rouen, sollicitant de se rétablir imprimeur dans la même ville ; ordonné qu'il représentera ses titres et capacités devant le S^r Lamoignon de Courson, intendant de la Généralité. (A. N., V⁶ 816.)

735. — 1709, 29 novembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Jacquine Provost, veuve de Pierre Augereau, disant qu'elle pourra continuer d'exercer l'imprimerie à Alençon, même dans le cas « où elle cesseroit de demeurer en viduité ». (A. N., V⁶ 817.)

736. — 1709, 16 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant, vu les abus et contraventions qui se commettent à Caen, qu'il sera enquêté sur tous les imprimeurs et libraires de cette ville. — « Sur ce qui a été représenté au Roy en

son Conseil, qu'il se commet dans la ville de Caen des abus et contraventions à l'exécution des Edits et Règlemens donez sur le fait de l'imprimerie et librairie et que telles malversations ne proviennent principalement que de ce qu'il se trouve des particuliers qui, sans titres ni capacitez, se donent la liberté de s'établir journellement dans ladite ville ; à quoy étant nécessaire de pourvoir en recherchant les moiens les plus convenables pour arrêter le cours de tels abus et maintenir le bon ordre étably dans toutes les villes du Royaume. Ouï le raport du sieur Laugeois, conseiller du Roy en ses Conseils... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné et ordonne que dans huictaine du jour de la signification du présent arrest, tous et chacuns les libraires-imprimeurs de lad. ville de Caen, exerceant ou non exerceant l'imprimerie, seront tenus de représenter au sieur de La Briffe, commissaire départi en lad. Généralité, au lieu et heure par lui marquée, leurs titres et capacités et que visite sera faite par ses ordres chés chacun desd. imprimeurs et libraires, de leurs boutiques, magasins et ouvroirs, ensemble du nombre de leurs presses et de l'état de leurs caractères, dont se dressera procès-verbal et de leurs dires et requisitions, pour le tout reçu, raporté et l'avis dud. sieur commissaire, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. (A. N., V^6 817.)

737. — 1710, 16 juin. — Arrêt du même Conseil nommant d'office pour une nouvelle période annuelle les Syndic et et Adjoints de la Communauté de Rouen. — « Veu par le Roy en son Conseil l'arrêt rendu en icelui le 3 décembre 1708, par lequel Sa Majesté, pour arrêter le cours des désordres et contraventions qui se commettoient actuellement dans la ville de Rouen par raport au commerce et à l'exercice de la librairie et imprimerie, auroit cassé l'élection des Syndic et Adjoints des imprimeurs et libraires de ladite ville : en conséquence de quoy seroit intervenu autre arrêt du 17 même mois de décembre 1708, par lequel Sa Majesté ayant nomé Richard Lallemant syndic, avec trois adjoints, auroit ordonné qu'à compter du jour de la signification d'icelui, ils seroient et demeureroient syndic et adjoints de lad. Communauté, pour en

faire les fonctions en la manière ordinaire jusqu'au 24 juin de la présente année 1710. Et Sa Majesté ayant fait attention que pour prévenir les mêmes abus qui s'étoient cy-devant introduits dans lad. ville par l'affectation d'élire des syndics et adjoints, de la part desquels, ceux qui se donoient la liberté de contrevenir journellement aux règlemens, se flatoient de n'avoir rien à craindre ; et que de même il est indispensable que lesd. places de syndic et adjoints de lad. ville de Rouen soient incessamment remplies tant pour y continuer le bon ordre que pour y faciliter, ainsi que dans les autres villes du Royaume, l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 11 du présent mois de juin, par raport aux livres que l'on y fait entrer des païs étrangers et qui doivent être visitez par lesd. Syndic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs, ainsi qu'il est ordonné par led. arrêt. Ouï le raport du sieur Maboul, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel ; après en avoir communiqué au bureau du sieur abbé Bignon, conseiller d'Etat ordinaire. / Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordone que les nommez Richard Lallemant, Laurent Besogne, Nicolas Le Boucher, Louis Behourt et Nicolas Lallemant, libraires imprimeurs de lad. ville de Rouen, feront à commencer aud. jour 24 juin, année présente, les fonctions de Syndic et Adjoints de lad. Communauté et ce jusques au 24 juin de l'année prochaine 1711, à la charge par eux de prêter le serment par devant le sieur Quantin de Richebourg, commissaire départi en la Généralité de Rouen. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Richebourg de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier M. le Chancelier dans quinzaine. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, icelle interdite à toutes cours et juges. » (A. N., V^{6} 819.)

738. — 1710, 23 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant qu'Antoine Jouanne, fils d'autre Antoine et petit-fils de Jacques Jouanne, imprimeurs à Caen, représentera ses

titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville, avant d'être autorisé à y exercer. (A. N., V⁶ 819.)

739.— 1710, 22 septembre. — Arrêt du même Conseil déboutant quant à présent Antoine Jouanne des fins de sa demande, sauf à la veuve d'Antoine (1) Jouanne, sa mère, à continuer l'imprimerie dans la ville de Caen. Ordonnant en outre que Jacques Houel rapportera, dans un mois du jour de la signification du présent arrêt, les titres et capacités en vertu desquels il exerce la librairie-imprimerie dans la ville de Caen, et ledit temps passé, il sera tenu de fermer sa boutique, en vertu du présent arrêt. (A. N., V⁶ 820.)

740. — 1710, 8 octobre. — Lettre du Chancelier à M. de Richebourg, intendant de Rouen. — « Je vous envoye l'ordre pour faire arrêter le nommé [Jacques] Amiot, imprimeur de mauvais livres à Rouen et les nommez Deroste et Prévost [sic, lire : Robert de Rost et Antoine le Prévost], aussy imprimeurs de mauvais livres. » (A. N., O¹ 54, f° 178 v°).

741. — 1710, 15 novembre. — « Jacques Amiot, imprimeur-libraire à Rouen, entré [à la Bastille] le 15 novembre 1710, sur ordre contresigné Ponchartrain. Délit de librairie. Affaire jugée au Présidial du Châtelet, qui condamna Amiot, par arrêt du 19 mars 1711, à l'amende honorable et cinq années de galères. Transféré au Châtelet le 1ᵉʳ avril 1711, sur ordre contresigné Ponchartrain. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2106.

742. — 1711, 15 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi nommant de nouveau pour un an les Syndic et Adjoints de la Communauté de Rouen. — « Veu par le Roy en son Conseil les arrêts rendus en icelui les 17 décembre 1708 et 16 juin 1710, par lesquels Sa Majesté pour arrêter les désordres... (dans les mêmes termes que précédemment)... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordoné et ordonne que les nommez Richard Lallemant, Jean-Baptiste Besogne, Nicolas Dumesnil, Jacques Besogne et Philippe Cabut, libraires-imprimeurs de lad. ville de Rouen, feront, à commencer aud. jour 24 juin de l'année présente, les fonctions de Syndic

et Adjoints de lad. Communauté et ce jusques au 24 juin de l'année 1712, à la charge par eux de prêter le serment par devant le sieur Quantin de Richebourg, commissaire départi en la généralité de Rouen. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Richebourg de tenir la main à l'exécution du présent arrest et d'en certifier M. le Chancelier dans quinzaine. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance et à son Conseil, icelle interdite à tous autres juges. » (A. N., V⁶ 822.)

743. — 1711, 26 octobre. — Arrêt du même Conseil permettant, par grâce et sans tirer à conséquence, à Jacques Houel, de continuer l'art de librairie seulement en la ville de Caen. « Fait Sa Majesté défenses de l'y troubler, à la charge par lui de ne pouvoir exercer le métier de mercier qu'il cessera dans un mois pour toute préfixion et délai, sinon, en vertu du présent arrest, Sa Majesté lui fait défenses d'exercer led. art de librairie. » Pièces produites : (A) Copie d'un certificat donné par les Gardes du métier de mercier-joaillier de la ville de Caen, du 21 janvier 1708, portant que led. Houel est maître de lad. Communauté des merciers, suivant qu'il est couché sur le livre de l'année 1694. — (B) Brevet d'apprentissage fait par led. Houel en l'art d'imprimerie, du 19 octobre 1673, chez Antoine Jouanne, imprimeur à Caen ; au dos est la reconnaissance devant les notaires de la ville et au bas le certificat dud. Jouanne, du 31 octobre 1677, que led. Houel avait fait son temps. — (C) Prestation de serment fait par led. Houel au Bailliage et Présidial de Caen en l'art d'imprimerie et librairie en lad. ville de Caen, où il a été présenté par les maîtres et gardes dud. art et a prêté le serment le 8 mai 1677. — (D) Deux attestations ensuite l'une de l'autre, des 15 et 16 février 1701, donnés par les Recteur et Professeurs de l'Université de Caen, des capacités dud. Houel. — (E) Attestation des Maire, Lieutenant, Echevins et Procureur du Roi de lad. ville de Caen, du 29 juillet 1707, que led. Houel fait depuis quinze ans, avec honneur et probité, sa profession d'imprimeur. (A. N., V⁶ 824.)

744. — 1712, 7 mars. — Arrêt du même Conseil d'État privé du Roi faisant défense à Jacques Houel de continuer à imprimer à Caen et ordonnant la vente de tout son matériel. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par les libraires et imprimeurs de la ville de Caen, contenant qu'au préjudice de la disposition d'un arrest contradictoire du Conseil, du 26 octobre dernier, qui permet par grâce à Houel, et sans tirer à conséquence, de continuer l'art de librairie tant seullement, au préjudice même de la déclaration qu'il a faitte en conséquence aux suppliants le 25 décembre suivant, qu'il entendoit s'en tenir uniquement à la librairie, le même Houel n'a pas laissé depuis que de continuer ses anciennes contraventions par rapport à l'imprimerie, mais les suppliants en ayant eu avis et ayant interest de faire cesser ces contraventions et de faire exécuter les règlements du Conseil là-dessus, ils ont présenté requête au Lieutenant général de police de Caen pour se transporter avec son greffier chez ledit Houel, affin de dresser procès-verbal de lad. contravention ; en effet, cet officier étant allé chez Houel le 23 janvier dernier, il a trouvé que Houel avoit une imprimerie et qu'il travailloit actuellement aux *Obits fondez en l'Eglize Saint-Gilles de Caen ;* il a trouvé encore quatre formes in-16 dans le chassis de fer, garnies et nouvellement travaillées, dont l'une est un *Calendrier*, à la première page duquel il est fait mention de la ville de Liège ; plus onze casses dont quatre étoient garnies, sçavoir : deux de vieux *Cicero* romain et les deux autres d'un vieux petit *Canon* romain, plus deux petits chassis de trois qu'il y avoit garnis, l'un d'une page dont le titre étoit *Hymnes à la paix*, et l'autre une marque pour un cartier avec son inscription ; *Pour Nicolas de la Ruë Cartier ;* plus il a trouvé qu'il y avoit deux balles montées en état de travailler et enfin trois une chaudière d'airain dans laquelle il y avoit de la lessive qui luy servoit à laver les formes. Il fut sur le champ dressé procès verbal de tout cella, le scellé fut apposé sur la presse et le tout fut remis à la garde d'un voisin de Houel, pour le représenter en temps et lieu, et comme par là Houel s'est rendu indigne de la grâce que Sa Majesté luy a faitte en permettant qu'il continuât la librairie quoy qu'il ne fût

pas libraire, les suppliants ont intérest de faire connoître à Sa Majesté la vérité de ce qu'ils en avoient cy-devant dit au sujet de ses fréquentes contraventions et de faire cesser la cause de ces contraventions. A ces causes requéroient les suppliants qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les arrêts et règlements du Conseil au sujet de l'imprimerie seront exécutez selon leur forme et teneur, en conséquence que l'imprimerie de Houel, ses caractères, presses, vignettes et autres choses mentionnées au procès verbal du 23 janvier 1712 et qui sont à la garde de Guillaume l'Archer seront confisquées au proffit des suppliants, à l'effet de quoy... Veu ladite requête... Ouï le rapport... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, ayant aucunement égard à lad. requeste, fait défenses aud. Houel d'exercer à l'avenir l'imprimerie dans la ville de Caen, sous les peines portées par les règlements, et cependant lui fait pleine et entière main-levée des presses, ustanciles et autres choses sur luy saisies et portées dans le procès verbal du 23 janvier 1712, pour le tout être vendu à son profit, dans trois mois, à des imprimeurs, conformément aux règlements. » (A. N., V^6 825.)

745. — 1712, 7 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication à Jacques Aunay du Ronceray, imprimeur à Lisieux, d'une requête de Jacques-Remy Le Boullenger, imprimeur au même lieu, tendant à le déclarer fondé dans son opposition à la réception d'Aunay du Ronceray, pour être seul autorisé à exercer dans cette ville. (A. N., V^6 825.)

746. — 1712, 20 septembre. — « Claude Jores, libraire imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 20 septembre 1712, sur ordre contresigné Ponchartrain. Pour impression et vente de livres prohibés. Voici les livres dont il s'agissait : *L'Injuste accusation de jansénisme.* — *Les Réflexions sur le Mémoire de Monseigneur le Dauphin.* — *Libelle sur la mort de M. le cardinal de Tournon et son oraison funèbre prononcée à Rome.* — *L'Espion en Turc.* — *Le Rabelais ou Pantagruel.* — *Mémoire des guerres de Flandre, de Bavière et d'Espagne.* — *Les amours du Roi*. Sorti le 1er décembre 1712, sur ordre contresigné Pontchartrain. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2154.

747. — 1713, 10 avril. — Procès-verbal de perquisition dans l'imprimerie de Claude Jores, à Rouen. — « L'an 1713, le lundy dix^e^ jour d'avril, Nous, Antoine Nicolas Baillard de Caumont, escuier, conseiller au Présidial, commissaire subdélégué en cette partie de Messire Nicolas-Estienne Roujault, chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requestes ordinaire en son Hostel, intendant de la Généralité de Rouen pour l'exécution des ordres du Roy portés par la lettre de M. de la Wrillière, Secrétaire d'État, reçue cejourdhuy et de ceus à nous donnés en conséquence par mond. sieur Roujault, nous sommes transportés en la maison où demeuroit cy devant le nommé De Jore (sic), imprimeur, rue aus Juifs, ayant pris avec nous les sieurs Héraut, libraire, et le Boulenger, imprimeur, sindics et gardes de lad. Communauté et estans parvenus à lad. maison ; sommes entrez dans l'imprimerie au second étage, où nous avons trouvé led. Jore, et trois compagnons, dont deux compagnons travaillaient à une presse à tirer des feuilles d'un livre ayant pour titre : *La Vie du Seig^r^ Rozelli*, de caractère de petit romain, in-12 ; avons interpellé lesd. compagnons de nous dire leurs noms et pour qui ils travaillent, ont dit qu'ils s'appellent Jean Baptiste Yeury, Michel Le Roux et Robert Desroques et qu'ils travaillent pour Jean-Robert Viret, maître imprimeur, ce qu'ils ont signé. (Suivent les signatures.) Par ledit Jore que nous avons veu travailler à la distribution des lettres avec ledit Des Roques, a esté dit que depuis qu'il a cédé sa maison pour le terme de Pâque prochain et son imprimerie, feuilles, livres, caractères et ustencilles aud. Jean-Robert Viret, il a travaillé et travaille pour lui comme compagnon, et que led. Viret ayant loué une maison dans cette mesme rue aus Juifs pour le cour de Pâque prochain, il doit enlever ladite imprimeries, caractères et ustencilles pour led. jour de Pâque et qu'en attendant que lad. maison qu'il a louée soit libre, il a laissé lad. imprimerie dans lad. maison où nous sommes, à laquelle il ne travaille comme il nous dit, que comme compagnon depuis les deffenses qui luy ont esté faittes de tenir imprimerie et a signé : *Aprouvé*, où nous sommes. (Signé) : Jores. Et à l'instant est survenu led.

Jean-Robert Viret, lequel nous a dit que lad. imprimerie et livre, auquel on travaille, luy appartiennent et n'a pu l'enlever, en conséquence de la vente qui luy en a esté faite devant notaires par led. de Jore, jusqu'au jour de Pâque prochain qu'il a loué une maison, où il la transportera dans cette mesme rue aus Juifs et qu'il y a une permission de M. l'abé Bignon pour led. livre et a signé. (Signé) : R. Viret. Desquels dires nous leur avons [donné] acte. Et après n'avoir rien trouvé sous l'autre presse et n'avoir trouvé dans lad. imprimerie et dans une chambre au dessus au premier étage que les feuilles estendues sur des cordes dud. livre de Roselly, dont nous en avons pris une que nous avons fait signer ausd. Viret et de Jore, pour estre annexés au présent, Nous nous sommes retirés et avons dressé le présent procès-verbal fait comme dessus. (Signé) : E. Hérault. Le Boullenger. Baillard de Caumont. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, C. 145.)

748. — 1718, 17 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy ordonnant qu'une requête de Jean-Baptiste Besongne fils, imprimeur-libraire à Rouen, sera représentée devant le sieur Roujault, commissaire départi en la Généralité de Rouen, pour donner son avis « sur l'entérinement d'icelle.» — J.-B. Besongne expose dans cette requête qu'il a été reçu imprimeur-libraire à Rouen en 1691, qu'il exerça son art en conséquence et fut même adjoint de la Communauté en 1701, mais que la guerre qui est survenue en 1702, lui a fait naître l'envie de servir Sa Majesté. Il est entré dans les Gardes du Corps et, en 1704, il a été pourvu d'une lieutenance de Dragons dans le régiment du sieur Chevalier de Rohan, où il a servi jusqu'à présent. Comme la paix vient d'être conclue avec la plus grande partie des alliés et qu'il y a lieu d'espérer qu'elle sera bientôt suivie d'une paix générale, il souhaiterait reprendre l'exercice de l'imprimerie, qu'il n'a interrompu « que pour servir son Prince et sa Patrie ». Mais il a appris la publication de divers arrêts, qui pourraient faire obstacle à son dessein. Il n'a jamais eu l'intention de renoncer à son état d'imprimeur, ayant au contraire gardé ses presses et caractères, il supplie donc Sa Ma-

jesté de l'admettre à participer à la grâce qui a été accordée aux autres imprimeurs de Rouen par l'arrêt du 18 mars 1709. (A.N., V⁶ 829.)

749. — 1713, 28 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste Besongne fils continuera d'exercer l'imprimerie en la ville de Rouen, ainsi que les autres imprimeurs de lad. ville, dénommés dans l'arrêt du 18 mars 1709, suivant son rang de réception à la maîtrise, nonobstant qu'il ne soit compris dans led. arrêt, à condition de rétablir son imprimerie complète. (A. N., V⁶ 829.)

750. — 1713, 29 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Robert Machuel le jeune représentera ses titres et capacités devant M. Roujault, intendant de la Généralité de Rouen. — Le demandeur expose dans sa requête que, dès le 9 mars 1691, il a été, comme capable et fils de maître, reçu imprimeur-libraire à Rouen ; que depuis ce temps il a toujours fait exercice de sa profession et que même, en 1705, il l'a continuée en société avec Jean-Baptiste Machuel, son frère, aussi maitre imprimeur, sous une enseigne commune, qui subsiste encore sur la porte de ce dernier ; que pendant cette société, il a fait conjointement avec son frère, des impressions de livres sur lesquels ils mettaient chacun leur nom, comme il se voit dans l'*Abrégé de la Sainte Bible*, et divers autres ouvrages ; que le 25 juin 1708, le suppliant, en ladite qualité fut élu garde. Sa Majesté, ayant, par l'arrêt de 1704, fixé le nombre des imprimeurs-libraires de Rouen à 18, a néanmoins permis à ceux établis de continuer à exercer leur art, quoi qu'en plus grand nombre que celui porté audit arrêt; que bien qu'ayant donné son mémoire comme les autres imprimeurs, le suppliant n'a pas été compris dans l'arrêt du 18 mars 1709, mais seulement son oncle du même nom de Robert Machuel. L'intendant alors en fonctions lui avait fait espérer que cette erreur serait réparée et cependant, «depuis lors il gémit de se voir troublé dans un art exercé par sa famille depuis plus de 150 ans. »(A. N., V⁶ 831.)

751. — 1714, 29 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Claude Jores fils représentera ses titres et capacités

devant l'intendant de la Généralité de Rouen, avant que d'être autorisé à occuper l'une des places d'imprimeur de cette ville. (A. N., V⁶ 831.)

752.— 1714, 9 mai. — Rapport dressé pour la Chancellerie par l'Intendant de Rouen, au sujet de la situation des imprimeurs de cette ville et des places sollicitées depuis quelque temps. — « L'an 1714, le 9 may. Veu par nous Maître des requestes, Intendant de la Généralité de Rouen, l'arrest du 18 mars 1709 portant... Autres arrests du Conseil des 17 juillet 1713 et 29 janvier 1714... L'arrest du Conseil du 28 aoust 1713... Nous estimons que le Conseil peut statuer ainsy qu'il suit. Les imprimeurs de Rouen ne faisans point d'aprentifs et ne recevans que des fils de maistres, le Conseil en ayant fixé le nombre à 18, il n'y a pas d'apparence de proposer d'admettre tous les fils de maîtres de Rouen au-dessus du nombre de 18 comme surnuméraires en qualité de fils de maitre, puisque les arrests de 1700, 1706 et 1709 s'expliquent formellement sur les fils de maitres et que tous ensemble ne doivent composer que le nombre de 18; mais si, dans le nombre fixé à Paris et à Lyon, on n'a point compris les imprimeurs du Roy, y en ayant deux à Rouen, il seroit juste de fixer le nombre de 18 au delà des deux imprimeurs du Roy, ce qui feroit en tout 20 ; on peut aussy se faire une règle, lorsque le nombre sera fixé à 18 ou 20 et qu'il y aura quelque place vacante, de la remplir de celuy qui se trouvera plus ancien étant capable d'exercer cette fonction comme on le demande, ou peut même l'ordonner par l'arrest. Il n'est pas convenable que l'on propose de dispenser les imprimeurs d'obtenir un arrest du Conseil pour estre receus à la maîtrise, sous prétexte des frais de l'obtenir qui sont peu considérables pour un homme qui est à portée de soutenir une imprimerie, et le Conseil a eu de très grandes raisons pour ne point laisser admettre toutes sortes de personnes à la profession de l'imprimerie, qui est d'une grande importance dans l'Etat ; mais les arrests de 1700, 1706 et 1709 comprenans dans l'obligation de prendre un arrest du Conseil des libraires non imprimeurs, ayant été trouvé bon, à ce que l'on m'assure, que ceux de Paris et de Lyon soient admis à la police à

l'ordinaire, sans arrest du Conseil, il semble qu'il y ait parité de raison d'accorder la même grâce aux libraires de Rouen. — On nous a donné les noms de 18 ou 19 fils de maîtres imprimeurs, qui n'ont point de profession et sont obligez de travailler comme compagnons chez les maîtres imprimeurs ; ils demandent qu'il leur soit permis de se présenter à la police pour la librairie seulement, sans estre obligez de prendre un arrest du Conseil ; si Sa Majesté se porte à le permettre en général, ces fils de maîtres l'obtiendront sans difficultés ; si au contraire les raisons qui obligent d'exiger un arrest du Conseil pour estre imprimeur, subsistent pour la librairie, il n'y aura point d'aparence de faire une exception pour 18 ou 19 personnes, qui sont tous ceux qui peuvent estre admis à la profession de libraire, suivant l'usage de Rouen de ne point faire d'aprentifs étrangers. Des vingt-sept imprimeurs dénommez dans l'arrest du 18 mars 1709, il y en a cinq morts ou destituez, reste 22 qui, par le procez verbal, se sont trouvez garnis du nombre de presses et de caractères exprimez par l'arrest, à l'exception de trois : la veuve Laurent Maurry, qui n'a point de caractères ou très peu et une seule presse, et les nommez Jacques Dumesnil et Pierre Alline, qui n'ont qu'une presse chacun. Cette veuve Maury est une pauvre femme, âgée de 70 ans, qui ne travaille qu'à imprimer pour les cartiers ; nous estimons par la pauvreté et l'âge de cette femme qu'on ne doit point l'inquiéter sur son travail, d'autant plus que Laurent Maury est un des trois privilégiés maintenus purement et simplement par l'arrêt de 1709. Jacques Dumesnil qui n'a une presse est aussy un de ces trois privilègiez, mais, comme lui et Alline, qui n'ont chacun qu'une presse, ont plus de caractères qu'il n'en faut pour deux et qu'il n'en est marqué par l'arrêt de 1709, et que s'ils n'ont qu'une presse, c'est par la disposition de leur logement qui ne leur permet pas d'en avoir deux et qu'ils sont en état de les monter toutes deux toutefois et quantes, nous estimons qu'ils doivent être mis au nombre de ceux qui doivent être maintenus. Cela suposé, les veuves Jean Oursel et Jacques De La Motte doivent estre maintenues comme autrefois, pendant leur viduité,

sur le veu de leur imprimerie et de leur caractère De même la veuve Laurent Maury tant qu'elle demeurera aussi en viduité, Jacques Duménil et Robert Machuel ; qu'il doit aussy estre permis de grâce et comme autrefois à Jean Baptiste Besongne, Robert Machuel, Richard L'Alleman, Guillaume Behourt, Guillaume Machuel, Jacques-Joseph Le Boulenger, Eustache Viret, Robert Viret, Pierre Viret, Michel L'Alleman, Philippes-Pierre Cabut, Pierre Machuel, Pierre Alline, Jacques Besongne, Antoine Le Prévost, Jean-Baptiste Machuel et François Vaultier d'exercer l'imprimerie, à la charge d'entretenir le nombre de presses et de caractères et des qualités marquées dans l'arrest du 18 mars 1709 et le procès-verbal de visitte desd. imprimeries. L'imprimerie de Jean-Baptiste Besongne fils, receu par arrest du 28 aoust 1713, s'estant trouvée aussy en bon état, nous estimons qu'il doit estre ajouté au nombre des autres. Les titres et capacitez de Robert Machuel fils que nous avons examinés et fait examiner par les Gardes imprimeurs, s'estant trouvez en bon état, ses lettres de maîtrise étans du 21 mars 1691 et ayant toujours travaillé comme imprimeur, ayant été élu garde et chargé de la collecte des deniers imposez sur la Communauté pour payer certaines charges, et estant échapé à l'arrest du Conseil du 18 mars 1709 par équivoque de noms, — Robert Machuel, son oncle, qui est le même nom, ayant été maintenu, — son imprimerie que nous avons fait visiter d'avance avec les autres afin de déterminer le Conseil, s'estant aussi trouvée en bon état, nous estimons qu'il doit luy estre accordé un arrest particulier, pour estre admis au nombre des imprimeurs et ajouté à ceux qui ont été fixez par l'arrest du Conseil, à moins qu'à l'occasion de l'arrest qui va intervenir, on n'y puisse supléer. Claude Jore est fils de Claude, dénommé dans l'arrest de 1709, qui a esté destitué et est présentement à la Bastille, où il a été plusieurs fois, comme ayant fait un mauvais usage de son imprimerie. Ce fils de Jore n'a que 15 ans, on dit qu'il est bien élevé, sçait beaucoup pour son âge, c'est le témoignage qu'en rendent les Maîtres et Gardes ; il est receu maître imprimeur par dispense d'âge dès l'année 1701, à l'âge de deux ans, suivant ce

qu'il paroist par ses lettres de maîtrise, qui sont antérieures à l'arrest du 18 mars 1709 ; si Jore père étoit exclud de l'imprimerie pour toute autre cause, on pourroit, nonobstant l'âge du fils, à la faveur de la datte de sa lettre de maîtrise, le recevoir au nombre des imprimeurs, à condition de monter une imprimerie dans trois mois et il y auroit bientost satisfait, par les presses et les caractères de son père qu'il a feint de vendre apparamant lorsqu'il a été destitué de la maîtrise, il faudroit même avoir cette facilité pour une famille, qui ne subsiste que de ce travail ; mais par la considération des motifs de la destitution, de la détention actuelle de son père à la Bastille, le soupçon que le fils, tenant la même imprimerie et son âge, pourroit n'avoir pas assez de retenue et estre plus circonspect dans ses ouvrages, nous estimons qu'il doit estre sursis à l'admettre à la fonction d'imprimeur, pour le temps que le Conseil estimera à propos de prendre. — Au surplus, s'estant trouvé quelques caractères chez le nommé Amyot, imprimeur, qui n'a point été nommé par l'arrest de 1709 et qui a été condamné aux gallères, nous en avons ordonné la vente suivant la disposition des arrests, entr'autres celuy de 1709, le procès verbal n'en fait point mention. Si le Conseil persiste à vouloir que les imprimeurs de Rouen présentent de nouveaux statuts, ce qu'ils ne paroissent pas suivre avec beaucoup d'ardeur, sous prétexte de frais de les obtenir, nous estimons qu'il faut leur accorder un nouveau dellay de trois mois pour le faire. Fait à à Rouen... *Signé* : Roujault. » (Arch. Dép. Seine-Inf^re^, C. 145.)

753. — 1714, 31 décembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant, sur une requête de François-Hubert Muguet, « premier imprimeur de Sa Majesté et de la Cour du Parlement à Paris », que François Vaultier, imprimeur à Rouen, sera « assigné aux fins de ladite requeste, pour y répondre dans les délais du règlement, sinon sera fait droit. Ordonne Sa Majesté que les exemplaires saisis sur ledit François Vaultier seront incessamment apportés au au greffe du Conseil ». — Muguet expose dans la requête, que Vaultier a contrefait l'un de ses livres, intitulé : *Heures imprimées par l'ordre de M^gr^ le Cardinal de Noailles,*

Archevêque de Paris, à l'usage de son diocèse ; qu'on a trouvé chez lui 18 exemplaires de cette contrefaçon, de format in-12 ; que le 2 juillet 1714, lorsqu'on voulut procéder à la saisie de ces exemplaires, ledit Vaultier et les sieurs Pierre Hérault, Michel Lallemant, Gardes de la librairie, Eustache Hérault et plusieurs autres voisins ameutés, ont voulu l'empêcher par une rébellion à justice ; qu'ils sont parvenus à détourner 15 desdits exemplaires, de sorte qu'il n'en reste plus que trois qui ont pu être saisis. (A. N., V⁶ 834.)

754. — 1712, 31 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que dans trois mois pour toute préfixion et délai, les Syndic et Adjoints des imprimeurs et libraires de Rouen, s'assembleront en présence du sieur Roujault, intendant de la Généralité de Rouen ou de celui qui sera par lui commis à cet effet, et dresseront un projet de statuts et règlemens nécessaires pour maintenir la police et le bon ordre dans la Communauté desdits imprimeurs et libraires pour, led. projet vu et rapporté au Conseil, ensemble l'avis du sieur Roujault, estre ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. » (A. N., V⁶ 834.)

755. — 1715, 18 février. — Arrêt du même Conseil permettant, de grâce et sans tirer à conséquence, à Robert Machuel le jeune, d'exercer et tenir imprimerie et faire les fonctions de libraire en la ville de Rouen. (A. N., V⁶ 834.)

756. — 1715, 12 mai. — « Jean-Baptiste Machuel ou Machuelle le jeune, imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 12 mai 1715, sur ordre contresigné Voysin. Délit d'imprimerie. La date de sortie n'est pas connue. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, nº 2308.

757. — 1715, 22 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Pierre Pillon, libraire-imprimeur à Dieppe, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de ladite ville. (A. N., V⁶ 835.)

758. — 1715, 1ᵉʳ décembre. — Lettres de provision d'imprimeur du Roi à Rouen octroyées à Jean-Baptiste II Besongne. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'une des charges de nos imprimeurs et libraires ordinaires à Rouen, dont étoit pourvu Jean-Baptiste

Besongne, étant vacante par sa démission pure et simple qu'il en a faite en nos mains, nous avons fait choix, pour la remplir, de notre bien amé Jean-Baptiste Besongne, son fils, étant persuadé qu'il nous y servira avec tout le zèle et la fidélité que nous pouvons désirer. A ces causes, nous, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le Duc d'Orléans, Régent, avons audit Besongne donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes signées de notre main, ladite charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, vacante comme dit est, pour par lui l'exercer, en jouir et user, aux honneurs, autoritez, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y apartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir led. Besongne père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances et arrêts, tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Vincennes le premier jour de décembre, l'an de grace mil sept cens quinze, et de notre règne le premier. *Signé*, Louis. *Et sur le repli*, *Par le Roy, le Duc d'Orléans Régent présent*, Phelypeaux. Et scellées du grand sceau de cire jaune. »

Ces lettres figurent, avec les arrêts d'enregistrement à la Cour des Comptes et au Bailliage de Rouen, parmi les pièces liminaires des *Coutumes du pays et Duché de Normandie* (Rouen, J.-B. Besongne, 1732. In-12. Bibl. de Rouen).

759. — 1716, 5 février. — Lettre de l'Intendant de Rouen à M. le Duc d'Antin, au sujet de Claude Jore, imprimeur. — « Monseigneur, Je me suis informé de la conduite du sieur Jorre imprimeur, dont vous me faites l'honneur de me renvoyer le placet et des causes qui ont pu donner lieu a l'interdiction de la maîtrise ordonnée par la lettre de cachet du 1^er^ décembre 1712. J'ay découvert, après des perquisitions exactes, que sa disgrâce est venue uniquement de ce qu'il a esté accusé d'avoir imprimé le livre qui a pour titre : L'*Injuste accusation du Jansénisme*, l'ouvrage a 4 colonnes, et d'autres ouvrages de cette nature ; on ne

s'est pas plaint qu'il ait imprimé aucuns livres contre les bonnes mœurs et lorsque M. Roujault se transporta dans son imprimerie pour dresser procez-verbal de ce qui s'y trouveroit, il ne se trouva sous la presse ny dans sa boutique aucun mauvais livre. Il a esté deux différentes fois à la Bastille; le commissaire Camuzet l'a interrogé la dernière fois; cet officier pourra rendre compte de ce qu'il a sceu par son interrogatoire. Il a la réputation d'estre bon imprimeur. Il passe même, dans l'esprit de plusieurs personnes dont le témoignage est très recommandable, pour estre bon homme; on l'accuse seulement d'estre un peu imprudent. Il y a paru par les malheurs qu'il s'est attiré. » (Arch. Départ. Seine-Inf^re^, C. 145.)

760. — 1716, 2 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que René Chalopin, bourgeois de la ville de Caen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville, en vue d'obtenir une place d'imprimeur au même lieu. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de Charles Chalopin, son père, du 20 avril 1640. — (B) Extrait baptistaire du suppliant, du 11 juillet 1684. (A. N., V^6^ 837.)

761. — 1716, 2 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste Du Buc « sera maintenu et gardé dans la place d'imprimeur et libraire en la ville de Dieppe ». — Pièce produite : Nomination par feue M^lle^ de Montpensier, de J.-B. Du Buc, pour être son imprimeur en la ville d'Eu, du 8 septembre 1682. (A. N., V^6^ 837.)

762. — 1717, 22 mars. — Arrêt du même Conseil rejetant une opposition formée par Jean Oursel, imprimeur à Dieppe, à la réception de J.-B. Dubuc, autorisé par le précédent arrêt à demeurer imprimeur en la même ville, et renouvelant les défenses déjà faites d'admettre aucun imprimeur à exercer en Normandie, sans arrêt du Conseil. — « Veu au Conseil du Roy les requestes respectivement présentées par Jean Oursel reçu imprimeur et libraire dans la maistrise de Rouen le 15 juin 1677 et qui, en cette qualité, a passé, en 1705, dans la ville de Diepe, pour y exercer la même profession, suivant l'usage de tout temps pratiqué en Normandie; et par Jean-Baptiste Dubuc, libraire-imprimeur à Diepe, nommé par arrest du

Conseil du 2 mars 1716; et encore par les Syndics et Gardes de la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen. Celle dud. Oursel tendante à ce qu'il fut reçu opposant aud. arrest du Conseil du 2 mars 1716 et à l'injuste exécution qui s'en est ensuivie pour lui faire fermer sa boutique et imprimerie; faisant droit sur l'opposition, que led. Dubuc soit débouté de sa demande et requeste sur laquelle il a obtenu led. arrest, avec tous dépens, dommages et interests... Celle dud. Dubuc, employée pour réponses et tendante à ce que led. Oursel soit débouté de l'opposition par luy formée à l'exécution dud. arrest du Conseil du 2 mars 1716; ce faisant qu'il seroit ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence que led. Oursel sera tenu de fermer sa boutique d'imprimeur-libraire à Dieppe, sauf à lui à se retirer à Rouen, où il luy a esté permis de grâce et sans tirer à conséquence d'exercer l'imprimerie, ainsi qu'il est porté par l'arrest de réglement du Conseil du 18 mars 1709, et led. Oursel condamné aux dommages, intérêts et dépens... Requeste d'intervention formée en l'instance par les Syndics et Gardes de la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen, aux fins que, faisant droit sur lad. intervention, le sieur Dubuc fût débouté de sa requeste énoncée en l'arrest du 2 mars 1716 et condamné aux dépens, et par laquelle ils ont employé pour moyens ce qui a esté dit, écrit et produit par led. Oursel... Ouy le rapport... et tout considéré. / Le Roy, en son Conseil de l'avis de M. le Chancelier, sur l'opposition dud. Oursel à l'arrest du 2 mars 1716, ensemble sur l'intervention des Syndics et Gardes des imprimeurs et libraires de Rouen, a mis et met les parties hors de cour; ordonne Sa Majesté que led. arrest sera exécuté selon sa forme et teneur; et néanmoins de grâce et sans tirer à conséquence, a permis et permet aud. Oursel de tenir boutique d'imprimerie et librairie en lad. ville de Dieppe, à condition que vacation avenant de l'une des deux places d'imprimeur, occupées par lesd. Dubuc et Oursel, elle ne sera pas remplie. Ordonne aussi Sa Majesté que les arrests du Conseil des 6 décembre 1700 et 21 juillet 1704 seront exécutés selon leur forme et teneur et, conformément à iceux, fait

Sa Majesté itératives défenses à toutes personnes de faire les fonctions d'imprimeur et libraire en aucune des villes ni aucuns autres lieux de la Province de Normandie qu'en vertu d'arrests du Conseil qui les auront admis, après avoir fait apparoir à M. le Chancelier de leurs titres et capacitez, et à tous juges de police et autres officiers, syndics et adjoints des Communautez d'imprimeurs et libraires, de procéder à la réception d'aucun imprimeur et libraire, à peine d'interdiction à l'égard desdits officiers, de la privation de la maistrise à l'égard des Syndics et Adjoints qui y auront assisté, et de confiscation des imprimeries, presses, ustensiles et marchandises de ceux qui auront esté reçus ou qui se trouveront établis et faire lesd. fonctions au préjudice desd. défenses. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les généralitez de lad. Province de Normandie, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera lu et publié en la Chambre Syndicale des imprimeurs et libraires de lad. ville de Rouen et affiché partout où besoin sera, tous dépens compensez entre les parties. » — Pièces produites : (A) Imprimé de sentence rendue au Bailliage de Caux à Dieppe, le 21 juin 1694, « sur la requeste de Guillaume Viret, imprimeur-libraire-relieur de la ville de Rouen, établi à Dieppe, portant que le nommé Pillon, soy disant maistre imprimeur, et autres faisant profession dudit art sans qualité dans lad. ville de Dieppe, seroient tenus de fermer boutiques et imprimeries, aussitost la signification de lad. sentence, sous les peines portées par les arrests et règlemens. » — (B) Arrêt contradictoire du Parlement de Rouen, du 3 juillet 1694, « qui a ordonné l'exécution desd. arrests et règlemens et de lad. sentence du 21 juin, par provision avec led. Pillon. — (C) Sentence du Bailliage de Caux, du 22 avril 1706, portant séparation de biens d'entre led. Dubuc et sa femme. — (D) Imprimé d'un jugement rendu le 8 mars 1710, par M. de Richebourg, intendant de Rouen, sur la requeste et plainte du Procureur du Roy, portant que la pancarte *Le Tarif des droits du Roy,* nouvellement imprimée par Dubuc, imprimeur de lad. ville, et les exemplaires qui en seroient recouvrez, seroient lacérez et supprimez ; les Fermiers, pour l'avoir fait imprimer et s'en estre servis,

condamnez en cent livres d'amende et 300 livres de restitution au profit de l'Hôpital Général de lad. ville ; et led. Dubuc imprimeur, pour avoir imprimé lad. pancarte, sans original authentique, condamné en 30 livres d'amende et ordonné que sa boutique et imprimerie seront fermez pendant trois mois, défenses à luy de récidiver sous peine d'estre déchu de sa maîtrise. » (A. N., V⁶ 840.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Etat privé du Roy, Du 22 mars 1717. Portant Reglement pour les Imprimeurs-Libraires de la Province de Normandie. [A la fin] : De l'imprimerie de Charles Huguier, rue St-Jacques, vis-à-vis la rue de la Parcheminerie, à la Sagesse. (In-4. 7 p. ch. B. N., ms. fr. 22129, pièce 31, et 22174, pièce 118.)

763. — 1717, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil autorisant ou supprimant diverses imprimeries dans la province de Normandie. — « Le Roy ayant esté informé qu'au préjudice des édits, statuts et règlemens intervenus sur le fait de l'imprimerie et librairie, plusieurs particuliers se sont establis, sans en avoir obtenu la permission par aucun arrest du Conseil, dans plusieurs villes de la province de Normandie, en plus grand nombre que celuy fixé et réglé par lesdits arrests et règlemens, ou dans d'autres villes que celles qui y sont dénommées, et quelques-uns d'entre eux y ont mesmes esté autorisez par des sentences que les lieutenans généraux ou autres juges ont rendues en leur faveur, nonobstant les deffenses portées par les arrests des six décembre 1700, 21 juillet 1704, et 18 mars 1709 ; à quoy Sa Majesté désirant pourveoir, à l'effet de faire cesser les abus et malversations qui résultent principalement du grand nombre des libraires et imprimeurs, qui s'ingèrent dans cette profession sans avoir la capacité requise. Veu par le Roy en son Conseil l'arrest du 6 décembre 1700... ; l'arrest du 21 juillet 1704... ; autre arrest du 18 mars 1709... ; autre arrest du 2 mars 1716... ; la requeste desdits Oursel et Dubuc tendante à ce qu'il leur fût permis de faire assigner au Conseil Pierre Pillon, faisant profession d'imprimeur-libraire de ladite

ville de Dieppe, et cependant qu'il fut ordonné qu'en conséquence dudit arrest du 22 mars dernier, la boutique dud. Pillon seroit fermée, avec confiscation des choses sur luy saisies et dépens ; la requeste dud. Pillon, par laquelle il auroit demandé d'estre maintenu dans la place d'imprimeur-libraire de la ville de Dieppe, pour y exercer led. art, avèc deffenses à toutes personnes de l'y troubler, et qu'Oursel et Dubuc fussent condamnez envers luy à des dommages et interrests proportionnez à la vexation qu'il souffre et aux dépens ; les pièces jointes auxdites requestes ; exploit du 17 du mois de juin, contenant saisie exécution des presses, ustanciles et marchandises d'imprimerie dud. Pillon, à la requeste desd. Dubuc et Oursel ; autre exploit du 22 dud. mois, contenant l'opposition dud. Pillon, avec haro par luy interjetté devant led. subdélégué, certifficats des années 1714, 1715, et 1716 des Gouverneur, Major, Maire et Eschevins, officiers de police et autres de la ville de Dieppe, portant que, depuis 23 ans, ledit Pillon fils, avocat et qui a fait ses estudes, est étably et a exercé en lad. ville l'art d'imprimeur-libraire, au contentement de toute la ville, qu'il y a souffert l'incendie et qu'il est de bonnes vies, mœurs et sans aucuns reproches dans sa conduite... Ouy le raport... et tout considéré. / Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Chancellier, sans s'arrester à la requeste desd. Dubuc et Oursel, a, de grâce et sans tirer à conséquence, permis et permet aud. [Pierre] Pillon de tenir boutique d'imprimeur et libraire en la ville de Dieppe, à condition que vacation arrivant de l'une des trois places occupées à Dieppe par Jean-Baptiste Dubuc, Jean Oursel et Pierre Pillon, elle ne sera pas remplie et qu'à l'avenir il ne pourra y avoir qu'une seule place d'imprimeur à Dieppe, conformément à l'arrêt de 1704, et fait en conséquence main-levée des choses saisies sur led. Pillon. Permet aussi Sa Majesté, de grâce et sans tirer à conséquence, que la veuve d'Estienne Jouanne, Antoine Cavelier, Jean Lejeune, Pierre Macquerel-Dumesnil, Pierre-François Doublet, Jacques Godde et Jérémie Le Bourgeois, qui exercent la profession d'imprimeurs-libraires à Caen, d'y continuer leurdite profession, à condition qu'en cas de

décès de quelques-uns desd. imprimeurs, leurs places ne pourront être remplies, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit au dessous de quatre, conformément à l'arrêt de 1704. Ordonne aussi que Gabriel Briard, Guillaume Gruchet, Jean Malassis et [Jacques] Bellami, qui, sans aucun titre légitime, exercent l'imprimerie ou librairie dans les villes de Bayeux, Evreux, Le Havre et Coutances, seront tenus de représenter sous quinzaine leurs titres et capacités devant les lieutenants généraux de police desdites villes, passé lequel délai, lesdits imprimeurs libraires qui ne l'auront pas fait, seront tenus de fermer leurs boutiques sous peine de saisie. Fait aussi Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses, sous les mesmes peines, à Richard Poisson, Jacques Le Baron, [Louis] Clamorgan, Gabriel Le Court, Louis Le Buffe, Samson de Cesne et Jean Briard d'exercer imprimerie ou librairie dans les villes de Caen, Saint-Lô, Valognes, Avranches, Vire et Séez, et leur enjoint de fermer leurs boutiques dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt. » (A.N., V⁶ 842.)

Il y a une copie de cet arrêt à la B. N., dans le Ms. fr. 22129, pièce 32, en 7 feuillets.

764. — 1718, 8 janvier. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la destruction d'un libelle, dont le titre est indiqué ci-dessous, imprimé par Eustache Hérault, libraire à Rouen, sans nom d'imprimeur ni d'auteur.

Cet arrêt a été imprimé plusieurs fois, savoir : (A) Arrest de la Cour de parlement de Rouen, Qui ordonne que le Libelle qui a pour tître, *Dénonciation du Presbytéranisme Gallican, à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France*, sera lacéré & brulé en la Cour du Palais, par l'Exécuteur des Sentences Criminelles. Du huitième Janvier 1718. Avec une lettre Ecrite à Mr. le Procureur Général de ce Parlement au sujet des Réontrances [sic] qu'il a faites sur ce Libelle. M. DCCXVIII. (S. l. n. t. Pet. in-8, 24 p. ch. B. N., F. 47132, pièce 27.) — (B) *Même titre.* [Arm. de France] A Rouen, chez Jacques Besongne

& Jean-Baptiste Besongne le Fils, Imprimeurs ordinaires du Roy, ruë S. Lo, vis-à-vis la grande Porte du Palais. M. DCC. XVIII. Avec privilege de sa majesté. (In-4, 7 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 58.)

765. — 1718, 5 juin. — « François Vaultier, libraire à Rouen. Entré [à la Bastille] le 5 juin 1718. Pour publications jansénistes : *Deux actes d'appel de la constitution Unigenitus. — Lettre à un M. trois étoiles et servant de réponse à M. de Basnage. — Le Témoignage de l'Eglise de Laon sur la Constitution Unigenitus. — Recueil de diverses pièces touchant la Constitution. — Apologie des curés qui ont écrit des lettres contre l'acceptation de la Constitution. — L'Exception du devoir. — Lettre de M. l'Evêque de Beauvais à notre Saint Père le Pape. — Premières propositions : les Excommunications portées par la Bulle Unigenitus. — La Censure du Symbole des Apôtres. — Les Exaples.* — Sorti le 11 août 1718. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2404.

766. — 1718, 16 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jean-Augustin Duval représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Lisieux, à l'effet d'être pourvu d'une place d'imprimeur en cette ville. (A. N., V⁶ 844.)

767. — 1718, 16 septembre. — « Jean Malassis, libraire-imprimeur [à Evreux]. Entré [à la Bastille] le 16 septembre 1718. Pour livres prohibés. Voici les ouvrages dont il s'agissait : *Les réponses aux lettres du docteur Fitz-Morice ; La Polissynodie ; Aloïsia ; Le Témoignage de la vérité ; L'Ecole des filles ; Les Amours du P. Loth et les plaisirs de la Muette ; Les Rémontrances du parlement de Paris faites au roy en 1718 ; L'Apparition de Luxembourg à Louis XIV ; Les Entretiens entre un parisien et un breton sur les affaires du Parlement ; Les Amours de Louis le Grand et de Mlle Dutrou ; Les Amours de Mme la duchesse d'Elbeuf avec le comte de Soissons et M. le Cardinal de Richelieu ; Le Rasibus ou Procès fait à la barbe des Capucins ; L'Apocalypse de Maliton.* Sorti le 20 novembre 1718. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2411.

768. — 1718, 5 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi nommant d'office le Syndic et les Gardes de la Commu-

nauté de Rouen. — « Le Roy étant informé de la division qui se trouve dans la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Rouen, du dérangement qu'elle cause et de la partialité qui y règne, au sujet du choix des sujets qui doivent remplir les fonctions de syndic et de gardes,/Ordonne que dans la huitaine, ladite Communauté se réunira devant le Lieutenant général de police, pour y recevoir comme Syndic et Gardes pour cette année, les nommés Nicolas le Boucher, Adrien Le Brun, Michel Lallemand et Jean-Baptiste Besongne le jeune, que Sa Majesté nomme à cet effet. » (A. N., V⁶ 845.)

769. — 1718, 15 octobre. — Arrêt du même Conseil déboutant quant à présent Jean-Augustin Duval de sa demande afin d'être reçu imprimeur-libraire à Lisieux. (A. N., V⁶ 845.)

770. — 1718, 24 novembre. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la destruction d'un libelle, indiqué ci-dessous, publié dans la même ville sans approbation et sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : Arrest de la cour de parlement, Qui ordonne que le Libelle intitulé : *Extrait des Témoignages de l'Eglise Universelle, en faveur de la Constitution* UNIGENITUS, *tiré du second Avertissement du Sieur Evêque de Soissons*, sera lacéré et brûlé comme séditieux, en la Cour du Palais, au pied du Grand Escalier, par l'Exécuteur des Sentences criminelles. Du 24. novembre 1718. [Ecu de France]. A Rouen, Chez Jacques Besongne & Jean B. Besongne le Fils, Imprimeurs ordinaires du Roy, ruë Saint-Lo, vis-à-vis la grande Porte du Palais. M.DCC.XVIII. Avec privilège de sa majesté. (In-4, 4 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 66).

771. — 1719, 30 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que le sieur Abraham Viret, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V⁶ 847.)

772. — 1719, 17 juin. — Arrêt du même Conseil décidant qu'il y aura dorénavant cinq imprimeurs dans la ville de Caen,

au lieu des quatre portés par l'arrêt de 1704 et ordonnant que Guillaume-Richard Poisson sera reçu en cette nouvelle place. (A. N., V⁶ 848.)

773. — 1719, 17 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Poisson, fils de Guillaume-Richard, décédé le 20 mai 1719, représentera, devant le Lieutenant général de police de Caen, ses titres et capacités à l'effet d'être pourvu de la place de son père. (A. N., V⁶ 848.)

774. — 1719, 10 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean de La Roque, libraire à Coutances et aspirant à la seule place d'imprimeur dans cette ville, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police du même lieu (A. N., V⁶ 849.)

775. — 1719, 10 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent Machuel, fils de Jean-Baptiste Machuel, imprimeur à Rouen, et aspirant à exercer conjointement avec ce dernier, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de ladite ville. (A. N., V⁶ 849.)

776. — 1719, 14 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Abraham Viret sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place de Pierre Viret, son père. — Pièces produites : (A) Brevet de Pierre Viret, comme imprimeur-libraire à Rouen, du 15 juin 1677. — (B) Extrait baptistaire d'Abraham Viret, du 20 mars 1691. — (C) Brevet de maîtrise d'imprimeur du même, du 21 janvier 1701. (A. N., V⁶ 849.)

777. — 1719, 14 août. Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean de La Roque sera reçu imprimeur-libraire à Coutances, en remplacement de Jacques Bélamy. (A. N., V⁶ 849.)

778. — 1719, 30 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Poisson sera reçu imprimeur à Caen, en la place vacante par le décès de Guillaume-Richard, son père. (A. N., V⁶ 850.)

779. — 1720, 13 janvier. — Arrêt du même Conseil statuant sur une difficulté de privilège entre Claude Jore, imprimeur à Rouen et Jean Barbou, libraire à Paris. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Claude Jore, imprimeur-libraire à Rouen, contenant qu'aiant intention de

donner au public une belle édition des *Décades de Tite Live*, traduites en françois par le S^r^ du Rier, il en auroit demandé le privilège au mois de juillet dernier, qui ne luy auroit esté accordé que sur la fin du mois d'octobre suivant, parce que Jean Barbou, libraire à Paris, auroit fait insérer la permission d'imprimer la mesme traduction dans un privilège qu'il auroit obtenu pour les Décades de Tite Live en latin, le 8 juin 1715, mais que, suivant les arrests du Conseil des 27 février 1665 et 7 décembre 1705, ledit Barbou est déchu de plein droit du privilège qui luy en a esté accordé, faute par luy d'avoir imprimé cette traduction latine en françois dans les six mois du jour de l'obtention de son privilège, suivant le sens littéral desd. arrests du Conseil en forme de règlement sur le fait de l'imprimerie et de la librairie ; que c'est sur ce fondement que le 24 novembre dernier, il a esté accordé au suppliant un privilège général pour imprimer les *Décades de Tite Live* ; cependant, quoique le suppliant soit fondé en titre pour l'impression de ce livre, led. Barbou a formé opposition à l'enregistrement de son privilège, le 31 octobre dernier, entre les mains des sindics et adjoints de la Communauté des libraires, ce qui fait un tort considérable au suppliant, parce qu'il est déjà fort avancé dans l'impression de cet ouvrage et pour lequel il a fait toutes les provisions nécessaires tant en papier que caractère pour rendre son édition parfaite. A ces causes réqueroit le suppliant qu'il plust à Sa Majesté ordonner que, sans s'arrester à l'opposition dud. Barbou à l'enregistrement du privilège accordé au suppliant le 27 octobre dernier, dont il sera débouté avec dépens, les arrests du Conseil des 27 février 1665 et 7 décembre 1705 seront exécutez selon leur forme et teneur, et en conséquence, déclarer le privilège cy-devant accordé aud. Barbou nul et de nul effet, ce faisant, ordonner aux Sindics et Adjoints de la Communauté des libraires de Paris d'enregistrer purement et simplement en la manière ordinaire, le privilège accordé au suppliant sinon que dans trois jours à compter du jour de la signification de l'arrest qui interviendra, led. privilège sera tenu pour bien et deument enregistré, avec deffenses à toutes personnes d'en empes-

cher l'exécution, à peine de trois mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérests... Veu lad. requeste... Ouy le rapport du sieur d'Argenson, maistre des requestes, commissaire à ce député./ Le Roy estant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, faisant droit sur lad. requeste, sans s'arrester au privilège obtenu par Barbou le 8 juin 1715, que sa Majesté a déclaré nul et de nul effet, et à l'opposition par luy formée à l'enregistrement du privilège obtenu par Jore le 27 octobre 1719, déclare led. Barbou décheu du privilège à lui accordée le 8 juin 1715, faute par led. Barbou d'avoir commencé l'impression dud. manuscrit dans les six mois du jour de la datte dud. privilège; fait pleine et entière main-levée à Jore de l'opposition formée par Barbou à l'enregistrement du privilège de Jore ; enjoint aux Sindics et adjoints de la Communauté des libraires de passer outre aud. enregistrement. Condamne led. Barbou aux dépens. Ordonne Sa Majesté que les arrests du Conseil des 27 février 1665 et 7 décembre 1705 seront exécutés selon leur forme et teneur et en conséquence, que tous imprimeurs, libraires et autres qui obtiendront des lettres du grand Sceau pour l'impression ou réimpression de manuscrits ou livres, seront tenus d'en commencer ou faire commencer l'impression ou la réimpression dans les six mois du jour en datte desd. lettres et que lad. impression ou réimpression sera continuée et parachevée sans aucun retard, sinon et à faute de ce, déclare lesd. lettres nulles et de nul effet. » (A.N., V^{6} 851.)

Le Ms. fr. 22072, de la B.N., contient (pièce 31) une copie de cet arrêt signifiée par huissier à Florentin Delaulne, imprimeur à Paris.

780. — 1720, 2 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Augustin Duval, aspirant à une place d'imprimeur à Bayeux, représentera ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de cette ville, lequel « dressera procès-verbal tant sur les capacités dudit Duval que sur la prétendue incapacité du sieur Gabriel Briard », qu'invoque le demandeur pour le remplacer. (A.N., V^{6} 851.)

781. — 1720, 9 août. — Arrêt du même Conseil faisant défenses au sieur Gabriel Briard de continuer à exercer l'imprimerie dans la ville de Bayeux et lui enjoignant de se défaire, dans un mois au plus tard, de ses presses, caractères et autres « instrumens » servant à l'imprimerie, lesquels ne pourront être vendus qu'aux imprimeurs de Caen ou autre ville voisine, ou au sieur Duval, à qui Sa Majesté permet de remplir la place d'imprimeur devenue ainsi vacante à Bayeux. Il est néanmoins permis à Briard d'exercer la librairie seulement à Bayeux. (A. N., V⁶ 852.)

782. — 1720, 16 septembre. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la destruction de deux libelles indiqués ci-dessous, publiés à Caen, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest de la Cour de parlement, Pour la Suppression d'un Libelle intitulé : *Dénonciation à S. A. Monseigneur l'Evêque de Bayeux, de la Philosophie de M. Jourdan, Professeur du Collège du Bois, dans l'Université de Caen*; et d'une Feüille volante, intitulée : *Décision d'un cas de conscience*, lesquelles seront lacérées par les mains de l'Huissier de service, &c. Du seizième jour de septembre mil sept cens vingt. [A la fin :] A Caen, chez Antoine Cavelier, seul imprimeur ordinaire du Roy. (In-4, 3 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 71.)

783. — 1720, 23 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jacques-Philémon Le Menu de Boisjouvin sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la survivance de Jean-Baptiste Besongne. (A. N., V⁶ 853.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Extrait des registres du Conseil d'Etat privé du Roy. (S. l. n. t. In-4, 2 p. ch. B. N., ms. fr. 22129, pièce 33.)

784. — 1721, 1ᵉʳ février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel Briard pourra continuer d'exercer, non seulement la librairie, ainsi que l'y autorisait l'arrêt du 9 août dernier, mais aussi l'art d'imprimer dans la ville de Bayeux, concurremment avec Jean-Augustin Duval, à

condition néanmoins que la première place desdits deux imprimeurs qui viendra à vaquer ne sera point remplie. (A. N., V⁶ 854.)

785. — 1721, 8 mars. — Arrêt du même Conseil réglant les formalités d'entrée et de visite à Rouen des livres imprimés à l'Etranger et envoyés en France. (A. N., V⁶ 854. — Arch. dép. Seine-Infᵉ, E. 490, Expéd. sur parch.)

Cet arrêt a été plusieurs fois imprimé. V. notamment : (A) Arrest du Conseil d'Etat privé du Roi, Portant Règlement pour la Visite des Livres venant de l'Étranger, par Mer ou par Terre, qui entreront dans la Ville de Rouen, comme aussi pour les formalitez à observer au sujet des Livres qui passeront debout par ladite ville, avec défenses à autres qu'aux Imprimeurs & libraires d'en faire venir &c. sous les peines y portées. Du 8 mars 1721. (S. l. n. t. In-4, 3 p. ch. B. N., ms. fr. 22129, pièce 46⁶.) — (B) *Même titre.* — [A la fin :] De l'Imprimerie de la Veuve & M.-G. Jouvenel, Imprimeurs des Fermes du Roy, au Bureau Général des Aydes, 1722. (In-4, 8 p. ch. B. N., ms. fr. 22081, pièce 74.)

786. — 1721, 5 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication à J.-B. Besongne et à J. P. Le Menu de Boisjouvin, imprimeurs à Rouen, pour y fournir réponse, d'une requête des Sindic et Adjoints de la Communauté des imprimeurs-libraires de la même ville, contenant opposition à l'arrêt du 23 novembre 1720. (A. N., V⁶ 854.)

787. — 1721, 19 juillet. — Arrêt du même Conseil sur la contestation qui fait l'objet du précédent. « Le Roy en son Conseil, sans s'arrêter à l'opposition des Syndic et adjoints à l'arrêt du 23 novembre 1720, ni aux requêtes d'intervention et demandes des fils de maîtres imprimeurs et autres, dont Sa Majesté les a déboutés, ordonne que led. arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur. » (A. N., V⁶ 855.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Extrait des registres du Conseil d'État Privé du Roy.

(S. l. n. t. In-4, 8 p. ch. B. N., Ms. fr. 22129, pièce 35).

788. — 1721, 26 juillet. — Arrêt du même Conseil relatif à l'élection des Syndic et Adjoints de la Communauté des imprimeurs-libraires de Rouen. — « Le Roy en son Conseil, ayant égard à la requête des Syndic et Adjoints..., a maintenu et gardé la Communauté des imprimeurs et libraires de Rouen dans le droit et possession de faire tous les ans l'élection de leurs syndics-gardes au jour et feste de St Jean-Batiste, en la manière accoustumée, en présence du Lieutenant Général de police de lad. ville. Ordone néanmoins Sa Majesté que pour cette année seulement lesd. Syndics-gardes de lad. Communauté, de présent en charges, seront tenus de présenter au sieur Commissaire départi en la généralité de Rouen, la liste des seize subjets qui peuvent estre esleus, laquelle sera de luy visée et après l'élection desdits syndics Gardes l'acte d'élection sera pareillement aprouvé par led. sieur Commissaire. » (A. N., V⁶ 855.)

789. — 1721, 13 août. — Arrêt du même Conseil statuant sur des difficultés d'ordre intérieur entre Jean-Baptiste Besongne, ancien syndic et la Communauté des imprimeurs-libraires de Rouen. — « Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, sans s'arrêter aux délibérations de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen des 11 février et 21 avril, et 7 mai derniers, fait défenses à lad. Communauté et aux députez nommez dans lesdites délibérations, de faire vendre des copies et faire la recette d'aucuns deniers des années des exercices de Nicolas [Le] Boucher et Jean-Baptiste Besongne fils, sindics gardes, par d'autres que par lesd. Boucher et Besongne, et où lesdites ventes se trouveroient faites, que les deniers en provenans seront rétablis et remis entre les mains desd. Boucher et Besongne; à ce faire les maîtres qui se trouveront avoir procédé ausd. ventes et reçu les deniers, contraints par toutes voies, même par corps, pour être lesd. deniers emploiez par lesd. Sindics-Gardes, chacun dans l'année de son exercice, au paiement des rentes et charges annuelles dûes par lad. Communauté et le surplus, s'il y en a, avec les deniers revenant bon des

comptes, être déposez dans le cofre de lad. Communauté, sous trois clefs, dont l'une, qui sera celle du cofre, restera entre les mains du Sindic-garde comptable, les deux autres, qui sont du Cabinet et de la Chambre Sindicale, seront entre les mains des deux autres Sindics-Gardes, lesquels ne pouront retirer lesd. deniers, ni en disposer, que par délibération autentique de lad. Communauté assemblée; à peine par lesd. trois gardes saisis desd. clefs, d'en répondre solidairement en leur propre et privé nom, sans que lesdits deniers puissent être pris pour les frais de l'instance ci-devant pendante au Conseil entre lad. Communauté et lesd. Besongne et Boisjouvin, ni être employez à l'avenir en aucuns frais de voiage et de députation, que la délibération n'ait été préalablement autorisée et visée par led. sieur Commissaire départi en la Généralité de Rouen, devant lequel les comptes des quatre dernières années seront rendus. Et sera le présent arrest enregistré sur le livre des délibérations de lad. Communauté. » (A. N., V⁶ 856.)

Cet arrêt a été enregistré sous ce titre : — Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roy. [A la fin :] A Rouen, de l'Imprimerie de Jean-B. Besongne le Fils, imprimeur ordinaire du Roy, et de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. (In-4, 4 p. ch. B. N., ms. fr. 22129, pièce 36.)

790. — 1721, 3 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Dumesnil et Georges Machuel, tous deux aspirants à une place d'imprimeur à Rouen, représenteront leurs titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Extrait mortuaire de Jacques Dumesnil, imprimeur à Rouen, du 11 juillet 1721. — (B) Extrait baptistaire de Pierre Dumesnil, du 1ᵉʳ mai 1687. — (C) Extrait baptistaire de Georges Machuel, du 16 juin 1689. — (D) Sa lettre de réception comme imprimeur à Rouen, en qualité de fils de maître, du 20 janvier 1701. (A. N., V⁶ 856.)

791. — 1721, 6 septembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Jacques Hérault, aspirant à l'imprimerie, mais bornant

actuellement sa demande à la librairie, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant genéral de police de Rouen. (A. N., V⁶ 856.)

792. — 1721, 20 décembre. — Arrêt du même Conseil statuant sur les demandes de Pierre Dumesnil et de Georges Machuel, et ordonnant que Dumesnil seul sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par le décès de son père. (A. N., V⁶ 856.)

793. — 1721, 20 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Hérault sera reçu imprimeur-libraire à Rouen. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de J. Hérault, du 24 mai 1695. — (B) Ses lettres de réception à la maîtrise par le Lieutenant général de police de Rouen, du 21 janvier 1701. (A. N., V⁶ 856.)

794. — 1722. 22 juin. — Arrêt du même Conseil désignant d'office le syndic de la Communauté pour le plus prochain exercice. — « Le Roy ayant esté informé du peu d'ordre qui a esté observé jusqu'à présent dans l'exercice de la Librairie et Imprimerie de la ville de Rouen et de l'abus que plusieurs libraires et imprimeurs ont fait de leur profession pour distribuer dans le public des livres dangereux, imprimez sans permission ou venus des Pays étrangers, ce qui ne provient que de la négligence qu'ont eu jusqu'à présent ceux qui ont esté éleus sindics de la librairie et imprimerie dans cette ville, et voulant y pourveoir et prévenir par le choix d'un sujet capable l'élection prochaine dud. sindic, qu'elle ne juge pas à propos pour cette fois de laisser à la discrétion des libraires et imprimeurs de lad. ville. Ouy le raport du sieur Maboul, conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire en son hostel, et tout considéré. / Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que dans huitaine à compter du jour du présent arrest, la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Rouen sera assemblée par devant le Lieutenant général de police de lad. ville, à la diligence du Procureur du Roy en lad. police, pour y recevoir pour Sindic Garde de lad. Communauté, pour la présente année, Jacques-Joseph Le Boulanger, que Sa Majesté a nommé à cet effet ; ordonne à lad. Communauté de le reconnoistre en lad. qualité et que le présent

arrest sera exécuté nonobstant opposition ou empêchement quelconque, pour lesquels ne sera différé. Enjoint Sa Majesté au sieur de Gasville, Conseiller en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire départy en la Généralité de Rouen, de tenir exactement la main à l'exécution du présent arrest. » (A. N., V⁶ 859.)

795. — 1722, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil annulant l'élection des Gardes faite par la Communauté de Rouen et nommant d'office en cette qualité Jacques De Caux et Pierre Dumesnil. — « Le Roy ayant voulu rétablir le bon ordre dans l'exercice de la librairie et imprimerie de la ville de Rouen et remédier à l'abus que plusieurs libraires et imprimeurs de lad. ville avoient fait de leur profession, pour distribuer dans le public des livres dangereux, imprimez sans permission ou venus des pays étrangers, ce qui ne provenoit que de la négligence qu'avoient eu jusques à présent ceux qui avoient esté élus sindics de la librairie et imprimerie dans lad. ville, Sa Majesté, par arrest de son Conseil du 22 juin dernier, auroit jugé à propos d'y pourvoir et de prévenir par le choix d'un sujet capable l'élection prochaine dud. Sindic et auroit nommé Jacques-Joseph Le Boulenger pour remplir la place de Sindic Garde de lad. Communauté pour la présente année. Et Sa Majesté ayant depuis esté informée que le 24 dud. mois de juin, il a été procédé à l'élection de quatre Gardes de lad. Communauté et voulant par les mesmes raisons que lad. élection demeure sans effet et nommer des adjoints aud. Sindic, qui puissent le seconder dans les fonctions de visites et autres, qui sont nécessaires pour surveiller sur les impressions et débits des livres. Veu l'advis du sieur de Gasville, conseiller en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire départy en la Généralité de Rouen. Ouy le raport du sieur [un blanc]. /Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que l'élection faite le 24 dud. mois de juin de quatre Gardes de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, demeurera nulle et de nul effet, et en conséquence que dans huictaine à compter du jour du présent arrest, lad. Communauté sera assem-

blée par devant le Lieutenant général de police de lad. ville, à la diligence du Procureur du Roy en lad. police, pour y recevoir, pour adjoints gardes de lad. Communauté pour la présente année, Jacques de Caux et Pierre Dumesnil, que Sa Majesté a nommez à cet effet. Ordonne à lad. Communauté de les reconnoistre en lad. qualité, et que le présent arrest sera exécuté nonobstant opposition ou empeschement quelconque, pour lesquels ne sera différé. Enjoint Sa Majesté aud. sieur de Gasville de tenir la main à l'exécution dud. arrest. » (A. N., V⁶ 860.)

796. — 1723, 20 janvier. — Arrêt du même Conseil réglementant l'entrée à Rouen des livres de provenance étrangère. (A. N., V⁶ 862.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat du Roy, Portant Reglement pour l'Entrée des Livres dans la Ville de Roüen. Du 20. Janvier 1723. [A la fin :] De l'Imprimerie de la Veuve & M.-G. Jouvenel, Imprimeurs des Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes. (In-4, 4 p. ch., B. N., Ms. fr. 22081, pièce 77.)

797. — 1723, 1er février. — Arrêt du même Conseil relatif à une contrefaçon faite en Hollande au préjudice de Florentin Delaulne, imprimeur à Paris, et introduite en France par Jean-Baptiste Machuel le jeune, imprimeur-libraire à Rouen. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Florentin de Laulne, libraire imprimeur à Paris, contenant que le sieur Piganiol de la Force a obtenu, le 10 mars 1714, un privilège qui luy a permis de faire imprimer, vendre et débiter, pendant seize années, un livre intitulé : *Nouvelle description de la France* et a fait deffences à toutes sortes de personnes de quelques qualité et conditions qu'elles soient d'en introduire dans le Royaume d'impression étrangère et à tous imprimeurs, libraires et autres d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter, et contrefaire led. livre, sous quelque prétexte que ce soit, sans sa permission expresse ou de ceux qui auroient droit de luy, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de 1500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Le suppliant a traité de ce

livre avec le sieur de la Force, qui luy a fait une cession de son privilège. En conséquence il l'a fait registrer sur le livre de la Communauté avec la cession, conformément au règlement, dès le 8 avril 1714. Au préjudice de ce privilège, le sieur Machuel le jeune, libraire-imprimeur à Rouen, a fait venir d'Holande une balle du mesme livre. Le suppliant, qui a esté informé qu'elle avoit esté portée à la Chambre sindicalle de lad. ville, y a fait transporter un huissier pour la saisir, mais on luy a fait réponse qu'elle avoit esté deslivrée aud. sieur Machuel, en sorte qu'il n'a pu faire autre chose que de prendre un extrait du livre de la Communauté qui en a fait mention. Comme le sieur Machuel est en contravention et qu'il y a de l'intelligence entre les officiers de la Communauté et luy, le suppliant est obligé de se pourvoir contre luy et contre les autres. Il a l'honneur de représenter au Conseil que s'il ne demandoit simplement que la représentation de la balle, pour en faire ordonner la confiscation, le sieur Machuel ne manqueroit pas d'en oster la plus grande partye des exemplaires dont elle est composée. C'est pourquoy il est conseillé, pour prévenir ces inconvéniens, de conclure à une somme fixe pour la valeur de cette balle et de demander que les Sindic et Adjoints des libraires de Rouen, qui sont en faute et en contravention au règlement, soient condamnez sollidairement avec luy. A ces causes.../Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, avant faire droit sur la requeste, a ordonné et ordonne qu'elle sera communiquée tant aud. Machuel qu'aux Syndic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, pour y fournir de réponse dans les délais du règlement, pour ce fait ou à faute de ce faire dans led. tems, estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. » (A. N., V⁶ 862.)

798. — 1723, 27 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel Briard sera reçu imprimeur-libraire à Caen, en la place de Jean Briard, son père. (A. N., V⁶ 863.)

799. — 1723, 25 mai. — Arrêt du même Conseil réglementant le transport des livres imprimés à Rouen, à destination de Paris et des autres villes du Royaume. (A. N., V⁶ 863.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest

du Conseil d'État privé du Roy. Qui ordonne à tous Imprimeurs et Libraires de la Ville de Rouen qui feront des envois à Paris ou autres Villes du Royaume, de livres imprimez en ladite Ville de Rouen, seront tenus de les faire porter au Bureau de la Romaine de ladite Ville, où ils déclareront pour le compte ou à l'adresse de qui ils seront envoiez, & leur déclaration sera visée par celui qui sera subdélégué à cet effet par le Sieur Commissaire départi en la Généralité de Rouen, &c. Du 25. May 1723. (S. l. n. t. In-4, 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22129, pièce 46[8].)

800. — 1723, 22 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi réglementant à nouveau l'élection du Syndic et des Adjoints de la Communauté de Rouen. — « Le Roy s'estant fait représenter l'arrest rendu en son Conseil le 21 juillet 1721, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que, pour cette année seulement, les Syndics Gardes de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, pour lors en charge, seroient tenus de présenter au sieur Commissaire départy en la Généralité de Rouen, la liste des seize sujets qui pourroient estre esleus, laquelle seroit de luy visée et après l'élection desd. Sindics Gardes, lad. élection seroit pareillement approuvée par led. sieur Commissaire. Et Sa Majesté étant informée que la plus grande partie des abus qui se commettent dans la librairie et imprimerie provient du deffaut d'attention des Sindics et Gardes de cette Communauté ou de leur intelligence avec les libraires et imprimeurs et qu'on ne peut y remédier qu'en tenant exactement la main à ce qu'il soit fait choix, pour remplir ces places, de sujets d'une probité reconnue et également actifs et vigilants, à quoy désirant pourveoir. Ouy le raport. /Sa Majesté en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que les libraires et imprimeurs de la ville de Rouen continueront de faire tous les ans l'élection de leurs Sindics Gardes au jour et feste de S[t] Jean-Baptiste, en la manière accoûtumée ; ordonne néantmoins qu'à l'avenir les Sindics Gardes de lad. Communauté en charge seront

tenus de présenter au sieur Commissaire départy en la Généralité de Rouen, la liste des seize sujets qui pourront estre esleus, laquelle sera de luy visée et après l'élection desd. Sindics Gardes, lad. élection sera pareillement approuvée par led. sieur Commissaire, après en avoir communiqué à celuy qui aura esté préposé par M. le Garde des Sceaux à l'inspection de la librairie et imprimerie de lad. ville. » (A. N., V⁶ 864.)

801. — 1723, 30 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Guillaume Houel, libraire à Caen, aspirant à l'une des places d'imprimeur dans cette ville, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police du lieu. (A. N., V⁶ 864.)

802. — 1723, 13 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Faure, sollicitant la place de feu Guillaume Gruchet, imprimeur au Havre, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Extrait mortuaire de Guillaume Gruchet, du 9 juin 1722. — (B) Certificat d'Antoine Viret, imprimeur à Rouen, attestant la capacité du demandeur. (A. N., V⁶ 864.)

803. — 1723, 17 août. — Arrest du même Conseil ordonnant que Nicolas Lallemant sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission pure et simple de Richard Lallemant, son père, du 12 du présent mois d'août. (A. N., V⁶ 864.)

804. — 1723, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Faure sera reçu imprimeur-libraire au Hâvre, en la place vacante par le décès de Guillaume Gruchet. (A. N., V⁶ 865.)

805. — 1723, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Oursel, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V⁶ 865.)

806. — 1723, 16 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Oursel sera reçu imprimeur à Rouen, en la place « du sieur Eustache Viret que Sa Majesté a déclaré vacante. » (A. N., V⁶ 865.)

807. — 1723, 23 octobre. — Arrêt du même Conseil prononçant main-levée d'une saisie pratiquée sur les presses d'Abra-

ham Viret, imprimeur à Rouen, en vertu des ordres de l'intendant et à la suite d'une rébellion de cet imprimeur à l'encontre du syndic de la communauté. — « Veu par le Roy en son Conseil la plainte faite au sieur de Caumont, subdélégué du sieur Commissaire départy en la Généralité de Rouen, par le nommé Le Boullenger, sindic de la librairie et imprimerie en lad. ville, du trouble et des violences qui luy ont esté faites, lors de la visite qu'il a faite, le 5e du présent mois, chez le nommé Abraham Viret, l'un des imprimeurs de lad. ville, tant par led. Viret que par le nommé Moisemont[1], l'un de ses compagnons ; l'ordonnance dud. sieur de Caumont, du 7e du mesme mois, par laquelle il a ordonné que l'imprimerie dud. Viret seroit scellée et led. Moisemont arresté et constitué prisonnier ; les ordres de Sa Majesté, du 16e du mesme mois, envoyés par M. le Garde des Sceaux aud. sieur de Caumont, de procéder incessamment à l'interrogatoire dud. Moisemont ; l'interrogatoire suby par luy en conséquence, le 18e dud. mois d'octobre, et autres pièces. Ouy le raport du sieur Regnault, conseiller en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel. / Le Roy en son Conseil, de l'advis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que le scellé apposé sur l'imprimerie dud. Abraham Viret sera levé, et en conséquence luy fait Sa Majesté main-levée des presses et autres ustanciles d'imprimerie qui se sont trouvés sous ledit scellé, à condition néantmoins par led. Viret de n'imprimer à l'avenir aucuns ouvrages qu'avec l'approbation de celuy commis par M. le Garde des sceaux à l'inspection de la librairie et imprimerie en lad. ville de Rouen et de faire entre les mains du sieur Commissaire départy en lad. Généralité ou son subdélégué, sa soumission d'y satisfaire à peine d'interdiction et de plus grande peine s'il y échet. » (A. N., V⁶ 865.)

808. — 1724, 12 juin. — Arrêt du même Conseil renouvelant les pouvoirs du syndic de la Communauté de Rouen et ordonnant l'élection des adjoints. — « Le Roy ayant nommé, par arrest de son Conseil du 22e juin 1722, Jacques-Joseph Le

(1) Lire *Moitemont*. Ce devait être un fils de Jean-Baptiste II de Moitemont, imprimeur à Lille. (Voy. *Gallia Typogr.*, Sér. dép., t. I, p. 62.)

Boullenger, sindic Garde de la Communauté de la librairie et imprimerie de Rouen, et par autre arrest du 7e septembre de la mesme année Jacques de Caux et Pierre Du Mesnil, adjoints gardes de lad. Communauté, et ayant esté satisfait de la conduite desd. sindic et adjoints, Sa Majesté auroit donné ses ordres pour qu'ils fussent continués dans leurs fonctions pendant l'année commencée au jour de Saint Jean Baptiste 1723, jusqu'à pareil jour de la présente année ; et d'autant qu'il importe au bien et à l'avantage de la librairie et imprimerie de lad. ville et à la manutention des règlements rendus sur cette matière, de proroger encore pour un an le syndicat dud. Le Boullenger. Ouy le rapport du sieur de Bonnel, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire à ce député, et tout considéré. / Sa Majesté en son Conseil, de l'advis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen sera assemblée incessamment par devant le Lieutenant général de police, pour y reconnoistre encore, pour un an, pour sindic Garde de lad. Communauté, led. Joseph-Jacques Le Boullenger, que Sa Majesté a continué à cet effet en l'exercice de lad. charge. Permet cependant à lad. Communauté de procéder en la forme portée par l'arrest de règlement du 22e juin 1723, à l'élection de sujets capables et agréables à Sa Majesté pour remplir les places d'adjoints de lad. Communauté. Enjoint Sa Majesté au sieur de Gasville de tenir la main à l'exécution du présent arrest nonobstant oppositions ou empêchements quelconques pour lesquels ne sera différé. » (A. N., V6 867.)

809. — 1724, 27 septembre. — « Machuel ou Machuelle, imprimeur [à Rouen]. Entré [à la Bastille] sur ordre du 27 septembre 1724. « Imprimoit des écrits prohibés, entre autres une prétendue lettre écrite par le Grand Seigneur à l'Empereur, portant déclaration de guerre contre les Chrétiens, qui étoit capable de répandre la terreur dans les esprits faibles. » La date de sortie n'est pas connue. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 2789.

810. — 1724, 12 décembre. — « Antoine Le Prévost, imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 12 décembre 1724, sur

ordre contresigné Maurepas. Affaire Machuelle. Sorti sur ordre contresigné Maurepas, du 22 mars 1725. »

Ibid., n° 2799.

811. — 1725, 18 janvier. — Ordre de perquisitionner chez Antoine Le Prévost, imprimeur à Rouen. — « De par le Roy, il est ordonné au sieur Tassin, commissaire de police à Rouen, de se transporter dans la maison du nommé Provost (sic), imprimeur et marchand libraire de lad. ville, et, en présence du porteur du présent ordre et dud. Provost ou de quelqu'un ayant de lui pouvoir spécial, lever les scellés apposés sur ses livres et papiers, faire une exacte perquisition dans ses chambres, boutique, imprimerie et magasins, des livres, libelles, manuscrits et imprimés contraires à la Religion, au Gouvernement et aux bonnes mœurs, dresser du tout procès-verbal, qui en contiendra la description, ce fait les enfermer en lieu seur et y apposer le scellé, et d'envoyer son procès-verbal au sieur Dombreval, lieutenant général de police à Paris, pour, sur le rapport qui en sera fait à Sa Majesté, estre ordonné ce qu'il appartiendra, » (A.N., O^{1} 69, f° 27.)

812. — 1725, 23 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que François-Augustin Malassis, aspirant à une place d'imprimeur à Alençon, représentera ses titres et capacités devant le lieutenant général de police de cette ville. (A.N., V^{6} 871.)

813. — 1725, 22 juin. — Ordonnance de l'intendant de Rouen renouvelant pour un an les pouvoirs du Syndic de la Communauté des imprimeurs. — « Jean-Prosper Goujon, chevalier, seigneur de Gasville, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances en la Généralité de Rouen, Veu les ordres de Monseigneur le Garde des Sceaux à nous adressés par sa lettre du 20 de ce mois, nous ordonnons que le sieur Jacques-Joseph Le Boulenger, libraire-imprimeur de cette ville, continuera encore pendant une année de ce jourdhuy la fonction de sindic de la Communauté des libraires et imprimeurs, et que lad. Communauté ne pourra procéder à l'eslection des adjoints qu'elle ne nous ayt auparavant présenté la liste des sujets électifs en la forme ordinaire, pour être visée de

nous, et sera la présente ordonnance lue à l'assemblée de lad. Communauté et enregistrée sur le livre d'ycelle. » (Arch. Départ. Seine-Infre, C. 145.)

814. — 1725, 13 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Claude-François Jores, aspirant à exercer la librairie à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A.N., V6 871.)

815. — 1725, 15 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur André-Pierre Behourt, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A.N., V6 872.)

816. — 1725, 22 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Oursel, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièce produite : Extrait baptistaire du demandeur du 20 janvier 1695. (A.N., V6 873.)

817. — 1725, 22 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Le Boucher, libraire à Rouen, aspirant à une place d'imprimeur représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A.N., V6 873.)

818. — 1725, 10 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Claude-François Jores sera reçu dès à présent libraire à Rouen et qu'en outre il sera reçu imprimeur en lad. ville, « à l'effet seulement d'exercer led. art. d'imprimerie conjointement avec Claude Jores, son père, lequel sera et demeurera imprimeur, et ne pourra led. Jores fils lever imprimerie autrement qu'après le décès ou abdication de son père. » (A.N., V6 873.)

819. — 1726, 11 janvier. — Arrêt du même Conseil déboutant Jacquine Le Prévost, veuve de Pierre Augereau, imprimeur à Alençon, d'une opposition qu'elle avait formée à la réception et installation en la même qualité d'imprimeur de François-Augustin Malassis. Le Conseil décide que ce dernier sera admis à exercer à Alençon. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de F. A. Malassis, du 3 février 1704. — (B) Acte de célébration de mariage,

du 28 janvier 1710, entre Jacques-François Bréhain-Brandin et Jacquine Le Prévost, veuve Pierre Augereau. (A.N., V⁶ 874.)

820. — 1726, 11 janvier — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur André-Pierre Behourt sera reçu imprimeur à Rouen, en la place vacante par la démission de Jacques Besongne. (A. N., V⁶ 874.)

821. — 1726, 26 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que la Déclaration du 5 septembre 1711 [1] et l'article 116 du règlement du 28 février 1723, concernant la librairie et imprimerie de Paris [2], seront exécutés en la ville de Rouen selon leur forme et teneur. (A.N., V⁶ 875.)

822. — 1726, 30 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis Cabut, aspirant à l'une des places d'imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire du demandeur du 1er septembre 1701. — (B) Brevet de maîtrise de André Cabut, son père, du 15 juin 1677, reçu imprimeur-libraire à Rouen, en qualité de fils de maître en la même ville. (A. N., V⁶ 876.)

823. — 1727, 8 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la suppression d'un ouvrage, dont le titre est indiqué ci-dessous, imprimé sans nom de lieu ni d'imprimeur.

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest de la Cour de Parlement, Portant suppression d'un Imprimé intitulé *Instruction Pastorale de S. A. Mgr François-Armand de Lorraine, Evêque de Bayeux, &c.* Du 8 juillet 1727. [A la fin :] A Rouen, De l'Imprimerie de Jean B. Besongne le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, et de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lô, à l'Imprimerie du Louvre. (In-4, 4 p. ch. B. N., F. 23689, pièce 74.)

824. — 1728, 9 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi rendant à la Communauté des libraires de Rouen, sur sa demande,

(1) Cette déclaration réglementait la vente des bibliothèques provenant des particuliers et décidait que les livres en faisant partie ne pourraient être partagés entre libraires ou exposés en vente qu'après avoir été transportés à la Chambre syndicale pour y être soumis à la visite. — (2) Cet article reproduit les termes de la déclaration qui précède.

ses droits anciens pour l'élection de ses officiers. — « Veu au Conseil d'Estat du Roy la requeste présentée par la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, contenant que depuis son établissement, elle avoit tousjours jouy du droit d'élire ses officiers, qui consistoient en quatre Sindics-Gardes, lesquels ne diffèrent entr'eux que par l'ancienneté de leur réception à la maîtrise ; il y avoit quelques années que cet ordre avoit esté dérangé à l'occasion de divisions qui survinrent dans la Communauté, mais qu'il fut rétably par un arrest du Conseil du 26 juillet 1721 ; que par cet arrest, rendu de l'avis de M. le Chancellier, la Communauté avoit esté maintenue dans le droit et possession de faire tous les ans, en la manière accoutumée, au jour la feste de S[t] Jean-Baptiste, en présence du lieutenant général de police, l'élection de ses Sindics-Gardes. Au préjudice d'une disposition si respectable, fondée sur le droit commun à touttes les Communautés du Royaume, Joseph Boullanger, imprimeur libraire à Rouen, avoit obtenu, en 1722, un arrest du Conseil qui l'auroit nommé sindic de la Communauté pour cette année, qualité inconnue dans la Communauté des libraires et imprimeurs de Rouen, ce qu'il avoit cru luy donner une prééminance et une autorité sur ses collègues ; quoy que sa nomination ne fût que pour un an, il n'avoit pas laissé de s'y maintenir jusqu'à présent à la faveur de cette autoritté et avoit administré seul les deniers de la Communauté sans en rendre aucun compte et mesmes sans payer les dettes dont elle estoit chargée, en sorte que pour ne pas être exposé aux poursuittes dont elle estoit menacée de la part de ses créanciers, elle avoit esté obligée de le faire assigner par devant le lieutenant général de police, pour se voir condamné à rendre compte et comme il n'estoit pas juste qu'il fût à sa teste et en estat de molester ses membres pendant qu'elle plaidroit contre luy, et que d'ailleurs elle avoit besoin d'officiers qui suivissent le procès commencé et examinâssent et discutent les comptes, elle avoit recours à la justice du Conseil. Pourquoy elle requiéroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que led. arrest du Conseil du 26 juillet 1721 seroit exécutté sellon sa forme et teneur, ce faisant

qu'elle fut maintenue et gardée dans le droit et possession de faire tous les ans en la manière accoutumée l'élection... Ouy le rapport... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 26 juillet 1721 sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquence, a maintenu et gardé les libraires et imprimeurs de la ville de Rouen dans le droit et possession de faire tous les ans, en présence du lieutenant général de police de lad. ville de Rouen, l'élection de leurs scindics et gardes, au jour de Saint Jean-Baptiste, en la manière accoutumée ; ordonne en outre Sa Majesté que lesd. sindics et gardes ne pourront être choisis et élus qu'ils n'ayent été compris dans une liste de 16 sujets, qui sera présentée par les derniers sindics et gardes au sieur intendant de la Province, visée de luy, et que l'élection faite sera par led. sieur intendant aprouvée ; et pour cette fois-cy seulement et sans tirer à conséquence et attendu les circonstances particulières, a permis et permet Sa Majesté auxd. imprimeurs et libraires de la ville de Rouen de procéder dès à présent à l'élection de leurs scindics et gardes, sauf à la Saint Jean-Baptiste prochaine à se conformer aux anciens usages et à reprendre les anciens erremens. » (A.N., V⁶ 882.)

825. — 1728, 22 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Guillaume-Louis Le Boucher, fils de Nicolas Le Boucher, imprimeur à Rouen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V⁶ 882.)

826. — 1728, 31 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Nicolas Dubuc, aspirant à la place d'imprimeur à Dieppe, vacante par le décès de son père, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V⁶ 883.)

827. — 1728, 2 septembre. — Provisions d'imprimeur du Roi à Caen, accordées à Jean-Claude Pyron. — « Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre amé Antoine Cavelier nous auroit très humblement fait remontrer que pour nos lettres patentes du 18 juillet 1689, nous l'aurions pourvu, en survivance de Jean Cavelier, son père, de l'état

et charge de notre imprimeur ordinaire en notre Ville et Généralité de Caen, pour en jouir aux droits, profits, revenus, avec pouvoir, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer tous nos édits, etc. ; qu'à son exemple, Jean-Claude Pyron, son neveu, après avoir fait ses études, s'est appliqué à la correction des livres et a acquis les qualités suffisantes pour remplir l'état d'imprimeur ; led. Antoine Cavelier nous auroit supplié d'agréer led. Pyron pour notre imprimeur et lui accorder à cet effet des provisions de lad. charge en survivance, etc. A ces causes [et autres] à ce nous mouvant, bien informé de la capacité dud. Jean-Claude Pyron, expérience et diligence en l'art d'imprimerie, ensemble de sa fidélité et affection à notre service, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, ledit état et charge de notre imprimeur ordinaire en lad. Ville et Généralité de Caen, en survivance d'Antoine Cavelier, son oncle, pour en jouir après son décès, etc., avec pouvoir, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer tous nos édits, arrêts de nos Conseils et Cours supérieures, ordonnances, sentences et jugemens de tous nos autres officiers qu'il appartiendra, mandemens des Tailles et autres choses généralement quelconques concernant notre service, etc. Si donnons en mandement... Donné à Fontainebleau le 21e jour de septembre 1728 et de notre règne le 14e. Signé, Louis, Et sur le replis, Par le Roi, Chauvelin. Et scellé en queue du grand sceau de cire jaune. » (Arch. Départ. du Calvados, C. 2887, Pièces Pyron, p. 7.)

828. — 1728, 22 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi réglementant le transport des livres à destination ou en provenance de Normandie. (A. N., V6 884.)

Cet arrêt a été imprimé : (A) Arrest du Conseil d'État du Roy, Du 22. novembre 1728. (S. l. n. t. In-4, 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22129, pièce 46[14].) — (B) Extrait des registres du Conseil d'État du Roy, Du 22 novembre 1728, [A la fin :] De l'Impr. de Ph. P. Cabut, rue du Bec. (In-f°, 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22081, pièce 82.)

829. — 1729, 14 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que

Jacques-Nicolas Dubuc sera reçu imprimeur à Dieppe, en la place de feu Jean-Baptiste Dubuc, son père. (A. N., V^6 886.)

830. — 1729, 9 juin. — « Dubuc (Jacques-Nicolas), imprimeur à Dieppe. Entré [à la Bastille] le 9 juin 1729, sur ordre contresigné Maurepas. Pour impressions jansénistes. Sorti le 23 février 1730, sur ordre contresigné Maurepas. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 3094.

831. — 1729, 19 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi condamnant Jean-Baptiste Machuel, imprimeur-libraire à Rouen, comme contrefacteur d'un catéchisme, au préjudice de Nicolas Simart, libraire à Paris. — « Entre Nicolas Simart, libraire à Paris, demandeur aux fins de la requeste insérée en l'arrest du Conseil du 13 septembre 1728 et encore aux fins de la requeste du 31 may 1729, et deffendeur, d'une part. Et Jean-Baptiste Machuel le jeune, marchand libraire imprimeur en la ville de Rouen, deffendeur, et demandeur suivant sa requeste du 7 avril 1729, signifiée le 9 dud. mois, d'autre part. Vu au Conseil privé du Roy l'arrest rendu en iceluy led. jour 13 septembre 1728, sur la requeste dud. Nicolas Simart, libraire à Paris, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à sa Majesté ordonner que le privilège qui luy a esté accordé le 11 aoust 1709 pour l'impression du *Catéchisme de Montpellier* sera exécutté selon sa forme et teneur, ce faisant confisquer l'édition faitte à son proffit par led. Jean-Baptiste Machuel dud. Catéchisme, à l'effet de quoy led. Machuel sera tenu de la remettre, lors de la signiffication de l'arrest qui interviendra, entre les mains dud. Simart, et où sa Majesté feroit difficulté de prononcer dès à présent lad. confiscation, il fût ordonné que ledit Machuel seroit tenu de remettre lad. édition, à la première réquisition qui luy en seroit faitte, à l'huissier porteur de l'arrest pour estre par luy portée en la Chambre Sindicale de Rouen et y demeurer jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné par le Conseil ; à quoy faire led. Machuel seroit contraint par corps, lequel seroit en outre pareillement condamné en l'amende de trois mil livres portée par le privilège, applicable un tiers à Sa Majesté, un tiers au proffit de l'Hostel-Dieu de Paris et l'autre tiers au proffit

dud. Simart, en vingt mil livres de domages et interests et aux dépens, avec deffenses aud. Machuel et à tous autres de récidiver, sous plus grandes peines, comme aussy il fût ordonné aux Gardes de la Communauté des libraires et imprimeurs de Rouhen (sic) et à l'huissier qui a fait le procès-verbal de saisie d'en délivrer aud. Simart une expédition signée et les deux feuilles saisies tant du *Catéchisme de Montpellier* que des *Sermons du père Massillon*, qui ont esté ou deub estre paraphées par les parties ; qu'à ce faire ils seroient contraints par corps comme dépositaires de biens de justice, ce faisant déchargés, et que l'arrest qui interviendroit seroit exécutté nonobstant toutes Chartes normandes, clameur de haro, oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns intervenoit, la connoissance en seroit portée au Conseil de Sa Majesté ; par lequel arrest, le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné que par les Sindics et Gardes de la Communautée des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, il sera remis aud. Simart une expédition en forme du procès-verbal de visitte faitte chez led. Jean-Baptiste Machuel, le 17 aoust lors dernier ; que tout ce que led. Machuel peut avoir imprimé dud. *Catéchisme de Montpellier* sera par luy remis, dans le jour de la signiffication dud. arrest, à la Chambre syndicalle des imprimeurs de Rouen, et avant faire droit sur le surplus de la requeste dud. Simart, Sa Majesté a ordonné qu'elle seroit communiquée aud. Machuel pour y fournir de réponses dans les délais du règlement pour ce fait ou à faute de ce faire dans led. temps, estre fait droit ainsy qu'il appartiendra.— ... — Requeste présentée au Conseil par led. Jean-Baptiste Machuel, employée pour réponses à la requeste dud. Nicolas Simart insérée dans l'arrest du Conseil du 13 septembre 1728 et tendante à ce qu'il fût receu en tant que besoin opposant à l'exécution dud. arrest, en ce que, par iceluy, il est ordonné que luy Machuel remettra ce qu'il peut avoir imprimé du *Catéchisme de Montpellier* en la Chambre sindicalle des imprimeurs de Rouen, faisant droit sur son opposition, il fut déchargé de l'exécution dud. arrest à cet égard et, au principal, led. Simart fût débouté des autres fins et conclusions de sad. requeste et

condamné en 3000 livres de dommages et interests d'indue vexation envers led. Machuel. — ... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, faisant droit sur l'instance, a déboutté led. Machuel de l'opposition par luy formée à l'arrest du Conseil du 13 septembre 1728; ordonne que les privilèges accordez aud. Simart les 11 aoust 1709 et 24 janvier 1726, pour l'impression du *Cathéchisme de Montpellier*, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence condamne led. Machuel, pour y avoir contrevenu, en cinq cent livres d'amende, applicable un tiers à Sa Majesté, l'autre tiers au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris et l'autre tiers du profit dud. Simard. Condamne en outre Sa Majesté led. Machuel en quatre mil livres de domages et interêts envers led. Simart et aux dépens de la présente instance. » (A. N., V⁶ 887.)

Il y a à la B. N., dans le Ms. fr. 22074 (pièce 95) un extrait de cet arrêt, certifié conforme par le syndic de la Communauté de Paris, Théodore Le Gras (1749-1750).

832. — 1729, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent Dumesnil, aspirant à une place d'imprimeur vacante à Rouen par la mort de Pierre Allinne, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V⁶ 888.)

833. — 1729, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-François de Caux, aspirant à la même place d'imprimeur à Rouen, représentera... (A. N., V⁶ 888.)

834. — 1729, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis Cabut, libraire à Rouen, aspirant aussi à cette place représentera... (A. N., V⁶ 888.)

835. — 1730, 13 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jacques Yvon, aspirant à une place d'imprimeur à Caen, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. — Pièces produites : (A) Lettres de maîtrise de libraire-imprimeur à Caen obtenues le 29 décembre 1673 par Marin Yvon, père du suppliant. — (B) Extrait baptistaire du suppliant du 1ᵉʳ avril 1703. — (C) Extrait mortuaire de Marin Yvon, du 13 septembre 1720. — (D) Extrait mortuaire, du

18 décembre 1729, de Gabriel Briard, imprimeur à Caen, que le suppliant demande à remplacer. (A. N., V⁶ 889.)

836. — 1730, 13 mars. — Arrêt du même Conseil, rendu sur les poursuites de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Rouen, portant défenses aux marchands merciers de cette ville, de vendre des livres de plus de deux feuilles d'impression. (A. N., V⁶ 889.)

837. — 1730, 27 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Machuel, libraire à Rouen, aspirant à la place d'imprimeur de feu Pierre Allinne, représentera... (A. N., V⁶ 889.)

838. — 1730, 27 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Romain Yeury, libraire à Rouen, aspirant à la même place, représentera... (A. N., V⁶ 889.)

839. — 1730, 27 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Romain Yeury, libraire à Rouen, y sera reçu imprimeur, en la place de feu Pierre Allinne. (A. N., V⁶ 890.)

840. — 1731, 25 avril. — Ordonnance du Premier président du Parlement de Normandie ordonnant la suppression d'une comédie imprimée par Philippe-Pierre Cabut et condamnant celui-ci à 300 livres d'amende. — « Geoffroy-Macé Camus de Pontcarré, chevalier, conseiller du Roy en tous ses Conseils, Premier président au Parlement de Normandie, Directeur de la Librairie dans ladite Province, et Commissaire du Conseil en cette partie : veu le procès-verbal fait par les Sindics et Gardes de la Communauté des imprimeurs-libraires de la ville de Rouen, en date du onzième jour d'avril dernier, qui constate que le nommé Cabut, l'un des maîtres de lad. Communauté, a imprimé sans aucune permission, une comédie en prose, qui a pour titre : *La femme Docteur, ou la Théologie tombée en quenouille ;* vu aussi les Déclarations du Roy des années 1717 et 1728, par lesquelles il est fait défenses à tous imprimeurs de faire aucunes impressions, qu'en vertu de permissions, sous peine d'interdiction pour un tems, ou de privation de leur maîtrise pour toujours, de confiscation des exemplaires, de mille livres d'amende pour chaque contravention, et de plus grande peine suivant l'exigence des cas./ Nous ordonnons que lesdites Déclarations seront exécutées selon leur forme et teneur ; ce faisant, que les peines

portées par icelles demeureront encourues contre led. Cabut et cependant, par grâce et sans tirer à conséquence, avons réduit et modéré lesd. peines à une amende de 300 livres, dont moitié appartiendra à la Communauté desd. imprimeurs-libraires et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital Général de Rouen, conformément ausd. Déclarations; au paiement de laquelle amende, led. Cabut sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps. Ordonnons en outre que les feuilles et exemplaires de lad. pièce seront portées à la Chambre sindicale de lad. Communauté, pour y être passées au pilon ou lacérées. Faisons défenses aud. Cabut et à tous autres de récidiver, sous plus grandes peines. Et sera la présente ordonnance registrée sur le registre de lad. Communauté, imprimée et afichée partout où besoin sera, aux frais et dépens dud. Cabut. » (B. N., Ms. fr. 22090, f^os 410-411.)

Cette sentence a été imprimée sous ce titre : — Ordonnance de M. le Premier Président, Concernant la Librairie. Du vingt-cinquième jour d'Avril mil sept cens trente-un. [Au bas :] A Rouen, De l'Imprimerie de Jean-B. Besongne, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. 1731. (In-f° placard. B. N., Ms. fr. 22090, pièce 64.)

841. — 1731, 21 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant la confiscation d'une contrefaçon faite à Rouen de la traduction de la Bible de Lemaistre de Sacy, au préjudice de Jean Des Essartz, libraire à Paris. — « Veu au Conseil d'État privé du Roy, l'arrest rendu en iceluy le 18 décembre 1730, sur la requeste de Jean Desessart, libraire à Paris, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plust à Sa Majesté, ordonner que l'édition de la traduction de l'Ancien et Nouveau Testament par le S^r Le Maistre de Sacy, faitte par les sieurs [Le] Boucher, Cabut, du Souillet et Jorre, et tirée à deux mil exemplaires, seroit et demeureroit confisquée à son profit ; que huitaine après la signiffication de l'arrest qui interviendroit, ils seroient tenus solidairement de luy remettre lad. édition, sinon et

à faute de ce faire les condamner aussy solidairement et par corps à luy en payer la valeur à raison de dix livres chaque exemplaire ; en outre les condamner à l'amende portée par son privilège, et aux dépens ; par lequel, Sa Majesté, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné que lad. requeste seroit communiquée auxd. Cabut, du Souillet, Boucher et Jorre, pour y fournir de réponses dans trois jours, sinon seroit fait droit, et cependant a permis aud. Desessart de saisir lesd. exemplaires de la traduction de l'Ancien et du Nouveau Testament par le S^r de Sacy... — La requeste de Claude Jorre, Pierre Cabut, Pierre Boucher et Du Souillet, libraires imprimeurs de la ville de Rouen, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour satisfaire aud. arrest du Conseil du 18 décembre 1730 et pour réponses à la requeste du S^r Desessart, insérée aud. arrest, ils employent le contenu en leur dite requeste et aux pièces par eux remises aud. S^r Chauvelin, et procédant au jugement de l'instance et y faisant droit, débouter led. S^r Desessart de toutes ses demandes et conclusions et le condamner aux dépens... — Un placard imprimé en ces termes : *La Sainte Bible, Contenant l'ancien et le nouveau Testament, traduitte en françois sur la Vulgate par M. Le Maistre de Sacy. Sur l'imprimé à Paris, avec approbation et Privillège du Roy. A Rouen Chez Pierre Le Boucher, dans la cour du Palais ; Philippe-Pierre Cabut, ruë du Bec, proche de la Messagerie ; Claude Jore, derrière le Palais, proche la Poterne ; Louis du Souillet, sur le quay de Luxembourg. M. DCCXXX*[1]. —... / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que l'édition de la Traduction de l'Ancien et Nouveau Testament du Sieur de Sacy, faite par les sieurs Boucher, Cabut, du Souillet et Jorre, tirée à deux mil exemplaires, sera et demeurera confisquée au proffit dud. sieur Des Essarts ; à l'effet de quoy, dans quinzaine après la signiffication du présent arrest, ils seront tenus sollidairement de remettre à la Chambre Sindicalle de Paris lad. édition, sinon et faute de ce faire dans led. tems et iceluy passé, Sa Majesté

(1) Un exemplaire de cette affiche figure dans le Ms. fr. (B.N.) 22074, dont il forme la pièce cotée 99.

les condamne sollidairement à luy en payer la valeur à raison de dix livres chaque exemplaire ; les condamne en outre en l'amende portée par le privilège dud. sieur des Essarz et aux dépens. Ordonne que le présent arrest sera inséré dans les registres de la Communauté des libraires de Rouen, lu et publié dans lad. ville et affiché. » (A. N., V⁶ 893.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Arrêt du Conseil d'État privé du Roi. Qui ordonne que l'Édition de la Traduction de l'Ancien & Nouveau Testament du Sieur de Sacy, fait par les sieurs le Boucher, Cabut, Dusouillet & Jore Libraires & Imprimeurs à Roüen, sera et demeurera confisquée au profit du sieur Desessarts Libraire à Paris ; les condamne solidairement, en outre à l'amende portée par le Privilège dud. Sr Desessarts, & aux dépens, &c. Du 30 [sic, au lieu du 21] May 1731. (S. l. n. t. In-4, 3 p. ch. B. N., Mss. fr. 22074, pièce 98, et 22075, pièce 43.)

842. — 1732, 15 février. — Arrêt du même Conseil, rendu sur la requête de Nicolas Dubuc, imprimeur à Dieppe, faisant défenses à tous marchands merciers de la même ville, de vendre et débiter aucuns livres imprimés, à l'exception néanmoins des ABC, Almanachs et petits livres d'Heures et de Prières imprimés hors de la ville de Dieppe et n'excédant pas deux feuilles d'impression de caractère Cicéro. « Ordonne au sieur Thomas Rivière et autres marchands merciers de lad. ville, de vendre à des libraires de lad. ville ou à ceux de Rouen, dans la quinzaine, les livres qu'ils ont en magasin et qui ne seroient pas conformes au présent règlement. » (A. N., V⁶ 895.)

843. — 1732, 15 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-François de Caux sera reçu libraire seulement à Rouen, en attendant qu'une place d'imprimeur soit vacante. (A. N., V⁶ 895.)

844. — 1733, 7 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Louis Malassis, aspirant à la place d'imprimeur à Alençon, vacante par le décès de son père, représentera

ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de la même ville. (A. N., V⁶ 901.)

845. — 1734, 29 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant, sans s'arrêter à la demande de Pierre-François Redon, que Jean-Louis Malassis sera reçu imprimeur-libraire à Alençon, en la place de Jean Malassis, son père. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de J.-L. Malassis, du 20 février 1714. — (B) Certificat de [Henri-Simon-Pierre] Gissey, imprimeur à Paris, du 15 octobre 1733, portant que J.-L. Malassis a travaillé dans son imprimerie pendant un an environ. — (C) Extrait baptistaire de P.-Fr. Redon, du 29 septembre 1698. (A. N., V⁶ 903.)

846. — 1734, 4 mai. — « Claude-François Jores, libraire-imprimeur [à Rouen]. [Entré à la Bastille] le 4 mai 1734, sur ordre contresigné Maurepas. Faisait imprimer dans une imprimerie clandestine de la rue des Amandiers [à Paris] des publications prohibées. Affaire jugée au Parlement. Livres saisis le 7 juillet 1734, dans une maison au bas du village de Passy : *Lettres philosophiques*, de Voltaire; *Anecdotes sur la Constitution; Catéchisme historique et dogmatique*; *le Spectacle de la nature; Instruction pastorale de M. de Montpellier*; *De l'autorité du pape; l'Alcoran des Cordeliers*; *Bible de Sacy*; *Nouvelles ecclésiastiques*; *Testament du P. Quesnel; Lettre de M. de Montpellier au Roi; Histoire de Louis XIII; Les Cent nouvelles; l'Éloge de la Folie; Histoire de l'Arianisme; Vie du P. de la Chaize; Histoire amoureuse des Gaules; Recueil des miracles de M. Pâris; Traité de l'amour divin; Naturalisme des convulsions; le Calendrier Janséniste.* Les *Lettres philosophiques* de Voltaire ont été lacérées et brûlées par l'exécuteur de la haute justice, par arrêt du Parlement du 30 juin 1734. Le Parlement rendit un arrêt par lequel Jore était destitué de sa maîtrise. Sorti le 17 mai 1734, sur ordre contresigné Maurepas. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 3325.

847. — 1734, 27 mai. — « Abraham Viret, libraire-imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 27 mai 1734, sur ordre contresigné Maurepas. Affaire Gore [sic, au lieu de Jore]. Sorti le 28 juillet 1734, sur ordre contresigné Maurepas. »

Ibid., n° 3331.

848. — 1734, 23 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi destituant de leurs maîtrises Claude-François Jore, imprimeur à Rouen, René Josse, libraire à Paris, et Jean-Augustin Duval, dit le Grenadier, imprimeur à Bayeux. — « Le Roy estant informé qu'il a esté fait une saisie considérable de livres contraires à l'Église et à l'Estat, appartenant au nommé Jorre fils, qui a obtenu la survivance de l'imprimerie de son père à Rouen ; et qu'il a mesme esté trouvé des factures qui prouvent évidemment le commerce illicite que fait led. Jorre, en Hollande, des ouvrages les plus prohibez, ainsi qu'il résulte de deux procès-verbaux du Commissaire Regnard l'aisné, des 9 juin et 7 juillet de la présente année 1734. Sa Majesté estant pareillement instruite que le nommé René Josse, libraire à Paris, a imprimé sans qualité, dans une imprimerie clandestine, chez le nommé Coubray, maistre papetier de cette ville, les lettres intitulées : *Lettres philosophiques par M. de V... A Amsterdam, chez E. Lucas, au Livre d'or. 1734,* supprimées par arrest du Parlement du 10 juin dernier ; ce qui est prouvé par les interrogatoires de Marguerite Laferrière, femme Guillain et de Louise Guillain, femme Coubray, du 28 may de la présente année 1734 et par l'évasion mesme dud. Josse, qui, en effet, n'a plus reparu depuis dans sa boutique ; et que le nommé Duval, dit le Grenadier, imprimeur à Bayeux, a quitté lad. ville pour venir travailler à Paris dans des imprimeries clandestines : toutes lesquelles contraventions méritent d'autant plus d'estre punies, que rien jusqu'icy n'a été capable d'arrester la licence avec laquelle on distribue dans la ville de Paris et dans tout le royaume, des libelles si souvent flestris par les arrests du Conseil et ceux des Parlemens. A quoy voulant pourvoir, ouy le rapport. / Le Roy estant en son Conseil, a destitué et destitue les nommez Jorre fils, reçu imprimeur en survivance de son père à Rouen, René Josse, libraire à Paris, et Duval dit le Grenadier, imprimeur à Bayeux, de la qualité de maistres imprimeurs et libraires ; leur fait très-expresses inhibitions et deffenses, à peine de punition exemplaire, de s'immiscer directement ou indirectement dans l'imprimerie ni de faire aucun commerce de librairie, sous quelque

titre ou en quelque qualité que ce soit. Ordonne en outre Sa Majesté que tous les livres énoncez dans le procès-verbal de saisie du commissaire Regnard l'aisné, du 7 juillet 1734, et qui ont esté trouvez à Passy dans l'ancienne maison de la distribution des eaux minérales, appartenant aux sieur Amelet et demoiselle Chevalier, ensemble les feuilles imprimées saisies dans l'imprimerie clandestine dudit Coubray, ainsi qu'il paroist par les procès-verbaux du commissaire de Lespinay, des 22 et 27 may dernier, et par les interrogatoires cy-dessus de Marguerite Laferrière, femme de Guillain, et de Louise Guillain, femme Coubray, du 28 dud. mois de may, seront transportez au Chasteau de la Bastille, pour y demeurer supprimez. Et sera le présent arrest lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. » (A. N., V⁶ 906.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui destituë les nommez Jorre fils, Rene Josse & Duval, de la qualité des maistres Imprimeurs & Libraires Du 23. Octobre 1734. [A la fin :] A Paris. de l'imprimerie royale. M. DCC. XXXIV. (In-4, 3 p. ch. B.N., Ms. fr. 22091, pièce 70.)

849. — 1734, 6 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent Dumesnil, libraire à Rouen, aspirant à la place d'imprimeur dans la même ville, vacante par la démission de Jean-Baptiste Machuel, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police. (A.N., V⁶ 906.)

850. — 1735, 31 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent Dumesnil sera reçu imprimeur à Rouen, en la place de Jean-Baptiste Machuel. (A. N., V⁶ 907.)

851. — 1735, 1ᵉʳ mai. — Ordonnance de l'Archevêque de Rouen conférant à François Oursel son privilège pour l'impression des Heures à l'usage du diocèse. — « Nicolas de Saulx-Tavanes, par la permission divine et la grâce du Saint-Siège, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie Pair de France, Premier Aumônier de la Reine. Nous permettons au Sieur François Oursel, imprimeur et libraire de la ville de Rouen, de débiter les *Nouvelles Heures*

qu'il a fait imprimer à l'usage de notre diocèse, et qui contiennent les Offices de tous les Dimanches et Fêtes de l'année. Donné à Rouen, sous notre seing et contre seing de notre Secrétaire et le sceau de nos armes, le premier may 1735. *Signé* : † Nicolas Archevêque de Rouen. Par Monseigneur, Le Gay. » (B. N., Ms. fr. 22074, f° 252.)

852. — 1735, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication à Jacques-Nicolas Dubuc, imprimeur à Dieppe, pour y fournir réponse, d'une requête présentée par sa mère. — Catherine de Guerreaux, veuve de Jean-Baptiste Dubuc, imprimeur à Dieppe, expose dans cette requête qu'après le décès de son mari, Jacques-Nicolas Dubuc, leur fils aîné, a été reçu imprimeur dans la même ville ; qu'usant de son privilège de veuve, elle continuait elle-même d'exercer, lorsqu'au bout de quelques années, Jacques-Nicolas, voulant être seul à imprimer à Dieppe, acquit de la suppliante son privilège, moyennant une rente annuelle de 150 livres, le tout constaté par un acte sous seings privés du 19 janvier 1732. Trois années s'étant écoulées sans que la dame Dubuc ait reçu de son fils le moindre paiement, elle se proposait de le poursuivre, lorsque, prenant les devants, son fils l'assigna en rescision de l'acte susénoncé, sous prétexte qu'il était nul, arguant que lui seul avait droit et privilège pour exercer à Dieppe : par sentence contradictoire du bailliage de Dieppe du 17 octobre 1735, les parties furent remises dans le même état qu'auparavant. La suppliante, usant alors de son privilège de veuve, fit acheter par son fils puîné des ustensiles et caractères d'imprimerie et les installa dans une chambre précédemment occupée par son mari, mais, profitant d'une absence de sa mère et de son frère, Jacques-Nicolas fit saisir ces ustensiles et caractères, dont une partie fut brisée, et fit porter le tout au greffe. La suppliante, à son retour, porta plainte au juge du lieu, qui la renvoya à se pourvoir au Conseil et elle a tenu à honneur d'y procéder sans retard, « la conduite de son fils aîné étant absolument odieuse ». (A. N., V^{6} 910.)

853. — 1736, 14 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant communication à Charles-Joseph Dubuc, d'une requête de Jacques-Nicolas Dubuc, son frère aîné, concluant à ce

qu'il soit tenu d'intervenir dans l'instance introduite par leur mère, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui sera rendu, attendu « que led. Charles-Joseph Dubuc a commis une contravention en montant une imprimerie sous le couvert de leur mère commune », qui depuis longtemps avait renoncé à exercer. (A.N., V⁶ 912.)

854. — 1736, 28 mai. — Ordonnance de l'Archevêque de Rouen choisissant François Oursel pour son imprimeur. — « Nicolas de Saulx-Tavanes, par la permission divine et la grâce du Saint-Siège, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Pair de France, Premier aumônier de la Reine. Nous avons cédé et transporté, cédons et transportons par ces présentes au sieur François Oursel, le droit de privilège qui nous apartient, en conséquence des Lettres Patentes de Sa Majesté, à nous accordées le 19 may 1734, pour, en vertu d'icelui, faire par ledit sieur Oursel, imprimer, vendre, distribuer les livres : *Heures*, *Prières*, et *Instructions Chrétiennes, contenant les Offices de tous les dimanches et Fêtes de l'année*, *Pseautiers*, *demi-Pseautiers*, *Eucologes ou Livres d'Église pour les laïques*, qui paroîtront sous notre nom, et à l'usage de notre Diocèse, tant en latin, qu'en latin et françois, et tout en françois. Donné à Rouen, sous notre seing, le contre-seing de notre secrétaire et le sceau de nos armes, le vingt huit may mil sept cent trente six. Signé, † Nic. Archevêque de Rouen. Par Monseigneur, Saas, Secrétaire... »

Ces lettres sont imprimées à la suite de : — Extrait des registres du Bureau de la Librairie. Privilege N. 2101. Le sieur de Tavanes, Archevêque de Roüen. (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 44.)

855. — 1736, 10 novembre. — « Briard (X... Buard, dame), épouse d'un imprimeur de Caen[1]. Entrée le 10 novembre 1736 [à la Bastille], sur ordre contresigné Maurepas. Affaires des imprimeries clandestines de la rue Saint Séverin et de la rue Meslay [à Paris]. Sortie le 21 novembre 1736, sur ordre contresigné Maurepas. »

Cf. Funk-Brentano, *op. cit.*, n° 3489.

(1) Lire : Veuve de Gabriel Briard, imprimeur à Caen.

856. — 1737, 7 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi déclarant nulle la saisie faite par Jacques-Nicolas Dubuc sur l'imprimerie de sa mère, dont pleine et entière main-levée est donnée à cette dernière ; ordonnant que les effets saisis lui seront rendus et restitués, et condamnant J.-N. Dubuc à 200 livres de dommages-interêts envers sa mère et à tous les dépens tant envers elle qu'envers Charles-Joseph Dubuc. (A. N., V⁶ 916.)

857. — 1739, 31 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que le nombre des imprimeurs sera désormais ainsi fixé : ... Rouen, 12. — Caen,... 4. — Alençon,... 2. — Avranches,... Bayeux,... Coutances, Dieppe,... Evreux,... Le Havre,... Lisieux,... 1 ; et supprimant les imprimeries à... Eu, ... Saint-Lô, ... Séez, ... Valognes, ... Vire... » (B. N., Ms. fr. 22129, f° 111.)

858. — 1739, 26 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Malassis, imprimeur-libraire à Évreux, ainsi que tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur à Évreux, prévue par l'arrêt qui précède, représenteront leurs titres et capacités, etc. (A. N., V⁶ 922.)

859. — 1739, 13 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François-Louis Lecourt, Jean-Baptiste Bernard, et tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur à Avranches, représenteront, etc. (A. N., V⁶ 922.)

860. — 1739, 14 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication d'une requête de François Oursel, imprimeur à Rouen, tant aux Syndics et adjoints de la Communauté, qu'aux sieurs Jean Oursel, Nicolas Le Brun, Bonaventure Le Brun, Charles Ferrand et Claude Jore, imprimeurs et libraires dans la même ville, pour y fournir de réponses. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par François Oursel, imprimeur-libraire de la ville de Rouen, contenant que le 28 may 1736, le S^r Archevêque de Rouen, luy auroit ceddé le privilège qu'il avoit obtenu de Sa Majesté, en vertu duquel le suppliant pourroit faire imprimer, vendre et distribuer les livres d'église, prières et instructions chrétiennes, contenans les offices de tous les dimanches et fêtes de l'année, pseautiers, demi-pseautiers, eucologe ou livre d'église pour les laïques, à l'usage de son diocèse, tant en latin, qu'en latin et françois, ou tout

en françois ; qu'après avoir eu la cession de ce privilège, il n'auroit rien épargné soit en caractères soit en beau papier, pour donner des éditions parfaites de tous ces livres d'église, qui venoient d'être composés par les ordres et sous les yeux dud. sieur Archevêque, mais qu'à peine ses éditions avoient été achevées, qu'il avoit eu la douleur de les voir contrefaites par plusieurs imprimeurs de la même ville, qui, n'ayant pas eu la même intention pour la perfection de ces livres, les donnoient à un prix de beaucoup inférieur au sien ; que cette fraude l'empêchoit de jouir du fruit de son privilège et que si Sa Majesté n'avoit la bonté d'y pourvoir, il se voyoit exposé à la perte de la plus considérable partie de sa fortune, qu'il avoit employée à la confection de ces éditions ; qu'il étoit obligé pour justifier des différentes contrefactions qui avoient été faittes au préjudice de son privilège, d'entrer dans le détail suivant. Il imprima, en 1736, en vertu de ce même privilège, heures intitulées *Heures de Rouen, en latin et en françois, etc.*, suivant les nouveaux Missel et Bréviaire, avec les armes du S^r^ Archevêque de Rouen ; le 27 janvier 1736, Jean Oursel obtint une permission simple du sceau, pour de très-petittes heures, toutes en latin, sous le titre d'*Heures nouvelles, etc.* ; en 1738, le même Jean Oursel, abusant de cette permission simple, composa et exposa en vente des heures fort amples, en latin et en françois, auxquelles il mit pour titre *Heures nouvelles à l'usage des laïques, suivant les nouveaux Missel et Bréviaire, etc.*, et mit au bas du titre les armes du présent archevêque de Rouen ; il fit plus, il copia mot à mot dans ces Heures la traduction françoise des hymnes que le suppliant avoit imprimé dans celle de 1736, en quoy il y a fraude et contrefaction en partie. La fraude est visible en ce que pour séduire les achetteurs, led. Jean Oursel avoit mis au bas du titre de ces Heures : *suivant les nouveaux Missel et Bréviaire,* ce qui ne peut s'entendre que des nouveaux Missel et Bréviaire qui venoient d'être adoptés par le sieur Archevêque de Rouen, et qu'il avoit encore fait graver, au bas de ce titre, les armes dud. sieur Archevêque, pour faire entendre aux achetteurs que les Heures

qu'il leur présentoit, étoient des Heures suivant l'usage présent du diocèse, tandis qu'il n'y a que le suppliant qui pût mettre un pareil titre et imprimer les Heures à l'usage de ce diocèse. La contrefaction en partie est prouvée en comparant la traduction des hymnes qui est la même mot à mot que celle que le suppliant avoit précédemment imprimée dans ses Heures de 1736. Il est encore à observer que pour ces Heures de 1738, Jean Oursel n'avoit point alors obtenu de permission particulière, mais qu'il y joignit frauduleusement celle qu'il avoit obtenu en 1736, qui n'étoit que pour de très-petittes Heures et fort simples, ainsy qu'en fait foy l'exemplaire que le suppliant produit. C'est pour couvrir cette fraude que Jean Oursel vint surprendre, le 28 novembre 1738, une permission pour ces mêmes Heures, qu'il avoit déjà imprimées et exposées en vente en 1737. — Nicolas Le Brun, libraire à Rouen, est tombé précisément dans la même contrefaction, dans des Heures qu'il fit imprimer en 1737. — Le suppliant fit encore imprimer, en la même année, une Semaine Sainte intitulée : *L'Office de la Semaine Sainte en latin et en françois, à l'usage du diocèse de Rouen, etc.*, Bonnaventure Le Brun fit d'abord contrefaire cette édition et donna pour titre à sa Semaine Sainte : *Office de la Semaine Sainte en latin et en françois, à l'usage de Rome et de Rouen, etc.*, cependant il n'y a uniquement dans ce livre que l'usage de Rouen, on n'y trouve pas un mot ny du Romain, ny qui distingue le Romain de l'usage de Rouen, ce qui est une contravention bien littérale au privilège du Sieur Archevêque de Rouen. — Le suppliant a encore fait imprimer un livre qu'il a intitulé : *Eucologe ou Livre d'Eglise à l'usage des laïques*, imprimé par ordre de M. l'Archevêque de Rouen. Ce livre contient l'office des dimanches et fêtes de toute l'année, Charles Ferrand fit imprimer, en 1737, un livre intitulé : *Heures nouvelles ou Livre d'Église à l'usage des laïques*, composé d'un précis des offices de toute l'année, ce qui a un rapport direct à l'Eucologe imprimé par le suppliant et le fait tomber. Il y a plus, le même Charles Ferrand a commis dans le titre de son livre une fraude, en ce qu'il y a mis : *à l'usage des laïques*, titre qui ne convient qu'à l'Eucologe, au lieu qu'il auroit

dû se conformer littéralement au titre sur lequel il obtint une permission, le 26 septembre 1734, pour *Heures nouvelles contenant les offices qui se disent dans l'Église pendant l'année, en latin et en françois*, et sur laquelle même permission, il a fait imprimer, en 1737, les Heures dont le suppliant se plaint aujourd'huy. — Jorre, autre imprimeur à Rouen, acquit le privilège pour imprimer un Eucologe, qui avoit été fait par ordre de feu M. de Tressan, Archevêque de Rouen ; ce privilège étoit pour dix années, à compter depuis 1725 et finir en 1735 ; dans le mois de novembre 1738, la veuve Jorre exposa en vente cet Eucologe, dont elle datta l'impression de 1734, tandis qu'il est certain que cet Eucologe n'a été imprimé qu'après 1736. La preuve se tire : 1°, de ce que dans la dernière impression de cet Eucologe, Jorre a inséré des instructions chrétiennes qui n'avoient paru pour la première fois que dans les Heures que le suppliant fit imprimer en 1736, qui commencent à la page 118 de ces Heures ; 2° en ce qu'il y a ajouté l'ordinaire de la messe latin et françois, les préfaces de toute l'année, des prières avant la confession et la communion, des instructions pour les différents tems de l'année, les messes du Commun des Saints et autres messes votives, ce qui fait trois feuilles d'augmentation, qui n'étoient point dans l'édition de 1729 et qu'il a tirées de l'Eucologe du suppliant. La nouvelle édition de cet Eucologe de Jorre est encore contraire au privilège de François Oursel, parce qu'il n'était pas permis à Jorre de faire imprimer un Eucologe ordonné pas le feu sieur Archevêque de Rouen, dont le privilège étoit expiré et n'avoit plus aucune force, au préjudice du nouvel Eucologe imprimé par les ordres du présent archevêque le 7 janvier 1735. — Jean Oursel, libraire à Rouen, obtint une permission pour imprimer le Pseautier, qui avoit été fait par ordre de M. de Tressan, à l'usage du diocèse de Rouen ; cette permission finissoit au 7 janvier 1738, cependant le suppliant vient d'être informé que, le 22 décembre dernier, le S^r^ Jean Oursel s'est fait accorder une nouvelle permission pour trois ans, permission qui a été surprise au préjudice du privilège du suppliant, suivant lequel il est en droit d'imprimer luy seul le Pseautier à

l'usage de Rouen. Des contestations presque semblables s'étant élevées, en 1735, en dernier lieu, entre Pierre Simon, imprimeur-libraire, cessionnaire du privilège obtenu par le sieur Archevêque de Paris et les libraires usagistes de la même ville, Sa Majesté les auroit terminées par deux arrêts : le premier rendu en forme de règlement, le 10 juin de la même année, par lequel elle auroit ordonné que les libraires et imprimeurs seroient tenus de joindre l'usage Romain, dans toute son étendue, avec le Parisien de chaque office, dans les livres d'église qu'ils imprimeroient, afin que ce mélange des deux usages distinguât les livres imprimés par ces usagistes, de ceux qu'imprimeroit le cessionnaire du sieur Archevêque, auquel seul il étoit permis d'imprimer le pur Parisien, — règlement qui doit servir de loy aux imprimeurs de Rouen, parce que, dans tous les tems, ils avoient été assujettis aux mêmes règles que ceux de Paris. Par le second arrêt, du 4 may 1739, Sa Majesté auroit par provision fait deffenses aux sieurs Lamesle, Gissey, Lottin, Valleyre et Quillau, libraires usagistes de Paris, de continuer la vente et le débit de l'édition qu'ils avoient faite, d'un livre d'Heures dans lequel ils n'avoient pas joint l'office Romain au Parisien, en la manière prescritte par le premier arrêt du 10 juin 1735. — A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté déclarer communs avec les libraires-imprimeurs de la ville de Rouen, l'arrêt de règlement du 10 juin 1735 intervenu entre Pierre Simon, imprimeur cessionnaire du privilège du Sieur Archevêque de Paris, et les libraires-imprimeurs de la même ville, et celuy du Conseil de Sa Majesté, du 4 may 1739, qui homologue la délibération prise, le 30 octobre 1738, par la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Paris, au sujet de l'impression des livres d'usage de cette ville ; ordonner que lesdits arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence donner acte au suppliant de ce qu'il consentoit que les libraires et imprimeurs de la ville de Rouen impriment, vendent et débitent le nombre d'offices contenu en la table manuscrite jointe à la présente requête, dans laquelle il a compris les offices des Saints propres au diocèse de Rouen et conforme dans tout le

reste à la table imprimée et annexée à l'arrêt de règlement du 10 juin 1735, en y joignant le Romain ; luy donner acte pareillement de ce qu'il consent que lesd. libraires-imprimeurs de la ville de Rouen puissent faire des Heures, dans l'étendue de vingt messes seulement et des trente vespres et complies, désignées dans la table qui a été faite par les Sindic et Adjoints de la Communauté des libraires de Paris, sans être astraints d'y joindre l'office Romain, mais seulement le pur Rouen, à laquelle table le suppliant n'a pareillement fait d'autre changement que d'y comprendre les offices des saints propres au diocèse de Rouen, et attendu les contraventions faites au préjudice du privilège du Sieur Archevêque de Rouen, dont le suppliant est cessionnaire, par Jean Oursel, Nicolas Le Brun, Bonaventure Le Brun, Charles Ferrand et Jorre, leur faire deffenses de continuer la vente et le débit des Heures, Pseautier, Semaine Sainte et Eucologe qu'ils ont imprimés ou fait imprimer, et pour l'avoir fait, les condamner en dix mille livres de dommages et intérêts au profit du suppliant. Vu... Ouy le rapport... et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancellier, a ordonné et ordonne que la requeste, ensemble les deux tables y jointes qui seront attachées à la minutte du présent arrest, seront communiquées tant aux Syndic et Adjoints de la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Rouen, qu'auxdits Jean Oursel, Nicolas Le Brun, Bonaventure Le Brun, Charles Ferrand et Jorre, pour y fournir de réponses dans les délais du règlement, pour ce fait ou à faute de ce faire dans ledit tems échu, estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. » (A. N., V⁶ 923.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi. Du 14. Août 1739. (S. l. n. t. In-4. 8. p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 47.)

61. — 1739, 24 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean Malassis sera reçu imprimeur-libraire à Évreux, en la seule place fixée pour cette ville. (A. N. V⁶ 923.)

862. — 1739, 29 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François-Louis Lecourt sera reçu en la seule place

d'imprimeur-libraire fixée pour Avranches. — Pièces produites: (A) Permission accordée à Gabriel Lecourt, père de François, par les Maire et Échevins d'Avranches, le 9 mars 1699, d'exercer l'imprimerie dans cette ville. — (B) Extrait baptistaire de François-Louis Lecourt, du 14 octobre 1705. — (C) Ordonnance du Lieutenant général de police d'Avranches, du 11 février 1733, permettant à F.-L. Lecourt d'exercer l'imprimerie dans cette ville. (A. N., V⁶ 924.)

863. — 1740, 18 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Nicolas Letourneur représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police à l'effet d'être reçu libraire. — Il expose dans sa requête que Jean Le Tourneur, son grand-père, fut reçu maître imprimeur, libraire et relieur à Rouen le 15 juin 1677 et que son père, Daniel Le Tourneur, fils dudit Jean, fut reçu en les mêmes qualités le 1er août 1698. (A. N., V⁶ 925.)

864. — 1740, 21 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jérome Yeury représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Rouen, à l'effet d'être recu libraire. — Il expose dans sa requête qu'il est fils et petit-fils d'imprimeurs-libraires de Rouen, ainsi que le constatent les lettres de maîtrise accordées le 20 décembre 1645 à Jules Yeury, l'un de ses auteurs; celles accordées le 26 décembre 1671 à Pierre Yeury, son aïeul; enfin, celles accordées le 21 janvier 1701 à Pierre Yeury, son père. (A. N., V⁶ 925.)

865. — 1740, 2 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-François Behourt, fils de feu Guillaume Behourt, imprimeur-libraire à Rouen, aspirant à la place de son père, représentera ses titres et capacités, etc. — Pièces produites: (A) Extrait baptistaire du demandeur, du 20 juillet 1703. — (B) Acte de réception comme imprimeur-libraire et en qualité de fils de maître, de Louis Behourt, fils du précédent, du 15 juin 1677. (A. N., V⁶ 926.)

866. — 1740, 20 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant, par grâce et sans tirer à conséquence, que Jean-François Behourt sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place de son père. (A. N., V⁶ 927.)

867. — 1740, 20 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant qu'une sentence du Lieutenant général de police d'Avranches, du 24 septembre 1739, — qui a ordonné la vente du matériel d'imprimerie et du fonds de librairie de Jean Baptiste Bernard, imprimeur-libraire audit lieu, — sera exécutée en ce qui concerne l'imprimerie, sa Majesté faisant itératives défenses aud. Sieur Bernard de continuer la profession d'imprimeur, sous les peines portées par les règlements, et, sans s'arrêter à ladite sentence en ce qui concerne le commerce de librairie, Sa Majesté permet audit Bernard de continuer à l'exercer dans lad. ville d'Avranches. (A. N., V⁶ 927.)

868. — 1741, 20 février. — Arrêt du même Conseil statuant sur la demande de François Oursel contre divers imprimeurs et libraires de Rouen, au sujet des *Usages*. — « Veu au Conseil d'État privé du Roi, l'instance des requêtes respectives d'entre François Oursel, imprimeur-libraire à Rouen, cessionnaire du privilège exclusif du sieur Archevêque de lad. ville, pour l'impression des livres à l'usage de son diocèse. Et les Sindics-Gardes et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de lad. ville de Rouen ; Nicolas Le Brun, la veuve de Charles Ferrand, la veuve de Claude Jore et Jean Oursel, tous libraires et imprimeurs de lad. ville. L'arrêt du Conseil rendu le 14ᵉ août 1739, sur la requête y insérée dud. François Oursel, contenant... [Voir suprà, n° 860.] — Requête présentée par les Sindics-Gardes et Adjoints de la Communauté des libraires-imprimeurs de la ville de Rouen, employée pour réponses à celle dud. Oursel et tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte de leur déclaration qu'ils n'entendoient point procéder sur la demande formée par led. Oursel en condamnation de dommages-intérêts contre les différents particuliers de leur Corps, dénommez en sa requête, et de ce que pour toutes choses, ils s'en tenoient à l'accord passé entre eux et led. Oursel le dix décembre 1736, dont ils soutenoient la validité... — Requête présentée par led. François Oursel, employée pour réponses à celle cy-dessus et tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui ajuger contre lesd. adjoints les conclusions par lui prises, avec dépens... — Requête pré-

sentée par Nicolas Le Brun, libraire de la ville de Rouen, employée pour réponses à celle de François Oursel insérée en l'arrêt du 14 août 1739 et tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il s'en tenoit, ainsi que les libraires-imprimeurs de la ville de Rouen, à l'accord passé entre lesd. Sindics et François Oursel le 10e décembre 1736 ; ce faisant ordonner que led. accord seroit exécuté selon sa forme et teneur en tout son contenu, déclarer led. Oursel non recevable en sa demande en dommages-intérêts et le condamner aux dépens et en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à Sa Majesté, attendu l'indue vexation. — Requête présentée par la veuve de Charles Ferrand... [dans les mêmes termes que la précédente]... — Requête présentée par la veuve de Claude Jore... [dº]... — Requête présentée par Jean Oursel... [dº]... — Extrait collationné du Livre des Délibérations de la Communauté des imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Rouen, contenant que le 10e décembre 1736, il a été convenu entre François Oursel, cessionnaire du privilège du Sieur Archevêque de Rouen et les Gardes des libraires et imprimeurs de la Communauté de Rouen, en présence des sieurs Archevêque et Premier Président, que led. Oursel auroit seul le droit d'imprimer les Heures, Bréviaires, Prières, etc. qui émaneroient du sieur Archevêque et qu'à l'égard des autres livres de Prières, Heures et Offices qui ne seroient pas de cette espèce, tous imprimeurs de la ville pourroient les imprimer en prenant au préalable des privilèges ou des permissions simples du sceau, pourvu qu'ils ne soient intitulez que Heures nouvelles, ou Prières, ou Offices de telle chose, sans mettre *à l'usage du diocèse de Rouen*, et que lorsqu'ils voudroient mettre au titre *à l'usage du diocèse de Rouen*, ils seroient obligez pour lors d'y mettre le Romain et en ce cas ils mettroient *à l'usage de Rome et de Rouen*, ainsi qu'il a été réglé à Paris par l'arrêt du Conseil du dix juin 1735. — ... Ouy... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur le tout, a maintenu et maintient led. François Oursel dans la jouissance de la cession à lui faite du privilège accordé au sieur Archevêque de Rouen le 19 may 1734 ; en consé-

quence a ordonné et ordonne qu'il pourra imprimer, vendre et débiter, à l'exclusion de tous autres, les nouveaux Usages du diocèse de Rouen et autres livres d'Église mentionnez en la cession à lui faite dud. privilège. Permet néanmoins Sa Majesté aux libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, du consentement dud. Oursel, d'imprimer, vendre et débiter les Offices de la Semaine Sainte et du Saint-Sacrement, ceux de la Toussaint, des Morts et de Noël, réformez suivant les nouveaux Bréviaire et Missel du diocèse de Rouen, ensemble les Heures dont les offices sont pareillement réformez suivant lesd. Usages de Rouen, le tout à la charge par eux, et non autrement, de joindre l'usage Romain, dans toute son étendue, avec celui de Rouen, d'intituler lesd. livres *à l'usage de Rome et de Rouen*, et que lesd. Heures ne pourront contenir que les offices compris et détaillez dans la Table attachée à la minute du présent arrêt, et à la charge d'obtenir préalablement par lesd. imprimeurs et libraires de Rouen, les lettres de permission en tel cas requises et accoutumées. Permet en outre Sa Majesté ausd. libraires et imprimeurs de la ville de Rouen, du consentement dud. Oursel, d'imprimer, vendre et débiter des Heures, suivant lesd. nouveaux usages de Rouen, dans l'étendue de vingt messes et trente vêpres et complies seulement, suivant la Table aussi attachée à la minute du présent arrêt, sans être astraints de joindre l'usage Romain à celui de Rouen, à la charge toutes fois d'en obtenir des lettres de permission, en la forme ordinaire. Ordonne au surplus Sa Majesté que les imprimeurs et libraires de la ville de Rouen et ledit Oursel seront tenus de se conformer aux dispositions des arrêts du Conseil des 10 juin 1735 et 4 may 1739, concernant les imprimeurs et libraires de la ville de Paris, lesquels seront exécutez entre les imprimeurs et libraires de la ville de Paris, lesquels seront exécutez entre les imprimeurs de la ville de Rouen et led. François Oursel, selon leur forme et teneur. Ce faisant, et ayant aucunement égard aux demandes dud. François Oursel, a ordonné et ordonne que les lettres de permission obtenues par Nicolas Le Brun, le 20 mars 1739, pour l'impression des Heures

nouvelles, contenant les Offices qui se disent pendant toute l'année, seront raportées ; ordonne pareillement le raport des lettres de permission obtenues par Jean Oursel, le 20 novembre 1738, pour l'impression des Heures nouvelles à l'usage des laïcs, selon les nouveaux Missel et Bréviaire de Rouen. Fait deffenses ausd. Le Brun et Jean Oursel de se servir desd. permissions. Fait aussi deffenses à tous imprimeurs de se servir des lettres de permission ou de continuation de permission obtenues sans avoir eu de nouvelles approbations, et d'imprimer lesd. livres avec aucuns changemens ou en augmentations et autrement que sur le manuscrit sur lequel l'approbation aura été donnée. Permet à François Oursel de saisir les Heures imprimées en 1737 et 1738 par Jean Oursel, celles imprimées par Nicolas Le Brun en 1737 et 1739. Permet pareillement aud. François Oursel de faire saisir les Heures imprimées par Charles Ferrand ou sa veuve en 1737 et l Eucologe portant sur la première feuille l'année 1734 et le nom de Jore, imprimeur à Rouen ; à l'effet d'être lesd. livres qui seront saisis, confisquez au profit dud. Oursel. Condamne Sa Majesté lesd. Jean Oursel, veuve Ferrand et veuve Jore, pour les contraventions par eux commises, chacun en l'amende de 50 livres et aussi chacun en 300 livres de dommages-interêts envers led. François Oursel. Sur les demandes formées par François Oursel contre Bonaventure Le Brun, ensemble sur celles concernant le Pseautier, imprimé par Jean Oursel, et sur toutes les autres demandes des parties, Sa Majesté les a mises hors de cour. Condamne lesd. Sindics et Ajoints de la Communauté des imprimeurs-libraires de la ville de Rouen, Nicolas Le Brun, Jean Oursel, la veuve Ferrand et la veuve Jore, chacun en ce qui les concerne aux dépens envers led. François Oursel, liquidés sçavoir : ceux faits contre lesd. Sindics et Adjoints, à 76 livres ; ceux faits contre Nicolas Le Brun, à 56 l. ; ceux contre la veuve Ferrand, à 59 l. ; ceux contre Jean Oursel, à 97 l. ; et ceux contre la veuve Jore, à 59 l. ; en ce non compris le coust et les significations du présent arrêt, ni le droit de controlle. » (A. N., V^{6} 929.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Estat privé du Roy, qui confirme François Oursel, Imprimeur-Libraire, dans la joüissance de la Cession du Privilege de Monseigneur l'Archevêque de Roüen, avec interêts et dépens, contre les y Dénommés ; et permet néanmoins, du consentement dudit Oursel, aux Libraires & Imprimeurs de Roüen, d'imprimer des Heures à l'usage de Rome & de Roüen, des Offices de la Semaine Sainte, du Saint Sacrement, &c. dans l'étenduë expliquée audit Arrêt. Du 20. Février 1741. [Ecu de France] A Rouen. De l'Imprimerie de François Oursel, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, grande ruë Saint Jean, à l'Imprimerie. M. DCC XLI, (In-4. 19 p. ch. B. N., Mss. fr. 22075, pièce 48 ; 22176, pièce 68 ; et 22177, pièce 12 bis.)

869. — 1741, 3 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Michel-Thomas Behourt, fils de feu Guillaume Behourt, imprimeur-libraire à Rouen, représentera ses titre et capacités devant le Lieutenant général de police de cette ville. (A. N., V^6 930.)

870. — 1742, 7 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Charles Lucas, fils de feu Abraham Lucas, maître imprimeur, libraire et relieur à Paris, représentera, etc. (A. N., V^6 933.)

871. — 1742, 28 mai. — Arrêt du même Conseil pour la réglementation du transport, à Paris, des marchandises de librairie, estampes et autres imprimés venant de Rouen. Le sieur Néel, ci-devant inspecteur de la librairie au port Saint-Nicolas, est chargé de surveiller l'exécution dudit arrêt. (A. N., V^6 933.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Etat du Roy, En interprétation de celuy du 14. Septembre 1741, portant règlement pour le transport des marchandises de Librairie, Estampes & autres imprimés venant de Rouen à Paris. Du 28. May 1742. [A la fin] : A Paris, de l'imprimerie royale. M. DCCXLII.

(In-4. 2 p. ch. B. N., Ms. fr. 22080, pièce 10.)

872. — 1743, 6 décembre. — Arrêt du même Conseil portant remplacement du sieur Néel par le sieur Tapin, pour l'inspection des imprimés transportés de Rouen à Paris. (A. N., V⁶ 939.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'Etat du Roy, Qui commet le sieur Tapin Lieutenant de Robe-courte, pour, au lieu & place du sieur Néel, veiller à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 14 septembre 1741. portant réglement pour le transport des marchandises de Librairie venant de Rouen à Paris, &c. Du 6. Décembre 1743. [A la fin :] A Paris, de l'imprimerie royale. 1743. (In-4. 2 p. ch. B. N., Ms. fr. 22081, pièce 94.)

873. — 1744, 1er juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jacques Yvon et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Caen, vacante par le décès d'Antoine Cavelier, représenteront, etc. (A. N., V⁶ 941.)

874. — 1745, 11 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Claude Pyron, « licencié ès loix de l'Université de Caen » et tous autres aspirants à la place du susdit Antoine Cavelier, représenteront, etc. (A. N., V⁶ 944.)

875. — 1745, 7 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Claude Pyron sera reçu imprimeur libraire à Caen, en la place vacante par le décès d'Antoine Cavelier. (A. N., V⁶ 945.)

876. — 1745, 21 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Chalopin, libraire à Caen, aspirant à la place d'imprimeur dans la même ville, vacante par le décès de Jacques Gode-Rudeval, représentera, etc. (A. N., V⁶ 945.)

877. — 1745, 13 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jacques Yvon sera reçu imprimeur-libraire à Caen, en la place vacante par le décès de la veuve Godes-Rudeval. (A. N., V⁶946.)

878. — 1746, 4 juillet. — Arrêt interlocutoire du même Conseil relatif aux difficultés de François Oursel avec divers de ses collègues de Rouen, au sujet des *Usages*. — « Sur la

requête présentée au Roy en son Conseil par François Ourcel (sic), imprimeur-libraire à Rouen, contenant qu'il est cessionnaire du privilège exclusif accordé par Sa Majesté, en 1734, au sieur de Tavannes, archevêque de Rouen et renouvellé pour dix années en 1744, pour l'impression des livres d'église à l'usage des laïques de son diocèse... sur quoi est intervenu, le 20 février 1741, un arrêt contradictoire du Conseil... Que sur cet arrêt, contre lequel aucune des parties condamnées n'a réclamé, le suppliant a obtenu une commission du Grand sceau, portant que, pour son exécution, il seroit fait tous exploits de justice requis et nécessaires, nonobstant clameur de haro, charte normande et autres lettres à ce contraires. Cependant, lorsque le suppliant a voulu, en exécution de son privilège exclusif, des susdits règlemens et dudit arrêt du 20 février 1741, user de la permission que Sa Majesté lui a accordée par led. arrêt et du droit qu'il a par son privilège de saisir les livres mentionnés aud. arrêt et marqués en contravention ausd. privilège et règlemens, pour en obtenir la confiscation qu'il ont prononcée, la veuve Jorre, chez laquelle le suppliant a fait saisir, le 5 mai 1746, plusieurs exemplaires contrefaits des livres dont il s'agit, a exercé sur lui et sur l'huissier exécuteur desd. privilège et arrêt, la clameur de haro pour empêcher lad. saisie, ou plutôt pour soustraire la plus grande partie des exemplaires d'autres semblables livres, qui estoient pareillement sujets à saisie et confiscation; à son exemple, Antoine Le Boucher, libraire relieur de la ville de Rouen, a aussi usé de la clameur de haro pour interrompre le cours de lad. saisie; la veuve de Jean Ourcel, autre imprimeur de la ville de Rouen, dénommé dans l'arrêt du Conseil du 20 février 1741, en a fait de même pour interrompre aussi le cours de la saisie des exemplaires contrefaits par elle et par ledit Jean Ourcel, d'aucuns desd. livres trouvés chez le nommé Bradel, autre relieur de Rouen. Que sur les oppositions formées par lesd. veuves Jorre et Ourcel et par led. Le Boucher, en conséquence de la clameur de haro, le suppliant et les huissiers saisissans ont été traduits devant le Sieur de Monville, président au Parlement de Rouen, lequel a renvoié les parties devant le

Sieur de Pontcarré, premier Président dudit Parlement, qui étoit pour lors absent, et néanmoins le sieur de Monville a interdit l'enlèvement des exemplaires saisis et a seulement permis de faire sans déplacer une description sommaire des autres exemplaires contrefaits, à quoi il a été en conséquence procédé; de sorte qu'il a été trouvé chez led. Bradel plusieurs exemplaires desd. livres contrefaits tant par ledit Jean Ourcel et par sa veuve, par la veuve Jorre et par la veuve Ferrand et fils dénommés au susd. arrêt du Conseil du 20 février 1741, que par led. Antoine Le Prevost (sic, lire Le Boucher), et il a été établi les gardiens qu'ils ont indiqués. Par suite desdites saisies, le suppliant s'est transporté en la ville de Paris, où il a fait aussi saisir, le 12 mai dernier, par de Romigny, huissier ordinaire du Conseil, plusieurs exemplaires desd. livres trouvés chez le nommé Maillet, relieur, et contrefaits par Nicolas Le Brun, aussi libraire à Rouen, dénommé dans led. arrêt. Mais, pendant que le suppliant se disposoit à demander au Conseil la confiscation de tous les exemplaires contrefaits saisis et que les contrevenans et réfractaires soient condamnés aux amendes et autres peines par eux encourues, la veuve Jorre, par exploit du 26 dernier, et lad. veuve Ourcel, par autre exploit du premier juin suivant, ont sommé le suppliant de comparoir en l'Hôtel dud. sieur de Pontcarré, pour être les parties ouies sur le haro interjetté par lesd. veuves Jorre et Ourcel et voir dire à tort les saisies faittes sur elles et que les livres saisis leur seront remis et le suppliant condamné en leurs dommages et interêts, ce qui ne tend qu'à saisir led. sieur de Pontcarré de l'exécution de l'arrêt du Conseil du 20 février 1741, dont ce magistrat et tous autres juges sont incompétans de connoître, puisque cette exécution n'appartient qu'au Conseil ou aux commissaires auxquels Sa Majesté juge à propos de la confier. Ainsi pour arrêter le progrès des différens subterfuges et des mauvaises procédures ausquelles les susdits contrevenans ont déjà eu ou pourroient encore avoir recours pour empêcher de découvrir les contraventions sans nombre par eux commises et pour se soustraire aux justes peines qu'ils ont encourues par leur récidive, le suppliant est obligé de

recourir à l'autorité de Sa Majesté, afin qu'en assurant l'exécution desd. arrêt, privilège et règlemens, le suppliant cesse d'être exposé à la ruine de son commerce et de sa fortune, qui s'ensuivroit infailliblement de l'impunité des contrevenans... A ces causes, le suppliant requéroit qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à toutes oppositions faites ou à faire par lesd. veuves Jorre et Ourcel et par led. Le Boucher, déclarer lesd. saisies, ensemble celle faite à Paris sur led. Nicolas Le Brun, le 12 may dernier, bonnes et valables ; ce faisant, déclarer acquis et confisqués au profit du suppliant tous les exemplaires compris ès dittes saisies ; en conséquence ordonner que les gardiens et tous dépositaires desd. exemplaires seront tenus de les remettre au suppliant, à ce faire contraints, même par corps, comme dépositaires de justice, et ce nonobstant toutes oppositions, clameur de haro et autres empêchemens faits ou à faire, quoi faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés, et pour les contraventions commises par lesd. veuves Jorre, Ourcel et Ferrand et par lesd. Le Prévost et Le Brun, les condamner chacun en trois mille livres d'amende et en dix mille livres de dommages et intérêts envers le suppliant et leur faire très expresses inhibitions et itératives deffenses de récidiver ni contrevenir aux susd. privilège, arrêt et règlemens... Ouï le rapport... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 20 février 1741, sera exécuté ; en conséquence Sa Majesté permet aud. sieur Ourcel de continuer chez les imprimeurs de la ville de Rouen et partout ailleurs les saisies des exemplaires qui ont pu être imprimés en contravention au privilège dud. sieur Ourcel et audit arrêt, auxquelles saisies il sera procédé par tous huissiers qui en seront requis, nonobstant opposition, clameur de haro, et autres empêchements quelconques, et avant faire droit sur le surplus de la requête, a ordonné et ordonne qu'elle sera communiquée auxd. veuves Jorre, Ourcel, Ferrand et aux sieurs Le Brun et le Prévost, pour y fournir de réponse dans les délais du règlement, pour ce fait ou à faute de ce faire dans led. délay, être fait droit ainsi qu'il apartiendra ; et

cependant par provision, Sa Majesté leur fait défenses de continuer la vente d'autres livres que ceux dont le débit leur est permis par led. arrêt du 20 février 1741, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. » (A. N., V⁶ 949.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi. Qui ordonne l'Éxécution de l'Arrêt du 20. Février 1741. & qui permet au Sieur Oursel de continuer, chez les Imprimeurs de la Ville de Roüen & partout ailleurs, les Saisies des Exemplaires, qui ont pu être imprimés en Contravention à son Privilège & audit arrêt. Ordonne en outre qu'il sera procédé ausdites Saisies par tous Huissiers qui en seront requis, nonobstant opposition, Clameur de Haro & autres empêchemens, avec deffenses aux Veuves Jorre, Oursel, Ferrand, et aux Sieurs le Brun & le Prevost de continuer la Vente d'autres Livres que de ceux dont le débit leur est permis par ledit Arrêt du 20. Février 1741. jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Du 4 Juillet 1746. [A la fin :] De l'Imprimerie de François Oursel, 1746. (In-4° 7 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 51.)

879. — 1750, 8 juin. — Arrêt interlocutoire du même Conseil rendu à la requête de François Oursel, au sujet de nouvelles contraventions à son privilège commises par les mêmes imprimeurs et libraires de Rouen. — « Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par François Oursel, imprimeur et libraire à Rouen, cessionnaire du privilège du Sieur Archevêque de cette ville, pour l'impression et le débit exclusif des livres d'Eglise à l'usage des laïques de son diocèse, contenant que les différents arrêts que Sa Majesté a rendu jusqu'à présent n'ont pu arrêter les contraventions que plusieurs imprimeurs de la ville de Rouen, tels que la veuve Ferrand, Jorre et sa femme, la veuve de Jean Oursel, la veuve Nicolas Le Brun, Noël Dumesnil son second mari, et autres n'ont

cessé de commettre depuis 1736, époque de son privilège, en contrefaisant par mille déguisemens les livres qu'il est seul en droit d'imprimer et de débiter, ce qui a considérablement altéré sa fortune et son commerce ; le suppliant se trouve encore obligé aujourd'hui de déférer à Sa Majesté une nouvelle contravention de la veuve Ferrand, qui consiste à une saisie qu'il fit faire le 5 décembre 1749, en exécution de l'arrêt du 4 juillet 1746, chez le sieur Isoré, relieur à Paris, sur lad. veuve Ferrand. Il résulte du procès-verbal de cette saisie faite par Romigny, huissier ordinaire du Roi en ses Conseils : 1°, qu'il a saisi chez ce relieur deux paquets contenans cinquante exemplaires d'un livre in-18 intitulé, *Heures Nouvelles à l'usage de Rome & de Rouen, contenant les Offices de l'Eglise pendant l'année, l'exercice pour la Confession & Communion, l'Ordinaire de la Messe, &c. Nouvelle édition augmentée de plusieurs prières, imprimée à Rouen chez Nicolas le Brun*, en 1744 ; 2°, qu'il a été reconnu que les exemplaires dudit livre saisis chez led. Isoré sont en tout semblables aux exemplaires du même livre pareillement saisis par led. Romigny, le 12 mai 1746, chez le sieur Maillet, relieur à Paris ; 3° que lors de lad. saisie du 5 décembre 1749, led. Isoré a déclaré que lesd. cinquante exemplaires chez lui saisis, lui ont été envoié[s] de Rouen par lad. veuve Ferrand, suivant sa lettre, contenant aussi commission de sa part aud. Isoré, de retirer de Maillet et de Liézard, autres relieurs à Paris, trois cens exemplaires d'autres Heures, provenans de la succession de Nicolas Le Brun, à l'effet de quoi, lad. veuve Ferrand envoyoit aud. Isoré le consentement de la veuve Nicolas Le Brun et du sieur Camus, scindic de ses créanciers, livres imprimés au préjudice du privilège du supliant. Il est donc manifeste que la veuve Ferrand, par cette nouvelle récidive, multiplie journellement ses contraventions, soit en faisant de nouvelles éditions et distributions de livres imprimés chez elle, soit par l'achat et le débit qu'elle a fait de pareils livres contrefaits, que Nicolas Le Brun avoit imprimés en fraude. Indépendamment de cette nouvelle contravention de la veuve Ferrand, le suppliant seroit en état d'en donner une infinité d'autres commises tout récemment par la

veuve de Nicolas Le Brun et Noël Dumesnil, et plusieurs autres, si les difficultés qu'il a toujours trouvées en son chemin, lorsqu'il a voulu parvenir à pareilles découvertes, qu'il n'a pu et ne peut surmonter qu'avec des dépenses immenses, ne subsistoient toujours ; la protection que Sa Majesté a bien voulu lui accorder jusqu'à présent, lui fait espérer qu'elle voudra bien interposer son autorité pour lui faciliter la découverte et la conviction de tant de fraudes, que les contrefacteurs continuent au mépris de ses arrêts, soit par l'abus de la Clameur de Haro, soit au moien des facilités qu'ils trouvent à cacher les livres sujets à saisie et à confiscation dans des lieux presque impénétrables aux recherches du supliant, et que par là elle mettra enfin non seulement sa fortune et son état à couvert, mais encore sa réputation que les contrefacteurs attaquent dans leurs écrits, par de fausses et calomnieuses imputations. Requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, en statuant tant sur les précédentes requêtes du supliant que sur la présente, déclarer la saisie du 5 décembre 1749 bonne et valable, et les cinquante exemplaires saisis, ensemble tous autres exemplaires du même livre qui pourroient être recouvrés, acquis et confisqués au profit du supliant, ordonner qu'ils lui seront à cet effet remis, à quoi faire seront tous dépositaires contraints, quoi faisant déchargés, et pour la récidive commise à cet égard par la veuve Ferrand, la condamner en l'amende de trois mille livres et en pareille somme de domages-interêts envers le supliant, aux frais de lad. saisie, de la présente requête et du coût de l'arrêt qui interviendra. Et comme les fréquentes contraventions de ces imprimeurs-contrefacteurs de Rouen donnent lieu au supliant d'en craindre de nouvelles, ordonner pour la facilité de la preuve, que les livres actuellement saisis et qui sont la matière de la présente instance, seront visés par le sieur de Moras, maître des requêtes raporteur, afin qu'au moien de ce visa, ils puissent servir à l'avenir de pièces de comparaison et de conviction pour les saisies qui pourroient être faites des mêmes livres. Ordonner en outre qu'en vertu de l'arrêt qui interviendra et sans qu'il en soit besoin d'autre, les contrevenans à venir soient con-

damnés et contraints chacun en 500 livres d'amende, conformément aux arrêts du Conseil et notamment ceux des 10 juillet 1745 et 10 janvier 1750. Ordonner que les termes injurieux répandus tant dans le mémoire imprimé de la veuve Oursel et dans ses autres écrits, que dans ceux de la veuve Ferrand, Jorre et le Prévost, contre l'honneur du supliant et tendans à décréditer son commerce, seront rayés et demeureront suprimés ; leur faire défenses de récidiver sous telles peines qu'il apartiendra... Ouï le rapport... et tout considéré. / Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, avant faire droit sur la présente requête, a ordonné et ordonne qu'elle sera communiquée à lad. veuve Ferrand, aud. Jorre et sa femme, à lad. veuve de Jean Oursel, au domicile de leurs avocats, pour y fournir de réponses dans le délai du règlement, et jointe à l'instance d'entre les parties, pour, en jugeant lad. instance, y être conjointement ou autrement fait droit, ainsi qu'il apartiendra. » (A. N., V^6 965.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi. Du 8. Juin 1750. [A la fin :] De l'Imprimerie de François Oursel, 1750. (In-4, 4 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 75.)

880. — 1751, 21 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-[Joseph-Denis-Guillaume] Faure et tous autres aspirants à la seule place d'imprimeur au Havre, représenteront leurs titres et capacités... (A. N., V^6 968.)

881. — 1751, 21 juin. — Arrêt du même Conseil statuant au fond sur divers points dans l'affaire de François Oursel contre divers au sujet des *Usages* et ordonnant sur d'autres points de nouvelles mesures d'instruction. — « Veu par le Roi en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 4 juillet 1746, sur la requête y insérée présentée par François Oursel, imprimeur-libraire à Rouen, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté... [Voir suprà, n° 878]... — La requête présentée par Marie-Françoise Le François, veuve de Jean Oursel, imprimeur-libraire à Rouen, emploiée pour réponse à celle du sieur François Oursel, insérée en l'arrêt du 4 juillet 1746 et tendante à ce que sans s'arrêter aux demandes

dud. Oursel, dans lesquelles il seroit jugé mal fondé et dont il seroit débouté, la saisie qu'il avoit sur elle fait faire, le 3 mai 1746, de cent une Heures plates in-18, aiant pour titre : *Heures nouvelles, contenant les Prières du matin et du soir, dédiées à Madame la première Présidente du Parlement*, imprimées à Rouen, chez Jean Oursel, en vertu des lettres de permission du Grand sceau, du 27 janvier 1736, de cinquante Heures longues in-24, reliées en veau noir, et soixante-deux autres Heures, ayant pour titre : *Heures nouvelles, contenant les Offices qui se disent dans l'Eglise pendant toute l'année*, dédiées comme les précédentes et imprimées en vertu des mêmes lettres de permission, et de vingt-cinq exemplaires ayant pour titre : *Pseautier à l'usage du Diocèse de Rouen, mis en ordre par le commandement de Monseigneur Illustrissime & Révérendissime Archevêque de Rouen, Loüis de la Vergne de Tressan*, imprimé en vertu de lettres de permission du sceau accordées à Jean Oursel, le 7 janvier 1735, fut déclarée nulle et tortionnaire ; que l'enlèvement fait par led. Oursel le 1 octobre 1746, de trente Heures longues semblables à celles ci-dessus, trouvées dans la boutique de Bradel, relieur à Rouen, et dont led. Oursel s'étoit emparé militairement sans aucun procès-verbal de saisie, fût pareillement déclaré nul, tortionnaire et abusif ; qu'il fût ordonné que toutes lesd. Heures plates et longues et ledit Pseautier seroient rendus et restitués à lad. veuve Oursel... — La requête d'Antoine Le Prévot, imprimeur-libraire à Rouen, emploiée pour réponse à celle dud. Oursel insérée en l'arrêt du 4 juillet 1746, et tendante à ce que, sans s'arrêter aux demandes dud. Oursel, dans lesquelles il seroit déclaré mal fondé et dont il seroit débouté, l'enlèvement qu'il a fait faire chez led. Le Prévost des cinq éditions de *Petites Heures à l'usage de Rouen* et de l'édition d'un *Office du Saint Sacrement*, desquelles éditions led. Oursel s'est emparé militairement sans aucun procès-verbal de saisie, fût déclaré injurieux, tortionnaire et abusif ; qu'il seroit ordonné que toutes lesd. éditions seroient rendues et restituées aud. Le Prévost... — La requête de la veuve Charles Ferrand, libraire à Rouen, emploiée pour réponse à celle dud. Oursel insérée en l'arrêt du 4 juillet 1746, et

tendante à ce que, sans s'arrêter aux fins et conclusions dud. Oursel, dans lesquelles il seroit déclaré mal fondé et dont il seroit débouté, il fût condamné en 10.000 livres d'intérêts d'indûe vexation et aux dépens... — La requête présentée par Nicolas Le Brun, libraire à Rouen, emploiée pour réponse à celle dud. Oursel, insérée en l'arrêt du 4 juillet 1746, et tendante à ce que, sans s'arrêter aux demandes dud. Oursel, dans lesquelles il seroit déclaré mal fondé et dont il seroit débouté, la saisie qu'il avoit fait faire sur led. Le Brun, chez Maillet, relieur à Paris, le 12 mai 1746 : 1^ent^, de cent exemplaires petits in-18, aiant pour titre : *Heures nouvelles, contenant les Offices de l'Eglise pendant l'année, la Méthode pour se confesser et communier, l'Extrait abrégé des Canons pénitentiaux & l'Ordinaire de la Messe latin et françois, dédiées à Madame la première Présidente du Parlement de Normandie*, imprimé à Rouen, chez Nicolas Le Brun, rue Percière, en 1730; 2^ent^, de cinquante exemplaires en feuilles petits in-24, portant titre : *Heures nouvelles, contenant les Offices et Prières de l'Eglise durant l'année, & la Méthode pour se confesser et communier, enrichies de figures*, dédiées comme les précédentes, imprimées à Rouen, chez Nicolas Le Brun, en 1740 ; 3^ent^, de trente exemplaires pliés et battus, prêts à coudre, dits grands in-18, titre : *Heures nouvelles à l'usage de Rome et de Rouen, contenant les Offices de l'Église pendant l'année, l'Exercice pour la Messe, pour la Confession et la Communion, enrichies de figures*, dédiées comme les précédentes, imprimées à Rouen, chez Nicolas Le Brun, rue Percière, en 1742, seroit déclarée nulle, injurieuse, tortionnaire, abusive et déraisonnable; qu'il fût ordonné que lesd. exemplaires seroient rendus et restitués aud. Le Brun... — La requête présentée par la veuve de Claude Jore, imprimeur-libraire à Rouen, emploiée pour réponse à la requête insérée en l'arrêt du Conseil obtenu par led. François Oursel le 4 juillet 1746, et tendante à ce que, sans s'arrêter aux demandes dud. Oursel, dans lesquelles il seroit jugé mal fondé et dont il seroit débouté, la saisie qu'il avoit faite chez lad. veuve Jore, les 5 et 6 mai 1746, de dix-sept Parties d'Eté et d'une Partie d'Hyver de l'*Eucologe*, de soixante-deux exemplaires en différens tomes de

Livres d'Office nottés en plein-chant et de tous les exemplaires du *Pseautier*, fut déclarée nulle, injurieuse et tortionnaire, et que l'enlèvement desd. Eucologes, livres en pleinchant et pseautier, fait par led. sieur Oursel, le 1er octobre 1746, avec violence et de son autorité privée, sans procès-verbal, quoique lesd. livres et exemplaires fûssent à la garde du sieur David, qui s'en étoit chargé sur le procès-verbal du 6 mai précédent, fût pareillement déclaré nul, tortionnaire et abusif... — Et généralement tout ce qui a été dit, écrit et produit par toutes les parties et remis par devers le sieur Maboul... Ouï son rapport et tout considéré. / Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur l'instance, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 20 février 1741, ensemble les règlemens qui concernent la librairie et l'imprimerie seront exécutés ; en conséquence, a déclaré les saisies faites les 5, 6 et 12 mai, et 1 octobre 1745 et 5 décembre 1749, bonnes et valables en ce qui concerne, sçavoir : neuf volumes reliés et sept en feuilles, intitulés : *Eucologe, ou Livre d'Église à l'usage du diocèse de Rouen*, et un volume d'*Heures* en reglet, imprimées chez Nicolas Le Brun, lesd. livres saisis dans la boutique ou le magasin de la veuve de Claude Jore ; six exemplaires d'*Heures nouvelles*, imprimées chez Jean Oursel ; vingt-cinq exemplaires d'une part, et douze d'autre, d'*Heures à l'usage des laïques*, imprimées chez Charles Ferrand, et huit exemplaires en deux parties de l'*Eucologe*, lesd. livres saisis chez Bradel et Boucher, relieurs à Rouen, et déclarés par eux apartenir à à la veuve de Jean Oursel ; vingt-cinq exemplaires, aussi saisis chez led. Bradel, des *Heures à l'usage des laïques*, imprimées chez Jean Oursel ; cent exemplaires d'une part, cinquante et trente d'autre part des *Heures* imprimées chez Nicolas Le Brun, saisis chez Maillet, relieur à Paris, et déclarés par lui apartenir aud. Le Brun ; cinquante exemplaires de pareilles *Heures*, imprimées chez led. Le Brun, saisis chez Isoré, relieur à Paris, et par lui déclarés apartenir à la veuve Ferrand ; cinq exemplaires de l'*Eucologe*, un exemplaire d'*Heures*, imprimées chez Ferrand, et dix-sept exemplaires d'un *Office du Saint Sacrement*, lesd. livres saisis chez Antoine Le Prévost. Ordonne

que lesd. livres seront et demeureront confisqués au profit dud. François Oursel, et qu'après avoir été paraphés, sçavoir ceux qui sont à la Chambre sindicale des libraires de Rouen, par le Lieutenant général de police de lad. ville, et ceux qui sont déposés à la Chambre sindicale de Paris, par le Sindic de la Communauté desd. libraires de Paris, seront remis aud. François Oursel, pour en disposer comme de choses lui apartenants, à la délivrance et remise desquels livres seront tous gardiens et dépositaires contraints, quoi faisant ils en seront valablement déchargés ; fait Sa Majesté main-levée de la saisie faite chez la veuve Jorre et chez Boucher, relieur, de différens exemplaires d'un Livre d'église notté imprimé chez Jorre, et pareillement de celle faite chez Bradel, relieur, de 25 exemplaires d'un livre d'église, intitulé *Pseautier*, imprimé chez Jean Oursel, et ordonne que tant les exemplaires saisis dud. livre notté, que ceux que Claude-François Jorre pourra représenter du même livre, dans quinzaine pour tout délay, à compter du jour de la signification du présent arrêt, comme aussi les 25 exemplaires du Pseautier saisis et ceux du pareil livre imprimés chez Jean Oursel, en 1737, sans changement ny addition, que lad. veuve Oursel représentera dans un pareil délai de quinzaine, seront numérotés et paraphés, en présence dud. François Oursel ou lui dûment appelé, par led. Lieutenant général de police, dont il dressera procès-verbal, le tout aux frais dud. Claude-François Jorre et de lad. veuve Oursel, pour lesd. livres paraphés leur être remis, pour en disposer ainsi qu'ils aviseront, à quoi faire seront les gardiens et dépositaires contraints, ce faisant ils en seront valablement déchargés ; fait défenses aud. Jorre de réimprimer led. Livre notté, comme aussi à lad. veuve Oursel de réimprimer led. Pseautier ; leur fait pareilles défenses d'en vendre et débiter aucuns exemplaires, autres que ceux qui auront été paraphés par led. Lieutenant général de police, le tout à peine de confiscation desd. livres, de mille livres d'amende, de dommages et intérêts envers led. François Oursel et autres peines qu'il apartiendra. Permet aud. Oursel de saisir et arrêter les exemplaires qui se trouveroient sans ledit paraphe. Pouront

néanmoins lad. veuve Oursel et tous autres imprimeurs et libraires de Rouen, imprimer un Pseautier contenant seulement les pseaumes, après en avoir obtenu la permission en la manière portée par les règlemens. Et avant faire droit sur les saisies faites chez la veuve Jorre les 5 et 6 mai et 1 octobre 1746, des exemplaires d'un livre d'église intitulé *Pseautier*, imprimé chez Jorre, et de douze exemplaires d'*Heures*, imprimées chez Antoine Le Prévost, comme aussi sur les saisies faites chez Le Prévost, Bradel et Boucher, les 5 mai et 1 octobre 1746, de plusieurs exemplaires d'*Heures* imprimées chez led. Le Prévost, et de dix-huit Pseautiers, ordonne, en ce qui concerne le Pseautier imprimé chez Jorre, que par un marchand papetier, dont les parties conviendront pour expert par devant led. Lieutenant général de police, ou qui sera par lui nommé d'office, vérification sera faite dans led. délai de quinzaine, sur un des exemplaires en feuille dud. Pseautier, saisis et déposés à la Chambre sindicale des libraires de Rouen, de la date de la fabrication du papier sur lequel led. Pseautier a été imprimé ; comme aussi qu'un exemplaire de chacune édition desd. Heures imprimées chez led. Antoine Le Prévost et saisies tant chez Le Boucher, Bradel et la veuve Jorre, que chez led. Prévost, seront cottés et paraphés par led. Lieutenant général de police, dont et du tout il dressera procès-verbal et l'envoiera avec lesd. exemplaires paraphés au greffe du Conseil, pour le tout vu et raporté, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il apartiendra. Et en ce qui concerne les 101 volumes dits Heures plates, 50, 62 et 30 dits Heures longues, imprimés chez Jean Oursel et saisis chez Bradel, les 5 mai et 1 octobre 1746, ordonne Sa Majesté qu'il seront et demeureront suprimés pour être mis au pilon par devant led. Lieutenant général de police, dont il dressera procès-verbal ; ordonne que tous les libraires et imprimeurs de la ville de Rouen représenteront dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt, au Sindic de la Communauté desd. libraires, par devant led. Lieutenant général de police, les exemplaires des Livres d'Heures qu'ils peuvent avoir, autres que des exemplaires pareils à ceux qui sont confisqués ou

suprimés par le présent arrêt, lesquels se trouveroient conformes aux Tables attachées à l'arrêt du Conseil du 20 février 1741 et au manuscrit aprouvé et imprimé en vertu de permission, pour être lesd. exemplaires paraphés par led. Lieutenant général de police, aux frais desd. libraires; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'imprimer aucuns Livres d'Heures qui ne soient conformes auxd. Tables et qu'après avoir obtenu de nouvelles permissions en la forme et manière prescrite par les règlemens, et d'en vendre et débiter aucun que ceux qui seront paraphés ou qui seront imprimés en vertu desd. nouvelles permissions, le tout à peine de confiscation, mille livres d'amende, de dommages et interêts envers led. Oursel et autres peines qu'il apartiendra. Permet aud. Oursel de saisir les livres qui seroient imprimés, vendus et débités en contravention à l'arrêt du 20 février 1741 et au présent arrêt et ce, nonobstant toutes opositions, clameur de haro et autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance. Condamne led. Le Brun en l'amende modérée à dix livres, et lad. veuve Ferrand en cinquante livres de dommages et interêts envers led. François Oursel. Sur le surplus des demandes des parties, les a mises hors de cour, tous dépens et dommages et intérêts réservés entre led. François Oursel et led. Jorre, et la veuve et héritiers dud. Le Prévost ; condamne lad. veuve de Jean Oursel, led. Bonnaventure Le Brun et lad. veuve Ferrand aux dépens, chacun en ce qui les concerne, liquidés sçavoir : ceux faits contre lad. veuve Oursel, à 320 livres ; ceux faits contre lad. veuve Ferrand, à 167 livres ; et ceux faits contre led. Le Brun, à 184 livres, y compris les frais de saisie, et non compris le coût et signification du présent arrêt, ni les droits de contrôle. Et sera le présent arrêt transcrit sur les registres de la Communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Rouen pour être exécuté. » (A. N., V^{6} 968.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi, qui ordonne l'exécution des Réglemens concernant la Librairie & Imprimerie, notamment de celui du

20 février 1741. En conséquence prononce diverses condamnations, d'amende, dommages intérêts, & dépens, contre plusieurs Libraires et Imprimeurs de la ville de Rouen : ordonne en outre la confiscation de différens Livres d'Heures & Offices d'Église contrefaits & saisis, au profit du sieur François Oursel, cessionnaire du privilège de M. l'Archevêque de Roüen ; & suprime autres Livres d'Heures, pour être mis au Pilon. Permet audit Sr. Oursel, de saisir tous les Livres en contravention au Réglement du 20 Février 1741. & au présent Arrêt, nonobstant oposition, clameur de Haro & autres empêchemens, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, &c. Du 21 Juin 1751. [Arm. de France.] A Rouen. De l'Imprimerie de François Oursel, Imprimeur de Monseiseigneur l'Archevêque grande ruë S. Jean, à l'Imprimerie. M. DCC. LI. (In-4, 32 p. ch. B. N., ms. fr. 22075, pièce 76.)

882. — 1751, 16 août. — Arrêt du même Conseil déboutant Jean Poisson, imprimeur-libraire à Caen, et Jean-Pierre Poisson, son fils, de la demande qu'ils avaient formée à l'effet que ce dernier fut autorisé d'exercer l'imprimerie conjointement avec son père. (A. N., V⁶ 969.)

883. — 1751, 6 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Joseph-Denis-Guillaume Faure sera reçu imprimeur-libraire au Havre, en remplacement de son père décédé. (A. N., V⁶ 969.)

884. — 1752, 17 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Etienne-Vincent Machuel et tous autres aspirants à l'une des places d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de la veuve André Behourt, représenteront, etc. (A. N., V⁶ 971.)

885. — 1752, 17 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Abraham-François Viret et tous autres aspirants à l'une des places d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de Marie-Françoise Le François, veuve de Jean Oursel, représenteront, etc. (A. N. V⁶ 971.)

886. — 1752, 20 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Joseph-Nicolas-Adrien Le Boullenger et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de Catherine Charité, veuve de Jacques-Joseph le Boullenger, représenteront, etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire du demandeur, du 27 septembre 1717. — (B) Lettres de provision de la charge d'imprimeur du Roi, accordées le 4 novembre 1725 à Jacques Joseph Le Boullenger, père du demandeur. — (C) Lettres de survivance de la même charge octroyées au demandeur, le 26 mars 1729. — (D) Acte de démission de Catherine Charité, du 8 mars 1752. (A. N., V⁶ 971.)

887. — 1752, 20 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Maurice-Laurent Dumesnil et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par le décès d'Anne Papavoine, veuve de Laurent Dumesnil, représenteront, etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire du demandeur, du 28 mai 1723. — (B) Démission donnée par Anne Papavoine, le 18 février 1752. (A. N., V⁶ 971.)

888. — 1752, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant qu'Étienne-Vincent Machuel sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place de la veuve Behourt. (A. N., V⁶ 971.)

889. — 1752, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Joseph-Nicolas-Adrien Le Boullenger sera reçu imprimeur à Rouen, en la place vacante par la démission de sa mère. (A. N., V⁶ 973.)

890. — 1752, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Maurice-Laurent Dumesnil sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en remplacement de sa mère. (A. N., V⁶ 973.)

891. — 1752, 18 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Ferrand sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en remplacement tant de la veuve Romain Yeury décédée, que de la veuve Jean Oursel, démissionnaire. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire de J. Ferrand, du 25 décembre 1716 (Rouen, Saint-Lô). — (B) Certificat de capacité délivré au même, le 14 janvier 1752, par Gabriel Valleyre, imprimeur-libraire à Paris. (A. N., V⁶ 973.)

892. — 1752, 27 octobre. — « Pierre Machuel, libraire à Rouen. Entré [à la Bastille] le 27 octobre 1752, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Publiait des ouvrages contre les bonnes mœurs. Machuel fut condamné à 500 livres d'amende et sa boutique fermée pendant six mois, par arrêt du Conseil en date du 30 janvier 1753. Sorti le 6 février 1753, sur ordre contresigné Saint-Florentin. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 4207.

893. — 1752, 24 novembre. — « Robert Machuel, imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 24 novembre 1752, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Publiait des livres contre les mœurs. Par arrêt du Conseil du 30 janvier 1753, Machuel fut déclaré déchu de sa maîtrise d'imprimeur-libraire, avec défense de faire désormais commerce de livres, sa boutique à Rouen supprimée, les presses, caractères et autres ustensiles confisqués en la Chambre Syndicale des libraires et imprimeurs de Rouen. Sorti le 6 février 1753, sur ordre contresigné Saint-Florentin. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 4215.

894. — 1753, 30 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi prononçant diverses condamnations contre des libraires et imprimeurs trafiquant de livres contraires à la Religion, à l'État et aux bonnes mœurs, prononçant notamment la peine de la destitution contre Robert Machuel, imprimeur-libraire à Rouen et ordonnant la confiscation de son matériel d'imprimerie. — « Le Roy s'estant fait représenter en son Conseil le procès-verbal de visite et de saisie des 30 septembre et 2 octobre 1752, faite sur le nommé Louis-Vincent Ratillon [relieur à Paris], ensemble les interrogatoires subis les 6, 7, 8 et 9 décembre 1752 par led. Louis-Vincent Ratillon et les nommés Charles-François Hochereau [libraire à Paris], Pierre Lefevre [d°], Robert Machuel [imprimeur à Rouen], Pierre Machuel [libraire à Rouen] et Louis Godart l'aisné [imprimeur à Amiens], et autres procédures faites en conséquence de lad. saisie, Sa Majesté auroit reconnu qu'une partie des livres saisis sur Louis-Vincent Ratillon ont esté imprimés sans privilège ny permission, ou par d'autres que ceux à qui les privilèges ou permissions en avoient esté accordées ; que quelques-uns

mesme desd. livres sont propres à corrompre les mœurs, que plusieurs de ces impressions furtives ont esté faites chez Robert Machuel; que d'ailleurs Louis-Vincent Ratillon a dérogé expressément à l'article 4 du règlement du 28 fevrier 1723, en faisant le commerce des livres sans avoir la qualité de libraire ny d'imprimeur, et comme il est à craindre que ces sortes d'abus se multiplient, Sa Majesté auroit jugé à propos d'assurer par un exemple public et nécessaire l'exécution des réglements. A quoy voulant pourvoir, ouy le rapport. / Le Roy estant en son Conseil, de l'advis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que tous les livres énoncés dans le procès-verbal fait par le Commissaire Regnard les 30 septembre et 2 octobre dernier, seront et demeureront confisqués, pour ceux qui sont contraires à la Religion, à l'Estat et aux bonnes mœurs estre supprimés et mis au pilon, ceux qui sont contrefaits estre rendus à ceux qui en ont les privilèges et les autres estre vendus à la Chambre Syndicale de la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Paris, en la manière accoutumée et comme il se pratique pour les fonds d'imprimerie et de librairie, le tout suivant les estats contenant la distinction desdits livres, lesquels seront remis au sieur Berryer, Conseiller d'État, Lieutenant général de police ; ordonne que les deniers provenants de la vente desd. livres seront et demeureront déposés entre les mains desd. Sindics et Adjoints, pour en estre disposé ainsy qu'il sera par Sa Majesté ordonné. Enjoint à Louis-Vincent Ratillon de se conformer aux Réglements et notamment à l'article 4 de celuy du 28 février 1723, et, pour avoir contrevenu audit article, le condamne en 500 livres d'amende. Condamne pareillement Pierre Machuel, Charles-François Hochereau, Pierre Lefevre et Louis Godart l'aisné, chacun en 500 livres d'amende. Ordonne que la boutique de Pierre Machuel demeurera fermée et murée pendant six mois à compter du jour du présent arrest. Déclare Robert Machuel déchu de la maistrise d'imprimeur-libraire, luy fait très-expresses inhibitions et deffenses de faire le commerce des livres directement ny indirectement. Ordonne que la place d'imprimeur qu'occupoit à Rouen led.

Robert Machuel sera et demeurera supprimée, et que les presses, caractères et autres ustenciles servans à l'imprimerie dudit Robert Machuel seront saisis, confisqués et vendus en la manière accoutumée à la Chambre Syndicale de la Communauté des libraires et imprimeurs de lad. ville de Rouen, en présence du Sieur de La Bourdonnaye, Conseiller d'État, Intendant de Rouen, ou de celuy qui sera par luy commis à cet effet, et le prix en provenant délivré à l'Hospital Général de la mesme ville. Enjoint au Sieur Lieutenant général de police de la ville de Paris et au sieur de La Bourdonnaye, Intendant de Rouen, chacun en ce qui le regarde, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, lequel sera lu, publié et affiché où besoin sera. » (B. N., Ms. fr. 22075, pièce 19.)

Cet arrêt est en déficit aux A. N., dans la Série V⁶. En marge du document appartenant à la B. N., on lit cette mention : « Copie demandée par M. de Malesherbes. »

895. — 1753, 25 juin. — Arrêt du même Conseil statuant définitivement dans l'affaire de François Oursel contre divers, sur les points laissés en litige par l'arrêt du 21 juin 1751. — « Vu au Conseil d'État privé du Roy, l'arrêt rendu en iceluy le 21 juin 1751... à la requête de François Oursel, imprimeur libraire en la ville de Rouen... Ordonnance du Lieutenant général de police de Rouen, du 16 décembre 1751, à l'effet de faire assigner par devant luy le sieur Pierre Buziquet, marchand papetier à Rouen, et led. Claude-François Jorre, imprimeur-libraire en la même ville, pour par led. sieur Buziquet accepter la nomination de luy faite d'office par led. Lieutenant général de police, pour vériffier la datte de la fabrication du papier sur lequel le Psautier imprimé chez Jorre, mentionné aud. arrêt, a été imprimé, au deffaut par led. Jorre d'avoir nommé un expert... Autre ordonnance donnée par led. sieur Lieutenant général de police, le 22 dud. mois de décembre 1751, à l'effet d'assigner par devant luy au jour indiqué, Marie-Anne Ledart, veuve d'Antoine Leprévost, et Marie-Anne Leprévost, veuve de François de Caux, héritière d'Antoine Leprévost, son père, pour être présentes, si bon leur sembloit, au paraphement ordonné

par l'arrêt du 21 juin 1751, d'un exemplaire de chacune édition des Heures imprimées chez led. Leprévost et saisies chez Bradel, Le Boucher, chez la veuve Jorre et chez led. Leprévost, et au procès-verbal qui en seroit dressé... Et généralement tout ce qui a été remis par devers le sieur Maboul... Ouï son raport et tout considéré. /Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, faisant droit sur les demandes interloquées par l'arrêt du 21 juin 1751, a déclaré et déclare bonnes et vallables les saisies faites, les 5 et 6 may et 1er octobre 1746, dans la boutique et magazin de la veuve Jorre, de différents exemplaires d'un livre d'église, intitulé *Psautier*, imprimé chez Jorre, et pareillement la saisie faite led. jour, 1er octobre 1746, chez Antoine Leprévost, de 18 exemplaires dud. Psautier; déclare pareillement bonnes et vallables les saisies faites chez lesd. Antoine Leprévost, Bradel et Leboucher, le 5 may et 1er octobre 1746, de plusieurs exemplaires d'Heures et différentes éditions imprimés en 1743, 1744 et 1746 chez led. Antoine Leprévost, les unes sans qu'il s'y trouve de permission ny approbation attachées, et les autres dittes imprimées en vertu d'une permission de 1743. Ordonne que tous lesdits exemplaires, tant dud. Psautier que desd. Heures, demeureront confisqués au proffit dud. Oursel et qu'après avoir été paraphés par le Lieutenant Général de police de la ville de Rouen, aux frais dud. Claude-François Jorre et desdittes veuve et héritière dud. Leprévost, chacun en ce qui le concerne, ils seront remis aud. Oursel pour en disposer comme à luy appartenants. Fait main-levée de la saisie faite de quelques exemplaires d'une édition desd. Heures, imprimés en vertu d'une permission accordée aud. Leprévost en 1738 ; ce faisant ordonne qu'après que lesd. exemplaires auront été paraphés par led. Lieutenant général de police, aux frais desd. veuve et héritière dud. Antoine Leprévost, ils leur seront remis pour en disposer ainsy qu'elles aviseront ; à la remise de tous lesd. exemplaires seront les gardiens et dépositaires contraints, quoy faisant ils en seront bien et vallablement déchargés. Condamne led. Claude-François Jorre en l'amende modérée à cinquante livres et en 300 livres de dommages et intérêts envers led. François Oursel.

Condamne en outre led. Jorre et ladite veuve d'Antoine Leprévost, et lad. Marie Leprévost, son héritière, aux dépens, chacun en ce qui le concerne, liquidés savoir : ceux faits contre led. Jorre à 476 livres 16 sols, et ceux faits contre lesdittes veuve et héritière dud. Leprévost à 236 livres 6 sols, y compris ceux réservés par l'arrêt du 21 juin 1751, et non compris le coût et signification du présent arrêt, ny le droit de controlle. » (A. N., V⁶ 976.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État privé du Roi, Qui déclare bonnes & valables les Saisies faites les 5. 6. May & 1. Octobre 1746. de plusieurs Exemplaires de différentes Editions de Livres d'Église-Pseautiers, Heures, &c. à l'usage du Diocèse de Roüen ; & en ordonne la confiscation au profit du Sieur François Oursel, Cessionnaire du Privilège de M. l'Archevêque de Roüen, imprimés en Contravention aux Règlemens de la Librairie, notamment à l'Arrêt du 20. Février 1741. par la Veuve de Claude Jorre, & Antoine Le Prevost, Libraires-Imprimeurs de Roüen. Condamne, ledit Claude-François Jorre à l'Amende & lesdits Jorre, & Héritiers de le Prevost, aux dommages, interêts, & dépens, même aux frais du *paraphement* des Livres confisqués, ordonné par ledit Arrêt. Du 25 Juin 1753. [Ecu de France.] A Rouen. De l'Imprimerie de François Oursel, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, grande rüe S. Jean, à l'Imprimerie. M.DCC.LIII. (In-4, 15 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 82.)

896. — 1753, 16 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Abraham-François Viret sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission d'Abraham Viret, son père. (A. N., V⁶ 976.)

897. — 1753, 2 juillet. — Arrêt du Parlement de Rouen ordonnant la suppression et la lacération par l'huissier de service, d'un libelle intitulé : *Très-humbles Remontrances du Parlement de Normandie au Roi, au sujet du Procès du Curé de*

S. Godard de Roüen, & autres Pieces concernant la même Affaire, imprimé sans permission et sans nom d'imprimeur.

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Parlement de Rouen. Du Deuxième jour de Juillet mil sept cent cinquante trois. [A la fin] : A Rouen, Chez Jean Baptiste Besongne, Imprimeur Ordinaire du Roi & de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. 1753. (In-4, 3 p. ch. B. N., *Imp.*, F. 23689, pièce 91 ; *Mss.*, f. fr. 22092, pièce 90.)

898. — 1753, 3 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jacques Dumesnil sera reçu imprimeur libraire à Rouen, en la place vacante par la démission de Pierre Dumesnil, son père. — Pièce produite : son extrait baptistaire, du 4 août 1720. (A. N., V⁶ 977.)

899. — 1754, 1er avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Richard-Gontran Lallemant et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de Nicolas Lallemant, représenteront, etc. (A. N., V⁶ 980.)

900. — 1754, 20 avril. — Lettres patentes du roi octroyant à Richard-Gontran Lallemant la charge de son imprimeur à Rouen. — « Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. L'état et charge de notre imprimeur ordinaire en notre Ville et Généralité de Rouen étant actuellement vacante par la démission qu'en a faite en nos mains le Sieur Jacques-Philémon de Boisjouvin, Nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix pour la remplir, que de la personne du sieur Richard-Gontran Lallemant, bien informés de sa capacité, expérience et bonne diligence en l'art d'Imprimerie, fidélité et affection à notre service. A ces causes et autres à ce nous mouvant, Nous avons, audit Richard-Gontrand Lallemant, donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons ledit état et charge de notre imprimeur ordinaire en ladite Ville et Généralité de Rouen, vacante, comme dit est, par la démission dudit de Boisjouvin, pour par lui l'exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits,

revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur de Boisjouvin, avec pouvoir, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer tous nos édits, arrêts de nos Conseils et Cours supérieures, ordonnances, sentences et jugemens de tous nos autres officiers qu'il appartiendra, mandemens de tailles et autres choses généralement quelconques concernant notre service, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent cinquante-quatre, et de notre règne le trente neuvième. *Signé :* Louis. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux, avec grille et paraphe. »

Ces lettres sont imprimées à la fin de : — Arrest de Reglement rendu les Chambres assemblées. Concernant les Procédures et Taxes des Juges et des Officiers ministériels de la Province de Normandie. /A Rouen, De l'Imp. de Richard Lallemant, Imprimeur du Roi, près la Rougemare. M.DCC.LXV. (In-4. Bibl. de Rouen.)

901. — 1754, 17 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Richard-Gontran Lallemant sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission de Nicolas Lallemant, son père. (A.N., V^6 980.)

902. — 1755, 10 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jean Poisson et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Caen, vacante par la démission de Jean Poisson, représenteront, etc. — Pièce produite : Son extrait baptistaire, Caen, Notre-Dame, du 23 novembre 1721. (A.N., V^6 983.)

903. — 1755, 9 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Pierre Poisson sera reçu imprimeur à Caen, en la place de son père, Jean Poisson. — Pièce produite : Démission de Jean Poisson, du 3 mars 1755. (A.N., V^6 985).

904. — 1757, 24 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Nicolas Besongne, libraire à Rouen, et tous

autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par le décès de Jean-Baptiste Besongne, représenteront, etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Rouen, S. Lô) de J.-N. Besongne, du 31 mai 1714. — (B) Extrait mortuaire de J.-B. Besongne, du 11 octobre 1753. (A. N., V⁶ 989.)

905. — 1757, 4 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Nicolas Besongne sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par le décès de Jean-Baptiste Besongne. « Ordonne Sa Majesté que la place qu'occupoit [Jacques Philémon Le Menu] de Boisjouvin, dont il a donné sa démission, comme aussy celle qui avoit été remplie par Robert Machuel, seront et demeureront suprimées, en sorte que le nombre des imprimeurs pour ladite ville de Rouen, sera et demeurera fixé à l'avenir à dix, sans pouvoir être augmenté pour quelque cause que ce soit. (A. N., V⁶ 990.)

906. — 1757, 28 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gilles Leroy, libraire à Caen, et tous autres aspirants à la place d'imprimeur dans cette ville, vacante par la démission de Pierre-François Doublet, représenteront, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Paroisse de Mouen) de G. Leroy, du 9 février 1731. (A. N., V⁶ 991.)

907. — 1758, 1er mars. — Arrêt du même Conseil attribuant à Pierre Chalopin une place d'imprimeur à Caen, en échange de l'extinction de son office d'inspecteur de l'imprimerie en la même ville. — « Le Roi s'étant fait rendre compte du nombre des imprimeurs de la ville de Caen, Sa Majesté auroit reconnu que, quoi qu'en exécution de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1739, il ne dût y en avoir que quatre dans lad. ville, cependant il s'y en trouvoit un cinquième, au moyen des Provisions obtenues par le sieur Chalopin, en conséquence de l'édit du mois de février 1745, par lequel Sa Majesté auroit établi des offices d'inspecteurs dans toutes les Communautés d'Arts et Métiers établis dans les villes de son Royaume ; et comme les Communautés des Imprimeurs des villes de son Royaume ont prétendu n'être pas comprises dans les dispositions dudit édit, et que le petit nombre de ces officiers qui a été levé dans aucunes desd. communautés

y a été depuis réuni, Sa Majesté auroit reçu favorablement la proposition qui lui a été faite par led. Chalopin de consentir à l'extinction dud. office et à la réunion des fonctions d'icelui à la Communauté des imprimeurs de lad. ville de Caen, à condition que la Finance en seroit remboursée à lui ou à ses héritiers ou représentans par lad. Communauté des imprimeurs de Caen et que l'exercice de l'imprimerie lui seroit conservé jusqu'à ce que le nommé Doublet, l'un desd. imprimeurs, s'en fût démis, et que lad. place se trouvât supprimée à son décès, ainsi qu'il a été ordonné par un arrêt du 4 septembre 1717, aux offres que fait ledit Chalopin de payer aud. Doublet ou à ses héritiers ou représentans, la valeur du fond de lad. imprimerie ; à quoi désirant pourvoir, ouï le rapport./ Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 31 mars 1739 sera exécuté ; et en conséquence qûe le nombre des imprimeurs de lad. ville sera et demeurera fixé à quatre ; ce faisant, ordonne Sa Majesté, du consentement dud. Chalopin, que l'office d'inspecteur d'imprimerie dont il se trouve pourvu, sera et demeurera éteint et supprimé dès à présent et réuni à perpétuité à la Communauté des imprimeurs de lad. ville, sans pouvoir en être démis, à la charge par lad. Communauté d'en rembourser la Finance à lui ou ses héritiers ou représentans, au moyen de quoy elle sera employée dans les états de Sa Majesté pour raison desd. gages attribués aud. office ; veut et entend que jusqu'audit remboursement, led. Chalopin continue d'être compris dans lesd. états, pour raison desd. gages, comme par le passé ; ordonne en outre Sa Majesté que vacation avenant de la place d'imprimeur actuellement remplie par led. Doublet, l'un desd. imprimeurs, elle sera remplie par led. Chalopin en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre ; à la charge toutefois par led. Chalopin de payer aud. Doublet ou à ses héritiers ou ayant cause, la valeur du fond de sad. imprimerie, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront par devant le Lieutenant de police de lad. ville de Caen, sinon par eux pris et nommés d'office ; et jusqu'à lad. vacance, permet Sa

Majesté aud. Chalopin de continuer à exercer l'imprimerie dans lad. ville, nonobstant la suppression dud. office, et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. »

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Extrait des minutes du greffe de la police de Caen, en tant de ce qui ensuit. [A la fin :] A Caen, de l'imprimerie de P. Chalopin, rue Froide-Rue. (In-4, 7 p. ch. B. N., Ms. fr. 22126, pièce 3.)

908. — 1759, 12 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que les arrests... des 31 mars 1739, 28 février 1723 et 24 mars 1744, seront exécutés ; en conséquence, que le nombre des imprimeurs de la Généralité de Caen sera et demeurera fixé à celui de sept, savoir : quatre pour la ville de Caen et un pour chacune des villes d'Avranches, Bayeux et Coutances ; ce faisant, ordonne que les imprimeries établies dans les villes de Saint-Lô et Valognes seront et demeureront supprimées dès à présent ; fait Sa Majesté defenses au nommé Hermant et à la veuve Clamorgan d'y imprimer, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende ; permet au nommé Chalopin d'exercer l'imprimerie dans la ville de Caen jusqu'à ce que la place d'imprimeur occupée par Doublet soit vacante, et ce conformément à l'arrest du Conseil du 1er mars 1758 et aux charges et conditions y portées. » (B. N., Ms. fr. 22177, f° 151.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État du Roi, Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Caen sera et demeurera fixé à celui de sept. Du 12 mai 1759. / A Paris, de l'imprimerie royale, M.DCCLIX. (In-4, 3 p. ch. B. N., F. 23663, pièce 411.)

909. — 1759, 12 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant « que les arrêts... des 31 mars 1739, 28 février 1723 et 24 mars 1744 seront exécutés ; en conséquence que le nombre des imprimeurs de la Généralité de Rouen sera et demeurera fixé à celui de treize, savoir : dix pour la ville de Rouen et un pour chacune des villes d'Évreux,

de Dieppe et du Havre ; ce faisant, ordonne que l'imprimerie établie dans la ville d'Eu sera et demeurera supprimée dès à présent ; fait deffenses au nommé Dubusc [sic, lire Dubuc], et tous autres d'y exercer ledit art, sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi à toutes personnes, sans exception, d'exercer ou faire exercer dans aucunes autres villes ou lieux de ladite Généralité que ceux ci-dessus marqués. » (B. N., Ms. fr. 22177, pièce 137.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : — Arrest du Conseil d'État du Roi, Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la Généralité de Rouen sera et demeurera fixé à celui de treize. Du 12 mai 1759. / A Paris, de l'imprimerie royale. M.DCCLIX. (In-4, 3 p. ch. B. N., F. 23663, pièce 426.)

910. — 1760, 20 février. — Ordonnance de l'Archevêque de Rouen choisissant François Oursel pour son imprimeur. — « Dominique de La Rochefoucauld, par la permission divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Abbé, Chef, Supérieur-Général et Administrateur perpétuel de l'Abbaye et de tout l'Ordre de Cluny. Nous choisissons par ces présentes le Sieur François Oursel, imprimeur-libraire à Rouen, pour imprimer, vendre et distribuer jusqu'au deuxième jour de novembre mil sept cens soixante et onze, les Heures, Prières et Instructions chrétiennes, contenant les Offices, de tous les dimanches et fêtes de l'année, Psautiers, demi-Psautiers, Eucologes ou Livres d'Église pour les laïques, notés et non notés, qui paraîtront sous notre nom et à l'usage de notre diocèse, tant en latin, qu'en latin et françois, et tout en françois ; à l'effet de quoi, Nous cédons et transportons audit sieur François Oursel le droit de privilège que nous en avons. Donné à Rouen, sous notre seing, le contre-seing de notre Secrétaire et le sceau de nos Armes, le cinquième jour du mois de février mil sept cens soixante. *Signé*: † Dominique, Archevêque de Rouen. Par Monseigneur, *Signé*, Aubry, avec paraphe. »

Cette ordonnance est imprimée à la suite de : —

Extrait des registres du Bureau de la Librairie. Privilège général n° 3184. Le sieur de La Rochefoucauld, Archevêque de Roüen. (S. l. n. t. n. d. In-4, 2 f. B. N., Ms. fr. 22073, pièce 36.)

911. — 1761, 13 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Jacques Le Roy et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Coutances, vacante par la démission de Julien Fauvel, représenteront, etc. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Paroisse de Mouen) de J. Le Roy, du 24 août 1732. — (B) Brevet d'apprentissage du même, passé avec Jean-Baptiste Despilly, libraire à Paris. (A. N., V⁶ 1004.)

912. — 1761, 22 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Seyer et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission d'Élisabeth Le Nôtre, veuve de Jean-François Behourt, représenteront, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Paroisse de Verneuil-en-Perche) de P. Seyer, du 25 mai 1735. (A. N., V⁶ 1004.)

913. — 1762, 15 février. — Arrêt même Conseil ordonnant, « sans avoir aucunement égard à sa demande », que Jacques Le Roy sera reçu libraire seulement en la ville de Coutances. (A. N., V⁶ 1006.)

914. — 1762, 21 juin. — Arrêt de même Conseil ordonnant que Jacques Leroy sera reçu imprimeur-libraire à Coutances, en la place de Julien Fauvel. (A. N., V⁶ 1007.)

915. — 1763, 28 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre Seyer sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place de la veuve J. F. Behourt. — Pièces produites : (A). Acte sous seings privés du 15 septembre 1761, contenant démission par la veuve Behourt de sa place d'imprimeur. — (B). Brevet d'apprentissage de P. Seyer, pour 4 années, avec Étienne-Vincent Machuel, imprimeur à Rouen, par acte notarié de l'année 1762. — (C) Certificat du Sieur E. V. Machuel, du 17 janvier 1763, portant que « Seyer, son apprentif, avoit la capacité requise pour exercer l'imprimerie et la librairie, pourquoi il consentoit à lui faire remise du temps de son apprentissage. » (A. N., V⁶ 1010.)

916. — 1764, 12 avril. — « Jean-Jacques Besongne, imprimeur à Rouen. Entré [à la Bastille] le 12 avril 1764, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Pour avoir imprimé le *Secret des finances divulgué*, le *Traité sur la tolérance* et le *Supplément à l'Antifinancier*. Sorti le 3 juin 1764, sur ordre contresigné Saint-Florentin. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 4620.

917. — 1764, 12 avril. — « Pierre Machuel, libraire à Rouen. Entré [à la Bastille] le 12 avril 1764, sur ordre contresigné Saint-Florentin. Pour avoir débité les ouvrages [ci-dessus] imprimés par Besongne. Sorti le 25 juin 1764, sur ordre contresigné Saint-Florentin. »

Ibid., n° 4621.

918. — 1765, 6 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Gilles Le Roy, libraire à Caen, et tous autres aspirants à une place d'imprimeur dans la même ville, vacante par la démission de Catherine Moussard, veuve de Pierre-Jacques Yvon, représenteront, etc. — Pièce produite : Acte de démission de la veuve Yvon, passé devant notaires de Caen, le 30 mars 1765. (A. N., V^6 1019.)

919. — 1765, 16 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gilles le Roy sera reçu imprimeur-libraire à Caen, en remplacement de la veuve P. J. Yvon. (A. N., V^6 1020.)

920. — 1766, 9 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Joseph-Jean-Baptiste Le Boullenger et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Rouen, vacante par la démission de Jacques-Joseph-Nicolas-Adrien Le Boullenger, représenteront etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Rouen, S. Godard) du demandeur, du 7 mars 1740. (A. N., V^6 1022.)

921. — 1766, 14 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que J.-J.-J.-B. Le Boullenger sera reçu imprimeur à Rouen, en remplacement de son père. — Pièce produite : Démission de Le Boullenger père par acte sous seings privés du 6 mai 1766. (A. N , V^6 1022.)

922. — 1766, 28 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François Lecourt et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Avranches, vacante par la démission de

François-Louis Lecourt, représenteront, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Avranches, N. D. des Champs) du demandeur, du 18 mars 1736. (A. N., V^6 1022.)

923. — 1766, 15 septembre.— Arrêt du même Conseil ordonnant que François Lecourt sera reçu imprimeur-libraire à Avranches, en remplacement de son père (A. N., V^6 1023.)

924. — 1767, 9 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication à Jean-Claude Pyron, imprimeur du Roi, à Caen, d'une requête de Gilles Le Roy, imprimeur dans la même ville, au sujet de difficultés relatives à leur fonctions. — « Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Gilles Le Roy, imprimeur et libraire à Caen en Basse Normandie, contenant que par requête et exploit des 13 et 14 janvier dernier, le sieur Jean-Claude Pyron, imprimeur du Roy, à Caen, a fait assigner le suppliant par devant le Lieutenant général de police de laditte ville, à l'effet d'être condamné en l'amande et en ses dommages et intérêts pour avoir imprimé un édit du mois de juillet 1766, concernant l'administration municipalle dans les villes et bourgs de la province de Normandie et se voir faire deffenses de récidiver. Cette demande a été suivie d'une sentence du 19 janvier 1767, par laquelle il a été ordonné avant faire droit que le sieur Pyron seroit tenu de prouver que le suppliant a imprimé dans son imprimerie l'édit dont il s'agit ; le suppliant a déclaré par un acte du 21 du même mois de janvier qu'il étoit appelant de cette sentence. Il se propose de supplier Sa Majesté de vouloir bien évoquer cet appel et il espère que Sa Majesté ne trouvera pas de difficulté à prononcer cette évocation... Ouy le rapport du sieur Thiroux de Crosne... et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, a évoqué et évoque à soi et à son dit Conseil les contestations nées et à naître entre lesd. Le Roy et Pyron, relativement au privilège d'imprimeur de Sa Majesté accordé audit Pyron, circonstances et dépendances. En conséquence fait Sa Majesté defenses tant au Lieutenant général de police de Caen qu'à toutes ses cours et juges d'en connoitre et aux parties de faire poursuites

et procédures ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, de quinze cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et interêts. Reçoit Sa Majesté ledit Le Roy appellant de la sentence dudit Lieutenant général de police de Caen, du 19 janvier dernier. Et pour être fait droit sur ledit appel, ensemble sur le surplus de laditte requête, ordonne qu'elle sera communiquée aud. Pyron pour y fournir de réponse dans le délai du réglement ; pour ce fait ou faute de ce faire dans ledit délai, être par Sa Majesté, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté au greffier de police de Caen d'envoyer dans quinzaine au greffe du Conseil les enquêtes si aucunes ont été faites, en exécution de laditte sentence ; a quoi faire led. greffier sera contraint même par corps, quoi faisant déchargé. » (A. N., V⁶ 1025.)

925. — 1767, le 12 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que François-Bonaventure Mistral et tous autres aspirants à la place d'imprimeur à Lisieux, vacante par la démission de Marie Maillard, veuve de Jacques Aulnay du Ronceray, représenteront, etc. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Marseille) du demandeur, du 13 juillet 1731. (A. N., V⁶ 1028.)

926. — 1768, 28 mars. — Arrêt du même Conseil réglant les droits respectifs des deux imprimeurs de Sa Majesté à Caen et condamnant Gilles Le Roy, l'un de ces imprimeurs, à l'amende, pour avoir fait acte de la charge avant d'avoir reçu ses provisions. — « Vu au Conseil d'État privé du Roi l'instance de requêtes respectives, entre Gilles Le Roy, imprimeur et libraire à Caen, devenu depuis l'introduction de l'instance imprimeur de Sa Majesté en lad. ville, appellant d'une sentence du Lieutenant général de police d'icelle, du 14 janvier 1767, demandeur et défendeur, d'une part. Et Jean-Claude Pyron, imprimeur de Sa Majesté et libraire en la même ville, intimé, défendeur et demandeur, d'autre part. Arrêt dud. Conseil du 9 mars audit an 1767,... par lequel arrêt Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, auroit évoqué à soi et à son Conseil, les contestations nées et à naître entre lesd. Le Roy et Pyron, relativement au privilège d'im-

primeur de Sa Majesté accordé aud. Pyron... Copie des provisions accordées par Sa Majesté aud. Le Roy, le 6 mars 1767, de l'état et charge de l'un des imprimeurs de Sa Majesté en la Ville et Généralité de Caen... Et généralement tout ce qui a été écrit, produit et remis par les parties par devers led. Sieur Bertier de Sauvigny... Oui son rapport et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, sans s'arrêter à la sentence du Lieutenant général de police de Caen, du 14 janvier 1767; ayant aucunement égard aux demandes des parties; a ordonné et ordonne, conformément aux provisions d'Imprimeurs de Sa Majesté accordées auxdits Pyron et Le Roy, les 21 septembre 1728 et 6 mars 1767, que chacun d'eux pourra à l'avenir imprimer, vendre et débiter concurremment en lad. ville de Caen, les édits, arrests des Conseils et Cours supérieures, ordonnances, sentences et jugemens, mandemens des tailles et autres choses généralement quelconques, concernant le service de Sa Majesté. Fait défenses à tous autres imprimeurs de les y troubler. Et néanmoins a condamné et condamne ledit le Roy, pour avoir imprimé et débité, avant l'obtention de sesd. provisions d'imprimeur de Sa Majesté et sans aucune mention de son nom, l'Edit du mois de juillet 1766, concernant l'administration des villes et bourgs de Normandie, en l'amende modérée par grâce à la somme de dix livres, applicable en faveur des pauvres de la paroisse de Notre-Dame de la ville de Caen, en cinquante livres de dommages et interêts envers ledit Pyron, aux dépens faits au siège de la police de lad. ville et aux trois quarts de ceux faits au Conseil, l'autre quart compensé entre les parties; lesquels dépens ci-dessus adjugés contre led. Le Roy, Sa Majesté a liquidés et liquide à la somme de 229 livres, non compris le coût et signification du présent arrest, ni le droit de contrôle, qui seront en totalité à la charge dud. Le Roy. » (A. N., V^{6} 1029.)

927. — 1768, 28 mars. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que François-Bonaventure Mistral sera reçu imprimeur-libraire à Lisieux, en remplacement de la veuve Aulnay du Ronceray. (A. N., V^{6} 1029.)

928. — 1769, 4 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Louis-Joseph Oursel sera reçu imprimeur à Rouen, en la place vacante par le décès de François Oursel, son père. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Rouen, S. Jean) du demandeur, du 7 février 1739. — (B) Extrait mortuaire de François Oursel, du 15 juin 1769. (A. N., V⁶ 1035.)

929. — 1770, 19 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Zacharie Malassis sera reçu imprimeur-libraire à Alençon, en la place vacante par le décès de Louis Malassis, son père, et la démission de Marie-Anne Giroud, sa mère. — Pièce produite : Extrait baptistaire du demandeur, du 1er juin 1745. (A. N , V⁶ 1037.)

930. — 1771, 21 mai. — « Jean-Zacharie Malassis le jeune, imprimeur. Entré [à la Bastille] le 21 mai 1771, sur ordre contresigné Bertin. Pour l'impression des Mémoires de La Chalotais. Sorti le 17 juillet 1771, sur ordre contresigné Bertin. »

Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, n° 4884.

931. — 1774, 11 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant que Gilles Joubert sera reçu imprimeur-libraire à Coutances, en la place vacante par la démission de Jacques Le Roy, « Sa Majesté l'ayant dispensé, par grâce et sans tirer à conséquence, de justifier de son apprentissage et de son compagnonnage, et des autres formalités prescrites par les règlements ». — Pièce produite : Extrait baptistaire (Paroisse d'Anneville, dioc. de Coutances) de G. Joubert, du 2 septembre 1739. (A. N., V⁶ 1059.)

932. — 1775, 29 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant, « sans avoir égard aux demandes et prétentions de Jacques-Nicolas-Gilles Dubuc, fils aîné, dont il est débouté », que Jean-Baptiste-Joseph Dubuc, puîné, sera reçu imprimeur-libraire à Dieppe, en la place vacante par le décès de Jacques-Nicolas Dubuc, leur père, et la démission de Marie-Madeleine de Cayeux, leur mère. — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Dieppe, S. Rémi) de Dubuc aîné, du 13 mai 1734. — (B) Extrait baptistaire (Dieppe, S. Remi) de Dubuc puîné, du 2 février 1745. — (C) Extrait mortuaire de Dubuc père, du 9 octobre 1760. — (D) Acte de renonciation à la succession de Dubuc

père, passé par Dubucaîné devant le lieutenant général du bailliage de Dieppe, le 14 mars 1768. (A. N., V⁶ 1066.)

933. — 1775, 18 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que le sieur Antoine-Jean Nicole sera reçu imprimeur-libraire à Bayeux, en la place vacante par la démission de la veuve Gabriel Briard, « Sa Majesté l'ayant dispensé, par grâce et sans tirer à conséquence, de rapporter un brevet d'apprentissage et des autres formalités. » — Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Lisieux, S. Jacques) du demandeur, du 6 novembre 1743. — (B) Acte de démission de sa place d'imprimeur, passé par la veuve Briard le 13 octobre 1775. (A. N., V⁶ 1069.)

934. — 1776, 12 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques-Jean-Louis-Guillaume Besongne sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par le décès de Jacques-Nicolas Besongne, son père, et la démission de Marie-Madeleine Gruchet, sa mère. (A. N., V⁶ 1070.)

935. — 1776, 12 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant, « sans avoir égard aux requêtes et demandes de Jean-François Behourt, Pierre Charles Ferrand, Charles-David Ferrant et Robert-Jacques-Pierre Behourt, dont ils sont déboutés », que Pierre-Robert Ferrand sera reçu imprimeur à Rouen, en la place vacante par le décès de Jacques Ferrand, son frère. — Pièce produite : Extrait baptistaire (Rouen, S. Lô) de P. R. Ferrand, du 1er juin 1721. (A. N., V⁶ 1073.)

936. — 1783, 27 mars. — Arrêt du même Conseil, lequel, « ayant égard aux infirmités et à l'état fâcheux de la demoiselle Marie-Madeleine-Laurent-Félicité Malassis, qui ne lui permet pas d'embrasser l'état du mariage, par grâce spéciale et sans tirer à conséquence, voulant traiter favorablement la demoiselle Malassis, a ordonné et ordonne que ladite demoiselle continuera de jouir de l'état d'imprimeur de la ville d'Evreux, de la même manière que ses père et mère en ont joui et qu'en jouit encore ladite dame sa mère, à la charge par lad. demoiselle Malassis, lorsqu'elle entrera en possession dudit état, de prêter le serment... » (A.N., V⁶ 1112.)

937. — 1785, 5 avril. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jean-Aimé Chalopin, libraire à Caen, sera reçu

imprimeur en la même ville, en la place vacante par la démission de Pierre Chalopin, son père. (A. N., V⁶ 1123.)

938. — 1785, 19 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Louis Poisson sera reçu imprimeur à Caen, en la place vacante tant par le décès de Pierre-Jean Poisson, son père, que par la démission de sa mère, Jeanne Guesruel. (A. N., V⁶ 1125.)

939. — 1785, 24 novembre. — Arrêt du même Conseil prononçant l'interdiction provisoire de toutes fonctions d'imprimeur-libraire, contre Gilles Le Roy, à raison de diverses contraventions commises par lui. — « Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil les procès-verbaux dressés à Caen par l'inspecteur de la librairie, les 25 mai et 2 juillet 1784 et 18 janvier dernier, desquels il résulte que le sieur Le Roy, imprimeur de Sa Majesté en lad. ville, auroit reçu, le 24 mai 1784, deux balles de livres, qui n'ont pas été visitées à la Chambre Syndicale et qu'il a refusé de représenter et d'envoyer en lad. Chambre ; que, le 25 mai, il auroit été trouvé chez lui plusieurs exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Catalogue des Plantes du Jardin botanique*, imprimé et mis en vente sans avoir obtenu aucune permission de l'imprimer ni distribuer ; qu'enfin, le 18 janvier dernier, il a été trouvé dans son magasin un nombre considérable d'exemplaires de trois ouvrages contrefaits, non estampillés ; qu'indépendamment de ces contraventions, le sieur Le Roy s'est permis, lors de la rédaction de deux desdits procès-verbaux, de s'écarter du respect qu'il devoit à l'Inspecteur et aux fonctions dont il étoit chargé. Sa Majesté auroit jugé d'autant plus nécessaire de statuer sur lesdits procès-verbaux, que le sieur Le Roy, honoré du titre de son imprimeur, et déjà repris par un arrêt de son Conseil du 2 juillet 1780, auroit du donner l'exemple de la soumission aux règlemens et du respect pour ses supérieurs. A quoi voulant pourvoir. / Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne que les articles 39, 90, 99, 101, 105 et 109 du Réglement de 1723 et les Arrêts du Conseil du 30 août 1777 et du 1ᵉʳ août 1778 seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence, fait Sa Majesté très-expresses défenses

à tous libraires, imprimeurs, fondeurs et autres, de recevoir aucunes balles de livres, estampes ou caractères d'imprimeries, quand même ils se trouveroient mêlés avec d'autres marchandises, sans qu'ils aient été préalablement visités à la Chambre Syndicale, à peine de trois mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Ordonne que les balles mentionnées au procès-verbal du 25 mai 1784, seront représentées par le sieur Le Roy, pour être transportées à ladite Chambre Syndicale et y demeurer confisquées et mises au pilon, en présence de l'Inspecteur de la Librairie, et pour la contravention, condamne led. sieur Le Roy en trois mille livres d'amende. Ordonne pareillement Sa Majesté que les articles 101 et 105 du Règlement de 1723 seront exécutés ; en conséquence, que le *Catalogue des Plantes du Jardin botanique* sera confisqué et remis à la Chambre syndicale, au nombre de neuf, que ledit Sieur Le Roy a déclaré, dans ce procès-verbal du 6 juillet, être dans ses mains ; et pour la contravention, condamne led. sieur Le Roy en mille livres d'amende ; ordonne Sa Majesté que l'article 9 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, sera exécuté suivant sa forme et teneur, en conséquence que les deux cents exemplaires des *Veillées du château*, les cent cinquante exemplaires de la *Géographie de la Croix*, contrefaits et non estampillés, ensemble les treize exemplaires d'*Emille*, que led. sieur Le Roy s'est chargé de représenter, lors du procès-verbal du 18 janvier dernier, seront transportés à la Chambre syndicale de Caen, pour en être fait l'emploi qui sera ordonné par Sa Majesté. Ordonne que les presses de l'imprimerie du Sieur le Roy seront démontées et les vis d'icelles transportées en la Chambre Syndicale, le jour de la signification du présent pour y rester déposées jusqu'à nouvel ordre; lui fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses de s'immiscer directement ni indirectement dans le commerce de librairie, pendant toute la durée de son interdiction, à peine de destitution; lui enjoint, et à tous libraires et imprimeurs, de porter honneur et respect aux Inspecteurs de la librairie, de recevoir avec soumission les visites qu'ils jugeront à propos de faire dans leurs boutiques,

imprimeries et magasins, chacun dans leur département, et de se comporter décemment, lors de la tenue de la Chambre Syndicale, à peine d'interdiction pour la première fois et de destitution en cas de récidive. Enjoint au sieur Feydeau de Brou, Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé et affiché par tout l'arrondissement de la Chambre Syndicale de Caen et inscrit sur les registres de toutes les Chambres Syndicales du Royaume. » (B. N., Mss. fr. 22075, f° 396.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : Arrêt du Conseil d'État du Roi, Du 24 novembre 1785. [A la fin :] A Caen, de l'imprimerie de Jean-Claude Pyron, Imprimeur du Roi, &c. 1785. (In-4, 7 p. ch. B. N., Ms. fr. 22075, pièce 141.)

940. — 1786, 22 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que « Catherine Panet, femme de Jacques-Jean-Louis-Guillaume Besongne, sera reçue à remplir celle des dix places d'imprimeur réservées à Rouen par les règlements du 12 mai 1759, qui a jusqu'à présent été remplie par son mari, en conséquence de l'arrêt du 12 février 1776, à la charge par ladite Catherine Panet de se conformer aux règlements, comme aussi à la charge par elle de loger, nourrir et entretenir tant les enfants d'elle et du suppliant [J. J. L. G. Besongne] que ladite Gruchet, sa mère, suivant leur état, âge, besoins et conditions, même dans le cas où ladite Gruchet voudrait demeurer ailleurs, à la charge de pourvoir également à ses logement et nourriture, selon ses infirmités et besoins. » (A. N., V^{6} 1128.)

941. — 1786, 10 juillet. — Arrêt du même Conseil relatif à des difficultés entre J. C. Pyron, G. Le Roy, imprimeurs à Caen, et l'auteur, au sujet d'un privilège. — « Vu au Conseil d'État du Roi l'instance contradictoire y pendante entre le sieur Pyron, imprimeur du Roi, et seul imprimeur de l'Université de Caen, demandeur ; — Jean Adam, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Caen, chanoine de l'église du Saint Sepulchre et professeur émérite de philosophie au collège du Bois de l'Université de

Caen, deffendeur; — Et Gilles Leroi, libraire et imprimeur du Roi à Caen, aussi deffendeur. La grosse de l'arrêt du Conseil du 8 avril 1784, par lequel Sa Majesté, de l'avis de M. le Garde des sceaux, auroit ordonné que la requête dudit Pyron insérée aud. arrêt seroit communiquée au sieur Adam et au sieur Leroi pour y fournir des réponses dans le délai du règlement. Conclusions dud. Pyron contenues en lad. requête, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le privilège à lui accordé le 27 février 1782, portant permission d'imprimer et donner au public un ouvrage intitulé : *Philosophia ad usum Scholarum accommodata, auctore Adam*, pendant dix années et la vie de l'auteur, seroit exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, celui obtenu par le sieur Adam, le 13 août 1783, seroit révoqué et annullé avec deffense aud. Adam, ainsi qu'au sieur Leroi, imprimeur à Caen, et à tous autres imprimeurs, d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter l'ouvrage imprimé en vertu dud. privilège, n'étant qu'une contrefaction de celui dont le privilège avoit été accordé le 27 février 1782 et vendu aud. Pyron, et ce sous les peines portées par les arrêts et règlemens ; condamner en outre les sieurs Adam et Leroi solidairement en 3.000 livres de dommages et interêts et au coût de l'arrêt alors à intervenir... La requête du sieur Adam... tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté renvoyer led. Adam des demandes formées contre lui par le sieur Pyron et ordonner que le privilège général du 13 août 1783, obtenu par lui Adam seroit exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence lui permettre, ou au sieur Leroi qui est à son droit, de continuer de faire imprimer ou d'imprimer son ouvrage ayant pour titre : *Philosophia*... avec les changemens et augmentations qu'il y a faites faire, avec deffenses au sieur Pyron de le troubler ou le sieur Leroi dans la jouissance dudit privilège et l'impression dudit ouvrage, et pour l'avoir fait, le condamner en 3.000 livres de dommages-intérêts envers le sieur Adam, comme aussi à le garantir et indemniser des demandes que le sieur Leroi pourroit former ou des condamnations qu'il pourroit obtenir contre lui Adam ; et attendu que le sieur Piron a obtenu son privilège définitif du 27 février 1783, sur

l'allégation manifestement fausse d'un titre de propriété qu'il n'a jamais eue de l'ouvrage du sieur Adam et longtemps après le délai fatal prescrit par les articles 11 et 12 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, concernant les privilèges en librairie, déclarer led. privilège nul et comme non avenu et condamner le sieur Pyron aux dépends... La requête du sieur Leroi... tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer le sieur Pyron non recevable dans sa demande, en tous cas mal fondé, le condamner aux dépends... Autre requête dud. Leroy... tendante à l'adjudication de ses précédentes conclusions et, les augmentant, lui donner acte de la dénonciation par lui faite au sieur Adam des demandes du sieur Pyron ; en conséquence ordonner que le sieur abbé Adam seroit tenu de faire valoir la cession faite par lui au sieur Leroi, par acte du 1er octobre 1783, du privilège accordé à lui seul abbé Adam, le 13 avril précédent, pour l'impression et distribution de l'ouvrage de sa composition intitulé : *Philosophia...*, prendre son fait et cause sur les demandes formées contre lui Leroi par le sieur Pyron et le faire mettre hors d'instance, sinon et faute de ce faire, dans le cas où il interviendroit quelque condamnation contre lui Leroi au profit du sieur Pyron, condamner le sieur Adam à l'en acquitter, garantir et indemniser tant en capital qu'intérêts, dommages et intérêts, frais et dépends ; condamner pareillement audit cas le sieur Adam à se charger du nombre des exemplaires qui restent dans les magasins du sieur Leroi et à les lui payer au prix courant d'iceux, avec les intérêts du montant du tout, le condamner enfin audit cas en 6000 livres par forme de dommages intérêts résultant de l'inéxécution de ladite cession... Ouï le rapport... et tout considéré. / Le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, ordonne que le privilège accordé au sieur Piron le 27 février 1782, portant permission d'imprimer et donner au public, pendant l'espace de dix ans et la vie de l'auteur, l'ouvrage ayant pour titre *Philosophia...* sera exécuté suivant sa forme et teneur, en conséquence révoque et annulle le privilège obtenu par le sieur Adam le treize août 1783 ; fait deffenses aud. sieur Adam et au sieur Le Roy, même à tous autres,

d'imprimer, vendre et débiter led. ouvrage, en vertu dud. privilège du 13 août 1783, sous les peines portées par les arrêts et reglemens. Condamne lesdits sieurs Adam et Le Roy aux dépens envers led. sieur Piron, de même ceux auxquels led. sieur Le Roy est condamné par le précédent arrêt envers led. sieur Piron. Avant faire droit sur la demande en dommages et intérêts formée par led. sieur Le Roy contre led. sieur Adam, ordonne que par devant le sieur Intendant et Commissaire départi de la Généralité de Caen, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, ou par devant tel subdélégué qu'il voudra commettre, il sera dressé, parties présentes ou duement appellées, procès-verbal du nombre d'exemplaires dudit ouvrages restans dans les magasins dud. sieur Le Roy et des dires respectifs des parties sur les prix et valeurs desdits exemplaires, lesquels seront saisis et sequestrés d'autorité dud. sieur Intendant, pour led. procès-verbal par luy envoyé à Sa Majesté avec son avis, être statué ce qu'il appartiendra. Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour. » (A. N., V^6 1129.)

942. — 1787, 4 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant, « par grâce et sans tirer à conséquence que Pierre-Louis Behourt sera reçu libraire à Rouen, et du consentement du sieur Seyer, imprimeur, pour par lui exercer, conjointement avec ledit Seyer et en survivance d'icelui, l'imprimerie que tient et exerce led. Seyer, à la charge par Behourt de prêter serment .. » Pièces produites : (A) Extrait baptistaire (Paris, Saint-Sulpice) de P. L. Behourt, du 10 avril 1750. — (B) Certificat de Cailleau [André-Charles], imprimeur à Paris, que ledit Behourt a travaillé chez lui et est habile en son art. (A. N., V^6 1134.)

943. — 1788, 25 février. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jacques Ferrand sera reçu imprimeur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission d'Abraham-François Viret. (A. N., V^6 1138.)

944. — 1789, 14 janvier. — Arrêt du même Conseil ordonnant la réunion en une seule main des deux charges d'imprimeur du roi à Caen. — « Sur la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les sieurs Piron et Le Roy, im-

primeurs de Sa Majesté à Caen, contenant que les infirmités du sieur Piron l'ont déterminé à prendre des arrengements avec le sieur Le Roy, pour que sa place d'imprimeur de Sa Majesté soit réunie à celle dudit sieur Le Roy : que cela rétablira l'état de choses tel qu'il subsistoit avant 1767 et que le service se trouvant fixé et assuré dans une seule main, ne pourra qu'y gagner. Pourquoi lesdits sieurs Piron et Le Roy ont suplié Sa Majesté de vouloir bien ordonner cette réunion. Vu ladite requête, ouï le raport et tout considéré. /Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la place d'imprimeur de Sa Majesté à Caen, qui est actuellement remplie par le sieur Pyron, sera et demeurera réunie à celle qu'occupe le sieur Le Roy, de manière qu'il n'y ait plus dans la ville de Caen qu'un seul imprimeur de Sa Majesté et ce à compter de l'époque convenue entre lesdits sieurs Pyron et Le Roy. Mande et enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. » (A. N., V^6 1143.)

Une copie de cet arrêt se trouve aux Arch. Dép. du Calvados (C. 2887); elle est suivie de l'ordonnance que voici : « Vu le présent arrêt et le désistement du sieur Piron, dont il nous a fait lui-même la remise, Nous, Intendant de la Généralité de Caen, ordonnons que le présent arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait ce 20 janvier 1789. *Signé*, Launay. »

945. — 1789, 7 décembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête des Officiers municipaux et des Notables de la ville de Falaise, ordonnant qu'il y sera établi une imprimerie et que François Bouquet, libraire, sera reçu à l'exercer, quoiqu'il n'ait point rempli les formalités prescrites par les règlements, « dont Sa Majesté le dispense par grâce et sans tirer à conséquence. » (A. N., V^6 1146.)

ANNEXES AUX «DOCUMENTA»

I. Projet d'une Histoire des Imprimeurs de la Ville de Rouen

Articles parus dans les *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie.*

A. — *Dix-septième feuille hebdomadaire. Du Vendredi 23 septembre 1763* (p. 73). L'histoire des imprimeurs de la Capitale de Normandie est liée nécessairement à l'Histoire Littéraire de notre Province. L'Imprimerie, heureusement inventée au tems de la renaissance des Lettres, fut reçue à Rouen dès ses commencemens, et y a toujours été exercée depuis avec le plus grand succès. On a dû conserver avec soin les noms de ces hommes rares qui ont aporté dans notre ville un art si noble et si utile, et on doit transmettre à la postérité la mémoire de ceux qui marchent sur leurs traces. Une matière si importante n'a cependant pas même été effleurée par les Ecrivains de l'Histoire de Rouen. Féconds sur mille bagatelles qu'ils ne devoient point écrire, parce qu'on ne devroit pas les lire, ils sont muets sur l'article de nos Imprimeurs. Le sçavant *Naudé* dit avec raison, que si Léonard Fioraventi et Thomas Garzoni qui ont composé des Ouvrages sur les différentes professions avoient eu plus de jugement, ils auroient fait de plus exactes recherches sur les Imprimeurs que sur les *Ramoneurs de cheminées et les Cureurs de puits.*

On peut, sans injustice, faire le même reproche à *François Farin*, qui fit imprimer son Histoire de Rouen en 1668, à Jean *le Lorrain*, qui donna une mauvaise édition de cette même Histoire en 1710, et à *Dom Ignace*, Chartreux, qui sous le nom du Libraire *du Souillet*, en a donné encore une plus mauvaise en 1731.

Ces trois Écrivains nous présentent dans leurs Histoires un Chapitre des *suplices extraordinaires et exécutions notables faites à Rouen*, et ils n'ont seulement pas pensé à nous fournir les noms de nos célèbres

Imprimeurs c'est-à-dire, qu'ils ont immortalisé des gens propres à déshonorer une Ville, et qu'ils ont laissé dans l'oubli de fameux Artistes, qui ont travaillé à porter son nom et sa gloire dans tous les lieux du monde où l'on cultive les sciences.

Le zèle patriotique nous engage à réparer ce défaut, à remplir ce vuide. L'Histoire, dont nous donnons le projet, sera plus intéressante que quelques personnes ne se l'imaginent. Il n'y a point de Bibliophile qui ne sçache qu'on recherche avec empressement une quantité de Livres imprimés à Rouen dans les 15 et 16e siècles ; et qui n'ont point été imprimés ailleurs. J'ai en mon particulier des preuves certaines que depuis quelques années, on fait demander à Rouen plusieurs de ces Livres pour la Bibliothèque du Vatican, et pour d'autres fameuses Bibliothèques, mais sans succès; parce que ces imprimés sont devenus extraordinairement rares. Nous les ferons connaître en parlant des Imprimeurs qui les ont publiés.

B. — Dix-huitième feuille hebdomadaire. Du Vendredi 30 Septembre 1763 (p. 77). L'invention de l'Imprimerie n'est bien constatée que vers l'an 1455. Les dates antérieures qui se trouvent sur quelques Livres sont très-douteuses pour ne pas dire absolument fausses. Il paroit certain que cet Art fut inventé à Mayence par J. Fust et Pierre Schoiffer. La Ville de Rouen pourroit, comme Harlem et Strasbourg, disputer cet honneur à Mayence si ce qu'on lit dans une de nos Chroniques de Normandie était mieux apuyé. On y raporte qu'*un certain Morin commença l'Imprimerie à Rouen en 1443*. Ce trait de notre Chronique n'a pas été omis dans un Traité de l'origine de l'Imprimerie, inséré dans le Mercure d'Octobre de 1679, et M. Chrétien Wolfius a fait réimprimer ce même Traité dans le second volume de ses *Monumenta Typographica, à Hambourg*, 1740, in 8°.

Un zèle malentendu pour l'honneur de la Ville de Rouen, ne nous fera point adopter des faits incertains ou fabuleux. Elle n'a pas besoin de recourir à la Fable pour conserver le rang qu'elle tient dans l'Europe par sa grandeur et son commerce, et dans l'empire Littéraire par les grands Hommes qu'elle a produits. Nous conclurons seulement du trait de la Chronique de Normandie, que Martin Morin, l'un des premiers Imprimeurs de notre Ville, se distingua si extraordinairement dans son Art, qu'il a mérité qu'on le comptât au nombre des Inventeurs. Cette conclusion me

paroît hors d'atteinte. Je parlerai de Martin Morin en son rang.

L'Imprimerie inventée à Mayence, se répandit bientôt dans les principales Villes de l'Europe. On peut assurer que Rouen fut une des premières Villes où l'on imprima, et Pierre Maufer, Bourgeois de Rouen, un des premiers Imprimeurs. Ce fut Maufer, qui le premier prouva à nos Concitoyens que l'Imprimerie fournit plus en un jour qu'on ne pourroit écrire en un an, suivant ce vers d'un célèbre Evêque d'Italie,

Imprimit illa die quantùm non scribitur anno.

C. — Dix-neuvième feuille hebdomadaire. Du vendredi 7 Octobre 1763, (p. 81). Pierre Maufer imprimoit à Rouen vers 1470, mais on ne connoît pas tous les Livres qu'il y imprima. Les Imprimeurs alors ne mettoient presque jamais à la tête de leurs livres, ni date, ni nom de lieu, ni nom d'Imprimeur. Je n'entrerai point ici dans le détail des raisons de cette conduite. Il y a beaucoup d'apparence que les compatriotes de Maufer ne firent pas tout le cas qu'ils devoient des productions du nouvel art ; les sciences n'étoient pas dans ce tems-là aussi cultivées à Rouen qu'elles le sont aujourd'hui. Maufer eut de fortes raisons de croire que son art seroit mieux accueilli en Italie, et il ne se trompa point. Il transporta ses caractères à Padoue, Université célèbre, et il y imprima en 1474 la Physionomie d'Apono [*sic*, lire Abano] ; en 1476 les Commentaires de Cajetan, de Thienne sur les Météores d'Aristote, et le Traité des Minéraux d'Albert le Grand. M. Naudé nous aprend qu'il conservoit curieusement dans sa Bibliothèque un exemplaire de ce Traité *des Minéraux, de l'édition de Maufer, en grand* in-folio, *avec les marges, le fond et l'entre-deux des colonnes de grandeur extraordinaire.* C'est avec raison qu'on a mis dans le Catalogue de la Bibliothèque de M. Marckius, et dans d'autres catalogues, cette édition du Traité des Minéraux, *inter editiones Principes.*

D. — Vingtième feuille hebdomadaire. Du Vendredi 14 Octobre 1763, (p. 85). Jean de la Caille se trompe quand il dit dans son Histoire de l'Imprimerie, que ce Traité fut imprimé à Rouen. Les principales Villes d'Italie charmées de la beauté des éditions de Maufer, se disputèrent l'avantage de le posséder. Vérone l'appela en 1480, et il y imprima l'Histoire de Josèphe, traduite en latin par Louis Condrata [*sic*, lire Cendrata], de Verone, *in-folio* ; l'im-

pression de ce Livre augmenta la réputation de Maufer. Casimir Oudin s'est trompé sur le lieu de l'édition du Josephe, comme la Caille sur le lieu de l'édition du Traité des Minéraux. Il dit dans son Traité de l'origine de l'Imprimerie, à la fin de son troisième volume des Ecrivains Ecclésiastiques, que Maufer imprima à Rouen le Josephe. Il faudroit pour cela que ce fameux Imprimeur fût revenu exprès de Vérone à Rouen, ce qu'il ne fit point; il alla de Vérone à Venise. Les Vénitiens crurent avoir laissé assez long-temps un homme si rare dans deux Villes de leurs Etats. Ils l'attirèrent dans la Capitale, où il se distingua de plus en plus par ses éditions, dont le détail n'apartient point à ce projet, nous le réservons pour l'Histoire même des Imprimeurs, aussi bien que l'Abrégé de la vie de Maufer, qui vérifia, comme plusieurs autres grands Hommes, cet axiôme évangélique : *nul n'est Prophète dans son pays.*

E. — Vingt-uniéme feuille hebdomadaire. Du Vendredi 21 Octobre 1763, (p. 89). Lorsque Maufer eut quitté Rouen en 1474, comme nous l'avons dit, d'autres Imprimeurs le remplacèrent, nous ignorons les noms de plusieurs. J'ai remarqué ci-dessus qu'ils ne mettoient souvent ni leur nom, ni le nom de leur ville, ni la date de l'année où ils imprimoient. Nous avons un assez grand nombre d'Ouvrages liturgiques imprimés alors et datés de Rouen, sans autre indication. Il en est de même de quantité d'éditions de notre ancienne Coutume, les unes en latin et les autres en françois. La belle édition *in-folio* françoise de 1483, ne porte point de nom d'Imprimeur. Jean le Bourgeois et Martin Morin marchèrent sur les traces de Maufer, et sont après lui les plus connus de tous nos anciens Imprimeurs. J'ai déjà fait voir par un passage de l'ancienne Chronique de Normandie, que Morin s'acquit un si grand nom dans sa profession qu'on l'a confondu, mais mal à propos, avec les Inventeurs de l'Imprimerie. Jean le Bourgeois imprimoit certainement à Rouen vers 1480 ; il mit sous la presse un grand nombre de Romans aujourd'hui fort recherchés, parce qu'ils sont devenus fort rares; la plus grande partie a péri par divers accidens. Il imprima, sans date d'année, l'*Histoire d'Olivier de Castille et d'Artus d'Algarbe*, in quarto, l'*Histoire du Chevalier Guillaume de Palerme et de la belle Melior* in quarto, et plusieurs autres; mais en 1488, il donna l'ouvrage suivant, avec toutes les indications requises : *le Roman du Roi Artus et des compagnons de la table ronde : ce présent et premier volume a été imprimé en l'hôtel de Gaillard le Bourgeois, par*

Jehan le Bourgeois, l'an 1488, le 24 de Novembre, in folio, *Rouen*. Si le Bourgeois imprimoit des Romans, il imprimoit aussi des Livres qui valoient infiniment mieux. Il suffit de citer son *Imitation de Jésus-Christ, traduite de latin en françois en 1498*, in quarto, son *Exposition des Épîtres et Évangiles en 1503*, in quarto, etc.

F. — Vingt-deuxième feuille hebdomadaire. Du Vendredi 28 octobre 1763, (p. 93). Le célèbre Imprimeur Martin Morin demeuroit devant saint Lo; c'est ce qu'on trouve à la tête de plusieurs de ses livres; les premières éditions qu'il a données ne portent point son nom. Il a suivi en cela l'exemple de ses confrères; mais il l'a mis à beaucoup d'ouvrages imprimés depuis l'an 1492; je dis à beaucoup d'ouvrages, non pas à tous; car on ne peut guère douter que la belle édition du *Catholicon de Jean de Janua*, en 1499, *in-folio*, ne soit de lui, quoiqu'elle ne porte point son nom. L'édition de ce Catholicon ou Dictionnaire, n'est pas si recherchée, et ne se vend pas 3.000 livres comme l'édition de Mayence en 1460, mais elle est pour le moins aussi utile. M. Naudé a trouvé dans l'édition de Rouen une Epigramme à la louange de l'Imprimerie, qui est, dit-il, la mieux faite qu'il ait vûe sur ce sujet; cette Epigramme est de seize vers élégiaques. M. Naudé les a fait réimprimer dans son Addition à l'Histoire de Louis XI par Comines, page 124, édition de 1713; et M. Maittaire les a encore redonnés dans ses Annales Typographiques, tome premier, page 708. Morin imprima le beau Missel de Rouen, *in-folio*, en 1495; celui d'Evreux, aussi *in-folio*, en 1499; le Rituel de Rouen, *in-quarto*, en 1500, et plusieurs autres Livres à l'usage de la Métropole et des Eglises suffragantes. Pierre Regnault imprimoit encore dans le même tems à Rouen: il y imprima en 1500 l'Abrégé Théologique d'Albert le Grand, pour l'Université de Caën, dont il se dit le Libraire à la tête de ce Livre. Il y avoit cependant alors des Imprimeurs à Caën; car nous avons vu les Épîtres d'Horace imprimées dans cette Ville en 1482, *in-quarto*, par Jacques Durandas et Gilles Quijoue.

Sylvestre Ramburitre étoit encore contemporain des Imprimeurs précédens; M. Maittaire et plusieurs autres Bibliographes citent des ouvrages qu'il imprima à Rouen en 1498, comme une *apologie des Freres Mineurs*, etc. Pierre Olivier suivit de près Ramburitre; il imprima des Bibles latines, etc. et Guillaume le Forestier imprimoit avant 1499 l'ancienne Coutume de Normandie, etc.

Richard Lallemant se distinguoit alors dans cette profession, que ses descendans exercent encore avec le même honneur que les Charges dont ils sont revêtus. Il est inutile d'entamer ici l'ample Catalogue des Ouvrages sortis de dessous leurs presses, et qui en sortent tous les jours.

Mon dessein n'a été jusqu'ici que de donner un essai de ce qu'on peut fournir au public sur l'Imprimerie de Rouen jusqu'en 1500, qui est la partie la plus difficile de l'Histoire que nous entreprenons. Les Calvinistes jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes, ont eu des Imprimeurs à Quevilly, dont les descendans sont aujourd'hui Catholiques. MM. les Archevêques de Rouen ont eu pendant quelque tems une Imprimerie à Gaillon. Nous regardons ces Imprimeries comme des dépendances de celle de Rouen ; elles entrent dans notre plan: et nous les ferons connoître. Nous espérons que Messieurs les Imprimeurs actuels de Rouen, qui doivent avoir des Mémoires de famille, du moins pour les tems postérieurs aux commencemens de l'Imprimerie, et tous les gens de lettres qui s'intéressent à la gloire de leur patrie, voudront bien remettre au Bureau des Annonces les Notices particulières, et les Anecdotes qu'ils jugeront n'être pas venues à notre connoissance.

II. Arrêt du Conseil d'État et Lettres Patentes concernant la famille Lallemant

(Extrait de la *Revue Rétrospective normande*, Tome I)

« Lettres patentes, sur arrêt du Conseil d'État, en faveur de Richard Gontran Lallemant, écuyer, portant que l'imprimerie restera dans sa famille, de males en males, à titre de préivilge *(sic)* héréditaire, sans déroger à la noblesse. »

A./ Arrêt du Conseil. — Le Roy étant informé que l'imprimerie, cet art si utile qui assure aux connoissances humaines une existence durable, et qui, par son influence, sur les sciences, la police de l'état, les mœurs et la religion, mérite une protection singulière, a été apportée à Rouen, dans le temps où elle prenoit naissance en Allemagne ; de sorte que cette ville peut être considérée comme le berceau de cet art qu'elle a contribué à étendre, dans différentes parties du royaume. Sa Majesté s'étant fait rendre compte des cir-

constances particulières de cet établissement en la ville de Rouen, auroit reconnu qu'il est dû au soin et au zèle des ancestres du sieur Richard Gontrant Lallemand, écuier, ancien premier échevin de ladite ville, qui ont fait les plus grands sacrifices pour en accélérer et multiplier les progrès; conformément à ce qui est énoncé dans un acte des délibérations d'assemblée générale de notables des divers états de la ville de Rouen, du 16 juillet 1494; titre honorable et plein de gratitude envers les sieurs Lallemant, où il est dit que ceux qui firent cet établissement furent « sires Pierre, Jean, Guillaume et Robert Lallemant, d'ancienne lignée et noble nativité de ladite ville, et leur devancier sire Richard Lallemant, écuier sieur de Caron »; qu'ils avoient fait venir l'imprimerie de l'Allemagne, dont ils étoient anciennement originaires, par un nommé Martin Morin, de Rouen, auquel ils donnèrent établissement, ainsi qu'à Pierre Maufer et autres, tant nobles que non nobles, dont un grand nombre se répartit à Paris et autres lieux. Que les ancestres dudit sieur Lallemant, par cette bienfaisance patriotique, ont ajouté un nouveau lustre à celui de leur famille, également distinguée par l'ancienneté de son origine qu'elle tire du sieur Henry Le Conterey, chevalier banneret, surnommé Lallemant; par des alliances dignes de leur extraction, et par les fonctions qu'ils ont remplies dans la mairie, dans l'échiquier de Normandie et dans les grades militaires, fonctions qu'ils ont su concilier avec l'administration de l'imprimerie et les travaux littéraires. Sa Majesté auroit également reconnu que Jean et Richard Lallemant, petit-fils de Robert Lallemand, écuïer, capitaine général et commandant pour le Roy, en la ville de Rouen, et fils de Richard, aussi officier pour le Roy, et d'Isabeau Deschamps, petite nièce du cardinal du même nom, furent ruinés par les dépenses considérables de leurs auteurs pour l'établissement de l'imprimerie, et que cette époque de leur ruine fut celle d'un nouveau témoignage d'estime et de bienfaisance de la part de leurs concitoyens, dans une assemblée générale du 8 juin 1544, où la ville les gratifia avec une générosité digne du corps représentatif de la cité, et voulut encore qu'ils fussent contractés dans l'état d'imprimerie, dont leurs pères étoient les fondateurs; qu'un desdits enfants, Richard Lallemant, écuier, quatrième aïeul du sieur Lallemant, a conservé, ainsi que ses descendants, l'état dans lequel la ville les avoit placés, et que depuis ils se sont également fait considérer dans les places de magistrature, les offices municipaux, et par leurs travaux littéraires, aïant continué d'exercer l'impri-

merie d'une manière noble et avec distinction, ainsi qu'il est constaté par acte de notoriété du gouverneur de la province, du trente juin, et celui des seigneurs et gentilshommes, du 15 juin 1773, auquel le corps municipal de Rouen a joint son témoignage public, par acte du 2 juillet suivant. Sa Majesté voulant exciter de plus en plus, en sa ville de Rouen, les sentiments d'émulation qui y sont naturels et perpétuer, dans ladite ville, le souvenir d'un service rendu par un établissement aussi important que celui de l'imprimerie, dont l'époque doit toujours être mémorable, et qu'il reste un monument qui porte le caractère de cet établissement, qui, en rappelant au corps de l'imprimerie de la ville de Rouen son lustre et son ancienneté, soit pour elle un motif de se distinguer par l'exactitude et par des travaux utiles ; Sa Majesté voulant aussi donner au sieur Lallemant une marque particulière de sa bonté et de sa bienveillance, le récompenser des services que lui et ses ancestres ont rendu à l'état et perpétuer dans sa famille l'imprimerie d'une manière relative à l'état primitif de l'établissement qu'elle en a fait ; ouy le rapport et tout considéré, le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article Ier. — L'imprimerie que possède actuellement dans la ville de Rouen le sieur Lallemant, et que lui et ses auteurs ont toujours conservé depuis son établissement, restera dans sa famille, comme un monument honorable, à titre de privilège héréditaire, pour être, à perpétuité possédée par les descendants du sieur Lallemant, de masles en masles.

Article II. — Ordonne Sa Majesté, que ceux qui exerceront ladite imprimerie seront dès maintenant et à toujours séparés de toute espèce de corps et communauté, sans être tenus de s'y faire recevoir ni aggréger, ni de païer les charges et restera ladite imprimerie seulement assujettie à la police ou inspection du magistrat chargé, par M. le chancelier ou M. le garde des sceaux, de la direction de l'imprimerie de la ville de Rouen.

Article III. — Chacun desdits descendants qui exercera ledit privilège, sera tenu de prester serment entre les mains de M. le chancelier ou de M. le garde des sceaux, ou devant telle personne qu'il leur plaira commettre.

Article IV. — Ledit privilège accordé à la famille des sieurs Lallemant ne pourra être divisé ; veut en conséquence, Sa Majesté, que celui des descendants qui en aura l'exercice exclue tous les

autres, et les empêche, tant qu'il exercera, de l'exercer et d'en jouir.

Article V. — Dans le cas où celui des dits descendants à qui, par ordre héréditaire ou partage de succession, échoira le droit dudit privilège, ne puisse l'exercer par lui-même, il lui sera permis de présenter, à M. le chancelier ou à M. le garde des sceaux, un sujet capable dans l'art de l'imprimerie, pour, sur l'agrément obtenu de M. le chancelier ou de M. le garde des sceaux, régir ladite imprimerie, au nom et pour le compte dudit descendant, suivant les conventions qui seront faites entre eux, et le faire jouir dudit privilège, sans qu'en aucun temps l'exercice de ladite imprimerie puisse préjudicier en rien aux sieurs Lallemant, aux droits et prérogatives de leur noblesse.

Article VI. — Seront, au surplus, lesdits sieurs Lallemant tenus à se conformer, pour leurs livres et impressions, aux règlements concernants l'imprimerie et librairie, en ce qui n'y est dérogé par le présent arrêt, dérogeant pour tout ce que dessus à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements, en tout ce qui pourroit y être contraire, et sera ledit arrêt exécuté suivant sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions, troubles, empêchements de quelque nature qu'ils puissent être, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve, et à son conseil, la connoissance, et seront, sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées. Fait au conseil d'État du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuf novembre, mil sept cent soixante-quinze. Signé, Bertin.

B./ — Lettres patentes. — Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen, salut. Occupé du soin de protéger et faire fleurir les arts et les sciences dans notre royaume, et de donner des témoignages particuliers de distinction à ceux de nos sujets qui se sont signalés par des établissements avantageux à notre état ; étant informés que l'imprimerie, cet art si utile, qui assure aux connaissances humaines une existence durable, etc...

(Le reste, dans la même forme et teneur que dans l'arrêt du Conseil, qui précède ; et terminé, après ces mots de l'article VI *En tout ce qui pourroit y être contraire*, par le protocole ordinaire *Si vous mandons*, etc. Et plus bas :)

Donné à Versailles, le dix-neuf novembre, l'an de grace mil sept

cent soixante-quinze, et de notre règne le deuxième. Signé, Louis. Par le Roy ; Signé, Bertin.

Registrées au Parlement le vingt-quatre février ; à la Chambre des comptes et au Bureau des finances, les dix-sept et vingt-un juin 1776.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 84, ligne 18. *Au lieu de* : ramenez en double, *lire* : ramenez en doubte.

— 143, — 2. *Au lieu de* : Manassez de Préaux, imprimeur, *lire* : Manassez de Préaux, libraire.

— 218, — 34. *Au lieu de* : Tuissard, médecin, *lire* : Guiffart, médecin.

— 274, — 19. *Au lieu de* : 748. — 1718, 17 juillet, *lire* : 748. — 1713, 17 juillet.

— 275, — 12. *Au lieu de* : 750. — 1713, 29 janvier, *lire* : 750. — 1714, 29 janvier.

— 286, — 36. *Au lieu de* : Estienne Jouanne, *lire* : Antoine Jouanne.

— 287, — 14. *Au lieu de* : [Louis] Clamorgan, *lire* : [Jacques] Clamorgan.

— 293. *Après le* Doc. 783, *ajouter* :

783 *bis*. — 1720, 7 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel Briard, aspirant à la place de feu Jean Briard, son père, représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police de Caen. (A.N., V^6 853.)

Page 294. *Après le* Doc. 784, *ajouter* :

784 *bis*. — 1721, 1er mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Gabriel Briard sera reçu seulement libraire à Caen. (A.N., V^6 854.)

Page 302, lignes 19 et 20. *Au lieu de* ; Certificat d'Antoine Viret, *lire* : Certificat d'Antoine (*sic*, pour Eustache) Viret.

Page 314, ligne 15. *Au lieu de* : 1730, 27 mars, *lire* : 1730, 26 juin.

— 329, — 34-36. *Au lieu de* : (B) Acte de réception... 15 juin 1677, *lire* : (B) Acte de réception de Louis Behourt, en qualité d'imprimeur-libraire, et comme fils de maître, du 20 février 1647. — (C) Acte de réception

de Guillaume Behourt, son fils, en qualité d'imprimeur du 15 juin 1677. (A.N., V⁶ 926.)

Page 335. *Après le* Doc. 871, *ajouter* :

871 *bis*. — 1743, 11 avril. — Arrêt du même Conseil faisant itératives défenses à Louis Clamorgan de tenir imprimerie à Valognes. — « Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêt rendu en iceluy le 29 mars 1739, par lequel Sa Majesté auroit déterminé les villes du Royaume dans lesquelles elle permettoit qu'il y eut des imprimeries, et fixé le nombre des imprimeurs dans chacune de ces villes, et étant informé que, quoique par une disposition expresse dudit arrêt, l'imprimerie qui s'étoit établie à Valognes ait esté suprimée, cependant le nommé Clamorgan n'a pas laissé de continuer de tenir une imprimerie dans ladite ville de Valognes, mesme d'imprimer des livres, sans en avoir obtenu ni privilège ni permission. Vu le procès-verbal fait par le subdélégué du sieur Intendant de Caen le 22 mars 1743, et tout considéré./Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que les feuilles imprimées et autres ouvrages trouvés chez ledit Clamorgan et mentionnés au procès-verbal du 22 mars dernier, seront et demeureront confisqués pour être mis au pillon en présence du sieur Intendant de Caen ou de celuy qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, fait défflenses audit Clamorgan de tenir d'imprimerie à Valognes ni ailleurs, sous telle peine corporelle qu'il appartiendra; enjoint au sieur Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. » (A.N., E. 2224.)

Page 335. *Après le* Doc. 875, *ajouter* :

875 *bis*. — 1745, 17 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jacques Yvon représentera ses titres et capacités, en vue d'être admis à occuper la place d'imprimeur à Caen, vacante par le décès de la veuve Godes-Rudeval. (A.N., V⁶ 945.)

Page 367. *Après le* Doc. 931, *ajouter* :

931 *bis*. — 1774, 12 décembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Pierre-Jean-Victor Dumesnil sera reçu impri-

meur-libraire à Rouen, en la place vacante par la démission de Pierre Dumesnil, son père. — Le demandeur expose dans la requête que son père fut reçu imprimeur-libraire à Rouen par arrêt du Conseil du 20 décembre 1721 ; que sur sa démission, Jacques Dumesnil, fils aîné, frère du suppliant, fut aussi reçu imprimeur-libraire à Rouen par arrêt du 3 septembre 1753, qui décida en même temps que dans le cas où Jacques Dumesnil viendrait à décéder avant son père, il serait permis à ce dernier de reprendre l'exercice de son imprimerie ; que cette éventualité s'est produite, Jacques Dumesnil étant décédé le 2 juillet 1774, et que Pierre Dumesnil, après avoir repris l'exercice de l'imprimerie, l'a continué jusqu'ici ; mais que se trouvant fort âgé et désirant faire passer sa place au suppliant, son second fils, il lui en a donné sa démission. P.-J.-V. Dumesnil produit son extrait baptistaire (Rouen, Saint-Lô), du 23 juillet 1733. (A. N. V^{6} 1063.)

Page 368. *Après le* Doc. 935, *ajouter* :

935 *bis*. — 1780, 2 juillet. — Arrêt du même Conseil frappant d'interdiction Gilles Le Roy, imprimeur à Caen. — « Le Roi étant informé que le sieur Le Roy, son imprimeur à Caen, distribue un catalogue de son fonds de librairie, dans lequel on trouve plusieurs livres prohibés et entre autres l'*Analyse* de Bayle et l'*Antiquité dévoilée*, etc., s'en est fait représenter un exemplaire, et après s'être convaincue de la contravention, Sa Majesté s'est déterminée à la punir. A quoi voulant pourvoir. /Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné et ordonne que le sieur Le Roy, imprimeur-libraire à Caen et l'un des adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs de la même ville, sera et demeurera interdit de ses fonctions d'imprimeur-libraire et adjoint, qu'en conséquence les presses de son imprimerie seront démontées et les vis d'icelles déposées en la Chambre syndicale jusqu'à nouvel ordre ; que la Communauté des libraires et imprimeurs de Caen s'assemblera en la manière accoutumée pour procéder à l'élection d'un adjoint au lieu et place du sieur Le Roy. Lui fait Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses de se mêler directement ni indi-

rectement du commerce de la librairie pendant la durée de son interdiction, à peine de destitution. Enjoint au sieur Esmangart, intendant, commissaire départi en la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera et inscrit sur les registres de la Chambre syndicale de Caen. Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Versailles. (A.N., E. 2570.)

INDEX DES NOMS DE PERSONNES[1]

Abelly (Louis), évêque de Rodez, 492.
Accords (Le Seigneur des), 147, 170.
Acher (Abraham), libr. en Hollande, 42.
Acher (Étienne), imp. à Dieppe, 28, [41-42], * 188, 189, 229.
Acher (Nicolas), imp. à Dieppe, 28, [41], 132.
Acher (Pierre), imp. à Dieppe, 27, 28, [42-43]. * 188, 189.
Acher (Pierre), lib. à Dieppe, 42.
Adam (Jean), prof. à l'Univ. de Caen, *371, 372; 373.
Adam (Nicolas), imp. à Rouen, 17, 34, [43].
Alain de Lille, 251.
Alakesse (Lambert), comp. à Rouen, 77.
Albert le Grand, 316.
Alberti (Léon-Baptiste), 182.
Albiac (C. d'), 81.
Alciat (André), 468.
Alençon (Marguerite d'Angoulème, duchesse d'), *45.
Alexandre de Villadei, 63, 64.
Alexandre (Noël), dominicain, 202.
Alexis, seigneur piémontais, 46, 322.
Alexis (Guillaume), religieux de Lire, 197.
Allain, avocat à Rouen, * 199.
Allaiz (Louis), sergent royal à Rouen, * 167, 168.
Allemanus. *V. Lallemant.*
Allienne (Georges), imp. à Rouen, Morlaix et Quimper, 35, [43-44].
Allinne (Philippe I), imp. à Rouen, 17, 33, [44], * 135, 136, 137.
Allinne (Philippe II), imp. à Rouen, 37, [44], 326.
Allinne (Philippe III), imp. à Rouen, 38, [44-45].
Allinne (Pierre), imp. à Rouen, 21, 38, [45], 58, 152, 210, 237, 401, * 264, 277, 278, 313, 314.
Alliot (Gervais), imp. à Paris, *187, 188.
Alphonse de Jésus-Marie, général des Carmes déch. 209.
Amboise (François d'), 262.
Amboise (Georges I d'), archev. de Rouen, 88, 300, 403.
Amboise (Georges II d'), archev. de Rouen, 403.
Amelet, propriétaire à Passy, * 320.
Ameline (Martin), colport. à Rouen, *115, 116.
Amiot (Charles), comp. à Rouen, 211.
Amiot (Claude), libr. à Rouen, 21, * 261.
Amiot (François), imp. à Rouen, 36, [46].
Amiot (Jacques), imp. à Rouen, 21, 37, [46], 408, * 266, 269.
Amiot (Jacques), comp. à Rouen, 130, 270.
Amiot (Marthe), 148.
Amiot (Pierre), imp. à Pont de l'Arche, 47, 407, [408].
Amiot (Pierre), imp. à Rouen, 19, 20, 21, 37, (46).
Amiot (Pierre), comp. à Rouen, 324.
Ancelle (Jean), imp. à Rouen, 33, 47.
Ancelle Jean-Jacques-Louis), imp. à Évreux. 405.
Ancre (Concino Concini, maréchal d'), 184, 386, * 233.

(1) Les chiffres qui suivent les astérisques renvoient au second volume; ceux entre crochets indiquent la notice de chaque imprimeur.

Andrelin (Fauste), poète, 309.
Andrieu (J.), 463.
Andrieu (Michel), imp. à Goupillières, 406, [409].
Angier (Girard), libr. à Caen, 272, 460.
Angier (Michel), libr. à Caen, 181, 187, 199, 354, 459, 460.
Ango (I.), 204.
Ango (Nicolas), imp. à Rouen, 33, [48].
Anisson (Jean), imp. à Paris, 324.
Anjou (Hercule-François duc d'), 309.
Anquetin, curé de Lyons, 324.
Anselle (Madeleine), 93, 94, 95.
Antin (L. A. de Pardaillan de Gondrin, duc d'), * 281.
Appert (J.-A.), *58.
Apulée, 244, 300.
Acquin (Louis d'), évêq. de Sées, *39.
Arerez de la Tour (Pierre-François), sup. gén., de l'Oratoire, 494.
Argences (d'), lieut. au baill. de Pont-Audemer, 277.
Argenson (Marc-René, marquis d'), lieut. gén. de pol. * 245.
Aristote, 244.
Arnauld d'Andilly (Robert), 292, 293.
Arnoul (Marian), 323.
Arsy (Jean-Louis d'), 123.
Artré (Jacques), Sr du Noier, * 22.
Aubel (Charles), 283.
Auber (Guyot), libr. à Dieppe, *99, 100.
Auber (Henry), imp. à Caen, 424, [428], 474.
Auber (Jacques), imp. à Rouen, 18, 34, [48-49], 86, 97, 128, 203, 370, * 167, 168, 178.
Auber (Richard), libr. à Rouen, 16, 48, 85, 428, *79.
Auberée (Guillaume), imp. à Rouen et à Guillerville, 28, 30, [49-50], * 67.
Aubert (Jacques), médecin, 373.
Aubin (Jacques), imp. à Rouen, 32, [50].
Aubin (Jean), imp. à Rouen, 32, [50], *81.
Aubin (Nicolas), imp. à Rouen, 32, [50].
Aubry (Mlle), 216.
Auflay (Le Comte d'), 26.
Auffey ou Auffray (Michel), procureur à Rouen, *90, 91, 105.
Auger (Richard), imp. à Rouen, 31, [51].
Augereau (Pierre), imp. à Alençon, * 35, [37-39], 44, 50, 51, 248, 249, 250, 266, 306, 307.
Auguste de Saint Lo, capucin, 443.
Augustin (Saint), 242, 254, 352.
Aunay du Ronceray (Jacques), imp. à Lisieux, 427, [428-429], 452, 455, 487, 488. * 253, 255, 259, 260, 266, 306, 307.
Ausone, poète latin, 438.
Auvray (I.), 173, 357.
Auzillon, inspecteur de police, * 241, 242.
Auzoult (Bonaventure), imp. à Lyon, 51.
Auzoult (Jean), imp. à Lyon, 51.
Auzoult (Richard), imp. à Rouen, 30, [51-52].
Auzoult (Thomas), imp. à Paris, 51.
Auzoult, procureur à Rouen, * 139.
Avaise (Jeanne d'), * 68.
Averoult (Antoine d'), jésuite, 48.
Aves (F. d'), 162.
Avril (Pierre), imp. à Angers, * 37.

Babillet (Pierre), 105.
Bachelet (Isaac), imp. à Ro. 36. [52-53].
Bachelier (Mlle), tertiaire de S. François, 383.
Badius (Josse), imp. à Paris, 64, 244, 316.
Baillard (Jacques), procureur à Rouen, * 106.
Baillard de Caumont (Nicolas), conseiller au présid. de Rouen, * 256, 261, 273, 274, 303.
Bailleul (Françoise de), 459.
Baillon (Pierre), libr. à Rouen, * 104.
Ballière (Denis), 305.
Ballicorne (Richard), imp. à Rouen, 17, 33, [53].
Barbey (Charles), comp. à Rouen, 229.
Barbey (Yvon), imp. à Rouen, 31, [53].
Barbier (A.-A.), bibliographe, 416.
Barbier (Bertrand), imp. à Rouen, 31, [53].
Barbote (Jean), imp. à Paris, 287.
Barbou (Jean), imp. à Limoges, 212.
Barbou (Jean), lib. à Paris, *290, 291, 292.
Barbou (Joseph-Gérard), imp. à Paris, 488.
Baril (Jacques), comp. à Caen, 449.
Baril (Jean), médecin à Caen, 457.
Barker (Robert), imp. à Londres, 340.
Barletta (Gabriel), dominicain, 64.
Barré (Nicolas), minime, 232.

Barrois (Marie-Jacques), lib. à Paris, 301.
Basire (Gervais), archid. de Sées. *42.
Basly (Jean de), imp. à Caen, 425, [430].
Basnage (Henri), juriste, 231, 289.
Bassus. *V. Le Bas.*
Basta (Georges), gouv. de Hongrie, 222.
Baudet (Jean), notaire à S. Lô, *100.
Baudouin (Jean-Baptiste), 229.
Baudrier (Julien), 103, 333.
Bauldry, avocat a Rouen, * 172.
Bavent (Guillaume), lib. à Rouen, 89, 272.
Bayeux (G. L.), 351.
Bayeux (Jeanne-Françoise), 456, 496.
Bayly (Louis), 66.
Bazin de Bezons (Armand), archev. de Rouen, 80.
Beaujeu (Nicolas de), lib. à Paris, 192, 193.
Beaulieux (Charles), 316.
Beaunay (Charles-François-Alexandre de), lieut. crim. à Rouen, 60.
Beaunis (Pierre), sieur des Viettes, 326.
Beaurast (Marie), 434, 470.
Beaurepaire (Charles de Robillard de), 8, 240, 251, 252, 254, 270, 354, *65, 69.
Beaurepaire (Eugène de Robillard de), 175, * 22
Beauvais (Jacques de), imp. à Rouen, 17, 34, [55].
Beauvais (Romain de), imp. à Rouen, 16, 17, 33, [53-55], 57, 107, 200, 257, * 111, 123, 130, 143, 157, 164.
Beauvillier (François), duc de Saint-Aignan, 439.
Beauvoisin (Catherine), 37.
Beguin (Jean), 86, 87.
Behotte (Adrien), chanoine de Rouen, 112, 286, 318, 358.
Behotte (Jacques), imp. à Rouen, 31, [55].
Behourt (André-François), 61.
Behourt (André-Pierre), imp. à Rouen, 39, [59], 79, 82, 305, 350, * 306, 307, 349.
Behourt (Guillaume), imp. à Rouen, 20, 38, 57, [58-59], 60, *247, 264, 278, 329, 334, 387.
Behourt (Jean), grammairien et avocat, 55, 56, 107, 162, 457.
Behourt (Jean-Baptiste), imp. à Rouen, 17, 18, 35, 48, [56-57], 87, 107, *167.
Behourt (Jean-François), imp. à Rouen, 39, 58, 59, [60-61], 375, 376, *339, 362.
Behourt (Jean-François), fils, lib. à Rouen, 61, *268, 329.
Behourt (Louis), imp. à Rouen, 19, 22, 36, [57], *268, 329, 386.
Behourt (Michel), libr. à Rouen, 58, 59, *334.
Behourt (Pierre-Jacques), 61.
Behourt (Pierre-Louis), imp. à Rouen, 40, [62], 376, *374.
Behourt (Robert-Jacques-Pierre), lib. à Rouen, *368.
Behourt (Simon-Louis), 59, 62.
Behourt (Victoire-Elisabeth), 62, 376.
Belamy (Jacques I), imp. à Coutances, *5, [6], 287, 290.
Belamy (Jacques II), imp. à Coutances, * 5, [6-7], 21.
Belis (Bonaventure), lib. à Rouen, 309.
Bellanger (Abel), imp. à Rouen, 31, [62].
Belleau (Rémy), 122.
Belleforest (François de), 123, 225.
Bellegard (Mme de), 295.
Bellengarius, 354.
Bellesne (Maximilien), 344.
Bellier (Claude), 125.
Bellier (Gabriel), lib. à Rouen, 19, 62.
Bellier (Gilles), lib. à Rouen, 19, 20, 21, 62.
Bellier (Guillaume), imp. à Rouen, 33, [62-63].
Bellier (Jacques), lib. à Rouen, 21, 63.
Bellier (Madeleine), 125.
Bellier (Nicolas), comp. à Rouen, 58.
Bellier (Thomas), comp. à Rouen, 95, 344.
Bellin (Alison), 241.
Bellin (Jean), 241.
Bellon (Laurent), papetier à Canappeville, 336.
Bellone (Etienne), 162, 360.
Belot (Jean), curé de Milmonts, 46.
Benard (Colette), 64.
Benard (Guillaume I), impr. à Rouen, 30, [63-64], *67.
Benard (Guillaume II), imp. à Rouen, 30, [64-65].
Benard (Jacques), imp. à Rouen, 30, [65], *67.
Benard (Jean), 65.
Benard (Pérette), 64.

Benard (Simon), imp. à Paris, 227, *235, 238, 239, 240, 241.
Bence (Barbe), 39, 59.
Bengesco (G.), 215, 220.
Benin de Gênes (Le P.), franciscain, 295.
Benjamin (Jacques), s^r du Clos, 491.
Benoist (René), doct. en théol., 225, 311.
Berault (Josias) jurisc. à Rouen, *142.
Beraut (J.), imp. à Coutances, * 4, [7].
Beraut (Josias), auteur, * 7.
Bernard (Les). imp. à Rouen. — V. Benard.
Bernard (Jacques), bourg. d'Avranches, * 7.
Bernard (Jean-Baptiste), imp. à Avranches, * 4, [7-8], 25. 29, 323, 330.
Bernard (Saint), 331, 332.
Bernier (Jean), 63, 380.
Bernier (Louis-François), vic. gén. de Coutances, * 13.
Beroalde de Verville (François), 387.
Bertault (Robert), imp. à Rouen, 36, [65].
Bertault (Robert), lib. à Paris, 65.
Berthe (Marie), 149.
Berthe (Pierre), 149.
Berthelin (David), lib. à Rouen, 65, 69, 80, *209.
Berthelin (Jean I), imp. à Rouen, 17, 18, 34, 57, [65-67], 222, 472, *172.
Berthelin (Jean II), imp. à Rouen, 19, 36, [67-70], *185, 186, 198, 199, 200, 201, 204, 205, 208, 209, 212.
Berthelin (Jean), lib. à Rouen, 65.
Berthelin (Pierre), lib. à Rouen, 65, 66.
Berthelot (Jacques); lib. à Caen, 460.
Bertin (H.-L.-J.-B.), cons. d'État, 478.
Bertin (Nicolas), avocat à Argentan, *186.
Berton ou Beton (Jean), fourbiss. à Bayeux, 432, 434.
Bertrix (Jacques), jésuite, *170.
Besnier, archiv. du Calvados, 509.
Besongne (David), libr. à Rouen. 73. 74.
Besongne (Geneviève), 73, 74, 75, 149.
Besongne (Jacques I), imp. à Rouen, 33, 57, [71-72], 73, *158.
Besongne (Jacques II), imp. à Rouen, 18, 19, 36, 46. [72-74], 79, 115, 149, 150, 191, 391, *164, 165, 166, 193.
Besongne (Jacques III), imp. à Rouen, 21, 22, 38, 59. 73, 76, [77-79], 114, 115, 191, 304, 350, *243, 244, 248, 264, 266, 269, 278, 287, 289.
Besongne (Jacques-Jean-Louis-Guillaume), imp. à Rouen, 40, 73, [82-83], 304, *363, 368. 371.
Besongne (Jacques-Nicolas), imp. à Rouen, 39, 73, [81-82], 190, *357, 358, 368.
Besongne (Jean), lib. à Rouen, 19, 20, 73, 74, 77, 78, 82, 109, 115, 299.
Besongne (Jean-Bapt. I). imp à Rouen, 20, 21, 22, 37, 73, 74, [75-76], 77, 79, 80, 115, 266, *248, 264, 269, 278, 281, 289, 293, 294, 295 296.
Besongne (Jean-Baptiste II), imp. à Rouen, 22, 38, 73, 76, [79-81], 325, 507, *274, 275, 280, 281, 288, 307, 315, 356, 358.
Besongne, (Laurent) lib. à Rouen, 20, 21, 22, 38, 73, 74, 76, 77, 80, 115, 152, *268.
Besongne (Louis), lib. à Rouen, 20, 73, 74.
Besongne (Marie), 73, 76, 266.
Besongne, (Nicolas), 71, 73, 77, 81.
Besse (Pierre de), 199, 371, *111, 112, 118.
Bessin, (Guillaume), bénédictin de S. Maur, 384, 385.
Bessin (Pierre), imp. à Coutances, *4, [8-9].
Bestre (Jeanne), 170
Beuvelet (Mathieu), 127, *194,
Beveridge (Guillaume), 291.
Beys (Gilles), lib. à Paris, 120, 311, 368, *74, 75, 102, 103.
Bèze (Théodore de), 490.
Bichon (Guillaume), lib. à Paris, 248.
Bidard (Guillaume), ministre prot. à Alençon, *71.
Bignon (L'abbé), conseiller d'État, *263 268, 274.
Bigot (Jean), lieut. au baill. de Rouen, *83, 90.
Bihel (Antoine), huissier à Valognes, * 12.
Billaine (Louis), lib. à Paris, 322.
Billé, graveur, 168.

Billy, (Himbert de), astrol. à Rouen, *107, 111.
Binet, (Etienne), jésuite, 70, 71, 374, *198.
Biron (Charles de Gontaut, baron de), maréchal de France, 310.
Bissœuil (Amelot), maître de req. au Cons. d'Etat, *185.
Bisson (Louis-Charles), évêq. constit. de Bayeux, * 27.
Bissy (Henry de Thiard, card. de), évêq. de Meaux, 435.
Bitonto (Antonius), 329.
Blackwell (Georges), 157.
Blaise (Thomas), imp. à Caen, 425, [430].
Blaizot (Gilles), imp. à Paris, 129.
Blaizot (P.), *3, 10, 14, 27.
Blanbuisson, (Anne), 155.
Blanchetière (L.), *58.
Blanchin (I), graveur, 71, 72, 352.
Blondel (G.), 194.
Blondel (Jean), imp. à Rouen, 31, [84], *67
Blondel (Louis I), imp. à Rouen, 30, [84], * 67.
Blondel (Louis II), imp. à Rouen, 31, [85], *79, 81.
Blondel (Robert), cultivat. à Ouville, 84.
Blondel (Romain), imp. à Rouen, 31, [84], *67.
Blou ou Bloud (Charles), lib. à Dieppe, 43, 100.
Blou (Gabriel), lib. à Dieppe, 100.
Blumerel (Jean), 226.
Bochart (Samuel), 322, 436, 502.
Boèce, 244.
Boileau-Despréaux, 416.
Bogard (Jean), imp. à Douai, 225.
Boilleau (André), bourgeois de Paris, 58, 59.
Boilleau (Marie-Anne), 58, 59, 60.
Boisjouvin. *V. Le Menu de Boisjouvin.*
Boisjugan (Godefroy de), 495.
Boitel (Pierre), 71.
Bomont (Yves), imp. à Rouen, 75.
Bonacina (Martin), théol. 283.
Bonat (Le P.), 459.
Bonaventure (Saint), 352.
Boniface (Alexandre), baron de Boslehart, 277.
Bonnard, dessinateur, 302,
Bonnel (de), maître des req. au Cons. d'État, *304.
Bonnin (Théodose), 405).
Bordeaux (Christophe de), 117.
Borelly (Catherine), 413.
Bosc du Bouchet, conseiller d'Etat, *263.
Bossard (Jacques), lib. à Angers, 207.
Bottey (Charles), march. à Rouen, 81.
Boucat (Antoine), minime, 211.
Bouchard (Thomas), imp. à Saint-Lo, 467, 468, * 5, [9-10], 22, 31.
Boucher (Louise), 122.
Bouchel (Laurent), *150.
Bouchet (Guillaume), imp. à Poitiers, 64.
Bouchet (Guillaume), auteur, 282.
Bougeant (Guill-Hyac.), jésuite, 96.
Bougne (Charles de), lib. à Angers, 331.
Bouillon (Henri-Robert, duc de), gouv. de Normandie, 456.
Bouillon (Marie-Madeleine), 236, 237, 275.
Boujonnier (Jacques), médecin à Rouen, 74.
Bouley (Jean), imp. à Rouen, 34, [86-87], 222, 235, 351, 352, *167, 168, 184.
Bouley (Louis), imp. à Rouen, 36, [87].
Boullais (Charles), lieut. particulier à Rouen, *158.
Boullard (Charles), prof. de médec. à l'Univ. de Caen, 441.
Boullenc (Raoulin), lib. à Rouen, 309, * 70, 71.
Bouquet (François), imp. à Falaise, 426, [430-431], *375.
Bouquetot (Guillaume), 384.
Bourbon (Henri de) duc de Montpensier, 357.
Bourbon (Jean de), prince de Carency, 47.
Bourbon-Vendôme (Charles, Cardinal de), archev. de Rouen, 336, 405, *87.
Bourdet (Jean), lib. à Rouen, 19, * 122.
Bourdin (Nicolas), lib. à Paris, 359.
Bourdon, procureur à Rouen, * 154, 155, 159.
Bourges. *V. Burges.*

Bourgueville (Charles de), sr de Bras, 453, 454.
Bourlet (Jean), 347.
Boutault (Gilles), évêq. d'Evreux, 417.
Bouthillier (Denis), avocat au Parl. de Rouen, 286.
Bouvet (Denis), lib. à Rouen, 199, 354.
Bouvet (Louis), imp. à Rouen, 30 [87-90]. 196, 254, 354, *67, 68.
Bouvigny (Julienne), 61, 375.
Bouville (L.-G. Jubert de), intend. d'Alençon, *235, 259.
Bouyer (Jean), imp. à Poitiers, 64.
Boyard (Veuve), coffretier à Rouen, 364.
Bradel, relieur à Rouen, *336, 337, 343, 354.
Brancas (Henry-Ignace de), évêq. de Lisieux, 452.
Brancati (Laurent), 385.
Brebeuf (Guillaume de), 320.
Breche (J.), 54, 93, 283.
Brehéin-Brandin (Jacques-François), *38, 39, 307.
Brenouzet (Anne). 474.
Brenouzet (François), imp. à Caen. 425, [431], *125.
Brenouzet (Jacques), imp. à Caen, 89, 425, [431].
Brenouzet (Jean), imp. à La Rochelle, 89.
Brenouzet (Louis), 90.
Brenouzet (Robert), imp. à Rouen, 31, [89-90].
Bres-Metot (de), délégué de la nobl. de Norm., 456.
Brevedent, lib. à Dieppe, 362, *255, 256.
Brevedent (Jean de), lieut. gén. au baill. de Rouen, *74, 77, 79 80, 81.
Briard (Gabriel), imp. à Bayeux, 424, [432-433], 452, 488, *39, 287, 292, 293, 368.
Briard, (Gabriel), imp. à Caen, 426, [434-435], 505, *300, 314, 386.
Briard (Jean), imp. à Bayeux, 424, [432].
Briard (Jean), imp. à Caen, 426, [433-434], 435, 470, *300, 386.
Briard (Jean), imp à Sées, 434, *36, [39-40], 287.
Briard (Jeanne-Ursule), 435.
Briard (Louis-Come), comp. à Paris, 435.
Briard (Marin), imp. à Bayeux, 424, [431-432], 433.
Briard (Nicolas), 434.
Briard (Nicolas), comp. à Caen, 450.
Brico (Jean) sieur de Mesanglemare, 148.
Briçonnet (Guillaume), 330.
Brienne (Charles-François de Loménie de), évêq. de Coutances, *17.
Brieux (Bertrand), prof. à l'Univ. de Caen, 445.
Brigallier (Pierre), avocat du roi à Paris, 194.
Brignon (Jean), jésuite, 344.
Brioche (Gobille), imp. à Rouen, 33, [90].
Brion (Nicole-Catherine), *50.
Briroy (Nicolas de), évêq. de Coutances, *3.
Briselet (Jean), imp. à Rouen, 34, [90], *122.
Brocard (Martin), lib. à Rouen, 91, *117, 120, 125, 126, 127, 153, 154, 156.
Brocard (Nicolas), imp. à Rouen, 35, [90-91].
Brouaut (J.), dit Sainte Barbe, 458.
Bruges. *V. Burges.*
Brunet (Bernard), imp. à Paris, 301.
Brunet (Gustave), 278, *19.
Brunet (Jacques-Charles), 98, 105, 180, 182, 187, 197, 254, 355, 416, 443, 444, 485.
Bruscambille, 127, 223.
Bruti (Jean-Michel). 287.
Bruyères (Marguerite), 333.
Buard (X.), veuve de Gabriel Briard, imp. à Caen, 435, *322,
Buhot (Gilles), chan. de Bayeux, 491, 492.
Bullingere (Henry), min. prot. à Zurich, 428.
Buquet (Michel), 492.
Buquet (Pierre), curé de Saint-Sauveur de Caen, 442.
Buraudier (Jacques), lib. à Angers, 272, 273.
Burée (Pierre), médecin à Rouen, 161.
Burel, procureur à Rouen, *94.
Burgensis. *V. Le Bourgeois.*
Burges (Jean de), lib. à Rouen, 197, 313.
Burges (Jeanne de), 312.

Burges (Nicolas de), lib. à Rouen, 354.
Burges (Robert de), imp. à Rouen, 33, [91-92], 373, 374, * 139.
Busée (Jean), jésuite, 75.
Buziquet (Pierre), papetier à Rouen, * 353.

Cabassut (Jean), 57.
Cabut (André), imp. à Rouen, 37, 93, [94-95].
Cabut (André), imp. à Noyon, 93, 95, * 307.
Cabut (Guillaume), lib. à Rouen, 93, 95.
Cabut (Louis I), imp. à Rouen, 19, 20, 21, 36, [93-94].
Cabut (Louis II), imp. à Rouen, 38, 93, [95], * 233.
Cabut (Louis), lib. à Rouen, 93, 94, 96 * 307, 313.
Cabut (Nicolas, imp. à Rouen, 35, [93].
Cabut (Philippe-Pierre), imp. à Rouen, 21, 22, 38, 93, 94, [95-96], * 258, 264, 269, 278, 310, 314, 315, 316, 317.
Cabut (Pierre-Augustin), imp. à Noyon, 93.
Cabut (Robert-André), 93.
Cadot (Louis), commissaire au Châtelet de Paris, 210.
Cahaigne (Jacques), 467, 468, 491.
Caillard (Jean), lib. à Rouen, 200.
Caillaut (Antoine), imp. à Paris, 366.
Cailleau (André-Charles), imp. à Paris, 62, * 374.
Cailloué (Jacques) imp. à Rouen, 18, 34, [94-98], 99, 184, * 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 241, 242.
Cailloué (Jacques-Antoine), lib. à Rouen, 99.
Cailloué (Jean), imp. à Dieppe, 28, 43, 98, [99-101].
Cailloué (Jeanne), 98.
Cailloué (Marie-Anne), 99, * 242, 245.
Cailloué (Pierre), imp. à Rouen, 37, [98-99].
Cailloué (Pierre), lib. à Rouen, 21, 96, 99.
Cailloué (Thomas), 99.
Cailloué (Veuve) ou Anne Lefebvre, 98, 99, 149.
Callard de la Ducquerie (Jean-Baptiste), méd. à Caen, 434.
Calles (Pierre), imp. à Rouen, 16, 33, [101], * 131.
Cally, rect. de l'Univ. de Caen, 496.
Calvin, 70, 490.
Campardon (E.), 210, 218.
Campes (Jean), imp. à Rouen, 31, [101-102].
Campes (Nicolas), cordonnier, 102.
Camus (Jean-Pierre), évêq. de Belley, 127, 145, 165, 341, 352, 371, * 177.
Camuzet, commissaire au Châtelet de Paris, * 282.
Candelarius. *V. Le Chandelier.*
Candelarius (Baptista), * 98.
Canu, procureur à Rouen, * 93, 96, 116.
Capelle (Pérette), 51.
Capelle (Pierre), comp. à Caen, 435, * 182.
Cappelet (Guillemette), 345.
Cardin, aut. dram., 486.
Cardonnel (Pierre de), imp. à Caen, 425, [435-437], * 181, 182.
Carmarden (Richard), lib. anglais, 198.
Caron (Nicolas), imp. à Amiens, 207.
Carpentier (Pierre), imp. à Rouen, 36, [102].
Carré (Marguerite), 270.
Carrel (David), imp. à Rouen, 34, [102].
Carrel (Marie), 36, 44.
Carrel, procureur à Rouen, * 133.
Cartier (Alfred), 333.
Cartier (Gabriel), imp. à Rouen, 34, [102].
Cartier (Jacques), lib. à Rouen, 102.
Cartier (Jean), lib. à Rouen, 102.
Cartouche (Louis-Dominique), 303.
Casimir de Toulouse (Le P.), capucin, 383.
Casne (François), procureur à Rouen, * 86.
Castaing (Jean), imp. à Alençon, * 35, [40-41].
Cattho (Angelo), archev. de Vienne, 67.
Catulle, poète latin, 438.
Cauchois (Louis), apprenti à Rouen, 145.
Cauchois (Pierre), imp. à Rouen, 16, 33, [102-103], 248.
Caumont (Arcisse de), 437.
Caux (François de), lib. à Rouen, 272, * 353.
Caux (Jacques de), lib. à Rouen, 21, 296, * 298, 299, 304.

Caux (Jean-François de), lib. à Rouen, 82.
Caux (Madeleine de), 296, 303.
Caux (Pierre de), 304.
Caux (Sébastien de), lib. à Rouen. 20.
Cavalli (Louis), frère mineur, 318.
Cavelier (Adam), imp. à Caen, 425, [437-439], 461, 463, 469, 487, *180, 189, 234.
Cavelier (Anne), 496.
Cavelier (Antoine), imp. à Caen, 426, [440-442], 496, 505, *233, 250, 286, 293, 309, 310, 335.
Cavelier (Catherine), 496.
Cavelier (Jacques), lieut. général au baill. de Rouen, *86, 91, 93, 94, 96, 99, 101, 104, 113, 115, 117, 120.
Cavelier (Jean), imp. à Caen, 382, 425, [439-440], 445, 448, 496, *189, 213, 234, 309.
Cavelier (Jean), lieut. gén. au baill. de Rouen, * 125.
Cavelier (Marie), 461.
Cavriana (Philippe), 111.
Cayeux (Marie-Madeleine de), 28, 140, 141, *367.
Centsols (Anne), 435.
Centsols (Jeanne), 435.
Centsols (Pierre), 435.
Cesne (Guillaume de), imp. à Vire, 427, [444-445], * 24.
Cesne (Jean de), imp. à Vire, 423, 427, [443-444], * 21.
Cesne (Samson de), imp. à Vire, 427, [444], * 287.
Chalmé (Antoine), lib. à Vire, 443.
Chalopin (Charles), imp. à Caen, 425, [445], * 282.
Chalopin (Pierre), imp. à Caen, 426, [445-447]. 449, 477, 505, * 26, 335, 358, 359, 360, 369.
Chalopin (Pierre-Jean-Aimé), imp. à Caen, 426, [447], 481. * 368.
Chalopin (René), imp. à Caen, 445, *282.
Chalopin (René), père, 445.
Chalotais (Louis-René de Caradeuc de la), proc. gén. au parlem. de Bretagne, * 54.
Chantereyne (de), négoc. à Cherbourg, * 27.
Chappuys (Gabriel), 111.
Charité (Catherine), 39, 238, 239, *350.
Charité (Marie-Anne), 239.
Charlemesnil (André), libr. à Rouen, 103.
Charles VIII, roi de France, 66,
Charles IX, roi de France, 13, 184, *232.
Charles (André), imp. à Rouen, 33, [103].
Charles-Quint, 279.
Charron (Pierre). 381.
Chastillon (Guillaume de), s^r de la Tour, comp. de mus., 485.
Chaudière (Regnault), imp à Paris, 42.
Chauliac (Guy de), médecin, 54.
Chaumont (Abraham), appr. à Rouen, * 115.
Chauveau (F.), graveur, 392.
Chedeau, bibliophile, 179.
Chesné (Perrette), 443.
Chesneau (Nicolas), imp. à Paris, 182, *95.
Chesneau (René), jésuite, *143.
Chevalier (D^lle), propriétaire à Passy, *320.
Chevrier (François-Antoine), 278.
Chollain (Jean), colporteur à Rouen, *84, 85.
Chrestian (André), avocat à Rouen, 112.
Chrestien (Élisabeth), 145, 147.
Chrestien (Nicolas), S^r des Croix, 162, 369.
Ciceron, 122, 163, 225, 281, 287.
Cideville, *V. Le Cornier*.
Clamorgan (Jacques), imp. à Valognes, *5, [11-12], 13, 14, 16. 360, 386.
Clamorgan (Jean), 184.
Clamorgan (Joachim), imp. à Valognes, 465, 508, *5, [10-11], 13.
Clamorgan (Louis), imp. à Valognes, *5, [12-14], 287, 386, 387.
Clamorgan (Pierre), imp. à Cherbourg et a Valognes, * 5, [14-15].
Claudin (Anatole), 99, 100, 242, 253, 254, 256, 273, 354, 366, 467, *2, 9, 22, 206.
Clémence (Abel), imp. à Rouen, 32, [103].
Clémence (Abel), imp. à Lyon, 103.
Clémence (Jean) père, lib. à Lisieux, 448.
Clémence (Jean), fils, imp. à Lisieux, 422, 427, [447-448].
Clémence (Pierre), lib. à Lisieux, 448.
Clément V, pape, 338.

Clément VIII, pape, *104.
Clément XI, pape, 449.
Clément, imprimeur. — *V. Clémence.*
Clère (Charles, baron de), 199.
Clieu (Jean-Baptiste de), curé de N. D. du Havre, 379
Clou (Jean), imp. à Rouen, 112, 310, *95.
Cochet (l'abbé), 25, 26, 27, 41, 42, 133, 136, 139, 140, 142, 143, 362, 396, 397.
Codret, 49.
Coeffeteau (Nicolas), évêq. de Dardanie, 412.
Coignard (Charles), imp. à Paris, 192, 193.
Coignée de Bourron (de), 162.
Colbert (Jacques-Nicolas) archev. de Rouen, 394.
Colbert (Jean-Baptiste), 45, 134.
Colines (Simon de), imp. à Paris, 42, *45.
Collet (Pierre), 279.
Collombel, avocat du roi à Rouen, *116, 121, 134.
Come (Frère), 153.
Comitoli (Paul), jésuite, 233.
Commanville (l'abbé de), 324.
Commines (Philippe de), 66, 67, 254, 256.
Constant (Abraham), imp. à Rouen, 34, [103-104] *115.
Copinger (W.-A.), 329, 330, 332, 365.
Coquerel (Jean), lib. à Paris, 309.
Coquerel (Louis de) père, libr. à Coutances, *15.
Coquerel (Louis de) fils, imp. à Coutances, *4, [16].
Coquerel (Robert de), imp. à Coutances, *4, [15-16].
Coquiere (Charles), peintre et imp. à Valognes, *5, 14, [16].
Cordier (Jean), imp. à Caen, 426, 428, [448], 475.
Corne (Guillaume), imp. à Rouen, 30, [104].
Corneille (Pierre), 305, 318, 319.
Corneille (Thomas), 320.
Cornelius nepos, 228.
Cornier (Pierre), imp. à Rouen, 31, [104].
Corolles, imp. à Dieppe, 26.
Corruble (l'abbé), 26, 135.
Corsange, imp. à Dieppe, 143.
Cosmopedi (de), astrologue *111.
Cossin (Guillaume), imp. à Cherbourg, *4, [16-17].
Costé (Louis I), imp. à Rouen, 34, 56, [104-107], 117, 118.
Costé (Louis II), imp. à Rouen, 17, 19, 20, 34, [107-108], 377, *111, 131, 156.
Costé (Philippe), lib à Rouen, 104.
Costel (Gilles), imp. à Paris, 108.
Costel (Guillaume), imp. à Rouen, 31, [108-109].
Costel ou Costil (Thomas), lib à Paris, 108.
Coton (Pierre), jésuite, 358, *130.
Cotteret (P.-M.), évêq. de Beauvais, 416.
Coubray, papetier à Paris *319, 320.
Courant (Anne), 36, 204.
Courant (Catherine), 115.
Courant (Élisabeth), 73, 109, 115.
Courant (Jacques), 109, 115.
Courant (Jean), lib. à Rouen, 18, 109.
Courant (Julien I), imp. à Rouen, 17, 34, 109, [112], 270, *146, 147, 156.
Courant (Julien II), imp. à Rouen, 19, 20, 36, 78, 109, [113-115], 177, 191, 391, 393, 395, 507, *229, 231, 243, 244.
Courant (Julien III), imp. à Rouen, 38. 109, [115-116], 323, *243, 244.
Courant (Julien), imp. à Compiègne et à Pontoise, 113, 114.
Courant (Nicolas), imp. à Rouen, 35, 109, [112-113], *160, 161, 169, 170, 171.
Courant (Pierre), imp. à Rouen, 16, 32, 109, [110-112], 294, *72, 73, 77, 79, 80, 81, 90, 91, 94, 95, 96, 98, 106, 107, 111, 130.
Courant (N...), 109.
Courcelles (F. de), 320.
Courroyer (Tite), lib. à Angers, 272, 273.
Courtenvau (Gilles de Souvré, marquis de), 459.
Courtenvaux (Marquis de), 26.
Courtin (Germain), médecin, 391.
Courtrières (Joachim de), imp. à Caen et à Alençon, *35, [41-42], 47, 71.
Cousin-Despréaux (Louis), 142.
Cousturier (Abraham), l'aîné, imp. à Rouen, 16, 17, 32, [116-119].
Cousturier (Abraham), le jeune, lib. à Rouen, 116, *86, 121.
Cousturier. — *V. aussi Le Cousturier.*

Couterot (Jean), lib. à Paris, * 213.
Covistre (Louis), imp. à Rouen, 35, [119].
Coyecque (E.), 251, * 213.
Cramoisy (André), imp. à Paris, 451.
Cramoisy (Blaise), imp. à Paris, 436.
Cramoisy (Claude), imp. à Paris, 189, * 190.
Cramoisy (Sébastien), imp. à Paris, 235, 412, * 174, 177.
Crevel (Jean I), imp. à Rouen, 32, [119-121], 129, * 74, 76, 80.
Crevel (Jean II), imp. à Rouen, 16, 33, 119, [121], * 106, 111.
Crevel (Jean III), imp. à Rouen, 16, 17, 33, 49, 119, [121], 159, * 112, 143, 152.
Croisy (de), avocat au Cons. d'État, * 206.
Crox (Florent de), 224, * 72.
Cugnières (Pierre de), avocat du roi, 113, * 169.
Cyreulde (Jacques), imp. à Rouen, 31, [121].

Dadré (Jean), chanoine de Rouen, 121, * 143.
Dallier (Jean), imp. à Paris, 111, 132.
Dallin (Marie), * 235, 238.
Damame (Anne), 73, 77, 78.
Damascène (J.), 93, 283.
Darbué (Louis), lib. à Alençon, * 43.
Daré (Marie), 122.
Daré (Pierre), imp. à Rouen, 35, [122-123].
Daré (Robert), imp. à Rouen, 36, [123].
Daré (Thomas I), imp. à Rouen, 16, 33, [122], * 113, 114, 125, 126, 127.
Daré (Thomas II), imp. à Rouen, 18, 36, [123].
Dargny (Jeanne), 267.
Dasne (Étienne), imp. à Rouen, 31, [123-124].
Daubet (Martin), imp. à Rouen, 30, [124], * 67.
Daubin (Louis), 325.
Daubray (Dreux), lieut. civ. à la prévôté de Paris, 194.
Dauge, chapelain de S. Jean à Caen, 493.
Daumesnil (Jean), comp. à Caen, 450.
Davanne (Nicolas), prieur de S. Nicaise, 258.
David, graveur, 147.
David (Michel-Antoine), lib. à Paris, 477.
David (Michel-Étienne), l'aîné, lib. à Paris, 301.
Davies (Robert), 200, 337, 338.
Davila (H. C.), 68.
Davoult, procureur à Rouen, * 141.
Davoust (Guillaume), bonnetier à Rouen, 64.
De Bats (Claude), lib. à Paris, 193.
Decoursons, 461.
Decqueville (Catherine), 202.
Decqueville (Marguerite), 202.
De Fevre (Jean). — *V. Le Fevre.*
Dejean (Jacques), avocat à Caen. 442.
Delalain (Paul), 72, 143, 281, 298, 302.
Delamare (Adrien), imp. à Rouen, 20, 38, [125-126], * 264.
Delamare (Adrien), lib. à Rouen, 125.
Delamare (Antoine), lib. à Rouen, 18, 125.
Delamare (David), lib. à Rouen, 125.
Delamare (Geneviève), lib. à Rouen, 38, 135, 176, 177, 320, 322, 323.
Delamare (Guillaume), lib. à Rouen, 124, 125.
Delamare (Guillebert), imp. à Rouen, 19, 37, 124, [125].
Delamare (Henry), lib. à Rouen, 124.
Delamare (Jean), lib. à Rouen, 18, 57, 125, 126, * 164, 165, 166.
Delamare (Pierre), lib. à Rouen, 125, 177.
Delamare (Robert), lib. à Rouen, 125.
Delamotte (David), imp. à Rouen, 224.
Delamotte (Guillaume), lib. à Rouen, 126.
Delamotte (Jacques), imp. à Rouen, 38, [128], * 264, 277.
Delamotte (Jacques-Simon), comp. à Rouen, 128.
Delamotte (Martin), imp. à Alençon, 128, * 35, 37, 38, [42-44], 46, 48, 49, 50, 57, 210, 211, 212, 224, 225, 227, 228, 234, 235, 248, 249, 250.
Delamotte (Martin I), imp. à Rouen, 35, [127-128], 261, * 167, 168.
Delamotte (Martin II), imp. à Rouen, 36, [128].
Delamotte (Pierre), imp. à Rouen, 17, 34, [125-126], * 194, 195, 222.
Delamotte (Pierre), lib. à Rouen, * 156, 160, 161, 162, 163.

Delamotte (Simon), célestin, 195.
Delanney (Nicolas), apprenti à Rouen, 126.
Delaplace (Jacques), imp. à Rouen, 34, [128-129].
Delaroche (Élisabeth), 73, 77.
De la Rue (l'abbé G.), 422, 483.
Delaulne (Florentin), lib. à Paris, 303. *213.
Delauney (Jeanne), *55.
Delisle (Léopold), 52, 124, 181, 187, 199, 200, 242, 243, 244, 252, 273, 275, 313, 315, 317, 329, 330, 331, 337, 354, 388, 409, 419, 422, 451, 459, 460, 477, 482, 483, 490, 499, *2, 29, 30, 66, 68.
Delorme (J.), médecin, 504.
Delozon, maître des req. au Cons. d'État, *176.
Denicourt (Nicolas), 333.
Denis, procureur à Rouen, *154.
Denis (Mathurin), imp. à Rennes, *37.
Denise (Gabriel), custos à Bayeux, 433.
Denyald (Robert), 236.
Denys (G.), prêtre pilote, 134.
Denyse (Nicolas), 330, 332.
De Perrois (Barbe-Rose), 345, 347.
De Perrois (François), 345.
De Perrois, ou Desperrois (Joseph), 351.
Desauges (E. M. P.), lib. à Paris, 142.
Desbuissons (Guillaume), imp. à Caen, 425, [448], 472, *208, 212.
Desbuissons (Marie), 492.
Deschamps (Pierre), 7, 25, 103, 133, 404, 419, 422, *34.
Deschatelets (Guillaume Ianigan), prêtre, 295.
Des Essartz (Jean), lib. à Paris, 212, *315, 316, 317.
Desfontaines (Guillaume-François), poète trag., 456.
Des Genetes (Jeanne), 445.
Des Genettes (Pierre), procureur, 445.
Des Hayes (Jacqueline), 505.
Des Hébertz, avocat du roi à Rouen, *164.
Desjardins (Armande), baronne de Neufchâteau, *211.
Desloges (Etienne), lib. à Caen, 465.
Desmarquets (Jean. Ant. Samson), 142.
Desnoireterres, 211.
Desnoyers (Georges), 129, *80.
Desnoyers (Guillaume), 80.
Desnoyers (Jean), imp. à Rouen, 16, 32, [129], *80, 84.
Desnoyers (Pierre), imp. à Rouen, 16, 32, 90. [129].
Despautère (J.), grammairien, 55, 56, 353, 355, 457.
Des Périers (Bonaventure), 333.
Despierres (Mme Gerasime), *33, 44, 45, 47, 68, 71, 72.
Despilly (Jean-Baptiste), lib. à Paris, *27, 362.
Des Portes (Philippe), poète, 158, 161.
Desprez (Guillaume), imp. à Paris, 59, 293.
Des Roches (Mesdames), poètes, 334.
Desroques (Jean), comp. à Rouen, 237.
Desroques (Jean-Baptiste), comp. à Rouen et papetier à Paris, 130, 131.
Desroques (Nicolas), imp. à Senlis, 131.
Desroques (Pierre), imp. à Rouen, 129.
Desroques (Pierre) fils, 130.
Desroques (Robert), imp. à Rouen, 20, 21, 37, [129-131], 295, *256, 257, 264.
Desroques (Robert) fils, comp. à Rouen, 130, *273.
Desrues (François), 48, 49, 359, 369.
Desrues (Madeleine), 445.
Desuslamare (Madeleine), 60.
Desuslamare (Pierre), march. à Rouen, 59.
Deville (Jean-Achille), 144, 507.
Didot (Pierre-François), imp. à Paris, 305.
Dissaudeau (François), médecin, 147.
Divray (Jeanne), 149.
Dolbeau (Robert), astrologue, *140.
Dolet (Étienne), imp. à Lyon, 225.
Domar, procureur à Rouen, *163.
Dombreval (Nic. Jean Bapt. Ravot), lieut. gén. de pol. à Paris, *305.
Donat (Ælius Donatus), 332, 353, 355.
Dornais le Bled (Charles), march. à Rouen, 414.
Dosmoy (Jacques), doct. en théol., *132, 140.
Dot (Guillaume), médec. à Caen, 493.
Doublet (Guillaume), lib. à Caen, 449.
Doublet (Pierre-François), imp. à Caen, 426, 442, 446, [449], 477, *286, 358, 359, 360.
Drelincourt (Charles), past. prot. 67.
Drexel (Jérémie), jésuite, 75.

Drindron (Pierre), imp. à Rouen, 32, [131].
Drogon, évêque d'Ostie, *98.
Dron (Anne), 39, 73, 80, 81, 109, 116, 323, 325.
Dron (Guillaume), 80, 116, 323.
Dron (Nicolas), 116.
Drouard (Marie-Anne), 73.
Drouard (Marie-Madeleine), 81.
Druault, imp. à Rouen, 39, [131], *256, 257.
Druel (Jeanne), 35, 282.
Du Bartas (G. Saluste, S'), poète, 180, 234, 310.
Du Bec (Philippe), archev. de Reims, 111.
Du Bocage de Bléville, 168.
Du Bois (Louis), histor. 422, 429, 447, 508.
Du Bois (Nicolas), imp. à Rouen, 32, [132].
Du Bois (Simon), imp. à Alençon, *34, 35, [44-45], 68.
Du Bosc (Adrien), diacre à Rouen, *225, 226, 227.
Dubosc (Étienne), 270.
Dubosc (Madeleine), 270.
Duboscq (Jacqueline), 444.
Du Boys, proc. du roi à Saint-Lô, 469.
Dubray (Toussaint), lib. à Paris, 352.
Du Brueil (Antoine), imp. à Paris, 326, 360.
Dubuc (Charles Joseph), imp. à Eu et à Dieppe, 28, 137, [140-141], *321, 322, 323, 361.
Dubuc (Jacques-Nicolas), imp. à Dieppe, 28, 137, [138-140], 141, 507.
Dubuc (Jacques-Nicolas-Gilles), lib. à Dieppe, 140, 141, *309, 311, 317, 321, 323, 367.
Dubuc (Jean), lib. à Rouen, 132.
Dubuc (Jean-Baptiste), imp. à Eu et à Dieppe, 28, 132, [135-138], 140, 346, 397, 507.
Dubuc (Jean-Baptiste-Joseph), imp. à Dieppe et à Paris, 28, [141-143], *282, 283, 284, 285, 286, 321, 367.
Dubuc (Marie), 125.
Dubuc (Nicolas), imp. à Dieppe, 28, [133-135], 361, 507.
Dubuc (Pierre), imp. à Dieppe, 28, [132-133].
Duchastel (Simonne), 364.
Duchemin (Nicolas), prof. à l'Univ. de Caen, 492.
Duchesne (Denis), lib. à Rouen, 19.
Duchesne (Jean), 99.
Duchesne (Joseph), médecin, 373.
Dufaussay (Jean), procureur à Rouen, *112.
Du Floc (Michel), comp. à Rouen, *215.
Dufossé (Nicolas), lib. à Paris, 198, *111, 112, 118.
Du Four (Charles), abbé d'Aulney, 501.
Du Four (Georges), profess. à Coutances, *16.
Dufour (Julien), professeur à Caen, *212.
Du Gast (Jacques), imp. à Paris, 404.
Du Gort (Guillaume), lib. à Rouen, *67.
Du Gort (Jacques), lib. à Rouen, *67.
Du Gort (Jean), lib. à Rouen, 50, 51, 205, 268, 272, 315, 355, 356, *67.
Du Gort (Judic), 381
Du Gort (Nicolas), lib. à Rouen, 16, *67, 83, 84, 85, 87, 88, 93, 94, 96
Du Gort (Pierre), lib. à Rouen, *67.
Du Gort (Robert), lib. à Rouen, 268, 272, 315, 355, 356, *67, 69.
Duhamel (Guillaume), imp. à Rouen, 31, [144].
Duhamel (Jean-Baptiste), oratorien, 59.
Dujardin (Jean), imp. à Rouen et à S. Denis de Lyons, 30, 40, [144], *67.
Dujardin (Marguerite), 296, 297.
Du Laurens (André), médecin du roi, 163.
Du Marteau (Pierre), imp. à Rouen, 37, [144].
Dumesnil (André), imp. à Abbeville, 148.
Dumesnil (Claude-Onuphre), 152.
Dumesnil (François), comp. à Rouen, 75.
Dumesnil (Geneviève), 151, 152.
Demesnil (Guillaume), comp. à Rouen, 75.
Dumesnil (Jacques I), imp. à Rouen, 20, 21, 38, 148, [150], 151, *264, 277, 278, 296
Dumesnil (Jacques II), imp. à Rouen, 39, 152, [154], 414, *356, 388.
Dumesnil (Jacques-Joseph), curé de S. Laurent à Rouen, 151, 153, 155.

Dumesnil (Jacques-Maurice-Laurent), imp. à Rouen, 39, 152, [153-154], 414, *350.
Dumesnil (Jean I), imp. à Rouen, 19, 36, 147, [148].
Dumesnil (Jean II), imp. à Rouen, 20, 21, 37, 148, [149-150].
Dumesnil (Jean), lib. à Rouen, 74, 75, 98, 130, 148, 149, 470, *241, 242.
Dumesnil (Jean-Baptiste), lib. à Rouen, 145.
Dumesnil (Jean-Baptiste), sieur de la Tour, 292, 293.
Dumesnil (Laurent), imp. à Rouen, 39, 77, 151, [152-153], 303, 414, *313, 320, 350.
Dumesnil (Louis I), imp. à Rouen, 17, 18, 19, 34, [145-147], 166, 507, *147, 158, 168, 174, 178.
Dumesnil (Louis II), imp. à Rouen, 19, 36, 145, 147, [148], 149, 150.
Dumesnil (Louis III) imp. à Rouen, 19, 37, 73, [148-149].
Dumesnil (Louis), lib. à Rouen, 74, 75, 226, *186.
Dumesnil (Madeleine), 37, 297, 375.
Dumesnil (Marie), 491, 492.
Dumesnil (Marie-Madeleine-Élisabeth), 153, 406, 414, 415.
Dumesnil (Maurice), imp. à Rouen, 38, [150-151], 152.
Dumesnil (Maurice), lib. à Rouen, 147, 150.
Dumesnil (Maurice), comp. à Rouen, 278.
Dumesnil (Nicolas), lib. à Rouen, 20, 22, 148, 149, *269.
Dumesnil (Noël), lib. à Rouen, *339, 341.
Dumesnil (Philippe), 149.
Dumesnil (Pierre), imp. à Rouen, 39, 150, [151-152], 154, 155, *356, 388.
Dumesnil (Pierre), imp. à Rouen et poète, 155.
Dumesnil (Pierre), lib. à Rouen, 21, 149.
Dumesnil (Pierre-Jean-Victor), imp. à Rouen, 39, 151, 152, [154-155], *387.
Dumesnil (Pierre-Louis), 149.
Dumesnil-Macquerel (Pierre), imp. à Caen, 426, [450], *251, 296, 297, 298, 299, 304.
Du Monstier (Arthur), récollet, 69.
Dumont (Clément), procureur à Rouen, *199.
Du Montier (Catherine), 347.
Dumouchel (Guillaume), imp. à Rouen, 16, 32, [155-156], 274.
Dumouchel (Jean), imp. à Rouen, 33, 155, [156], *96, 97, 98, 102.
Dumouchel (Marin), lib. à Rouen, 203.
Dumouchel (Nicolas), 213.
Du Moulin, (Denis), imp. à Honfleur, 426, [450-451].
Dumoulin (Gabriel), curé de Maneval, 164, 340.
Du Moulin (Jacques), imp. à Rouen, 33, [157].
Du Moulin (Jean), imp. à Rouen, 30, [156-157].
Du Perron (Jacques Davy), évêq. d'Évreux et Cardinal, 378, 411, 412.
Dupeschier (N.), 111.
Du Petit Val (Andrée), 66, 67.
Du Petit Val (David), imp. à Rouen, 17, 18, 34, 57, [163-165], 377, 391, *129, 141, 164, 218, 219, 232.
Du Petit Val (Jeanne), 35, 72, 73.
Du Petit Val, (Raphaël), imp. à Rouen, 16, 33, 66, 72, [158-163], 164, 257, 310, *93, 94, 96, 98, 104, 111, 129, 131, 217, 218, 232.
Du Pleix (Scipion), 282.
Du Plessis, auteur prot., 412.
Du Plessis (Charles-Arthur), médecin d'Avranches, 290.
Dupont (Antoine-Gabriel), proc. à Rouen, 414.
Dupont (G.), cons. à la Cour de Caen, 422, 467.
Du Pont (René), 373.
Du Pré (Anne), 465, *22.
Du Pré (Galliot), lib. à Paris, 196, 197.
Du Pré (Jean), imp. à Paris, 11, 241, 242, 243, 366, 388.
Du Puis (Jean), lib. à Rouen, 19.
Du Puis (Marguerite), 213.
Du Puis (Mathias), frère prêcheur, 504.
Du Puis (Pierre), imp. à Rouen, 18, 19, 21, 36, [165].
Du Puis (Pierre), lib. à Rouen, 17, 165, *261.
Duquesne (Abraham), chef d'escadre, 302.
Durand (Jean), imp. à Rouen, 35, 48, [165].

Durandas (Jacques), imp. à Caen, 418, 424, [451].
Du Rier, 212.
Du Souillet (Louis), lib. à Rouen, 165.
Du Souillet (Marin), lib. à Rouen, 17, 165.
Du Souillet, (Michel), imp. à Rouen, 35, [165-166], *315, 316, 317.
Du Souillet (Paul), 347.
Du Souillet, comp. à Caen, 471.
Duthot (D.), poète, 162.
Dutil (Jeanne), 36, 283.
Du Tillet (Jean), 205.
Du Vair (Guillaume), 183, 222, 370.
Du Val (Denis), lib. à Paris, 120, 311, *74, 75.
Duval (Germain), fact. d'instrum., 131.
Duval (Guillaume), lib. à Pont-Audemer, 64.
Duval (Guillaume), arquebusier à Paris, 451.
Duval (Jacques), médecin, 183, 184.
Duval (Jean-Augustin), imp. à Bayeux, 424, 433, [451-453], *288, 289, 292, 293, 319, 320.
Duval (Louis), archiviste à Alençon, * 33, 34, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 51, 53, 57.
Duval (Marie-Barbe), 131.
Duval (Pierre), fond. de lettres à Rouen, * 93.
Duverdier (Antoine), 179.
Du Virey (Jean) S' du Gravier, 162.
Duvivier (Jean), imp. à Rouen, 32. [166].
Dyel, chanoine de Rouen, *67.

Echais (François), avocat à Rouen, *106.
Elisabeth de Sainte-Anne, cistercienne, 501.
Elzéar de Vire, capucin, 501.
Emery (Pierre-François), imp. à Paris, 494
Empédocle, 244.
Ernaut (Louis), s' de Chantores, 473, 483.
Esmangart, intend. de Caen, * 389.
Esope, 182, 356, 371, 438, *69.
Espernon (J.-L. de Nogaret de La Valette, duc d'), 352.
Esprit du Bosroger (Le P.) provincial des Capucins de Norm., 236, *186.
Estienne (Antoine), imp. à Paris, 404.
Estienne (Charles), imp. à Paris, 184.
Estienne (Henri III), imp. à Gaillon, 404, 405, 406.
Estienne (Jacques), lib. á Paris, 270, 325, 371, *253.
Estienne (Robert I), imp. à Paris, 353, 355, 356.
Estienne (Robert II), imp. à Paris, 269, 404.
Estienne (Robert III), imp. à Paris, 318, 404.
Estienne (Robert IV), imp. à Paris, 161.
Estouteville (Guillaume d'). archev. de Rouen, 403.
Eudemare (François d'), 48, 170, 339.
Eveillon (Jacques), chanoine d'Angers, 59.
Evrard de Béthune, 315.

Fabri (François) imp. à Douai, *104, 105, 106, 107.
Fabri (Pierre), curé de Meray, 331, 366.
Faucon (Marie), 234, 236.
Fauquembergue (Jean de), min. prot., 42, *188.
Faure (Guillaume-Stanislas), imp. au Havre, 169, 190.
Faure (Jean), 166.
Faure (Pierre), imp. au Havre, 29, [166-167], 190, 195, 196, *302.
Faure (Pierre Jos. Denis Guill.), imp. au Havre, 29, 166, [167-169], 190, *342, 349.
Fauvel (François-Nicolas), curé de Sauveur à Caen, 462.
Fauvel (Jean), imp. à Rouen, 30, [169-170].
Fauvel (Julien), imp. à Coutances, * 5, [17-18], 21, 362.
Fauvel de Touvens, conseill. au parlem. de Rouen, *226.
Febvre ou Fevre (Vincent le), imp. à Caen, 425, [453-454].
Fédérique (C.-A.), bibliothéc. à Vire, 423, 443, 444.
Félix (J.), 306.
Fénelon, 271, 410, *245.
Fenoyl, (de), conseiller d'Etat, *263.
Ferault (J.), imp. à Rouen, 33, [170].

Ferey (Henri), lieut. part. au baill. de Rouen, 91.
Férez (Ysaac), sergent royal à Rouen, *167.
Ferment (Noël), 148.
Fermier (Barthélemy), imp. à Rouen, 32, [170].
Feron (Robert), imp. à Rouen, 16, 17, 33, 145, [170-171], 183, *121, 132, 148, 152, 164.
Ferrand (Antoine), lib. à Rouen, 19, 20, 77, 171, 176, 177.
Ferrand (Charles), lib. à Rouen, 171, 178, 348, *323, 325, 328, 330, 331, 333, 337, 339, 340, 342, 343, 345, 348.
Ferrand (David), lib. à Rouen, 171, *368.
Ferrand (David I), imp. à Rouen, 16, 17, 33, 171, [172], 248, *112, 113.
Ferrand (David II), imp. à Rouen, 18, 19, 34, 97, 171, [173-176], 295, 335, 342, 343, 346, *150, 151, 158, 179.
Ferrand (Jacques I), imp. à Rouen, 39, 61, 171. [178], 350, 399, 401, *193.
Ferrand (Jacques II), imp. à Rouen, 40, 171, [179], 399, * 350, 368, 374.
Ferrand (Jacques), lib. à Rouen, 21.
Ferrand (Jean), imp. à Rouen, 17, 35, 171, [176], *153, 154, 155, 156
Ferrand (Jean), lib. à Rouen, 171.
Ferrand (Pierre I), imp. à Rouen, 32, [171-172], *81, 86, 87.
Ferrand (Pierre II), imp. à Rouen, 20, 21, 38, 116, 171, [176-178], 323, 386, 395, *231, 232, 233, 246.
Ferrand (Pierre), lib. à Rouen, 19, *368.
Ferrand (Pierre-Benjamin), prêtre habitué à Rouen, 178.
Ferrand (Pierre-Robert) imp. à Rouen, 40, [178-179], *368.
Ferrand (Robert), imp. à Rouen, 18, 35, 171, [176].
Ferratius (Thomas), 332.
Feu-Ardent (François), 458, * 24.
Fevre (Jean de ou le), imp. à Caen, 425, [453-454].
Fevre (Jean de), imp. de Pontorson, * 5, [18].
Feydeau de Brou (Denis), intendant de Rouen, 481, *229, 371.
Fezendat (Michel), imp. à Paris, 467.
Fichard (Pierre), 435.
Ficin (Marsile), 200, 499.
Fierville (Pierre), 502.
Fillastre (Alphonse), 74, 149, 150, 189.
Fillastre (Geneviève), 74, 148, 149, 397.
Filleul (Nicolas), 284.
Flamare (L'abbé de), 75.
Flambard (Mme Thomasse), 461.
Fleuriet ou Fleuriot (Roger), imp. à Rouen, 32, [179].
Fleuriot (Enéas), comp. Rouen, 179.
Fleury (A.-H., cardinal de), 441.
Fleury (Guillemette), 502.
Fleury (Marguerite-Françoise), 239.
Fleury (Pierre), 505.
Fleury, procureur à Rouen, *116, 162.
Florent à Fable, imp. à Pirou, * 5, [18-19].
Follie (Robin), imp. à Rouen, 32, [179].
Fontaines (Louis), S. de Saint-Marcel, 45.
Fonteius (Petrus), 340.
Fontette (François-Jean Orceau de), intend. de Caen, 178, * 28.
Forestarius. — *V. Le Forestier.*
Forestier, 276.
Formeville (H. de), 471, 482.
Fortin (Marie), 49, *167, 168.
Foucher (Jean), imp. à Paris, 120.
Foucher (Marie-Marguerite-Jacqueline), * 35, 51.
Foucques (Jacques), 99.
Foubert des Pallières (Jean-Baptiste), 456.
Fouet (Jean), 99.
Fouet (Madeleine-Françoise), 550, 351,
Fouquemberge. — *V. Fauquembergue.*
Fourcy (Jean-François de), conseill. du roi à Rouen, 60.
Fournier (Georges), jésuite, 133.
Fournières (Marie), 35, 109, 113.
François Ier, roi de France, 14, 88, 197, 257, 259, 367.
François d'Assise (Saint), 318.
François de Sales (Saint), 282.
Frédéric le Vicomte, 330.
Fremont (Etienne), comp. à Caen, 501.
Fremont (Pierre), appr. à Rouen, *115.
Freneau (Pierre), imp. à Rouen, 31, [179-180].

Frère (Edouard), 1, 2, 7, 24, 25, 43, 45, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 62, 63, 65, 66, 71, 77, 81, 85, 86, 87, 88, 90, 92, 93, 97, 99, 101, 102, 103, 104, 108, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 131, 132, 145, 147, 148, 155, 156, 158, 162, 164, 165, 166, 170, 171, 172, 176, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 197, 199, 202, 206, 208, 209, 222, 223, 224, 231, 232, 234, 235, 237, 244, 245, 246, 247, 254, 258, 259, 267, 268, 269, 273, 274, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 294, 297, 300, 306, 307, 308, 309, 313, 314, 317, 322, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 336, 342, 346, 351, 356, 357, 365, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 378, 380, 382, 386, 387, 383, 391, 400, 401, 402, 419, 421, 422, 430, 432, 437, 439, 444, 445, 447, 448, 450, 453, 457, 461, 464, 469, 470, 472, 474, 475, 482, 483, 487, 490, 492, 502, *1, 7, 8, 20, 24, 26, 28, 30, 71, 130.
Frontenac (M^me^ de) convertie, *143.
Fuchs, (Léonard), 312.
Fullet (Françoise), 435.
Funck-Brentano (Frantz), *242, 243, 269, 272, 280, 288, 304, 318, 322, 351, 363, 367.

Gabriel de la Croix (Le P.), carm. déch., 209.
Gachet (Jean), lib. à Hereford, 200.
Gadouleau (Michel), imp. à Rouen, 32, [180].
Gaffre (Isaac), sergent à Rouen, *145.
Gaillard (Catherine), 57, 58, 177.
Gaillard (Gabriel-Henri), 305.
Galien, 54, 93, 282.
Galland (Antoine), 448.
Galles (Jean), imp. à Caen, 425, [454].
Galles (Jean), imp. à Vannes, 454.
Gallier, imp. à Rouen, 306.
Gallus (Alexander), 332.
Gancel (Marie-Catherine), 150.
Ganereaulx (Olivier et Robert), libraires à Nantes, 331.
Gantrel (E.), grav., 440.
Gaquerel (Jacques) imp. à Rouen, 33, [180].
Garnier (Robert), poète, 161.
Garon (L.), 97.
Garou (Jean), imp. à Rouen, 32, [180-181].
Garreau (J.-C), jésuite, 154.
Gascoing (Louis), imp. à Rouen, 30, [181].
Gasville (Jean-Prosper Goujon de), intend. de Rouen, *298, 299, 305.
Gaude (Saint), évêq. d'Évreux, *30.
Gaulard, 147.
Gauley (Martin), colport. à Rouen, *116.
Gaulle (de), ingén. hydrogr., 168.
Gaullemier (Guillaume), imp. à Rouen, 29, [181-182], 316.
Gaultier (L.), grav., 412, *24.
Gaultier (Raulin), lib. à Rouen, 187, 316.
Gaumont (Jacques), *145.
Gauthier (L.), graveur, 161.
Gautier (Toussaint), 458.
Gautier de Lille ou de Châtillon, 276.
Gautruche (Pierre), jésuite, 440, *213.
Gelée (Jacques), médecin, *189.
Gelée (Théophile), médecin, 41, 86, 163, 507.
Gendron (Charles), imp. à Rouen, 33, [182], *93, 94, 95.
Genébrard (Gilbert), doct. en théol., 310, *74.
Geoffroy. *V. Geuffroy.*
Gerard (Pierre), imp. à Abbeville, 242, 388.
Germain (Noël), proc. à Rouen, *133, 137, 150.
Germont (Christophe), proc. à Rouen, *157.
Geryon, 72.
Geuffroy (David), imp. à Rouen, 16, 33, 36, [183-184], 234, 248, 263, 370, *112, 113, 122, 131, 140, 144, 145, 147, 148, 152, 153, 233.
Geuffroy (Pierre), imp. à Rouen, 36, [184].
Giffard (Jacqueline), 465.
Giffart (Pierre-François), lib. à Paris, 211.
Gilbert de la Porée, 244.
Gilbert de Voisins (Pierre), avocat du roi à Paris, 218.
Gilles de Saint-Joseph, ermite, *15.
Girou (Marie-Anne), *35, 53, 367.
Gissey (Henri-Simon-Pierre), imp. à Paris, 221, *52, 318, 327.

Glos (G. de), prof. d'histiodromie, 450.
Gobelin, S^r de la Marche, contrôl. des fin. à Rouen, 334.
Godard (Artur), lieut. gén. de pol. à Rouen, * 177.
Godard, comp. à Rouen, 324.
Godart (Louis), imp. à Amiens, * 351, 352.
Godé des Vallenberts (Marguerite), 495.
Godeby, imp. à Dieppe, 143.
Godefroy (Charles), imp. à Lisieux, 427, [454-455], * 260.
Godefroy (Jean I), imp. à Lisieux, 427, [454-455], 482, * 259, 260.
Godefroy (Jean II), imp. à Lisieux, 427, 429, [454-455].
Godes-Rudeval (Jean-Jacques), imp. à Caen, 426, 446, [455-456], 496, 505, * 286, 335, 387.
Godes (Jeanne), 501.
Godes (Marie-Madeleine), 496.
Godin (Ange), bénédictin, 245.
Goevrot (Jean), médec., * 45.
Gohory (Jacques), 312.
Gomont (Yves), imp. à Rouen, 31, 107, [185], 279.
Gondouin (Pierre), imp. à Caen, 424, [456-457].
Gonot, lib. à Rouen, * 222.
Gontery (Jean), jésuite, 26, 27.
Gorgeu (Mathieu), imp. à Rouen, 34, [186].
Gorret (Nicolas), coffretier à Rouen, 364.
Gorsas (A. J.), journaliste et imp. à Paris, 143.
Gosselin (Antoine), 491.
Gosselin (Émile), 3, 13, 15, 50, 51, 53, 55, 62, 63, 64, 65, 84, 85, 89, 101, 103, 104, 108, 121, 124, 144, 156, 166, 169, 179, 181, 186, 189, 201, 204, 222, 223, 239, 244, 246, 248, 251, 252, 257, 259, 261, 264, 267, 274, 276, 284, 308, 314, 317, 327, 333, 335, 353, 355, 357, 358, 363, 364, 365, 372, 379, 380, 387, * 65, 66, 67, 68, 69, 71, 89, 98, 101, 104, 107, 111, 118, 127, 130, 132, 140, 142, 143, 147, 149, 153, 156, 171, 176, 186, 194, 209, 211.
Gouey (Louis-Léger de), chirurg. à Rouen, 95.
Gough (Richard), 284.
Goujon, avocat au Cons. d'État, * 185.
Goulard (Simon), 310.
Goulley (Martin), colporteur à Rouen, * 102, 154.
Goupil (Jean), imp. à Rouen, 255, 273, * 81, 86.
Goupil (Jean) fils, imp. à Rouen, 256.
Goupil (Richard), imp. à Rouen, 30, 63, 64, [186-187], 253, 256, * 67.
Goupilliers (Pierre Julien de), dir. de la Monnaie de Caen, 495.
Graindorge, oratorien à Caen, 435.
Granderie (Gabriel), imp. à Caen, 425, [457].
Granderyus. *V. Granderie.*
Grand-Père de Fiquet, imp. à Tôtes, 40, [187-188].
Granmer (Thomas), 198.
Gravet (Marie-Marthe), 398.
Grégoire (Le B^r), cordelier de Caen, 440.
Grenade (Louis de), * 193.
Grisel (Hercule), 412, 413.
Griveau (Georges), imp. à La Flèche, * 210.
Grivet (Claude I), imp. à Rouen, 35, [188].
Grivet (Claude II), imp. à Rouen, 19, 36, [188-189], * 190, 191, 192.
Grouart (Marin), imp. à Rouen, 30, [189].
Gruchet (Angèle), 190.
Gruchet (Guillaume), imp. au Havre, 29, 166, 167, 190, [195-196], * 287, 302.
Gruchet (Jacques), imp. au Havre, 29, 115, [190-195], 304, 379.
Gruchet (Louise), 82, 190, 304.
Gruchet (Marie-Louise), 166, 167, 190.
Gruchet (Marie-Madeleine), 39, 73, 82, 190, * 368, 371.
Gruchet (Marin), 190.
Gruchy (Guillaume de), cordelier, 147.
Gruel (Jean), lib. à Rouen, 19, 20.
Gruel (Simon), lib. à Rouen, 366, 367.
Gruget (Claude), 370.
Guarini (Jean-Baptiste), 287.
Guarinus Sanguineus, 89.
Guedon (Jacques), procureur à Rouen, 115.
Guenet (Abraham), imp. à Rouen, 31, [196-197].
Guérard (Richard), conseiller au prés. de Rouen, * 72.

Guérin (Jacques), imp. à Paris, 221.
Guérin (Madeleine), 440.
Guéroult (Guillaume), médecin à Caen, 312, 355, *66.
Guéroult (Raymond), comp. à Caen, 501.
Guerreau (Joseph), imp. à Paris, 176.
Guerreaux (Catherine de), 28, 137, 140, *321.
Guerson (l'abbé), 41, 42.
Guesnon (Jean), imp. à Caen, 425, [457-458].
Guesnon (Jean) fils, 458.
Guesnon (Laurent), 458.
Guesruel (Jeanne), 494, *369.
Guibelet (J.), médecin d'Evreux, 161, 412.
Guibert (Philibert), 46.
Guiffart (Pierre), médecin à Rouen, 289, 307, *218, 386.
Guillain (Louise), *319, 320.
Guillain (Thomas), lib. à Paris, *16.
Guillain (Dame), *V. La Ferrière* (*Marguerite*).
Guillaume (Saint), patron de Mortain, *20, 25.
Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, 48, 170, 339.
Guillebert (Catherine), 109.
Guillemeau (Jacques), chirurg. à Paris, 391.
Guillotte (Noël), 323.
Guiot (Joseph-André), 164, 165, 175.

Haag frères, 42.
Hain (L.), 242, 329, 330.
Hallé (Antoine), prof. à l'Univ. de Caen, 440.
Halley (Jeanne), 496.
Hallot (Jean), prof. à l'Univ. de Caen, 439.
Hamard (François), imp. à Montsor, *36, [46-47].
Hamel (Guillaume), imp. à Rouen, 30, [197], *67.
Hamel (Marin), chirurg. à Lisieux, 471.
Hamillon (Cardin), imp. à Paris, 308.
Hamillon (Cardin I.), imp. à Rouen, 31, [198].
Hamillon (Cardin II), imp. à Rouen, 16, 17, 32, 54, [198], *81, 84, 90, 91, 94, 95, 96, 102, 123.
Hamillon (Catherine), 200, 374.
Hamillon (Marguerite), 200, 372.
Hamillon (Nicolas I), imp. à Ro., 30, [197].
Hamillon (Nicolas II), imp. à Ro., 16, 17, 33, [199-200], 374, *122, 140, 158, 160, 162, 163.
Hamillon (Nicolas), imp. à Evreux, 406, [409-410], 417.
Haran (Tite), imp. à Caen, 425, [458].
Haran (Tite), imp. à Rennes, 458.
Harcour (François de), marquis de Beuvron, 131.
Hardel (Philippe), procureur à Rouen, *78, 80.
Hardouyn (Gilles), imp. à Paris, 88.
Hardy (Eustache), imp. à Rouen, 30, [200].
Hardy (Olivier), lib. à Rouen, 16, 361.
Harencœus. *V. Haran:*
Harlay (Achille de), prévôt de Paris, 84.
Harlay (François de), 164.
Harlay (François de), archev. de Rouen, 121, 318, 319, 321, 403, 404, 405.
Harlé, marchand anglais, 113, *160, 161.
Harsy (Noël de), imp. à Rouen, 29, [200-201], 499.
Haudent (Guillaume), prêtre, 356, *69.
Hauville (Nicolas Tougard ou Turgard, dit de), *V. Tougard.*
Hauville (Robert), imp. à Rouen, 30, [201].
Havel, procureur à Rouen, *84.
Haveron (Pierre), prêtre, 462.
Hazey (Jean), imp. à Caen, 425, [458-459].
Hébert, audit. des comptes à Rouen, 148.
Hébert (Jeanne), 62.
Hébert (Louis), imp. à Alençon, *35, [47].
Hébert (Nicolas), chan. d'Evreux, 409.
Hellot (Jean), fermier de droits de halle, 261.
Hellot (Jean), lib. à Rouen, 17.
Hémery (Joseph d'), inspect. de la librairie, 218.
Hénault (Jean), imp. à Paris, 443, 464.
Hénaut (Guillaume de), médecin, 114.
Hennier (Pierre), prêtre, 331.
Henri II, roi de France, 259, 260, 268, 355, *69.

Henri III, roi de France, 261, 286, *88, 232; 431.
Henri IV, roi de France, 23, 111, 159, 160, 170, 286, 358, 369, *98, 107, 127, 130, 132, 411, 466, 486, 489.
Henri de Lorraine, duc de Guise, 110.
Hérault (René), lieut. gén. de police à Paris, 221.
Hérault (Catherine-Agnès), 178, 214, 217.
Hérault (Claude-Eustache), 203.
Hérault (Eustache), lib. à Rouen, 20, 21, 178, 202, 214, *273, 274, 280, 287.
Hérault (François Eustache), lib. à Rouen, 202, 203.
Hérault (Gaspard), lib. à Rouen, 16, 17, 170, 202, *90, 91, 94, 95, 96, 121.
Hérault (Jacques), imp. à Rouen, 39, [202-203], *210, 296, 297.
Hérault (Jacques), lib. à Rouen, 19, 20, 202, 372.
Hérault (Jacques), prêtre habitué à Rouen, 202.
Hérault (Jean), comp. à Rouen, 344.
Hérault (Pierre), lib. à Rouen, 20, 21, 202, 203.
Herbert (Guillaume), 98.
Herbigny (H. Fr. Lambert d'), intend. de Lyon, *245.
Hercule, 72.
Herfort de Bonnange, imp. à Sées, *39, 40.
Heribel (Abraham), 398.
Heribel (Marie-Marthe), 398.
Herissant (Jean-Thomas), imp. à Paris, 301.
Herman ou Herment (Anne Geneviève), 152, 154, 155.
Herman (Claude), 152.
Hermant (Jean), curé de Maltot, 449.
Hermant (Julien), imp. à Saint-Lô, *5, 13, [19], 22, 360.
Hermant (l'abbé), curé de Maltot, 75.
Herment (Jean-Baptiste), 154.
Héron (A.), 174, 175, 176, 296, 335, 342.
Héroult (Madeleine), 445.
Heudon (Jean), 162.
Heuqueville (Jacques de), imp. à Vannes, *37.
Heurtault (Pierre), chirurg. à Caen, 430.
Heusé (Françoise), 435.
Heuzé (Jean), avocat à Rouen, 189.
Hippocrate, 54, 93, 147, 282.
Hispanus (Petrus), *66.
Hochereau (Charles-François), lib. à Paris, *351, 352,
Hoeschelius (David), 68.
Holivier (Pierre), *V. Olivier*.
Hollant (Jacques), imp. à Rouen, 17, 35, 150, [203-204], *163, 164, 167, 168, 172.
Hommelet (Madeleine), 261.
Horace, 227, 230, 237, *251.
Horry (N.), 360.
Hostingue (Bertrand), imp. à Caen, 424, [460], *68.
Hostingue (Laurent), imp. à Rouen et à Caen, 29, 204, 244, 253, 283, 315, 388, 424, [459-460], *66.
Hotot (Gilles II), imp. à Orléans, 341.
Houard (David), 142.
Houchard (Antoine), imp. à Rouen, 30, [204].
Houdin (Jean), imp. à Rouen, 31, [205], 260.
Houel (Guillaume-Jacques), lib à Caen, *302.
Houel (Jacques), imp. à Caen, 426, [460-461], 462, 493, *269, 270, 271, 272.
Houel (Jean), comp. à Caen, 449.
Housset (Catherine), 35, 108.
Hovius (Louis-Philippe-Claude), imp. et lib. à Saint-Malo, *54.
Hubault (Claude-Henriette), 207.
Hubault (Denis), comp. à Rouen, 324.
Hubault (Henry), imp. à Amiens, 207.
Hubault (Jacques), imp. au Havre, 29, 207, [208], 379.
Hubault (Jacques), imp. à Rouen et à Amiens, 34, [206], 207, *122.
Hubault (Jean), imp. a Angers, 207, 208.
Hubault (Laurent), imp. à Rouen, 32, [206], 207, *80, 86.
Hubault (Louis), comp. à Rouen, 324,
Hubault (Madeleine), 207, *122.
Hubault (Nicolas), imp. à Rouen, 36, 207, [208].
Hubault (Pierre I), imp. à Rouen, 31, [206,] 207, *78, 80.
Hubault (Pierre II), imp. à Rouen, 32, [206], 207, *122.
Hubault (Pierre III), imp. à Rouen, 19, 37, 207, [208].

Hubault (Robert), imp. à Amiens, 207.
Hubert (Michel), chan. du Sépulcre à Caen, 494.
Huby (François), imp. à Paris, 172.
Hucher (Marie-Anne), 61.
Huet (Pierre-Daniel), évêq. d'Avranches, 68, 443.
Huguier (Charles), imp. à Paris, *285.
Hulpeau (Claude), imp. à Paris, 111.
Humius (Jacobus), 113.
Huré (Sébastien), imp. à Paris, 392, *193.
Huvin (Jean), lib. à Rouen, 63, 284.
Hyp (Sébastien), imp à Vendôme, 189.

I, ou J. G., imp. à Rouen, 31, 208, 253, 254, 255, 256, 257.
Iansse (Lucas), 277.
Iessen, conte de Malte, 466.
Isambart (Ambroise), imp. au Mans, *37.
Isoré, relieur à Paris, *340, 345.

Jacques (Jacques), chanoine d'Embrun, 75.
Jacquesson (Marguerite), 445.
Jahyer, (André-Jacques), imp. à Angers, 207.
Jannon (Jean), imp. à Sedan, *182.
Jannon (Jean), imp. à Caen, 435, 436.
Janua (Jean de), 337.
Jean d'Avranches ou de Bayeux, archev. de Rouen, 245, 319.
Jean-Marie (Le P.), pénitent, 146.
Jollain (F.), graveur, 195, 321,
Jore (Claude I), imp. à Rouen, 36 [209-210], *222, 223.
Jore (Claude II), imp. à Rouen, 21, 38, 79, 99, [210-212], 214, 274, 348, 398, *256, 257, 264. 272, 273, 274, 278, 279, 281, 290, 292. 306, 315, 316, 317, 323, 326, 328, 330, 331, 333, 336, 337, 338, 342, 344, 345, 346, 347, 348.
Jore (Claude-François), imp. à Rouen, 39, 210. 212, [213-221], 399, *275, 306, 318, 319, 320. 346, 353, 354, 355.
Jore (Guillaume), imp. à Rouen, 35, [208-209]
Jore (Jean), imp. à Rouen, 19, 20, 37, [209]
Jore (Marguerite), 229,
Jore (Pierre), 213.
Joron (Jean), imp. à Rouen, 30, [221-222].
Josse (Georges), lib. à Paris, 127, *194, 195.
Josse (Jean), 317.
Josse (René), lib. à Paris, 215, 216, 453, *319, 320.
Jouanne (Antoine), imp. à Caen, 425, 460, [461-462], *221, 268, 269, 270, 386.
Jouanne (Antoine) fils, 462.
Jouanne (Etienne), imp. à Caen, *286, 386.
Jouanne (Jacques), lib. à Caen, 461, *221, 268.
Jouanne (Jean), lib. à Rouen, 461.
Jouas (François), diacre à Rouen, *225, 226, 227.
Joubert (Gilles), imp. à Coutances, *5, [19-20], 27, 28, 367.
Joubert (Laurent), médecin, 54, 101.
Jouenne (Georges), lib. à Rouen, *84.
Jouenne (Guillaume), lib. à Rouen, 284.
Jouenne (Jean), lib. à Rouen, *82, 84.
Jourdan, prof. au Collège Du Bois à Caen, *293.
Jourdan (F.), *26.
Jouvency (Joseph de), jésuite, 229, 230.
Jouvenel (M. G. et Veuve), imp. à Paris, *294, 299.
Jouvenet (J.), graveur, 300.
Jovenet (Catherine), 148, 149.
Joyeuse (cardinal de), archev. de Rouen, 130, 404.
Jumelin (Jacques), imp. à Rouen, 36, [223], 226, *177, 178, 179.
Jumelin (Salomon), imp. à Rouen, 17, 34, [222-223], *157, 172.
Juray (Jeanne de), 189.
Jurieu, 385.
Justin (Elisabeth), 470.

Kerver, (Jacques), imp. à Paris, 120, 184, 311, *72, 75, 76.
Kerver (Thielman), imp. à Paris, 129, 354.

Labadie (Emanuel), chirurgien, 236.
La Balle (de), ministre protest., *140.
Labande (L. H.), 200, 328.
La Barre (Jean-Baptiste de), jésuite, 322.

La Baume (de), jésuite, 251.
Labbé (Louise), 180.
Labbe (Philippe), Jésuite, 322.
La Blau (Charlotte de), 470.
La Bourdonnaye de Coëtyon (Yves-Marie de), intend. de Rouen, *245, 247, 253.
La Briffe de la Ferrière (Louis-Arnauld de), intend. de Caen, *267.
Labulle (Marie-Madeleine), 178,
La Caille (Jean de), imp. à Paris, 70, 411, 413, *198.
La Cavette (Martin de), imp. à Rouen, 35, [223].
Lacéda (Mathieu de), carme de Rouen, *68.
La Chesnaye-Monstereul (de), 486.
Lachèvre (Frédéric), 163.
Lacombe (Paul), 48, 85, 156, 198, 273, 285, 308, 309, 310, 311, 409.
Lacour (Michel de), avocat à Paris, 151.
La Croisette (de), gouv. de Caen, 465.
La Croix du Maine (F. Grudé de), 256, 473.
La Cueba (Bartelimi de) voy. portugais, 383.
La Dangie de Renchy (Mathieu de), célérier de l'abb. de Saint-Etienne de Caen, 487, 502.
La Faye (Mathieu de), dit La Vigue, past. prot. à S. Lo, * 9.
Laferrière (Marguerite), dame Guillain, *319, 320.
La Geneste (de), 115.
La Haye (Guillaume de), lib. à Rouen, 17, *148, 152, 172.
La Haye (X. de), comp. à Rouen, 270.
Lahogéze (dame), *242.
Laigle (Benjamin), huissier à Rouen, *146, 147.
Laignel (Jacques), commiss. examinat. à Dieppe, * 189.
Laignel (Pierre), lib. à Rouen, *80.
Lair (J.), 466.
Laisné (Thomas), lib. à Rouen, 52, 246, 380.
Laligne (Denis), cornetier à Rouen, 224.
Laligne (Etienne), laboureur à S. Aïgnan lez Rouen, 224.
Laligne (Michel), imp. à Rouen, 30, [223-224], *67.
Lallemant (Guillaume), 7, *65.
Lallemant (Guillaume), lib. à Rouen, 17.
Lallemant (Jacques-Charles-Alexandre), évêq. de Sées, * 39, 40.
Lallemant (Jean), 7, *65, 68.
Lallemant (Jean), lib. à Rouen, 20, 228.
Lallemant (Julien), imp. à Avranches, 443, * 4, [20-21].
Lallemant (Louis-Charles-Gontran), 228.
Lallemant (Marin), lib. à Rouen, 20, 226.
Lallemant (Michel), imp. à Rouen, 21, 22, 38, [228-229], *264, 278. 280, 289.
Lallemant (Nicolas), imp. à Rouen, 22, 39, 228, [229-230], *268, 302, 356, 357.
Lallemant (Pierre), 7, *65.
Lallemant (Richard), sieur du Capon ou Caron, 7, *65.
Lallemant (Richard I), imp. à Rouen, 17, 32, 182, [224-225], *68, 72, 80, 89, 90, 91, 94, 95, 96, 98, 127, 128.
Lallemant (Richard II), imp. à Rouen, 17, 18, 34, 223, [225-226], *149, 164, 177, 178, 179. 185.
Lallemant, (Richard III), imp. à Rouen, 19, 20, 36, [226], 377, *193, 211, 219.
Lallemant (Richard IV), imp. à Rouen, 20, 21, 22, 37, [226-228], 229, 237, 408, *235, 236, 237, 238, 241, 251, 252, 258, 264, 267, 268, 269, 278.
Lallemant (Richard-Gontran), imp. à Rouen, 39, [230-231], 266, 365, * 26, 356, 357.
Lallemand (Richard-Philippe-Nicolas), 228.
Lallemant (Robin), *65.
Lalonde (François-Pierre, dit), imp. à Evreux, 406, [410], 413.
Lalouette (Honoré) astrologue, *169.
Lamare. — *V. Delamare.*
La Marinière (Georges de), imp. à Agen, 462.
La Marinière (Georges de), imp. à Caen, 425, [462-463].
Lambin (Antoine), imp. à Paris, *37.
Lambin (Denis), 163, 281, 287.
Lamesle, lib. à Paris, *327.
Lamoignon de Courson (U. G. de) intend. de Rouen, *253, 256, 257, 258, 261, 265, 266.

La Motte. — *V. Delamotte.*
Lampérière (Jean de), médecin, 163.
Lamy, médecin, 291.
Lamy (Catherine), 226.
Lamy (Thomas), prêtre, 487.
Lamy (Le P.), de l'Oratoire, 384.
Lancelot du Lac, 241.
Landry (Claude), imp. à Rouen, 35, [231].
Lanel (Nicolas), greff. à Rouen, 78.
Lanery d'Arc (J.), 162.
Lanfranc, archev. de Cantorbéry, 354.
Langle (Jean-Maximilien de), min. protest. *145, 149
Langlois (Germain), imp. à Caen, 426, [464]
Langlois (Hilaire), procureur à Rouen, *112.
Langlois (Jean), lib. à Rouen. 231, * 112, 113, 114.
Langlois (Jean-Baptiste), , vicaire à Bayeux, 433.
Langlois (Pierre), lib. à Rouen, 231, *80.
Langlois (Pierre), huissier à Rouen, * 113.
Langlois (Richard), imp. à Rouen, 34, [231], *112, 113, 114, 158, 159.
Langlois (Simon), imp. à Paris, 451.
La Noé le Sage (Charlotte de), 76.
La Péruse (Jean de), 162.
La Place. — *V. Delaplace.*
Laporte (Augustin), serrurier à Paris, 216.
Larcher (Jean). — *V. Du Pré.*
Larchevêque (Vincent), 129.
Larchevesque (François), apprenti à Rouen, 314.
La Reynie (Gabriel-Nicolas de), lieut. gén. de pol. à Paris, 94, *241, 244.
La Rivière (Jean-Baptiste de), lib. à Arras, *142.
La Rivière (Louis de), minime, 282.
La Roche (Marquis de), *104.
La Rochefoucauld (Nicolas de), duc d'Anville, 168.
La Rochefoucauld (Dominique, Card. de), archev. de Rouen, 349, *361, 362.
La Roque (de), poète, 161.
La Roque (Jean de). imp. à Coutances, *5, 7, 17, [21], 290.
La Rose (Claude). dit Rosimont, 292, 293.
Larrivey (Pierre de), astrologue *169, 174.
La Rue (Nicolas de), cartier, à Caen, *271.
La Salle (Jean-Baptiste de), 154, 302.
Laugeois d'Imbercourt, conseill. d'Etat, *263.
Laulne (Pierre de). — *V. Delaulne.*
Launay (Adrien de), imp. à Rouen, 33, [232], *113.
Launay (Adrien de), conseil. au parl. de Paris, 232.
Launay (Gilles de), 445.
Launay (Jean de), prêtre à Valognes, *12.
Launay-Hue (de), chan. de Bayeux, 465.
Launey (Jean de), comp. à Caen, 440.
Laurens (Anne), 37, 307.
La Val (Jean de), théol., 283.
Laval (Noël de), procureur à Rouen, *178.
Laval (de), prof. au collège de la Marche à Paris, *260.
Lavalley (Caston), 431, 441, 486.
La Vallière (Duc de), 26, 104, 332.
Lavaranne (de), 371.
Lavel (François), comp. à Rouen, 211.
La Vergne de Tressan (Louis de), archev. de Rouen, 151, 211, 212, *326, 343.
La Vigne (Guillemette de), 354.
La Vigne (Jean de), imp. à Evreux, 406, [410-411].
La Wrillière (de), conseill. d'Etat, *273.
Lebahy (Louis), lib. ou imp. à Caen, 464.
Le Baron (François), imp. à Caen, 425, [464-465], *11, 22.
Le Baron (Jacques), imp. à Saint-Lo, 465, *287.
Le Baron (Laurence), *22.
Le Baron (Renée), 465.
Le Bas (Jacques I), imp. à Caen, 425, [465-469], 500, *124, 125, 180.
Le Bas (Jacques II), imp. à Caen 425, 438, [469], 484, 502, *123, 124, 125, 127, 128.
Le Bas (Jacques), imp. à Saint-Lô, *5, 9, [22], 31.
Le Blanc (Anne), 433, 434, 435.
Le Blanc (Claude), imp. à Caen, 425, 432, 434, 464, [469-470], 486. 504.

Le Blanc (Claude) fils, 470.
Le Blanc (Jean), lieut. gén. de pol. à Caen, *181.
Le Blanc (Louis), intend. de Rouen, *221.
Le Blanc, avocat du roi à Rouen, *126, 145, 151, 155, 161.
Le Bon (Laurence), 502.
Le Boucher (Antoine), relieur à Rouen, 233, *336, 337, 338, 345, 346, 347, 354.
Le Boucher (François), prêtre habitué à Rouen, 347.
Le Boucher (Guillaume), imp. à Rouen, 20, 21, 37, [232].
Le Boucher (Guillaume-Louis), lib. à Rouen, 233, *309.
Le Boucher (Jean-Baptiste), 233.
Le Boucher (Louis), 233.
Le Boucher (Nicolas), imp. à Rouen, 20, 21, 22, 38, 151, [233], *247, 248, 268, 289, 295, 309.
Le Boucher (Pierre), lib. à Rouen, 21, 78, 202, 233. *306, 315, 316, 317.
Le Boucher jeune, lib. à Rouen, 152.
Le Boullenger (Guillaume), comp. à Rouen, 234, *138, 139, 140.
Le Boullenger (Jacques), proc. au parlem. de Rouen, 234.
Le Boullenger (Jacques), imp. à Rouen, 20, 37, 234, [236-237], 275.
Le Boullenger (Jacques-Joseph), imp. à Rouen, 21, 38, 228, [237-238], 239, 396, 398, *251, 264, 273, 274, 278, 297, 298, 303, 304, 308, 350.
Le Boullenger (J.-J.-Jean-Baptiste), imp. à Rouen, 39, [239], *363.
Le Boullenger (J.-J.-Nicolas-Adrien), imp. à Rouen, 39, [238-239], *350, 363.
Le Boullenger, (Jacques-Rémy), imp. à Lisieux, 471, *230, 255, 259, 272.
Le Boullenger (Jean), imp. à Rouen, 18, 35, [234-236], 387, * 171, 174, 175, 184, 186, 209.
Le Boullenger (Julien), imp. à Rouen, 34, [234], 236, *132, 133, 134.
Le Boullenger (Julien), imp. à Caen, 425, [470].
Le Boullenger (Rémy), imp. à Rouen, 19, 37, 234, [236].
Le Boullenger (Rémy), imp. à Lisieux, 410, 427, 429, 448, 455, [470-471], 482.
Lebourg (Adrien), 239.
Lebourg (Jean), laboureur à N. D. de Barneville, 239.
Lebourg, (Richard), imp. à Rouen, 30. [239-240[.
Le Bourgeois (Anne), 244.
Le Bourgeois (Gaillard), lib. à Rouen, 9, 10, 240, 241.
Le Bourgeois (Jacques), imp. à Caen, 425, 448. [472], 474, *198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212.
Le Bourgeois (Jacques), chapelain de la cathéd. de Rouen, 241.
Le Bourgeois (Jean), imp. à Rouen, 10, 11, 29. [240-244], 253, 257, 388.
Le Bourgeois (Jérémie), imp. à Caen, 426, [472-473], *286.
Le Bourgeois (Marion), 244.
Le Bourgeois (Michel), 472, *208, 212.
Le Bouseux (Marguerite), 496.
Le Brement (Marguerite), 258.
Le Bret (Anne-Catherine), 150.
Le Bret (Pierre), 150.
Le Breton (Gabriel), 162.
Le Breton (Jean), théol., 410.
Le Breton (Louise), *12, 16.
Lebreton (Théodore), 82, 246, 343, 346.
Le Brun (Adrien), lib. à Rouen, 22, 244, *289.
Le Brun (Bonaventure), imp. à Rouen, 19, 20, 37, [244-246], 348.
Le Brun (Bonaventure) fils, lib. à Rouen, 244, *323, 325, 328, 333, 348.
Le Brun (Francoise), *49, 223, 224.
Le Brun (Nicolas I), lib. à Rouen, 229, 244.
Le Brun (Nicolas II), lib. à Rouen, 244, 245, 348, 349, *323, 325, 328, 330, 331, 332, 337, 338, 339, 340, 341, 344, 345, 348.
Le Brun (Pierre), imp. à Rouen, 18, 35, 145, 244, 245, [507].
Le Buffe (Louis), imp. à Avranches, *4, [22-23], 287.
Le Carpentier (Robert), imp. à Rouen, 30, [246].
Le Cartel (Jean), imp. à Avranches et à Coutances, 360, *4, [23-24], 29, 118.
Le Cat (Claude-Nicolas), médecin, 82, 152, 153.

Le Cauchoix (Nicolas), sergent à Rouen, *139.
Le Cauchoix (Pierre). — *V. Cauchoys.*
Lecerf (Nicolas), procureur à Rouen, *106.
Le Cesne (Guillaume), imp. à Coutances, * 5, [24].
Le Cesne ou Le Senne (Jean), procureur à Rouen, *91, 96.
Le Challeux (Laurent), imp. à Rouen, 30, [246].
Le Chandelier (Baptiste). — *V. Candelarius.*
Le Chandelier (Pierre), imp. à Caen, 424, 437, [473].
Le Chartier (Nicolas), 461.
Le Chevalier, procureur à Rouen, *90.
Leclerc (Baltazar), comp. à Rouen, 298.
Leclerc (François), march. à Rouen, 155.
Leclerc (Jacques), comp. à Rouen, 304.
Leclerc (Marie-Anne-Elisabeth), 40, 155.
Lecocq de Villeray, 350.
Le Cointe (Pierre), enlum. à Caen, 460.
Le Conte (Françoise), 492, 493.
Lecoq (Jean), imp. à Troyes, 64.
Le Cordier (Jacqueline), 501.
Le Cordier (Jean). *V. Cordier.*
Le Cordier (Louis), imp. à Caen, 424, [428], 474.
Le Cordier (Marin), imp. à Caen, 426, 428, [474-475], 501.
Le Cordier (Marin), prêtre, 504.
Le Cordier (Thomas), imp. à Caen, 425, 428, 472, [474], *208.
Le Cornier, chan. de Rouen, 186, 194,
Le Cornier de Cideville (Pierre-Robert), conseill. au parlem. de Rouen, 215, 221.
Le Corsonnois (Jacques), procur. à Rouen, * 172.
Le Courault (Guillaume), imp. à Rouen, 31, [246-247].
Le Courcier (Jacques), *27.
Le Courcier (Marie), 477, * 27.
Lecourt (François), imp. à Avranches, *4, [25-26], 363, 364.
Lecourt (François-Louis), imp. à Avranches, *4, 8, [25], 323, 328, 364.
Lecourt (Gabriel), imp. à Avranches, *4, [24-25], 287, 329.
Lecourt (Jacques), imp. à Rouen, 34, [247].
Le Courtois (Marie), 462.
Le Cousturier (Abraham), lib. à Rouen, 16.
Le Cousturier (Daniel), lib. à Rouen, 17, 374, *150.
Le Cousturier (Jacques), lib. à Rouen, 20,
Le Cousturier (Jean), lib. à Rouen, 18.
Le Cousturier. — *V. aussi Cousturier.*
Lecout (Nicolas), imp. à Rouen, 31, [247].
Le Crosnier (Thomas), imp. à Alençon, * 35, 42, [47].
Le Dart (Marie-Anne), 271, * 353.
Le Délié (Guillaume), lib. à Rouen, 240.
Ledesme (Jacques), jésuite, 225.
Le Deutre (Michel), imp. à Rouen, 33, [247-248].
Le Dois (Jean), lib. à Rouen, 17, 18, 19.
Le Dois (Nicolas), lib. à Rouen, 19.
Ledoux (Jean), lib. à Rouen, * 164.
Le Doux (Romain), march. de poiss. à Rouen, *90, 91, 92.
Le Duc, sergent à Rouen, * 194.
Le Fée (André), dominicain, 75.
Lefebvre (Anne), 98, 99.
Lefebvre (Catherine), 150, 151.
Le Febvre ou Fevre (Jean), imp. à Caen, Pontorson et Sedan, 250.
Lefebvre (Pierre), lib. à Paris, * 351, 352.
Lefebvre (Vincent), imp. à Rouen, 38, [248-251].
Lefebvre (Marie), 80.
Le Forestier (Anne), 252.
Le Forestier (Gillette), 354.
Le Forestier (Guillaume), lib. à Rouen, 252, 254, * 66.
Le Forestier (Jacques), imp. à Rouen, 29, 181, 182, 186, 244, [251-253], 256, * 66.
Le Forestier (Jean), lib. à Rouen, 251.
Lefort (Marie), 151, 152.
Le François (Françoise), 288.
Le François (Guillaume), 288.
Le François (Marie-Françoise), 350, 342, 349.
Le François (Philippe), 195.
Legay (Marguerite), 84.

Le Gay, procureur à Rouen, *100.
Legemble (Robert), serg. à Rouen, *102.
Legendre (Catherine), 178. 203, 214.
Legendre (Jacques), *42, 47, 72.
Legendre (Jacques), imp. à Alençon.
Legendre (Louis), chanoine de Paris, 300.
Legendre (Pierre), chirurgien, 286.
Le Gentil (Jacques), imp. à Rouen, 30, 252, [253-257], 273, *72.
Léger (Paul), appr. à Paris, 193.
Léger, dessinateur, 302.
Le Giregorge (Jean), serg. à Rouen, *136.
Le Grand (Jacques), imp. à Rouen, 31, [257].
Le Grand (Laurent), 434.
Legrant (Jacques), 276.
Le Gras (Charles), huissier à Rouen, *225.
Le Gras (Jacques), auteur à Rouen, *98.
Le Gras (Jacques), lib. à Paris, *213.
Le Gras (Nicolas), lib. à Paris, *213.
Le Gras (Théodore), lib. à Paris, *313.
Le Guerchois, proc. gén. au parl. de Rouen, *148, 205.
Le Heurt (Mathieu), doct. en théol. 373.
Le Houé (Élisabeth), *222, 223.
Le Houé (Madeleine), 210.
Le Houst (Marguerite), 207, 208.
Le Hoy (Marie-Cécile-Catherine), 350, 351.
Le Hoy (Noëlle-Marguerite), 351.
Le Hoy (Robert), lib. à Rouen, 268, 355.
Le Huc (Pierre), imp. à Rouen, 38. [257-258], 384.
Le Jau (Jean), doyen de la Cathéd. d'Evreux, 409.
Le Jay, maître des req. au Cons. d'État, *188.
Lejeune (Guillaume), imp. à Caen, 475.
Lejeune (Jean), imp. à Caen, 425, [475-476], *286.
Lejeune (Jean), comp. à Caen, 440.
Lejeune (Madeleine), 67.
Lejureur (Anne), 264.
Le Lièvre (Magdelaine), 166.
Le Locu (Pierre), imp. à Rouen, 17, 34 [258], *143, 144, 150.
Lelong (Nicolas), imp. à Coutances, *5, [26-27].
Lelong (Nicolas), hôtelier à Rouen, *100.
Lelong (Le P.), 133, *34.
Le Lorrain (Pierre), prêtre habit. à Rouen, *225. 226, 227.
Lemaire (Marie-Anne), 239.
Le Maistre (Anne), 406, 410, 413, 414.
Le Maistre (Paul), doct. en théol. 199.
Le Maistre de Sacy. *V. Sacy*
Le Male (L'abbé), érudit à Bayeux, 433,
Le Marchand (Catherine), 115.
Le Marchand (Jean-Étienne), juge consul à Caen, 442.
Le Mareschal (Henry), lib. à Rouen, 16, 248. 285, *76, 80, 82, 83, 112, 113.
Le Mariant (Jean), chan. de Lisieux, 492.
Le Marié (Antoine), imp. à Evreux, 406, 409, [411-413], 417.
Le Marié (Pierre), maître d'école, 411.
Le Masle (Jacques), comp. à Rouen, 211.
Le Masquerier (Marguerite), 493.
Le Masurier (Élisabeth), 449.
Le Masurier (Marguerite), 449.
Le Masurier (Pierre), 449.
Le Maye (Martin), 312.
Le Megissier (Alix), 34, 127, 261.
Le Megissier (Martin I), imp. à Rouen, 31, 205, 257, [259-261], 355, 356, *69, 70.
Le Megissier (Martin II), imp. à Rouen, 32, [261-263], *71, 78, 80, 81, 92, 98, 99, 217, 218, 232.
Le Megissier (Martin III), imp. à Rouen, 17, 33. 159, 164, 184, [263-265], *88, 98, 99, 170, 171, 233.
Le Megissier (Martin IV), imp. à Rouen, 35, [265], 391, *218, 233.
Le Megissier (Tassin), lib. à Rouen, 261.
Le Menu de Boisjouvin (Barthélémy), 76.
Le Menu de Boisjouvin (Jacques-François), 73, 76, 266.
Le Menu de Boisjouvin (Jacques-Philémon), imp. à Rouen, 39, 73, 76, 81, 230. [266-267], *293, 294, 296, 356, 357, 358.
Le Menu de Boisjouvin (Jean-Baptiste), march. à Rouen, 81.
Lemercier (Pierre), 61.
Lemercier (Pierre), imp. à Paris, 464.

Lemery (Louis), procureur à Rouen, * 199.
Lemesle (Denis), apprenti, *44, 68.
Lemiere (Jacques), 439.
Lemire (Félix), procureur à Rouen, * 178.
Lemoine, imp. à Rouen, 377.
Le Moine (Françoise), *50.
Le Moine (Jean), comp. à Caen, 455.
Le Monnier (Jean), imp. à Rouen, 35, [267].
Le Musnier, avocat au Cons. d'État, * 175.
Le Myere (François), min. observantin, 477.
Lenfans (Laurent), 176.
Lenfant (Jean), coffretier à Rouen, 364.
Lenfant (Paul), min. prot. 291.
Le Noble (Pierre), huissier à Rouen, *147, 148.
Le Noir (Felipes), 42.
Le Normand (René), Sr du Boys, *176.
Lenostre (Élisabeth), 61, 376, * 362.
Lenostre (Michel), 61.
Le Nouvel (Pierre), imp. à Rouen, 30, [267].
Lenu (Jean), lib. à Rouen, 64.
Léonor de Roye, princesse de Condé, 133.
Léouzon le Duc (L.), 216, 221.
Le Page, perruquier à Paris, 216.
Le Parmentier (François), lieut. partic. à Rouen, * 137, 138, 142.
Le Pellé (Noël), cartier à Rouen, * 131.
Le Pelletier (Jean), 75.
Le Petit (Marin), comp. à Caen, 434.
Le Petit (Pierre), imp. à Paris, 292, 293, *221.
Lepidorge (Nicolas), prof. à Caen, 435.
Lepingard, *31, 101.
Leprest (Jean), imp. à Rouen, 31, [268-269], *71.
Le Preux (Claude), 203.
Lepreux (Élisabeth), 39, 203.
Le Prévost (Antoine) père, comp. à Rouen, 270.
Le Prevost (Antoine), imp. à Rouen, 21, 38, [270-272], 349, *247, 254, 255, 264, 269, 278, 304, 305, 337, 338, 339, 343, 345, 347, 348, 353, 354, 355.
Le Prevost (Jacquine), *35, 37, 38, 44, 51, 266, 306, 307.
Le Prevost (Jean), imp. à Rouen, 31, [269].
Le Prevost (Marie-Anne), 271, *353, 355.
Le Prevost (Nicolas), imp. à Rouen, 34, [269-270], *146, 147, 149.
Le Prevost (Pierre), comp. à Rouen, 270, *215.
Le Prevost (Richard), lib. à Rouen, 16.
Le Rat (Guillaume), 89.
Le Rebours (G.), archidiacre de Lisieux, 286.
Le Riche (Marguerite), 150.
L'Ermite (Nicolas), imp. à Bayeux, 423, 424, [476].
Lermont (Jeanne), 472.
Le Rouge (Nicolas), imp. à Paris, 52.
Le Roux (Claude), lieut. gén. de pol. à Rouen, * 132, 135, 140, 143, 144, 146, 150.
Le Roux (François), serg. royal à Rouen, 408.
Le Roux (Michel), comp. à Rouen, 274, 324 *273.
Le Roux (Nicolas), imp. à Rouen, 31, 247, 256, 257, 259, [272-274], 308, 309.
Le Roux (Pierre), lib. à Rouen et imp. à Bayeux, 274, 424, 432, [476-477].
Le Roux (Vincent), lib. à Rouen, 19, 274.
Le Roy (Claude), lib. à Rouen, 254, 255, 272, 354.
Le Roy (François), 477*, 27.
Le Roy (Gilles), imp. à Caen, 426, [477-481], 497, 505, *, 27, 358, 363, 364, 365, 366, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 388.
Le Roy (Jacques), imp. à Coutances, *5, 17, 19, 20, [27-28], 362, 367.
Le Roy (Jean), imp. à Lisieux, 427, 455, 471, [482].
Le Sage (Jacques), imp. à Rouen, 19, 37, 237, [274-275].
Le Sage (Jean), lib. à Rouen, 18, 274.
Le Sage (Pierre), comp. à Rouen, 274.
Le Sage (Pierre) fils, apprenti à Rouen, 274.
Le Saulnier (P.), archiv. à Rouen, 509.
Le Sauvage (Gilles), procureur à Rouen, * 137.
L'Escale (de), lieut. crim. à La Rochelle, 313.
Lescu (Marguerite de), 122.

Lescuyer (Nicolas), lib. à Rouen, *80, 82, 84.
Le Senne. *V. Le Cesne.*
Lesens (Émile), 24, 66, 70, 99, 100, 101, 234, 277, 288, 289, 290, 294, 355, 372, 373, 400.
Le Sonneur (Geneviève), 164.
Lespeudry, avoc. au parl. de Rouen, 209.
Lespinay (de), commiss. examinat. à Paris*, 320.
Le Sueur (Pierre), graveur à Rouen, 270, * 43, 234.
Le Talleur (Guillaume), imp. à Rouen, 9, 10, 29, 201, 241, 253, [275-276], 328, * 65.
Letellier (Colin), étamier à Rouen, 276.
Letellier (Jean), procureur à Rouen, *148, 152, 153, 199.
Le Tellier (Jean), voyageur, 41.
Letellier (Robert), comp. à Caen, 505.
Le Tourneur (Daniel), lib. à Rouen, *329.
Le Tourneur (Jean), imp. à Rouen, 38, [278], *329.
Le Tourneur (Marie-Anne), 128, *264.
Le Tourneur (Nicolas), imp. à Rouen, 37, [277-278].
Le Tourneur (Nicolas-Jacques), lib. à Rouen *329.
Le Verdier (Catherine), 46.
Lévesque (Catherine), 320.
Lévesque (Gilles), comp. à Caen, 493.
Lévesque (Jean), 325.
Lévesque (Jean-Baptiste), 320.
Levet (Pierre), imp. à Paris, 51, 243.
Le Vilain (Claude), lib. à Rouen, 17.
Le Villain (Raoul), prof. à l'Univ. de Caen, *66.
Le Vrai (Pierre), imp. à Rouen, 39, [278].
Leysbourne (R.), imp. à Londres, 204.
Lhomme (Christophe), comp. à Paris, 280.
Lhomme (Jean), imp. à Rouen, 31, 185, [279-280].
Lhomme (Martin), imp. à Paris, 280.
L'Honoré (Germain), médecin à Rouen, 154, 321.
Liébault (Jean), médecin, 56, 184, 288.
Liézard, relieur à Paris, *340.
Linel (Marie), 45.
Littleton, 276.
Lochon (R.), grav., 487.
Lois (Guillaume), sergent à Rouen, *157.
Longer (Philippe), curé de Cannerville, 149.
Longueville (Le Duc de), 341.
Longueville (Duchesse de), 502
Lormier (Charles), 124, 251, 252, 316, 329, 330, 331, 332, 334, 355, 371, 373.
Lorraine (François-Armand de), évêque de Bayeux, *307.
Lorraine (Jean de), imp. à Rouen, 29, [280], 337.
Lossendière, avoc. au Cons. d'État, *188.
Lottin, lib. à Paris, *327.
Louche (Robert), procureur à Rouen, *122, 157.
Loudet (Daniel), imp. à Rouen, 18, 36, [282-283].
Loudet (Jacques), imp. à Rouen, 37, [283].
Loudet (Louis I), imp. à Rouen, 17, 34, 57, 107, [281-282], *158, 160, 162, 163.
Loudet (Louis II), imp. à Rouen, 36, [282-283].
Louis XI, roi de France, 66.
Louis XII, roi de France, 300, 330, *71.
Louis XIII, roi de France, 71, 72, 146, 172, 235, 263, 360, *129, 180.
Louis XIV, roi de France, 303, 416, *189.
Louis XV, roi de France, 168, * 280, 281, 309.
Louis XVI, roi de France, 169.
Louis XVIII, roi de France, 169.
Louis-François d'Argentan, capucin, 383.
Louvet (Jean), comp. à Caen, 440.
Louviers (Charles de), lib. à Paris, 193.
Loyer (Jean), 237.
Loys (Étienne), 283.
Loys (Jamet), imp. à Rouen, 29, 204, [283-284], 315, 459, * 66.
Loys, avocat au Cons. d'État, *216.
Loysel (Pierre), Sr de Periers, 263.
Loyselet (Georges), imp à Rouen, 32, 122, 159, 269, [284-286], 287, 309, 310, 314, *71, 78, 81, 82, 83, 86, 94, 96.
Loyselet (Jean), imp. à Rouen, 18, 35, 127, [287-288].

Loyselet (Nicolas I), imp. à Rouen, 17, 34, [286], 288, 381, *167.
Loyselet (Nicolas II), imp. à Rouen, 18, 19, 36, [288].
Loyselet (Nicolas III), 288.
Loyselet (Pierre), imp. à Rouen, 17, 34, 132, [286-287].
Loyselet (Ysabeau), 35, 223, 288.
Luart (Marie), 131.
Lucas (Abraham), imp. à Paris *334.
Lucas (Abraham), comp. à Rouen, 237.
Lucas (Centurion), imp. à Rouen, 35, [289-290], *218.
Lucas (Charles), lib. à Rouen, *334.
Lucas (E.), lib. à Amsterdam. 215, 218, *319.
Lucas (Jacques), imp. à Rouen, 37, [290].
Lucas (Jean), imp. à Rouen, 37, 289, [291-294], 343, *221.
Lucas de Roye (Jean), médecin, 86.
Lucas (Pierre), ancien de l'église réf. d'Evreux, 289.
Luxembourg (C. F. F. de Montmorency, duc de), gouv. de Norm., 384.
Luynes (Paul d'Albert de), évêq. de Bayeux, 433.
Lyre (Nicolas de), 329, 330, 332.

Maboul, conseill. d'État, *263, 268, 297.
Macaeus. *V. Macé.*
Macé (Bénédic.), imp. à Caen, 424, [483], *124.
Macé (Charles), imp. à Caen, 425, 469, [484], *123, 124, 125.
Macé (Jean), lib. à Rennes, 181, 187.
Macé (Richard), lib. à Caen, 482, 483.
Macé (Richard), lib. à Rouen, 187, 313.
Macé (Robert I ou Robinet), lib. à Caen, 52, 181, 244, 316, 482, 483.
Macé (Robert II), lib. à Caen, 482.
Macer Floride, 312.
Machuel (Catherine), 38, 295, 343, 344, 345, 347, 348, *264.
Machuel (Etienne-Vincent), imp. à Rouen, 39, 60, 99, 303, [304-306], 376, *349, 350, 362.
Machuel (Georges), lib. à Rouen, *296, 297.
Machuel (Georges), comp. à Rouen, 298, 299.
Machuel (Guillaume), imp. à Rouen, 20, 21, 38, [298-299], *256, 257, 264, 278.
Machuel (Guillaume), lib. à Rouen, 19, 20, 298.
Machuel (Jacques), 299.
Machuel (Jean), imp. à Rouen, 18, 19, 36, [294-295], *167, 178.
Machuel (Jean), lib. à Rouen, 17, 18, 191, 294, 297, 345, *148, 152.
Machuel (Jean-Baptiste I), imp. à Rouen, 20, 21, 37, 152, 296, [297-298], 375, *257, 264, 290.
Machuel (Jean-Baptiste II), imp. à Rouen, 38, 299, [301-303], *256, 257, 264, 275, 278, 280, 299, 300, 311, 312, 313, 320.
Machuel (Laurent I), imp. à Rouen, 20, 37, [295-296], *211, 290.
Machuel (Laurent II), lib. à Rouen, 296.
Machuel (Marie-Anne), 298.
Machuel (Pierre), imp. à Rouen, 21, 38, 190, 296, [303-304], *261, 264, 278, 314, 351, 352, 363.
Machuel (Pierre), lib. à Rouen, 304.
Machuel (Pierre-Etienne-Vincent-Désiré), 306.
Machel (Pierre-Jean), chanoine de Blainville, 303, 304.
Machuel (Robert I), imp. à Rouen, 20, 21, 37, [296-297], 299, 303, *264, 275, 278.
Machuel (Robert II), imp. à Rouen, 38, 297, [299-301], 304, *275, 278, 280, 351, 352, 353, 358.
Machuel (Robert III), 296, 301.
Machuel (Ysabeau), lib. à Rouen, 294,
Magnus (Laurentius), 365.
Maillard (Antoine), comp. à Rouen, *215.
Maillard (Marie), 429, *365.
Maillard (Jean), jésuite, 75.
Maille (Pierre), imp. à Rouen, 18, 19, 35, [306-307], 391, *158, 160, 162, 163, 178.
Maille (Yves), lib. à Rouen, 17.
Maillet, relieur à Paris, 337, 340, 344, 345.
Maimbourg (Louis), jésuite, 235, 291.
Maintenon (Mme de), 98.
Maisson, procureur à Rouen, *143.
Malassis (Adam), imp. à Rouen, 307.
Malassis (Anne), 295.

Malassis (Catherine), 46,
Malassis (Clément), lib. à Rouen, 18, 19, 126, 307, 391, * 194, 195.
Malassis (Etienne), imp. à Rouen, 307.
Malassis (François-Augustin), imp. à Alençon, *35, [50-52], 305, 306.
Malassis Jean), imp. à Alençon, *35, 38, 42, 43, [48-49], 57, 210, 211, 212, 223, 224, 225, 248.
Malassis (Jean), imp. à Evreux, 153 406, 410, [413-414[, * 287, 288, 323, 328.
Malassis (Jean), imp. à Rouen, 36, [307].
Malassis (Jean-Louis), imp. au Mans, *50.
Malassis (Jean-Pierre), imp. à Alençon, *35, 43, [49-50], 223, 224, 225, 249, 250.
Malassis (Jean-Zacharie), imp. à Alençon, *35, [53-55], 58, 367.
Malassis (Joseph-François), comp. à Rouen, 95.
Malassis (Louis), imp. à Alençon, *35, 50, [52-53], 317, 318, 368.
Malassis (Louis-Augustin), comp. à Alençon, *52.
Malassis (Marguerite), 73, 76, 79, 266.
Malassis (Marie), 79.
Malassis (Marie-Madeleine-Laurent-Félicité), imp. à Evreux, 406, 415, *368.
Malassis (Raphael), imp. à Rouen, 307.
Malassis (Robert), imp. à Alençon, *35, 48.
Malassis (Romain), imp. à Brest, 167, 413.
Malassis (Romain), lib. à Rouen, 20.
Malescot (Étienne de), 466.
Mallard (Esprit-Philippe), imp. à Avignon, 309.
Mallard (Honoré), lib. à Rouen, 312, 313.
Mallard (Jean), imp. à Rouen, 31, 199, 272, [308-309].
Mallard (Jean-Louis), imp. à Toulon, 168.
Mallard (Martin), lib. à Rouen, 312.
Mallard (Nicolas), 308.
Mallard (Olivier), imp. à Paris, 308.
Mallard (Robert), imp. à Rouen, 32, 120, 308, [311-313], *74, 76, 78, 80.
Mallard (Robert) lib. à Rouen, 313.
Mallard (Thomas I), imp. à Rouen, 32, 112, 199, 285, [309-311], 368, *71, 78, 80, 93, 94, 95, 96, 98, 101.
Mallard (Thomas II), imp. à Rouen, 34, 308, [313].
Mallet (Charles), imp. à Rouen, 30, [313].
Mallet, procureur à Rouen, *154.
Mancel (G.), 419, 421, 442, 448.
Mancel (Robert), imp. à Rouen, 35, [313].
Mancel (Romain), imp. à Rouen, 37, [313].
Mançon (L'abbé), *48.
Mangeant (Eléazar), imp. à Caen, 425, [486].
Mangeant (Jacques), imp. à Caen, 425, [485-486].
Mangeant (Simon), imp. à Caen, 424, [484-485].
Manneville (Jean de), lib. Rouen, 18, 19, 191.
Manneville (Marguerite de), 38, 393, 394, 397.
Manneville (Marie-Anne de) ou Manteville, 299.
Manory (Abraham), procureur à Rouen, *148, 152.
Mansan (Paul), imp. à Paris, 173.
Mante (Jean de), 399.
Mante (Jérémie de), march. à Rouen, 399.
Mante (Marie de), 399.
Manuce (Paul), 108, 281, 287.
Marc (Ambroise), procureur à Rouen, *112.
Marc (Scipion), lieut. général à Rouen, *157, 160, 162, 163, 167.
Marcel (G.), curé de Basly, 470.
Marcelle (Guillaume), oratorien, 319.
Marcha (P.), Sr de Pras, 326.
Marchantius (Jacobus), *187.
Mareschal (Joseph), comp. à Rouen, 77.
Mariage (Jean-Michel-Etienne), lib. à Valognes, *14, 16.
Marie (Jean), imp. à Rouen, 31, [314].
Marie (Martin), imp. à Rouen, 31, [314].
Marie (Simon), 314.
Marie de Médicis, 111, 340.
Marie-Madeleine (Sainte), 324.

Marilliac (René de), 322.
Marin (Jean), imp. à Rouen, 32, [314]. * 80.
Marion, prof. au coll. de Navarre, à Paris, * 260.
Marlorat (Augustin), 490.
Marot (Clément), 279, 490.
Martel (Jacques), avocat à Rouen, * 237.
Martène (Dom Edmond), 58, 59.
Martial, poète latin, 438.
Martin (Alphonse), 27, 166, 169, 191, 195, 196, 378, 379.
Martin (Claude), bénéd. de S. Maur, 384.
Martin (Etienne), lib. à Dieppe, 25.
Martin (Etienne), lib. à Caen, 484.
Martin (Robert), 397.
Martin (Simon), minime, * 193.
Martin, trad. de Virgile, 324.
Masselin (Marin), imp. à Rouen, 31, [314-315].
Masselin (Robert) imp. à Rouen, 31, [314-315].
Masseville (de), 80, 323.
Massienne (Joachim), imp. à Caen, 425, 450, 464. [487].
Massienne (Pierre), 487.
Massillon, (J.-B.), * 312.
Matignon (Léonor Goyon de) évêq. de Coutances et de Lisieux, 236, 471, *8, 17.
Matteri (C. D.), graveur, 163.
Mauditier, (Jean), imp. à Rouen, 29, 204, 283, [315-317]. 337, 459.
Maufer (Pierre), imp. à Padoue, Vérone et Venise, 306.
Maufils (Aristote), 357,
Maufils (Marie), * 113, 114, 115.
Maufils (Marion), 357.
Mauger Claude), prof de langues, 78,
Mauger (Jacqueline), 73, 74, 75, 76, 115, 149.
Mauger (Jean), imp. à Rouen, 30, [317], * 66.
Mauger (Laurent), maître ès-arts, 78.
Mauger (Michel), 317.
Mauger (Pierre), lib. à Rouen, 317, * 96.
Maupas du Tour (Henri de), évêq. d'Evreux, 149, 417.
Maupéou (René-Nicolas de), chancelier, 400, * 20, 28.
Mauri (François), frère mineur, 318.
Maurry (Abraham), proc. à Rouen, * 122.
Maurry (Agabus), procureur à Rouen, * 172.
Maurry Antoine I), imp. à Rouen, 19, 37, [321-322], 323, * 214, 215, 216.
Maurry (Antoine II), imp. à Rouen 21, 22, 38, 76, 80, 116, 176, 177, 202, 304, [322-325], * 245, 247, 248, 253, 254, 255. 258. 264
Maurry (David, imp. à Rouen, 19, 20, 36, 164, [320].
Maurry (Jean-Baptiste), 320.
Maurry (Laurent I), imp. à Rouen, 18. 19, 35, 76, [318-320], 377.
Maurry (Laurent II), imp à Rouen, 19, 20, 21, 36, 69, 177. 190, [320-321], 323, * 264, 266, 277, 278.
Maurry (Laurent), lib à Rouen. 321.
Maurry (Louis), lib. à Rouen, 322.
Maurry (Louise), 29, 194, 195, 304.
Maurry (Marguerite), 38, 73, 78, 109, 115, 152.
Maurry (Marie-Louise), 190.
Maurry (Thomas), imp. à Rouen, 20, 37, [322].
Maury (Etienne), comp. à Dieppe, 136
Maynard (L'abbé). 216, 220.
Mazières-Mauléon (Bon Lucien de), 24, 52.
Medavy (de), lieut. du roi en Normandie 286
Medicis (Catherine de), 268.
Medicis (Marie de), 111, 340
Méliand (Claude), intend. de Rouen, * 228.
Mellon (Saint), archev. de Rouen, 88.
Menissel (Charles), comp. à Rouen. 77.
Mentelin (Jacques), médecin, 114.
Méritte-Longchamp, 422, 457, 464, 469, 470, 472, 474, 475, 483, 484, 490, 500, 502.
Meslus (Chrétienne de), 283.
Mesnier (François), imp. à Poitiers, * 37.
Mesnil (Charles), bourg. d'Alençon, * 46.
Messeray (Pierre-Horace), 502.
Messie (Pierre), 370.
Mettayer (Pierre), imp, à Paris, 464.

Meturas (Gaspard), lib. à Paris, * 213.
Meurdrac (Charle), greffier du prés. à Caen, *181.
Meve er (Jean), *55.
Meverel (Rémy), *56.
Meverel (René), imp. à Alençon, * 35, 42, 48, [56-57], 210, 211, 212, 224, 248.
Meverel (Robert), imp. à Alençon, *35, 47, [52-56]
Michault (Alexis-Nicolas), commis aux finances, 287.
Michel (Isabeau), 124.
Michel (J.), 316.
Michel (Marin), imp. à Rouen, 17, 18, 19, 35, [325-326], *164.
Michel (Nicolas), lib. à Rouen, 16, * 21, 125.
Midy Louis), 165.
Milet, bibliothéc. à Dieppe, 507, 509.
Minellius (Jean), 237.
Mirey (Marguerite), 36, 55.
Mirkus, 329, 330.
Miromesnil (A. T. Hue de) garde des sceaux, 83, 400, 480, * 15.
Mistral (François-Bonaventure), imp. à Lisieux, 427, 428, [487-488], 508, *365, 366.
Moisant de Brieux (Jacques), poète, 439
Moisemont ou Moitemont, comp. à Rouen, *30
Moisson (Nicolas), imp. à Cherbourg, *4, [28].
Molæus Jacobus) — *V. Du Moulin.*
Mollet, avocat à Rouen, *148.
Monet (Philibert), jésuite, 54, 231.
Monnier (Foucauld), 63, 64, 380.
Monnoie (Geneviève), 154.
Monnoie (Guillaume), 150, 152.
Monstreuil (Tessé de), comp. à Caen, 501.
Montagne (N.D.P.), graveur, 392.
Montchrétien (Antoine), Sr de Vasteteville, * 111.
Montespant (Jean de), imp. à Gisors, 406, [416].
Montesquieu, 300.
Montfleury (J. Le Petit de), poète, 433.
Montholon (Charles-François de), présid. au Parlem. de Rouen, 439.
Montigny (Philippe de), 135.
Montlévrier (Loys de). — *V. Mazières-Maulévon.*
Montmorency (Anne de), connétable de France, 261.
Monpensier (Mlle de), 135, *282.
Montrocher (Guy de), 243, 251, 329, 332.
Mont-Sacré (de), 162.
Mont-Val, explor. américain, 383.
Monville (de), président au parl. de Rouen, *336, 337.
Morangis (Antoine Barillon, Sr de), intend. d'Alençon, * 227.
Morchoisne (Jean-Baptiste), lib. au Havre, 379.
Moreau (Nicolas-François), imp. à Paris, *26.
Morel (Cardin), imp. à Rouen, 30, [326-327].
Morel (Claude), imp. à Paris, 111,
Morel (Claude), imp. à Rouen, 33, [327].
Morel (Claude), mathémat. * 131.
Morel (Fédéric II), imp. à Paris, 296.
Morel-Fatio (Alfred), 334.
Morestel (P.) de Tournus, 54.
Morestel (Pierre), curé de S. Nicolas-de-la-Taille, 319.
Morin (Jean), à Orbec, 327, 333.
Morin (Jean), imp à Rouen, 30, 254, [333-334].
Morin (Jean, dit Petit Jean), lib. à Paris, 333.
Morin (Jeanne), 333.
Morin (Marie), *27.
Morin (Martin), imp. à Rouen, 8, 10, 11, 29, 253, 254, 275, 276, [327-333], 338, 403, 507, 508, *65.
Morin (Romain), imp. à Lyon, 333.
Morront (Adrien), imp. à Rouen, 16, 17, 34, [334-335], 342.
Morue (Nicolas), conseill. au présid. de Caen, * 181.
Motays (Louis), imp. à Avranches, *29.
Motays (Nicolas), imp. à Avranches, *4, 7, [29].
Motays (Philippe), imp. à Avranches, *4, [29].
Motel (Madeleine), 439.
Moure ou Mours (Antoine Fernandès de), théol., 123, 282.
Moussard (Catherine), *363, 505.
Moutard (Nicolas-Léger), imp. à Paris, 443.

Moutel (René), lib. à Angers, 272, 273.
Muguet (François-Hubert), imp. à Paris, 385, *279.
Muller (Pierre), lib. à Rouen, 16.
Mullot (Guillaume), imp. à Rouen, 32, 172, [336], *78, 80, 86, 87.
Mullot (Nicolas I), imp. à Rouen, 30, [335], 353.
Mullot (Nicolas II), imp. à Rouen, 32, [336].
Mullot (Pierre), imp. à Rouen, 33, [336].
Muret (M. Ant. Fr.), 281.
Mussart (Vincent), 121.
Mython de Froideville (Louis), curé de S. Lô à Rouen, 99, 294.

Napier (J.), 320.
Nazot (Guillaume), lib. à Dieppe, 25, 27.
Néel, inspect. des transp. de lib. à Rouen, *334, 335.
Nehou ou Nesou (Quentin), procureur à Rouen, *78, 81.
Néobar (Conrad), imp. à Paris, 453.
Nesmond (François de), évêq. de Bayeux, 486.
Nicod, conseill. du roi, 286.
Nicolle (Antoine), procureur à Rouen, *178.
Nicolle (Jean-Antoine), imp. à Bayeux, 424, 433, [488-489], 508, *368.
Noailles (Louis-Antoine, cardinal de), archev. de Paris, *279.
Noblet (Marie), 326.
Nodier (Charles), 51, 106, 282, 286, 360, 444, 485.
Noé (Robert), relieur à Rouen, 231, *158, 159.
Noël (Anne), 477.
Nostradamus (César), *98, 111.
Nostradamus (Michel de), 284, 309, *98, 111, 131.
Noury (X...), 221.
Novion (Jacques Potier de), évêq. d'Evreux, 410.
Nucerin (J.), 360.
Nyon (Jean-Luc), lib. à Paris, 142.

Odolant-Desnos (P.-J.), *45, 48.
Oliverius. *V. Olivier.*
Olivier (Pierre), imp. à Ro., 29, 253, 280, 315, 316, [337-338].
Ollivier (L.), chirurg. à Caudebec, 307.
Omont (Henry), de l'Institut, 411.
Orange (Antoine), imp. à Rouen, 17, 33, [338-339], 156.
Origène, 68.
Orléans (Anne-Marie-Louise d'), 135.
Orléans (Louis d'), 266.
Ormesson (A. F. Lefèvre d'), intend. de Rouen, *241, 242.
Osmont (Charles), apprenti à Paris, 193.
Osmont (Charles), imp. à Rouen, 18, 19, 35, [341], *176, 199.
Osmont (Jacques), fond. de lettres à Rouen, 339
Osmont (Jean I), imp. à Rouen, 16, 17, 18, 33, 184, 199, 265, [339-341] *104, 106, 110, 123, 128, 130, 132, 140, 149, 153, 158, 160, 162, 163, 177.
Osmont (Jean II), imp. à Rouen, 18, 36, [341].
Osmont (Nicolas), lib. à Rouen, 339.
Osmont (Thomas), lib. à Rouen, 20, 339.
Ostal (de l'), vice-chancel. de Navarre, 486.
Othot (Guillaume), imp. à Rouen, 36, [341].
Oultreman (Philippe d'), jésuite, 344.
Oursel (Anne), 347.
Oursel (François I), imp. à Rouen, 21, 22, 38, 345, [347], *258, 264.
Oursel (François II), imp. à Rouen, 39, 213, 271, 345, [347-350], 396, *266, 302, 320, 322, 323, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 338, 339, 342, 343, 344, 345, 346, 348, 349, 353, 354, 355, 361, 367.
Oursel (Jean), imp. à Dieppe, 28, 136, [345-347], 362.
Oursel (Jean I), imp. à Rouen, 19, 20, 37, 176, 288, [342-345], 347, *221, 258, 264, 277.
Oursel (Jean II), imp. à Rouen, 21, 38, 295, [345-347], *255, 256, 282, 283, 285, 286.
Oursel (Jean III), imp. à Rouen, 39, 347, [350], 399, *306, 323, 324, 325, 326, 328, 330, 331, 332, 333, 336, 337, 338, 339, 342, 343, 345, 346, 349, 350.
Oursel (Louis), imp. à Rouen, 18, 34, [342]
Oursel (Louis-Joseph), imp. à Rouen, 39, [350-351], *367.

Oursel (Marie-Françoise), 40, 306.
Ouyn (Adrien), imp. à Rouen, 17, 18, 34, 57, [351-353], *176, 177.
Ouyn (Jacques), auteur, 162.
Ovide, 229, *251, 252.

Pain (Jean), lib. à Rouen, 387.
Pain (Marion), 268.
Palaidor, *19.
Panet (Catherine), 40, 73, 83, *371.
Pantalobus (Ponce), 400.
Pantou (Alizon), 204.
Panzer (G. W. F.), 63.
Papavoine (Anne), 39, 153, 414, *350.
Papillon (Michelle), 257.
Papin (Nicolas), 68.
Papolin (Antoine), lib. à Nantes, 331.
Papolin (Michel), lib. à Nantes, 331.
Paré (Robert), imp. à Rouen, 30, 335, [353], *66.
Paris (Louis de), procureur à Paris, 94.
Parvi-Vallius. *V. Du Petit Val.*
Paschal (Charles), cons. au Parl. de Rouen, 468.
Pataille (Raouline), 364.
Paté (Antoine), curé de Cherbourg, *18.
Patisson (Mamert), imp. à Paris, 158.
Paulhou (Jean-François), jésuite, 456.
Paulmier (Catherine), 487.
Paulmier (Julien de), médec. à Paris, 437, 490.
Paulus-Dumesnil (Gilles), imp. à Paris, 451.
Pavie (Guillaume), lib. à Rouen, *80.
Paz (Alvarez de), jésuite, *143.
Pearson, 291.
Pelé (Denis), imp. à Paris, *49.
Pelletchet (Marguerite), 52, 182, 201, 242, 243, 244, 253, 275, 329, 332.
Pellot, prem. prés. au parl. de Rouen, 209.
Pelot, avocat à Rouen, 464.
Périaux (Nicétas), 404, 495.
Péricard (François de), évêq. d'Évreux, 199, 409, 410, 412, 413.
Péricard (Guillaume de), évêq. d'Evreux, 412.
Périer (Jean), bourgeois de Caen, 439.
Peronnet (David), carme de Melun, 120.
Perrin (Étienne), imp. à Paris, 386.
Personnet (Guillaume), colport. à Rouen, *120.
Pescod (Catherine), *182.
Petit, procureur à Rouen, 79.
Petit (Isaac), lib. à Rouen, 19.
Petit (Jean), imp. à Honfleur, 426, [489].
Petit (Jean), lib. à Paris, 354.
Petit (Jean), imp. à Pont-Audemer, 407, [416-417].
Petit (Jean I), imp. à Rouen, 31, 50, 89, 259, 260, 336.
Petit (Jean II), imp. à Rouen, 32, [356-357], *70.
Petit (Jean III), imp. à Rouen, 33, [357-360], *113, 114, 115, 140, 141.
Petit (Jean IV), imp. à Rouen, 35, [360-361].
Petit (Jean), astrologue, *140, 169, 174.
Petit (Louis), lib. à Rouen, *87, 88.
Petit (Oudin), lib. à Paris, 354.
Petit (Richard), lib. à Rouen, 312, 336.
Peuffier (L'abbé), 298.
Philippard (Jacques), 465.
Philippard (Louis), 465.
Philippe VI, roi de France, 113, *169.
Philippe (Jean), lib. à Caen, 489.
Philippe (Marion), 339.
Philippe (Martin), imp. à Caen, 424, [489-499].
Philippe (Pierre), imp. à Caen, 424, [489-490].
Philippes (Julien), imp. à Rouen, 36, [361].
Philippes (Pierre), comp. à Rouen, 361.
Photius, patriarche de Constantinople, 68.
Picot (Émile), 51, 107, 180, 279, 280, 320, 331, 335, 360, 401.
Pien (Jean), imp. à Saint-Lô, *2, 5, 22, [29-31], 205, 206.
Pierre (Marie), *259, 471.
Pierre-Thomas de Sainte-Marie, carme déch., 150, 321.
Piganiol de la Force (J. Aimar), 303, *299, 300.
Pigeon (L'abbé E. A.), *1, 17, 23, 29.
Piller, procureur à Rouen, *82.
Pillon (Pierre), imp. à Dieppe, 28, 137, 346, [361-363], 397, *255, 280, 284-285, 286.
Pinard, médecin, 81.
Pinçon (Denis), prêtre, 504.
Pinteville (de), médecin de Châlons-s.-M., 75, 343.

Pinteville (Claude de), 75, 343.
Piot (Cardin), imp. à Rouen, 30, [363], *66.
Piot (Greffin), 363.
Piot (Thomas), 363.
Piquard (Judith), 434.
Pitreson (Corneille), lib. à Rouen, 373.
Plainpel (Charlotte), 169, 190
Plainpel (Jean, lib. au Havre, 379.
Planchon (Richard), notaire à S.-Lô, *100.
Platel, curé de Monterolier, 277.
Platon, 244.
Pluquet (Adrien), *1, 8, 12, 15, 16, 19, 24.
Pluquet (Frédéric), 128, 422, 432, 476, 488.
Pocholle (Laurent), vitrier à Rouen, 326.
Poignant (Nicolas), avocat à Rouen, *122.
Poignant (Pierre), comp. à Rouen, 440.
Poignavant (Marie-Madeleine), 496.
Poisson (Charles), imp à Caen, 425, [490].
Poisson (Guillaume-Richard), imp. à Caen, 426, 461, 492, [493-494], *249, 287, 290.
Poisson (Jean I), imp. à Caen, 425, 470, [491-492], *249.
Poisson (Jean II), imp. à Caen, 426, [494-495], *290, 349, 357.
Poisson Jean Louis), imp. à Caen, 426, [495], *369.
Poisson (Jean-Pierre), imp. à Caen, 426, [495], *349, 357, 369.
Poisson (Nicolas), imp. à Caen, 425, [492-493].
Poisson (Pierre), imp à Caen, 425, [490-491], *186.
Pollard (Alfred W.), 365.
Pommeraye (François), bénédictin, 245, 321
Pommereu (J. B. de), intendant d'Alençon, *235
Pontcarré (Geoffroy-Macé-Camus de), prem. présid. au parlem. de Rouen, *314, 337.
Porée (chanoine), 329, 403, 409, 411, 412
Poret (Guillemette), 495.
Porphyre, 244.
Potier (L.), lib. à Paris, 180, 326.
Pottier (André), 7, 253, 255, 306, *365.
Pottier (Jacques), rel. augustin à Rouen, *186.
Poulet-Malassis (Auguste), *33, 45, 48.
Poulet-Malassis (Augustin-Jean-Zacharie), imp. à Alençon, *55
Poullain (François), imp. à Rouen, 30. [363], *66.
Poullain (Jacques), imp. à Rouen, 31, [363 364] *66.
Pralard (Andre), apprenti à Paris, 193.
Préaulx (Manasses de), lib. à Rouen, 16, 17, *143, 167, 386.
Prevel (Jean), imp. à Rouen, 30, [364], *66.
Prevost (Jean), 245.
Prevost (Suzanne), 305.
Prignard (Claude), imp. à Paris, 451.
Primoult (Jean), imp à Rouen, 31, [364], *68.
Primoult (Pierre), imp. à Rouen. 32. [364-365]. *81.
Proctor, 329, 330, 332.
Properce, poète latin, 438.
Provost (Jacquine). *V. Le Prévost.*
Provost (Louise), libr. à Alençon, *46.
Puerchemeck (François-Ignace de), grav., 416.
Pynson (Richard), lib. à Londres, 276.
Pyron (André), prof. à l'Univ. de Caen, 495.
Pyron (Antoine), prieur de Coulon, 496.
Pyron (Guillaume), prof à l'Univ. de Caen, 496.
Pyron (Guy), 496.
Pyron (Jean Claude), imp. à Caen, 426, 442, 456, 478, 479, 481, [495-497], *309, 310, 335, 364, 365, 366, 371, 372, 373, 374, 375.
Pyron (Madeleine), 496
Pyron Pierre), 496.

Quentin de Richebourg (Charles-Bonav.), intend. de Rouen *268, 270.
Quérard (J. M.), 215, 143.
Querissant (Toussaint de), 458.
Quesnay, direct. de la poste à Lisieux, *260.
Quesnel (Pasquier), oratorien, *318.
Quesnot (Pierre), imp. à Saint-Lô, *5, [31], 101.

Queuret (Etienne), comp. à Alençon, *50.
Queuret (Nicolas), comp. à Alençon, *50.
Quevedo-Villegas (Francisco de), 115.
Quijoue (Gilles), imp. à Caen, 418, 424, [451], 498.
Quillau, lib. à Paris, *327.
Quimbel (Luce), 299.
Quinart (Charles), apprenti à Rouen, 371
Quoist (G. D.), 27, 166, 168, 169, 191, 192, 195, 196, 378.

Rabelais, 360.
Racine, 416.
Racine, lib. à Rouen, 142.
Racine (Richard), 381.
Ramburitre (Silvestre), imp. à Rouen, 29, [365].
Raoul (Jean), chirurgien, 94.
Rateau (Marie-Anne), 39, 212, 213.
Ratillon (Louis-Vincent), relieur à Paris, 300, 301, *351, 352.
Ravynell (Jacques), imp. à Rouen, 29, [365-366].
Rayer (Thomas), imp. à Rouen, 30, [366-368].
Redon (François), comp. à Alençon, *44, 53.
Redon (Pierre-François), comp. à Alençon, *53, 318.
Regnard (Louis-Pierre), l'aîné, commiss. au Chât. de Paris, 216, 217, 218, 219, 220, 301, *320.
Regnault (Charles-Jean), prêtre à Caen, 445.
Regnault (François), lib. à Paris, 254, 272.
Regnault (Jacques), lib. à Paris, 272.
Regnault (Pierre), imp. à Rouen, 29, [368].
Regnault (Pierre), lib. à Caen, 200, 242, 243, 244, 316, 388, [498-500].
Regnault (Robert), lib. à Paris, 333.
Regnault, conseill. d'État, *303.
Regnoult (Mathurin), huissier à Rouen, *92.
Reichling (Dietrich), 64.
Reinsart (Théodore), imp. à Rouen, 16, 33, 310, [368-369], *101, 102, 103, 111, 117, 118.
Rekenare (Cornille de), imp. à Gand, 309.
Remortier (Gaspard de), lib. à Rouen, 50, 389.
Rémy (Suzanne), 290.
Renouard (Philippe), 51, 64, 244, 252, 333, 388, 411, 498.
Revel (Geneviève), 76.
Rezé (Jacques), imp. à La Flèche *210.
Ribadeneira (Pierre), jésuite, 304.
Ribart, prêtre habit. à Rouen, 238.
Ribou (Jean), lib. à Paris, 370.
Richard (Jean), lib. à Rouen, 316.
Richelet (Pierre), 302.
Richeome (Louis), jésuite, 122, 222, 463, 464.
Richer (Jean), imp. à Paris, 340.
Richer, procureur à Rouen, *72.
Riflant (Meury), 354.
Rigaud (Pierre), lib. à Lyon, 222.
Rigault (Jean), doct. en théol. *153, 174
Rivero (Don Diego de), 383.
Rivière (Thomas), mercier à Dieppe, *317.
Robert (Adrien), recev. de la Maison de Santé à Rouen, *157.
Robillard de Beaurepaire. *V. Beaurepaire.*
Roches (Françoise de), 475.
Rocques (Jacques), bourgeois de Vaucelles, 461.
Roger (Abraham), comp. à Rouen, 58.
Roger (Jean), imp. à Rouen, 35, [370].
Roger (Jean), comp. à Caen, 450.
Rogier (Jean), curé de S. Sauveur à Caen, 440.
Rohan (Anne de), 369.
Rohan (Le Chevalier de), colonel de dragons, *274.
Rohard (Jean), procureur à Rouen, 94.
Rohault (Jacques), prof. de mathém., 321, *214, 215, 216.
Romain (Saint), archev. de Rouen, 273, 338.
Romigny (de), huissier au Cons. d'État, *337, 340.
Rosimont. *V. Larose (Claude).*
Rossignol (Jacques), imp. à Evreux, 416, [417].
Rost (Julien de), comp. à Rouen, 370.
Rost (Michel de), imp. à Rouen, 34, [370], *131.
Rost (Pierre de), lib. à Rouen, 370.

Rost (Robert de), imp. à Rouen, 21, 38, [370-371], *254, 255, 269.
Rothschild (Bon J. de), 279, 280, 285, 331, 335, 360, 401.
Rouault (L.), curé de Saint-Pair-sur-Mer, *7.
Roujault (Nicolas-Etienne, intend. de Rouen * 273, 274, 275, 279, 280, 281.
Roullier (Jacques), serg. roy. à Rouen, 248, 249,
Roussel (H. F. A. de), prof. de méd. à Caen, 479.
Roussel (Périne), 314.
Roussel (Raoul), archev. de Rouen, 8.
Routier (Charles), avocat à Rouen, 233.
Rouves (Robert de), imp. à Rouen, 17, 34, 200, [371-372].
Rouvre (Jacques de), lib. à Rouen, *150.
Rouxel (Jean), poète, 161, 438, 467, 482.
Rouyer (Abraham), imp. à Orthez, 486.
Roze de Sainte-Marie (B. H.), religieuse du Pérou, * 209.
Ruault (Antoine), lib. à Rouen, 371.
Ruault (Jacques), lib. à Rouen, 18, 19, 131, 132.
Ruault (Jacques-Nicolas), lib. à Rouen, 21.
Ruault (Nicolas), lib. à Rouen, 19.
Ruel (Jacques), lib. à Rouen, * 148.
Ruel (Madeleine), *35, 47, 55, 56.
Ruelle (Nicolas), lib. à Paris, *116.
Ruffin (Guillaume), 236.
Rufus. *V. Le Roux.*
Ruland (Martin), 68.

Saas (L'abbé Jean), 305.
Sabran (Elzéar de), 71.
Sacy (Lemaistre de), 96, 212, *315.
Sacy (Mme de), religieuse de l'abb. de Vignals, 487.
Sahur (Mathieu), 150.
Saillant (Charles), lib. à Paris, 142.
Saillenfaist (André), avocat à Caen, 496.
Sainctes (Claude de), évêq. d'Evreux, 199.
Saint-Aignan (Le Duc de), 194.
Saint-André (de), médecin, 384.
Saint-Anthot (de), 1er prés. au parl. de Rouen, 4 6
Sainte-Marthe (de), 202.
Saint-Florentin (Louis-Phelipeaux, Cte de), min. d'Etat, *54.
Saint-Igny (Catherine de), 342.
Saint-Igny (Madeleine de), 37, 176, 342, 343, 345.
Saint-Léger (L'abbé de), 416.
Saint-Léger (Abraham de), *135.
Saint-Léger (Pierre de), apprenti à Rouen, 401, * 135.
Saint-Martin, pseud. de Robert II Machuel, 301.
Saint-Martin (Michel de), doct. en théol., 504.
Saint-Michel (de), 149.
Saint-Victor (Richard et Hugues de), 68.
Salaignac (François de), évêq. de Sarlat, 120.
Salazar (Ambrosio de), 334, 352.
Saleur (Geneviève), 189.
Sallé (Marie), 207.
Salles (Gervais), avocat à Rouen, *122.
Sallet (Georges), avocat à Rouen, 106, 112.
Salluste, 228.
Sarasin (Lucien), *54.
Saugrain (Abraham), imp. à Paris, 203, * 163.
Saulce (Guillaume), imp. à Rouen, 32, [372].
Saulx-Tavanes (Nicolas de), archev. de Rouen, 348, 350. * 320, 321, 322, 336.
Sauvage (Denis), 66.
Sauvage (l'Abbé), 9, 25, 26, 41, 42, 99.
Sauvage, conserv. de la Bibl. de Caen, 509.
Savreux (Charles), lib. à Paris, 203.
Scarron (P.). 98, 320.
Schott (André), 68.
Scotin (J. B.), graveur, 300, 302.
Scudéri (G. de), 320.
Sébire (Guéroult), lib. à Rouen, 353, 354, 355, 356.
Seguier (Pierre), prévôt de Paris, 192.
Seguret (Scholastique-Marie), *50.
Seigneuré (Adam), pasteur de l'église d'Evreux, 372.
Seigneuré (Ozée), imp. à Rouen, 18, 35, 235, [372-373], 382.
Seigneuré (Suzanne), 235.
Séjourné (Jacques), imp à Rouen, 16, 33, 373, [374].

Séjourné (Jacques), lib. à Rouen, 21, 92, 131.
Séjourné (Jean), imp. à Bordeaux, 374.
Séjourné (Louis), imp. à Rouen, 18, 19, 35, 297, 373, [375], * 178.
Séjourné (Marie), 301.
Séjourné (Marie-Madeleine), 296, 297, 299.
Séjourné (Robert I), imp. à Rouen, 18, 19, 35, 191, 200, 297, 373, [374-375], * 167, 168.
Séjourné (Robert II), imp. à Rouen, 19, 37, 373, [375].
Sellier (Adrien), imp. à Soissons, 453.
Senèque, 244.
Serres (Jean de), 97, 146.
Servien (François), évêq. de Bayeux, 491.
Servin (Louis), avocat du roi, 463.
Seuille (Jean de), mathémat., 110.
Sevestre (Louis), lib. à Rouen, * 178.
Sevestre (Nicolas), imp. à Rouen, 156, * 96.
Seyer (Pierre), imp. à Rouen, 39, 61, 62, [375-377], * 362, 374.
Sibié (Dominique), imp. à Marseille, 487.
Silvestre (L. C.), 52, 64, 156, 242, 253, 262, 274, 275, 285, 334, 338, 340, 356, 369, 412, 467, 473, 483, 484, 490.
Simart (Nicolas), lib. à Paris, 303, * 311, 312, 313.
Simon (Pierre), imp. à Paris, 218, * 327.
Sionita (Gabriel), 436.
Sireulde (Jacques), poète, 121.
Sleidan (Jean), 67.
Sodoier (Jean), lib. à Rouen, * 178.
Soly (Michel), imp. à Paris, * 187, 188.
Sommaville (Antoine de), lib. à Paris, 192, 193.
Sommervogel (Carlos), jésuite, 26, 48, 70, 71, 133, 222, 227, 229, 304, 374, 463, 507.
Sorbin (Arnould), 261.
Soret (Gabrielle), 461.
Soury (Jacques), 297, 374.
Souvré (Gilles de), 459.
Souvré (Léonor de), abbesse de St-Amand, 392.
Spelte (Antoine-Marie), 97.
Stein (Henri), *3, 10, 14, 15.
Stratham, 276.
Stroehlin (Ernest), 456, 484.
Suert (Nicolas), procureur à Rouen, * 236.
Sylvius. — *Voy. Du Bois.*
Symon (Nicolas), 461.
Syreulde (Jacques), huissier à Rouen, *69.

Tahureau (Jacques), 262.
Taillepied (N. F.), 8, 248, 263, 285.
Tallebot (Jean), lib. à Rouen, 377.
Tallebot (Michel), imp. à Rouen, 34, [377-378].
Tanquerel (Jean-Jacques), 113, 180, [378], * 169, 170, 171, 172, 173, 174.
Tapin, inspect. des transp. de libr. à Rouen, * 335.
Tartarin (Etienne), comp. à Rouen, 370.
Tassin, commiss. de police à Rouen, 305.
Tateret (Pierre), 244.
Térence, * 251, 252.
Terrier (Simon), imp. au Havre, 29, [378-379].
Tharin (Gilles), 477.
Théodore (sainte), Vierge, 469.
Theroulde (Anne), 148.
Thiboust (Claude-Louis), imp. à Paris, 451.
Thiboust (Jean), 363.
Thiboust (Michelle), 363.
Thieriot (Nic.-Claude), 215.
Thierrée (Catherine), 59.
Thierry-Poux (Olgar), 201, 242, 252, 275, 329, 409, 451.
Thimel ou Thumel. *V. Tuveel.*
Thomas (Étienne), imp. à Caen, 424, 466, [500], * 124.
Thomas (Françoise), 466, 469, 500.
Thomas Hélye de Biville (Le B*), 477.
Thomas (Saint), 352.
Thorel (David), procureur à Rouen, * 133, 135, 136, 138, 141, 143, 144, 146, 150, 154, 158, 160, 162, 163, 165.
Thorel (Jean-Baptiste), procureur à Rouen, * 72, 79, 82, 84.
Thymen (Catherine), 440, 496.
Tibulle, poète latin, 438.
Tiercelin (Jean), lib. à Rouen, 19.
Tiercelin (Thomas), lib. à Rouen, 17.
Tiphaigne (L.) grav., 438.

Tirelet-Dumoulin (Marie), 29, 190, 195, 196.
Tite Live, 212, * 291.
Tompère (Gilles), imp. à Paris, 192, 193, *30.
Tompère (Jean), imp. à Paris, 443.
Torigni (Le C^te de), 474.
Tory (Geofroy), imp. à Paris, 268, 467.
Tougard ou Turgard (Nicolas), dit de Hauville, imp. à Rouen, 31, [379-380].
Tougard (L'abbé A.), 164 171, 175.
Tournemine (René-Joseph de), jésuite, * 245.
Tournes (Jean de), imp. à Lyon, 180.
Travers (Emile), 465, 467, *2, 9, 22, 30, 31.
Tremblay (Lucas), 312.
Trigan (Charles), 447.
Tuissard, médecin à Rouen. *V. Guiffart.*
Turgot de Soumont, conseill. d'État, * 237, 240, 252.
Turquois, avocat au Cons. d'État, *216.
Tuveel (Guillaume), imp. à Caen et à Rouen, 30, 380, 424, [500-501].
Tynmois (Jean de), avocat du roi à Rouen, * 100.

Urfé (Honoré d'), 49, 86.
Uxelles (Marquis d'), 371.

Vagias (Marion), 364.
Valade (Jacques-François, lib. à Paris, 142.
Valentin (Florent), lib. à Rouen, 199, 380, 381.
Valentin (Nicolas), 381.
Valentin (Pierre), imp. à Rouen, 16, 32, 160, [381], * 101, 130, 218.
Valentin (Robert), imp. à Rouen, 17, 18, 33, 199, 311, [381-382], * 147, 148, 152
Valentin (Robert), lib. à Rouen, 380.
Vallet (Isabeau de), 294.
Valleyre (Gabriel), imp. à Paris, 178, * 350.
Valleyre, lib. à Paris,* 327.
Vallot (Antoine), méd. du roi, *56.
Valtrin (Claude-Louis), relig. augustin, 322.
Vampoulle (Jacques), comp. à Rouen. 370.
Van Bulderen (Henry), lib. à La Haye, 45.
Vanière (Jacques), jésuite, 227.
Varanne (Madeleine), 149.
Varennes (Olivier de), lib. à Paris, 99, 352.
Variquet (Jean), 399.
Vatelle (Jean), 310.
Vatier (Catherine), 505.
Vatras (Marion , 84.
Vaubourg (de), * 247.
Vaultier (François I), imp. à Rouen, 19, 37, 148, [382-384], 392, 394, 440, * 213, 221, 225, 226, 227.
Vaultier (François II), imp. à Rouen, 21, 38, 202, 213, 257, [384-386], * 264, 278, 279, 280, 288.
Vaultier (François), lib. à Rouen, 18, 19, 382, 391, 392, * 193.
Vaultier (Guillaume), lib. à Rouen, 20.
Vaultier (Jean), lib. à Rouen, 382.
Vaultier (Michel-Antoine), prêtre à Rouen, 386.
Vauvrecy (François), imp. à Caen, 426, [501-502].
Vauvrecy (Madeleine-Françoise), 501.
Veinant (Auguste), *21.
Velac (Jason de), astrologue, * 98.
Velquin (Abraham), imp. à Rouen, 33, [386].
Velquin (Michel), imp. à Rouen, 33, [386], * 137, 138.
Velquin (Pierre), imp. à Rouen, 36, [386].
Velu (Hubert), imp à Paris, 110, 173.
Verac (Martin), imp. à Gaillon, 404, 406.
Vereul (Étienne), imp. à Rouen, 17, 18. 19, 34, 222, 223, [386-387], 399, * 150, 184, 187.
Vereul (Geneviève), 394.
Vereul (Guillaume), lib. à Rouen, 57.
Vereul (Marthe), 399.
Vergnault (François), imp. à Rouen, 32, 84, [387].
Vermeilh (Jean), 66.
Vernier (Richard), 189.
Véron (François), jésuite, 112, * 146, 149, 502.
Viald (Georges), jésuite, 235.
Vicaire (Philippe), curé de S. Pierre, à Caen, 456.
Vicaire (Pierre), curé de S. Etienne à Caen, 496.

Vicquet (de), avocat du roi à Rouen, *174.
Vidal (Guillaume), imp. à Rouen, 33, [387].
Vidoue (Pierre), imp. à Paris, 86, 334.
Viel (Marin), 502.
Vienne (Louis de), conseill. au Parl. de Paris, 218.
Vigneron (Madeleine), 245.
Villars (André de Brancas, seig' de), gouv. de Rouen, 225.
Villedieu (Alexandre de), 63, 64, 380.
Villequier (Marie), 98, 99.
Villetard, sergent à Rouen, 82.
Villy (Marin), camp. à Caen, 440.
Vincent (Robert), relig. augustin à Rouen, *186.
Vingeons (Pierre), rect. de l'Univ. de Caen, *212.
Violette (Pierre), imp. à Rouen, 30, 200, 241, 253, [388], 499.
Viret (Abraham), imp. à Rouen, 39, 167, 395, 396, [398-399], *289, 290, 303, 318, 355.
Viret (Abraham), lib. à Rouen, 389.
Viret (Abraham François), imp. à Rouen, 39, 179, [399-400], 488, *110, 349, 355, 374.
Viret (Antoine), lib. à Rouen, *302, 386.
Viret (Denis), 389.
Viret (Eustache I), imp. à Rouen, 19, 37, 177, 391, [392-393], *209, 217, 228, 232, 233.
Viret (Eustache II), imp. à Rouen, 20, 21, 38, 94, 348, [394-396], 398, *231, 232, 233, 264, 278, 302, 386.
Viret (Girard), lib. à Rouen, 17, 389, 391.
Viret (Guillaume), 389.
Viret (Guillaume), imp. à Rouen, à Dieppe et à Dijon, 28, 361, 393. [396-397], *284.
Viret (Henri-François), imp. à Rouen, 20, 21, 343, 382, 384, 392 [394], *221, 225, 226, 227.
Viret (Jean I), imp. à Rouen, 32, 97, 114, 164, 191, 265, [389].
Viret (Jean II), imp. à Rouen, 18, 19, 36, [389-391].
Viret (Jean III), imp. à Rouen, 37, [391-392], *193, 218, 219, 232, 233.
Viret (Jean-Robert), lib. à Rouen, 21, 131, 393, 394, 395, [397-398], *261, 264, 273, 274, 278.
Viret (Nicolas), 389.
Viret (Pierre), imp. à Rouen, 20, 38, 393, [396], 398, *264, 278, 290.
Viret (Pierre), 1er du nom, 389.
Viret (Robert), lib à Rouen, 21.
Virgile, 237, 316, 324, 498, 499, *251.
Vivien (Saint), évêq. de Saintes, 170.
Vladeraccus (Christophorus), 122.
Voltaire, 83, 208, 210, 213, 215, 216, 220, 221, 453, *318.
Voragine (Jacques de), 187.

Wansfort (Guérard), lib. à York, 388.
Warambon (Marquis de), gouv. d'Arras. 310.
Weale (J.), 316.
Wood (Michel), imp. à Rouen, 31, [400].

X, imp., à Roncherolles, 29, [400].

Y, imp. aux Andelys, 407.
Ybert (Guillaume), prof. à S. Lo, *30.
Yeury (David), comp. à Rouen, 324.
Yeury (Jacques), 400, *115.
Yeury (Jean), imp. à Rouen, 34, 211, [400.401], *134, 135.
Yeury (Jean), comp. à Rouen, 396.
Yeury (Jean-Baptiste), comp. à Rouen, 212, 297, 324, *273.
Yeury (Jean-Baptiste) fils, comp. à Rouen, 297.
Yeury (Jérome), lib. à Rouen, *329.
Yeury (Jules), lib. à Rouen, *329.
Yeury (Laurent), comp. à Rouen, 324.
Yeury (Louis), comp. à Rouen, 75.
Yeury (Louis fils, comp. à Rouen, 75.
Yeury (Nicolas), comp à Rouen, 270.
Yeury (Pierre), comp. à Rouen, 75, 344, *329.
Yeury (Pierre), fils, comp. à Rouen, 344.
Yeury (Romain), imp à Rouen, 39, 45, 75, 152, 178, 305, [401], *314, 350.
Ysabeau (Étienne-Henry), commis greff. au parl. de Paris, 218.
Ysoret (Jean), imp. à Rouen, 32, [401].
Yvain (Marie-Anne), 207.
Yver (Jacques), 48.
Yves (Le P.), capucin, *145.
Yvon (Anne), 475.

Yvon (Claude), imp. à Caen, 425, [503].
Yvon (Marin I), imp. à Caen, 425, 474, 501, [503-504], *313.
Yvon (Marin II), imp. à Caen, 425, 475, [504-505].
Yvon (Marin), prêtre, 502.
Yvon (Michel), imp. à Caen, 425, 431, [502-503], *127, 128.
Yvon (Pierre-Jacques), imp. à Caen, 426, 477, [505-506], *313, 335, 363, 387.

Z., imp. à la Ferté-Macé, *35, [58].

INDEX DES ENSEIGNES

Aigle d'or (Rouen), 307.
Ange d'or (Rouen), 44, 49.
Ange Gardien (Caen), 462.
Ange Raphaël (Rouen), 158, 160.
Armes de France (Rouen), 77.

Belle Science (Rouen), 188, 189.
Bible d'Or (Rouen), 93, 375.
Bien Aimé (Rouen), 303, 305.

Cœur fleurissant (Rouen), 318.
Cœur volant (Rouen), 321.
Compas d'or (Rouen), 507.
Croix d'or (Rouen), 145, 146, 147, 148, 149.

Deux lions d'or (Rouen), 128.
Dilectus (Rouen), 303.

Edit de Nantes (Gisors), 416.
Enseigne de l'Imprimerie (Rouen), 173, 343, 344. 348.
Enseigne de l'Imprimerie (Caen), 449, 457, 501.

Fardel (Rouen), 251.
Fer à cheval (Rouen), 127, 287. 288.
Fleur de lis (Rouen), 252, 254, 374.
Fleur de lis d'or (Rouen), 252.

Globes (Rouen), 290.
Grand'Nef (Rouen), 312.

Heaume (Rouen), 286.
Homme armé (Rouen), 310, 311, 369.

Image Nostre Dame (Rouen), 88.
Image Saint-Jacques (Rouen), 150.
Image Saint-Jean (Rouen), 295, 297.
Image Saint-Louis (Rouen), 148.
Image Saint-Martin (Rouen), 127.
Image Saint-Pierre (Caen), 498.
Imprimerie (Rouen), 317, 343, 344, 348, 350.
Imprimerie (Caen) 449, 457, 501.
Imprimerie du Levant (Rouen), 60, 376.
Imprimerie du Louvre (Rouen), 80, 177, 320, 323, 325.

Justice triomphante (Rouen), 152, 153.

Lamproie (Rouen), 170.
Levrière (Rouen), 198.

Mort qui trompe (Rouen), 209, 210.

Nobilis Scientia (Rouen), 188.
Nom de Jésus (Rouen), 294, 336, 341.
Nom de Jésus (Caen), 464.
Nom de Jésus (Alençon), *47, 55.
Noyer (Rouen), 188.

Orenger (Rouen), 357.

Petite porte dorée (Rouen), 317.
Phénix (Rouen), 357.
Pilon d'argent (Rouen). 307.
Plante de Roze (Rouen), 45.
Point du jour (Rouen), 380, 381.
Poirier Damiot (Rouen), 46.
Pomme de pin (Rouen), 199.
Pyramide (Coutances), *15.

Roi prophète (Rouen), 320.

Sacrifice d'Abraham (Rouen), 116, 117, 118, 119.
Saint Bonaventure (Rouen), 245.
Saint Eustache (Rouen), 328.
Saint Jean (Caen), 458.
Saint Nigaise (Rouen), 326.

Signot (Rouen), 285.
Soleil dans l'imprimerie (Rouen), 345, 346.
Soleil royal (Rouen), 75.

Tête d'or (Rouen), 278, 370.
Tourneur (Rouen), 277.
Trois croix couronnées (Rouen), 105, 106, 107.
Trois fers à cheval (Rouen), 368, 498.
Trois miroirs (Rouen), 370, 371.
Tuile d'or (Rouen), 186, 251, 252, 253, 256, 257.

Vérité dévoilée (Pirou), 119.
Ville de Venise (Rouen), 58.

INDEX DES DEVISES

Angelo Raphaele duce et comite, 160.
Animo hic parat escas, 238.
Ardet amans spe nixa fides, 59.
Audentes juvo, 86, 334.

Beat. quos vult Deus, 340.
Benedicamus patrem et filium cum spiritu sancto, laudemus et superexaltemus eum in secula, 253.

Celui que Dieu arreste n'a garde de courir, 484.
Concordia insuperabilis, 72.
Concutiunt summas torrentia fulgura quercus, 490.
Cor rectum inquirit scientiam, 225.
Cuncta in tempore, 67, 86.

De bien en mieulx, 262.
Deo duce, 158.
Duc in altum in verbo tuo laxabo rete, 491.
Du Mangeant est sortie la viande, et du fier la douceur, 485.
E cœlo rex adveniet per sœcla futurus, 356.
Et nugæ seria ducunt, 281.
Expes spero, 483, 484.

Fac et spera, 291.
Fide et taciturnitate, 101.
Fin d'amour n'est que mélancholye (La), 356.

Gy ay fyance, 338.

Hanc aciem sola retundit virtus, 43.

In nomine tuo spernemus insurgentes in nobis, 437.
Invidiam Fortuna domat, 369.
Iungit utrumque labor, 290.

Je hante larmonie, 412.
Je renais pour ne plus mourir, 441.
Je suis toujours cailloué, 98.
Je suis toujours tourneur, 277.
Judica me Deus et discerne causam meam, 157.

Laudabile nomen Domini, 108, 147, 226, 235, 281, 283, 438, *15.
Le cheval faut à sauver, 490.
Lucernis accensis fideliter ministro, 473.

Neque qui plantat, neque qui rigat est aliquid, sed qui incrementum dat Deus, 120, 121.
Nomen Domini spes ejus, 286.
Non in solo pane vivit homo, 238.

Omnia Deo patescunt, 54.

Par art et labeur l'homme sage fait tout venir à son usage, 263.
Par sit fortuna labori, 86, 334.
Patet omnibus, 302.
Paupertas summis ingeniis obesse ne provehantur, 49, 370.
Pluma, Venus, Venter, laudem fugienda sequenti, 356.
Quelle chose ay-je deu faire à ma vigne que ie ne luy aye faicte, 468.

Salvum me fac in nomine tuo, 282.
Sit nomen Domini benedictum, 242.
Successum labor excipiat, 54.
Superanda omnis fortuna ferendo, 223, 386.

Tanquam vas figuli confringes eos, 281.

Utinam novissima providere, 279.

Videbunt recti, et lætabuntur, 157.
Vidimus gloriam ejus, 491.

TABLE DES MATIÈRES

QUATRIÈME PARTIE : Basse-Normandie : Cotentin et Avranchin (Département de la Manche) 1
Avant-propos. 1
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs . . 4
Avranches, Cherbourg, Coutances 4
Pirou, Pontorson, Saint-Lô, Valognes 5
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 6
CINQUIÈME PARTIE : Basse-Normandie : Campagne d'Alençon. Pays d'Ouche, Grand Perche (Département de l'Orne) 33
Avant-propos. 33
Chapitre premier : Nomenclature chronologique des imprimeurs . . 35
Alençon, La Ferté-Macé 35
Montsor, Sées. 36
Chapitre II : Notices sur les imprimeurs 37

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

LIVRE III. Province de Normandie 65
Annexes aux *Documenta*. 377
Additions et corrections 386

Index des noms de personnes 391
Index des enseignes 431
Index des devises. 433

DIJON, IMP. DARANTIERE

4
5
GretagMacbeth™ ColorChecker Color